

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-066 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 26 septembre 2025 14:13:40
Pièces jointes : [066-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)
[066-documents-1-de-6.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-066

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 28 août 2025, dont le but est d'obtenir copie de certains documents relatifs aux travaux du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses.

En réponse au premier point de votre demande, nous vous informons qu'aucun critère n'a été établi pour inviter ou autoriser un organisme à participer aux audiences (consultations) en tant que témoin.

En ce qui concerne les courriels échangés avec le Conseil National des Musulmans Canadiens (CNMC) relativement à leur demande pour participer aux consultations sur le projet de loi 94, nous vous informons que ces documents relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Éducation. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de ce ministère, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Ingrid Barakatt
Ministère de l'Éducation
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
accés@education.gouv.qc.ca

Quant aux documents justifiant la nomination du groupe de travail du comité, notamment des deux coprésidents, ceux-ci ne sont pas accessibles, et ce, conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Pour ce qui est des documents ou courriels justificatifs expliquant le choix des sources bibliographiques utilisées afin de diriger l'écriture du rapport, le ministère du Conseil exécutif ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

En ce qui a trait aux échanges entre les deux coprésidents et le ministre responsable de la Laïcité, M. Jean-François Roberge, ces documents ne sont pas accessibles, et ce, en application de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Enfin, nous joignons à la présente les résultats des sondages effectués pour l'écriture du rapport et qui sont présentés aux annexes B et C de celui-ci. Vous remarquerez que certains renseignements ont été masqués dans ce document, lesquels sont visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*, et ce, conformément à l'article 14 de cette loi. D'ailleurs, un de ces documents ne peut vous être transmis, puisqu'il est formé en substance de renseignements personnels, en vertu de ces mêmes articles. Puisque les documents sont volumineux, ils vous seront transmis en 6 envois. Les cinq autres parties vous seront transmises sou peu.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	10.04.2025 17:35:11	Oui	Ministères et organismes	MSSS	Non aucun, à part davantage de discrimination envers une communauté en particulier	Aucun, ça va déjà assez loin. Vivre et laisser vivre.	Non	Aucun	Appliquer la liberté de conscience et la liberté religieuse pour tous. L'identité et la religion sont des affaires personnelles.	Non	Non. On ne se ressemble pas tous au Québec et c'est bien correct ainsi.	
	10.04.2025 20:19:33	Oui	Éducation	École publique	Non.	Cesser de violer les droits constitutionnels des gens.	Non.	Abroger la clause nonobstant de la loi 21.	L'État ne se mêle pas de la religion des gens. Empêcher les employés religieux de porter leurs signes religieux est contraire à la simple définition de laïcité. Retirez la clause nonobstant.	Non.	Non. Elle devrait être réduite.	
	11.04.2025 01:28:42	Oui	Éducation	Enseignante au secondaire		De simples rappels des membres de direction des CSS sur l'importance du respect de la loi. Des vérifications sur les contenus obligatoires du Ministère (sciences et CCQ surtout): le nombre d'heures entre autre accordé aux contenus en sexualité.	La montée du religieux est très présente. Ma direction appuie le programme du MEQ et son application donc, les demandes farfelues sont automatiquement rejetées.		En faire une valeur centrale et non négociable tout simplement.	'-Des prières à l'extérieure de mon école (chaque jour les mêmes garçons au même endroit à la même heure) - Des lectures bibliques dans un micro sur la rue Sainte- Catherine	J'aurais dit non il y a plusieurs années : vivre et laisser vivre à l'extérieur des institutions. Aujourd'hui je dis oui vue la montée du religieux.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	11.04.2025 12:43:33	Oui	Ministères et organismes	TAT	Adoption d'une politique Une personne-ressource en cas de questionnements	Il n'y a aucune difficulté, aucun besoin de plus de mesures.	Non	Aucun besoin, les principes sont clairs et appliqués.	Permettre le port d'une alliance est une incohérence.	Qu'est-ce qu'une "influence religieuse"? Des gens portent des symboles religieux mais, ça n'a aucune influence sur moi.	Non. C'est exagéré que l'État limite la liberté religieuse dans les parcs ou les rues. Le fait qu'une personne y porte un symbole religieux ou y fasse une prière ne brime absolument pas les droits des autres personnes. Et cela n'a aucun lien avec la préservation des institutions publiques. Comment faire respecter de telles limitations? J'espère bien que la police sera utilisée dans des contextes plus appropriés et pour des enjeux réels de sécurité. Il y a une montée des gangs de rues et de la violence à Montréal, il y a des féminicides dans toute la province, ...	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	11.04.2025 22:22:56	Oui	Santé et services sociaux	Milieu hospitalier	Non aucune	Il y a déjà toutes les lois nécessaires pour sanctionner une personne qui feraient du prosélytismes et l'absence de signes religieux ne protège en rien la population du prosélytismes. Je crois que l'on raterai notre cible en continuant ainsi et que c'est par l'éducation des jeunes et le développement de l'esprit critique que l'on pourra construire un état laïc harmonieux. La laïcité n'est pas le contraire du religieux et le signe religieux n'empêche en rien la laïcité. Le totalitarisme peut également soumettre les consciences et faire du dommage ainsi que le fanatisme par sa violence. Le développement de l'esprit critique est la seule solution car la lois n'arrivera jamais à	Non	Formation et comités pour les cas possibles de prosélytismes de toutes formes car c'est un leurre de croire que le prosélytismes n'est que religieux. Des idéologies non religieuses sont aussi dangereuses △	Dans le milieu hospitalier nous avons déjà des professionnels formés et qui pourrait l'être encore plus si on exigeait la maîtrise en soins spirituel clinique. Ces spécialistes de la dimension spirituelle sont un modèle d'une laïcité ouverte puisqu'ils sont maintenant depuis 2011 un service non confessionnel avec une ouverture aux religieux. Une laïcité fermée ne va que selon moi ostracisé certains groupes religieux et laisser place aux sectes non identifiées et laissées places aux idéologies totalitaires qui peuvent également faire du prosélytismes non religieux. De plus, le système d'éducation aurait intérêt de commencer tôt la philosophie au primaire afin de développer l'esprit critique des	Non	Non je crois que des lois déjà en place peuvent suffire : laisser passer les gens, les bruits démesurés et autres encadre déjà bien. Ensuite qu'on musulman prie sur un tapis ou qu'un agnostique contemple la beauté de la nature sont des droits humains fondamentaux qu'on ne doit pas perdre afin de permettre une quête de sens saine et équitable. C'est une idéologie dangereuse que de croire que la spiritualité doit se vivre que dans le privé. C'est une forme de totalitarisme qui soumet le religieux à certains endroits. Un lieu public laïque n'est pas l'absence du religieux mais la possibilité de permettre que ce lieu puisse permettre à tous de profiter de se lieu dans le respect de l'ordre	
	14.04.2025 12:43:43	Oui	Éducation	Enseignant	Non	Non	Non	Non	Non mais je constate une panoplie d'autre problème qui ont un réel impact sur l'efficacité des écoles laïque. Manque de soutien cas, manque de tes, manque de locaux	Non	Non mettre les priorités au bon endroit.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 13:06:58	Oui	Éducation	CSS Laval	Non	De la formation pertinente qui permettrait de faire comprendre aux enseignants que laïcité ne veut pas dire athéisme et négation de la religion	Oui sous couvert de laïcité, des enseignants se permettent de dénigrer des étudiants qui sont immigrants ou porte t un signe religieux. Ils se permettent d'intimider et sous couvert du droit à la laïcité, ils utilisent des propos ou ont des comportements racistes	De la formation et d'arrêter de stigmatiser une seule religion. Dans les communautés autochtones, la prière est de mise dans les milieux de travail , avant ou après les rencontres etc... la religion est omniprésente chez les communautés autochtones. Pourquoi la bas la laïcité n'est pas respecté?	Oui il y'a une dérive raciste qui a augmenté en parallèle avec l'application de la loi sur la laïcité. Je perçois que la loi sur la laïcité et le débat qui est autour fait que certains employés de l'état justifie un comportement raciste ou des propos dénigrants et racistes sous le couvert de la laïcité. Laïcité n'est pas synonyme de négation de la religion. Laïcité c'est comment bien vivre ensemble dans le respect de chacun. Et aucun signe religieux ne m'a jamais influencé en tant que citoyenne ou parents, ou même soignante. D'ailleurs dans les écoles, ce sont les mêmes enfants qui sont en classe avec des enseignants qui ont l'obligation de ne porter aucun signe religieux et	Ouais ca nea pas déranger ! Je suis plus déranger par le pot qui est fumes dans les parcs, ou par la pollution sonore de certains quand ils sont au parcs plutôt que par un petit groupe qui exprime sa religion sans déranger personne. À partir du moment où il n'y a pas de bruit et que tout le monde peut profiter du par . Ça n'est pas plus dérangeant que des jeunes qui fument et boivent	Non car le lieux public est un lieu qui appartiens à tous les citoyens . Sinon on interdira aussi la musique, la pratique d'un sport car ça dérange , les chiens etc	
	14.04.2025 13:11:38	Oui	Éducation	École secondaire	Oui. On ne mentionne pas le mot Noël ou Pâques, vu que ce sont des fêtes religieuses.		Non, puisque je suis dans une école en région et non à Montréal.	Merci de ne pas utiliser cette loi pour mieux contrôler les enseignants et leur contenu. Nous avons déjà nos lignes directrices avec le PFEQ. Les débordements religieux sont une MINORITÉ.	Non	Oui		

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 13:13:53	Oui	Éducation	Je suis remplaçante en enseignement ainsi que stagiaire en enseignement primaire et je suis TeS	Non, quoique la direction est très claire sur l'application de la loi.	En fait, je trouve que la loi devrait recouvrir tous les employés ET les élèves. De plus, à l'université de Montréal, il y a BEAUCOUP d'étudiante en enseignement avec le voile ce qui ne devrait pas être permis, car en enseignement, elles n'auront pas le droit de l'avoir.	De jeunes élèves du primaire (4-6e année) qui font le ramadan. En sortie, des élèves québécois ne mangeaient pas pour faire comme eux. Le ramadan est supposé se faire à partir de 12-13 ans à la puberté donc minimum au secondaire. Pendant des cours d'éducation physique, des élèves ont peur de perdre connaissance, car ils ont faim mais ils n'ont pas le droit de manger. Je trouve ça inacceptable, surtout pour des élèves de 11 ans et moins.	Dans nos lieux publics comme les écoles primaires, il soit interdit aux élèves de faire le ramadan. S'ils veulent le faire chez eux d'accord mais pas à l'école. Que se soit le voile, la burqua ou autre, que se soit interdit avant la majorité. Plusieurs élèves de 10 ans portent le voile ce qui ne fait aucun sens, car l'âge du consentement est 14 ans. Donc, il est IMPOSSIBLE que les parents n'aient pas « forcé » directement ou indirectement cette décision. Même au cégep et à l'université, ça devrait être illégal, car c'est un signe d'infériorité pour les femmes. Particulièrement en éducation nous ne devrions pas les autoriser.	La clause grand-père ne devrait pas exister. En effet, il y a des normes minimales qu'il faut respecter en tant que personnel dans les écoles et ne pas porter de signes religieux en est un.	Oui, des gens qui arrêtent dans la rue et parcs et qui se placent pour prier. Des rassemblements de personnes portant le voile. J'ignore ce qu'elles faisaient mais je ne me sentais pas inclus d'aller près d'elles.	Oui, tous les services publics. Nous sommes un État laïc! Partout dans les services publics et dans les instances d'enseignement cela doit être respecté, et ce, même par les élèves. Les bourses à l'université sont pratiquement exclusivement pour l'étudiant ayant les meilleures notes ou des gens issus de la diversité et de l'immigration. Il n'y a presque rien pour les québécois ou les parents qui retournent à l'université. Or, ce sont ces personnes qu'on devrait prioriser en premier. Bref, il y a beaucoup de travail à faire encore en laïcité au Québec.	
	14.04.2025 13:19:18	Oui	Éducation	Enseignante	Non	Définir la culture québécois afin de garder notre identité culturel dans les apprentissages Ne pas mélange la religion et les traditions québécois , la culture et notre essence Noël (partage) Pâques (la venue du printemps)	Non	Avoir des règles claires	L'évaluation des enseignants et la planifications annuelles n'a aucun lien avec le sujet de la laïcité . Les directions doivent être au courant de ce qui se passe dans son école , ce n'est pas une évaluation qui doivent être ajouté , c'est des directions qui sont sur le plancher que les écoles ont besoin .	Oui Port de voile	Non et oui Il ne devrait pas avoir d'ajout de monument et de nom Mais on devrait garder ce qui existe déjà .	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
---------------	------------	---	---	-------------	--	--	--	--	---	--	--	------------------------

	14.04.2025 13:38:31	Oui	Éducation	Enseignant au secondaire	Je n'ai rien remarqué.	Certains enseignants portent des bijoux comportant des croix religieuses. C'est inacceptable. Également, plusieurs écoles du CSS de la capitale (ex. Vanier, Joseph-François-Perrault...) ont des immenses croix sur leurs devantures. Il faut enlever ses croix. C'est une urgence.	Non			Non	Non	
--	---------------------	-----	-----------	--------------------------	------------------------	--	-----	--	--	-----	-----	--

	14.04.2025 13:41:00	Oui	Éducation	Enseignante-orthopédagogue au primaire	Non.	Arrêter de subventionner toute les écoles à vocation religieuse. Cet argent récupéré pourra être réinvestit dans nos écoles publiques laïques : rénovations, agrandissement, budget pour ressources professionnelles intervenant directement auprès des élèves.	Non.	Je ne sais pas.	Abolir la restriction (loi 21) sur le port du voile. Malheureusement, plusieurs personnes compétentes (lire ici enseignantes qui l'étaient dans leur pays d'origine) pourraient devenir enseignante. Mais à cause de cette clause, elles ne le peuvent pas. Dommage car nous sommes en manque criant de personnel qualifié. De plus, de future jeune femme ne peuvent devenir enseignante en raison de cette clause. La grande majorité des femmes portant le voile que j'ai côtoyées ne font aucunement propagande pour leur religion. Elles sont généralement bien éduquées. Elles estiment aussi que l'éducation est très importante. Ce qui ne transparait pas toujours dans les décisions prises	Non	Non. Nous sommes un pays libre. Il faut intervenir seulement si la liberté d'un individu ou d'un groupe d"individus affecte celle d'un autre individu ou d'un groupe d'individus.	
--	---------------------	-----	-----------	--	------	---	------	-----------------	---	-----	---	--

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 13:51:43	Oui	Éducation	Conseillère pédagogique primaire secondaire	Malheureusement, il avait peu d'intérêt pour de la formation continue de la part des équipes - école. La loi sur la laïcité de l'état était présentée comme des contraintes à respecter plutôt que sous l'angle d'une vision et de valeurs (équité-inclusion-respect des droits). Le personnel scolaire a besoin d'être mieux accompagné pour bien intégrer les valeurs de la société Québécoise. Il en va de même pour le programme CCQ, il devrait être une pierre angulaire de ces valeurs et malheureusement tout le monde néglige l'importance de la formation continue des équipes. L'apprentissage des matières de base, c'est important mais qu'ils citoyens voulons-nous?	Un meilleur plan de marketing pour préciser la vision du Québec. Il est clair que ce n'est pas seulement en enlevant les signes religieux que l'endoctrinement des jeunes va cesser. Meilleure cohérence entre la vision et les actions	Lors de l'accompagnement d'équipe-école, une incompréhension de leur rôle comme porteur de la vision d'un Québec laïc dans ses institutions au-delà des signes religieux. Il faut que les adultes de ces institutions réfléchissent ensembles pas seulement les enseignants.	Comment contrer le discours haineux en ligne ou par certains religieux?	La gouvernement doit s'assurer que ses élus réfléchissent à leurs propos dans la sphère publique. Certains commentaires ne font qu'attiser la confusion plutôt qu'être porteurs d'une vision. Il existe un important problème entre les écoles publiques et privées à caractère religieux.	Non	Oui	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste pourrait être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 14:04:21	Oui	Éducation	Enseignante au secondaire	Je n'ai rien remarqué de spécial au cours des six dernières années. Si des mesures ont été prises concernant l'application de la laïcité ou des accommodations pour motifs religieux, notamment en ce qui concerne les membres du personnel de l'école, cela s'est fait de manière discrète, sans que rien ne soit ébruité. Aucun changement notable ne m'a été signalé ou n'a été visible dans mon environnement de travail.	Non, je ne vois pas quel autre geste pourrait être posé pour renforcer la laïcité et la neutralité religieuse dans mon institution. Les règles en place me semblent suffisantes, et je n'ai pas constaté de situations problématiques qui nécessiteraient des mesures supplémentaires.	Non, je n'ai rien remarqué de tel. Mon milieu de travail fonctionne très bien comme il est, sans influences religieuses visibles ni obstacles compromettant les principes de laïcité. Tout semble respecté en toute neutralité.	À mon avis, aucun moyen supplémentaire n'est nécessaire pour l'instant, car mon institution fonctionne déjà dans le respect de la laïcité et de la neutralité religieuse. Les règles en place sont claires et bien appliquées par l'ensemble du personnel. Si des ajustements devaient un jour être requis, la direction saurait en informer les employés de manière appropriée. Pour l'instant, tout se déroule de manière harmonieuse, sans besoin d'interventions supplémentaires.	Je crois que le gouvernement ne devrait pas imposer une uniformisation rigide en matière de laïcité, mais plutôt laisser aux centres de services scolaires la souplesse nécessaire pour gérer ces questions en fonction de leur réalité locale. Chaque milieu éducatif a ses spécificités, et une approche centralisée ne tient pas toujours compte des besoins concrets sur le terrain. Les centres de services scolaires sont parfaitement capables d'appliquer les principes de laïcité sans qu'une intervention excessive de l'État soit nécessaire. Une trop grande rigidité législative pourrait nuire à l'harmonie déjà bien établie dans plusieurs établissements.	Non, dans mon quartier, je n'ai pas été témoin d'influences religieuses marquantes dans les lieux publics comme les parcs ou les rues. Chacun semble respecter la liberté des autres sans imposer ses croyances. L'ambiance est paisible, et les différences coexistent sans heurts. Aucun incident ou comportement prosélyte ne m'a interpellé au cours des dernières années.	Contrairement à la France, où les tensions autour des signes religieux dans l'espace public sont plus marquées, le Québec bénéficie d'un climat social généralement apaisé sur ces questions. Ici, la laïcité fonctionne de manière pragmatique, sans nécessiter pour l'instant une extension coercitive des lois aux espaces publics comme les parcs ou les rues. Plusieurs raisons justifient cette différence: 1. Contexte socio-historique distinct: Le Québec a développé son modèle de laïcité en douceur après la Révolution tranquille, alors que la France vit avec l'héritage plus conflictuel de sa laïcité "à la française". 2. Proportion	
	14.04.2025 14:38:24	Oui	Éducation	Enseignante	Aucune différence.	Imposer les mêmes règles aux élèves ainsi qu'abolir les subventions aux écoles privées religieuses (comme l'école Marie-Clarac).	Les élèves qui disent aux autres de ne pas manger telle chose en raison du porc ou de la gélatine, les élèves qui parlent d'autres langues entre eux.	Les mêmes règles doivent s'appliquer partout dans l'école autant pour le personnel que pour les élèves.	La confiance accordée	Des femmes voilées, des religieuses qui dirigent des écoles.	Non	
	14.04.2025 14:45:22	Oui	Éducation		Diverses formations	Arrêter de financer les écoles privées à vocation religieuse	1 fois par une direction adjointe qui bénissait les membres du personnels dans ses messages lorsque ceux-ci vivait une épreuve difficile. La directrice générale est intervenu sur le champs et la situation c'est arrêté.		Il n'y a pas de renforcement à avoir, la laïcité de l'état est un faux problème, une distraction des vrais enjeux qu'il y a en éducation	Non	Encore une fois il s'agit d'un faux problème. Beaucoup trop d'énergie est dépensée en lien avec la laïcité	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 14:57:29	Oui	Éducation	Enseignante au primaire	Il y a déjà eu une remplaçante à long terme qui était voilée. Personne au CSS ne l'avait prévenue, il a fallu que ça soit les directions de l'école qui lui demande de retirer son voile. Il me semble que c'est l'employeur, donc le CSS qui devrait le faire.	Que le CSS, fasse son travail en amont, lors de l'embauche.	Il y avait une surveillante de dîner voilée qui disait aux enfants que le père Noël n'existe pas. La responsable du service de garde a dû intervenir.	Que le CSS, lors de l'embauche, s'assure que la personne connaît les traditions du Québec.		Je n'ai pas été témoin, seulement vu dans les médias.	Oui, la religion c'est privé.	
	14.04.2025 15:59:58	Oui	Éducation	Enseignement	Non. Pas dans mon école.	Tous les membres du personnel de l'école devraient avoir les mêmes obligations en lien avec les signes religieux.	Non	Toutes les écoles québécoises devraient être laïques. Toutes. Aucun lieu de prière ne devrait se trouver dans nos écoles.	Il ne devrait y avoir aucune exception. Toutes les institutions publiques devraient être laïques: écoles, tribunaux, hôpitaux, etc. Tout service payé par les contribuables devrait se faire sans signe religieux et à visage découvert.	Oui. Des prières dans les rues et les parcs. Les rues sont des voies de circulation. Sauf exceptions, rien ne devrait entraver la circulation. Les parcs sont des aires de repos. Les prières, tout religion confondue, devraient se faire dans les lieux de culte prévus à cet effet.	Oui. Tous les lieux publics devraient être exempts de pratiques religieuses. Ça éviterait les conflits et les débordements.	
	14.04.2025 16:26:00	Oui	Éducation			Cesser de financer des écoles privées à caractère religieux						

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 18:06:17	Oui	Éducation	Enseignante au secondaire	Interdiction d'avoir un local de prière pour les musulmans à l'école.	Ne pas autoriser que les élèves masculins de secondaire 5 refusent de serrer la main de la directrice lors de la remise des diplômes en fin d'année lors du gala de secondaire 5. S'assurer qu'aucun membre du personnel ne fasse la promotion de la religion à l'école. S'assurer que tous les enseignants respectent le programme du ministère de l'éducation du Québec et donnent tous les cours inscrits au cursus scolaire (incluant l'éducation à la sexualité). S'assurer que les enseignants ne fassent pas de discrimination de genre envers les élèves, mais aussi envers leurs collègues.	Oui : - Élèves masculins qui refusent de serrer la main des femmes lors des galas de fin d'année. - Suppléant qui diffuse des vidéos faisant la promotion de la religion musulmane. -Enseignant de science qui ne couvre pas la matière qui porte sur l'éducation à la sexualité. -Collègues qui font de la discrimination sexuelle par rapport aux femmes (musulmans). -Élèves qui font la prière sur l'heure du dîner à l'extérieur de l'école. -Parents qui demandent un changement de date d'examen, car il y a une fête religieuse (Aïd). -Nombreux élèves absents lors de fêtes religieuses (Aïd). -Élèves fatigués, manquant de concentration, qui dorment durant le ramadan.	Spécifier que l'école est laïque et que seuls les congés prévus au calendrier scolaire sont autorisés. Que les fêtes religieuses ne sont pas un motif d'absence autorisé. Que dans les établissements scolaires, l'égalité homme-femme est respectée et qu'aucun accomodement ne sera toléré par rapport à ce sujet. Qu'aucune prière ne peut être faite sur le terrain de l'école. Que tout le programme doit être enseigné par les enseignant, sans exception (incluant l'éducation sexuelle). Que la diffusion de vidéo à caractère religieux est strictement interdit sous peine de renvoi (mis à part dans les cours de CCQ).	Je ne crois pas que c'est en demandant la planification annuelle aux enseignants et en faisant leur évaluation que nous régleront cette problématique. Les enseignants ne respectant pas la laïcité ne l'écriront pas dans leur planification et n'en parleront pas durant leur rencontre avec la direction (quand ce n'est pas la direction elle-même qui ne respecte pas la laïcité). Vous n'allez que surcharger encore plus les enseignants qui manquent de temps pour corriger, planifier leur cours, faire un suivi pédagogique auprès de leurs élèves et accomplir leur mille et une autre tâches administratives qu'on leur impose.	Krishnas dans une place publique. Femmes voilées.	J'en vois très peu, donc non.	
	14.04.2025 18:22:18	Oui	Éducation	Enseignant en adaptation scolaire et sociale	Non	Je pense que l'institution pour laquelle je travaille, fait ce qu'elle doit faire en terme de laïcité. Je pense qu'il serait plus intéressant de s'assurer que les enseignants ont les qualifications nécessaires à l'enseignement de leur matière. Cela implique des connaissances en lien avec le développement humain, les approches pédagogiques probantes et la gestion de classe.	Non	Favoriser l'inclusion des personnes pratiquant une religion en leur permettant de comprendre les fondements de l'éducation et de la société québécoise. Cela peut se faire en offrant des cours de francisation, d'histoire et de sociologie. Je pense que de brimer leur liberté d'expression renforce la stigmatisation et l'isolement de ces personnes.	Je vous encourage à visiter les villes autres que les grands centres afin de juger des priorités de ces milieux.	Non	Non, je pense que les endroits publics ont déjà des règles encadrant ce qui est permis ou pas. Ces règles n'inclue pas de facteurs religieux, ce qui est réellement laïc car elles incluent tous les usagers de façon égale.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 20:12:52	Oui	Éducation	École primaire	non		non	certainement pas d'imposer aux enseignants de faire une planification à présenter à leur direction		non	non	
	14.04.2025 20:30:01	Oui	Éducation	Enseignante dans un CSS	Non, aucun changement	Faire confiance au personnel en place.	Non	Sonder les élèves. Formation du personnel sur la laïcité.	Les solutions proposées par le projet ne garantissent en rien la laïcité en classe. En effet, il ne fera qu'alourdir la tâche des directions d'école, tâche qui est déjà peu attirante pour la relève. Nous peinons actuellement à recruter pour les postes de direction. Aussi, malgré une planification annuelle soumise, je peux décider de ce qui sera présenté une fois la porte de la classe fermée. Une planification annuelle doit pouvoir être modifiée et adaptée tout au long de l'année en fonction des apprenants, faudra-t-il faire approuver toute modification? Ça entraverait grandement le principe d'autonomie professionnelle.	Non	Non, le Canada est un pays où il y a liberté de religion. Il faut cesser le contrôle paternaliste. Je m'inquiéteraïs davantage de l'essor du discours misogyne que de l'expression d'une religion par le port d'un signe.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.04.2025 20:43:47	Oui	Éducation		Non!	Ce nestpas en demandant une planification annuelle à tous les profs, ainsi qu'une évaluation annuelle que ça va régler le problème de la laïcité ! Pensez-vous qu'ils vont écrire les profs fautifs comme il y a eu à Montréal... Je vais faire de la propagande religieuse et ne pas enseigner le programme??? Pensez-vous vous que les directions ont le temps d'évaluer tout le monde??? Quelle perte de temps pour tous! Nous avons tous d'autres chats à fouetter. Vos 3 dernières lois face aux enseignants voulant nous bâillonner et nous empêcher de faire la grève et nous contrôler... ça va enlever encore plus de profs!!!!	Non		Les 3 dernières lois c'est NON!	Non	Non	

	14.04.2025 20:52:49	Oui	Éducation	Enseignante	Non	Aucun	Non	Aucun problème	Je ne vois pas en quoi l'évaluation des enseignants va renforcer la laïcité dans mon école. Je ne vois pas non plus comment le fait de fournir une planification annuelle à ma direction va prouver que mon enseignement est laïc. Je pourrais écrire n'importe quoi dans ce document et ne pas du tout l'appliquer dans ma classe. Ma direction a d'autres chats à fouetter que passer son temps à venir en classe voir ce que j'y enseigne.	Non	Non. Pas pertinent	
--	---------------------	-----	-----------	-------------	-----	-------	-----	----------------	---	-----	--------------------	--

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	15.04.2025 11:20:06	Oui	Éducation	Éducatrice en milieu scolaire	Non.		Non, ni pour les années avant 2019 d'ailleurs.		Les événements de l'école Bedford ont apeurés le gouvernement et vous mettez toutes vos énergies là-dessus alors qu'il y a bien d'autres problèmes beaucoup plus urgents à gérer. Les écoles tombent en ruines, le personnel déserte parce que les conditions de travail sont insoutenables et les élèves en paient le gros prix. La solution ne passe pas par des projets de laïcité qui cachent à demi-mots des mesures pour mieux contrôler les enseignants (et le personnel qui les entoure) et ajouter du travail aux directions déjà débordée avec des évaluations inutiles. Quel beau manque de respect envers le personnel scolaire.	Oui, des gens qui voulaient faire valoir leurs points sur leur droit à la religion. C'est leur droit.	Non, dans une société ouverte d'esprit et accueillante, on peut laisser les gens s'exprimer.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
---------------	------------	---	---	-------------	--	--	--	--	---	--	--	------------------------

	15.04.2025 11:35:55	Oui	Éducation	Enseignant	L'application du cours de CCQ est plus pertinente que le cours d'ECR. Toutefois, dans une société qui se considère ouverte comme le Québec, les enfants doivent pouvoir apprendre sur les autres religions et les différences (secondaire).	La laïcité devrait l'être pour tous. Ainsi, les congés de Pâques devraient être retirés et remplacés. Le congé de Noël est aussi considéré comme le congé des Fêtes avec le jour de l'an, ce qui rend ces semaines de congé correctes. Toutefois, plusieurs autres fêtes religieuses sont encore célébrées telles que l'Halloween, la Saint-Valentin et bien d'autres qui ne sont possiblement pas célébrées dans mes milieux fréquentés. Afin de bien promouvoir la laïcité, il faudrait abolir TOUT signe religieux, que ce soit par une fête ou port d'un signe.	Non	Non applicable	Tel que vu à la question 6.	Les témoins de Jehovah qui font du porte-à-porte.	Oui. Nous vivons dans un État libre, mais l'est-il vraiment? Nous ne devrions pas se faire imposer, par du porte-à-porte entre autre, d'assister à des rencontres ou de tenter de se faire « changer »	
--	---------------------	-----	-----------	------------	---	---	-----	----------------	-----------------------------	---	--	--

	15.04.2025 12:29:47	Oui	Éducation	Centre de services scolaire	Changements positifs? Non! Changements négatifs, par contre? Oui!	Tant qu'à être laïc et neutre, il faudrait que ce soit la même chose pour tout le monde, pour toutes les ethnies. Je ne comprends pas pourquoi je ne peux pas porter de symbole représentant ma religion (par exemple, une croix chrétienne) et ma collègue, elle, a le droit de porter son voile! La neutralité religieuse n'est vraiment pas respectée. C'est seulement bon pour certains individus (la plupart étant des canadiens-français), mais pour les immigrants, eux, ont accepte leurs revendications religieuses.	Oui	Le voile devrait être interdit, tout comme les autres symboles religieux.		Oui, plusieurs personnes portent le voile, alors que nous sommes supposés être laïcs.	Oui, parce qu'on nous dit que nous voulons être neutres et laïcs et cela devrait alors être respecté par TOUS, peu importe l'ethnie ou la culture.	
--	---------------------	-----	-----------	-----------------------------	--	---	-----	---	--	---	--	--

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	15.04.2025 16:38:53	Oui	Éducation	Enseignant (Secondaire)	Pour l'instant, nous ne semblons pas avoir ce genre de problématique dans notre région.	Pour l'instant, nous ne semblons pas avoir ce genre de problématique dans notre région.	Non	Difficile à dire, nous ne semblons pas le vivre. C'est surtout de l'intimidation de certains élèves ayant manqué de savoir-vivre et de respect à la maison qui sont une problématique avec les élèves issus de l'immigration.	On ne nous pose des questions que sur un seul aspect du document envoyé dans les CSS. Pourrons-nous donner notre opinion sur ce qui s'apparente à une omerta de leur personnel?	Non	Oui. Tes croyances t'appartiennent et ne devraient en aucun cas servir de prétexte pour déranger l'ordre public. Ce en quoi je crois, au niveau à la religion, reste chez moi ou dans ma tête. Ce sont les faits qui doivent être prioritaires. C'est ce qu'on DOIT apprendre aux enfants; surtout ceux qui se font endoctriner à la maison et qui deviennent un problème ou une menace pour nos valeurs et les faits.	
	15.04.2025 19:48:55	Oui	Éducation	Enseignante	Non, je vois des élèves faire de la discrimination en fonction de la race plus qu'avant	Ce n'est pas la neutralité le nerf de la guerre. C'est le respect des autres qu'il faut viser.	Oui, j'ai entendu des propos racistes par des élèves.	Sensibiliser contre le racisme.		Non	Non	
	16.04.2025 00:59:46	Oui	Éducation	Enseignement, secteur jeunes	Je n'ai observé aucun changement parce que l'école dans laquelle je travaille est déjà complètement laïque.	Aucun geste supplémentaire n'est nécessaire.	Non.	Non applicable.	Il n'est pas nécessaire de renforcer la loi sur la laïcité. Ce dont il faut se prémunir, c'est du laxisme dont le CSS a fait preuve dans le cas de l'école Bedford et des quelques cas semblables. De plus, si la société québécoise veut être cohérente en termes de laïcité dans les écoles, elle devrait cesser de subventionner les écoles privées à vocation religieuse.	Non.	Non, je n'ai observé aucune compromission de la sécurité des lieux publics de ma région à cause d'événements pouvant être encadrés par la loi sur la laïcité.	
	16.04.2025 02:11:49	Oui	Éducation	Direction d'établissement	Il est difficile de voir des changements , car le port de signes religieux n'est pas équitable pour tout le personnel.	Équité dans le port de signes religieux	Iniquité dans le port de signes religieux	Interdiction du port de signes religieux pour tout le personnel sans droits acquis	Non	Oui, dans les parcs	Oui	
	16.04.2025 10:49:28	Oui	Éducation	Enseignante	non	interdire le hijab chez les élèves	non		non	prière dans la rue	oui, la religion est privée, donc chez soi.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	16.04.2025 16:51:48	Oui	Municipal	Ville de	Dans le cadre de la révision de sa Politique d'accessibilité aux plateaux intérieurs, la Ville s'est questionnée sur son droit de permettre l'accès à ses locaux pour des activités religieuses. Alors qu'il semble clair, notamment en vertu du principe de la séparation de l'État et des religions, que la Ville ne peut permettre des activités religieuses dans ses immeubles où siègent les élu.e.s et où travaillent des membres de son administration (ex. : Hôtel de Ville), il est moins clair si elle peut permettre de telles activités dans des centres récréatifs, des centres de foires, etc. Devant ce dilemme, la révision de la politique mentionnée ci-devant a été mise sur pause.	Le volet concernant l'interdiction du port de signes religieux est clair pour nous. Ce qui est plus nébuleux, c'est l'application des articles 2 et 3 de la Loi sur la laïcité de l'État, notamment la notion de respecter « l'ensemble des principes énoncés à l'article 2 ». Tant que ce flou n'est pas écarté, il est hasardeux pour la Ville de poser d'autres gestes pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse.	La Ville reçoit des demandes d'aides financières d'organismes religieux et des offres de location de leurs espaces (ex. : sous-sol d'église). Parallèlement à cela, des institutions religieuses demandent d'avoir accès à des locaux de la Ville pour la tenue d'activités religieuses. Cela n'est pas fait de mauvaises foi, mais résulte souvent de pratiques et d'usages qui prédatent l'adoption de la loi.	Clarifier la loi.	Nous avons consulté le MAMH et l'UMQ au sujet de l'occupation de locaux d'institutions religieuses par des municipalités. Ces deux organismes nous on dit douter du fait que la Loi sur la laïcité de l'État interdit aux municipalités d'utiliser de tels locaux. On nous a dit que pour plusieurs petites municipalités, les sous-sols d'église étaient les seuls locaux disponibles pour tenir des assemblées publiques. Pour notre part, nous ne croyons pas possible de tenir des activités municipales requises par la loi comme des assemblées publiques de consultation, des tenues de registre, des référendums ou encore des élections dans des lieux de culte.	Certains groupes religieux s'installent dans les parcs pour solliciter les passant de façon limitée et sans débordement.	Aucune opinion sur le sujet.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	16.04.2025 16:56:30	Oui	Éducation	Enseignement	Non	Rien	Absolument pas.	Rien	Je pense que c'est une mesure appliquée unilatéralement, sans nuance et que peu d'écoles ont de réels enjeux de laïcité. C'est une pure perte de temps qui détourne l'attention des vrais problèmes comme la désertion des enseignants et les coupures immondes qui alourdissent nos conditions de travail. L'intégration sauvage d'élèves à défi dans nos classes, le manque de ressources d'accompagnement, d'orthopédagogues, de psy, d'aides à la classe. Sans parler de nos bâtiments qui tombent en ruines, de nouvelles constructions retardées, des fermetures de nos locaux d'art, d'anglais, de musique, de nos bibliothèques scolaires. Les élèves sont entassés les uns sur les	Non	Non	
	16.04.2025 21:11:39	Oui	Éducation	Enseignante		Tout le personnel des écoles ne devraient pas montrer aucune allégeance à une religion. Donc pas de voiles, pas de croix, pas de turban, etc! Neutre!!! Peu importe la date d'embauche	Des membres du service de garde se parlent entre eux en arabe alors j'ignore si c'est le cas	Exigez le français ou l'anglais (dépend du centre de services) partout et en toit temps...même durant les pauses	Service de garde dans toutes les écoles: problématique tout comme ceux à la petite enfance! Les enfants arrivent de plus en plus au préscolaire avec un accent à la française	À l'école après les heures de classe	Je me questionne de plus en plus... Ils ne devraient avoir le droit de faire des revendications qui nuisent aux autres...exemple: guerre Palestine	
	16.04.2025 22:29:42	Oui	Éducation	enseignement secondaire	On ne vit pas ce genre de problèmes dans mon milieu d'enseignement...							

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	16.04.2025 22:52:43	Oui	Éducation	Enseignante	Congédiement d'employés ayant menti à l'entrevue et n'ayant pas respecté la promesse de ne pas porter de signes religieux.	Insister pour que les gens parlent français. Instaurer le port d'uniforme dans toutes les écoles publiques.	Les parents musulmans n'autorisent pas les jeunes filles à participer aux voyages scolaires de plus d'une journée. Dans une concentration de PEI par exemple cette communauté est en majorité alors nous devons organiser les cours pour tous les élèves qui ne viennent pas au voyage prévu. À la fête de Laid, il manque plus du trois quarts du groupe.	Le port d'uniforme pour tous. L'obligation de fréquenter l'école lors de fêtes religieuses, aucune reprise d'examen				
	17.04.2025 23:25:25	Oui	Santé et services sociaux	CISSS	J'ai une collègue portant le voile et je trouve ça très bien. Nous avons besoin de son expertise scientifique pour nos projets. Mon autre collègue porte une croix à son cou et ça ne me rend pas mal à l'aise. Ce qui me dérange c'est quand il parle de Dieu dans ses messages (que dieu te bénisse etc.)	Porter un signe religieux ne pose aucun problème, c'est tenir des propos religieux qui l'est.	Un collègue catholique fait souvent référence à Dieu dans ses messages (que dieu te bénisse) et ça ne respecte pas le principe de laïcité	Ne jamais interdire aux femmes d'occuper un emploi en raison du port du voile. Ça les exclut de la société alors qu'elles sont tout à fait compétentes. C'est de faire référence à Dieu dans ses paroles qui compte, pas l'affichage d'un signe religieux.	La laïcité, c'est dans les gestes posés et les propos tenus par les personnes, pas dans leur apparence	Souvent des représentants religieux qui donnent des dépliants ou tentent de convaincre avec des porte-voix ou en interpellant les passants dans les stations de métro, les voitures de métro ou les parcs près des édifices.	Oui, c'est le propos religieux qui est à restreindre, pas l'habillement des gens	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	19.04.2025 22:59:02	Oui	Éducation	Enseignante formation professionnelle secteur santé	Honnêtement je travaille dans une nouvelle école depuis 2 ans. Et il y a peu de personnes qui ont besoin d'accommodement en rapport avec les signes religieux. Par contre à l'ancienne école où je travaillais il y avait beaucoup de personnes immigrantes. Mais aucun changement positif est survenu selon mon expérience. C'est plutôt le contraire.	Éviter tout accommodement pour les raisons religieuses, en ce sens que d'autoriser plus de congé pour des raisons religieuses.(exemple la fin du ramadan), aller manger pendant les heures de cours durant le ramadan. Accepter le port du voile, intégral dans certain secteur (mode)	Oui: Tapis de prière, prière à la cafétéria ou dans un coin d'escalier. Port du voile intégral dans un secteur en particulier. Refus de donner un bain ou un soin à une personne d'un autre sexe. Prendre plus de pause durant les heures de cours du soir pour aller manger (ramadan) Éleve ayant tellement faim durant les cours qui est au bord de perdre conscience. Me faire traiter de « salope » par une élève qui sentais la sueur et qui refusait de porter de l'antisudorifique car je l'avais aviser, et elle a poursuivi son combat contre moi avec d'autres enseignantes, la directrice adjointe l'avait aviser aussi. J'enseigne en FP donc	Avoir plus de règles claires et détaillées concernant les signes religieux, et émettre des mesures disciplinaires en ce sens.	Oui beaucoup Des communautés qui s'imposent dans les parcs, les centre d'achat pendant leurs heures de prière Des femmes couvertes de la tete au pieds avec pour vision un cadriller. (C'est inacceptable) Des hommes qui marchent devant leur femmes sans les prendre en considération. Des hommes avec leur tapis pour prier en plein centre d'achat.	Oui car je considère que la religion qu'elle qu'elle soit devrait se vivre derrière les murs de leurs maison ou églises. Éviter de permettre de prier en public avec leurs tapis de prière. Je suis chrétienne et lorsque je prie je le fait chez moi ou dans mon cœur . L'obligation d'avoir le visage découvert en tout temps.		
	22.04.2025 16:16:04	Oui	Éducation	enseignant	Dans mon ancienne école primaire, une collègue s'étant converti à la religion musulmane, invitait des élèves qui faisaient le ramadan à venir dans sa classe sur l'heure du dîner. La direction est intervenue lorsque que celle-ci a permis aux élèves de faire la prière. Tout a été arrêté et interdit. Une note à son dossier a été ajoutée suite à une plainte d'autres collègues.	Je pense que les règles instaurées sont claires. Ce sont les gens qui ne les respectent pas qui sont fautifs. Certaines directions font preuve de laxisme et ferment les yeux également. Dans ce dernier cas, il faudrait les tenir responsables du respect de la laïcité dans leur institution.	Pas particulièrement.		Non	Oui, la religion est en effet privé et devrait le rester. Mais de là à étendre la neutralité aux parcs et à la rue, je ne crois pas.		

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	22.04.2025 22:44:31	Oui	Santé et services sociaux	Intervenant en soins spirituels	Non. Au contraire, le système de santé engage de plus en plus de clergé et moins de femmes pour les postes d'intervenant.e.s en soins spirituels. Ces leaders religieux n'ont souvent aucune formation clinique, alors que plusieurs autres ISS, hommes et femmes qui ne sont pas du clergé, ont une formation clinique approfondie.	Mettre à jour les orientations ministérielles pour les ISS, afin de professionnaliser cette discipline et qu'elle soit moins basée sur le clergé.	Oui. Des leaders religieux à l'emploi dans le système de santé qui font du prosélytisme et des abus religieux (par ex. Tenter de décourager des patients à demander l'AMM)	Mettre à jour la profession d'ISS pour qu'elle soit laïque et qu'elle requiert une formation clinique	Non	Non	Non. C'est une pente glissante de légiférer sur les lieux publics et ne servira qu'à stigmatiser une partie de la population québécoise	
	23.04.2025 19:34:22	Oui	Éducation	Enseignant	Retrait des crucifix dans les locaux.	Interdire les signes religieux, même chez les élèves.	Non.	Interdire les signes religieux, même chez les élèves.	Interdire tous les signes religieux, pour tous, enseignants comme élèves.	Oui, des prières islamiques dans les rues de Montréal! Des prêches d'îmams radicaux dans les rues ou dans des événements publics!	Oui, aucun signe religieux dans l'espace public serait préférable. La place de la religion devrait se limiter aux résidences privées et aux lieux de culte.	
	24.04.2025 02:19:20	Oui	Éducation	Enseignante	Moins de démonstrations (objets, vêtements, etc.) d'une appartenance à une confession religieuse.	Enrayer toutes références personnels à une confession religieuse donnée.	Demandes d'accommodements à caractère religieux.	Cesser tous types d'accommodements sous prétexte religieux.	Non	Oui, disparités dans les relations homme-femme en raison de croyances religieuses.	Oui et immédiatement	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	24.04.2025 11:17:33	Oui	Éducation	Direction adjointe école publique	Notre centre de services n'est pas assez proactif à ce sujet. Mon école compte beaucoup de personnel portant un signe religieux à cause du droit acquis et c'est malheureux.	Je trouve que chaque école devrait avoir une affiche indiquant clairement ce qu'est la laïcité et ses valeurs sous-jacentes. Il faudrait également s'assurer d'informer les enfants du fait qu'ils sont libres de croire /pratiquer une religion ou de ne pas croire/pratiquer une religion. Ils sont vraiment endoctrinés par leur famille et beaucoup de petites filles de 9 ans portent le voile et des vêtements religieux. C'est triste.	Concentration dans le quartier de personnes issues de l'immigration musulmane. Associée à une concentration de membres du personnel d'origine maghrébine. La fin du ramadan est vraiment une journée catastrophique en termes de sécurité à l'école à cause de l'absentéisme du personnel et des enfants. C'est une journée perdue au plan pédagogique. Je trouve que le contenu du cours CCQ a besoin d'être supervisé dans l'enseignement.	Supervision pédagogique en classe pendant le cours CCQ. Capsules vidéos obligatoires produites par le ministère suivies de discussions avec questions préparées au cours desquelles un membre de la direction ou du personnel professionnel serait présent ou un CP. Retrait du droit acquis poir les signes religieux. Interdiction de signes religieux pour les stagiaires dans les écoles. Une personne pourrait être embauchée pour faire des visites en classe portant sur des sujets comme l'égalité homme-femme et les sujets liés à l'éducation à la sexualité afin de vérifier les apprentissages réalisés par les élèves. Je soupçonne un évitement	Je prends bientôt ma retraite et je suis inquiète de la montée du religieux au Québec. J'aimerais m'impliquer dans le milieu de l'éducation. J'espère que la nouvelle mouture de la loi aura du mordant et protégera mieux les enfants de l'intégrisme qui les entoure.	Oh oui! Des rassemblements religieux au parc sur Christophe Colomb. Les kiosques des témoins de Jeovah aux coins de rues et aux stations de métro. Pourquoi est-ce permis? Je pense que la religion doit demeurer dans la sphère privée et à l'intérieur du lieu de culte, point final. Si on empêche leur propagande et qu'on passe un message clair, cela aidera.	Clairement! Il faut empêcher les manifestations publiques de religion. Pourquoi faire tout un spectacle avec leur prétendue foi? C'est de la propagande et cela devrait être interdit.	
	24.04.2025 11:51:44	Oui	Éducation	Enseignante	Une collègue enseignante québécoise sait qu'elle ne peut accéder en direction à cause de son choix de porter le foulard.	Avoir des affiches claires dans les établissements scolaires rappelant la loi et ses dispositions. Interdire d'aller voter à visage couvert pour tout le Canada et surtout au Québec.	Pas personnellement.	Encore une fois, garder l'information fluide quant aux lois. Les immigrants, anciens et nouveaux, doivent absolument connaître leurs obligations et devoirs.	Que les communautés juives se conforment plus aux règles du Québec car ils continuent à faire comme ils veulent, enseigner l'ignorance à leurs enfants...	Interdiction de porter la bures dans les rues de la province, les femmes fuient les pays où elles se font lapider si elles ne le portent pas; adopter les nouvelles mœurs de la province d'accueil est la moindre des choses comme respect de notre culture québécoise où la femme a maintenant sa place durement gagnée!	Absolument car la religion est une croyance personnelle destructrice.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	25.04.2025 04:25:58	Oui	Éducation	Cégep	Le cégep suit des guides qu'il a lui même trouvés et adaptés ainsi que les lignes directrices du gouvernement. Il n'a pas d'autre balise ni reçu de réelle formation à ce jour.	Plus de soutien pour encadrer le traitement des demandes d'accommodements. Des exemples concrets de ce qui pourrait être déraisonnable ou raisonnable, tenant compte des décisions des tribunaux et des intentions du gouvernement.	L'institution subit de la pression de différents groupes de sa communauté pour aller dans un sens ou dans l'autre et pouvant affecter les fondements de la laïcité.	Des mesures plus claires de la part du gouvernement afin d'assurer l'institution d'être conforme à la loi dans ses pratiques et traitements des demandes d'accommodement religieux . Un soutien ou service conseil efficace et disponible pour les institutions. Des formations adaptées aux réalités des différents types d'établissements publics offertes régulièrement, incluant des moments de partage d'expérience entre les personnes qui suivent la formation. Des outils d'aide à la décision ou d'analyse pour répondre aux différentes demandes et situations.		Non mais je fréquentais peu ces lieux.	Oui et non, la liberté de religion et de conscience est aussi importante et il faut encourager la tolérance et l'acceptation de l'autre comme il est, lorsque cela ne nuit pas aux droits et libertés des autres, à la sécurité ou aux raisons d'être de ces espaces publics. C'est une question d'équilibre entre laisser la place aux autres et à leur religion mais ne pas nuire à la majorité qui n'a pas à renoncer à ses droits pour permettre aux autres d'exercer leur liberté religieuse.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	29.04.2025 17:30:09	Oui	Éducation		Je n'ai pas vu de différence. Beaucoup d'enseignantes et d'éducatrices en service de garde portent un voile.	Des formations pour les directions et les membres du personnel concernant le bien-être des élèves avant celui des valeurs religieuses.	Oui. Ex. Un élève chrétien qui se fait dire par ses pairs qu'il ira en enfer parce qu'il mange du porc pour dîner. Aucun retour fait avec l'élève en lui disant que ce n'est pas vrai, que cela est inacceptable puisque sa titulaire et son éducatrice sont musulmanes... Ex. Une élève témoin de Jéhovah dont les parents ne veulent pas du tout qu'elle fasse des exercices avec pour thème des fêtes (Halloween, Noël, Pâques...)	Rappeler, par un courriel, aux parents, que l'école québécoise est laïque. Donner un cours d'histoire à tous les nouveaux arrivants leur expliquant la révolution tranquille: l'état est laïc. Insister auprès des membres du personnel et des directions que ce qui est arrivé à l'école Bedford est inacceptable et que nous avons le devoir de dénoncer des situations semblables. Suspendre SANS salaire tous ceux qui ne respecteront pas la laïcité de l'état.	Il est primordial que tous ceux qui travaillent dans nos écoles, qualifiés ou non, sachent ce qui s'est passé au Québec avant les années 60 concernant l'étroit contact entre le christianisme et l'État. Tous doivent savoir que nous ne voulons pas revivre ceci avec une autre religion. Informers les directions de comportements pour lesquels nous devons être intransigeants et pour lesquels une plainte devra être faite: pas de prosélytisme, pas de prière, parler le français entre collègues... Les directions qui auront laissé passer ça seront renvoyées par les centres de services scolaires.	Oui. Procession lors du vendredi saint.	Je ne pense pas. L'état doit être neutre. Par contre, chaque individu a sa religion et ses convictions religieuses. Les individus, quant à eux, ne seront jamais laïcs.	
	03.05.2025 00:23:00	Oui	Judiciaire		Non, nous avons plutôt eu à participer à des formations EDI. Aussi, je remarque que certaines ethnies se "ghettorisent" et manifestent un certain mépris vis à vis les non-religieux. Recevoir des notifications et des rappels par courriel pour rappeler à certains que les salles, bureaux ou cubicules ne sont pas des espaces pour prier.	Recevoir des notifications et des rappels par courriel pour rappeler à certains que les salles, bureaux ou cubicules ne sont pas des espaces pour prier.	Mis à part le cynisme et le mépris, non. Or, les religieux de l'islam continuent de parler arabe entre eux, créant des situations où d'autres se sentent ridiculisés.	De les obliger à parler français ou anglais et non arabe au travail.	Continuer de renforcer la langue autant que la laïcité en faisant de la prévention.	Il faut interdire les prières de rue à Montréal. Les croyances religieuses des citoyens ne doivent pas nous être imposées visuellement et nous laisser avec un sentiment de crainte comme si on vivait dans un pays musulman.	Absolument, car même les enfants sont anxieux quand ils entendent un langage qu'ils ne comprennent pas et sortant des hauts parleurs lors des prières de rue. Également, de voir les femmes sans visage, comme disait mon neveu de 8 ans, est terrifiant.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	03.05.2025 13:57:47	Oui	Ministères et organismes		Les turbans/couvre-chef/voile incluant les non religieux ne devraient pas être permis.	Ne pas prendre en considération les activités religieuses en fonction de la performance de	Un employé externe et collègue de travail chargé de projet a été congédié car il a demandé à plusieurs	Mesure disciplinaire sévère. Faut arrêter d'avoir peur. Il viennent ici pour la liberté et éliminer l'oppression de		Oui, un noir qui se défend et dit eille c'est parce que je suis noir que tu dit ça? Et le gars a répondu non parce	Non. Sauf si elle enfreint une loi. Exemple port du kirpan. C'est un couteau une arme et c'est interdit en	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	03.05.2025 20:54:27	Oui	Santé et services sociaux CISSS		Non	Davantage de cohérence et un traitement uniforme de l'ensemble des religions, y compris la religion catholique afin de ne pas mettre le focus sur un seul groupe. Sensibiliser les dirigeants.es, les employé.es et la population qu'on ne peut s'attendre à un traitement différent car cela accentue la vision de l'Autre comme étant différent et peut servir de base aux discours haineux. Si par exemple, nous créons un calendrier communautaire pour distribution à la population, soit toutes les fêtes religieuses y sont inscrites ou aucune ne l'est.	Je n'ai jamais été témoin d'aucune influence religieuse ni jamais vu personne avec le visage couvert tant pour servir ou pour recevoir un service. La meilleure pratique serait sûrement d'abandonner cette loi discriminatoire mettant davantage à risque certaines femmes d'obtenir un emploi de qualité ou de gravir les échelons dans la fonction publique et contribue aux discours haineux plutôt que de propager un discours d'entraide, de solidarité et de bienveillance.	Arrêter de voir les population immigrante comme cause de tous les problèmes sociaux de la société québécoise et les voir plutôt comme des personnes pouvant contribuer à la société au-delà que seulement comme de la main d'oeuvre, mais aussi avec différentes valeurs et cultures desquelles nous pouvons nous inspirer pour trouver certaines solutions tout en valorisant nos valeurs et principes phares et incontestable telle que l'égalité homme femme, qui est malheureusement bafoué par cette loi.	Il y a moyen de ne prôner aucune religion tout en respectant les libertés individuelles. J'ai grandi en me faisant dire que l'eau religion se vivait dans le privé et qu'on devait tous et toutes se respecter. Je n'ai jamais été choquée d'une croix dans le cou ou d'un voile sur la tête. J'ai été éduquée. Ça devrait davantage passer par là.	Aucune influence religieuse.	Jamais! On sait très bien que ce sont les femmes qui porte le voile qui sont les plus touchées par cette loi. Je ne crois pas que les enfermer chez elles soit la meilleure solution si l'on pense qu'elle sont soumises à une trop grande influence religieuse et qu'elles vivent des inégalités. Cette loi est déjà une violence économique envers elle, d'étendre cette loi aux lieux publics les plongerait dans un profond isolement.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	05.05.2025 17:52:05	Oui	Ministères et organismes	MAMH	Non, pas chez nous	Que la loi dise, enfin, ceci : On ne tient jamais, jamais, jamais compte de la religion d'une personne; cet aspect n'est nullement un argument ou une variable pour régir la vie en société. C'est privé, point final. Pas de signe religieux, quel qu'il soit, pas de local de prière, pas d'accommodement pour fête religieuse (que les employés prennent leurs congés maladie), pas de croix sur les murs, pas d'actualité intranet pour souligner le ramadan ou le carême, rien. Tu travailles pour l'État, tu es neutre. Pendant tes heures de bureau, tu n'as pas de religion.	Certaines personnes, parce qu'elles ont le droit de porter un signe religieux dans le ministère où je travaille, ont tendance à le faire davantage. C'est de la provocation.	Sortir la religion, quelle qu'elle soit, de la fonction publique. Interdire tout message ou signe religieux, et imposer des sanctions sérieuses en cas de non-respect de la loi. Et pas de clause grand-père, svp!	Il faut avoir du courage pour interdire la religion dans la fonction publique. En avez-vous? Je concède avoir une opinion très tranchée, mais je l'assume. J'irais jusqu'à interdire les cloches d'église, question de cohérence!	Les prières de rue à Montréal... ça suffit. Ça m'enlève le peu de respect que j'avais pour les religieux. Ça aussi, c'est de la provocation.	oui, absolument! On prie dans les lieux de prière, point. Dans la rue, on circule.	
	05.05.2025 18:36:38	Oui	Ministères et organismes	MESS	Aucun changement remarqué, ni positif, ni négatif	Je propose de surveiller réellement l'utilisation des langues au travail, car beaucoup de gens utilisent d'autres langue que le français et les gestionnaires se gênent de faire des commentaires, à mon avis	Pas vraiment	S/O	Il faudrait davantage surveiller les écoles à mon avis	J'ai remarqué effectivement que la présence de femmes portant des signes religieux augmente		
	05.05.2025 19:12:25	Oui	Ministères et organismes		Aucun.	Aucun.	Non.	Aucun.	Non.	Non.	Non.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	05.05.2025 22:37:36	Oui	Éducation	Enseignant titulaire au primaire	La laïcité offre un poids moral pour expliquer à des parents que leur fils de 7 ans a besoin de manger pour avoir l'énergie nécessaire aux apprentissages, même si c'est Ramadan.	Bien expliquer la différence entre la culture religieuse et la confession religieuse.	Élèves qui manquent l'école pour célébrer le Aid al Adha, et qui racontent aux autres élèves de la classe que « mon père il a tranché la gorge de la chèvre dans la baignoire ».	S'affirmer davantage comme nation québécoise, mettre beaucoup plus de l'avant les liens d'amitié plusieurs fois centenaires entre certains groupes autochtones et la majorité francophone. Affirmer les traits majoritaires de notre nation pour accueillir les nouveaux arrivants.	Célébrer le legs religieux traditionnel québécois comme patrimoine commun. Adopter une posture nuancée qui valorise la pratique religieuse qui n'implique pas de cruauté dans l'espace privé, pour mieux pouvoir affirmer le caractère laïque de l'espace publique. Miser sur la bonne foi et la diligence. Fermer les écoles juives qui n'enseignent pas le Programme de formation de l'école québécoise.	Oui! Procession dans une rue d'Outremont de centaines juifs hassidiques. Possibilité de maintenir des écoles religieuses par certains membres de cette communauté, présence patrimoniale de croix de chemin, homme musulman qui priait dans un parc, sur un tapis de prière, port du hijab par des femmes, et même de jeunes filles. Prière en pleine rue de dizaines de personnes lors d'une manifestation le 7 octobre.	Oui, mais de façon réfléchie. La religion est du domaine privée et devrait s'y restreindre. Selon le modèle de l'interdulturalisme, les religions chrétiennes sont traditionnelles et majoritaires au Québec et ne devraient pas être traités sur le même pied d'égalité, à savoir une place plus importante ou moins restreinte que d'autres religions. Les spiritualités autochtones devraient également bénéficier de mesures moins restrictives.	
	05.05.2025 22:38:58	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Services Québec	Non	Avoir un comité paritaire sur le sujet, pour la mise en place et encadrer l'application des politiques et directives.	Oui, des hommes parlant pour leur femme au téléphone, même si je parlais à la femme, démontre une soumission. Un employé à la SAAQ, de pratique musulmane, qui se lavait les pieds dans l'évier de la cafétéria pendant l'heure de dîner pour se purifier de ses péchés. Des employé.e.s. à Services Québec qui demandaient des menus Casher ou Halal, lors des activités sociales.	Abolir la politique EDI dans les ministères et organismes qui favorise les abus et les accommodements déraisonnables dans les milieux de travail. Interdire la vente de produits Halal ou Casher à l'épicerie ou dans la restauration, n'étant pas détenus par un propriétaire ou co-propriétaire de profession juive ou musulmane.	Retirer la liberté de religion de la charte des droits et libertés ou en minimiser ses effets en droit afin que les codes et les politiques soient orientées sur les droits humains et non pas sur les droits des faux-dieux ou prophète.	Oui, des gens prient ouvertement Hallah dans les parcs municipaux et monopolisent le lieu à leurs fins, empêchant les autres croyances de pratiquer . Les témoins de Jéhovah qui viennent nous harceler chez nous pour adhérer à leu mouvements ou la distribution de publications et brochures non-sollicitées dans les boîtes aux lettres par d'autres confessions (Baptistes, Chrétien, etc.	oui, la pratique de la religion devrait se faire dans les lieux de cultes ou dans l'intimité de son foyer.	
	06.05.2025 13:15:32	Oui	Ministères et organismes	MESS	Peu de changement. Nous sommes comme avant.	Poursuivre ce qui se fait déjà.	Non.		Non.	Oui. Prière dans lieux inappropriés.	Non. Liberté religieuse.	
	06.05.2025 13:54:30	Oui	Ministères et organismes	MELCCFP	Non. Des personnes portent le voile et d'autres demandent des exemptions pour prier en pleine journée de travail.	Les gestes... on ne peut rien dire lorsqu'il s'agit de religion. On a les mains liées.	Non. Je fais sourde oreille quant le sujet retontit.	Il n'y a pas grand moyen outre de ne pas engager des personnes qui s'affichent déjà à l'entrevue avec de tels signes de religion.	Cela fait partie de la perte d'identité québécoise.	Non	Non. Les gens sont heureux de s'afficher comme ils sont, qu'ils soient extrêmes ou neutres.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	06.05.2025 14:26:32	Oui	Ministères et organismes	Services Québec	non	je pense à rien, je fais du télétravail donc moins confrontée à des situations.	non	n/a	non	non	oui aux rues mais pas aux parcs à condition d'avoir l'autorisation municipale ou autre.	
	06.05.2025 14:28:38	Oui	Ministères et organismes	Protection de la faune du Québec	J'ai observé plus de cohérence au niveau du discours de l'état ce qui a pour effet de soutenir la démarche de laïcité et de renforcer le sentiment d'appartenance à l'état Québécois.	Continuer de renforcer la législation et le respect de celle-ci par les membres du personnel de l'état.	Non	Le meilleur moyen demeure l'éducation, mais également d'adopter une politique de tolérance zéro en matière d'influence ou d'écart de conduite de la part des décideurs à l'endroit des demandeurs.	Merci pour ce travail important!!	Oui, nombreux rassemblement et appropriation des lieux dans les espaces publics, pour la pratique de rituels religieux.	Dans une certaine mesure oui, afin d'assurer à tous la jouissance et le partage des lieux publics. L'appropriation d'un même espace public à répétition par une communauté religieuse, brime les autres citoyens et ne devrait pas être toléré par les autorités. Les fêtes religieuses et autre pratiques rituelles devraient se faire dans des espaces prévues à cette fin ou à l'intérieur d'une propriété privé, dans le respect de la réglementation municipale.	
	06.05.2025 14:38:13	Oui	Ministères et organismes	MELCC	Non, au contraire. Je note que des femmes qui n'étaient pas voilé, le sont maintenant.	Exposé les 4 étapes expansionniste de l'islam qui utilise le voile. La stratégie comporte quatre étapes bien documentées: évacuer la signification du voile, nier sa violence symbolique, se victimiser en plaidant l'acharnement, forger progressivement une ségrégation.	La présence du voile islamique	Je me sens démunie face à cette montée protégé par le canada. Pourquoi l'égalité Homme Femme est au même niveau que le droit de religion au Canada ?	Je souhaiterai ne pas voir de signe religieux d'aucune sorte.	Oui, lors des fêtes de Pâques. Pour moi c'est un long congé, mais sa reste une fête religieuse. Ce qui amène toutes sortes de vêtement comme ceux porté par les adeptes de la religions juives et leurs chapeaux. Ce qui blesse c'est leurs incapacité à regarder ou parler aux femmes. Ça fait étrange lorsque l'on doit les contourner dans un centre d'achat.	Oui dans les cas pour le contact est inévitable.	
	06.05.2025 14:44:16	Oui	Ministères et organismes	MELCCFP	Pas de changement, mais il n'y a pas d'enjeu non plus.	Aucun besoin.	Non		Il n'y a pas de problème de laïcité dans les institutions publiques.	Il arrive que des personnes s'installent avec un rack de dépliants à un coin de rue d'endroit passant pour distribuer des dépliants catholiques	La sollicitation religieuse pourrait être interdite. Le port de signes religieux ne devrait pas l'être toutefois.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	06.05.2025 15:18:35	Oui	Ministères et organismes		Des changements positifs, je ne pense pas. Cette loi ne vient régler aucun problème, ni dépassement. Les lois ont toujours été appliqués et respectés. Je considère que cette loi a été crée à des fins politiques et n'a aucune valeur ajoutée. J'aurais été fière de notre gouvernement s'il était plus inclusif, et mettre en place des lois pour améliorer la qualité de vie des québécois, tel que la santé, l'éducation et je ne parle pas de l'obligation d'appeler les membres de l'école par M. ou Mme, rien que ça poserait problème car plusieurs enseignants non-binaires demandent aux élèves de les appeler par leurs prénoms, aussi la crise de logements etc. Cette loi crée un fossé et favorise la haine. Personnellement je ne	La neutralité de l'état implique de ne plus souligner les fêtes religieuses (Toutes les fêtes religieuses) et non pas être sélectif. Le gouvernement marche sur un champs plein de mines alors qu'il a d'autres options, le développement du Québec, profiter de toutes les ressources humaines à sa disposition pour relancer l'économie et non pas exclure des personnes trop qualifiées, instruites et motivées pour aucune raison.	Je suis fonctionnaires depuis 18 ans, je suis arrivée au Québec en mai 2005, j'ai toujours fait de l'excellent travail tout en étant voilée, j'ai une forte personnalité, des diplômes universitaires, j'ai contribué en donnant naissance à 4 jeunes femmes bien éduquées, qui ont toujours reçu des certificats d'excellence au niveau académique, un Français irréprochable et là on parle de moyenne qui tourne autours des 90% mais qui ont été exclues par leur Québec, terre natale car elles ont décidé de porter le voile. C'Est malheureux mais pour le Québec car il vient de perdre quatre jeunes femmes QUÉBÉCOISES par naissance et parfaitement trilingues au profit des autres	Vivre et laisser vivre tout en attaquant les vrais problèmes de la société. Merci et excellente journée.				

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	06.05.2025 15:48:16	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de Faune et des Parcs	Des femmes portent le voile au travail, mais il garde leur visage découvert.	Nous n'avons pas vraiment d'enjeux dans notre direction en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien. Si ces enjeux surviennent, il pourrait être utile de produire un guide qui résume les dispositions de la Loi sur la laïcité de l'État de 2019 et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes de 2017.	Non	Le gestionnaire peut rappeler les principales mesures que les membres du personnel doivent appliquer en vertu de la Loi sur la laïcité de l'État.	Non	Non	Non, parce qu'il s'agit d'espaces collectifs que quiconque peut utiliser momentanément pour socialiser et rester actif physiquement. Je n'y vois pas de danger à ce que des gens utilisent des parcs pour s'adonner à la prière ou à la méditation si cela leur procure de la joie d'appartenir à un groupe. Ce serait différent si des groupes religieux harceleraient ou menaceraient des gens dans la rue pour les convaincre d'adhérer à leur religion, mais les personnes qui m'ont abordée à ce sujet (Église de Scientologie et Témoins de Jéhovah) se sont montrées respectueuses et elles n'ont pas insisté lorsque je leur ai dit que je n'étais pas intéressée par ces religions.	

	06.05.2025 17:13:55	Oui	Ministères et organismes	MELCCFP	La laïcité n'est pas un enjeux.	Je jamais rien remarqué de déplacé.	Non.	Tout est bien tel quel.	Non	Non	Non, car certains de ces lieux portent une valeur historique qui est par essence attachée à la religion catholique. Par exemple, il y a un mini parc sur la rue St Jean à Québec qui est en fait un ancien cimetière rattaché à une église catholique située juste à côté. Y enlever des symboles religieux est absolument inadmissible.	
--	---------------------	-----	--------------------------	---------	---------------------------------	-------------------------------------	------	-------------------------	-----	-----	--	--

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	06.05.2025 17:43:44	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Par						Porte à porte distribution de dépliant	Oui, l'incitation aux mouvements religieux devrait être interdite. Il devrait avoir un meilleur encadrement législatif ou surveillance par rapport aux mouvements religieux émergents (secte).	
	06.05.2025 17:52:45	Oui	Ministères et organismes									
	06.05.2025 19:01:00	Oui	Ministères et organismes	MRIF	L'application de la laïcité n'est pas nécessaire dans mon ministère.	L'application de la laïcité n'est pas nécessaire dans mon ministère.	Non	L'application de la laïcité n'est pas nécessaire dans mon ministère.	Le "modèle québécois de la laïcité" est en fait le "modèle caquiste de la laïcité". Il s'agit d'une dérive populiste nuisant au vivre ensemble.	Non	Non, les lois actuelles sont déjà trop liberticides et restrictives.	
	07.05.2025 01:24:10	Oui	Santé et services sociaux	Cisss	Aucune formation, pas de geste pour améliorer l'application de la loi	Enlever les croix et les statuts de des symboles religieux à connotation catholique pour appliquer la neutralité dans les chambres des patients et à l'entrée des bâtisses publiques de santé	Oui, des professionnels qui portent des signes religieux (chaîne avec croix, habituellement avec voile, la kippa)	Donner des formations sur cette loi sans pointer de doigt une CERTAINE religion.	Pour assurer une neutralité et appliquer cette loi, il est aussi à mentionner que presque toutes les fêtes (journées fériées) ont un aspect religieux d'origine catholique/ Chrétienne. Elle est où la séparation de la religion des affaires publiques. Deux poids, 2 mesures.	Oui, des prêcheurs de toutes les religions. Quelle est le but de votre consultation dans des contextes politiques actuels ? Vous cherchez l'emotionnel de la population à des fins politiques car vous savez que cette loi est contestée ? Vous voulez un appui de la population en utilisant l'argent publique du contribuable.	Non, la laïcité n'est pas d'opprimer la pratique religieuse. Les lieux publiques appartiennent à tous le monde. Le lieux publique ne doit pas être une propriété d'une idéologie politique pour restreindre les libertés de croyance.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	07.05.2025 12:11:26	Oui	Éducation	Bibliothécaire	Non	Je ne changerai rien.	Non		Je trouve que plusieurs des éléments de loi sont exagérés et ne touchent qu'une seule catégorie d'employée, les femmes. Dans les récents cas médiatisés, ce sont surtout des hommes qui refusaient de se plier à la loi et ils sont quand même très peu touchés par ces nouvelles propositions. Pourtant, dans certaines religions, les vêtements et la taille de la barbe en disent beaucoup sur le conservatisme religieux d'une personne.	Non	En évitant les exagérations	
	07.05.2025 12:19:57	Oui	Ministères et organismes	ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Je remarque qu'aucun fonctionnaire ou professionnel en contact direct avec la clientèle ne porte de symbole religieux.	Ce qui est fait actuellement convient parfaitement aux besoins.	Aucune situation rencontrée.	Ne s'applique pas.	Ne pas renier notre passé religieux en modifiant par exemple des noms d'établissements publics. Ce passé fait parti de notre histoire. Cet héritage n'a à être relégué aux oubliettes. Nous pouvons en reconnaître les apports positifs tout en étant décidemment tournés vers l'avenir.	Seulement des pratiques personnelles (ex: porter le hijab au travail, mais la personne n'est pas en contact avec la clientèle). Ces personnes respectaient le fait que je ne partageais pas leurs convictions et vice et versa. Donc, cela n'est pas pour moi de l'influence religieuse.	Seulement dans les cas où il y aurait du recrutement fait sous une base d'insistance pernicieuse.	
	07.05.2025 12:35:52	Oui	Santé et services sociaux	Éducateur	Une polarisation des gens très croyants	C'est dans l'éducation des futurs professionnels que ça doit commencé, du primaire au poste secondaire. L'histoire des peuples des religions est nécessaire pour comprendre la séparation de la religion et l'état	Simplement le port de signes religieux affichant ses croyances	L'application des règles de neutralité		À certains endroits le crucifix est encore présent.	C'est relatif, on ne détruira pas les lieux de cultes pour éliminer mais ce qui a trait aux autres signes y tableau explicatif du ou de expliquant la présence du monument, comme on devrait le faire pour l'histoire, il faut éduquer et ne pas effacer l'histoire	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	07.05.2025 12:45:58	Oui	Ministères et organismes	MTESS	Nous n'avons pas eu a mettre en place aucune modifications car nous n'avons eu aucune personne dans notre bureau qui a demandé des accommodements	Nous sommes neutres	non aucune	Aucune idée. Par contre l'employeur doit s'assurer que le message est clair pour tout les futurs employé (e)s laïcité doit être respecter	non	Non	Oui si on veut pratiquer une religion, on doit respecter l'espace public et la pratique chez soi ou dans un endroit prévu a cet effet	
	07.05.2025 12:53:01	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Éducation	Non.	Retirer les références à la religion catholique, pour rentre les institutions vraiment neutres.	Non.	Aucun.	Le modèle est inégal et vise trop spécifiquement des signes religieux musulmans, surtout ceux des femmes musulmanes pour qui le travail est le principal moyen d'émancipation.	De la religion catholique sur les bâtiment comme les écoles et au parlement.	Non. Elle est construite pour encourager la xénophobie, la méfiance envers son voisin et les dénonciations individuelles.	
	07.05.2025 14:05:06	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Éducation du Québec	Aucun changement observé.	Offrir des formations pour outiller les gestionnaires et les professionnels dans la compréhension et l'application des lois.	Aucune influence compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois n'a été observée. Des effets négatifs ont été observés plutôt au niveau de la compréhension et de l'interprétation du concept de la laïcité et du rapport à la religion de manière générale. Plusieurs ont adopté une vision très restrictive de la laïcité (par exemple, un désir d'absence complète de la religion ou de toutes formes d'expressions religieuses). Les lois traitant de questions linguistiques et religieuses ont tendance à favoriser un climat de surveillance et de dénonciation, ce qui nuit au vivre-ensemble et à la valorisation des	Clarifier, par des formations et des outils, en quoi la laïcité n'est pas incompatible avec la reconnaissance et la valorisation de la diversité religieuse (rappeler notamment l'importance des principes 3 et 4).	Le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ne doit pas compromettre la cohésion sociale, particulièrement dans le contexte polarisé actuel. La laïcité et la religion sont des sujets sensibles et polarisant. Ainsi, les messages publics entourant le sujet doivent être traités avec nuance, afin de ne pas exacerber les tensions sociales.	Il m'est arrivé(e), à de rares occasions, d'être accosté(e) en transport en commun par des citoyennes/citoyens ou des organismes de bienfaisance qui veulent présenter ou parler de leur foi (moins de 10 fois en six ans).	Non, car plus les lois seront contraignantes à cet effet et plus elles risques de causer des glissements. L'identité religieuse ne peut pas être segmentée entre « public » et « privé ». Il y a d'autres options, non législatives, qui peuvent baliser les comportements et les pratiques.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	07.05.2025 17:40:46	Oui	Ministères et organismes	MAMH	Non.	Expliquer aux employés concernés de garder la religion hors du milieu de travail. J'ai vu des gens priés sur leur tapis dans leur cubicule. Des employés parlent même après avoir demandé de s'abstenir de parler du Coran.	Pas au niveau de la direction mais au niveau des employés, oui.	Interdiction, verbalisé et l'inscrire dans les attentes.	Non.	Oui. L'habillement des personnes à une vocation de leur religion cause des inconforts et des situations malaisantes. En ville, sur l'heure du dîner, on rencontre des gens (Scientologies) faire du recrutement. Dans mon quartier, nous avons des Témoins Jéhovah qui passe de porte à porte et distribue des pamphlets. Sans oublier les manifestations de temps à outre.	Oui. Ils peuvent pratiqués leurs religions dans leurs résidences mais n'ont pas à nous imposer la leur. Ils ont qu'à se rendre dans leurs lieux de culte. Souvent, c'est les immigrants qui apportent et essaient de nous obliger à nous soumettre à leur culture et non l'inverse.	
	07.05.2025 19:56:21	Oui	Ministères et organismes	MEQ		L'angle législatif a des effets iatrogènes au sein de la population et tend à exacerber les problèmes, les tensions et les divisions. Une compréhension en profondeur du fait religieux et du rôle des symboles permettrait une mise en oeuvre des politiques publiques ayant une plus grande portée, favoriserait l'atteinte des buts visés tout en maintenant la cohésion sociale. L'aspect de communication avec les citoyens appuyé sur une meilleure compréhension serait un levier à privilégier.	Les influences actuelles sont très présentes et diversifiées (idéologies, lobby et autres). Distinction à faire entre des influences politiques ou militantes et les influences de nature religieuses. Le problème qu'on semble vouloir prévenir ou régler par une loi est mal compris. Serions-nous en train de reproduire les mêmes erreurs que d'autres pays comme la France? Sachant que le problème n'a été qu'exacerbé?	Analyse en profondeur et systémique du phénomène par des universitaires et experts de divers horizons, impliquant des praticiens et acteurs terrain. Réfléchir les solutions de façon systémique et ensuite mettre en oeuvre des politiques publiques sensibles. En valider les impacts auprès des acteurs terrains au sein des institutions en cours de mise en oeuvre et en faire la régulation (agilité) régulière.	Les problèmes complexes nécessitent des solutions réfléchies et sensibles. L'angle légal, s'il est la seule et la première solution envisagée, a des effets iatrogènes.	De prières dans les lieux publics à travers les médias. Des réactions de la part d'élèves et de membres du personnel scolaire à certains moments, souvent associés à un durcissement du ton (lois) sur des marqueurs identitaires et un traitement sensationnaliste dans l'espace public (politique et médias).	Des règles doivent être établies mais de façon à ce qu'elles fassent du sens pour la population. Actuellement ces sujets sont traités sans nuance, avec plusieurs amalgames et sur un ton de la menace et de la panique. Ce n'est jamais bon pour un climat et une cohésion sociale.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	08.05.2025 13:48:04	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	je travaille en région, et dans notre secteur nous n'avons pas encore eu à appliqué ces changements.	comme dit précédemment nous n'avons pas été confronté à cette réalité, donc je n'ai pas de suggestions.	non			oui, à l'aéroport, des gens faisait leurs prières par terre et ils étaient plusieurs.	oui elle devrait être étendu, les gens peuvent gardé leur coutume religieuse, mais faire ça chez sois, ou dans des lieux qui sont adapté pour leurs prières. je nous trouve (nous les Québécois) un peu trop accommodant sur ces choses là, nous avons nos coutumes et là nous les mettons de côté (comme la fête de Noël, Pâques dans nos écoles) pour accommodé tous ces gens qui viennent s'installé chez nous, eux veulent continué leur coutume religieuse mais nous nous n'avons plus le droit de le faire, ex: Noël pour ne pas les brimés.	
	08.05.2025 14:03:42	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale	Je n'ai pas observé de changement dans notre Ministère.	Éviter tout signe religieux lorsque l'on offre un service à la clientèle direct.	Oui, une personne qui se présente à nos bureaux, que l'on doit authentifier avec une photo, mais qui a le visage couvert.	L'obligation de montrer son visage lorsque l'on fait affaire avec un organsime public lorsqu'un employé nous le demande pour assurer le conformité des procédures mises en place dans ce ministère.	Non	Oui, prière dans les lieux publics.	Oui. Pour assurer que tous les citoyens se sentent respecter dans leurs croyances et assurer l'égalité, tout types de prières devraient être réalisés dans dans les lieux privés uniquement.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	09.05.2025 17:50:52	Oui	Ministères et organismes	Professionnelle	Moins de confusion dans les questions du personnel qui interagit avec la clientèle è cet égard. La mise en place de directives claires a fait en sorte qu'une seule question à ce sujet a été posé par les directions régionales depuis 5 ans alors qu'elles étaient plus régulières. Les principes sont plus clairs et bien définis.	Rendre accessible la documentation sur l'intranet du Ministère si qqun souhaite y accéder et voir que les orientations et les directives sont toujours en vigueur, mais sans nécessairement de faire d'annonce formelle car il n'y a aucun changement.	Non, mais je constate plus fréquemment qu'avant que certains membres du personnel de plus en plus nombreux échantent dans d'autres langues que le français et ces personnes parfois portent des signes religieux.	Une bonne intégration, un bon esprit d'équipe. Que le ou les gestionnaires accordent de l'importance à cet esprit d'équipe et à favoriser un bon climat de travail	non	Non pas plus qu'avant bien qu'on voit de plus en plus de femmes qui portent le voile, mais ça me semble plus stabilisé	Non je ne crois pas nécessaire de pénaliser les femmes qui ne pourraient plus fréquenter les écoles, etc.	
	10.05.2025 01:30:28	Oui	Ministères et organismes				Non			Non	Non	
	11.05.2025 15:24:07	Oui	Municipal		Nous appliquons le principe de laïcité, c'est à dire de neutralité religieuse, dans notre offre de services en général et auprès de notre personnel.	Aucun.	Non.	Aucun car ce n'est pas nécessaire.		Non.	Non.	
	11.05.2025 22:58:23	Oui	Petite enfance		Non		C'est nouveau depuis 1 an, on reçoit des courriels pour nous souhaiter: -Bon ramadan - Bon Aid-el-fitr Et pour les catholiques pour Noël ou Pâques : C'est bon congé, reposez vous	Cessez tous courriels sur les fêtes religieuses point				
	12.05.2025 12:08:59	Oui	Ministères et organismes		Non	Guide, formation Web...	Non	Rappels réguliers de la loi	Non	Oui. Prière dans les commerces	Oui. La pratique de la religion relève du privé.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	12.05.2025 12:58:04	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Enseignement supérieur	Non	Aucun	Non	Pas d'incident, alors pas de moyen nécessaire.	Non	Non	Non. Considérant la liberté de religieux, il semble délicat de refuser le port de symbole religieux dans des espaces tels des parcs. Le fait de porter des symboles religieux dans un tel contexte ne semble pas avoir de lien avec le caractère laïc de l'État.	
	12.05.2025 13:23:17	Oui	Ministères et organismes	MEQ	Non	Je pense qu'il y a déjà neutralité religieuse au sein du MEQ	non	S/O	Non	Non	Non, Nous devrions être libres dans les espaces publics.	
	12.05.2025 14:11:35	Oui	Éducation	FGA	Je n'ai pas observé de changements positifs. J'ai perçu beaucoup d'inquiétude, de colère et de tristesse de la part de collègues et d'étudiants. Beaucoup de gens dans le secteur ont honte d'être affiliés à des pratiques clairement xénophobes.	Si le Québec vise une véritable laïcité, il devra également réévaluer la position de l'Église catholique. Une société dont l'héritage culturel est basé sur le catholicisme ne sera jamais laïque : il faudrait réévaluer le calendrier scolaire, les jours fériés, les marchés de Noël annuels, etc... Nous ne sommes pas neutres!	Nous avons eu des problèmes avec des enseignants catholiques, dont l'un distribuait des tracts anti-avortement aux étudiants. Le problème dans les écoles n'est pas les symboles religieux, c'est l'encouragement des discours de haine.	Il faudrait valoriser le discours et la pensée critique afin d'apprendre comment naviguer respectueusement entre différents points de vue.		Oui, mais ils viennent tous de groupes chrétiens. Ils sont souvent au centre-ville de Montréal et à l'extérieur des stations de métro, mais ils ne dérangent personne. Ces groupes ont été encouragés par les lois qui semblent cibler plus directement les religions islamiques.	Non. Et cela ressemble carrément au fascisme.	
	12.05.2025 15:49:33	Oui	Ministères et organismes	Transports	Non	Permettre aux gens de porter des signes religieux, même s'ils sont en position d'autorité. Les empêcher va à	non		Le port de signe religieux n'est pas un problème. Vous devriez arrêter de vous en faire avec ça ;)	non	Non. La loi est déjà trop stricte. Les gens, même ceux en position d'autorité, devraient être en mesure de porter des signes	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	13.05.2025 12:59:52	Oui	Ministères et organismes	MAMH	Non	S'assurer de l'utilisation de la langue française en tout temps sur les lieux de travail. C'est impossible de savoir si une personne respect la réglementation si on ne comprend pas ce qui est dit.	Non	Rester vigilant et s'assurer que ceux qui dénonce ne feront pas l'objet d'accusation de racisme.	Les RH devrait outillé et avoir accès à des guides clair afin de bien répondre lorsqu'une demande d'acomodement (ex: salle de prière en milieu de travail) leur est demandé, ou lorsqu'une dénonciation leur est rapporté.	Oui. Prière en public.	Oui. Bien que les croyances religieuse sois quelque chose de permis et garanti par la charte canadienne, il n'en reste pas moins que c'est quelque chose qui relève de la vie privé, comme bien d'autres choses qui sont tout à fait légale et permise par la loi mais interdite en public (ex: relation sexuelle entre adulte consentant).	
	13.05.2025 14:20:33	Oui	Ministères et organismes	Ministère de l'Enseignement supérieur	Je n'ai constaté aucun changement. Je dois cependant dire qu'au niveau de ma direction et même de ma direction générale, il ne semble pas y avoir d'enjeux à cet effet.		Aucun élément à mentionner.		Je suis une "québécoise de souche" et je dois dire que cela ne me dérange pas que des personnes portent des signes religieux autour de moi. Lorsque nous accueillons une immigration en provenant du Maghreb ou des pays d'Afrique, il faut s'attendre que ces personnes arrivent avec leur bagage culturel et religieux. Ces personnes vivent déjà d'importants défis en matière d'intégration socio-économique. Il serait important de ne pas les stigmatiser davantage.	Non	Non. Je ne crois pas que la situation actuelle exige des lois ou règlements sur la question.	
	13.05.2025 17:18:36	Oui	Ministères et organismes	MELCCFP	non	ne sais pas	non	ne sais pas	non	le nom de plusieurs parcs font références à des éléments religieux.	non mais les nouveaux noms de ces lieux public ne devrait plus contenir de références religieuse.	
	14.05.2025 12:44:02	Oui	Ministères et organismes	Éducation	Rien de nouveau.	Je vois seulement pour tous le respect du code d'éthique.	Non	N/A	Non	Non	Oui. Par respect pour l'ensemble de la population.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.05.2025 12:48:34	Oui	Ministères et organismes	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Je travaille pour le Gouvernement depuis seulement 1 an. Avant cela, j'étais employé de la Ville de Montréal. Je ne peux pas réellement témoigner de changements.	Rappeler aux fonctionnaires que leur devoir est de servir la société civile et de représenter l'État québécois. La libre expression de la foi en privé demeure, mais le port d'un signe religieux visible témoigne, pour moi, d'une classification de croyances personnelles comme étant plus importantes que de servir le bien commun.	Non	Rappeler que nous sommes tous Québécois et que nous devons contribuer à garder un environnement de travail sain ainsi qu'une culture commune qui accepte les différences, mais s'assit sur des fondations solides et le respect des mêmes règles pour toutes et pour tous.	Essayer de ne pas faire de publicités ou de documents officiels dans lesquels on voit des gens portant des signes religieux visibles. Quoiqu'il est important de se montrer inclusif et de montrer qu'il y a de la place pour tous dans la fonction publique, je crois qu'il ne faut pas faire exprès de montrer des gens arborant un signe visible dans les documents internes ni fournis à la population.	Oui ! Des "preachers" qui parlent sur des mégaphones à la sortie des stations de métro. Ils avancent comme quoi Dieu va nous sauver, la femme doit servir sa famille, etc. Je crois que ce n'est pas un lieu pour ce genre de choses. On voit déjà que le transport en commun peine à maintenir ses actifs et à développer ses réseaux pour desservir plus de communautés. La présence de personnes convaincues de leurs idées et souhaitant les propager ainsi ne devrait pas être tolérée autant autour des stations de métro. Et dans les parcs ou les rues, ce devrait être annoncé d'avance dans le cas d'événements spéciaux (ex. Pâques, Ramadan).	Je crois que oui. Voir ma réponse précédente. Reste à voir comment l'appliquer.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.05.2025 13:47:44	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Non	Pour moi, ce ne sont pas les signes religieux qui sont un problème. Il faut être ouvert et tolérant avec toutes les personnes qui composent notre société. Pour moi, ce sont les dérives (actions posées) religieuses. Séparation des gars et des filles, endoctrinement. Les gestes signalés dans nos écoles auraient dû être pris en charge rapidement. Mais que quelqu'un porte le voile ou une croix, ça ne dérange pas. TOutefois, le voile intégrale signe d'oppression ne doit pas être tolérée chez nous. Tout comme les enfants coupés de notre société pour des motifs religieux et garder enfermer chez eux. Les extrémistes n'ont pas leur place au Québec, mais ceux avec une foi	Non	Un système de dénonciation externe à l'institution en cause avec pris en charge des comportements (enquête et avis ou rappels si non avérés)	Il faut prôner la tolérance et la résilience et demander aux nouveaux arrivants pourquoi ils ont choisi le Québec comme terre d'adoption	Non, mais qu'il y ait des manifestations pacifistes religieuses ça fait partie de la vie et de la tolérance. À ce compte, la venue du pape François aurait dû être déclinée?	Non, car tout le monde a droit à son opinion et si l'on réprime partout la religion, elle reparaîtra sous forme de secte ou autre. Ce qui faut bannir ce sont les extrémistes: communauté qui n'envoie pas leurs jeunes à l'école, la burka signe d'oppression et d'extrémisme. Ces gens se tourneront vers d'autres régions ou pays pour exercer leur contrôle.	
	14.05.2025 14:05:49	Oui	Ministères et organismes	Ministère des Transports et de la Mobilité Durable	Non	Rien	Non	Rien à signaler	Non	Non	Non Sinon il n'y a plus de liberté religieuse.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.05.2025 15:14:12	Oui	Éducation	Cégep	Non.	'- Donner des balises claires et de l'assistance aux institutions afin qu'elles ne se retrouvent pas seules lorsqu'il s'agit de sévir sur certains manquements par rapport à l'application de la Laïcité. Par exemple: Les exigences de plus en plus démesurées pour les lieux de prières dans les cégeps.	'- De plus en plus de demandes et de pressions pour des salles de prières. - De plus en plus de jeunes étudiantes entièrement voilées (voile intégral, abaya).	'- Des lois claires. - Éduquer les citoyens à l'utilité de la laïcité afin que les gens cessent de croire qu'il s'agit d'un principe raciste et discriminatoire. Qu'au contraire, il s'agit d'un outil indispensable au vivre-ensemble.	'- Les élus de l'assemblée nationale ne devraient pas pouvoir afficher de signes religieux. Lorsqu'ils sont en fonction, ils représentent les Québécois et la nation québécoise et n'ont donc pas à arborer un signe d'allégeance à une idéologie ou religion. En France, les élus (maires, députés) portent une écharpe aux couleurs de la France lorsqu'ils sont présents à un événement public, dans le cadre de leur fonction. Pour rappeler qu'ils représentent la France et rien d'autre.	Je crois qu'il n'est pas nécessaire de rappeler la prolifération des prières de rues ces dernières années.	On ne peut pas légiférer sur les lieux publics puisque la laïcité s'applique aux représentants de l'État. On peut toutefois réaffirmer nos principes et nos valeurs et interdire les pratiques religieuses publiques qui entravent la bonne marche de la société.	
	14.05.2025 15:45:10	Oui	Ministères et organismes		Aucune	Diffuser la LIGNES DIRECTRICES PORTANT SUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX dans les institutions publiques. Sensibilisation à utiliser la langue française dans les lieux publiques à l'intérieur des institutions publiques.	Non	Sans objet		Non	Oui, car si une communauté souhaite pratiquer une religion, cela doit se faire dans un lieu privé. C'est un choix privé.	
	14.05.2025 16:46:03	Oui	Ministères et organismes	Ministère des transports	Non, au contraire je remarque une plus grand proportion de gens ouvertement religieux.	Ne plus permettre de passe-droit, ni d'accommodements.	Oui, beaucoup de discussion concernant la religion. Beaucoup d'insistance pour convertir les collègues.	Tolérance zéro sur la religion, sur les valeurs et sur les langues parlées au travail.		Prières publiques dans un parc à Montréal. Démonstrations récurrentes dans le métro de Montréal.	Oui, parce que la religion est une affaire personnel et qu'il peut être facile d'influencer certaines personnes. Aussi certain groupes se donnent vraiment comme mission d'endoctriner le plus de gens possible, c'est une pente dangereusement glissante que de laisser n'importe prêcher n'importe quoi n'importe ou !	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	14.05.2025 17:41:21	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Non	Soutien psychologique et explicatif pour les gens qui veulent (ou en incertitude) abandonner leur signes religieux.	Oui. Quand une de mes collègues a commencé porter la voile, qu'elle n'a jamais fait dans son pays d'origine. On dirais que ses comportements ont changés.	Éducation sur l'histoire de divers religieuses, interprétation moderne et scientifique et sensibilisation massive.	1. Il est naturel que les immigrants se regroupent selon leur origine et leur religieuse. Le mélange entre les groupes fermés autant des immigrants, autant des québécois est difficile. Il faut organiser plus possible des activités communes, investir pour rendre ces activités attirantes pour tous et inviter les médias pour les couvrir. Ça pris au moins 6 ans avant qu'on a commencé voir les publications sur le Mondo Carnaval. Au moins 15 ans, avant que le mois d'Histoire des noires est devenu plus au moins connu par les québécois. Combien des québécois participent dans ces activités ou similaires?	Oui. On peut observer les groupes religieux, notamment les musulmans, partout.	Ce n'est pas une loi qui va régler le problème. Au contraire, ça peut causer la résistance. Il est plus approprié à choisir un chemin d'éducation et sensibilisation. La loi est nécessaire pour limiter la propagande religieuse dans certains endroits (p.ex. : école) ou dans le cadre de travail (p.ex. : police) ou d'une activité (p.ex. : entrevu d'embauche) où la présence d'un signe religieux peut être interprétée comme une raison de discrimination.	
	14.05.2025 19:06:34	Oui	Ministères et organismes	Transports	Non.	Les signes religieux ne me dérangent pas tant que le travail à faire n'est pas affecté.	Non.	n/a	Non.	Non.	Je ne sais pas.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	15.05.2025 04:39:54	Oui	Éducation	Cégep	Non pas vraiment.	Je pense qu'il faut statuer au niveau de l'état sur ce qui est permis pour le bon fonctionnement de l'enseignement. Les enseignants ont de plus en plus à gérer des situations problématique qu'un jugement de base suffirait à faire disparaître. Le visage couvert n'empêche pas seulement d'identifier une étudiante lorsqu'elle passe un examen, mais pour identifier la dite étudiante, il faut avoir vu son visage quelques fois auparavant. Le plagiat étant à la hausse, beaucoup de contraintes sont imposées aux étudiants : Les sorties au toilette sont limitées, les sacs et manteaux sont laissés sur le bord des murs, le port de téléphones cellulaires est strictement interdit, etc.	Des étudiants musulmans ont déjà utilisé le local d'impression pour faire leur prière. Cela peut être problématiques si le document a imprimé est un examen	Une loi qui encadre le port des signes religieux devrait être établi pour éviter des malaises entre enseignants et étudiants et s'assurer que tous et chacun savent à quoi s'en tenir.	Non.	Non	Je pense que le prosélytisme devrait être interdit, mais une manifestation religieuse devrait être permise si elle ne rend pas le lieu exclusif aux fidèles..	
	15.05.2025 12:00:37	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Non	S'assurer de l'application de la laïcité par les gestionnaires des fonctionnaires en leur donnant les coudés franches en matière de sanctions pour les contrevenants.	non	Donner aux gestionnaires les pouvoirs d'appliquer la loi et des sanctions.	non	Oui	Oui, surtout pour les éléments qui empêchent d'identifier une personne convenablement.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	15.05.2025 13:57:52	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Non, dans mon milieu, je n'ai pas observé des changements ni positifs ni négatifs. Le milieu où je travaille est déjà neutre pour ce qui est les pratiques ou gestes religieux et, à ma connaissance, personne n'a fait des demandes d'accommodement pour motifs religieux.	En ce moment, ce sujet n'est pas un enjeu dans mon milieu de travail.	Non.		Établir des règles claires et non négociables à l'embauche du personnel. La laïcité ne doit pas se limiter aux signes religieux, elle doit s'exercer dans tous les gestes et services donnés au publique. Et l'intégration de la laïcité dans la vie de cette société doit commencer dans les services données aux enfants et jeunes (entre autres, garderies, écoles, centres de loisir, cégeps et université).	Non, heureusement, dans la ville où j'habite, il n'y a pas eu ce type de manifestation dans les espaces publiques.	Une manifestation religieuse peut être vue comme une manifestation politique. Quand un groupe politique ou militant décide de faire une manifestation, il demande une permission et ce groupe doit faire sa manifestation sans nuire les autres usages de l'espace public et sans avoir des propos haineux envers d'autres membres de la société.	
	15.05.2025 15:44:32	Oui	Ministères et organismes	Ministère de la Justice			Non			Non		

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez afin de rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	15.05.2025 17:21:37	Oui	Ministères et organismes	Ministère de la Justice	Guides et directives.	Je n'ai perçu aucun problème particulier en lien avec ça. Les gens sont généralement conciliants ou indifférents. Les petits bijoux et petits tatouages discrets à teneur religieuse, même apparents, sont acceptés. Étrangement, ça semble peut être un peu plus difficile lorsqu'il s'agit de vêtements, mais ce n'est pas tant un enjeux tant que le visage est à découvert.	Non	La tolérance et le gros bon sens sont de mise. Ceci dit, les fonctionnaires doivent mettre de côté toute "doctrine" religieuse dès qu'ils exercent leurs fonctions. Ils doivent adopter les valeurs commune à une société moderne, libre et démocratique.	La laïcité est peut être un enjeu, mais le véritable problème est l'extrémisme. C'est vrai pour toute chose, pas seulement pour la religion. Je n'ai toutefois été confronté à aucun extrémisme dans le cadre de mon travail. Par ailleurs, je crois qu'une personne qui quitte son pays vers une terre d'accueil doit laisser derrière elle les problèmes qui l'ont pousser à partir. Prenons simplement le conflit israélo-palestinien qui s'est invité au Québec et oppose des Québécois originaires des pays visés. Il devrait s'agir d'une consigne claire pour tous. Les comportements et discours susceptibles de reproduire ou entretenir les problèmes du pays d'origine doivent être	Oui, certains regroupements religieux s'y rassemblent. Mais je crains plutôt recrudescence des regroupements criminalisés en ce moment pour être honnête. Je crois que les efforts de l'État devraient être consacrés à ce problème plutôt qu'à la laïcité en ce moment.	Je ne saurais dire si le jeu en vaut la chandelle pour l'instant. Je ne sens pas qu'il y ait un véritable problème là.	
	15.05.2025 17:49:09	Oui	Ministères et organismes	Transports Québec	N/A	Aucune prière ou signes religieux permis sur les lieux de travail.	N/A	N/A	Ne pas permettre la prière dans les locaux du ministère durant les heures de travail. Certains employés prient sur les heures de travail dans les locaux disponibles.	Oui, j'ai été témoin de prières dans la rue en groupe. Ce qui est malaisant.	Oui, rapidement. Le nombre et l'amplitude des prières dans les lieux publics est en grande augmentation. Ceci ne devrait pas être permis dans les lieux publics pour préserver un cadre laïc et de bon entente entre les citoyens.	
	15.05.2025 19:40:21	Oui	Ministères et organismes	MTMD	non	il n'y a pas d'enjeu dans mon quotidien	non				Je suis pour l'influence passive dans les lieux publics, les gens ont le droit de manifester leur religion dans les lieux publics. Je suis contre la sollicitation religieuse dans les lieux publics	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	15.05.2025 19:57:25	Oui	Ministères et organismes	Ministère des Transports et Mobilité Durable	Je n'ai remarqué aucun changement.	Je ne sais pas.	Non.	Je ne sais pas.	Non.	Il me semble que non.	Je crois que oui car les lieux publics c'est pour tout le monde indépendamment de la religion, de la couleur de la peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, etc.	
	16.05.2025 10:57:50	Oui	Éducation	CSS	Non, car il n'y avait pas de besoin significatif en ce sens		Non			Non		
	16.05.2025 12:08:37	Oui	Ministères et organismes	Ministère de la Sécurité publique	Je n'ai jamais rien vu de fait en ce sens au sein des ministères pour lesquels j'ai travaillé	Informers les employés sur l'application de la loi et ce que cela implique.	Je n'ai pas travaillé avec des personnes qui s'affichaient ouvertement avec des signes religieux. Je ne peux donc pas dire s'il y a eu une influence quelconque.	Afficher les principes de la loi et de son application lors d'affichage d'emploi ou lors de l'embauche.	Non.	Non.	Seulement lorsqu'un événement religieux ou une manifestation religieuse se tiendrait dans un lieu public.	
	16.05.2025 14:04:21	Oui	Ministères et organismes		S/O	Éviter le port du voile ou de signes religieux. Ne pas parler du Ramadan. Le jeûne est personnel et doit se vivre comme tel, dans l'intimité. La religion aussi. Ça ne nous regarde pas que nos collègues fassent ou pas le Ramadan, qu'ils jeunent ou non. Aussi, les gestionnaires ont un rôle MAJEUR à jouer, ils doivent être exemplaire dans le sens qu'ils ne doivent pas critiquer le gouvernement en place, ni remettre en doute ses décisions de façon subtil que ce soit sur la laïcité ou autres). Il doit se garder une réserve sur ses opinions personnelles en tout temps. Émettre son opinion de façon insidieuse ou critiquer les politiques et décisions du gouvernement en place,	Un gestionnaire est quelqu'un qui est en situation d'influence, par le fait même, il doit se garder une réserve sur le gouvernement en place et ses décisions. Il a un devoir de réserve et de neutralité en tout temps sinon, il discrédite les actions posées.	Un rappel des bonnes pratiques telles que le devoir de réserve, la neutralité, et des valeurs éthique pour les personnes en situation de gestion, du chef d'équipe allant jusqu'aux gestionnaires. Éviter les sujets politiques d'actualité ou ceux qui monopolisent l'opinion publique lors de rencontre d'équipe, en petit ou en grand groupe. Ils doivent faire preuve de neutralité car ils sont en situation d'influence, je pense qu'il leur revient la responsabilité de donner la ligne de ce qui est acceptable. Répéter, souvent, à son équipe, que nous travaillons pour les citoyens pour que ça devienne intrinsèque. Ne pas tenter d'influencer l'équipe en critiquant les décisions du gouvernement élu...		Non	Je ne suis pas contre qu'un groupe de personnes se réunite pour profiter des espaces d'un parc, mais pas pour prier. Oui, il faut penser au futur. Si nous n'agissons pas tout de suite, demain il sera trop tard pour renverser la vapeur. Les parc doivent être neutres parce qu'ils sont payés par tous les contribuables québécois, religieux ou non. La religion doit rester à la maison.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	16.05.2025 16:11:00	Oui	Santé et services sociaux	CLsC	Non	Aucun	Non	Aucun	Non	Non	Non. Il 'y a pas d'abus. Les médias font plus de mal que de bien. Il y a une MINORITÉ qui abuse	Non merci
	16.05.2025 17:51:23	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Rien de particulier de véhiculé	Accueil et intégration des nouveaux employés dans un parcours complet et simple en présentiel en dehors de la période des opérations créant un sentiment d'appartenance et d'inclusion Un parcours sur mesure offert après 2 ans en emploi, 5 ans et 10 ans, puis 15 ans, 20 ans etc. pour renouveler les idéaux de base et remettre à jour sur les valeurs organisationnelles	Oui, les travailleurs ont des propos discriminatoires sur une base régulière	Gérer les abus de pouvoirs au quotidien Gérer les discours à caractère haineux au quotidien Entre autre en utilisant les mesures disciplinaires nécessaires pour assainir les relations humaines et les relations de travail	En région la réalité est différente que dans les grands centres. Les minorités visibles et religieuses sont plus facilement stigmatisées mais en moins grand nombre. N'empêche que les problèmes de fond n'ont aucune couleur de peau, nationalité, préférence religieuse et sont les mêmes. - Déficience de l'accueil et de l'intégration - Déficience de l'application de mesures disciplinaires - Abus de pouvoirs - Gestion déficiente des comportements discriminatoires - Embauche de gestionnaires qui n'ont pas le bagage nécessaire en ressources humaines pour être inclusif. - Travailler sur l'inclusion des différences de tout genre - Travailler sur un	Oui, femme voilée par exemple	Non, brimer est à mon avis une demi-solution. Éduquer, conscientiser, rendre une société plus forte dans l'inclusion Ne pas abolir de mots, mais les rendre mieux compris Par exemple, "Tamoul" pour caractériser des camionneurs qui conduisent en sandales dans une tempête de neige C'est incorrect mais en sensibilisant le discours change. Grandissons collectivement Inclusion et laïcité de l'État, neutralité religieuse L'école est un lieu public et obligatoire jusqu'à 16 ans peu importe la religion. Les déboires religieux ne doivent pas brimer l'accès aux enfants de l'État peu	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	16.05.2025 21:00:22	Oui	Éducation	Enseignant au cégep	Oui, en dépit d'une grande résistance à la laïcité dans mon cégep anglophone, certains membres sont plus conscient du principe.	Retirer la salle de prière qui nous a récemment privé d'une classe. Empêcher les étudiantes de porter des niqab et abayas. Je sais que la présente loi ne le permet que pour des raisons d'identification et de sécurité.	Oui, lors de l'événement Bell cause pour la cause, l'activité s'est transformée en activité de prosélytisme dans l'agora du cégep. Les panneaux pour écrire des méthodes d'aide à la santé mentale étaient dominés par la religion principalement chrétienne (quand avez vous lu la Bible? Dieu est toujours là pour toi, etc.), mais aussi une affiche bien haute et visible « Allah est le plus grand » (Allah Akbar). Après avoir averti la directrice, les affiches ont été retirées. Aussi, le port de l'abaya par certaines étudiantes contrevient au principe de laïcité.	Un renforcement de la loi sur la laïcité serait approprié. Étendre au CPE et aux cégeps les règles de laïcité. Indiquer clairement que le prosélytisme et la religion n'ont pas leur place dans les institutions publiques québécoises. Attention, les leaders syndicaux, autres que la FAE, vont aussi résister à ces changements, bien que de nombreux membres de ces mêmes syndicats soutiennent la laïcité. Ils se basent sur des votes effectués par une minorité pour imposer la bien-pensance à toute la fédération syndicale.	Plusieurs syndicats en feront un enjeu d'emploi quand, en fait, c'est aussi (surtout) un enjeu idéologique qui s'inscrit dans l'optique postmoderne, racisme systémique, intersectionnelle, décoloniale, antiraciste, anti-occidentale, etc., d'une minorité très motivée, audible et puissante au sein des syndicats.	Non	Cela est délicat. Bloquer des rues et monopoliser des espaces publics devraient requérir des permis exceptionnels pour que l'activité soit légale. Aussi, elle devrait être inclusive et favoriser le pluralisme religieux, donc ne pas exclure d'emblée les croyants de d'autres religions en restreignant l'accès.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	16.05.2025 21:26:51	Oui	Ministères et organismes	Fonctionnaire	Une formation contre le harcèlement et le respect, indirectement cela pourrait être relié.	Faire un rappel que la langue officielle est le français en tout temps. J'ai parfois des collègues qui se parlent en arabe au travail (pas durant la pause) et, même si je peux comprendre la sympathie entre eux, je crois qu'un rappel serait bien.	Il y a quelques mois, j'ai eu connaissance qu'à Montréal, une école secondaire de la CSDM a cessé de louer son gymnase à une groupe de chrétiens protestants les dimanches. Or cela aurait représenter un revenu au système scolaire, et, cela démontre un malaise face à tout ce qui est religieux. Dans le doute, l'école secondaire a préféré ne pas prendre de chance, quitte à perdre un revenu. Je crois que de louer un gymnase à un groupe sportif ou religieux ne devrait pas avoir d'incidence, un peu comme si j'avais une boulangerie, et que je refuserais de vendre du pain à quelqu'un qui est religieux. Cela envoie un message hostile à l'endroit de la pratique religieuse, cette dernière ayant tout de	Je crois que notre société doit prêter attention aux groupes religieux qui sont rattachés de près ou de loin au terrorisme, ou l'appui du terrorisme. Le terrorisme s'étend au travers le monde comme une méthode pour atteindre ses buts. Peut-être reviser les lois qui permettent de contrecarrer les promoteurs de la violence et de l'anarchie serait un moyen de contrer ces influences.	Modifier la loi contre la promulgation de la violence. Au nom du respect de la liberté de conscience religieuse, il existe la possibilité légale de formenter la haine si c'est sur une base religieuse. Cela crée une perception négative des pratiques spirituelles et cette haine 'religieuse' est une cause importante des conflits majeurs dans le monde. Dans le contexte du 'village global', le déplacement des population, la communication sans frontières, ce qui se passe de l'autre côté de la rue, va aussi nous affecter tôt ou tard. Mieux vaut prévenir que guérir, et faire enlever cette clause de permission de promulguer la violence si c'est sur un fond religieux.	J'ai vu 2 personnes assis sur un banc dans un parc. Je crois que l'une priait pour l'autre à voix base, mais je ne suis pas certain car pas assez proche. Mais cela ne m'a pas déranger puisque c'était fait en tout discrétion. Peut-être par peur d'être arrêtés pour avoir prier dans un lieu public. Je les comprends et je trouve cela déplorable. C'est une chose de monopoliser un parc, d'exclure les femmes ou les non-croyants, etc. mais que deux personnes prient ensemble presque'en cachette, cela m'a fait de la peine. A cause de l'extrémisme de certains, notre société réagit.	Pour ma part, oui en ce qui a trait aux vêtements ostentatoires, je me sens mal à l'aise lorque je vois une femme avec un niqab ou une burqua (quoique moins fréquent). Face à l'islamisme radicale, cela représente la pointe de l'iceberg, sachant qu'il y a beaucoup plus que ce qui apparaît à la vue.	
	16.05.2025 23:53:46	Oui	Éducation	Enseignante au primaire	Non, aucun changement dans notre milieu	Rien de particulier	Non	Cette année, j'ai eu a adapter certaines activités avec un élève faisant partie d'une	Non, pas dans mon milieu de vie ou de travail	Non ... Je suis pour une certaine liberté		

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 06:42:10	Oui	Éducation	Professeur	Non. En formation initiale des maîtres, nous avons perdu plusieurs étudiantes talentueuses qui seraient devenues d'excellentes enseignantes à cause de la loi 21.	Enlever les statues chrétiennes présentes sur le campus.	Non		En petite enfance et en enseignement primaire et secondaire, ces lois nous privent de personnel compétent, mais n'empêchent pas certains enseignants de répandre des idées conspirationnistes,homo phobes, ou qui relativisent des génocides.	Témoins de Jehovah dans le métro.	Oui dans les transports publics et leurs lieux d'accès.	
	17.05.2025 10:04:55	Oui	Éducation	Francisation aux adultes	Non	Ne sais pas	Non			J'ai I des élèves prier dans un corridor de l'école	Oui, je pense que la religion devrait se vivre dans le privé.	
	17.05.2025 10:23:25	Oui	Éducation	Enseignante	Non, je n'ai rien remarqué.	Je vois encore des femmes porter le voile. Cela devrait être interdit.	Non	Interdire TOUS LES SIGNES RELIGIEUX, sans exception (pour les musulmans, par exemple).		Influence, non.	Oui. Je souhaite la neutralité PARTOUT. Je veux me faire servir à la SAAQ, à la quincaillerie, au dépanneur, par une personne qui n'aura pas de voile, de turban, etc.	
	17.05.2025 10:35:09	Oui	Éducation		Nous n'avons pas vécu de situation particulière dans notre organisation.	S'assurer d'informer plus régulièrement les employés et élèves/parents.	Non	Bien informer les gens, intervenir au besoin.	Il faut éduquer et non interdire. Le Québec doit demeurer une société ouverte, inclusive et respectueuse tout en assurant d'éviter d'ostraciser les gens peu importe la religion.	Non, en région, c'est plus rare.	Pas nécessairement. Tant que le respect et la bienveillance sont présents, il faut être ouvert selon moi.	
	17.05.2025 10:50:50	Oui	Éducation	Enseignement	Non	Aucun	Non	Aucun				

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:03:55	Oui	Municipal		Je n'ai pas noté de changement car dans la municipalité où je travaille, il n'y avait pas personne portant des signes religieux ostentatoires. Cependant, il existe toujours une presence presque intengible de la religion catholique dans nos murs, à commencer par un crucifix dans la salle du conseil municipal, un lien privilégié entre l'organisation et la Fabrique de l'église et la Fondation de l'église. Les armoiries de la ville contiennent aussi des références religieuses.	Le crucifix devrait être retiré immédiatement de la salle du conseil municipal et interdit.	Non.		Je soutiens avec vigueur les principes de ce modèle et je souhaite que, devant la montée des mouvements religieux chrétiens de droite, ou de toute autre allégeance, le Québec résiste à tout prix à toute brèche dans son application.	J'ai été témoin de personnes effectuant du porte à porte pour tenter l'enrôlement dans des sectes.	Oui, absolument. Les lieux publics devraient être neutres de toute manifestation religieuse. C'est souvent sous le couvert d'activités caritatives que les organisations religieuses font du recrutement et des collectes de fonds. Ces activités légitimisent L'occupation de l'espace public par les groupes religieux.	
	17.05.2025 11:29:42	Oui	Ministères et organismes	CNESST	Non	La cnesst est un organisme qui favorise l'intégration et l'inclusion. Nous percevons davantage d'accommodements que de neutralité. Une formation pourrait être utile pour savoir comment définir la laïcité en conservant un climat de travail respectueux des différences.	Non		Je crois qu'est les principes de laïcité devraient s'étendre à toutes les fonctions des ministères et organismes.	Non	Non, tant que tout est respectueux des droits de chacun.	
	17.05.2025 11:51:54	Oui	Santé et services sociaux	Point de service local	Non	Diffuser l'information concernant les actions posées pour se conformer à la loi	Non	Aucune idée	Non	Tenue d'un kiosque éphémère dans un parc de la municipalité	Oui car il ne devrait pas avoir de sollicitation.	
	17.05.2025 11:32:19	Oui	Éducation	Enseignante au primaire	Cela a au moins ouvert des réflexions et des discussions sur la laïcité et sur l'égalité ou plutôt l'inégalité des hommes et des femmes, même chez nous au Québec.	Imposer l'interdiction de tout port de signes religieux à TOUT le personnel travaillant dans les écoles québécoises.	Non, pas dans l'école où je travaille.	Une loi.	Il faut que les gens comprennent que le port du voile, quel qu'il soit, est un signe d'inégalité entre les hommes et les femmes. Et cela est inacceptable.	Non	Oui, lors d'activités nécessitant de l'équipement ou des vêtements adéquats, genre maillot de bain aux parc aquatique.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:44:36	Oui	Éducation	Enseignement	Le retrait du cours de cultures religieuses est bien puisse qu'il propageait des stéréotypes et était enseigné par des gens ayant peu de connaissances et compréhension du phénomène religieux. Par contre, comme enseignants nous sommes tous les jours en contact avec des individus venant de familles religieuses. Il serait interessant d'être mieux formé pour mieux intervenir.	Formation. Nous sommes neutres comme institution, mais les individus sont libres de leur croyance. Il neutres faut pas non plus laisser l'histoire de côté, dans notre neutralité, il faut reconnaître que certaines valeurs d'égalité et de justice sociale sur lesquelles nous nous basons viennent de la Bible en fait. On ne traitera pas différemment un athée ou un croyant dans nos services, mais il faut accepter les élèves croyants autant que les LGBTQ.	Il ne faut pas se voiler. Nos valeurs viennent de quelque part au Quebec. Et c'est très correct! Ce n'est pas un obstacle. Il faut juste bien définir l'idée de neutralité en comprenant d'où nous venons et que les individus peuvent être croyants sans que les institutions soient religieuses.	Dans le cas de Bedford, effectivement, ça a dépassé des limites. Donner du pouvoir aux directions! Accepter les dénonciations et agir!!! Écouter plus les enseignants!! Eduquer plus sur les valeurs historiques du Québec pourrait aider à fermer la porte à des valeurs oppressives de certains groupes religieux.	La solution n'est pas de ne pas considérer notre histoire ou de ne pas comprendre les individus qui forment notre société	Il faut définir influence versus présence. Les gens ont le droit d'être qui ils sont sans bloquer les rues et causer du désordre. Bannir la prière n'est pas la solution et c'est très difficile à appliquer. Qu'est-ce que la prière? Peut-elle parfois avoir lieu silencieusement dans la coeur de l'individu? Les policiers ne peuvent pas apostropher les gens dans les rues pour vérifier s'ils sont en train de prier dans leur tête....	Comme je disais: non. Les gens ont le droit d'être qui ils sont sans bloquer les rues et causer du désordre. Bannir la prière n'est pas la solution et c'est très difficile à appliquer. Qu'est-ce que la prière? Peut-elle parfois avoir lieu silencieusement dans la coeur de l'individu? Les policiers ne peuvent pas apostropher les gens dans les rues pour vérifier s'ils sont en train de prier dans leur tête.... Etendre la neutralité de cette manière confirme une ignorance ou une mauvaise compréhension de plusieurs principes théologiques.	
	17.05.2025 11:49:16	Oui	Éducation	Enseignante au primaire	Rien de particulier	Petites capsules interactives comme celles que nous avons sur la cybersécurité	Rien de particulier dans mon école située dans Les Laurentides			Des témoins de Jehovah postés près des pistes cyclables à Prévost	Oui, car cette sollicitation n'est pas légale.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:49:28	Oui	Éducation	Cegeb	Non, au contraire, je constate une discrimination croissante contre les femmes. Au lieu d'aller au-delà du malaise que peut présenter le port du voile et d'avoir des discussions franches pour expliquer pourquoi dans certaines circonstances, il ne peut être porté, on se réfugie derrière le principe de la laïcité. Cette absence de discussions crée des gouffres entre les humains, chacun se réfugiant dans ces croyances. Certaines jeunes femmes mettent fin à leurs études en raison des agressions verbales vécues au quotidien de la part du personnel. Elles ne se sentent pas en sécurité. Chaque abandon est une perte pour le Québec. Ces femmes veulent	Abroger la loi ou minimalement ne pas avoir recours à la clause dérogatoire. Me Pelchat, vous savez comme moi combien il est dangereux d'y avoir recours. D'autres provinces ont emboîté le pas et ont retiré des droits aux enfants trans. Qu'est-ce qui nous garantit que les prochains reculs ne toucheront pas le mariage gai, l'avortement. En tant que juristes, nous devons avoir une vue d'ensemble et ne pas laisser nos croyances personnelles porter atteinte aux droits des groupes marginalisés.	La religion catholique est encore très présente dans nos institutions. Elle impose son calendrier.	Si vous amender la loi sur la laïcité, soyez cohérents et amender aussi la loi sur les normes du travail Investissez des sommes pour que nous apprenions à nous parler. L'éducation est le meilleur moyen pour permettre aux personnes de se comprendre.	Svp ne pas confondre laïcité et spiritualité. Chaque humain a besoin de nourrir sa dimension spirituelle. Il est tout à fait acceptable que nous ne souhaitions pas que les représentants de l'état impose leur spiritualité à leurs concitoyens. Il est anormal, de ne pas permettre aux être humain de vivre leur spiritualité. Soyez créatifs, reconnaissez ce besoin fondamental chez l'humain. Ce n'est pas en ignorant ce besoin que nous allons créer une société forte et unie.	Oui, le dimanche de Pâques, il y a eu une procession dans ma rue. Des prières étaient récitées. Je n'ai pas appelé la police, je n'ai pas appelé les journaux. Il n'y a pas eu de scandale et le gouvernement ne s'est pas senti obligé de faire une sortie médiatique	non. Chaque personne exerce sa spiritualité. Ce qui nous fatigue c'est que certaine pratiques sont extériorisées. La prière catholique est intériorisée et peut se faire partout et en tout temps. La prière juive ou musulmane doit suivre le rythme du soleil. Elle se fait de manière extériorisée. Elle est plus apparente. Pourquoi venir baliser ces pratiques au seul motif qu'elles sont plus visibles?	
	17.05.2025 11:55:42	Oui	Éducation	Enseignante niveau primaire	Peu de changements observés. Informations et directives communiquées au personnel par les dirigeants quant à l'application de la laïcité dans les écoles.	Interdire le port du voile dans les classes pour les petites filles de niveau primaire. Retirer le droit des enseignants musulmans de profiter d'une journée supplémentaire de congé payée pour célébrer l'Aïd.	Port du voile dans l'école par les éducatrices du service de garde, certaines suppléantes et quelques élèves. Remise en question de l'éducation à la sexualité par certains parents musulmans (l'impression, en tant que prof, de toujours marcher sur des œufs).	Interdiction du voile dans les écoles pour tous. Mieux informer les parents (et les enseignants!) du contenu obligatoire du programme CCQ en lien avec les valeurs québécoises.	Un merci spécial au ministre Drainville et au Comité.	Chaque été, l'Église de Dieu de la Prophétie Montréal Nord-Ouest organise ce qu'ils appellent « une fête de quartier » dans le parc St-Benoît à Montréal. Distribution de nourriture gratuite, de cadeaux, animation, musique... Cet événement religieux, qui dure toute la journée, semble avoir des visées de recrutement.	Oui. La religion devrait rester une affaire personnelle et être vécue en privé. La laïcité est une valeur québécoise fondamentale qui doit être mise en évidence et protégée dans tous les espaces publics.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:38:24	Oui	Éducation	Enseignante	Il y a plusieurs éducatrices du service de garde qui sont musulmanes et voilées. Avant, il arrivait qu'elles communiquent entre elles en arabe, mais ça arrive moins maintenant.	Pas de signes religieux au service de garde non plus.	Je ne sais pas si je réponds bien à la question, mais je sais que les éducatrices musulmanes du service de garde sont contre les cours d'éducation à la sexualité. Aussi, elles font souvent du remplacement dans nos classes. Je ne pense pas qu'elles accepteraient d'enseigner cette partie du cours CCQ.	Je ne sais pas.	Que fera l'état québécois auprès des écoles juives? C'est autrement plus préoccupant l'influence religieuse dans ces écoles. Les enfants qui fréquentent l'école publique ont en général une éducation de grande qualité respectant le programme du ministère. On forme des citoyens ouverts sur le monde. Qu'en est-il des enfants juifs ? C'est deux poids, deux mesures...	Pas dans mon quartier	Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec cette idée, il ne faudra pas seulement viser le foulard islamique, mais aussi les signes religieux juifs...	
	17.05.2025 13:02:57	Oui	Éducation	Orthopedagogue	Non, rien remarqué de particulier	A mon avis, dans nos écoles, le problème n'est pas au plan des signes religieux, mais de la culture en générale. Nos enfants d'aujourd'hui apprennent dans le dialogue et l'argumentation. La soumission à l'autorité proprement dite ne fait plus partie de l'éducation québécoise. Plusieurs cultures valorisent l'autorité absolue, c'est pourquoi nous nous heurtons à des drames comme à l'école Bedford. J'ai travaillé dans plusieurs écoles de Montréal et croyez-moi, dans chaque école il y a des enfants qui vivent les mêmes enjeux. Évidemment, il y a des perles parmi mes collègues d'origines culturelles différentes.	Oui une collègue magrêbine lors d'une activité pédagogique d'alimentation, s'occupe d'acheter des aliments halal pour les enfants musulmans.	La formation et les sanctions si des interventions inadéquates perdurent. Vous connaissez la violence éducative ordinaire? Il serait important de s'y attarder. Il y a, chez certaines cultures, un usage de l'humiliation, soumission, délation qui est favorisé. C'est inacceptable!!! C'est votre responsabilité de protéger nos enfants	Non	Oui il y a des fêtes religieuses et des rassemblements. Je n'ai rien contre, c'est cette belle diversité qui fait de Montréal une ville aussi ouverte	Non, les gens doivent avoir un endroit pour se retrouver.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:15:42	Oui	Santé et services sociaux	Centre universitaire	Non je vois davantage d'employés porter des signes religieux mais peut être par méconnaissance des règles de ma part donc je devrais regarder les politiques internes ?	Pour ma part, je crois que la neutralité est de mise dans les institutions gouvernementales et dans les soins offerts au public dont nos personnes plus âgées peuvent avoir un peu de malaise avec des signes pouvant laisser interpréter la soumission de la femmealors que la population québécoise a pris action dans les années antérieures de séparer la religion et la politique	Oui	Miser sur la neutralité et accorder la prise de décision individuelle. Exemple : pourquoi accorder un accommodement pour une minorité alors que la majorité ne la demande pas ? Minorité qui doit à mon avis prendre part entière à la société québécoise et non reproduire ce qu'elle a quitté.....	J'ai reçu une éducation religieuse dans mon enfance mais on m'a laissé prendre mon indépendance en tant d'adulte sur cet aspect en tout respect des valeurs familiales . Je ne désire pas que l'ensemble des clients que je soigne soit au courant de cela. Je prône pour la liberté des allégeances religieuses au sein de notre famille ou notre vie privée mais sans exposition ou imposition publique autant visuellement ou d'accommodement d'exception pour un groupe ou un individu qui offre des servies auprès du public.	Oui	Oui	
	17.05.2025 13:16:20	Oui	Santé et services sociaux	Psychiatrie CIUSSS	Non aucune formation ou guide, malheureusement	Peut-être qu'une formation sur l'ÉNA serait utile pour que le personnel comprenne mieux cette loi et déboulonner les mythes En même temps, est-ce que cela raviverait des revendications chez ceux qui ne souhaitent pas s'y conformer?	Non je ne crois pas, mais le quartier où se trouve mon Institution et la clientèle desservie (personnes âgées) sont pour le moment en majorité blancs et catholiques et ne contestent pas ces principes. Lorsque la population aura changé et sera plus diversifiée, peut-être que des influences et obstacles surgiront.	Éducation du personnel et de la population Vulgarisation des principes de la loi Au besoin, sanctions prévues?	Axer les messages sur les aspects positifs de ce modèle, ce qu'il permet d'offrir à la société, ce qu'il protège concrètement, plutôt que de parler de coercition. Cela amènera peut-être plus le débat vers des idées progressistes, vers les conséquences pour le bien commun au lieu de tourner autour des contraintes.	Bien avant cela, depuis des décennies, débats et controverses autour de l'érouv (fils délimitant un secteur pour les juifs ultra orthodoxes d'Outremont) qui a été autorisé par la Cour Supérieure. Enjeux autour des souccot également, qui sont des constructions sur des lieux privés, mais apparentes pendant quelques semaines dans l'espace public.	Oui car les espaces publics sont aussi le reflet des valeurs de la société et devraient les incarner. Tous les citoyens devraient pouvoir s'y sentir inclus, peu importe leur appartenance religieuse. Ceci dit, étendre la portée des lois aux lieux publics susciterait certainement des débats houleux...	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
---------------	------------	---	---	-------------	--	--	--	--	---	--	--	------------------------

	17.05.2025 13:27:33	Oui	Petite enfance	DA dans un CPE	Guide provenant du ministère de la Famille	Il n’y a pas de discussion d’ordre religieuse à notre CPE. Ce sont parfois les enfants de 4-5 qui y font allusion auprès de leur pair. C’est parfois difficile quand l’enfant dit à l’autre que sa mère va aller en enfer car elle ne porte pas le voile. Il faut alors intervenir car la majorité des enfants n’ont pas cette notion de paradis-enfer. Et cet enfant est difficile avec les éducatrices (aucune n’est voilée sauf une remplaçante occasionnelle). Les parents ne démontrent pas beaucoup d’ouverture. Il s’agit d’un cas cette année en 30 ans, sur 80 enfants. Nous sommes peu outillés outre des discussions avec cette famille	Non	Maintenir la neutralité. Le port du hijad (visage découvert) devrait être permis. Les jeunes enfants n’en font aucun cas (pas plus que le port du masque lors de la Covid...) Par contre, Nous avons eu une remplaçante non-qualifiée qui ne portait aucun signe religieux mais dont nous avons mis fin au service car elle ne cessait de parler de Jésus au personnel et parfois au enfants.	Représentants de la loi, justice (juges), policiers, inspecteurs, services aux citoyens avec autorité : ces personnes devraient être neutres Position difficile pour le port du hidjab (visage découvert) au primaire e5 secondaire. Ça ne touche pas la qualité de l’enseignement. Ce sont les propos qui doivent être neutres. Par contre, comment ne pas accepter croix, kippa, couteau religieux et autres si on accepte de façon spécifique le hidjab...	Prières en public	Oui. Ça devrait être réservé aux lieux de cultes désignés, donc accessibles à ceux qui le souhaitent. Les processions (catholiques à Pâques ou autres) devraient obtenir une autorisation au même titre qu’une manifestation et être annoncées. Les pratiques religieuses ne doivent pas être imposées à la population et devraient se dérouler dans les lieux de culte	
--	---------------------	-----	----------------	----------------	--	--	-----	---	--	-------------------	---	--

	17.05.2025 13:33:50	Oui	Éducation	Universités	Oui		Oui	Réduire l’immigration non basée sur les compétences et les initiatives d’EDI investir en développement économique et technologique	Les personnes les plus vindicatives et pour qui ont en fait jamais assez ont toutes la même religion faites le lien...	Oui les campements et les manifestations pro palestiniennes sont un excellent exemple	J’ai envie de dire oui mais en fait c’est uniquement basé sur mon inconfort personnel du fait que leur mode de vie soit diamétralement opposé au mien et que ça m’énerve de voir des femmes voilées de la tête au pied au lac, au parc, à la plage avec leur dizaine d’enfants qui courent partout et leur bbq qui puent. Clairement il n’y a aucune logique à ce que j’avance ce n’est que de l’intolérance. Par contre le voile portée par de très jeunes filles me confronte énormément. C’est un outil d’asservissement un point c’est tout.	
--	---------------------	-----	-----------	-------------	-----	--	-----	--	--	---	--	--

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:47:47	Oui	Éducation	Enseignante au primaire	J'ai vu des musulmans prendre congé pour leurs fêtes religieuses.	Mettre davantage de l'avant la charte des droits et libertés et insister sur le fait qu'il est obligatoire, au Québec, de respecter les différences en matière d'orientation sexuelle. (Certains parents inculquent l'homophobie à un très jeune âge à leurs enfants et il est difficile de déconstruire cela, même à l'école primaire).	Oui	Une meilleure éducation des droits et devoirs des immigrants.	Que les femmes soient voilées m'importe peu. C'est leur choix. C'est plutôt dans l'adhérence aux valeurs québécoises de liberté et de diversité que je vois des failles.	Oui, des hommes qui font la prière dans les parcs. Ça ne me dérange pas.	Non, tant que ça ne brime pas la liberté des autres de circuler et de profiter du lieu en question, je n'y vois pas d'inconvenient.	
	17.05.2025 13:53:16	Oui	Éducation	Enseignante	Oui la direction de mon école est intervenu auprès d'un membre du personnel qui faisait s'est prières sur les lieux du travail.	Imposé la fin des signes religieux aux élèves.	Non			Non. Il ne faut pas attendre que ça commence avant de réglermenter.	Oui car la manifestation religieuse empiète sur la liberté de choix de tous. Personne ne doit subir la religion de l'autre.	
	17.05.2025 14:05:56	Oui	Santé et services sociaux	Infirmière clinicienne	Non, si certaines activités ont eu lieu, je n'ai pas été informée.	Formation pour démystifier ce qu'est exactement la laïcité et ce qu'elle n'est pas afin de garantir à tous les citoyens, croyant ou non de vivre dans une communauté conviviale. Offrir des occasions de dialogue dans le respect des différences pour assouplir les préjugés. La laïcité est incompatible avec toute sorte de discrimination qu'elle soit positive ou négative. Athées, croyants ou encore agnostiques, tous sont égaux.	Non	Promotion d'habiletés relationnelles Favoriser des climats de sécurité	Garantir à tous les individus (croyant ou non croyant) le même droit à la liberté d'expression dans le respect des lois et des autres.	Non, je ne vois pas de situation problématique actuellement dans ma région qui nécessiterait plus de législation.	Non, la laïcité, c'est l'État qui n'a aucune religion et n'en favorise aucune. Aussi, que l'Église ne contrôle pas l'État, pas plus que l'État ne contrôle les Églises. C'est l'État qui est laïque, pas la société, car dans celle-ci, toutes les croyances et incroyances peuvent s'exprimer librement, en public comme en privé, dans le respect des lois et des autres. La laïcité garantit donc à tous les individus (croyant ou non croyant) le même droit à la liberté d'expression et toujours sans oublier le respect des lois et des autres.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 14:24:17	Oui	Éducation	Enseignement au secondaire	Oui. Cette loi nous permet de disperser les jeunes qui tentent de prier dans les recoins de l'école pu sur le terrain.	S'assurer que: 1- les enseignants soient défendus lorsque des romans abordent des sujets tabous (homosexualité, relations sexuelles etc). 2- les enseignants n'évitent les romans aux sujets tabous à cause de leur religion. Avec les ados, c'estimportant d'avoir des discussions sur ces enjeux de société.	Les enseignants/ directions ne veulent pas intervenir lorsque les jeunes ne sont pas conformes au code vestimentaire ex: porter une abaya par dessus leurs vêtements. (École saint-maxime à Laval)		Imposer aux stagiaires et suppléants les mêmes règles que celles aux enseignants.	Oui, rassemblements religieux dans le parc Raimbault à Cartierville.	Oui. Car lorsque je me promène dans un parc par exemple, je ne me sens pas ni à l'aise, ni à ma place lorsque je vois de tels rassemblements. Ce sont des lieux qui sont accessibles à tous.	
	17.05.2025 14:16:31	Oui	Éducation	École secondaire	Non Je travaille dans un milieu très très musulman et je trouve que c'est lourd d'entendre les téléphones cellulaires annoncer l'heure de la prière.	Ne pas faire ses ablutions dans les toilettes. Il y a de l'eau partout! Les élèves qui portent le hijab et le masque COvid pour dissimuler leur visage. Les employés qui parlent arabe.	Très difficile d'être une femme directrice adjointe et de devoir parler aux pères. Certains parents d'élèves qui sont musulmans intégristes ne me regardent même pas et s'obstinent. Si le directeur,qui est un homme, vient leur parler, ils agissent tout autrement.	Pas de voile chez les élèves. Mélanger les clientèle d'élèves. Mon école est à 90% musulmane. Il n'y a pas de mélange et ils ne sont pas en contact avec la culture québécoise.	Je vous invite à venir visiter mon école .	Oui, prières dans les parcs.	Oui, car je ne me sens pas confortable devant ces manifestations religieuses.	
	17.05.2025 14:29:58	Oui	Santé et services sociaux	Au ciyss de Lanaudière	Au contraire étant donné que cette loi ne s'applique pas au ciyss de Lanaudière j'ai vu de plus en plus de gens travailler avec des signes religieux. La montée de ces employés est fulgurante. On se retrouve avec un énorme lot de personnes avec des signes religieux sur eux donc dans nos services publiques au Québec.	Ajouter les services de santé et services sociaux dans la loi sur la laïcité de l'état.	Au niveau du nombre qui augmente très rapidement oui. Donc si de plus en plus de personnes qui viennent travailler avec des signes religieux le font je considère que oui ces personnes ont une influence envers d'autres.	En élargissant cette loi aux services de santé et services sociaux.	Je remarque également qu'il y a une énorme vague de très jeunes filles (enfant, pré adolescente) portant le voile intégrale et robe de tissus épais jusqu'au sol. J'étendrais également cette loi aux jeunes dans les écoles pour que nos élèves, et étudiants soit vêtus de façon laïque.	Oui énormément, l'immense majorité des gens qui utilisent les parcs sont vêtus de signes religieux ostentatoires. Depuis les 6 dernières années cette situation s'est accentuée énormément et me rend mal à l'aise comme québécoise étant donné que je suis en minorité chez moi.	Oui car comme je suis québécoise de souche c'est rendu que je ne me sens pas chez moi lorsque je suis dans un parc dans ma ville. Je suis en minorité. Je me sens envahie comme citoyenne, québécoise qui est catholique sans le montrer à outrance.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	17.05.2025 14:41:07	Oui	Santé et services sociaux	Infirmière	Aucun geste de laïcité dans le centre hospitalier ou je travaille Au contraire nous acceptons trop Le meilleur exemple c est lors du ramadan les préposés soupent en même temps apres que le soleil se couche Cela fait qu il n y a qu un préposé sur l étage en psychiatrie imaginez lorsque un patient décompense C est incroyable que l administration accepte cette situation dangereuse.	Je pense que des formations régulières et qu à l'embauche on explique aux candidats les lois de la laïcité.	Je n ai pas vu d influence religieuse c est plutôt rare dans un centre hospitalier je crois que ce genre de de situation est plus présente dans les écoles		Non		Pas nécessairement mais dans le secteur public entièrement d accord aucun signe religieux dans ces secteurs surtout dans les ecoles et les services de garde même à la petite enfance.	
	17.05.2025 23:15:52	Oui	Éducation	Orthopédaogue	non	Interdire les signes religieux pour tous, élèves, enseignants, personnel administratif, éducatrices, etc.	oui, le Ramadan fait par des enfants en plein milieu des examens ministériels....fatigués, ils s'endorment...souffrent de la faim et ratent leurs examens....	Éduquer les femmes et filles issues de cultures religieuses rigides, agir dans les écoles juives en priorité et interdire les subventions lorsqu'il y a quelle que forme de religion qui soit.	Non aux crucifix aussi...parout en tout temps. Même porté au cou, c'est nom. Changer le nom des écoles (Saint qqchose....).	Des juifs hassidiques partout dans mon quartier, donc oui. Et la misère des femmes/enfants....c'est tellement triste et patriarcal, ouf. Je crois que la religion, comme la sexualité, c'est qqch qui se vit de façon discrète et privée.	oui, partout en tout temps. Aucune religion n'accepte l'égalité homme/femme donc non à toute religion. L'égalité h/f avant tout.	
	17.05.2025 23:18:46	Oui	Éducation	Enseignement collegial	Des formations et des guides.	Affiches en couleur.	Non	Sensibilisation et formation continue	Non	Non	Pas nécessairement	
	18.05.2025 00:30:16	Oui	Éducation			Interdiction de tout signe religieux		Contrôle ferme sur l'immigration	Prévenir tout les immigrants que le Canada est un pays où les femmes et les hommes sont égalent .	Oui ,Prières dans les parcs.	Non,Tout citoyen doit pratiquer sa religion dans sa demeure .	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez afin de rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	18.05.2025 12:48:19	Oui	Santé et services sociaux	CISSS	Absolument pas.	S'assurer de ne pas laisser les idéologies et religions pénétrer dans notre société québécoise. Je suis en santé (GMF-U) et c'est la première année où nous avons des plaintes concernant des propos rapportés par des médecins résidents (musulmans) à des patientes venues consulter un médecin... C'est inacceptable au Québec. J'aimerais retrouver une province où il fait bon vivre et où le respect et l'égalité soient respectées et surtout mises en valeur telles une fierté de notre nation. Qu'arrive-t-il donc? Où cela a-t-il commencé à se retrouver au centre de ses idéologies, religions...? Cela est choquant. J'entends des patients et patientes ne pas se sentir respectés et/ou ne pas se sentir à	Oui. Très souvent. Voir mon texte dans le point 6. Entre autre, chez les résidents en médecine. Et Hypocrate? Qu'en font-ils?	La loi sur la laïcité sans accommodement. L'arrêt d'être obligé d'acheter des produits religieux en épicerie (que ce soit Costco, Wal-Mart ou IGA). Pas de halal et cie. Le respect de cette société d'accueil. Des produits ayant des connotations religieuses devraient aussi être abolis ou retirés des épiceries. Pourquoi devrais-je plier, moi québécoise, à acheter des produits qui ne me respectent pas? En GMF-U où je travaille, il est possible de demander un changement de médecin mais pas pour avoir une femme et non un homme, et non plus pour motif religieux. Que faire si un médecin n'est pas lui respectueux du patient devant lui? ...	SVP, ne pas plier sur cette loi. Je la rendrais encore plus serrée en incluant TOUS les employés d'état, ceux présents aussi. Vous avez laissé aller, cela prendra beaucoup de courage et de rigueur, et fragilisera par le fait même tous ces milieux de travail.	Oui à Montréal. Oui dans certains commerces de détails qui n'offre pas le choix d'une autre option que halal... Oui à mon travail Qu'arrive-t-il à ces nouveaux résidents en médecine?	Partout sauf dans leur demeure. Les cours de religion catholique et les signes religieux à l'école (entre autre) ont été retirés au Québec. Pourquoi laisser l'Islam (hé oui) y entrer?? Voyons donc!	
	18.05.2025 22:07:18	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Ne pas permettre des accommodements pour la religion	non	Aucun signe religieux ou autre	aucun		Oui sur les Montagnes, Croix	oui, la religion c'est a la maison ou lieux prévue	
	19.05.2025 12:27:34	Non										
	19.05.2025 13:22:52	Oui	Santé et services sociaux	Agente administrative dans un CISSS	non	non		non	non	oui	croix géante sur la façade de l'école secondaire de Rivière-du-Loup. Oui, le gouvernement veut imposer la laïcité au sein des écoles qui sont des organismes publics et il est selon moi, incohérent qu'une croix reste visible sur la façade de l'école	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	19.05.2025 13:40:30	Oui	Éducation	Enseignement, école secondaire	Non, situation stable. La laïcité est appliquée, la loi est respectée. L'ajout du nouveau cours de CCQ est par contre très appréciable. On y enseigne clairement les quatre principe cités plus haut sur la laïcité de l'état.	Les congés pour fêtes religieuses pourraient continuer d'être autorisés, mais comptabilisés dans les congés pour affaires personnelles plutôt que d'être ajoutés comme c'est le cas en ce moment (congés supplémentaires).	Non, aucunement.	Continuer d'être sensibles et vigilants.	Je pense que les signes religieux ne sont pas directement reliés au prosélytisme. De plus, leur interdiction visent malheureusement des groupes précis comme les femmes musulmanes. Cela nuit à leur intégration dans la société québécoise et à l'avancement de leur statut social. Il y a une forme de stigmatisation. Je suis d'accord avec le fait d'exercer avec le visage découvert. L'important est de veiller à ce qu'il n'ait pas d'influence religieuse dans les faits. Et de continuer d'informer et de faire réfléchir les élèves comme l'ensemble de la société sur la neutralité de l'état, qui repose davantage pour moi sur les attitudes et les actions posées par les personnes dans	Non.	Non, pas du tout! Ce serait une restriction impensable de la liberté d'expression. Ce serait aussi nier ou vouloir cacher toute manifestation religieuse. Rejeter une partie de la liberté de culte. La religion n'est pas mal en soi. Elle est l'expression de la spiritualité pour plusieurs membres de la société, une dimension importante de la vie humaine selon la psychologie. Lorsque je voit des gens se rassembler pour prier ou célébrer une fête religieuse, je ne me sens pas rejetée, je ne me sens pas obligée non plus d'y participer. Si les lois sont respectées et que cela se passe dans la paix et le respect, il n'y a vraiment aucun problème! Une procession pour un saint chrétien dans la	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	19.05.2025 17:37:03	Oui	Santé et services sociaux	CIUSSS Montreal Nord	Tout le contraire Plus de signes religieux, plus visible et plus assumé. Plus de signes de séparatismes ethniques Incluant les étudiants et stagiaires de l'hôpital universitaire. Les nouveaux employés attendent la fin de leurs périodes d'essai pour affirmer leurs positions religieuses.	Abandonner l'idée de laïcité pour passer à une vraie lutte contre l'entrisme islamique.	Le dialogue homme femme est de plus plus difficile. Autre exemple, les communautés du personnel hospitalier ont tendance à se regrouper par service. Par unité, les haïtiens vont travailler dans le même secteur, les sud-américains dans certaines cliniques. Les conversations interculturelles sont réduites au minimum.	Interdire les signes islamiques malgré les clauses grand pères. Rehausser les critères en langue française à l'embauche, à l'écrit, à la compréhension de l'écrit et à l'oral aussi bien parlé que la compréhension de l'oral. Les cadres du RSSS sont si souvent en réunions à huis clos qu'ils voient de moins en moins les personnels, les absences de dialogues en employés du même service.	L'hôpital s'appelle Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, la centrale thermique chauffe autant l'hôpital laïque que les bâtiments des sœurs. Il y a chapelle au 3e étage de l'hôpital. C'est l'héritage du Québec, cela devrait être protégé comme la face historique. Par contre, les visiteurs peuvent entrer en burqas, et il y en a de plus en plus tous les jours. Aujourd'hui, ces femmes n'exigent rien. Ce ceux les hommes qui les accompagnent qui ont de plus en plus d'exigences. Il va falloir baliser clairement ce qui est acceptable à demander aux urgences, aux unités de soins, en maternité et ce qui est inacceptable à exiger.	Les manifestations pro-Hamas sont une source de tensions évidentes. Les propos anti LGBT sont revenus des patients comme dans le personnel. Les propos anti islam sont très fréquents. Les propos racistes contre les noirs sont hyper fréquents de la part des patients.	C'est tout le Québec qui suit les mauvais exemples européens avec quelques mois de retard. Les transports en commun sont un lieu de tension. Les épiceries et les centres commerciaux, les foires alimentaires sont en tension. Les prochaines évolutions des Lois devraient être moins ambigus et s'appliquer partout. Préserver clairement l'historique religieux du Québec. L'histoire catholique et l'histoire spirituelle des premières nations. Établir la neutralité partielle de l'Etat vis à vis des autres religions. Lutter fermement contre l'entrisme islamique financé par l'étranger, partout au	
	20.05.2025 11:03:39	Oui	Santé et services sociaux		J'ai vu, à mon avis, trop d'accommodements fais pour des pratiquants de l'Islam. Les pratiquants de cette religion sont de loin les plus demandants et les accommodements qui leurs sont proposés empiète souvent sur les principes de laïcité.	Ne pas faire de concession aux musulmans afin de démontrer une séparation claire de la religion et de l'état.	Les demandes faites par la communauté musulmane comme le choix du sexe du professionnel soignant ou des restriction alimentaires dictés par leurs croyances religieuses n'ont pas leurs place au Canada.	Le gouvernement ne doit pas craindre de légiférer quand il s'agit de contrer l'avancée de religion conquérantes et belliqueuses comme l'Islam. La population canadienne est derrière le gouvernement.	Je pense que le gouvernement doit prendre au sérieux les craintes des représentants du gouvernement qui dénonce la montée de l'islamisme au Canada.	Les prières de rue par la communauté musulmane sont de plus en plus fréquentes. Je crois que celles-ci devraient être interdite.	Oui. Pour protéger le public et confiné les pratiques et démonstrations religieuses aux domicile privés et aux lieux de culte.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	20.05.2025 12:17:22	Oui	Ministères et organismes	Transports Québec	non	Formation et sensibilisation : Organiser des sessions de formation pour les employés sur les principes de laïcité et les obligations liées à la neutralité religieuse afin de garantir une application uniforme des règles.	non	aucun	équilibre entre la neutralité religieuse et la liberté individuelle en Allemagne, la neutralité est considérée comme « positive », permettant aux écoles publiques d'offrir des cours de religion tout en maintenant une séparation institutionnelle entre l'État et les Églises À l'échelle fédérale, le Canada privilégie une approche d'accommodement raisonnable, permettant aux individus d'exprimer leur foi tant que cela ne nuit pas aux droits des autres ou au fonctionnement des institutions publiques Bien que le Canada ne soit pas officiellement un État laïc, la jurisprudence a établi	oui, pour les valeurs de chrétienté protestante qui apporte paix et réconfort à ceux qui ont des besoins divers. Cela contribue à améliorer la société et remplace en quelques sorte les travailleurs social qui sont dans leurs bureaux et non sur le terrain avec les gens dans le besoin.	non, car ce serait une montée de communiste et d'obligations sans consentements du peuple. Il est intéressant de voir la multiculturalisme Québécois et de respecter les religions de chaque individu, même si certaine valeurs sont différentes. L'extension de ces lois à certains lieux publics peut soulever des débats. D'un côté, elle peut renforcer l'idée d'un espace commun exempt d'influences religieuses, favorisant l'égalité et la cohésion sociale. De l'autre, elle peut être perçue comme une restriction à la liberté d'expression et à la diversité culturelle.	
	20.05.2025 13:17:21	Oui	Ministères et organismes	MTMD	Dans mon contexte au ministère, je n'ai pas vu des expressions remarquables d'aucune religion en particulière. C'est comme si la laïcité existait déjà.	n/a	Non	n/a	Non		Dans des endroits comme les écoles et les Non. Chacun a le droit à la libre expression, pourvu que celle-ci s'exerce dans le respect d'autrui et dans le cadre de l'ordre établi.	
	20.05.2025 16:22:08	Oui	Municipal	Ville de Montréal	Non. Au contraire, la municipalité semble se considérer au dessus des lois	Cesser les accomodements. Interdire kes signes religieux. Retirer les signes religieux des institutions	Oui.	Cesser les quotas d'embauches. Cesser d'accomoder les religions.	Bon	Oui. Regroupement religieux. Prière en public. Fête religieuses. Accomodement pour les juifs.	Oui. Pour empecher la portée et l'emprise de la religion dans la sphere public. La religion doit rester un choix personnel et ne pas empieter sur le reste de la société.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	20.05.2025 21:21:37	Oui	Judiciaire	Agent activités judiciaires Cour Appel Mtl	Embauche de musulmane pratiquante adjointe de juge, temporaire. Malgré le port du voile, elle était professionnelle et courtoise.	Permettre à une employée musulmane de prier discrètement plusieurs fois chaque jour, est-ce positif ou non pour le respect de la laïcité?	Voir mes deux exemples au point précédent. Ça devient problématique si ces cas se multiplient, point de vue efficacité de travailler et collègues. Car oui, un froid persiste entre celle qui prie et ses collègues.	Interdire la prière au travail, à titre d'exemple, sur le simple fait "qu'au Québec, c'est ainsi qu'on pratique, chez soi ou en lieu de culte, point. Et je m'oppose au port du voile, qui symbolise le contrôle de l'homme religieux sur la Femme. Le Québec doit suivre l'exemple des pays qui interdisent son port au boulot.	Une fois qu'on reconnaîtra que la Charte doit protéger l'Égalité Homme Femme avant la pratique de religions immigrées ici, et protéger toute femme de l'endoctrinement religieux imposé dès l'enfance, tout en condamnant et en sentençant les chefs religieux qui encouragent ces pratiques, alors là on aura fait un bon bout de chemin dans le sens de nos valeurs.	Chaque jour depuis 2024, davantage des filles voilées en train, bus, métro, épicerie, parcs, plages. Les médias qui rapportent les manifs pro-Palestine, recrutement islamistes, École Bedford et autres CPE, masculinistes reliés à cette religion précise, présence de membres islamistes au sein de QS, FAE, etc. Ce n'est pas un simple hasard. Les juifs ont peur, ce qui est inacceptable. Il faut légiférer pour encadrer et pénaliser les activistes islamistes.	Absolument. Pourquoi? Parce que les Charkaoui et images de ce mouvement d'invasion utilisent toutes ces tribunes pour répéter leur message et gagner des adeptes, chaque mois. En interdisant le voile et la prière islamiste, déjà, on protège les autres religions ainsi que les droits des femmes pro laïcité.	
	20.05.2025 22:56:41	Oui	Santé et services sociaux	Chsld	Aucun	Nous informer régulièrement de ce qui est permis ou non, des lois, des projets en cours...je travaille ds un milieu multiculturel et plusieurs jeunes professionnels portent le voile . Est ce permis?? Il sont nouvellement embauchés.	Oui avec une interprète arabe d'un centre avé qui le ciussss faisait affaire. Elle a porté le voile, elle par choix personnel transféré de l'information à une cliente qui ne représentait pas ce que je lui demandais de transmettre (je l'ai appris seulement plus tard). Pendant l'entrevue la cliente était soumise et inconfortable en comprenant le stratagème. J'ai appris le tout quand l'infirmière qui a vu la cliente le jour suivant a dit que j'avais donné des informations non conformes (croyant que cela venait de moi)	Avoir une politique claire et la faire connaître. Ne pas permettre d'exceptions	Donner aux familles et utilisateurs de services l'information claire sur ce qui est attendu et en place quand ils utilisent les endroits laïques et ce qui est « non autorisé » ou non convenable.	J'ai vu des gens prier ds des lieux publics (plage) en groupe.	Oui pour éviter qu'on se sente intimidé ou envahi ou soumis malgré nous à un certain contrôle	
							À plusieurs reprises j'ai vu des familles refuser que l'intervenant auprès de la femme soit un homme (demandé par					

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	21.05.2025 01:30:55	Oui	Ministères et organismes	MELCCFP	Non	Aucun	Non	Assurer une diversité dans les équipes de travail.		Non	Oui, pour encadrer la pratique. Mais pas pour l'interdire.	
	21.05.2025 01:47:59	Oui	Éducation	Ecole primaire	Non	Vérifier que les suppléantes ne portent pas le voile.	Non		La direction doit s'en charger à l'appliquer.	Oui Discrimination entre femmes et hommes dans la rue, parc. Filles qui ne jouent pas au soccer. Homme qui priait dans le parking.	Oui mais c'est difficile.	
	21.05.2025 22:54:07	Oui	Éducation	Enseignante	Ce qui frappe le plus est la soumission des institutions publiques non pas à la religion, mais à la politique de servir les intérêts privés avant toute chose.	Il est impossible qu'une institution publique soit neutre. Elle défend une autorité publique soumise aux demandes d'humanisation de l'accès à l'éducation pour toutes et tous, ou soumise aux intérêts privés qui considèrent que l'investissement requis à la hauteur de demandes de ses experts (les travailleurs et travailleuses des maisons d'éducation) est un obstacle pour le profit privé.	Non. Les principaux obstacles viennent de ceux qui contrôlent le trésor public et l'utilisent pour leurs propres intérêts étroits. Ce n'est pas l'adhésion à la religion qui a créé la crise en éducation.	Le principal moyen pour résoudre la crise en éducation et de laisser la place de décision à ceux et celles qui y œuvrent chaque jour.	Le Comité fait fausse route en plaçant l'adhésion à une religion comme élément de disturbance. Cela fait plus de 30 ans que le système d'éducation est victime de l'offensive antisociale. Des milliards de dollars y ont été coupés sous prétexte d'un consensus social qui n'a créé que chaos et destruction dans ce secteur.	Non. Je suis par contre témoin chaque jour des efforts des différents gouvernements de dire que la source des problèmes sont les enseignant.es, les familles ou les élèves. La religion qui fait le plus de dommage est celle de payer les riches. Si elle avait un nom, ce serait celle-là qui serait opposée!	Ce qui doit être étendu à l'espace public est la vaste expérience des près de 100 000 enseignant.es du Québec qui ont l'expérience et le savoir faire pour résoudre la crise. Assurez-vous que leurs demandes fassent partie de la discussion publique et tout le monde aura envie de contribuer à l'élaboration d'un système d'éducation moderne.	
	22.05.2025 15:18:28	Oui	Ministères et organismes	Ministère du Conseil exécutif	NON, quand on voit une personne s'arrêter faire sa prière n'importe où n'importe quand c'est inacceptable, elle devrait se conformer à nos droits et lois ici chez nous et se comporter comme nos coutumes.	À leur arrivée dans nos communautés, leur indiquer comment on vit ici et tout leur enseigner : les femmes sont égales au hommes, faire vacciner les enfants pour quelconque maladie d'enfants, permis de conduire conforme, etc...			Leur informer de ne pas aller à l'hôpital pour 1 rien et que ce n'est pas gratuit, nous n'avons pas de médecins dans notre famille et nous vivons ici depuis plus de 65 ans ? Je ne sais pas de où ils détiennent (les immigrants) que les hôpitaux c'est gratuit ? Il leur manque beaucoup d'informations importantes sur nos cultures...	Non pas vu d'influence		

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	22.05.2025 20:12:42	Oui	Éducation	Agente de soutien administratif à la gestion des études	Rien renarqué de différent.	Refuser de donner un cours à toute étudiante voilée, si ce dernier cache son visage.	Pas pour mon établissement, mais admission d'une étudiante internationale voilée (cheveux seulement) à la maîtrise éducation concentration gestion éducation, donc qui doit envisager ce domaine après sa diplomation.	Freiner l'immigration autant que possible est selon moi la seule solution.	Refuser toute demande d'accommodement relatifs aux signes religieux et les propos religieux dans tous les établissements scolaires, du préscolaire jusqu'aux études des cycles supérieurs.	Pas personnellement, mais je suis totalement offusquée de voir aux nouvelles TVA et autres médias de confiance, que des personnes puissent bloquer des endroits publics à Montréal, par exemple, pour faire la prière. Toujours le même type de groupe religieux... Je suis persuadée que c'est de la pure provocation pour nous faire passer pour des racistes. Ils utilisent, nos droits et nos valeurs comme la liberté d'expression contre nous, qui sommes accueillants, au lieu de vivre comme nous.	Oui absolument. Il devrait être interdit de faire des prière dans la rue ou dans les parcs. C'est de la provocation de le faire et de vouloir le plus de visibilité pour se rendre le plus possible de persécution et en victime. C'est leur façon, selon moi, d'attirer des gens pour les prendre en pitié quand ça déborde. Je dirais aussi ma crainte de voir des églises catholiques se transformer en mosquée. Je pense qu'une église qui ferme ne devrait plus être transformée mais seulement fermée. On peut prier n'importe où en fermant les yeux.. pas besoin de bâtisse pour ça et pas d'exemption fiscales.	
	23.05.2025 01:42:58	Oui	Santé et services sociaux	Ciusss	Non	Avec un hôpital à vocation juive, je ne vois pas comment les Signes religieux juifs pourraient être retirés sans une tollé	Non	Na	Non	Oui, parc Hamstead à mtl... il y a fréquemment toutes sortes de Publicités et activités religieuses	Non, il Faut vivre et laisser vivre.	
	23.05.2025 01:43:45	Oui	Éducation	Enseignement	Non	Le port du voile complet, seul les yeux sont visibles (niquab) chez les étudiantes au niveau collégial.	Oui, le port du niqab dans les classes collégiale.(Cegep).	Des lois, interdisant ce phénomène. De l'éducation.	Il ne devrait pas avoir de local de prière dans les établissements post-secondaire.	Oui. Manifestation religieuse dans les rues.	Je pense que oui. La religion devrait être personnelle et privée. (Cependant, je crois que cette mesure serait défiée par certains groupes religieux).	
	23.05.2025 02:05:35	Oui	Municipal	STM	Non, que des changements négatifs pour rendre intouchables les personnes qui abusent des accommodement religieux	Avoir des gestionnaires qui n'ont pas peur de gérer les débordements à motifs religieux entre ceux ci et les non pratiquants.	Oui, régulièrement	Revoir le cadre de gestion, mettre sous tutelle le temps de faire un ménage Interne, mettre l'emphase sur le principe de laïcité en milieu de travail. Arrêter de faire de la discrimination positive à tout les niveaux hiérarchiques.		Oui, les manifestations qui prônent certaines religions au détriment d'une autre. Les rassemblements de certaines communautés religieuses un peu partout hors de leur lieux de cultes. Le porte à porte à porte pour parler de religion.	Oui, La religion devrait tout simplement être pratiquée dans un lieu de culte ou à la maison.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	23.05.2025 15:26:49	Oui	Éducation	Je suis enseignante au primaire, à la retraite depuis moins de deux ans.	Étant dans un milieu où les enseignants et la direction n'affichaient aucun signe religieux apparent, je n'ai pas vu de gestes significatifs posés.	Je pense que l'interdiction de tout signe religieux devrait être appliqué à tous les adultes en autorité, incluant les éducateurs et éducatrices, en classe ou en service de garde. Une formation d'environ une heure, à tout le personnel, en début d'année scolaire, pourrait être utile, afin que chaque personne entende les mêmes mots. Je crois aussi que toute association formelle avec une institution religieuse devrait être proscrite. Par exemple, une chorale d'élèves de l'école ne devrait pas aller chanter à l'église lors d'une célébration religieuse.	Étant dans une école où les élèves des deuxième et troisième cycle (du primaire) ont la possibilité d'une concentration en musique, j'ai constaté que peu d'enfants non issus du christianisme participent à ce programme. Est-ce à cause des choix musicaux, des participations à des événements à caractères religieux? Est-ce plutôt parce que plusieurs nouveaux arrivants n'ont pas les moyens de payer les montants exigés pour ce programme particulier? Je pense que les deux causes sont possibles et que celles-ci excluent, de toute façon, l'équité pour chacun.	Il me semble que l'exclusion de toute forme de chant religieux et de participation à des événements de ce type seraient le meilleur moyen de les contrer.	Je considère qu'il est essentiel de former et d'informer tous les intervenants de nos institutions sur l'influence qu'ont les religions, quelles qu'elles soient, sur la non-égalité entre les humains, hommes, femmes ou non-binaires. La société québécoise est bâtit et se bâtit sur les droits et le respect de chacun. Nous avons réussi, sans guerre, à nous départir du joug du catholicisme dans nos institutions. Peu de gens de moins de quarante ans connaissent le chemin parcouru pour y arriver. Peut-être faudra-t-il en glisser un mot dans les cours d'histoire enseignés dans nos écoles secondaires...	À part le port de signes religieux de jeunes filles (des vêtements cachant tout le corps), je n'en ai pas été témoin.	Je pense que dans les lieux publics, le port de signes religieux n'est pas problématique. Cependant, chacun et chacune devraient être à visage découvert lorsque cela est exigé pour identification ou pour des questions de sécurité. Pour ce qui est des rassemblements religieux, comme des prières, des célébrations ou des processions, je crois que cela devrait idéalement se faire dans des endroits privés.	
	23.05.2025 18:45:33	Oui	Éducation		Interdire le voile et tout port de signes religieux à l'intérieur des établissements publics pour tous sans exception (personnel, visiteurs, parents, élèves, employés).	Pénaliser les employés qui communiquent verbalement ou par écrit entre eux dans une autre langue que celle officielle au Québec lorsqu'en milieu de travail dans un établissement gouvernemental, qu'il s'agisse d'un échange professionnel ou personnel.	Oui, prière à l'intérieur d'un local dans un établissement public gouvernemental.	Pénalités salariales, suspensions ou congédiement si récidive.	Non	Non	Oui, la religion n'a plus sa place au sein de la population québécoise peu importe l'endroit, que ce soit dans un lieu public intérieur ou extérieur.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	24.05.2025 02:41:37	Oui	Éducation	Enseignant	Pas plus qu'avant la loi. Le droit acquis, ainsi que la loi qui ne s'applique pas aux secrétaires, t.e.s., éducatrices du dîner, du service de garde et suppléantes, fait que je vois toujours beaucoup de signes religieux ostentatoires dans mon milieu de travail.	Enlever le droit acquis (clause grand-père) appliquer la loi à tous les intervenants qui interagissent auprès des enfants.	Oui.	Honnêtement, je ne sais pas. C'est malaisant et on a peur d'être faussement accusé de racisme ou d'intolérance.	Non.	Des gens qui prient. Des jeunes qui utilisent le terme "musulmans" pour se créer une équipe de soccer pour affronter "les autres"...	Oui, les accommodements raisonnables sont déraisonnables et donnent droits supplémentaires aux religions au détriment des gens prônant la laïcité.	
	24.05.2025 07:02:24	Oui	Santé et services sociaux	Hôpital	Non	Aucun. Elle est déjà très efficace	Aucune	Pas de besoin	Merci de votre écoute	Non	Non	
	24.05.2025 12:54:13	Oui	Ministères et organismes	Préfère ne pas répondre	Aucun changement positif perçu. La Loi rend plusieurs décideurs inconfortables et complique la prise de décision pour des enjeux d'accommodement qu'ils parvenaient à traiter facilement auparavant. La peur d'être pris en défaut ne facilite pas la prise de décision.	Informier les autorités compétentes que les Lignes directrices sont peu aidantes pour certains cas particuliers et sont peu adaptées aux particularités des milieux.	Je n'ai pas été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles qui auraient compromis les principes ou mesures prévus par les deux lois. La laïcité est un principe qui est respecté au sein de notre organisme, bien avant l'adoption de la loi de 2019.	S'assurer que les employés continuent de bien comprendre leur devoir de réserve et d'impartialité qui doivent avant tout se traduire dans les décisions et gestes qu'ils posent. S'assurer qu'ils comprennent bien les nouvelles interdictions prévues à la loi sur la laïcité, pour s'assurer qu'ils ne créent pas des obstacles supplémentaires aux personnes visées par cette loi en appliquant de façon erronée celle-ci.	J'ai plusieurs questionnements sur le déroulement des travaux en cours, les rencontres qui seront tenues et les acteurs qui seront sollicités ainsi que les propositions qui seront déposées. Vu les conséquences que pourraient entraîner les recommandations du comité, une plus grande transparence et une réelle consultation publique auraient été nécessaires, avec des mandataires plus neutres.	J'habite un quartier multiethnique dans lequel plusieurs confessions religieuses cohabitent pacifiquement depuis des décennies, voire même davantage. J'entends les cloches de l'église quotidiennement, je vois à l'occasion des TdeJ dans le métro ou à ses abords, des personnes se baladent avec leurs tenues religieuses sur la rue, d'autres pratiquent le yoga en groupe au parc... Ces manifestations à mon sens ne constituent pas des "influences religieuses" qu'il faudrait limiter, mais des aspects normaux d'une société diversifiée.	Selon moi, il serait nettement exagéré d'étendre ces lois aux lieux publics. Je ne vois pas concrètement à quel problème on veut répondre. À une prière collective menée durant une manifestation soulignant les pertes humaines et les blessées en Palestine? Ou encore, à une prière collective effectuée dans un parc de Montréal? Ça me semble insuffisant comme raisons. On a tout intérêt à mon sens à respecter les principes de laïcité, dont les libertés individuelles, qu'on rappelle au tout début de ce questionnaire, autrement autant dire que ce n'est pas la laïcité qui est recherchée avec ces interdits.	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	24.05.2025 13:02:31	Oui	Ministères et organismes	Ramq	La laaïcité c'est dans l'acte et non l'apparence. Les fontionnaires de toutes ou sans confession devraient être libresdans leur apparence. Si le gouvernement compte sur les apparences pour faire respecter une Ideologie c'est ordinaire.	Faire montre de maturité et aller au delà des apparences. L'IA déjà ostracized les turban et kippas et foudlards!!!	Oui la laïcité est revenue un religion supremaciste.	Quand tout un système juge des indi idus sur leur apparence et non sur leur travail éthique etc.....Votre question est biaisée à la source.	Pas respectueux des droits de l'homme ce modèle.	??? Sérieusement?? Les jolies filles et jeunes hommes de jehova witness qui circulent partout vous voulez dire?? Les citoyens qui puent le weed au centre ville qu'on peut plus circuler sans être embaumé de weed? Tout ça influence mes jeunes, leur orientations et choix de style de vie.	??? Vous voulez etouffer le citoyen?? il pourrait influencer via mille façon publique tout en ayant des apparences de colon blancnon? Ce sont les apparences de l'autre qui gênent pas le non respect de la laïcité.	
	24.05.2025 14:07:26	Oui	Municipal	Policière	Les employées civils portent le voile...	Que les gestionnaires appliquent le règlement	Non pas moi	Interdire de prier pendant les heures de travail. Le faire sur l'heure du repas.	Que les dirigeants appliquent la loi. Voir ce qui arrive en France, c'est ce qui nous attend si nous continuons les accommodements...	Oui très souvent !!!!	Oui Ne pas pouvoir circuler dans la rue quand les gens sortent de la mosquée par exemple. Ils se foutent totalement de bloquer la rue et y restent jusqu'à l'arrivée des policiers. Il serait bien de faire sortir les chiffres par rapport au dossier de violences conjugales. Voir tous les dossiers qui impliquent que les parties impliquées, sont des hommes qui pratiquent l'islam. La très vaste majorité des dossiers sont ceux là. Les femmes et les enfants doivent obéir à l'homme. Et lorsqu'elle veulent mettre fin à la relation: voie de fait , menace , harcèlement, étranglement, menace de la part de la famille de Monsieur. Les cas sont devenus quotidiens à Montréal. Cameras	
	25.05.2025 02:27:55	Oui	Santé et services sociaux	CIUSSS	Non, rien n'a été fait au sein de mon organisation.	Personne engagé après 2019 portant des signes religieux rencontrés par leur gestionnaire.	Le manque de rigueur des gestionnaires dans le respect de l'absence de signe ostentatoire au sein de l'établissement pour les employés engagés apres2019.	Que les gestionnaires effectuent leur travail avec diligence sans peur de représailles	Non	Rassemblement pour des prières dans un parc	Oui, la religion doit être fait dans les lieux prévu tel que Synagogue église et autre sinon dans les domiciles privés	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	28.05.2025 21:22:23	Oui	Éducation	Éducatrice à la garde scolaire et aide à la classe	Non, aucune amélioration. La religion est très présente dans la vie de certains collègues qui font preuve d'un prosélytisme affirmé ouvertement dans notre milieu de travail et certaines pratiques comme par exemple le ramadan a un impact direct sur le travail d'équipe puisque les personnes qui le pratiquent sont souvent fatigués et souffrent de maux de tête, nous demandent de les aider, de compenser. Cela crée des tensions. Cela crée des clans. Dommage.	Créer une histoire brève de la laïcité au Québec, format papier, capsule virtuelle, vidéo tik Tok, etc. Autant pour les nouveaux arrivants que pour les gens qui n'ont aucune idée des raisons pour lesquelles le Québec en fait une de ses valeurs fondamentales. Beaucoup de québécois "de souche"(désolé pour l'expression maladroite) ne comprennent pas l'importance de la laïcité. Ils ont besoin d'être sérieusement éduqués.	Quand les enfants se sentent autorisés à plusieurs reprises de mépriser ouvertement le dîner d'un ami parce que celui-ci à un sandwich au jambon, du dégoût exprimé lorsqu'on offre des bonbons contenant de la gélatine qui n'est pas halal, de ne pas vouloir parler du Père Noël... c'est un signe que le religieux est dans les écoles. Plusieurs petits détails qui peuvent sembler anecdotiques mais qui n'étaient pas présents il y a 15-20 ans.	Éducation, éducation, éducation! Affirmer les valeurs québécoises avec fierté et ouverture. Tout simplement.	Non.	Oui. Travaillant à [redacted], je suis très souvent témoin de célébrations religieuses.	Oui car je suis profondément athée, et je ne vois pas en quoi les célébrations religieuses des autres me concernent. Je ne vois pas pourquoi les gens pratiquants une religion ont besoin de l'exposer au vu et au su de tous si ce n'est un désir d'enrôler des passants. De plus, il est nécessaire d'indiquer à tous que le religieux, la religion ne nous concerne pas tous. Pour les gens croyants et pratiquants, on accepte souvent aisément les gens qui pratiquent une autre religion mais on accepte difficilement l'idée que quelqu'un puisse vivre sans aucune religion. L'éducation doit être faite dans ce sens-là particulièrement. Les lieux publics doivent rester public.	
	29.05.2025 01:31:53	Oui	Ministères et organismes		Non, tout est demeuré stable.	Nous avons des formations sur la civilité qui pourraient comporter des astuces sur les façons d'aborder à l'interne le jeux religieux pour éviter d'ostraciser les minorités.	Non	Faire une révision triennales des politiques internes. Pas besoin de faire qqch annuellement. Le gouvernement ne bouge pas si vite que ça.	Non	Non	J'applaudis toute loi visant à assurer et promouvoir la laïcité de l'Etat!!	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	29.05.2025 22:34:55	Oui	Éducation	Centre d'éducation aux adultes	Non	Un problème se pose depuis des années : ce sont les lavages de pieds, dans les salles de bains ou toilettes hommes comme femmes. Cela pose un réel enjeu de sécurité car ils n'apportent pas de serviette pour essuyer non non, ils laissent de l'eau partout par terre. En plus de l'enjeu de sécurité il y a aussi que ça ne devrait pas être toléré dans un lieu public !	Oui, le port du voile intégral des élèves et de l'abaya : ça ne devrait pas être toléré !	Interdiction totale !	Regardez l'exemple de la France, ça s'en vient ici, en pire, 20 ans plus tard ! C'est inacceptable ! Également on devrait montrer l'exemple et enlever les immenses croix sur les écoles au Québec!	Oui de plus en plus	Oui parce que la religion doit rester privée	
	30.05.2025 22:32:09	Oui	Éducation		Oui, lorsque des jeunes ont demandé un local de prières. Cela a été refusé par la direction de mon école.	Je pense qu'il faut expliquer davantage le but de cette loi. Les nouveaux arrivants doivent comprendre les bases de la société québécoise.	Oui, il y a deux ans, j'ai eu l'impression que des dirigeants de certaines religions mettaient de la pression chez nos jeunes pour qu'ils demandent certains accommodements.	En refusant leurs demandes, il ne faut pas céder. Il faut insister sur l'école laïque.	Je suis en accord avec cette loi. Il faut surveiller davantage certaines écoles qui n'appliquent peut-être pas cette loi.	Oui, j'ai vu des gens prier dans un parc.	Oui, car la religion se fait à la maison ou dans un endroit de culte.	
	31.05.2025 12:20:10	Oui	Éducation	Francisation	Oui, une meilleure connaissance de la Loi dans les institutions d'enseignement que je fréquente. Un respect des convictions religieuses de chacun selon sa culture le tout sans jugement ni recrutement.	L'enseignement des valeurs et de la culture, québécoise aux nouveaux arrivants, aide à mieux comprendre les raisons des choix laïques et religieux de notre société québécoise. Je ressens une grande compréhension des étudiants qui comprennent ce qu'est la laïcité, québécoise et ressentent l'accueil de leur culture. Au sein de la nôtre ils comprennent que l'État est laïque. Leurs convictions religieuses ne sont pas entravées, mais non encadrées par l'État.	J'ai travaillé en enseignement dans un cégep avant la francisation et l'approche multiculturelle, favorisée et les principes de l'intensité et les accommodements on fait l'objet d'une recherche et de prise de décision permettant de mieux encadrer les demandes. Une fois les décisions prises, il était plus facile de gérer les demandes et de respecter la laïcité de l'établissement.	Une pratique d'étude des demandes claire. Un modèle qui puisse être appliqué dans chacun des établissements de manière équitable. Baser les décisions sur des résultats d'études probants des écarts vécus à ne plus reproduire.	Je crois qu'il est très important de continuer à promouvoir la laïcité. Je crois aussi qu'il faut aider les enseignants et le personnel scolaire à mieux comprendre la raison pour laquelle elle la laïcité est jugée si importante ici au Québec. Il faut permettre à tous de comprendre que leur religion est importante pour chacun d'entre nous. Toutefois, ces questions religieuses peuvent se vivre sans impliquer les établissements de l'État.	Non		
	05.06.2025 14:09:45	Oui	Ministères et organismes		Nous nous conformons aux lois dans nos politiques et directives.	Rappel lors des rencontres d'équipe	Non	Significations d'attente et mesures de redressement	non	oui, prières, sollicitations	oui	

ID de réponse	Répondu le	3. Êtes-vous membre du personnel d'une institution gouvernementale, parlementaire ou judiciaire québécoise?	4. Dans quel secteur exercez vous vos fonctions professionnelles?	5. Préciser	9. Au cours des six dernières années, avez-vous remarqué des changements positifs témoignant de l'application de la laïcité dans l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	10. À votre avis, quel autre geste peut être posé au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez pour la rendre plus efficace en matière de laïcité et de neutralité religieuse au quotidien?	13. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique pour laquelle vous travaillez?	14. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	17. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques?	20. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	21. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	24. @ Adresse courriel
	09.06.2025 03:04:52	Oui	Éducation	Collégial	Les lois sont interprétés arbitrairement. Il n'y a que ce qui est considéré non-religieux qui à le droit d'expression. Personne n'est capable de dire qui détermine ce qui est religieux ni à partir de quand une idéologie le devient. Il n'y a pas de volonté à remettre en cause l'application arbitraire de la soit disant laïcité. Si la laïcité ce veut neutre, dans l'application elle est un pouvoir entre les mains des athées de la part des athées qui cherche à éliminer de la place publique l'héritage du christianisme sous toutes ses formes. Pour ma part, la direction au collégiale fondamentalement humaniste matérialiste interprète la laïcité comme ils l'entendent en ôtant même aux étudiants le droit d'avoir	Éliminer les politiques Équité, diversité et inclusion. Interdire la levée de drapeau LGBT ni aucune promotion au frais des contribuable de cette néo-religion. Interdire aux personnels de faire une quelconque promotion de tous groupes qu'ils soient religieux, athées, LGBT, etc. D'avoir une quelconque représentation, soutien, financement. Mais d'établir un espace qui permet à tous d'avoir le droit de presse et de réunions pacifiques sans discrimination pour personne et qu'aucune volonté arbitraire d'une direction puisse brimé sur le simple argument que l'institut est laïque. Il faut donner des espace de liberté bien défini ou tous ont le droit d'expression mais pas seulement les	Oui j'ai été témoin non seulement à mon travail mais aussi de la part du gouvernement à maintes reprises d'hypocrisie avec la laïcité. Tout ce qui à trait avec la néo-religion du LGBTisme et tous les abus commis pour nous imposer les dogmes, les pratique et les visions du monde religieuse de cette insanité qu'on veut nous endoctriner et imposer à toutes les sphères de la société qu'on veut nous faire croire laïque. Ministère de l'éducation, ministère de la justice, ministère de la santé, ministère des femmes, ministère de ci et de ça tous complice et collabo. Toutes les fois qu'il y a des choses pour faire avancer cet agenda ils violent le principe de la laïcité, toutes les fois qu'ils veulent nous endoctriner leur vision	J'ai tenté de rejoindre les députés provinciales, fédérales, le ministère de la laïcité et personne ne m'a donner suite. J'ai aussi communiqué avec la directrice de la laïcité qui a fini par me faire une rencontre pour finalement de me faire dire d'aller voir la plus haute instance de l'organisation pour lui parler...Ce que j'ai fait et vous savez quoi? J'ai reçu une réprimande des RH pour avoir remis en cause le jugement et l'éthique de la direction suite à cette évènement. Donc je demande d'inclure l'interdiction d'un quelconque soutien d'une direction envers le mouvement LGBT et tout autre lettre qui s'ajoute à ce mouvement.	Toute influence même non-religieuse et surtout non-religieuse doit aussi être considéré à même titre que le religieux s'il est porteur de vision du monde subjective et je parle encore une fois de l'entrisme LGBT. Il doit impérativement être exclus de tous les ministères, programme social et scolaire ainsi que l'affichage de leur emblème. Mettre au clair une loi applicable par les forces de l'ordre pour imposer le respect en cas de violation	Pour ma part ce sont les manifestations des LGBT qui me cause problème particulièrement celle qui sont financé par les fonds publique tels que les publicités, le matériel et la main d'œuvre pour les drapeaux en face de la mairie et du Cégep de Drummondville pour les avoir déjà vue ici et les parades de Montréal. À titre d'exemple dans le Cégep, un comité à la permission de faire régulièrement de la publicité pour ses rencontres avec leur emblème, d'organiser des activités, des conférenciers, de la promotion et même eu une activité «coming out» dans une salle publique en décembre 2025.	La loi devrait interdire du moins tout financement. Je veux bien laisser la liberté d'expression mais pas au détriment des contribuables. Je pense aussi qu'il faut mettre des barèmes avec les activités. Si on permet par exemple des activités des «coming out» dans un Cégep, pourquoi ont permettre pas aussi à des croyants d'avoir le droit de faire aussi leur témoignage de foi? Sinon, personne n'a d'affaires à s'exprimer. Mais qui pourra bien gérer cela? À qui pourrions nous nous adresser en cas de litige? Un organisme neutre sur la laïcité peut-être?	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	11.04.2025 04:21:10	J'aurais plutôt posé la question autrement ... Je suis proche-aidante d'un membre de ma famille en CHSLD (à Montréal) public et la directrice porte le hijab. Une infirmière aussi. Est-ce correct? ...	Les personnes ne devaient pas pouvoir porter le hijab ...	Il m'est arrivé de sentir une forme de misogynie de la part d'un musulman dans un hôpital ...	Interdiction claire de port d'objets religieux, incluant les foulards (hijab, etc.)	Cesser de faire la promotion de façon involontaire (comme image qui était à l'hôtel de ville de Montréal d'une femme portant le foulard, entre 2 hommes ...	Manifestations dans les rues ou à des universités. À 2 reprises, des femmes qui portaient le voile intégrale et beaucoup de fois, de petits groupes portant les frisettes (juifs) ou hijabs avec ou pas vêtements amples et religieux	Si ce n'était que de moi, aucun signe ou vêtement identifiable à une religion quelconque (juive, musulmane en particulier) ne devrait être tolérée dans un lieu public et certainement pas le voile intégral! Notre pays ne devrait pas tolérer que des gens vivent dans une cage, parmi les autres ...	
	11.04.2025 12:53:55	Je n'ai jamais vu de cas où il y avait un besoin.	Aucun	Non	Je pense que les gens ont surtout besoin d'information sur les droits et obligations.	Il faut quand même être flexible dans les services de santé, les patients sont vulnérables et les traitements touchent à l'intimité, la vie privée des personnes. On devrait conserver le droit de choisir le sexe du médecin, c'est important en tant que femme, peut importe la religion.	Est-ce que le yoga compte?	Non, ça ne brime pas les droits des autres personnes. Et aucun lien avec la préservation des institutions publiques. La police a autre chose à faire!!	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	11.04.2025 14:32:02	Oui, la laïcité était respectée à tout moment.		J'ai eu connaissance des écarts vécus à l'école Bedford, dans d'autres écoles.	Selon moi, le moyen par excellence pour assurer la laïcité dans nos écoles et une intégration heureuse et réussie des nouveaux arrivants est d'accroître la mixité dans notre système scolaire en mettant fin à l'école à 3 vitesses. Les écarts mentionnés ci-dessus ont bel et bien eu lieu malgré les lois existantes interdisant les signes religieux et prévoyant l'égalité hommes-femmes, lois assurant aussi le droit à des services requis par leur condition par les élèves à besoins particuliers. Compte tenu de la ghettoïsation des écoles dans les grands centres comme Montréal, Laval et Québec, les écoles privées accueillant majoritairement des élèves d'origine québécoise	Je crois aussi que toutes les actions du gouvernement devraient tendre à faciliter l'expression des manquements par les lanceurs d'alerte en les protégeant, plutôt qu'en priorisant l'image des institutions ou du gouvernement.	Non.		
	11.04.2025 15:38:50	Oui	La rigueur dans l'application des principes de la laïcité. Accommodement strictement exceptionnel.	Non, pas dans ma Région administrative.	Sensibilisation (communication) accrue. Stricte application de la loi.	Non	Non, pas dans mon secteur d'activité, ni dans mon milieu de vie.	Non, pas nécessaire, à part les lieux et les services mentionnés par les lois.	
	11.04.2025 19:17:41	Oui.	L'état doit respecter les droits de la personne porter des articles qui reflètent ses valeurs, ses origines et son identité.	Non.	Formations sur l'importance de la laïcité de l'état. La laïcité ne devait jamais empêcher les personnes de s'exprimer avec ses vêtements ou un article personnel son identité, ses origines ou ses valeurs.		Oui, des événements catholiques dans des parcs.	Non.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	11.04.2025 19:57:35	Oui. En fait, je ne me souviens pas d'avoir vu une personne en autorité porter un signe religieux sauf dans un CPE.	Je ne sais pas.	Non	Un organisme provincial ayant le mandat d'informer, d'éduquer la population ainsi que d'appliquer les pénalités.	Je remarque qu'il y a de plus en plus de signes qui relèvent des cultes tribaux et sataniques. Étant une religion, je pense que les mêmes règles devraient s'appliquer.	Oui, il y a des périodes où des témoins de Jéhovah ou des disciples des derniers jours, etc., m'accostent pour me parler de la Bible.	Non. Je pense que ce serait de priver la société de l'expression religieuse et un risque d'en arriver à vouloir bâtir toutes formes publiques religieuses. Déjà qu'il y a des gens qui voudraient enlever les signes sur les bâtiments religieux ou encore interdire certains signes en société.	
	11.04.2025 23:48:29	J'habite dans une région semi-éloignée (Hautes-Laurentides). Je suis une grand-mère; donc, je n'ai pas eu l'occasion de savoir si une bonne ou mauvaise application de la laïcité dans une institution publique scolaire a eu lieu. Et je n'ai pas eu l'occasion de juger de quoique ce soit par rapport à cette loi car je n'ai vu aucun signe de non-laïcité dans les Institutions publiques que j'ai visitées au cours des six dernières années. Ces institutions publiques que j'ai visitées au cours des six dernières années étaient presque en totalité dans ma région et très très rarement dans la région métropolitaine.	Aucune prière ne devrait être permise dans un institution publique par qui que ce soit. Et encore moins de discrimination sexuelle basée sur une religion.	Ici dans les Hautes-Laurentides, le risque d'être témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant cette Loi, est très faible. Alors, non, je n'ai pas été témoin. Mais, j'écoute les informations télévisées et ça m'enrage autant que ça me fait peur que le genre d'événements allant à l'encre de cette Loi puisse s'incruster sournoisement dans notre région, peu à peu.	Faire comme le gouvernement fait présentement. Je remercie la CAQ d'avoir le courage d'appliquer cette Loi, de la resserrer comme ils l'ont fait tout récemment. Je sais très bien que ça prend un très grand courage politique pour le faire. Les valeurs québécoises doivent être préservées coûte que coûte. Et je serais même d'accord à 200% que cette Loi s'applique aussi dans les lieux publics, dans les parcs, dans la rue. Toute religion ne devrait se démontrer que dans un lieu privé.	Le gouvernement doit avoir le courage politique d'appliquer, de préserver, et aussi de renforcer cette Loi pour toujours. La CAQ a ce courage présentement. Et si un autre parti devait un jour se porter au pouvoir, il devra faire de même pour sauvegarder les valeurs québécoises et la laïcité. Sinon, on risque de se faire bouffer petit à petit mais sûrement par ces religions qui musèlent les droits des femmes, des filles et des faibles d'esprit. Merci à la CAQ. Et tant qu'à moi, la laïcité devrait être obligatoire dans tout lieu public, en plus des institutions publiques. Et si le gouvernement peut faire de quoi pour la faire appliquer dans les écoles et garderles privées, ce serait encore mieux.	non. Nous sommes encore privilégiés dans la région des Hautes-Laurentides de s'en sauver pour l'instant, mais pour combien de temps encore ?	OUI, certainement. Parce que les enfants voient l'image de ces religions et on sait maintenant que ça peut être nocif pour leurs libertés, leurs croyances, leurs choix à faire.	
	13.04.2025 01:33:22	En général cela se passe bien même avec des femmes voilées.	Interdire tout signe religieux ancien ou nouveau sur l'architecture. Garder un truc interprétatif pour rappeler l'histoire dans une vitrine par exemple ou permettre un panneau explicatif.	Non	Rappeler aux employés la neutralité obligatoire des employés même s'ils portent un signe religieux. L'expression de la religion doit être clairement interdite (pause pour les ablutions ou la prière interdites).	Non	Oui.	Les ptières collectives, processions doivent être interdites dans les espaces publics. Autorisés dans des lieux privés.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	13.04.2025 16:19:01	oui	Ne pas accepter de changer quoi que ce soit (congé, accommodements au travail pour motifs religieux, etc...) aux conditions de travail de tous les employés de l'état pour motifs religieux. Même chose pour les bénéficiaires de services, étudiants, patients, etc... On ne doit pas décider si c'est un homme ou une femme qui effectuent un travail, un diagnostique, une intervention nécessitant de toucher, etc...	Non, pas dans mon cas.	Tous.	non.	Oui, c'était une ferme près de Mascouche ou un groupe de musulmans égorgeaient des moutons, mais ce n'était pas un lieu public.	Oui, bien sur.	
	13.04.2025 16:49:53	Si une église est un terrain public à l'extérieur ! Non il ne respecte pas la loi . Désolé leur prière ne devrait pas être exposer à l'extérieur d'une église .	Éviter les messes extérieurs svp , il ne respecte pas les autres religions en s'exposent insi .surtout à côté de service public comme un parc d'école .non respect du voisinage en mettant leur chant très fort ! Il nous expose leur religion et ceci peut durer plusieurs jours ! L'église marocaine n'a aucun respect pour les gens du cartier ! Ont entend leur chant et leur prière public ! Il ne fond pas sa à l'intérieur de leur église ! Si nous , nous avons pas le droit de dire joyeux Noël en public pourquoi eux il ont le droit de faire des prières public ?	Oui, imposition de leur prière à l'extérieur. Chant fort public avec public qui répète la prière .dérangement du voisinage .fête religieuse avec prière extérieur pendant 3 jours en ligne du vendredi au dimanche de 9h à 22h le soir son extrêmement fort et dérangeant ! Empêche le voisinage de dormir .	Exiger les fêtes à prière religieuse à l'intérieur de leur église svp .	Je demande du respect dans ma communauté et de ne pas m'imposer leur religion svp	Oui à Blainville sur le boulevard Labelle à côté de l'école plateau st-louis .fête religieuse public qui dérange par cet prière et le son trop fort de leur chant .à chaque fois qu'il ont une fête religieuse à l'église catholique marocain , sa dure plusieurs jours du vendredi au dimanche de 9ham à 22h pm ! Le son est très fort , m'empêche de dormir et de profiter de l'extérieur sur mon balcon .il m'expose à leur prière ! Je reste sur la rue en arrière de l'école .c'est insupportable ! Nous somme tanné de vivre ce non respect ! Cette année cet pire il ont fait une nouvelle prière à l'extérieur de leur église sur le parking / terrain de l'église en public .	Oui parce qu'il n'ont aucun respect pour les gens qui ont une autre religion , parce qu'il expose leur religion en public .	
	14.04.2025 11:35:06	En général oui	Informar le personnel des choses à faire, à montrer aux enfants. En cas de comportement contraire aux règles, Il fait des conséquences, rappel à l'ordre,mise à pied..	L éducateur du service de garde de mon fils a montré au groupe d enfants des vidéos expliquant la naissance de Jésus. Bien que Je partage cette religion, Je trouve que ça n a pas sa place au service de garde.	Former les éducateurs, ils côtoient des enfants, ils doivent comprendre et appliquer les règles (qui laisse son téléphone à un enfant pour le laisser sur YouTube? (Autre cas d une vidéo d halloween))	Non, c'est le seul cas où la laïcité n'était pas respectée.	Oui, j'ai vu un groupe d hommes musulmans prier dans le parc.	Pour moi, la religion doit être personnelle, et intime. Si c'est abordé à l'école, alors toutes les religions doivent y passer. Dans l'espace publique, il ne devrait pas y avoir de prières. Des lors que ça se voit. C'est important de rester discret.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.04.2025 12:42:59	Non. Il y a quelques dizaines d'années, les cours de religion ont été retirés des écoles publics. Depuis cela et depuis que ce ne sont plus des religieux qui dirigent les écoles et enseignent, le plus gros du travail a été fait. Je ne vois pas la pertinence de restreindre le port de signe religieux par le personnel ni par les élèves.	Cibler des formations pertinentes pour le personnel, favoriser davantage les maillages entre les équipes pour favoriser l'esprit d'équipe, l'entraide, une plus grande compréhension entre les collègues de cultures différentes. Offrir des formations adéquates et les outils au personnel de direction afin d'agir en prévention, surtout lorsqu'il y a un potentiel de dérives avec les comportements et orientations « douteuses » de membres de leur personnel.	Pas vraiment. Lors des fêtes tels qu'à l'Halloween, je constate que certains élèves ne participent pas. Peut être réfléchir à la façon d'agir lorsqu'il y a des demandes de parents à retirer leurs enfants de certains cours tels que l' éducation sexuelle.	Consultations, comités, communauté de partage.	Miser sur les comportements et les gestes plutôt que des apparences	Non	Surtout pas	
	14.04.2025 13:21:22	Oui	Rien	Non	Rien	Non	Non	Non	
	14.04.2025 13:34:01	En général oui, mais au Cégep je trouve qu'il y a un abus. Je croise des jeunes fille voilées de la tête au pied...	Il devrait avoir un décorum. Il devrait y avoir des règles pour tous. afin de protéger le droit des femmes. visage découvert.	beaucoup d'accomodations pour la fête du ramadan...	les fêtes religieuses c'est à la maison. le système n'as pas à s'adapter à tous et chacun.		oui prières dans les parcs. voiles intégrales à l'école...	oui. religion c'est à la maison.	
	14.04.2025 22:51:52	oui	En faire la promotion.	À l'Intérieur des institutions publique non, mais à l'extérieur oui et de façon quasi continuel.		Plus de promotion sur l'importance de la laïcité et ce qui a mené à la création de cette loi.	Oui, sous forme de sollicitations, de parades, d'invitations, dans les parcs, sur la rue, les stations de métro, etc.	Oui, car la majorité des religions sont en contradiction direct avec toute forme minimale de logique. Ex : Une femme vierge mais enceinte, il y a plus de 2000 ans. La liste est sans fin et il ne pas démentir publiquement ce genre d'idée, leur permet de perdurer et de se répandre.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	16.04.2025 00:42:00	Oul.	Aucun car je n'ai pas observé de manquement à ce niveau	Non	Aucun dans notre région.	Non, puisque selon mon expérience, aucun problème observé à ce niveau.	Non	Non, ce n'est pas un problème!! L'itinérance, les gangs criminalisés, la violence sont des problèmes. Les écoles et les hôpitaux délabrés négligés, le manque criant de service et de personnel sont les véritables enjeux de notre société. De quoi avons-nous peur pour passer autant de lois qui ne devraient pas être prioritaires? Notre énergie, notre temps et notre argent devraient être investies ailleurs. Les cssdn sont imputables de savoir ce qui se passe dans leurs écoles! La direction d'école ou un enseignant qui dénonce une situation devrait le faire directement au protecteur de l'élève. Ainsi les cssdn ne tenteraient pas de museler le personnel scolaire ou de dire aux	
	16.04.2025 02:02:59	Non Femme voilée dans les cliniques médicales	Aucun signe religieux... Encore moins le voile islamique	Je ne sais pas	N/a	Aucun signe islamique dans toutes les institutions publiques sans aucune exception	Beaucoup de musulman /femmes voilées dans les parcs Prières islamique dans le centre ville de mtl avec imam en plein jour Manifestation islamique pour le Hamas sur la rue Sainte-Catherine à plusieurs reprises Grève musulman au cégep de Maisonneuve Grande surface de viandes halal dans les épiceries Publicité montrant des femmes voilées à la mairie de Montréal grâce à Mme plante ... L'islam radical est omniprésente dans le grand Montreal et commence à détendre...	Aucun signe religieux dans TOUS les lieux publics et dans toutes les sphères des employés de l'état ... L'islam radical et la religion musulman ne peuvent cohabiter nos valeurs nord américaines... Le symbole du voile islamique va complètement à l'encontre de nos principes et valeurs...	

	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.04.2025 13:41:40	Je suis en accord avec la loi sur la laïcité, mais son application est largement problématique. Nous devrions laïciser le curriculum et les institutions, mais pas les individus (employés, usagers, etc). Par exemple, empêcher un professeur de porter une croix au cou ou un turban vient directement à l'encontre de: - L'égalité de tous les citoyens et citoyennes (précisément l'accès à l'emploi payé à partir des fonds publics auxquels ils contribuent aussi); - La liberté de conscience et la liberté de religion (un professeur sikh doit choisir entre sa profession et sa religion, brimant directement sa liberté de religion) Laïcision les institutions et non nos concitoyens!	Je suis en accord avec la loi sur la laïcité, mais son application est largement problématique. Nous devrions laïciser le curriculum et les institutions, mais pas les individus (employés, usagers, etc). Par exemple, empêcher un professeur de porter une croix au cou ou un turban vient directement à l'encontre de: - L'égalité de tous les citoyens et citoyennes (précisément l'accès à l'emploi payé à partir des fonds publics auxquels ils contribuent aussi); - La liberté de conscience et la liberté de religion (un professeur sikh doit choisir entre sa profession et sa religion, brimant directement sa liberté de religion) Laïcision les Institutions et non nos concitoyens!	Je suis en accord avec la loi sur la laïcité, mais son application est largement problématique. Nous devrions laïciser le curriculum et les institutions, mais pas les individus (employés, usagers, etc). Par exemple, empêcher un professeur de porter une croix au cou ou un turban vient directement à l'encontre de: - L'égalité de tous les citoyens et citoyennes (précisément l'accès à l'emploi payé à partir des fonds publics auxquels ils contribuent aussi); - La liberté de conscience et la liberté de religion (un professeur sikh doit choisir entre sa profession et sa religion, brimant directement sa liberté de religion) Laïcision les institutions et non nos concitoyens!	Je suis en accord avec la loi sur la laïcité, mais son application est largement problématique. Nous devrions laïciser le curriculum et les institutions, mais pas les individus (employés, usagers, etc). Par exemple, empêcher un professeur de porter une croix au cou ou un turban vient directement à l'encontre de: - L'égalité de tous les citoyens et citoyennes (précisément l'accès à l'emploi payé à partir des fonds publics auxquels ils contribuent aussi); - La liberté de conscience et la liberté de religion (un professeur sikh doit choisir entre sa profession et sa religion, brimant directement sa liberté de religion) Laïcision les institutions et non nos concitoyens!	Je suis en accord avec la loi sur la laïcité, mais son application est largement problématique. Nous devrions laïciser le curriculum et les institutions, mais pas les individus (employés, usagers, etc). Par exemple, empêcher un professeur de porter une croix au cou ou un turban vient directement à l'encontre de: - L'égalité de tous les citoyens et citoyennes (précisément l'accès à l'emploi payé à partir des fonds publics auxquels ils contribuent aussi); - La liberté de conscience et la liberté de religion (un professeur sikh doit choisir entre sa profession et sa religion, brimant directement sa liberté de religion) Laïcision les institutions et non nos concitoyens!	Je suis en accord avec la loi sur la laïcité, mais son application est largement problématique. Nous devrions laïciser le curriculum et les institutions, mais pas les individus (employés, usagers, etc). Par exemple, empêcher un professeur de porter une croix au cou ou un turban vient directement à l'encontre de: - L'égalité de tous les citoyens et citoyennes (précisément l'accès à l'emploi payé à partir des fonds publics auxquels ils contribuent aussi); - La liberté de conscience et la liberté de religion (un professeur sikh doit choisir entre sa profession et sa religion, brimant directement sa liberté de religion) Laïcision les institutions et non nos concitoyens!		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.04.2025 00:20:50	Oui	Aucun. Les enseignantes devraient pouvoir porter un voile pour enseigner au même titre que quelqu'un porte une croix en pendentif. En autant que l'enseignement soit objectif, peut importe la religion personnelle de l'enseignant.e	Non	Mettez de vrai gestionnaires dans les écoles au lieu que ces postes soient occupé par des profs sans formation en gestion. Travailler en équipe AVEC les prof, acteurs directs du milieu. Soyez transparent. Ayez la flexibilité que bous demandez aux employés de la fonction publique	Arrêtez de focuswr sur le faix enjeu de laïcité et attaquez vous aux vrais problèmes de personnel dans les école(prof, tes, educatrices spec, psychologues, etc. Etc.) , des infrastructures, de la qualité de vie des élèves, etc.	Oui. Témoins de Jéhovah Donner de bible au métro Catholique qui manifeste contre l'avortement	Absolument pas. Je trouve ce projet de loi discriminatoire et anticonstitutionnel	
	22.04.2025 15:55:56	Oui	Soulligner que prôner la religion catholique en milieu scolaire n'est pas une pratique de laïcité	Oui	Réaffirmer que les choix personnels de religion sont respectés mais que cela doit demeurer une pratique personnelle.	Non	Je crois que les lieux publics appartiennent à la population et tous et toutes peuvent les utiliser selon leur convenance.	Non	
	23.04.2025 12:25:22	Oui, je n'ai pas eu de problèmes	Je suis d'accord avec la laïcité de l'état, mais aussi avec la liberté de concurrence des gens. Une personne ne peux pas renoncer à ses croyances parce qu'elle travaille pour un service publique. Porter une petite croix autour du cou, une étoile ou autre ne devrait pas importer vraiment. C'est le comportement de gens qui compte, car une personne pourrait rien porter sur elle et ne pas se conformer aux règles de respect envers tous.	Non, je vous direz que le problème qui ressort le plus est qu'encore on est dans une société où les hommes ont plus de bénéfices que les femmes (exemple : le salaire). Aussi, les minorités visibles sont plus méprisées.	L'éducation est toujours le meilleur moyen. Récompenser les actions des cltoyens qui s'efforcent pour créer les conditions favorables au respect de tous. Faire preuve d'accueil et de bienveillance envers les immigrants et les gens plus défavorisés.	Pour renforcer les liens entre les cultures, prévoyez des moments de rencontres dans le milieu du travail dans les heures où le personnel est engagé.	Je ne peux pas évaluer les influences que les pratiques religieuses peuvent exercer sur la consiente des gens. Cependant, je considère qu'un état laïque ne doit pas interdire les manifestations publiques des groupes religieux, car s'il le fait, il tombera dans un état anarchique, il priverait les gens de manifester leur foi, et ceci n'est pas acceptable. Je garderai comme principe ceci : ma liberté termine où commence la liberté d'autrui.	Non, je viens de l'expliquer dans le point précédent. Les personnes libres sont celles qui se respectent et qui respectent les autres. Il ne devrait pas avoir une relation de force entre l'état et l'individu. Il faudrait que l'état protège et garantisse le liberté de tous.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	23.04.2025 12:32:49						Oui dans le parc de Gatineau, l'automne dernier, Plus d'une centaine de musulmans dont toutes les femmes étaient voilées et habillées de longues robes se sont accaparée toute une section comportant de nombreuses tables. J'ai remarqué que la plupart des fillettes étaient aussi voilées, alors que les garçons jouaient librement au soccer. Il nous étaient impossible de s'approcher. C'étaient visiblement un rassemblement.	Tous rassemblement religieux dans un lieu public devraient être proscrit. Je considère ces rassemblements comme de la propagande qui ne devrait pas être permis. Ces rassemblements devraient se faire uniquement dans des lieux de culte. Ces rassemblements briment l'accès aux lieux publics à ceux et celles ne faisant pas partie de la religion en question. La laïcité fait référence à tous les endroits publics.	
	23.04.2025 13:04:47	En général oui, sauf pour les prières de rue musulmanes.	Proscrire toute manifestation religieuse dans tous les endroits publics.	Permettre d'apposer son vote en étant masqué aux élections fédérales.	L'indépendance du Québec	En attendant que le Québec soit indépendant, que les lois canadiennes qui se interfèrent avec la laïcité québécoise soient inopérantes	Oui, prières de rues musulmanes.		
	23.04.2025 19:05:20	Je suis contre le droit acquis du port de signes religieux.	Toute personne en situation d'autorité, tous les étudiants niveaux primaire et secondaire ainsi que tous les services destinés aux enfants.	Une employée voilée de l'école primaire de mon enfant l'avait pris en grippe car il - mon enfant- affichait clairement sa dysphorie de genre.	Un cours d'éthique à toute personne affichant sa religion afin de la sensibiliser à ce qui est acceptable et non acceptable au Québec. Les interventions auprès des enfants ne peuvent être régies par leurs croyances arriérées.	J'espère qu'il y aura des avancées avec cet exercice.	Non	La neutralité doit s'observer partout. Tout à fait ! Les lieux de culte et la résidence sont des endroits appropriés. Les prières de rues sont des affronts et de l'intimidation. Un bon gros jet d'eau du boyau d'arrosage du service d'incendie à toutes les activités entravant les lieux publics et les allez et venues des citoyens.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	23.04.2025 19:48:31	Oui, dans un hôpital de la région du lac St Jean Saguenay. Dans une pharmacie publique	Premièrement, enlever les crucifix dans les chambres des hôpitaux , sauf si la personne qui y est allitée ,le demande. La religion est libre et ne doit pas être imposée à quiconque, elle doit se pratiquer à la maison, chez soi. Dans tous les endroits publics, tous les signes religieux doivent être enlevés, que ce soit pour toutes les religions, par respect aux autres personnes	Je n'ai pas été intimement compromis mais j'ai 70 ans et j'en entends beaucoup d'histoire de personnes qui s'imposent comme par exemple, les témoins de Jéhovah qui ne, semble-t-il, font plus de porte à porte. À mon âge, le monde pense automatiquement que je suis catholique, et pourtant je suis athée.	Mettre de la pression dans tout ce qui est public de la part des gouvernements en arrêtant d'avoir des comités pour rien. Nos décideurs sont là pour décider, alors qu'ils décident, pas besoin de tiers, comme des comités inutiles, c'est le travail du gouvernement et de tous les dirigeants dans les champs publics	Arrêter les comités et agir, les décideurs doivent agir au plus vite, avant de se faire envahir, même si c'est, peut-être, trop tard	Non	C'est assez simple, c'est partout, partout, c'est assez clair et facile.	
	23.04.2025 20:11:53	J'ai été dans un collège à Montréal. Je suis sorti du collège après le cours quand j'ai été empêché de sortir par un étudiant qui était en train de prier au pied de l'escalier. Je suis convaincu que ce n'est le seul endroit où ce genre de chose existe. Il est absolument nécessaire de renforcer la loi sur la laïcité afin qu'on puisse éviter le pire dans les années à venir. C'est mieux d'y penser et de l'encadrer dès maintenant. Urgent.	Aucun emploi payé(e) gouvernemental, organisme gouvernemental, ... (y compris toutes les écoles que ce soit garderie, cpe, primaire, secondaire, collège, université,...) ne doit porter un signe religieux quand il ou elle travaille ou en service. Le bureau n'est pas un mousquet ni une temple encore moins une église. Ça doit être appliqué aux étudiants aussi. Les institutions publiques n'est pas un lieu de prière. Les prières sous toute ses formes dans des institutions publiques doivent être interdites.	non, mais il est urgent d'agir dès maintenant.	Renforcer les lois sur la laïcité. Elles sont molles et largement insuffisantes.	Les lois sur la laïcité sous son actuelle forme est trop molle. Il faut la renforcer et les étendre dans tous les écoles publiques comme les écoles primaire, secondaire, collège, université et autres.	non, mais témoin des histoires raconté par des connaissances et amis.	Absolument, Il faut l'étendre à ces lieux publics car il vaut prévenir que guérir. La prière doit être faite à un lieu dédié à cette fin comme les églises, temples, mousquets et non les lieux publics. On n'y va pour se ressourcer et non pas pour écouter les prières des autres. Ce n'est pas tout le monde qui est croyant et ces lieux ne sont pas faits pour la prière.	
	23.04.2025 20:20:26	Je déplore que les agents de la loi aient laissé des religions s'accaparer l'espace public pour faire des prières à caractère religieux.	Faire respecter la loi qui s'applique	Oui dans les écoles, les lieux publics, les services de garde,	Faire respecter la loi qui s'applique	La religion devrait se limiter à la maison et aux lieux religieux comme l'église les mosquées les synagogues. Et aucun signe religieux ne devrait être porté dans les établissements gouvernementaux, écoles services de garde, hôpitaux, tout services publics compris. Pour avoir une nation neutre en religion	Prières dans les rues de Montréal dans les écoles dans les parcs	Oui!! Il faut être neutre en matière de religion pour être égaux entre hommes et femmes entre ethnies entre personnes. Permettre la religion dans les lieux publics ne peut qu'apporter des tensions sociales	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	23.04.2025 20:34:41	J'ai travaillé 46 ans en soins hospitaliers et à domicile, l'uniforme a toujours été obligatoire, . En interdisant les ongles longs, . Les cheveux attachés . Souliers fermés . Une musulmane laissait sa tenue dans sa case et la remettait à la fin de son service. c'est aussi question d'hygiène. Savez-vous ce qui se cache sous le voile? Des POULS et plus même. Alors qu'aujourd'hui, j'en vois de toutes les couleurs. (Je ne reconnais plus mon pays). Les personnes travaillant en public doivent se restreindre. elles arrivent au Québec, se font construire des Mosquées et veulent même des cimetières. et maintenant veulent gérer notre pays. Qui va mettre ses culottes. Nous ne savons même plus pour qui voter. Nous sommes au Québec, nous avons notre culture et toutes personnes qui s'insèrent doivent nous respecter et apprendre à vivre	C'est simple, c'est de ne RIEN ACCEPTER. Si, nous allons en visite dans les autres pays, ils nous font enlever nos souliers etc. Alors, LA RELIGION C'EST À LA MAISON, À LA MOSQUÉE POINT. Même nos religieuses ont enlevées le costume pour nous enseigner. Alors voilà!	Oui, chez les infirmières. Se faire servir dans un commerce. Cette personne était la meilleure sur la terre et agissait mieux que quiconque Parce qu'elle appartenait à une autre religion que la nôtre.	RIEN ACCEPTER C'est CLAIR, rien et rester stricte. Il n'y a pas de perte de temps à discuter ou faire des réunions à n'en plus finir. M. Drainville a d'autres choses à faire que de se confronter avec ces questions. C'est NON !!! Et l'intimidation ...	Oui ! Que le ou la MINISTRE règle ce problème de façon définitive.	Tout simplement en me faisant servir dans un commerce. Propos, que cette personne avait meilleure religion..... Long sermon.	Sur tous les lieux. Plusieurs Québécois ne se sentent plus chez eux, que ce soit la religion, la langue.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	25.04.2025 19:17:04	Globalement, non : je n'ai pas constaté de manquement dans les services publics reçus. J'ai vu plusieurs administrations clairement séparer leur mission de tout culte (pas de prosélytisme, locaux sans symboles religieux ostentatoires). Par exemple, certaines écoles publiques ont retiré les crucifix de leurs salles de conseil tout en préservant leurs vitraux à titre patrimonial. Cette démarche respecte à la fois la neutralité de l'État et la valeur historique des édifices.	Former systématiquement gestionnaires et employés aux quatre principes de la laïcité (séparation, neutralité, égalité, liberté). Éditer un guide de bonnes pratiques ministériel et municipal, illustrant la distinction entre : Prosélytisme (interdit) ; Expression patrimoniale (protégée par l'art. 17 de la Loi 21 : « les articles 1 à 3 ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'exiger le retrait d'un bien meuble qui orne un immeuble »). Mettre en place une cellule de consultation intersectorielle (État, municipalités, Conseil du patrimoine religieux, représentants de communautés religieuses) pour valider au cas par cas les projets de requalification ou de financement et Laissez la liberté religieuse	Oui. J'en relève plusieurs : Sherbrooke vs. Chevaliers de Colomb (2022) : la Ville a cessé de reconnaître ce groupe caritatif pour son lien à l'Église catholique, bien que toutes ses activités soient laïques et ouvertes à tous. (La Tribune) Retrait du crucifix à l'Assemblée nationale (2019) : symbole patrimonial depuis 1936, il a été ôté pour « neutraliser » le Parlement, malgré l'art. 17 de la Loi 21 qui protège ces objets (Le Journal de Québec) Banque de prières en milieu scolaire (2023) : directive du ministre Drainville interdisant toute prière ostensible ou locaux de prière dans les écoles publiques, au-delà de ce que la loi exigeait (Le Journal de Québec) Annulation d'un rassemblement au Centre des congrès de Québec (2023) : le gouvernement a forcé Oui les Catholique sont victime de discrimination de votre part	Cellule de consultation intersectorielle : évaluer les dossiers au cas par cas avec tous les acteurs (État, communautés de foi, experts patrimoniaux). Guide de différenciation : critères objectifs (absence de prosélytisme, composition diversifiée du CA, mission laïque) pour l'octroi des subventions et la reconnaissance municipale. Clause patrimoine : intégrer dans chaque programme de requalification une référence explicite à l'art. 17 de la Loi 21, interdisant toute interprétation donnant lieu au retrait systématique de biens religieux d'intérêt historique.	Il est essentiel de maintenir des services d'animation spirituelle ou des référents religieux dans des lieux publics (hôpitaux, prisons, CPE), car la neutralité ne doit pas se traduire par l'effacement de la liberté de conscience ni priver des personnes en vulnérabilité d'un soutien adapté. L'art. 17 de la Loi 21 le permet, et cela renforce l'égalité de traitement de tous les citoyens.	Oui : j'ai vu des processions ponctuelles (par exemple, lors de la Semaine sainte dans le Vieux-Québec) et des prières de rue pour défendre des causes sociales (écologie, lutte contre la pauvreté). Ces rassemblements, libres, non coercitifs et sans soutien public institutionnel, n'ont pas nui à la neutralité de l'État.	Non. Les lois visent les institutions publiques, pas l'ensemble de l'espace public. Étendre la loi aux parcs et rues restreindrait inutilement la liberté d'expression et la liberté de religion, sans renforcer la neutralité étatique, qui concerne principalement les services rendus par l'État.	
	26.04.2025 10:18:23	Non les religions autres que Catholique ne respectent pas. Cette loi vise seulement les Catholique et cest discriminatoire		Oui les Catholique sont victime de discrimination de votre part	Laissez la liberté religieuse	Abolir cette loi immédiatement	Oui des musulmans partout	Non liberté de religion	
	26.04.2025 11:59:48	À l'hôpital on m'a toujours répondu à visage découvert. Les visites médicales sont faites à visage découvert . Il ne m'ait jamais arriver un service à visage ouvert	Que la description de poste de directeur inclus l'application des règles de laïcité Que des audits soient fait 2 fois par année par les directeurs et qu'un rapport soit fourni au gouvernement . Que ces rapports soient analysés par le gouvernement	Non	Que notre discours soient claires au près des immigrants lorsqu'il postulent pour entrer au Québec Qu'il ne soit pas permis , qu'un centre de réhabilitation impose une nourriture cacher au patients qui y résident , c'a devrait être une OPTION	À l'arrivée des immigrants ils reçoivent des cours que la laïcité y soit inclus	Non	Commençons par faire respecter la laïcité et la neutralité religieuse par les personnes en autorité dans les institutions gouvernementales . " qui trop embrasse mal étreint"	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	26.04.2025 21:18:02	Trop de voiles dans les hospitaux,garderles,ecoles	Le port du voile devrait etre interdit cela n a pas sa place au canada et au quebec lz religion doit se faire en prive	Des prieres dans des parcs a mo treal ou bcp de femmes voile et homme en robe separer par une corde et ca en plein jour Au parc des hirondelles a ahuntsic Je ne veux pas voir ca ni laisser voir ca par des enfants la montee islamique est devenu tres et trop forte nous sommes des touristes dans notre pays	Interdire le port du voile et ca va aider a l integration car la c est la radicalisation Bientot ca sera comme la France et la Belgique	Ces gens viennent Ici pour reproduire leurs us et coutumes pad pour s integrer	Oui souvent dans des parcd a montreal et laval	Bien sur Il faut areter cette mouvance islamique ca fait peur	
	27.04.2025 03:11:08	De façon générale, je dirais oui. Ma seule exception: les établissements scolaires.Il reste beaucoup de chemin à faire pour trouver une façon de faire appliquer la loi.	Je considère que le problème se situe dans le fait que les personnes qui sont sensées faire appliquer la loi ne le font pas. Soit parce qu'ils ont peur, par manque de courage ou parce qu'ils ne se sentent pas appuyés. Il devrait y avoir une surveillance plus rigoureuse et même des sanctions pour ceux et celles qui font preuve de laxisme dans l'application de la loi.	Le cas de l'école Bedford est un cas très probant. Un groupe d'enseignants maghrébins qui faisaient la loi et même des parents qui faisaient la loi. L'inaction de la direction de cette école . Les prières de rues qui se multiplient. Les prières devraient se faire uniquement dans un lieu de culte. Cela devrait être interdit de prier en groupe dans les parcs ou les endroits publics.	Mieux guider les individus dans la façon d'appliquer la loi, faire un suivi serré, faire des inspections de façon régulière.	J'étendrais la loi dans les garderies (CPE) , les cégeps et les universités. J'interdirais les prières publiques.	J'en suis témoin de par l'actualité. Je ne l'ai pas vu personnellement de mes propres yeux. Faut-il préciser qu'il s'agit toujours de la même religion et que c'est carrément de la provocation.	Les prières publiques : oui, définitivement. Ils ont suffisamment de mosquées. Ce n'est pas comme si ils n'avaient pas de lieux pour exercer leur foi.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	28.04.2025 13:37:40	Il n'y a eu aucun prosélytisme à mon endroit, que ce soit directement ou indirectement, alors je dirais que oui, bien que je ne remarque pas les symboles religieux "habituels" chez mes interlocuteurs/trices. J'ai été par contre importuné par l'attitude de membres des universités québécoises qui concluaient à l'anti-sémitisme pour toute critique envers le gouvernement israélien. Dans ce cas, j'ai l'impression que ces personnes n'appliquaient pas l'esprit de la loi sur la laïcité en créant un conflit religieux là où n'y en avait pas; donc n'agissant pas de manière neutre en matière de religion.	Dans le cas que je dénonce plus haut, je crois qu'il faudrait faire comprendre au personnel universitaire à qui ça s'applique que des procès d'intention anti-religieux vont à l'encontre de la loi sur la laïcité et qu'il y a une différence entre les dirigeants d'un état et ces citoyens et leurs croyances ou origines ethniques. Donc un simple avertissement poli pour clarifier les choses dans un premier temps. Si le comportement persiste chez certaines personnes après ces clarifications, il faut impliquer les ressources humaines de l'employeur pour que celles-ci aient une note à leurs dossiers qui pourrait mener à des conséquences si le comportement négatif persiste.	Je reviens à ce procès d'intention anti-sémite de la part du personnel de certaines universités québécoises.	Voir item 2.	Non	Oui, des rencontres de personnes de groupes religieux dans des parcs ou j'étais également présent. Je n'y ai pas vu de problèmes puisque ces rencontres se faisaient dans des lieux limités, dans le calme et le respect et n'affectait pas mes activités autrement que de susciter chez moi une certaine curiosité. J'ai aussi été sollicité, avec ma famille, par un groupe de chrétiens "fondamentalistes" à la sortie d'un parc et je n'ai pas du tout apprécié. Le prosélytisme de nature religieuse devrait être défendu dans ces lieux publics.	Non. Les lois sur les incivilités (s'il y a lieu) sont suffisantes dans ces cas. La liberté d'expression doit s'appliquer et les parcs appartiennent à tout le monde en autant que chacun respecte l'autre et qu'il n'y ait pas de prosélytisme.	
	02.05.2025 14:48:48 non		Les gens, déjà en poste avant la loi ne devraient pas être soumis à une exception. Nous sommes laïques ou pas?	Plusieurs garderies scolaire ont des employés démontrant leur appartenance à la religion musulmane. Ces personnes avaient toutes l'emploi avant la loi?	Ne pas accepter tout simplement les signes religieux chez les gens travaillant auprès d'enfants. Lors d'élections municipales ou gouvernementales, ne pas accepter de candidats affichant leur religion.	Ne pas accepter de signes religieux chez les employés travaillant avec les enfants. Dans les autres domaines aussi, hopitaux, bureaux du gouvernement.....En résumé, pas de signes religieux dans le milieu du travail. Lors d'élections municipale, gouvernementale, ne jamais accepter de candidats affichant leur religion.	Je demeure en banlieue, à tous les jours je vois dans les cours d'école des employées voilées travaillant avec des enfants!!!! Si ce n'est pas de l'influence directeComplètement INCOHÉRENT de permettre cela sous prétexte que ces personnes étaient en poste AVANT la loi. Mais.....si elle sont promues à un poste plus haut, ces personnes devront se dévoiler.....Complètement ridicule, ces personnes vont demander à leur syndicat de négocier parce que la loi les empêche d'accéder à un poste autre que celui d'avant la loi. Le gouvernement n'aurait jamais du permettre de continuer à porter le voile parce que ces personnes étaient déjà en poste. Sommes nous vraiment une société laïque?	Parce que nous avons choisis d'être une société laïque. Refuser les demandes permettant aux gens de prier sur leur lieu de travail ou en tant qu'étudiant. Réserver les prières dans les lieux de culte.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	02.05.2025 16:27:28	Pas de signe de croix dans les hôpitaux	Pas de voile ou de kippa pour tout le monde	En tant qu'infirmière d'un clusss, le personnel parlait en arabe durant la pause ou durant des échanges de rapport. Perte d'information pour ceux qui ne parle pas l'arabe . Aussi changement dans la manière de soigner. S'adresse en arabe à des patients arabes qui parlent français. Le patient préfère l'infirmier arabe ... bref peu de place pour le francophone . Lors d'un certificat St en petite enfance et famille à l'UDEM , sur 50 élèves 4 non voilées!	Imposer le français ou l'anglais partout	Sous le prétexte de la laïcité , ne pas oublier les racines du Québec. Est ce qu un pays musulman va supprimer son histoire ou ses signes religieux pour intégrer des catholiques ? Non!	Barbecue entre musulman. Enfant juifs au parc qui ne jouent qu'entre eux À la piscine municipale femme se baigne avec vêtements Port du hijab dans les rues et voile pour les enfants	Oui, sentiment de ne pas faire partie de la communauté ou de déranger et de n'a pas être à ma place si je ne suis pas voilée	
	02.05.2025 18:27:24			Je trouve qu'on devrait insister davantage sur le fait qu'on doit donner priorité à la liberté de conscience des parents des écoliers et non à la liberté d'expressicn des convictions tant religieuses que politiques des enseignants . De même, on doit donner priorité à la liberté de conscience des écoliers (que j'aimerais qu'on appelle la liberté d'innocence des enfants) et non à la liberté d'expression des convictions tant religieuses que politiques des enseignants. Je suis retraité de l'enseignement . J'ai enseigné la musique dans les écoles primaires publiques du Québec.					

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	02.05.2025 23:50:04	Non. D'autant que la loi tord le principe de laïcité, voire celui d'autorité, en interdisant le port de signe religieux pour certaines catégories d'emplois ; car ceci contrevient aux principes de neutralité de l'État dans son rapport ses employé.e.s et au principe d'équité de traitement - la loi interdisant des pratiques religieuses appartenant à des minorités comme les juifs, les sikhs et les femmes musulmanes qui ont la croyance sincère et légitime de devoir porter un signe à connotation religieuse.	Contrevenir à la loi sur la laïcité de l'État et/ou participer à son abrogation en ce qui concerne l'interdiction des signes religieux ainsi que l'utilisation de la clause dérogatoire - celle-ci dérogeant aux principes de droit (liberté de conscience et religion & droit à l'égalité) qui fondent la laïcité de l'État et qui devraient être garantis par les principes de la laïcité que sont la séparation de l'église et de l'État & la neutralité quant aux religions.	Non, mais je lis les journaux.	Les obstacles dont j'ai entendu parler par médias interposés (cas Bedford et autres) me semblent pouvoir être résolus par une application plus stricte de la loi sur l'instruction publique.	Oui. L'interdiction de port de symboles religieux contrevient aux principes de laïcité (neutralité de l'État) ; ainsi qu'aux droits fondamentaux que la laïcité doit protéger (liberté de conscience et religion; droit à l'égalité).	Oui. Des gens proposent des cours bibliques à la sortie des métros.	Non. Parce qu'elle contreviendrait aux droits fondamentaux que sont les libertés de conscience, d'expression, d'association et de libre-circulation.	
	05.05.2025 13:21:37	L'État ne devrait subventionner directement ou indirectement aucune religion : donc quand je vois que les Églises, temples, mosquées et autres ne paient pas de taxe, c'est une subvention. Idem pour les garderies confessionnelles, qui existent en pratique, ça n'a pas sa place, c'est subventionné.	que l'État agisse en fonction de la laïcité, pas en fonction de la loi canadienne ou des besoins politiques de la CAQ : crisiez les religions dehors de l'État!	voir réponse précédente	arrêter d'avoir peur des tribunaux canadiens ou des commérages des religieux réactionnaires, laissez-les parler.	Non. vous savez ce qu'il y a à faire avant même le début de cette consultation, faites-le, simplement. La société québécoise ne veut pas de religion de la vie publique, c'est hautement majoritaire, agissez. Et même si ça vide les services de garde ou les écoles, honnêtement, on s'en fout, il faut faire le ménage, c'est plus important. ne pas laisser les jeunes du primaire porter le voile en classe	des prières de rue! Pourquoi ces fanatiques-là peuvent bloquer les rues pour parler à leur amis imaginaires alors que la police ne fait rien?! Une prière de rue devrait signifier une mosquée fermée, à chaque fois. L'État a peur de quoi?! Agissez baptême! Encore il y a deux jours, on me disait qu'il y en avait une à Verdun en face du métro - puisqu'il y a une mosquée là.	Oui, parce que la religion est une plaie, un cancer moral et qu'en plus, elle est utilisée par Ottawa pour nous assimiler, alors c'est deux bonnes raisons de s'y opposer. Allez-s'y à fond.	
	05.05.2025 17:49:21	Les enseignantes de l'école La Mennais à Mascouche ne sont pas voilées .	Ne pas accepter que des adjointes administratives occasionnelles portent le voile .	Quand une adjointe administrative occasionnelle voilée jase avec une visiteuse voilée au lieu de répondre à une enfant qui a besoin de soins mineurs	Interdire complètement les marques religieuses partout au Québec		bien sûr ... des jeunes filles voilées du primaire qui essaient de convaincre les autres fillettes que leur religion est la meilleure ... dans un parc ... sur l'heure du dîner .	la laïcité devrait être étendue à tous les lieux publics ... pour éviter les influences néfastes sur les jeunes . La religion se pratique à la maison ou dans les lieux de culte , point final .	
	05.05.2025 17:59:21	Non	Juste faire respecter la loi en vigueur, serait déjà un bon début !	Je pensais que ceux qui immigreraient au Québec devaient respecter nos lois.	Ceux qui viennent au Québec devraient premièrement se présenter à visage découvert, et les religions comme l'Islam devraient être surveillé de plus près.	Faire respecter les lois en vigueur serait un bon début...	non	Oui, surtout dans les parcs et les centres d'achats	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	05.05.2025 18:40:35	Pas vraiment (Je n'ai pas remarqué de bonnes ni de mauvaises pratiques), par contre, je remarque que l'utilisation des langues autres que le français augmente dans mon lieu de travail (ministère) ce qui fait que c'est difficile à savoir la présence des conversations sur des thèmes religieux ou pas.	Surveiller réellement l'utilisation des langues par le personnel	Pas vraiment	S/O	Il faudrait vraiment surveiller les écoles pour laisser nos jeunes choisir eux-mêmes leurs croyances	J'ai remarqué une présence de femmes portant des signes religieux qui augmente à mon avis à chaque année		
	05.05.2025 19:25:41	Oui	Interdire tout signe ou vêtement lié à une religion.	Non	Maintenir l'interdiction de signe ou de vêtement lié à une religion.	Non	Oui, des femmes bien identifiables marchant derrière les hommes...	Oui, c'est incommandant de devoir s'y adapter et non que les nouveaux arrivants se plient à nos règles en place.	
	05.05.2025 19:39:53	Je n'ai pas remarqué. Il n'est pas écrit dans le front d'une personne si elle est de confession religieuse X ou Y si elle ne porte pas de signe religieux précis.	Bien au delà d'un signe religieux vestimentaire, Il faut s'assurer que l'employé de l'état offre les services sans aucuns préjugé religieux, ou influencé par sa religion ou valeur. Autrement-dit, je me fou de voir un professeur de première année primaire porter un voile sur la tête, en autant que sa prestation de service soit conforme aux attentes de l'école, des parents et des élèves, et que dans aucun cas, son jugement ou ses décisions soient prit sur la base de ses croyances religieuse.	non.	Éduquer ces employés, qui peut-être sont des nouveaux arrivants, du bien fondé de la loi et des valeurs de base que nous partageons au Québec et au Canada.	Surtout à travers le milieu de l'éducation, dans les milieu où il y a une plus forte concentration de nouveaux arrivants ou d'employés à forte croyance religieuse, il faut augmenter la surveillance de l'application de la loi. Non pas avec les vêtements et signes religieux, mais à travers le respect des valeur et le respect de l'enseignement attendu de l'employé.	non.	non. Je pense qu'un lieux publique peut-être utilisé par tout le monde, pour le bien commun. Bien entendu, on peut faire un pique-nique dans un parc, mais on ne peut pas monopoliser le même parc ou en faire une fête religieuse où tout autre individu pourrait ne pas être la bienvenue. Lieu publique = pour tout le monde, en tout temps.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	05.05.2025 20:17:39	Je n'ai pas vu de pratique évidente dans ce sens, sauf les déclarations effectuées dans les médias et en chambre parlementaire qui portent sur des éléments banals de laïcité.	La fixation sur les signes religieux d'une personne n'est pas la solution. Je n'en porte pas personnellement, mais un hijab ou une croix portée au cou par une enseignante ou un fonctionnaire ne font pas peur. Plusieurs personnes sans ces signes ont été coupables de ne pas respecter ces mesures de laïcité et de séparation de l'état. Il faut surtout s'assurer que des partis politiques ayant des députés avec de fortes valeurs liées à la religion sont plus dangereux, comme par exemple le droit à l'avortement par exemple. Ce qui s'est déroulé dans une école récemment relève plus d'un laxisme de la gestion. De brimer le droit de porter un hijab ou une kippa c'est nier l'équité à l'emploi et présumer que la personne est extrémiste.	Jamais!	Il faut que ce soit équitable pour tous. Toutes les religions doivent être retirées de l'arbre décisionnel des lois et services. L'inclusion implique de tolérer des signes religieux tant que la personne ne tente pas de nous convaincre de croire à ce qu'elle croit ou brimer un humain d'un droit parce que nous ne sommes pas de la même religion. C'est la base du civisme.	De parler d'acceptation des autres au sens large, incluant des noirs, des autochtones, de la communauté LGBTQ+ et des religions rendrait la transition plus facile. L'autre fait peur, mais si on le connaît et on l'accepte comme un semblable, il n'y a pas de guerre de clan. Lorsqu'on isole les signes religieux et que l'on dit que ce n'est pas bien d'en porter, on attire la haine dans les autres espaces de vie. Et pour la personne qui doit l'enlever (exemple une femme musulmane qui devrait enlever son hijab) c'est une partie de son identité qu'on enlève.	Oui et ça ne me dérange pas. Le défilé de la Saint-Jean, c'est catholique à la base...le défilé du père Noël aussi puisque la fête de Noël est chrétienne. Donc les pratiques religieuses musulmanes, juives ou autre ont leurs places.	Non! ça n'a rien avoir avec les lois et le service publique. Nous sommes dans un pays libre, l'expression de sa foi est bien tant qu'elle n'opprime pas les droits des autres. Si on commence à empêcher ça, on sera réellement le 51e état des États-Unis.	
	05.05.2025 22:29:21	Oui, pour ma part j'ai vu un bon respect de cette loi. Par contre, je ne suis pas tellement en faveur de l'exemption pour ceux qui occupent un poste avant 2019. Je crois que la loi c'est pour tous.	Faire attention aux publicités car quelques fois les affiches ne sont pas laïques	Non, rien de spécial	Sensibilisation auprès des employés	Non, car il bel effort est fait déjà	Non, pas du tout	Oui, car cette loi est pour tous et non pas une partie de la population. Il y a des endroits pour pratiquer sa religion et ceci ne doit pas être fait en public.	
	05.05.2025 22:57:17	Oui quand se n'ai pas dans les écoles.	Les respecter.					Oui tout se qui est gouvernemental doit rester laïque.	
	06.05.2025 00:27:22	Oui pas de signe religieux chez les enseignants de l'école primaire de mon quartier.	Interdiction de voter à visage voilé. Suivi du programme scolaire laïc dans tous les écoles du Québec. Aucune subvention aux écoles privé religieuses. Aucun locaux et espaces réservés ou utilisés pour la prière dans les écoles et sur les terrains des écoles.				Les espaces public, rues, parcs de devraient pas être utilisés pour les prières et cérémonies religieuses.	Oui car pour qu'un espace demeure public, ce dernier ne peut être utilisé à des fins religieuses.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	06.05.2025 00:59:55	Pas vraiment de différence notoire	Appliquer de façon stricte et unilatérale la réglementation en vigueur et sans exception ou aménagement spécial.	Prosylétisme évident au sein de certaines écoles et groupes communautaires.	Surveillance et imposition de mesures de conséquence liées aux Indre actions observées: amendes, perte de droits et privilèges etc	Embauche de surveillants et donner au personnel la possibilité de rapporter et dénoncer des situations Inacceptables qui enfreignent la loi et les mesures de normalisation adoptées par l'état québécois	Vous êtes vous promener à Montréal depuis 6 ans???!!!!	Oui à 100% et sans aucune mesure d'exception!	
	06.05.2025 01:56:25	Non	Aucun voile Aucun signe religieux	Enseignante voillé, ne devrait pas être autorisé Le voile, la religion c'est à maison	Aucun voile , aucun signe religieux nul part La religion et le voile dans leur maison et non en public Nous avons dû enlever nos crucifix, nos tradition , notre religion dans les espaces public cela devrait s'appliquer aux autres aussi			La loi devrait être que la religion c'est à maison Les signes religieux à maison Le port du voile à la maison et non en public Ont as enlever nos crucifix dans les lieux public , ont doit pas dire Joyeux Noël mais joyeuese fête pour pas offensé les gens Ont doit faire attention à tout ce que l'on dit pour pas se faire traiter de raciste Les.religions et le.port du voile à maison réglerait beaucoup de problème C'est ce que je pense	
	06.05.2025 03:25:34	Non des femmes voillées médecins et où infirmières. Aucun signe	Aucun signes religieux ostentatoire dans toute la fonction publique. Interdire les signes religieux sur la place publique	Une personne qui porte un signe ostentatoire compromet ce principe.faire une loi	Une loi sans exception rédigé clairement avec suivie rigoureux Interdire les accommodements	Voir ce qui précède de mes réponses Déclarer l'Islam comme organisation terroriste.et.l'Inteedire sur le territoire du Québec	Personnellement aucun. Oui, prières de rues de l'Islam	Oui pour cause d'encombrement et de garder la paix Tout à fait. Le Québec est laïque ou il ne l'est pas. Et pourquoi accommoder UNE religion au dépend des autres?	
	06.05.2025 03:56:46	Non		Oui					
	06.05.2025 15:39:26	Pas de constatation particulière, je n'y prête pas attention : si le visage est découvert, alors c'est acceptable pour moi, même si je ne comprends pas le port du voile si on n'est pas une religieuse ou le port de la perruque pour des convictions religieuses.... Tout ça en rapport avec le droit des femmes	C'est délicat car le Québec s'est construit autour de la religion catholique et je trouverais stupide par exemple de supprimer des statuts de saints dans les lieux publics. Il ne faut pas gommer l'histoire	Non	S/o	Non	Non	Non, cela risque de faire que les femmes ne puissent pas librement circuler et être cloîtrées chez elles.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	06.05.2025 18:28:28	Oui, tout a bien été	Retirer les crucifix des Institutions publiques	Non	N/A	Il faudra faire attention à appliquer cette laïcité sans encourager et entretenir les préjugés déjà présents au sein de la population. Nous observons une croissance du racisme, de l'intolérance et du manque de respect envers les Québécois.e.s d'origine ou de confession autre que "caucasienne catholique". Mettre de l'avant l'accueil, le respect et l'écoute peut aller de pair avec une mise en place ferme mais compréhensive de nos valeurs de laïcité.	Non	Non; Il est important de familiariser le public avec les cultures autres et normaliser la présence de celles-ci. Permettre des rassemblements publics peut aussi assurer un certain contrôle des excès, tandis que restreindre certaines démonstrations aux domiciles privés, où tout se réaliserait à l'insu de la population, peut être plus propice à des formes de radicalisation. Il est aussi important de réaliser qu'appliquer la laïcité et la neutralité religieuse dans les lieux publics, si effectué avec rigueur et équité, devra aussi viser les démonstrations catholiques et donc certaines coutumes culturelles "classiques" du Québec. Il est possible de permettre l'expression	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	06.05.2025 19:10:21	Non, l'application de la laïcité telle que voulue par le gouvernement caquiste est plutôt une mauvaise chose, puisqu'elle est basée sur la discrimination de la religion de certaines minorités tout en protégeant les éléments liés au catholicisme qui se trouvent dans certaines institutions publiques.	Cesser de défendre les éléments liés au catholicisme au nom de "notre culture commune" alors que ces éléments ne sont pas et non jamais fait partie d'une culture partagée par l'ensemble des Québécois tout au long de l'histoire du Québec, bien au contraire! Il faut appliquer la laïcité de façon égale à l'ENSEMBLE des religions, que ce soit d'une façon tolérante (tolérance des diversités d'expressions religieuses) ou Intolérante (Interdiction de toutes les expressions religieuses). De plus, il faut cesser l'amalgame entre éléments culturels étrangers et "religions étrangères".	Oui, lorsque le gouvernement Legault s'est obstiné à vouloir préserver le crucifix à l'Assemblée nationale.	Il a fallut la pression des partis d'opposition et de l'opinion publique pour arriver; parce que le gouvernement Legault, malgré sa posture de grand défenseur de la laïcité, a plutôt fait preuve d'une hypocrisie crasse et frôlant le racisme dans ce dossier.	Le modèle actuel proposé par le gouvernement Legault reste un modèle fondé sur l'exclusion de certaines cultures minoritaires. En soi, ce modèle est loin d'être un exemple d'universalité, encore moins de "culture commune".	De certaines pratiques, oui. Mais "d'influence", dans le sens de "tenter de convertir autrui", non.	Absolument pas; il y a une limite à vouloir écraser et restreindre les libertés individuelles au nom d'un supposé idéal "commun" qui n'est au final qu'un fantasme populiste mis de l'avant par un gouvernement en quête d'appui populaire pour être réélu.	
	06.05.2025 20:22:57	Oui	Retirer les crucifix des institutions publiques ainsi que d'arrêter d'observer les congé fériés religieux tel que pâques et Noël.	Oui, j'ai observé des crucifix dans des installations publiques comme des écoles publiques et des bureaux de la SAAQ.	Retirer les crucifix	Non	Non, je n'ai pas été témoins de tel actes bénins	Non, c'est des lieux publics, les gens doivent pouvoir s'y sentir en sécurité peu importe leurs croyances et pratiques religieuses, ce qui implique une liberté de pratique. oui	
	07.05.2025 20:46:34	oui	Interdire tout port de signe religieux sur tous les lieux de travaille sans distinction et pour tous les postes. Il est très Incommodant de devoir être en contact avec des personnes qui affiches ouvertement des signes religieux.	oui, dans les écoles notamment. Nos enfants ne devraient pas avoir à composer avec des personnes en autorités qui persistent à porter des signes religieux.	Adopter une loi plus sévère pour contrer le port de signes religieux	non	oui, dans les parcs.		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	07.05.2025 23:39:52	Non, on constate plutôt une augmentation des signes religieux.	Être plus fermes dans l'identité laïque. Par des publicités, publications. Les institutions doivent répéter le message... les institutions sont neutres pour une cohésion sociale et le respect de tous.	Oui, le voile.	Répéter fermement le message. L'état doit rester neutre. Les dérives religieuses dont les autochtones ont été victimes... et les québécois également... ne doivent plus se reproduire. Laisser la place aux religions dans l'espace public revient à valider les dérives des religions par l'état.	Plusieurs enfants ont été retirés à leurs mères au Québec par des religieuses car ces enfants étaient issus d'unions hors mariage. Plusieurs enfants envoyés en crèche. L'état ne peut pas tout contrôler, il y aura toujours des abus influencés par la religion mais l'état ne doit pas être consentant.	À la Saaq, dans les hôpitaux	Non, pas dans les parcs, ni les lieux publics. La liberté de s'habiller comme on le souhaite c'est sain. Mais pas dans les organismes financés par les fonds publics.	
	09.05.2025 13:09:38	On voit encore beaucoup de signes religieux du a la clause grand père, qui a mon avis, ne devrait pas exister.	Étendre l'interdiction du port de signe religieux a tout travail qui exige un contact direct avec le public et tout travail qui exige le port d'équipement de sécurité (comme un casque de construction)	Lors d'une election, la personne au poll de vote portait un voile. Cette personne, que l'on connaît anti démocratique, représentait le geste le plus démocratique de notre nation. C'est complètement aberrant.	Etendre la laïcité pour que tout les geste du quotidien Québécois ne soit plus « pollué » par les religions, qu'elle soit	Montreal et Laval sont rendu des ghettos religieux, ou ca prie dans les rues par pure provocation et les autorités laisse faire, et de plus, les lieux de cultes prolifèrent sans contrôle et l'état finance les institutions religieuse soit par subventions ou allègement de taxes et cela, doit finir.	Prière dans les rues a Montreal et Laval et intimidations si tu n'est pas d'accord.	Absolument et même a tout les lieux public. Le peuple Quebecois a délaissé la religion, mais pas les principes. Nous ne devrions pas laisser aucune autre religion nous envahir, parce que c'est qu'il se passe présentement, et leur but avoué est de nous remplacer. Est-ce ceci que nous voulons pour nos enfants et notre future génération? En regardant d'autre nation, qui n'ont pas réagi a l'invasion, je suis heureux que nos dirigeants porte les gestes nécessaires a temps pour nous protéger des 'fous de dieu'.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	10.05.2025 01:05:25	Oui, loi sur la laïcité a permis de poser les jalons d'une société laïque assumée, ce qui a permis de préserver l'image neutre de l'administration publique. En tant qu'immigrant et homosexuel, je suis rassuré de ne pas être confronté à des situations d'apparence de partialité ou de jugement de valeur de la part d'un.e fonctionnaire qui porterait un signe religieux et à qui je dois me présenter en tant que conjoint de fait avec mon partenaire de vie.	Le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration devrait prévoir dans ses programmes d'intégration une visibilité accrue de la laïcité et mettre l'accent sur son importance primordiale dans la société Québécoise. Et ainsi dès le démarrage du processus d'intégration, faire signer un engagement aux personnes immigrantes qu'elles devront respecter la loi sur la laïcité de l'Etat Québécois.	Il est certain que les politiques d'immigration massive menées par le gouvernement du Canada rendent la situation hors de contrôle. Le Québec a également sa part de responsabilité dans ses politiques d'immigrations, et le fait que parmi ses bassins d'immigrants viennent du Maghreb (pays certes francophones) mais également à majorité religieuse.	Une attention particulière devrait être portée à la sélection des immigrants qui viennent de ce bassin (Maghreb et autres pays dont la religion est institutionnelle, ancrée dans l'identité nationale). Le Québec doit développer des politiques et des programmes d'intégration plus ambitieux et vigoureux pour protéger ses institutions et son intégrité nationale, identitaire et institutionnelle, tout en offrant un compromis équitable aux communautés culturelles dans le respect de la charte des valeurs québécoises et de la charte québécoise des droits et libertés. Créer des ponts certes,		Oui, je suis citoyen de Montréal et j'en ai vu des rassemblements de personnes faisant la prière (musulmane) sur la chaussée sur les réseaux sociaux. Pour être égalitaire, je vois aussi des personnes qui distribuent des tracts de l'évangile dans le métro et sur la voie publique. ces activités sont certainement moins choquant pour un pays de culture et de tradition catholique, mais les deux poids deux mesures ne peuvent être acceptés sur ce sujet.	Oui, avec prudence et en aménageant l'application de la loi de façon circonstanciée. Ce genre d'activité devrait peut-être, être soumis à une demande d'autorisation de la ville ou de l'organisme qui gère cet espace public, lorsque le groupe de personnes qui s'accaparent un espace public pour pratiquer une activité dépasse un certain nombre (10-15 ?) je vous laisse juger du nombre raisonnable. l'obtention de cette autorisation pourrait être faite sous condition et une vérification du respect de cette autorisation devrait être effectuée.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	10.05.2025 15:56:54	Non. J'ai vu des femmes voilées offrir des services au public, ce qui est inadmissible pour moi.	Ne jamais embaucher des gens portant des signes religieux, signes qui envoient un message très clair. Si je ne peux pas aller travailler avec un message politique sur mon chandail, ça devrait être la même règle pour les signes religieux. Le principe est le même.	Le voile islamique représente la discrimination, l'infériorité de la femme dans la communauté musulmane. Au Québec la discrimination est interdite, alors pourquoi est-ce que le gouvernement n'interdit pas ce signe en public? Ils ont choisis de venir vivre au Québec, ils se doivent de respecter les lois québécoises. Depuis les années 1990 nous avons sorti les signes religieux de nos écoles, pourquoi est-ce que vous tolérez les signes religieux des gens qui arrivent d'ailleurs et qui nous empoisonnent la vue et la vie avec leurs signes religieux dégradants?	Interdire les signes religieux en public. Obligez-les à respecter les lois et les principes québécois. Ne jamais accepter qu'un homme refuse de parler au professeur de son enfant parce que c'est une femme. Pourquoi ne pas les aviser, AVANT D'ENTRER AU QUÉBEC, de nos lois sur la laïcité, de l'égalité des hommes et des femmes, pourquoi ne pas les aviser que les signes religieux sont interdits en public. S'ils sont incapables de vivre comme des québécois, qu'ils aillent vivre ailleurs.	Pourquoi acceptez-vous que les animaux soient abattus selon les rituels islamiques? Que font des mosquées dans un pays non musulman? Que font les produits halal sur nos tablettes d'épicerie? Aucun accommodement religieux ne devrait être accordé, pour aucune considération. En public on parle français. Interdiction de discours en arabe. C'est urgent d'interdire les prières de rue parce qu'il y en a de plus en plus. Pourquoi garder des criminels immigrants au Québec? Interdiction de manifester pour des guerres qui concernent le pays qu'ils ont quitté? Interdiction pour les immigrants de contester nos lois. Ils ne sont même pas citoyens canadiens et ils contestent nos lois, ça ne fait aucun sens. Cessez de laisser entrer ces communautés qui ne nous apportent que des problèmes. Partout au Québec il y a augmentation de la violence. Sortez des statistiques et agissez en conséquence. Je ne me sens plus chez moi, quand dans un commerce, je suis la seule blanche, quand j'entends toutes les filles et les garçons comprennent l'importance de l'égalité entre eux et les filles. En acceptant le voilement de fillettes nous envoyons le signal contraire.	Oui. Prières de rues. Femmes voilées au service à la clientèle. Femmes voilées travaillant dans des hôpitaux, ce qui n'est pas hygiénique, qui sait depuis combien de temps ces cheveux, sous ce tissu, n'ont pas été lavés? Je n'accepterai jamais de me faire servir ou soigner par des femmes voilées.	OUI. Interdit partout. Parce que nous ne sommes pas dans un pays non musulman, parce qu'au Québec, les femmes sont les égales de l'homme, par respect pour le pays d'accueil, parce que les signes religieux envoient un message que plusieurs ne veulent pas recevoir, parce que nous n'avons pas besoin de savoir l'allégeance religieuse des gens, parce que ça empêche le vivre ensemble. Je ne me lierai jamais d'amitié avec une femme voilée mais je pourrais être amie avec une musulmane non voilée.....même chose pour les sikhs. La religion ça ne rapproche pas, ça éloigne. La religion, c'est comme la politique, c'est un sujet à éviter lors de réunions de famille. Je n'irai jamais dans un pays où les prières de rue devraient être interdites. Toutes les religions ont des lieux de cultes pour ça. Le faire en public c'est de la provocation.	
	10.05.2025 16:44:04	Cette question ne s'applique pas vraiment à moi. Mais je peux témoigner de la présence exponentielle de femmes et de fillettes voilées, que ce soit des élèves ou des aides rémunérées ou bénévoles, à l'école primaire située juste à côté de la maison que j'habite depuis 46 ans.	Que la loi s'applique à toutes les femmes travaillant auprès des enfants. Et que les fillettes ne soient pas voilées à l'école.	Comme je l'ai dit plus haut, je vois de plus en plus de fillettes de niveau primaire voilées.	Appliquer une laïcité plus stricte, au moins dans les écoles primaires pour préserver l'égalité entre les filles et les garçons.	Il est important que les jeunes garçons comprennent l'importance de l'égalité entre eux et les filles. En acceptant le voilement de fillettes nous envoyons le signal contraire.	Oui. Par l'entremise des médias, prière de rue, appel à la prière. Appel à la haine des Juifs #AdilCharkoul à Montréal		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	10.05.2025 18:12:08	Non.	1. Elles pourraient mieux définir ce qui s'agit d'un signe religieux. Par exemple, le foulard unicolore que porte une non musulmane à chevelure courte pour protéger la tête contre les éléments s'agit-il d'un signe religieux? 2. Un État dit laïc devrait-il s'intégrer dans le domaine religieux jusqu'à imposer son interprétation d'un signe religieux? 3. Un État dit laïc devrait-il nous imposer les jours saints chrétiens comme jours fériés statutaires officiels de l'État?	Je remarque que plusieurs entreprises non chrétiennes sont forcées à respecter Pâques et Noël comme jours fériés statutaires officiels de l'État.	Nous pourrions: 1. Accorder des bons scolaires aux parents. 2. Cesser d'imposer un calendrier scolaire aux écoles publiques puis permettre à chaque école de choisir son propre calendrier scolaire selon l'offre et la demande du marché. 3. Remplacer les jours fériés par des jours de congé personnels. 4. Garantir la liberté de porter un couvre-chef à l'extérieur et dans le vestibule de tout immeuble scolaire public et tout Immeuble étatique. 5. À la limite, interdire le port d'un couvre-chef dans tout immeuble scolaire public et tout immeuble étatique à l'extérieur de tout	Je crois que l'élément catholique sappe toute confiance publique aux lois actuelles surtout lorsque l'État québécois tout en de disant laïc finance les églises entre autres à tel point que même le Royaume-Uni avec sa religion officielle de l'État agit de manière plus neutre.	Non.	Oui. Je crois qu'il est important de cesser de nous imposer Pâques et Noël sur l'ensemble du territoire y compris aux fonctionnaires qui travaillent dans les parcs publics.	
	10.05.2025 18:46:45	Non	Enlever la croix sur le mont royal	Oui la croix sur le mont royal	Enlever la croix sur le mont royal	Oui il faudrait enlever la croix sur le mont royal	Oui la croix sur le mont royal	Oui faudrait enlever la croix sur le mont royal	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	10.05.2025 19:05:23	Je vis au Québec depuis 7 ans et mon impression est que, malgré la loi, la religion — particulièrement l'islam — a pris une place prépondérante dans la province et dans le pays en général. C'est décevant, car je suis totalement contre toute forme de mélange entre religion et État. Je suis complètement opposée à cette islamisation dans les écoles, dans les rues. J'ai l'impression que nous avons perdu nos droits en tant que citoyens pour devoir accepter que leur religion prenne de plus en plus de place et impose ses lois et ses règles. J'ai le sentiment que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour freiner cette progression. Si nous devons respecter leur religion, ils doivent aussi respecter ceux qui n'y croient pas.	Arrêter d'imposer cet islamisme dans les mairies, sur les affiches où l'on présente des femmes musulmanes comme si elles nous représentaient, alors qu'elles ne me représentent en rien. Interdire les prières dans les rues. Ils ont leurs temples pour cela. Il faut éduquer au respect de la citoyenneté et du droit individuel de chacun. Offrir de l'éducation à la télévision et dans les médias pour donner la parole à toutes les femmes et à tous les hommes qui ne sont pas d'accord avec cette attitude religieuse, quelle qu'elle soit. Les journaux devraient aborder ce sujet, mais ils ont peur de l'opinion publique. Le Canada et le Québec se cachent derrière la Charte des droits et libertés pour éviter de prendre des décisions plus fermes et efficaces.	Dans les écoles, la Ville de Montréal est une honte en essayant de nous imposer quelque chose en quoi nous ne croyons pas, avec quoi nous ne sommes pas d'accord et qui ne nous représente pas. Je remercie l'univers de ne pas avoir de jeunes enfants à scolariser, car après tous ces scandales, je ne me sentirais absolument pas à l'aise d'avoir des enfants qui seraient endoctrinés à l'intérieur même de l'école.	Une attitude réelle serait de chercher l'opinion des Québécois à ce sujet, en particulier ceux qui se sentent intimidés dans leur propre pays. Je suis [redacted] et citoyenne canadienne et, ces dernières années, je ne me suis jamais sentie autant à l'étroit dans un endroit pour avoir donné mon opinion ou pour être en désaccord avec ces religions de masse, comme je me sens ici. Une autre chose : il faut arrêter d'accepter l'immigration de personnes qui veulent imposer leurs religions et leurs cultures au Québec simplement parce qu'elles parlent français. Vous ne comprenez pas que tout cela va bien au-delà du français. Tout le monde peut apprendre le français ! Vous pouvez	Soyez fermes ! Soyez clairs ! Faites de meilleurs choix ! Écoutez les Québécois ! Une religion imposée nuit à la société. Valorisez l'immigration qui s'adapte à la culture québécoise. Valorisez ceux qui se reconnaissent comme Québécois et qui se battent pour les droits québécois. Faites-le savoir davantage ! Chacun est libre d'être ce qu'il veut et de croire en ce qu'il veut chez lui. Mais personne n'a le droit d'imposer cela aux autres. L'État n'est pas une église	Je pense avoir déjà tout dit dans les réponses précédentes, mais bien sûr que oui. Dans les écoles, dans les rues, dans les parcs, dans le métro, dans les médias, sur les affiches de la mairie et de tous les secteurs qui, au nom de la diversité, nous imposent la religiosité sans respecter nos droits.	Oui ! Je suis totalement contre ! Avant, tant qu'ils n'essayaient pas d'imposer cela dans ma vie ou celle des autres, ça ne me dérangeait pas autant. Mais maintenant, je me sens dérangée, obligée d'accepter quelque chose en quoi je ne crois pas, sans qu'on respecte en retour mon opinion. Les symboles comptent, et ils ont imprégné la société. S'ils veulent pratiquer, prier, endoctriner ceux qui souhaitent l'être, qu'ils le fassent dans leurs temples, pas dans les rues. J'ai l'impression d'avoir perdu mon droit de circuler librement quand ils nous imposent leurs prières dans les lieux publics et qu'ils essaient souvent de nous intimider, de nous mettre mal à l'aise, de nous montrer leur	
	10.05.2025 23:18:17	Je n'utilise généralement pas les Institutions publiques	Interdire les prières dans la rue	Les prières dans la rue à Montréal. C'est un lieu public, il s'est rendu un lieu de prière pour les musulmans. C'est contre la laïcité	Interdire les prières dans la rue et dans les parcs publics	Il est essentiel que le gouvernement interdise les prières dans la rue et dans les parcs public.	Les prières des musulmans ! Dans les rues, dans les parcs !	Il est essentiel d'interdire les prières dans les rues et dans les parcs. Il y a des églises et des mosquées pour prier.	
	11.05.2025 11:59:29			Non	Il n'y a pas d'influences ou obstacles d'influence religieuse sauf quelques cas isolés. Le réseau santé est un fiasco. Concentrez-vous sur la situation la plus urgente et le plus important au Québecois....le système de santé!	Non - l'enjeu le plus important est le système de santé!	Non	Absolument pas! Un espace public est publique. Prenez votre temps et sous pour s'attaquer aux vrais enjeux à la table de cuisine des Québécois: Santé, travailler pour que les dépenses comme l'épicerie etc soit moins \$.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	11.05.2025 17:06:36	Oui. Dans tous les services.	Respecter la liberté de religion et renforcer la notion de neutralité/laïcité et non d'athéisme, cesser la discrimination systémique, éviter les racourcis entre origine ethnique et religion qui ont un impact considérable sur l'augmentation de la haine envers certains groupes.	Non.	Sensibiliser davantage la population au vivre-ensemble et au principe de responsabilité partagée que cela implique entre l'État et la collectivité. Donner plus de moyens aux gouvernements de proximité (villes et villages) pour mettre en place des stratégies d'inclusion qui sont pérennes. Accroître la représentativité de divers profils religieux et ethniques dans tous les niveaux hiérarchiques de l'ensemble des paliers gouvernementaux dans le but de normaliser la diversité religieuse et augmenter les mécanismes de gestion neutres, laïques et harmonisés.	Il serait plus prudent d'adopter une approche intersectionnelle en traitant de ce sujet. À savoir, considérer la complexité identitaire de chaque individu par rapport à sa spiritualité, ses pratiques spirituelles ou religieuses, l'organisation religieuse qui peut influencer les mœurs et les coutumes, le vécu, les expériences et dans certains cas les traumatismes.	Oui et cela ne créait aucun enjeu car ces activités étaient positives et vécues de manière consentante par les participants tout en favorisant des rapprochements interculturels, parfois des réflexions et parfois des débats, ce qui permet à notre société d'évoluer et d'éviter un replis sur soi.	Non. Ce serait de la microgestion des mœurs et coutumes et aurait un effet de restreindre les droits et libertés individuels et collectifs. Vivre et laisser vivre.	
	12.05.2025 13:19:34	Une amélioration, mais encore beaucoup trop de laxisme. Les derniers scandales dans des écoles l'ont amplement démontré. Incroyable que des individus aient pu à ce point mépriser la loi sur la laïcité.	Le problème c'est le manque de courage des dirigeants (directeurs d'école surtout) qui ont laissé faire. À vomir!	Témoin de l'acharnement des musulmans à ne pas respecter la loi sur la laïcité et de la lâcheté des dirigeants à laisser faire.	Une loi avec des DENTS qui permettrait une action plus rapide en cas de violation de la loi.	DU COURAGE!	OUI à la télé. Insupportable les prières dans les rues. Une insulte à la laïcité de la part des musulmans.	OUI. Ta religion dans ton temple. POINT.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	12.05.2025 14:07:48	Aucune bonne application de la laïcité dans les institutions publiques puisque la liberté de religion est bafouée par la loi 21. Les personnes dont l'orthopraxie religieuse consiste à porter des signes religieux sont discriminées. Majoritairement, ce sont les femmes qui sont discriminées. La liberté de religion étant intimement liée à la liberté de conscience, celle-ci est autant bafouée que l'autre.	Toutes les institutions devraient respecter la liberté de conscience et de religion quitte à choquer les personnes qui sont plutôt d'avis que la liberté de conscience et la liberté de religion doivent être retirées aux croyants et au croyantes dont l'orthodoxie religieuse consiste à porter des signes religieux.	J'ai été témoin que des personnes adhérant à des religions minoritaires ont été discriminées et ont subi du harcèlement parce qu'elles portent des signes religieux.	Vivre et laisser vivre. Si nos gouvernements veulent baliser la liberté de conscience et la liberté de religion, ils doivent démontrer sans l'ombre d'un doute que c'est absolument nécessaire et parfaitement raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. La CAQ a plutôt choisi de recourir à l'article 33, la clause de dérogation. Cela signifie que le législateur sait que la loi 21, telle que rédigée, n'est ni nécessaire, ni raisonnable. La CAQ a choisi de discriminer certaines personnes en toute connaissance de cause.	SVP, relire les réponses aux quatre questions précédentes.	J'ai été témoin d'influences religieuses et de pratiques religieuses pendant toute ma vie, mais pas au cours des six dernières années. Sauf si on considère que des manifestations de mouvements d'extrême droite ou d'extrême gauche ont quelque chose de religieux... Ou si les festivals, les fêtes populaires et les grands concerts rock ont quelque chose de religieux...	Les lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse telles que conçues par le gouvernement québécois ne devraient même pas exister. Encore moins, bien évidemment, être étendues aux lieux publics comme les parcs, les rues, etc. Ces lois-là ne sont pas neutres. Elles visent essentiellement les croyants et les croyantes qui témoignent de leur foi en portant des signes religieux. Ces croyants appartiennent très majoritairement à des ethnies minoritaires (par exemple, arabe, juive, sikhe) et ce sont surtout des femmes. Conséquemment, ces lois sont discriminatoires. Le législateur n'a jamais démontré que cette discrimination est	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	13.05.2025 14:01:07	Non. Des femmes voilées aux services à la clientèle n'est pas représentation de la femme québécoise et de la laïcité. Un employé de l'état ne doit pas envoyer un message, de quelle que façon que ce soit, soit par ses vêtements ou ses signes religieux.	Interdire les signes religieux dans tous les établissements, commerces ou entreprises, offrant un service à la clientèle. Tous les établissements devraient faire preuve de neutralité, via leurs employés. Les hôpitaux devraient être neutres, à tous les niveaux.	Oui. J'ai vu des prières de rue, qui m'ont fortement ébranlées. C'est extrêmement inquiétant de constater à quel point les rituels musulmans se sont installés dans notre pays. C'est aussi très inquiétant de voir à quel point la multiplication des femmes voilées en public. Je ne comprends pas pourquoi notre gouvernement accepte ce voile qui est le signe de la discrimination de la femme, alors que la discrimination contre les femmes est interdite au Québec. Il est temps de faire respecter nos lois.	Interdiction de tous les signes religieux en public et dans tous les établissements publics, scolaires ou privés qui offrent un service à la clientèle. Interdire les prières de rue. Interdire l'abattement des animaux selon les rituels musulmans. Interdire les quartier genre "petit maghreb" que les musulmans ont fuis et qu'ils retrouvent au Québec. Interdire les produits halal . Si vous continuez à laisser aller les choses, nous allons devenir une province à forte connotation musulmane, processus déjà entamé. Cessez d'accorder des accommodements religieux. Les fêtes, les congés, autres que Québécois/Canadiens, n'ont pas leurs places au Québec. Les immigrants doivent	Vous demandez aux Québécois de vivre entourés de gens qui sont prêts à tuer leurs enfants pour l'honneur. Vous dites aux Québécois qu'il ne faut pas avoir peur de l'autre. Demandez plutôt aux immigrants de respecter la culture québécoise. Retournez dans leurs pays les criminels ayant une double citoyenneté. Vous n'êtes pas sans savoir que la violence a augmenté partout au Québec et sortez des statistiques pour connaître l'ethnie de ces criminels . Partout où je vais, je rencontre de plus en plus de femmes voilées et d'hommes avec des turbans. Où est notre Québec sécuritaire, notre Québec où la religion avait été exclue du domaine public. Dans les 10 dernières années je crois avoir une seule religieuse avec tout son habit de religieuse. Par contre, nous sommes envahis de musulmans portant des signes religieux ostentatoires, discriminants, qui nous empoisonnent la vue et la vie.	Prières de rue, femmes voilées qui augmentent en nombre et s'étendent maintenant dans toutes les régions du Québec.	Devrait être interdit partout pour le vivre ensemble, la sécurité et la paix. Les religions n'apportent que des désaccords et de la haine. Quand on demande aux réunions de famille de ne pas parler de politique ou de religion afin d'éviter des chicanes. Et ne jamais oublier que toutes les religions discriminent les femmes. Alors dans le but d'un vivre ensemble harmonieux, interdisons les signes religieux partout. Portez les chez vous ou dans votre centre de culte.	
	13.05.2025 18:18:23	Je crois que la bonne application de la laïcité au Québec n'est pas bien effectuée dans nos institutions publiques (et privées).	Imposer des règles strictes contre le port du voile, quel qu'il soit. Une politique de tolérance zéro pour les tentatives d'endoctrinement de l'Islam. Une interdiction claire des lois de la Sharia et de la propagation des valeurs régressives islamiques qui sont en contradiction civilisationnelle avec les nôtres.	Oui, souvent.	Des mesures dissuasives et une tolérance zéro pour de tels actes. Les récidivistes devraient voir leurs statuts de citoyenneté réévalués s'ils sont immigrants de première génération. Les multi récidivistes devraient recevoir des amendes et des peines de prisons strictes.	Je supporte entièrement le durcissement de ce modèle pour la préservation de nos valeurs, de notre identité et le respect de nos lois et institutions.	Oui. Rassemblements publics hebdomadaires de prières en arabe et d'appel au massacre de juifs. Notamment sur le terrain d'églises catholiques.	Oui. Il est important d'étendre la portée de ces lois pour stopper le débordement. Par respect fondamentale pour le Québec et ceux qui l'ont bâti. Pour la préservation de nos valeurs.	
	14.05.2025 14:56:58		Avoir plus d'affichage pour présenter ce qu'est la laïcité et ses raisons d'être.	Certains affichages à la mairie de Montréal.	Mettre en place de vrais conséquences à ceux qui ne respectent pas les lois.	La loi devrait s'appliquer à tous les intervenants dans une école et dans les services de garde.	On a vu ce qui s'est passé dans les rues de Montréal avec les prières musulmanes. À proscrire et remettre des constats d'infraction à tous les participants et avec des amendes salées.	Oui, car ces manifestations nuisent au "vivre ensemble" selon nos valeurs québécoises.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 15:08:19	Pas de signes religieux dans les institutions publiques. La séparation de l'état et du religieux est absolument indispensable.	Mieux contrôler les individus qui veulent imposer leur religion publiquement et agir plus rapidement. Prévoir des sanctions pour les personnes qui ne respectent pas les règles. La religion n'est pas une race et agir pour faire respecter les lois du Québec est primordial. Il faut que les individus respectent les désirs et lois collectives du Québec. La religion est un choix personnel et doit être pratiquée en privé. La plupart des religions présentes au Québec respectent les lois. Inclure dans l'acceptation des nouveaux immigrants un texte sur la neutralité de l'état et sur l'égalité hommes femmes. Renforcer les lois sur le féminisme et sur le sexisme. Déchoir les immigrants de leur droit à la citoyenneté s'ils ne respectent pas les lois du Québec. Donner des cours obligatoires de citoyenneté et d'histoire du Québec aux nouveaux immigrants.	Tentative d'obtenir des locaux religieux dans des écoles laïques. Contestation des lois québécoises sur la laïcité. Tentative d'obtenir des locaux séparés pour les hommes et les femmes. Attaques contre les lois québécoises sur la laïcité. Professeurs qui séparent les garçons des filles en classe et qui enseignent des valeurs contraire aux valeurs québécoises. Guérilla pour imposer plusieurs activistes religieux. Demande d'exemption de parents pour ne pas que les élèves suivent des cours de sexualité en classe. Obliger des jeunes filles à porter des signes religieux. Célébration d'offices religieux en pleine rue en bloquant le trafic ou d'offices religieux dans des parcs en excluant les personnes autres que les fidèles. Interdire les garderies confessionnelles et les priver de subventions si elle en reçoivent.	Considérer le port obligatoire de signes religieux pas des jeunes filles comme une atteinte à leur intégrité et de la maltraitance et les référer à la DPJ. Les jeunes filles ne sont pas en âge de prendre des décisions éclairées sur leur développement. Interdire formellement et faire appliquer à la lettre l'interdiction de toutes activités religieuses dans tous les établissements scolaires. Annuler automatiquement est sans recours les brevets d'enseignants de ceux qui font du prosélytisme en classe et qui ne respectent pas la laïcité. Fournir la liste de ces enseignants à toutes les commissions scolaires afin qu'ils ne soient pas réengagés par mégarde. Rendre obligatoire sans aucune exemption les cours de sexualité dans	Il faut être très clair quant aux lois et aux coutumes du Québec sur la laïcité. Il faut expliquer d'où ça vient. Il faut également mettre l'accent sur la collectivité plutôt que l'individualisme. Il faut être plus rapide et pro-actifs sur les tentatives d'imposer une religion dans les services gouvernementaux. Également, il faut rendre responsables les directeurs et gestionnaires qui laissent faire les choses. Possibilité de les congédier s'ils sont négligents et n'appliquent pas les lois.	pas personnellement	Renforcer les lois sur les parcs pour interdire aux activistes religieux de s'emparer de ceux-ci pour imposer leur manifestations religieuses. Interdire par une loi sur les transports de bloquer des rues à la circulation pour des manifestations religieuses. Dans tous les cas donner du pouvoir aux autorités pour défaire de telles manifestations. Tablir des sanctions dans le code civil pour les personnes qui participent à de telles manifestations.	
	14.05.2025 15:37:22		Demander à tous les employés des écoles, y compris ceux et celles des services de garde, de n'arborer aucun signe religieux y compris le foulard sur la tête.	Pas témoin direct mais les cas de l'école Bedford et similaires m'ont révoltée. Tous les employés des écoles, y compris les directeurs -trices et tous les syndicats doivent se référer à un cadre de règles respectueuses du principe de la laïcité.	Un énoncé de code de conduite très clair auquel se référer et à faire appliquer par toutes les personnes concernées. Aussi, plus de pouvoirs au Ministère de l'Éducation pour surveiller et intervenir lors de situations problématiques.		Non pas directement mais je les désapprouve.	Il s'agit d'un envahissement inacceptable des lieux publics qui dérange la tranquillité des autres citoyens dans un but de prosélytisme. Il existe des endroits destinés aux prières et aussi en particulier son propre logement ou sa maison. La foi relève du domaine privé.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 16:08:34	Oui	Ne pas admettre dans les écoles, cegep, des fêtes, rassemblements festifs qui camouflent des cérémonies à consonance religieuse. Ne pas permettre à des groupes religieux de louer des locaux des Institutions publiques pour pratiquer leur religion.	Oui, des gens qui prient sur la rue ou même sur le bord de l'autoroute. La sécurité publique devrait toujours primer sur le droit à la pratique religieuse.	Que les municipalités aient les outils légaux pour faire cesser ces pratiques. Que les forces de l'ordre puissent obtenir l'aval d'intervenir le cas échéant.	Pour envoyer un message clair, il serait important qu'il y ait des sanctions exemplaires pour des enseignants qui ne respectent pas le cursus scolaire, mettent de côté des activités prévues ou qui interdisent aux filles certaines activités. Cela s'applique égale aux élèves qui se bouchent les oreilles durant les cours de sexualité. Une élève ne devrait également jamais se présenter à l'école avec le visage couvert. Les parents qui exigent cela devraient être sanctionnés également .	Oui prières dans la rue et sur le bord de l'autoroute	Oui, car une route est faite pour circuler. C'est aussi une question de sécurité. Puis, l'espace public dans les parcs ne devrait pas servir à des pratiques religieuses. Nos taxes ne doivent pas servir à ça. Tous doivent pouvoir en jouer normalement sans se faire envahir et crier dans oreilles des prières. C'est une question de respect pour les autres utilisateurs des parcs. La religion doit se passer dans un lieu de culte ou la sphère privée .	
	14.05.2025 16:09:51						A Montréal, dans les parcs et dans les rues, des pratiques de prières ou de fêtes religieuses dont certaines excluaient même les femmes.	La loi devrait être étendue à ces lieux publics et élargi dans tout établissement en lien avec l'État.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 17:00:01	Pas de signes ostentatoires (religieux, politiques ou autres) concernant les services publics dont j'ai bénéficié ET déjà visés par la Loi 21. Par ailleurs, abondante présence de signes politico-religieux dans les autres institutions CIVIQUES régies/subventionnées par l'État ... ex. hôpitaux, CLSC, établissements de santé ; garderies et CPE / écoles privées primaires et secondaires / CÉGEP/universités ; ministères et sociétés d'état. Dans les sphères publique ET civique (incluant l'Assemblée nationale), aucune personne ne devrait être autorisée à porter un signe ostentatoire ni à couvrir son visage (burqa, niqab).	Dans le but de préserver la liberté de conscience de TOUS les Québécois (croyants et non-croyants, athées et agnostiques) ... TOUS les services publics subventionnés par l'État québécois devraient être LAÏQUES, soumis à une loi sur la LAÏCITÉ modifiée en ce sens. TOUS les employés oeuvrant dans les services publics subventionnés par l'État devraient ainsi être soumis à un devoir de réserve durant leurs heures de travail.	Voir réponse précédente 1	Voir réponse précédente 2 Plusieurs personnes méconnaissent la LAÏCITÉ ... ainsi plusieurs croient qu'elle est contre les religions et qu'elle brime la libre pratique de celles-ci ... d'autres ne distinguent pas clairement que la LAÏCITÉ concerne UNIQUEMENT la sphère politique/CIVIQUE : ainsi réclament-ils l'absence complète de signes religieux dans TOUT l'espace public (rues et trottoirs, commerces, immeubles sportifs, etc...) +++ La LAÏCITÉ et ses principes fondamentaux doivent être - absolument / fréquemment / clairement - EXPLIQUÉS à la population en général, à tous les niveaux du réseau	Pour maintenir la COHÉRENCE, aucun « accommodement raisonnable » ne devrait être accordé, car en accorder équivaut à octroyer des privilèges aux uns et pas aux autres. Cela crée inévitablement de l'injustice et des discriminations ... ce qui engendre inévitablement et tôt ou tard des conflits/violences, au sein de la société. Tel que dit précédemment et répondant au même besoin de cohérence selon moi, L'ENSEMBLE des institutions ET services publics gérés par l'État québécois devraient être soumis à la Loi sur la Laïcité. Pour en arriver là, il faut ÉDIFIER / INFORMER ... PROUVER ainsi que voilà logiquement le meilleur cadre politico-juridique pour le Québec et tous les Québécois.	Bien sûr ... cela fait les manchettes des actualités, n'est-ce pas ! Je m'informe et lis également sur le sujet puisque, d'année en année, il prend de l'ampleur au Québec.	J'aurais actuellement besoin de plus d'infos concernant l'application juridique de la laïcité, au sein des municipalités. Toutefois, je sais que des villes interdisent ce genre d'événement, cette interdiction étant inscrite dans leur réglementation ... Malheureusement, il arrive de plus en plus fréquemment que lesdites règles adoptées ne soient même pas respectées par certains élus municipaux ... cela ne devrait pas arriver. Pour des raisons de respect de la liberté de conscience des citoyens non-croyants, athées ou agnostiques, ce genre d'influences religieuses et de pratiques religieuses devraient être réglementées, voire interdites, dans les lieux publics les élèves dans les écoles de mineurs	
	14.05.2025 17:14:52 non		je ne sais pas	plus de femmes voilées dans les garderies	Je ne sais pas	les employés pratiquant le Ramadan sont très fatigué pendant la période de jeûn, peut-être pourraient-ils accumuler des heures compensées pendant l'année en prévision de cette période?	plus de femmes voilées et des adolescentes aussi		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 17:44:12	La Loi sur la neutralité religieuse de l'État prévoit notamment que des accommodements pour motifs religieux peuvent être consentis dans la mesure où l'accommodement demandé : respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; Alors, ce qui est observé c'est qu'en instaurant certaines mesures par le gouvernement laugault, il discrimine hypsofacto les droits femmes.	le gouvernement doit être neutre certe mais elle doit grandir et être autonome par rapport à la France. car le même chose se passe en France depuis des décennies à chaque élection les politiciens brandissent la laïcité alors que nos politiciens ignorent catégoriquement ce que c'est la laïcité. La liberté de conscience doit être garantie : chacun est libre de croire ou de ne pas croire, de pratiquer une religion ou non.	non c'est de l'exagération. d'autant plus que c'est une loi inconstitutionnelle l'avenir nous le dira.	il faut arrêter de discriminer inconsciemment les femmes et entre autres les femmes qui mettent un voile sur leur tête.	L'état doit garantir les droits et les libertés de chacun sans discrimination.	non. Je suis témoin d'influence politique	non c'est de l'exagération. la santé mentale des employés de l'état est très importante et les pratiques religieuses peuvent y contribuer positivement. Sinon il serait hypocrite de la part du gouvernement d'interdire de combattre les religions et autoriser du Yoga par exemple...	
	14.05.2025 18:14:52	Non. Dans les hôpitaux que j'ai visités, du personnel et du personnel soignant portaient un signe religieux, soit le hijab. De plus, lorsque je travaillais moi-même dans un hôpital, une personne à ma charge m'avait demandé un accommodement durant le ramadan. J'avais refusé cet accommodement, mais mon employeur n'avait jamais émis de directives à ce sujet. Cette même employée, qui avait occupé un autre poste dans l'institution auparavant, avait déjà obtenu l'accommodement demandé !	Insérer dans ses politiques, des règles claires concernant les principes et mesures de la laïcité et de la neutralité. Autrement dit, écrire noir sur blanc qu'aucun employé, ni médecin ne peut, entre autres, porter de signe religieux. Inscrire cet énoncé sur le contrat d'embauche. Afficher bien en vue à l'entrée des institutions des énoncés en ce sens comme quoi l'institution se conforme aux mesures de laïcité et de la neutralité religieuse, exactement comme on le fait déjà pour l'équité dans l'embauche.	Des employés qui portent le hijab et la kippa. Des accommodements accordés durant le ramadan pour les musulmans et des horaires accommodants pour les juifs.	Établir des règles et les faire respecter sans aucun compromis, en tout respect de la loi en ce sens.	Pourquoi avoir donné des « droits acquis » ... ? Encore une fois, le Québec a peur. Sommes-nous une province laïque ou pas ? En avant les braves, sauvons-nous les v'là!	Je n'habite pas à Montréal heureusement ! Je me suis toujours demandé ce que je ferais devant un tel affront. Je crois que j'irais marcher tranquillement à travers le groupe en question au risque de me faire arrêter par la police pour avoir dérangé les religieux. J'avais été estomaqué en France lorsqu'on m'avait recommandé de ne pas aller visiter Marseille pendant le Ramadan ...! Les musulmans avalent, paraît-il, pris possession de Marseille.	Oui à tous les lieux publics sans exception. Dans les sports aussi. Vous venez au Québec, nous sommes laïques partout. Encore une fois, sommes-nous une province laïque ou pas? On sait tous que la religion s'infiltre partout. On sait d'où on vient, et on ne veut pas y retourner. Quand on ne fait rien on envoie le signal que c'est permis.	
	14.05.2025 18:25:45	Non		Non			Non	Non parce que cela constituerait une intrusion dans la vie personnelle des individus.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 22:12:46	J'ai remarqué que depuis ces 6 derniers années, que la laïcité n'est pour moi pas respectée dans son ensemble. La présence des signes extérieurs religieux, comme le voile, les croix et autres accessoires ont montré que les institutions publiques, par l'image ne s'emploie pas à respecter la laïcité. J'ai remarqué une augmentation significative des signes religieux.	Démontrer dans sa communication visuelle que ce principe est respectée. Ne pas montrer de femme voilée, d'hommes avec des klppas, des personnes avec des croix et autres. Bref, la laïcité est aussi une affaire d'images et de symboles. Si dans les promotions des institutions publiques, telles que les bibliothèques, affaires municipales, on voit des publications avec des symboles religieux, cela démontre l'absence de neutralité.	Oui, du personnel municipal parlant arabe entre collègues et portant le voile.	Interdiction d'avoir des signes religieux sur soi dans les institutions publiques lorsqu'on y est employé. Également, interdiction dans les écoles de voir des jeunes filles voilées.		Oui, dans certaines rues de Longueuil et Montréal.	Oui cela est nécessaire pour préserva la laïcité.	
	14.05.2025 20:12:34	Vue que je communique la plupart du temps en ligne spécialement pour le gouvernement Canadien et Quebecois je ne pourrais vous dire...mais j'ai remarquer qu'à Montréal mon lieu de résidence qu'il y a énormément de femme voilé qui travaille dans des garderle ce qui ne devrait pas être accepté dans un état laïc car elles sont en position d'autorité envers de jeunes enfants qui sont facilement impressionable et influençable tout travailleurs/euses publiques dans n'importe quel sphère doit rester neutre		Oui, bien sûr...ont a tous été choquée par ce qui se passe dans certaines écoles au Qc et certains cegep	Interdire a tous les signes religieux incluant le voile/nikab ou intégrale sur la place publique	La laïcité se doit d'être sur toute les sphère pour bien fonctionner et surtout mieux équilibrer l'immigration trop d'un groupe déséquilibre et reduire le % car ont vit présentement les conséquences	Oui, parc, ecoles, garderle Il y a des peuples envahisseurs et des peuples respectueux de leurs terres d'acceuil...le choix est là	Oui la laïcité se doit d'être etendu sur toute la sphère publique pour contrôler les dérapages et les lois doivent être renforcé...là ont fait rire de nous et obt prend avantage de notre gentillesse	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 23:04:40	'- en effet les services publique semble respecter la loi - cependant je suis présentement dans parc extension et je croise des petites filles voilées, des femmes avec le voiles intégral. Aujourd'hui il fait chaud je porte un short et une camisole à manche courte. Je croise des groupes d homme avec des regards insistant je n aime pas ça, Je ne veux pas que le droit des femmes au Québec recule, je suis partie de France car je vivais du harcèlement de rue j espère ne jamais le vivre ici	Je ne suis pas cintre le voile à tout prix mais que est le risque pour nos filles si nous laissons des petites filles voilées dans nos rue ou acceptons des voiles intégral. C est difficile d évaluer le risque de l islamisme politique j imagine pour vous mais le droit des femmes et leurs liberté est primordial. Interdirait vous tout les signes religieux dans les lieux publics ? Est-ce que ça aiderait à limiter le risque pour nos filles plus tard ? Merçi d étudier ses questions et de nous protéger	Non. Le personnel du service de garde porte des voiles mais se sont des anges et des femmes très intégrer dans nos sociétés. Je ne vois pas le risque mais la peur que le phénomène se développe est bien la	Je dirais interdire les voiles aux filles de moins de 16 ans et les voiles intégral partout	Pas vraiment merci de nous questionner !	Mon chum oui des prière dans un parc mais personnellement ça ne me dérange pas	Oui ! Je l ai expliqué plus tôt Être sur que le droit des femmes ne recule pas Je sais que les personnes voiles nous voit comme des mécréants. Je trouve que ça scelnde la société. Nous devrions travailler sur le vivre ensemble. Leurs filles devraient avoir le choix. Il n y a pas 2 peuples il y a 1 peuple Vous pourriez faire de la sensibilisation auprès des imam ? Leur montrait que nous vivons heureusement en short !	
	14.05.2025 23:42:59	Oui	Ajouter la neutralité idéologique aussi. Sortir l'idéologie du genre des écoles et institutions	Pas à ma connaissance		Tel que mentionné précédemment, il serait important d'inclure les idéologies pour aussi éliminer leurs influences dans nos institutions publiques	Témoin indirect dans les parcs de Montréal	Oui elle le devrait. Les lieux publics devraient rester accessibles à tous de façon neutre	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	14.05.2025 23:59:29	Non	Il ne devrait pas y avoir de droits acquis. Les règles devraient être les mêmes pour tous.	Quelle question! Le port du voile au sein des institutions EST une influence religieuse! Le port du voile, contrairement à d'autres signes religieux (peut importe la religion) n'est pas qu'un simple signe religieux, c'est aussi un signe politique qui mesure la montée de l'islamisation.	Enlever TOUS les signes religieux de TOUTES les institutions publiques.	Arrêter toutes les promotions de voiles et d'autres signes religieux dans les images de recrutement de personnel, sites Internet et autres. La diversité, c'est être différent sans qu'on n'ait le choix: la couleur de peau, le poids, nos origines, etc. Pas notre religion. Ça, c'est un choix personnel.	Oui, à Montréal, il y en a plusieurs. Des regroupements de prières dans les rues, dans les parcs, etc. Bizarrement, ce sont toujours des musulmans. C'est arrivé tout près de mon travail. Ils se croient tout permis, ne respecte pas la culture dans laquelle ils arrivent. Ils imposent la leur par leurs gestes et leurs signes. Montréal n'est plus la même. Le Québec n'est plus le même. Ce n'est pas de l'intégration, c'est de l'invasion tranquille.	Oui, oui, oui!!!! Pour vivre ensemble et bien vivre ensemble, ça prend des règles. Encore une fois, la diversité, c'est la différence qu'on ne choisi pas: notre poids, notre morphologie, la couleur de notre peau, etc. On ne peut pas changer ça et on doit accepter la différence. De la même manière qu'on ne peut pas être nus dans la rue, on ne devrait pas porter de voile intégrale (et autre). C'est un choix qui nuit au vivre-ensemble et qui nuit à la sécurité publique et à la sécurité politique puisque ça ne fait qu'atiser le mécontentement de la terre d'accueil (des québécois). On devrait se respecter en premier avant d'accepter les demandes des autres qui ne concordent pas	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	15.05.2025 01:29:55	Oul.	S'il y a une demande pour être servi par un homme au lieu d'une femme, ces demandes devraient être refusées. L'égalité homme/femme devrait être réaffirmée et mise de l'avant. Je crois que ce type de demande est religieuse. On met souvent de l'avant la liberté de culte, mais on ne mentionne jamais l'égalité homme/femme. On veut trop accommoder les gens.	Je ne sais pas si c'est un exemple ... Des citoyens de confession musulmane ont fait une représentation à la Ville de Sherbrooke et dans les médias pour revendiquer le droit de louer le Centre de Foires (grande salle) pour un rassemblement religieux. Ils étaient très insistants. La Ville mentionnait attendre les directives de Québec à cet effet. Cette communauté a déjà des mosquées... Je ne comprends pas cette insistance et ce battage médiatique. Également, j'ai questionné mon élue à savoir si les femmes devaient être séparées des hommes lors de ces rassemblements.	Ne surtout pas reculer sur la laïcité. Réaffirmer l'égalité homme/femme et donner des moyens aux institutions/municipalité pour qu'ils puissent faire valoir la laïcité. Réaffirmer les valeurs québécoises d'égalité en primauté. Donner des directives claires sur ce qu'est la laïcité, afin qu'elle puisse être appliquée. Affirmer que la liberté de conscience doit être protégée, que les athées et non-croyants doivent être aussi protégés. Finalement, expliquer la différence entre la pensée francophone et la pensée anglo-saxonne sur la laïcité (terme qui n'existe pas en anglais). Le Québec a une particularité unique de par son caractère français et met de l'avant la liberté de conscience ainsi que Rien	Je suis tellement en accord avec ce renforcement! Merci de le faire, car il est plus qu'urgent de bouger à ce sujet. Je suis un peu inquiète, s'il y avait un changement de gouvernement, que cette loi soit fragilisée. Est-il possible de s'assurer qu'il y ait pérennité de cette loi en cas de changement de gouvernement?	Je pense que mon exemple du Centre de Foires de la Ville de Sherbrooke entre dans cette catégorie.	Oui je pense que cela devrait être étendu. Par exemple, les prières en public, par des groupes assez importants, sont une façon de s'imposer et d'intimider les gens. La pratique religieuse peut très bien se faire à la maison et dans les lieux de culte. Personne n'est brimé dans sa pratique religieuse puisque le pratiquant peut le faire chez lui ou dans un lieu de culte. Il est important de respecter la liberté de conscience des non-croyants.	
	15.05.2025 13:26:36	Oui	Arrêté de cibler les chrétiens et étendre cela aux autres religions (musulmans, sicks etc)	Non		Revenir au racine du christianisme de notre Nation. Cesser cette folie du multiculturalisme et de la laïcité.	Oui a Montréal, les musulmans barre les rues pour prier, occupe des parcs... La laïcité devrait s'appliquer a eux premièrement ☹	Non, les églises doivent être respectées comme tel; Ce ne sont pas des lieu public traditionnelle.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	15.05.2025 13:44:18	Présence de personnes portant un signe ostentatoire dans un hôpital, ce qui indique pour cette personne qu'elle met sa religion avant sa profession et le respect du patient. J'ai dit ostentatoire car non discret.	Uniforme payé par hôpital.ou interdiction de signes religieux tout comme de signes politiques déjà interdits, de la même manière qu'on interdit les chaussures ouvertes ou on oblige un masque. Le Québec si indépendant pourrait avoir sa propre constitution qui ne parlerait pas de la primauté de Dieu, qui en passant est un manque de respect aux agnostiques et athées, et pas un article dans le code criminel qui protège la haine religieuse.	Beaucoup d'annonces des banques ou organismes d'enseignement font des publicités avec des femmes qui portent des signes ostentatoires religieux, et je ne suis pas la seule à réagir à ce genre de publicité qui sert à l'entrisme religieux. Lâchez moi avec le principe de liberté de choix, quand on est vraiment libre on est libre d'enlever un signe religieux là où c'est nécessaire, donc pas de clause grand père. C'est comme dire j'ai le droit de ne pas m'arrêter au feu rouge, il n'y a pas que des droits en société, il y a aussi des devoirs.	Respect des lois du Québec, votées démocratiquement et non contestées en cours suprême avec nos impôts par le fédéral. Ne pas autoriser un syndicat (FAE) d'utiliser l'argent des syndiqués pour défendre quelques crinqués de religion intégristes. En résumé le Québec si pas indépendant doit avoir plus de pouvoirs en immigration afin d'avertir les demandeurs de leurs devoirs de citoyens avant de les accepter et de signer qu'ils vont les respecter. Quand j'ai demandé la citoyenneté canadienne après avoir été immigrante reçue pendant 5 ans, on m'a demandé si j'accepte de jurer fidélité à la reine, et si je disais non, je ne pouvais pas avoir la citoyenneté ! Donc pourquoi pas exiger l'expression de la religiosité religion doit demeurer dans la sphère personnelle ou privée. Chacun a droit ou respect tout azimuts en autant qu'il ne s'impose pas aux autres et ne force pas l'appareil public et la réalité sociale à se conformer ou à s'adapter sans réserve	Un cours sur la laïcité et la citoyenneté à l'école, avec discussion pour développer l'esprit critique des jeunes. Avec un minimemoire pour les secondaires 5 sur ce sujet.	Pas personnellement, car vivant en campagne, mais j'ai vu dans les nouvelles beaucoup de prières de rue qui je pense devrait être interdites dans les espaces publics. Il faut arrêter d'être aveugles aux intentions de ces manifestations religieuses qui ont surtout un but politique.	On ne peut pas régler l'habillement dans les lieux publics, même si une personne qui décide de se promener nue serait vite arrêtée..par contre aucune activité religieuse dans les lieux publics. Empêcher les maires de faire de la publicité religieuse, je fais référence à la murale de la malresse de Montréal qui j'espère à été enlevée, comme citoyen ordinaire on ne peut pas s'empêcher de penser comment à t-elle pu ne pas réaliser sa grosse gaffe? Je tiens à dire que la laïcité protège la liberté de religion tout en protégeant l'état des influences religieuses, la constitution canadienne ne le permet pas et est un obstacle à la laïcité et permet les dérives qu'on connaît actuellement car la	
	15.05.2025 13:51:18		Les personnes qui sont intégrés à une religion confondent la vie sociale et les aspects religieux. Il est fondamental de distinguer les deux. La valeur d'une personne vient de la relation qu'elle construit avec le monde et non de l'imposition d'un concept religieux	La place des activités religieuses dans les parcs et les écoles n'ont pas leur place. Exemple prière à large spectre dans un parc et enseignant dans une école à la remorque d'ideologies religieuses	L'expression de la religiosité religion doit demeurer dans la sphère personnelle ou privée. Chacun a droit ou respect tout azimuts en autant qu'il ne s'impose pas aux autres et ne force pas l'appareil public et la réalité sociale à se conformer ou à s'adapter sans réserve	Le respect est encaissé dans l'expression de la diversité sans qu'aucun contrôle d'ordre religieux ou d'orientations ne prédomine qu'elle religieuse ou autre.	Oui rassemblement religieux dans les parcs. Aussi ma tolérance au religieux me semble excessive quand je croise une femme entièrement voilée sans que son visage ne soit visible. Cela est à mon avis à l'encontre des valeurs véhiculées dans la société Québécoise.	Oui la réponse est juste à la question 6.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	15.05.2025 15:14:08	mais l'annihilation de l'enseignement des valeurs patrimoniales d'un christianisme culturel favorise la désintégration de la société distincte, car si on meurt pour une religion on ne meurt pas pour une langue, et il s'en suivra Inévitablement, et ce que nous observons maintenant, une dévitalisation du français et des valeurs patrimoniales, une fragmentation de la cohésion sociale normale... Et comment une société en déclin culturel peut-elle espérer réaliser, inciter, à une intégration positive de l'immigration?	Enseigner au moins une référence aux valeurs religieuses patrimoniale du Québec, du Christianisme culturel et patrimonial.	mais l'annihilation de l'enseignement des valeurs patrimoniales d'un christianisme culturel favorise la désintégration de la société distincte, car si on meurt pour une religion on ne meurt pas pour une langue, et il s'en suivra Inévitablement, et ce que nous observons maintenant, une dévitalisation du français et des valeurs patrimoniales, une fragmentation de la cohésion sociale normale... Et comment une société en déclin culturel peut-elle espérer réaliser, inciter, à une intégration positive de l'immigration?	Contrer les influences du mouvement laïque radical? Revenir à un enseignement minimal des vertus du christianisme culturel et patrimonial	mais l'annihilation de l'enseignement des valeurs patrimoniales d'un christianisme culturel favorise la désintégration de la société distincte, car si on meurt pour une religion on ne meurt pas pour une langue, et il s'en suivra Inévitablement, et ce que nous observons maintenant, une dévitalisation du français et des valeurs patrimoniales, une fragmentation de la cohésion sociale normale... Et comment une société en déclin culturel peut-elle espérer réaliser, inciter, à une intégration positive de l'Immigration?	Oui du mouvement laïque radical sur les réseaux sociaux et les tribunes; et aussi d'un de musulmans vindicatifs dans les journaux et les réseaux sociaux, et subtilement les tribunes d'Information et par le bureaux politiques pour contrer l'Islamophobie prétendue présumée mis en place par l'ancien gouvernement trudeau...	mais l'annihilation de l'enseignement des valeurs patrimoniales d'un christianisme culturel favorise la désintégration de la société distincte, car si on meurt pour une religion on ne meurt pas pour une langue, et il s'en suivra Inévitablement, et ce que nous observons maintenant, une dévitalisation du français et des valeurs patrimoniales, une fragmentation de la cohésion sociale normale... Et comment une société en déclin culturel peut-elle espérer réaliser, inciter, à une intégration positive de l'Immigration? Oui parce que la religion c'est privé	
	15.05.2025 15:48:11	Oui	Ne sait pas	Non	Ne sais pas	Non	Non		
	15.05.2025 15:55:47	Je n'ai pas observé de bonnes ou mauvaises pratiques.	Respecter la loi.	Pas dans mon milieu Immédiat.	Être neutre et garder ses convictions religieuses pour soi.	Je crois que tous les employés d'un ministère ou d'une agence relevant du gouvernement devraient faire preuve de réserve dans le cadre de leur travail.	Des processions catholiques, des fêtes juives, musulmanes ou d'autres confessions dans les rues ou dans des parcs.	Les groupes religieux devraient obtenir un permis comme pour une manifestation quand ils veulent utiliser les rues ou des lieux publics pour leurs célébrations.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	15.05.2025 16:40:40	Non	Aucun signes rellgieux	Oui	Aucun signes religieux, la neutralité doit prévaloir, je ne veux pas connaître la religion ou les croyances des individus.	Oui et de plus, Interdire tout signe religieux, dans toutes les institutions. La neutralité doit prévaloir, la religion n a pas sa place dans la sphere publique ça doit se vivre en privé et dans les lieux de cultes, et pas ailleurs.	Oui, parcs et rues	Oui. Les lieux publics sont pour tous, les monopoliser pour des prières ou cérémonies religieuses est Inacceptable, Il y a des lieux de cultes pour ceux qui veulent pratiquer leur religion. La neutralité doit prévaloir pour tous, pas de passe droit pour la religion, par respect pour tous les non croyants qui n ont pas à subir le choix religieux de certains citoyens.	
	15.05.2025 16:53:22	Les réunions du Conseil de ville sont à caractère neutre.	Un énoncé de laïcité	Les écoles doivent être laïques.		Je me questionne sur la laïcité des hôpitaux et de ses soignants..			
	15.05.2025 17:52:26	Oui dans la majorité des cas sauf dans les services de garde scolaires	Interdire le port de signe religieux dans les services de garde scolaires.	À l'hôtel de ville de Montréal il ya avait une affiche montrant une femme voilée.	Faire une éducation aux principes de la loi sur la laïcité auprès des élus municipaux et pour l'ensemble de la population.	Instaurer un système de surveillance de l'application de la loi sur la laïcité de même qu'un Observatoire de la laïcité au Québec à l'instar de la France.	Prière de rue et dans les parcs a Montréal ainsi que du lavage de pieds dans des endroits publics.	Oui dans certains endroits publics comme les parcs et les hôpitaux.	
	15.05.2025 18:48:15	Il y a trop d'employés de l'État qui servent le public et qui affichent des signes religieux. Tous les signes religieux, peu importe la religion, devraient être Interdits pour tous les employés de l'État qui servent le public, qui travaillent dans les hôpitaux, les écoles, etc.	Il y a trop d'employés de l'État qui servent le public et qui affichent des signes religieux. Tous les signes religieux, peu importe la religion, devraient être Interdits pour tous les employés de l'État qui servent le public, qui travaillent dans les hôpitaux, les écoles, etc.	Il y a trop d'employés de l'État qui servent le public et qui affichent des signes religieux. Tous les signes religieux, peu importe la religion, devraient être Interdits pour tous les employés de l'État qui servent le public, qui travaillent dans les hôpitaux, les écoles, etc.	Interdiction complète de tout port de tout signe religieux.	Il y a trop d'employés de l'État qui servent le public et qui affichent des signes religieux. Tous les signes religieux, peu importe la religion, devraient être Interdits pour tous les employés de l'État qui servent le public, qui travaillent dans les hôpitaux, les écoles, etc.	des groupes religieux qui distribuent des pamphlets, qui installent des présentoirs dans les accès aux stations de métro: groupes chrétiens, musulmans et témoins de Jehovah surtout. Tout ça, ça devrait être interdit.	oui. ça m'agresse et ils me bloquent souvent le passage. J'en ai assez de ces pressions au nom de dieu. qu'ils nous laissent tranquille. ces religions sont sexistes, mysogynes, homophobes, rétrogrades sur le plan scientifique et sont un danger pour la paix et la santé publique.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	15.05.2025 23:47:11	Je suis le pasteur d'une église et nous avons voulu accueillir un OBNL pour les aider à se trouver un local étant donné qu'il n'y en avait aucun dans notre secteur. La pauvreté et la santé mentale sont en augmentant dans notre ville, les gens demandent plus d'assistance pour ces personnes. Et le jour où nous avons voulu aider un OBNL, j'ai reçu un appel du conseiller d'arrondissement de mon secteur. Ce dernier à commencer à me menacer de me faire une mauvaise réputation et de faire tout pour changer notre zonage si nous accueillons l'OBNL en question.	Le respect mutuel et le professionnalisme doit être de mise surtout lorsqu'il s'agit d'autorité municipale. Je suis policier depuis plus de 23 ans et je ne pourrais même pas me permettre une parcelle de ce comportement car c'est sûr que je perdrais ma job. Il s'agit de professionnalisme et les menaces n'ont pas leur place, même en prétextant vouloir appliquer la loi.	J'ai participé à de nombreux événements religieux extérieurs et je n'ai jamais été témoin d'influences religieuses et d'obstacles aux institutions publiques.	Il y a toujours une minorité qui agit de manière peu convenable et malheureusement nous avons tendance à mettre la majorité dans le même panier. C'est la majorité qui paye pour cette minorité encore une fois.	Je crois qu'il est important de se rappeler que notre pays et notre province ont été construits sur des bases religieuses. Nous avons tendance à rejeter cela du dos de la main. La charte des droits et libertés n'a pas été mise en place par nos ancêtres pour être bafouée. Elles ont été mises en place pour protéger notre société et tout le monde doit être considéré à travers celle-ci.	À chaque année, nous organisons de nombreux événements publics et je n'ai jamais observé aucune influence religieuse. Notre but n'est pas d'influencer les gens, mais d'être là pour les aider selon leur besoin.	Non, je ne crois pas. Il s'agit toujours de bon jugement et de respect mutuel. La liberté d'expression est pour tous, mais elle doit se faire dans le respect des autres et ne doit certainement pas être catégoriquement interdite. Si c'est le cas, nous devrions le faire équitablement pour tous et chacun, peu importe l'événement.	
	16.05.2025 07:14:24							Non ces lois sont déjà discriminatoires elles portent atteinte à la liberté de pratique religieuse, de conscience, en plus de viser une religion en particulier. Il serait très regrettable de l'élargir et même ce serait liberticide et ça encouragerait les comportements islamophobes déjà très décomposés par cette loi qui fait honte au Québec	
	16.05.2025 10:18:45	Laïcité respectée dans les institutions publiques ici à Jonquière. Je n'ai pas observé d'accrocs dans les institutions publiques locales et non plus ailleurs		Non		La laïcité de l'État est un principe essentiel et on doit continuer à la renforcer, dans le respect des personnes et des droits acquis	Non	Oui. Bien que la plupart des religions et croyances sont respectueuses des différences, certaines sont particulièrement militantes. Il faut s'assurer que la pratique religieuse se déroule dans des lieux privés.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	16.05.2025 11:50:11			Non..		Quant à moi, j'aimerais que cette loi soit étendue partout au Québec, afin de respecter la laïcité... et surtout l'égalité entre les femmes et les hommes...Nous sommes une province qui respecte les femmes et voir certaines porter le voile est un affront, et un non-respect de notre nation... voilà. H.L.		Oui...car nous sommes au Québec et nous désirons être une province qui n'affiche pas ses convictions religieuses en public !Pour le respect de tous voilà hl.	
	16.05.2025 15:14:28	I think the government has successfully removed the display of religion from institutions or employees. However, in the process I believe the efforts to provide neutrality or equality towards religious citizens and organizations that have a religious purposes has actually NOT been neutral or equal.	Secularism and neutrality should mean that everyone is free to express their religious beliefs, and that no one religion is given special status by government. It should not mean that religious behaviour is frowned upon or that religious organizations are unable to receive benefits that are provided to non-religious organizations. So, for instance, the suggestion that praying in public should be outlawed is an egregious example of discrimination against people who have a religion.	I have witnessed discrimination against religious organizations and people who hold sincere religious beliefs by government institutions. As one example, on [REDACTED] I received an email from the City of Longueuil stating that organizations could submit a list of documents in order to be recognized by the city, but that religious organizations are not eligible. "Le fait d'être reconnu par la ville vous permet entre autre de bénéficier de certains services à tarifs préférentiels, tels que les réservations de plateaux ou le programme d'assurances chez BFL Canada. ... Sachez par contre que si vous êtes un organisme religieux, vous n'êtes pas admissible à cette reconnaissance."	I think the provincial government should make clear to its employees and to all other levels of government that THE GOVERNMENT is to be neutral and secular, but that doesn't mean everyone else should be. All levels of government should treat everyone (and every organization) the same, regardless of whether they have a religion or religious purpose.	There are other forms of discrimination that occur. It appears to me that religious organizations face discrimination from governments also in a resistance to provide building permits, provide zoning for new property purchases, etc. There is a lot of anti-religious sentiment expressed. I understand that Quebec has a history of citizens being repressed by the establishment of the Catholic church, but that has long since ceased and the situation now appears to be reversed in many cases.	Yes. There is an annual "March for Jesus" in Montreal for example, where people simply proclaim their belief, pray for God's blessing on Montreal and Quebec, and work with people from other churches (across denominational lines) to show Christian unity.	No. It would be an extreme violation of people's right to peaceful assembly, freedom of expression, freedom of religion, freedom of association, and freedom of speech. Freedom OF religion does not mean freedom FROM religion. I understand that there have been some other gatherings that have expressed hate. Hate does not just come from religious gatherings. So, we need to have a way to target violence and hate, rather than trying to target religion. While hate speech is awful, we also need to find ways of dealing with it that do not reduce freedom of speech for the average person, or that create a chill that makes people afraid to speak out when they disagree with	
	16.05.2025 20:49:14	Oui jamais de problèmes	Interdiction tout simplement tout ce qui s'appelle religion dans les endroits publics.	Non	Poigne ferme et lois appliquées.		Oui et trop souvent surtout les adeptes de l'islam.	Oui,pour vivre en paix et sans gens arrogants surtout si on ne pense pas comme eux.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 00:35:37	Oui, mais je crois qu'il reste place à l'amélioration. Le milieu de l'éducation fait l'objet de beaucoup d'attention, toutefois je crois que les services de santé devraient également être considérés, particulièrement pour les femmes.	Assurer une conformité aux règles d'équité et de laïcité dans les services et soins prodigués aux femmes par tous les professionnels de la santé.	Non	Assurer la communication des principes de laïcité auprès de la population via des campagnes ciblées.	Non	Non	Pas d'opinion	
	17.05.2025 07:06:13	J'ai vu de nombreuses croix accrochées au cou des intervenants, beaucoup plus que des personnes portant un voile ou d'autres signes religieux. Toutefois, les services reçus, peu importe la personne ont toujours été excellents.	Ouverture, peu importe la laïcité. Se centrer sur l'humain, ses paroles intelligentes, douces, expertes plutôt que de s'arrêter aux signes.	Tout ce qui se rend à nous est excellent.	Que l'état face preuve d'ouverture et ne limite pas l'expertise de personnes qui ne pourront pas retirer certains symboles.	Je suis maintenant à la retraite. J'étais directrice dans une école multiethnique où tout se passait vraiment bien. En tant que québécoise, athée, j'ai observé que les fêtes religieuses chrétiennes favorisent une « catégorie de gens ». L'Aïd est une fête tout aussi importante que Noël ou Pâques et je devais refuser à mes employés de vivre ces moments avec leur famille, alors que mes élèves ne venaient pas à l'école pour vivre ce moment avec ceux qu'ils aiment. Le calendrier serait à réfléchir avec des sociologues, philosophes, travailleurs de toutes les nations.	Non	Non, nous devons faire preuve d'ouverture et d'inclusion. Si l'on souhaite que les nouvelles générations d'immigrants se sentent bien chez nous et embrassent nos coutumes, nous devons tout faire pour bien les comprendre et accepter les différences.	
	17.05.2025 09:20:05	Rien de particulier	Je crois que ce qui est proposé est assez complet	Non	L encadrement officiel est pour moi un bon moyen	Non	Non	Je suis hésitante. Je crois que oui dans le cas de rassemblements afin d'éviter les débordements. Individuellement il est plus facile d'être discuter. En même temps la pratique de la religion devrait demeurer privée car c'est polarisant.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 09:30:41	oui	Inclure le personnel des services de garde de toutes les écoles	oui	Interdire le port de signes religieux aux services de garde des écoles et encourager l'utilisation de la langue française entre les membres du personnel lors de leur prestation de travail. École Bedford...	Les monuments ou infrastructures associés à l'histoire de la religion québécoise (églises) peuvent être conservés pour se remémorer et aussi pour maximiser leur utilisation au sein des espaces publics.	Prières, rassemblements, manifestations	Oui, car ce sont des lieux publics	
	17.05.2025 09:31:44	Oui	Rien. C'est conforme à la loi.	Non.	Rien.	On dirait vraiment que tout ceci revient encore dans l'actualité pour faire diversion sur les graves problèmes économiques et budgétaires du Québec. Faut que ça cesse. La loi est claire et balise de qui est devenu un consensus. Ne brisez pas cela. En ce moment, notre société n'a de laïque que le nom. Ou plutôt nous avons retiré tout signe de nos origines. Tant que les autres communautés pourront afficher leurs signes religieux, alors que nous avons retiré, épuré, tout ce qui pouvait nous rappeler notre propre histoire, est un non-sens, un mépris envers ceux qui nous ont précédé. Sans être pratiquant, on peut reconnaître l'apport des communautés religieuses catholiques dans l'essor du Québec. Ces gens se sont dévoués en éducation, en santé notamment. Sans eux nous ne serions pas là. Les scandales, (pensionnats, crimes sexuels, adoptions/rejet d'enfants hors-mariage, etc) sont réels. Mais il n'y a pas eu que ça. Des dérives il y en a partout. Il faut faire la part des choses et ne pas tout rejeter de notre patrimoine. En migrant ici, les gens savent ou doivent savoir qu'ils arrivent en milieu laïque d'origine catholique. Et surtout, s'il doit y avoir	Oui, et de toutes les religions, car les citoyens de toutes confessions peuvent vivre en paix dans notre société. Et c'est tant mieux.	Non. Pourquoi ? Parce qu'il faut que ça cesse, cette attention disproportionnée portée aux religions.	
	17.05.2025 09:38:16	Bien qu'il n'y est plus de signes de notre patrimoine catholique, les signes religieux musulmans sont bien présents dans l'espace publique.	Retirer foulards, turbans, longues robes couvrant le corps, etc des lieux publics. Quoiqu'en disent les femmes musulmanes, ces pratiques trouvent leur origine dans le Coran et dans le contrôle de la femme.	Constamment. Voir réponses précédentes.	Interdire le port d'accessoires religieux. Ou encore permettre que les signes de notre patrimoine culturel soient eux, prépondérants dans l'espace publique. Question de patrimoine, de mémoire culturelle.		Nombreux piques-niques dans les parcs où les femmes arborent foulards, turbans, longues robes par-dessus leurs vêtements.	La loi devrait s'appliquer à tous et partout.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 10:10:56	Oui, le port discret de certains signes religieux ne m'a pas affecté.	Bien appliquer la loi quand c'est nécessaire. On devrait aussi bien le préciser aux Immlgrants dès le début. Il doit y avoir inspection quand ce n'est pas respecté et qu'il y a signalement.	Pas dans les institutions. Par contre oui, dans les endroits publics.	Être vigilant. Meilleures explications et surtout vigilance de tous. S'il y a des plaintes faire en sorte qu'il n'y ait plus de laxisme. Peut-être un organisme particulier pour faire des plaintes. Parfois c'est difficile de le faire dans certains milieux. Les personnes en autorité ne sont pas nécessairement les meilleures pour applliquer la loi.	Non	Oui, à quelques reprises des rassemblements dans un parc.	Pas nécessairement mais ils devraient garder une certaine discrétion. On ne devrait pas accepter les manifestations qui deviennent des sites d'individus qui s'établissent au nom de leurs croyances religieuses. La religion n'est pas publique au Québec. Point final.	
	17.05.2025 10:58:29	Je ne sais pas	Demander aux membres de leur personnel de laisser toute manifestation de pratiques religieuse à la maison	Non, je ne me souviens pas	S/o		Oui, je vois des voiles couramment en public	Non.	
	17.05.2025 10:59:42	Oui, j'ai toujours reçu les services par du personnel ne portant aucun signes ostentatoires.	Même si cela peut sembler paradoxal, dans ma région éloignée, les catholiques convaincus sont celles et ceux démontrant le plus souvent leurs signes religieux.	Non.	Je crois que le respect de droits acquis ou d'accommodements chez de jeunes pratiquants est plus difficiles à accepter que les mêmes droits et accommodements chez des plus âgés.	Je crois qu'il faut insister que la religion est un droit individuel mais que tout les cultes et obligations, ainsi que toutes les institutions qui en découlent relèvent d'activités de groupe soumises aux lois de notre société.	Non. Rien qui aurait pu limiter ou empêcher l'accès libre à ces lieux.	Non. Pas si l'accès à ces lieux demeure libre en tout temps. On ne pourrait pas louer ces lieux pour de grandes démonstrations religieuses, mêmes chrétiennes.	
	17.05.2025 11:01:20	Oui	Interdiction total de signes religieux	Non	Des lois claires et surveillance avec des règles.	Enlever les droits acquis et interdictions aux élus également.	Non	Non	
	17.05.2025 11:04:35	oui	je ne sais pas	non	aucun	non	non	non	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:09:39	Oui	Exclure tous les symboles religieux. Afficher de manière claire, simple et concise les règles à respecter de part et d'autre concernant le respect de la laïcité	Non je crois que tout passe par l'éducation de la population. Il faut que les messages soient claires, répétés et expliqués.	Aller dans les institutions pour expliquer la loi Rencontrer le public et les organismes communautaires Prévoir des inspections surprises pour vérifier si la loi est bel et bien appliquée D'ôter les institutions de pouvoirs leur permettant non seulement de s'assurer que la loi est appliquée et respecter mais aussi d'agir en cas de non respect	Non	Oui. Promenade Champlain, été 2024. Belle journée d'été. Les citoyens de Québec en profitent pour pique-niquer. 3 hommes vêtus de kamisse, barbe longue, finissent de manger, à une table voisine. Tout d'un coup, ils se lèvent et se mettent à faire leur prière de l'Aasr (la 4 eme de la journée des musulmans). J'ai trouvé ça choquant (et je suis moi-même musulmane). Pourquoi dans le parc? Il y a des lieux de culte prévus pour ça. Rien, dans le Coran, n'impose que les prières soient faites à heures fixes ou en public. Tu peux même la faire en silence, assis, sans que personne ne le sache.	Oui certainement. Il y a des lieux de culte dédiés. Il est très important que tout le monde comprenne et respecte le fait que la religion n'a pas à s'afficher dans la sphère publique. C'est d'abord et avant tout un choix personnel. La pratique d'une religion ne doit pas s'exporter dans la rue.	
	17.05.2025 11:23:49	Non	Je ne sais pas.				Non	Il faut faire une distinction entre un événement social et un événement religieux tel qu'une messe. Mais oui, je serais contre l'organisation de pratiques religieuses dans les lieux publics, sans exclure les manifestations ni les rassemblements sociaux et culturels. Oui, une procession ou activité planifiée et encadrée peut-être envisagée mais pas des prières à l'improviste	
	17.05.2025 11:26:17	Le port du voile me dérange lors des visites à la banque, à l'école,chez le médecin	Faire enlever le voile	Non		Non	Oui , prière dans les parcs publics		
	17.05.2025 11:28:00	Question tendancieuse - la laïcité signifie la neutralité face au religieux, pas la prohibition de ses manifestations.	L'abrogation de la loi sur la laïcité		L'abrogation de cette loi populiste qui dénature la véritable laïcité	Ce "modèle" est une honte! Il faut s'abstenir de reconduire la disposition de dérogation et laisser la justice trancher	Non, mais ça ne me dérangerait pas. La liberté de religion, de croyance et d'expression assure la protection de ceux qui n'ont pas de religion ET de ceux qui en ont une. Le Québec de Duplessis, je n'en veux plus	Non, cette loi devrait être assujettie aux Chartes ou abrogée	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:26:52	Non. Je n'ai pas rencontré de situation embarrassante	Même réponse que la question no. 1	Non	Les moyens déployés sont suffisants	Non	Je ne sais pas si l'exemple cadre dans le temps, mais je me souviens d'une protestation où l'imam Charkaoui s'était adressé à la foule en arabe et que ses propos n'étaient pas acceptables	Pas forcément aux lieux publics, mais la loi actuelle devrait mieux encadrer les déclarations publiques comme dans l'exemple précédent. La liberté d'expression est un privilège et non un droit absolu, selon moi.	
	17.05.2025 11:32:34	Voilà des personnes qui portent des signes religieux ne me dérangent pas. Je considère que la « bonne application » de la laïcité mériterait d'être revue au niveau du discours de nos politiciens. Prendre la parole pour la mort du pape, par exemple, n'est pas nécessaire. En parler pendant des jours dans nos actualités non plus! Les congés fériés religieux catholiques n'ont plus leur raison d'être.	Laissez les femmes musulmanes qui choisissent de porter le voile travailler! Les propos verbaux sont plus dommageables que le look! Arrêtons de dire aux femmes comment se vêtir.	Les principaux obstacles résident dans l'empêchement de travailler des femmes de la diversité. Je ne me suis jamais sentie forcée par une religion ou une autre. La hiérarchie comme telle devrait être abolie et l'égalité émergerait.	Il y en a pas d'obstacle et d'influence, c'est des rumeurs!	Que le premier ministre arrête de dire: « Mon dieu...! » serait une première étape. Sinon laissez les femmes de la diversité travailler!	Non	Pas forcément aux lieux publics, mais la loi actuelle devrait mieux encadrer les déclarations publiques comme dans l'exemple précédent. La liberté d'expression est un privilège et non un droit absolu, selon moi.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:32:57	Non	Prendre au sérieux les tentatives de conversations religieuses visant à convertir et mettre en place des mesures qui permettront que cesse ces conversations ou prises de positions auprès du public visé. Évidemment, s'assurer d'avoir les moyens et le support nécessaire pour l'application de ces mesures.	Non		S'assurer que les mesures proposées soient jumelées à des moyens et des ressources suffisantes pour les appliquées.	Témoins de Jéhova qui occupent l'espace public.	Non. Nous désirons et sommes un peuple inclusif. Nous ne devons pas limiter la liberté de la majorité pour un petit groupe d'extrémiste. Je pense que l'État doit prendre des mesures sévères pour ce groupe et surtout, outiller, supporter les personnes qui auront à intervenir auprès de ces personnes. L'exemple de l'école secondaire à Montréal, le directeur de l'école aurait du avoir le support et l'accompagnement et les moyens d'intervenir dès le début des comportements des enseignants. Mettre en place une loi, des obligations sans les moyens pour les appliquer, c'est juste de la poudre au yeux. Dire qu'il y a une loi sans moyens, équivaut à ne	
	17.05.2025 11:38:22					Lors d'une prestation de chant choral de Noël dans une école primaire, la direction de l'école nous a demandé de ne pas prononcer "le bon Dieu dans son paradis" (chant traditionnel "C'est l'hiver"). Il fallait remplacer par des lalalalalala. Je vois là, une application exagérée ou exacerbée. La chorale est composée de personnes âgées autonomes.	Non	La pratique religieuse doit être individuelle. Les rassemblements peuvent se faire dans des lieux prévus à cet effet. Nos églises, les mosquées et autres temples sont les lieux de pratique religieuse communautaire.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:45:04	SAAQ pour un service donné par une personne d'origine algérienne, sa monitrice l'aidait à comprendre les problèmes du système informatique et elle était très patiente car celle-ci semblait voir un ordi pour la 1ere fois.	Il faut mettre des balises lorsque l'on accepte des personnes de nationalité étrangère à déposer sa candidature à vivre et travailler ici. On se doit de comprendre que l'acceptation dans une nouvelle société signifie que l'on doit accepter ses principes de vie et s'adapter rapidement à suivre ceux-ci	Non, ma religion je la pratique depuis longtemps mais à ma manière, c'est à dire , sans écoeurer les autres avec mes préceptes religieux . Je ne me promène pas avec un gros crucifix ni une robe de soeur, donc, tous les signes extérieurs sont à bannir autant à la plage qu' à l'école ou l'hôpital.	Une information claire et précise aux nouveaux arrivants, situer clairement notre vision québécoise de la religion en société, arrêter de croire que des mielleries (genre on l'appliquera plus tard) seront efficaces pour faire accepter nos règlements. Cesser de perdre du temps et de l'argent des citoyens, quand quelqu'un croit que c'est nécessaire de monter aux autres que l'on pratique une religion différente, c'est aussi le temps de leur apprendre à choisir : travailler ou rester à la maison et obéir aux dictats de leur maître spirituel ou physique!	Il est plus important pour les générations futures d'apprendre à se réaliser dans des domaines qui les intéressent que d'entendre des informations sur les différentes cultures et religions!	Non	Oui car les parcs, écoles ou tout autre endroit public appartiennent aux habitants de nos villes et villages et toutes célébrations de nos croyances religieuses devraient se dérouler dans les endroits réservés à celles-ci.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
---------------	------------	--	---	---	---	--	--	--	------------------------

	17.05.2025 11:46:53	En général oui. Mais la laïcité est extrêmement importante pour moi. Je suis enseignante au secondaire dans une école privée laïque . La ou je travaille, il y a 4 femmes avec un voile qui sont enseignante. Je pense que la loi sur la laïcité devrait aussi s'appliquer aux écoles privées subventionnées laïques.		Oui ! Dans les écoles (Privé et publique) . Il y a beaucoup d'influence de la religion (musulmane)	Tous les nouveaux enseignants devraient passer un test de culture québécoise et devrait vivre au Québec depuis quelques années avant de pouvoir enseigner dans les écoles. Aujourd'hui, j'ai l'impression que n'importe qui peut être enseignant. Dans certaines écoles de Montréal aujourd'hui, s'identifier comme québécois est devenu honteux. Plusieurs élèves (et enseignants) dénigrent le parler québécois. Quand tous les élèves sont des immigrants récents et que la majorité des enseignants aussi, il y a une difficulté pour assurer une certaine cohésion autour de l'identité québécoise.				
--	---------------------	---	--	---	---	--	--	--	--

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:49:27	Oui. Absence de symbols religieux dans les écoles et bureaux des services. Absence de religion dans les discours de nos représentants gouvernementaux	Rien a souligner	Dans mon quartier il y a plusieurs écoles religieuse pour le communauté juif orthodox. J'ai des craintes a ce que ses enfants ne recoivent pas une education adéquate. Cette éducation leur permettra de faire leurs propres choix dans la vie. Sans cette éducation ils n'auront pas les capacité de quitter leur religion si c'est un choix qu'ils aimeraient exercer. Mais craintes s'appliquent a tous les écoles religieuses, meme si mon exemple est spécifique aux écoles juives orthodox.	Toutes écoles aux Québec doivent d'abord etre sous la direction et gouverne du gouvernement. Des examens standards et/ou des inspections doivent etre déployés des un jeune age pour s'assurer que tous les enfants du Quebec recoivent une education laïque. Que les parents et les communautés veuillent ajouter la couche religieuse par dessus est correcte. Mais pas l'inverse. L'education laïque doit etre le facteur le plus fort dans l'équasion.	Personnelement, je n'ai pas de problem si un adulte porte discretement un symbol religieux. La ou ca me derange c'est lorsqu'on couvre systematiquement le visage ou le corp. Comme quoi qu'on devrait avoir honte. Que ce soit surtout les femmes qui sont visés par ces pratiques est encore plus préoccupant.	Oui, des parades et des evenements dans le parc Jeanne Mance.	Non. De ce que j'ai vu ces activités sont plutot appréciées et sont fait dans le respect.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 11:52:38						oui envahissement d'un parc public par un groupe de prières qui empêchaient toute personne non fidèle de cette secte à y rester à cause du dérangement. Très troublant. Il y a tellement de sectes (Incluant toutes les religions qui sont des méga sectes) qu'il ne faut pas tolérer les pratiques de ces cultes hirs de leurs lieux réservés et autorisés. Dans plusieurs municipalités au Québec, on voit tous les jours des groupes sectaires (sectes et religions) qui sont de plus en plus intolérants et revendicateurs, que leurs membres soient blancs, noirs ou jaunes. L'État ne doit pas tolérer de manifestations religieuses de quelque nature que ce soit, hors de leurs immeubles réservés et payés uniquement par leurs membres. Y compris les catholiques. Toutes sectes (et méga sectes dites religions) étant des corporations, elles doivent être circonscrites et financièrement autonomes et avoir un comportement social respectant les personnes qui ont choisi en	Absolument elle doit s'appliquer partout sauf les lieux privés.	
	17.05.2025 12:09:40	Oui	Je ne sais pas	Oui au party de Noël au bureau sur 24 personnes il y a 4 musulmanes , le ou la gestionnaire organise selon leurs directives car ils menacent d3 ne pas être présent, nous notre opinion ne compte pas. Je suis retraité de Rev, Que et c'était comme ça depuis plusieurs années et dans tout les départements .	Je ne sais pas, nous avons essayé plusieurs fois 2 bouteilles de vin pour 20 personnes ce n'était pas beaucoup et les 4 n'était pas obligé d'en boire, rien à faire il ne voulais pas être en présence d'alcool, la même chose pour un cadeau de départ toujours la menace de ne pas acheter une bouteille de vin sinon ils reprendraient leurs \$\$de la collecte			Oui car c'est comme si le lieu public n'était plus public, je n'oserais pas y aller en voyant une cérémonie	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:01:43	Il y a plus de personnes émigrés dans nos institutions	Ne pas accepter lors de la prestation de travail des moments de prière dans les locaux publics. Pas de signes religieux style visage couvert	Pas depuis 6ans mais avant lorsque j'étais au travail en CLSC lors d'appels aux parents. Jamais la mère pouvait me parler ou prendre une décision pour la santé et l'intégrité de son enfant. Ça me frustrait énormément. Je suis retraltée depuis 6 ans...	Poursulvre les efforts dans la laïcité et surtout l'égalité homme/femme dans notre société	Être vigilant à tout les niveaux et ne pas reculer	Oui, dans certaines municipalités sur l'île Perrot. Des rassemblements dans les parcs pour des fêtes religieuses de certaines ethnies.	Oui, également pour tout le monde. Si c'est pas fait , il va y avoir moins d'intégrations entres tous les citoyens. Il y aura des quartiers complets avec seulement ces communautés et les femmes seront encore restreintes et confinées dans ces religions et croyances Elle devrait être étendue à tous dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles mais je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'un individu d'une confession quelconque porte des signes religieux dans l'exercice de ses activités personnelles tel que faire l'épicerie ou du jardinage ou du bricolage ou la pratique de sports - dans la mesure où il ne requiert aucun aménagement particulier à cette fin, etc	
	17.05.2025 12:04:48	Non	Faire signer à l'embauche un document par lequel l'employé s'engage à respecter les règles concernant la laïcité à défaut de quoi il reconnaît qu'il pourra être suspendu ou mis à pied sans compensation.	Non	Renvoi automatique sans compensation en cas de dérogation aux règles établies.	Je suis en faveur avec une Immigration modérée mais dans la mesure où les immigrants viennent s'installer ici pour adopter nos valeurs et nos lois et les respecter intégralement. Les croyances religieuses sont pour moi du domaine strictement privé, n'ont pas à être imposées, enseignées ou même reflétée par des comportements ou un habillement spécifique dans la sphère publique et surtout pas dans nos écoles, particulièrement au niveau primaire, secondaire et même collégial.	Seulement via les médias.		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:09:03	Au cours des six dernières années en tant que résidente du Québec, j'ai effectivement observé des pratiques dans les institutions publiques qui témoignent d'une bonne application de la laïcité. Ce que j'ai particulièrement apprécié, c'est que la laïcité n'a pas été appliquée comme une interdiction de foi, mais plutôt comme un cadre favorisant le respect et la coexistence de différentes convictions. Dans plusieurs établissements de santé et services administratifs, j'ai remarqué une ouverture à la diversité culturelle et religieuse, dans un esprit de neutralité bienveillante. Les agents publics sont formés à respecter toutes les croyances, ce qui contribue à un climat de confiance et de respect mutuel. Par exemple, on m'a toujours traité avec considération, sans que ma culture ou mes convictions personnelles ne deviennent un obstacle.	À mon avis, pour mieux se conformer aux principes de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien, les institutions publiques pourraient poser des gestes qui favorisent encore davantage la liberté de foi et le dialogue interreligieux dans un cadre respectueux. Trop souvent, la laïcité est perçue comme une mise à distance de toute expression religieuse, alors qu'elle devrait plutôt garantir que chacun ait la liberté de croire et d'exprimer sa foi de manière ouverte mais respectueuse des autres. Concrètement, cela pourrait se traduire par des formations régulières pour les employés sur la diversité religieuse, afin de mieux comprendre les différentes pratiques culturelles et spirituelles présentes au Québec. La laïcité ne signifie pas l'effacement des identités	J'ai parfois été témoin de situations où certaines mesures ou attitudes dans des institutions publiques semblaient aller au-delà de la neutralité religieuse, en prenant plutôt la forme de réactions de méfiance ou de rejet face aux expressions de foi. Ces gestes, souvent justifiés au nom de la laïcité, donnaient l'impression de vouloir contrer toute présence religieuse, plutôt que de chercher à en comprendre le sens ou à en encadrer l'expression dans le respect de tous. Dans certains cas, ce sont des malentendus ou un manque de connaissance des pratiques religieuses qui semblent guider les décisions, plutôt qu'une application équilibrée des principes des lois sur la laïcité. Cela peut créer des malaises ou des situations d'exclusion, alors que les valeurs de base de la société québécoise — comme l'ouverture, le respect de la diversité et la liberté de	Selon moi, pour contrer les influences ou obstacles qui compromettent les principes de la laïcité, il faut d'abord adopter une approche basée sur l'écoute, la curiosité et le dialogue. Trop souvent, ce qui est perçu comme une menace vient en réalité d'un manque de compréhension ou d'un manque d'occasions de poser des questions et d'approfondir nos connaissances sur l'autre. Il serait donc pertinent de créer plus d'espaces de formation et de discussion au sein des institutions publiques, où le personnel pourrait non seulement apprendre les principes de la laïcité, mais aussi explorer les réalités religieuses et culturelles qui existent dans notre	J'observe, avec ouverture mais aussi avec un certain souci, que plusieurs décisions ou positions prises en lien avec la laïcité semblent parfois guidées davantage par la crainte ou par des idées préconçues que par une connaissance réelle des religions ou de leur diversité. Il semble manquer, dans certains cas, une compréhension nuancée des croyances, de leur portée symbolique, ou encore de la manière dont elles s'intègrent pacifiquement dans une société moderne comme le Québec. Dans cet esprit, je crois qu'il serait bénéfique d'introduire des mécanismes de formation continue pour les décideurs, les gestionnaires publics et les agents de première ligne, afin qu'ils puissent développer une compréhension plus profonde et moins anxieuse du fait religieux. Cela ne signifie pas valoriser une religion en particulier, mais plutôt créer un climat où la laïcité est appliquée avec intelligence, respect et équilibre. Questionner le port du voile en regard de l'égalité homme-femme.	Non, au cours des six dernières années, je n'ai pas été témoin d'influences religieuses marquées ou de pratiques religieuses collectives problématiques dans les lieux publics comme les parcs ou les rues. Heureusement, tout ce que j'ai pu observer s'est déroulé dans le respect de l'espace public et des autres citoyens. Il m'est arrivé de croiser des personnes priant, se regroupant pour une rencontre d'église ou portant des signes religieux, mais jamais dans un esprit d'imposition ou de perturbation. Ces expressions individuelles ou ponctuelles ne m'ont jamais semblé en contradiction avec les valeurs de laïcité ou de vivre-ensemble. Elles témoignent plutôt d'une société diversifiée où les croyances peuvent coexister paisiblement dans l'espace commun, tant qu'elles respectent les règles partagées. Non	Honnêtement, je serais très surpris qu'on envisage d'étendre les lois sur la laïcité et la neutralité religieuse à des lieux publics comme les parcs ou les rues. Ce serait, selon moi, complètement à l'encontre de l'esprit même de la laïcité, qui vise à encadrer la neutralité de l'État — pas à contrôler les comportements ou les expressions individuelles des citoyens dans l'espace public. Les parcs, les rues, ce sont des lieux de liberté, d'échange, de diversité. Tant que les pratiques religieuses qui s'y déroulent restent pacifiques, respectueuses et ne nuisent pas à l'ordre public, je ne vois pas pourquoi il faudrait les restreindre. Étendre ces Oui, la religion doit rester une affaire privée. Mais j'exclurais, les églises, mosquées et cimetières.	
	17.05.2025 12:13:50	Oui							

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses ou de collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:21:21	J'ai reçu des services dans un hôpital d'une personne qui m'offrirait sa tête, son cœur, ses bras; mais pas ses valeurs et croyances personnelles. Je n'en ai pas besoin. Et les impôts que je paie ne doivent pas servir à laisser un employé de l'état exprimer ses valeurs et croyances personnelles. Je le considérerais même comme un manque de respect total envers mes propres besoins personnels. Si un employé de l'état désire faire passer ses besoins et croyances personnels avant les miens, il ne devrait pas recevoir un salaire payé par mes impôts. Ceci étant dit, cette personne a tout le loisir d'exprimer ses besoins et croyances personnels à l'extérieur de son lieu de travail et je trouve que ça enrichit notre culture québécoise. J'aimerais faire un parallèle avec le fait que j'ai moi-même été fonctionnaire fédérale pendant plusieurs années. J'adore la langue française.	Mettre les valeurs de respect et de service aux clients au premier plan. En parler, en discuter, voire offrir de la formation aux employés de l'état. Un service offert par un employé de l'état est en parti payé par le contribuable qui reçoit ce service. Il/elle a droit au respect. Une personne - son cœur, sa tête et ses bras - livre ce service; pas besoin de connaître ses valeurs et croyances personnelles.	Non, je n'en ai pas été témoin personnellement.	Voir me réponses aux questions 1 et 2.	Je serais vraiment très très déçue si le gouvernement revenait en arrière et perdait la liberté que la société québécoise a acquise depuis qu'elle a retiré la religion catholique des institutions gouvernementales. Je n'ai absolument rien contre la religion catholique. Mais elle a sa place ailleurs, pas dans les services offerts par le gouvernement. Enlever cette liberté reviendrait au même que si le gouvernement fédéral n'obligeait plus ses employés à offrir aux citoyens canadiens des services dans la langue officielle de leur choix, sous prétexte que les employés ont des préférences/croyances personnelles de s'exprimer soit en français, soit en anglais. Merci de nous offrir ce droit de parole.	Pas que je me souviene. Mais si tout est fait dans le respect, je n'ai rien contre.	Pas nécessairement. Dans ce cas, je peux quand même utiliser le service (le lieu public), ou aller ailleurs. Encore une fois, question de respect.	
	17.05.2025 12:26:38	Oui	Enlever le voile porté par les musulmanes	Non		Voir à ce que les employés se parlent entre eux en français en présence de la clientèle.	Non car je suis en milieu rural et beaucoup moins exposée aux parcs, rues ...	Oui. Les lois devraient s'appliquer partout en public. La maison demeure un lieu de liberté pour ces pratiques.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:27:34	Non	Le port de vêtements qui représentent leur religion musulmane et autres, qui réduisent les femmes à un niveau inférieur aux hommes. C'est inacceptable pour notre culture et nos valeurs québécoises.	Même dans les espaces publics, le port de vêtements musulmans pour les femmes sera toujours inapproprié et vu comme de la propagande. En tant que femmes, on ne peut se permettre de perdre nos acquis durement gagnés et retourner en arrière, comme étant des humains de seconde catégorie.... AU QUÉBEC, ON VEUT SE FAIRE RESPECTER ET GARDER NOTRE CULTURE. "	Mieux préparer les immigrants à la réalité québécoise; nos choix de vie sont notre quotidien. Vous choisissez le Québec, pas de problèmes, cela signifie que vous nous choisissez en tant que peuple, à savoir: NOTRE LANGUE, NOTRE LAÏCITÉ, NOS COUTUMES. Les religions doivent se vivre personnellement ; à chacun ses croyances. Nous sommes un peuple "ouvert" mais pas "naïf". Peut-être trop tolérant car notre liberté nous aveugle; ce que nous possédons aujourd'hui, n'est pas une garantie pour demain. Nous sommes pour le partage 50:50, pour apprendre à se connaître.	Pour les québécois, c'est difficile de conserver sa langue, de se battre continuellement en tant que femme, d'accepter l'autre dans toutes ses différences. C'est difficile l'apprentissage d'un instrument de musique et ce doit-être aussi difficile d'immigrer ! Le peuple québécois est un peuple de combattants depuis toujours et continuera de l'être.	Non	OUI- OUI -OUI Les lieux publics sont la pierre angulaire de cette immersion ; ce n'est pas en vivant comme "entre nous, entre nos religions, nos cultures" que nous connaissons l'autre. Créer des liens vers les autres n'est jamais facile; surtout quand on reçoit un nombre important d'immigrants. Cela ajoute à nos problèmes de santé, de logements, de travail..... Donnons aux Québécois ce dont ils ont besoin avant d'ouvrir nos portes à l'autre.	
	17.05.2025 12:43:17	Oui	Aucun	Non applicable, non nécessaire.	Statu quo		Non - à moins que le yoga et la méditation soient considérés des pratiques religieuses? J'ai participé à des séances de yoga et de méditation dans des parcs.	Non, la loi sur la laïcité doit se limiter aux personnes qui représentent l'état ou en reçoivent des services (i.e., à visage découvert)	
	17.05.2025 12:28:15	Oui	Aucun	Non	Aucun	Non	Non	Non pas du tout	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:37:17	Pour moi Il est important la neutralité religieuse et l'indépendance de l'état de la religion. La foi les croyances sont personnel a un individu. Cet personne croynate peu dans son quotidien respecter les rites ou coutumes religieuses mais en dehors de son travail par respect pour les laïques et les autres croyances.	Je suis de la neutralité religieuse donc ne pas porter d'attention ou soulever l'attention sur la religion incluant les signes religieux. Mais sur les services et les individus.	Non	N/A	Simplement que je suis pour la neutralité et la laïcité de l'état. Un débat qui a été fait au Québec dans les années 60. Nous avions des religieuses de confession catholique qui ne pouvait plus porter le voile pour renseigner, l'enseignement de la religion n'est plus fait dans les écoles publics donc pour moi ce débat sur la neutralité et la laïcité est déjà fait depuis longtemps.	Oui	Non dans la mesure où personne ne s'impose en raison d'un rite religieux.	
	17.05.2025 12:40:07	Oui	Aucun autre	Non	Aucun	Oui. Je suis d'avis que l'interdiction de porter le voile touche directement le droit des femmes. L'état leur dicte comment se vêtir. De plus, le port d'un simple voile ne fait pas en sorte qu'une enseignante, par exemple, aura nécessairement une influence religieuse sur ses élèves. Un enseignant peut porter aucun signe religieux et influencer quand même ses élèves par ses propos.	Non	Non	
	17.05.2025 12:40:28	Pas complètement, j'ai reçu des services d'une femme portant le hijab. Malgré mon ouverture d'esprit pour ces femmes, j'avoue me pas avoir apprécié.	Au delà de l'obligation de l'employeur, la possibilité d'un citoyen de porter plainte et qu'un inspecteur puisse donner des contraventions (comme pour le tabac) Sensibiliser les nouveaux arrivants et les communautés religieuses à participer à ce processus plutôt que de contester. La liberté est dans la vie extérieure au travail.	Les manifestants pour que les femmes musulmanes puissent porter leurs voiles partout	Donner la voix à ceux qui souhaitent la laïcité mais n'osent pas se prononcer craignant les foudres des groupes de contestations		Oui, une demande à la municipalité pour avoir accès au centre de foires pour un grand rassemblement religieux, ce type d'activité étant interdites cet endroit. Les groupes d'intérêts religieux étant très organisés se déplacent en nombre au conseil municipal pour revendiquer. La municipalité réussit « se cacher » sur l'attente d'une orientation du gouvernement	Non, ils ont le droit de vivre leurs religions à l'extérieur toutefois, les grands rassemblements pour prier devraient être proscrits	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 12:43:10	Il me semble que oui. Aucun souvenir marquant une entorse inacceptable.	Créations d'émoticome publique soulignant l'interdiction due au caractère de neutralité requis en ces lieux.	Pas de souvenir de manifestations ostentatoires en se sens distinctif et ou indirectement faisant la promotion d'une alliance religieuse particulière.	Par le promotion du respect civique et de l'identité par réglementation d'accueil nationale et d'accès au lieu désigné ou ciblé.	Il me paraîtrait bénéfique pour la compréhension de tous d'établir une mise à niveau quant au rôle et la contribution de pratiques de valeurs humaines promues dans les religions et qui ont largement contribuées aussi à l'évolution de l'homme.	Pas au Québec visité.	Je ne crois pas que la neutralité devrait dépasser le cercle du rayonnement de l'accès des services publics. Par- contre la religion devrait en conséquence morale conserver son caractère privé dans l'exercice tous azimuts collectifs.	
	17.05.2025 12:44:55	J'ai constaté que des enseignants/enseignantes portaient des signes religieux en portant le voile, ce qui m'apparaît un signe religieux, c'est difficile de savoir s'il s'agit d'une personne qui bénéficie d'un droit acquis ou non.	À mon avis, il serait judicieux de retirer le droit acquis afin de mettre toute personne sur le même pied d'égalité.	Non	Une refonte des lois entourant cette question en tenant compte des réponses à ce questionnaire.	Non	Non	Oui, toute manifestation de ces événements porte atteinte au sérieux de la loi et remet en cause la pertinence de celle-ci.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:09:46			Que des ministres qui parlent d'abroger la lois sur le droit à l'avortement me fait très peur. Je crois que les politiciens, pour gagner des votes, font parfois des promesses envers certaines personnes qui pratiquent une religion. Cela est un vrai drapeau rouge pour moi. Toute lois devrait garder une totale Indépendance envers la religion.	Être très clair sur chaque énoncé, au fait que la législation est en raison d'énoncé moral, juste et indissociable de croyances religieuses. En publique, les règles demeurent les même pour tous. En territoire canadien, les lois sont les même pour tous.pas d'exception pour religion. Cela devrait il être dans le contrat d'immigration? Dans l'énoncé des écoles, des droits du travail...clair, Irrévocable..... Si mon employeur me demande d'avoir une chemise à manche longue Je me conforme. Même si j'en ai aucune envie. Si la lois demande visage découvert pour fin d'identification, c'est la même chose.	Les réseaux sociaux sont tellement la seule bible des jeunes aujourd'hui..... plate à dire, mais est ce que le gouvernement ne devrait pas avoir des influenceurs, plus Informateurs? Sans tomber dans la caricature, une sorte de nouvelles (contrer les false news), donner une envie de s'informer, de se participer à la vie publique.....d'être inclus....de connaître et se faire connaître. Les gens sont si compartimentés..... dans leur communauté... Je les sentis hyper distants, dans mon quartier, c'est dur de commencer une convo, ils ont peur de nous....avec raison, peut etre.....	Oui, parfois on voté des prières.... Même si ils essaie d'être dans un coin discret, c'est difficile de les manquer, à genoux sur un tapis..... Je suis surtout gênée de les regarder, comme si j'empiétais sur leur moment privé....	 Je crois que c'est leur droit..... Si il n'y a pas de changement dans nos vies ou nos activités à nous....	
	17.05.2025 12:46:55	Je ne me souviens pas d'avoir été choquée par une personne ayant sur soi ou portant des signes religieux/.	Au quotidien, je n'ai pas reconnu d'enjeux en tant que résidente.	Non	Selon moi, Le port de signes religieux devraient être uniquement réservé au domicile et aux lieux de culte des personnes et les allés et retour entre ces 2 places. En d'autres temps, comme aller à l'épicerie, aller au parc etc, ça devrait être fait en habits laïcs.	Voir ma réponse de l'étape 5.	Oui, j'ai vu des séances de prières dans des rues et parcs. Ce faisant, il nous était impossible de continuer notre route sauf en faisant un grand détour. Idem pour l'impossibilité de profiter des installations récréatives. 1 1	Étendues et respectées. Le port de signes religieux devrait être exclusivement réservé à la maison ou au lieu de culte et ce afin de ne pas heurter ou intimider l'ensemble des québécois de souche pour qui la décision d'être un peuple laïc a été prise.	
	17.05.2025 12:59:45	Dans les garderies,on ne doit pas accepter aucun signe religieux.	Aucun signe religieux	Toujours aucun signe religieux dans les garderies	Une loi interdisant l'embauche de personnes avec signes religieux. Les Shiks inclus dans le gouvernement		Sur les trottoirs,éducatrices promenant des jeunes enfants	Oui, pour que ça demeure neutre et pour améliorer le sort des jeunes femmes	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:01:52		Bien former leur personnel sur la nature, la portée et les limites des dispositions de la loi dans leur milieu et, surtout, fournir des moyens aux intervenants pour les soutenir dans l'application de la loi dans des dispositions concrètes qu'ils peuvent rencontrer dans le cadre de leur travail.	Plusieurs cas ont été rapportés par les médias, notamment dans le réseau de l'éducation	Des mesures disciplinaires dont l'importance est progressive selon la gravité ou la fréquence des infractions. Des sanctions allant jusqu'au congédiement pour les personnes récidivistes	Il faut trouver des moyens pour prévenir les non respect de la loi dès le processus d'embauche et la vérification des antécédents des personnes qui déposent leur candidature à un poste, afin d'atténuer les probabilités d'avoir à réagir après coup. Par exemple, des questions d'embauche peuvent porter sur la connaissance de la loi et sur l'importance qu'ils accordent ou non à son respect.	Oui, dans des rues et dans des commerces; quelques fois par des commis de tels commerces. Ces personnes avaient aussi des difficultés à s'exprimer en français pour répondre aux clients.	Non, tout simplement parce qu'elle nécessiterait trop de ressources et serait concrètement inapplicable.	
	17.05.2025 13:05:34			Oui, photo d'un service public au public montrant femme ou fillette portant le voile (ou foulard).	ne pas inclure du tout de femmes ou de fillettes voilées dans les publicités du service public.		Non	Oui, je le crois. Les manifestations religieuses doivent être réservées à la mosquée ou à l'église ou chez soi, en privé. La religion est source de discorde dont il faut éviter les pratiques en public qui moussent l'agressivité et les désaccords.	
	17.05.2025 13:16:34							Non! Nul n'est obligé de participer à des réunions publiques : vivre et laisser vivre. Allons-nous interdire les « fêtes du cimetière » par exemple?	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:18:26	Oui				Plusieurs municipalités du Québec se définissent encore en tant que "paroisse". Exemple lu sur un panneau routier: "Bienvenue dans la Paroisse de Disraël!" Or une paroisse fait partie d'un Diocèse... Le principe de la laïcité de l'État devrait nous inciter à s'éloigner de ces relents de religiosité qui nous rappellent la main-mise qu'une religion a maintenu sur toute notre nation pendant des siècles. On n'a qu'à remplacer "paroisse" par Municipalité, Ville, Village, etc.	Non, Je vis en région et on n'observe pas ce genre de manifestation religieuses. Sauf, évidemment, les cortèges funéraires qui s'accompagnent de signes religieux. Ce qui me semble tout à fait acceptable.	Oui. Parce que afficher des signes religieux, c'est comme afficher des marque de commerce; cela revient à faire la promotion de ce que le signe religieux symbolise. Tout le monde a remarqué qu'une grande banque canadienne affiche son logo (sa marque de commerce, sur les chandails du Canadien. La vérité c'est que la banque a payé dans les 10 millions \$ pour juste montrer au public son symbole. Personne ne croit que la grande banque gaspille son argent- on admet d'emblée que la présence publique du logo communique un message favorable à la banque. Pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit de signes religieux? Je crois fermement que Oui devrait être appliqué partout sauf à la maison	
	17.05.2025 13:22:50	Enlever les signes religieux dans tous établissements publics	Enlever les incitatifs fiscaux pour dons à toutes religions et sectes et redistribuer ces argents dans nos écoles laïques	Pas témoins mais suis actualité école Bedford et autre	Raffermir le fait à la réception des immigrants que la religion au Québec est une affaire personnelle et non publique . La religion doit demeurer à la maison	Non	Prière dans des lieux publics, dans la rue ou dans les écoles publiques, oui.		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:30:05			Dans une cours d'école publique primaire, ,es femmes qui surveillent les enfants ts sont voilées.	Tous les signes religieux du personnel devraient être laissé dans un vestiaire de l'école avant d'Intervenir avec les enfants. Que ce soit les éducatrices, les professeurs ou les autres membres de l'équipe école.	Les commerçants privés (pharmacie, épicerie, etc) devraient être fortement incités à appliquer la laïcité.		Oui car c'est notre modèle de société. Afin de faire une manifestation de sa foie en public, on devrait avoir une permission (un permis) spécifique pour cette manifestation. Les commerçants devraient aussi demander que les employés laissent les signes religieux dans un vestiaire. Que ce soit un voile ou un turban pour homme.	
	17.05.2025 13:30:34	Financement (quoique limitée) des initiatives et organismes communautaires dont la mission est l'inclusion interculturelle.	Cesser le financement des organismes multiculturels faisant la promotion des différentes cultures de manières isolées et en silos. Il faudrait être conséquent et cesser de parler des deux côtés de la bouche : la laïcité de l'État promue mais ce même État finance ces organismes faisant la promotion et la ghettoisation sociales des regroupements culturels par nationalité (multiculturalisme) plutôt que de centrer ce financement auprès des organismes d'inclusion (interculturalisme).	Oui, les municipalités sont de plus en plus influencé par les regroupements culturels par nationalité. Plutôt que d'inviter ces citoyennes et citoyens à se prononcer lors des conseils de villes comme tous les autres, les éluEs municipaux se prennent en photo et assistent régulièrement à des rassemblements multiculturels par nationalité. J'inclus dans cette mouvance les députés provinciaux qui peinent à assister aux actions des organismes interculturels, mais sautent sur l'occasion de publier sur les médias sociaux qu'ils assistent aux soirées des communautés par nationalité (maghrébine, congolaises, haïtienne, etc.).	Cesser le financement des regroupements par nationalité et centrer ces ressources auprès d'organismes d'inclusion interculturelle.	Il faut que les bottines suivent les babines, particulièrement lorsque le populisme et les fausses accusations de ségrégation se font entendre. Il n'est pas rare d'inviter ces communautés à se joindre à nous dans les mécanismes démocratique régulier et qu'ils refusent parce qu'ils préfèrent s'auto-ségréger car on leur permet de le faire en étant complaisant, ils ont plus d'influence de cette façon.	Non	Oui. Je fais une blague mais le principe demeure réel : la religion est comme une partie génitale, c'est personnel, on la partage qu'avec certaines personnes, et on ne se pavane pas avec, ouvertement, en publique. La répression vécue par les canadiens-français d'une église catholique anglo-saxonne a occasionné la révolution tranquille et a inscrit dans les mœurs une aversion aux pratiques religieuses, peu importe laquelle. Il importe de partager cet élément historique du Québec pour permettre aux différents néo-québécois de saisir que chez les "paléo" québécois, l'oppression ne venait pas des institutions gouvernementales ou militaires, elle vient de	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:34:43	Oui. Tous les services étaient conformes.	Au plan de la fiscalité, l'état ne devrait pas accorder des exemptions d'impôts aux personnes reconnues comme faisant partie d'un ordre religieux. C'est contraire à l'esprit de la séparation entre l'état et la religion.	Non.	Sa Sans objet.	Voir ma réponse à la question 2	Non.	Non. Les espaces publics sont des lieux qui permettent l'expression de tout types de manifestation et d'opinion.	
	17.05.2025 13:31:54		Une meilleur vigilance des gestes posés, par exemple un aide infirmier musulman qui a refusé de me mettre un suppositoire lors d'une hospitalisation. Ce n'est pas seulement le port apparent de signe religieux.	Certaine remarque et position gouvernementale litigieuse. Quand je regarde dans nos villes et villages du Québec la richesses des églises et presbytères construites sur le dos de gens souvent pauvres, cela me désole et on devrait récupérer ces bâtiments pour des activités sociales où les reconvertir en résidence.	Pour ma part, la première chose à faire est de taxer ces mouvements religieux comme tout les autres organismes.	Que l'on arrête de nous parler de valeurs culturelles de ce que nous avons subis des communautés religieuses. Cela est aussi indécent que si on parlais de bien culturel de l'esclavage. Tout ce qui ne supporte pas l'égalité homme /femme , tel les religions ne devrait pas être toléré	Des gens qui prie dans des parc	Les valeurs morales sont personnelles et il faut les distinguer des mouvements religieux qui ne pense qu'à endoctriner. On ne doit donc accorder aucun privilège aux actions qui ne respecte pas les valeurs sociales d'égalité.	
	17.05.2025 14:09:46	oui		non	leur interdiction	non	non	non: c'est où, le problème.Au lieu d'être obsédé par notre héritage catholique très "top-down", laissez les citoyens en paix. Si, par exemple, il y a une manif musulmane dans un parc public, laissons faire en autant que ne perturbe pas d'autres citoyens.	
	17.05.2025 13:48:41	Oui	Enlevez et également les références à la religion catholique, croix etc	Oui	Il faudrait que toutes les mesures d'avantages fiscaux soient retirées à toutes les institutions religieuses. Il est profondément troublant par exemple qu'elles soient exemptes des taxes foncières		Non	Oui, car les religions sont nocives	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 13:56:36	Oui. Ce renforcement est de l'opportunisme politique et c'est encore une loi faite par des hommes pour forcer des femmes à s'habiller d'une manière prescrite par eux.	Laisser les femmes faire leurs propres choix au lieu de leur bloquer l'accès à des pans de la société.	Non. Surtout pas de la part des femmes, que le gouvernement veut contraindre et bloquer.	L'éducation et, surtout, donner l'exemple en laissant aux femmes leur liberté (ne pas les FORCER à se découvrir les cheveux si c'est contraire à leur PUDEUR).	Cessez de tenter de faire oublier votre gestion désastreuse en cherchant à créer des problèmes qui n'existent pas.	Des défilés catholiques dans ma rue. Les gens ont parfaitement le droit de faire cela!	Non, c'est encore du détournement à des fins politiques.	
	17.05.2025 14:12:30	Oui visage à découvert dans les classes	Interdire le visage couvert dans tous les lieux publics	Oui le voile dans les écoles	Une Loi stricte avec amendes et perte d'emploi	Pas de voiles , pas de prières dans les lieux publics!	N'ai pas vu mais connais des gens qui ont vu des gens faisant la prière dans la rue	Oui ! Sinon nous allons nous retrouver avec des gens qui prient sur la rue	
	17.05.2025 14:12:40	Non	Aucun	Non	Respect des principes de la loi sur la laïcité	Abolir les privilèges sur l'impôt du revenu accordé aux Institutions religieuses	Non	Non, mais elle devrait restreindre ces manifestations à certaines conditions.	
	17.05.2025 14:19:24	Je n'ai pas vu de problème à l'application de cette Loi.	C'est l'État qui doit être laïque. Au départ, je ne suis pas une adhérente de ce que vous avez imposé aux personnel du milieu de l'éducation. L'institution, qui est l'école, devait et doit s'assurer qu'il n'y a pas de groupes religieux qui imposent ou tentent d'imposer de leur foi. C'est aux directions d'y veiller avec le soutien du Centre de service. Votre Loi vise particulièrement les femmes musulmanes qui optent de porter le hijab. Il n'y a pas vraiment de Sikh ou de Juifs, qui ont des couvre-chefs particuliers, dans nos écoles. C'est en fait un faux problème. Bedford fut un problème d'hommes qui imposent leurs vues et exercent leur pouvoir et un CSS complaisant. Arrêtez de persécuter les femmes, occupez-vous des vrais problèmes: Itinérance, logement, infrastructures, transport en commun, la pollution...	Une question tendancieuse qui dirige la population sur ce qui s'est passé dans quelques écoles où des hommes ont réussi à occuper des sièges aux Conseil d'établissement et mener du désordre et de la peur. Les femmes n'ont pas à payer pour ce genre de situation. Comment se fait-il que nous soyons rendus là. la Loi d l'instruction publique ainsi que le Régime pédagogique sont deux outils au service des directions pour éviter ce genre de dérapage. De grâce, ne vous enfoncer plus loin.. La Chantre est déjà mise à l'épreuve, elle devrait protéger toutes et tous les citoyens, vous êtes en train de créer des citoyens de 2e ordre, honte sur nous tous!	Mieux outiller les gestionnaires et les Centre de services pour éviter ces dérapages. Donner plus de corde dans le processus disciplinaire afin de mettre fin au contrat d'un e ou d'un enseignant qui ne respecte pas les encadrements prévus dans les divers ministères. On crée une Loi pour des cas isolées qui auraient pu être traités çà l'interne avec un peu de courage et de détermination.	Je réitère que c'est l'État qui doit être être laïque et non les individus sauf exception et je mets l'emphase sur le mot exception. Le juridique et les services policiers représentent l'État. Les enseignants, si vous leur demandez, croient-ils être des représentants de l'État? J'en doute. Ils sont plutôt l'espoir des générations futures qui doivent composer avec des défis énormes et que fait la CAQ, vous faites du bruit pour éloigner les vrais enjeux de notre société.	NON sauf les Témoins de Jéhova sur les coins de rue qui ne dérangent personne.	Assez, mais ça va pas, vous allez gérer l'espace publique, incarcérer les femmes avec un fichu sur la tête...non mais, c'est ignoble.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 14:21:15	L'ensemble des services que j'ai reçu semble conforme à ce que je considère comme laïque.	Dans les affichages publicitaires, pour illustrer la diversité, on pourrait se passer des vêtements qui peuvent être à la limite des influences religieuses.	J'ai assisté à ce que l'on pourrait considérer comme des accommodements pour l'obtention de services.	Pour obtenir des accommodements, on pourrait envisager une procédure qui conscientise les demandeurs à la situation.	Affichage dans les points de services des obligations et droits en matière de laïcité. Revoir la gestion du modèle québécois qui est fractionné dans divers organismes (culture, langue , laïcité , droits de divers groupes).	On commence à voir quelques manifestations favorisant l'appartenance à une pratique religieuse.	Non, il est préférable d'encadrer mais non d'interdire. Il ne faudrait pas cependant que les lieux deviennent consacrés à une pratique religieuse spécifique.	
	17.05.2025 14:38:03						Non, je n'ai jamais été témoin de cela.	Je n'en vois pas la nécessité. Pour moi, c'est un faux problème. Absolument, je ferais remarquer que les plus agressifs sont les musulmans, ils ne respectent rien et veulent promouvoir la charia.	
	17.05.2025 14:44:44	Non jamais	Aucun signe religieux, aucun droit acquis.	Les prières de rue. Les musulmans ont forcés la fermeture de rues.	Interdire les prières de rue.	Aucun droit acquis. Le Québec est laïque et tous doivent le comprendre et respecter la loi. Pas d'exception!	Oui		
	17.05.2025 14:46:20	Je n'ai pas souvenir d'un cas flagrant de manquement à cette règle générale.	N/A	Non. Étant retraité, je me trouve moins présent ou moins en contact avec l'institution publique d'où une réduction des possibilités de constater de tels manquements si mêmes ils existent.	N/A	Non.	Des quidams portant des signes religieux dans l'espace public ne me dérangent pas.	Non, c'est l'état, ses institutions et ses représentants tels que définis dans les lois actuelles qui ont un devoir de neutralité, pas le commun des mortels, qui lui a l'entière liberté d'afficher ou pas ce qu'il veut sauf atteinte à la décence et à la moralité publique....	
	17.05.2025 14:56:56	Je constate que les pratiques diffèrent d'une institution à l'autre d'où l'importance d'appliquer cette loi uniformément.	Au moindre signe religieux, rappeler à la personne en place qu'elle doit respecter la loi (même si elle juge que la loi de Dieu est supérieure à toutes les autres lois). Lui rappeler que nous vivons dans une société qui sépare l'état du religieux.	Pas depuis que j'ai pris ma retraite du système public mais pendant que j'étais active dans mon milieu de travail, j'ai connu plusieurs obstacles en lien avec certaines personnes qui tentaient d'instaurer leurs valeurs et qui réclamaient des accommodements (dits raisonnables☺) et qui en abusaient.	La méthode forte ! La Loi ne doit pas être négociable! Prétendre que la Charte des droits et libertés a préséance sur celle du Québec est un argumentaire dont certaines personnes se servent pour ne pas respecter la Loi. Le Québec est une société distincte avec ses valeurs propres et nous devons les respecter.	Continuer d'être vigilant à l'égard des pratiques religieuses et ne pas sous-estimer certains comportements! Par exemple: laisser des familles religieuses avec enfants occupées les terrains d'établissements publics comme terrains de jeux! Pourquoi ces familles n'amènent-elles pas leurs enfants jouer dans les parcs publics? Quel message envoie-t-elle à la population?	Voir l'exemple mentionné à l'étape 4.	Tout à fait! Le but est de restreindre l'étendue de ces valeurs qui nous viennent d'ailleurs et qui sont parfois inappropriées. Je réitère que le Québec est une société distincte et que ses valeurs (égalité homme/femme, laïcité, etc.) sont non négociables. La religion et l'exercice de ses pratiques doivent rester dans la sphère du privée.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 15:01:51	Oui.		Non.		Pour ce qui est des institutions je trouve que c'est bien.	Non.	Oui. Quand je suis à Montréal et que je vois les femmes couvertes de noir de la tête aux pieds marcher sur la rue je trouve ça indécent. N'importe qui pourrait se cacher là-dessous. Je ne me sens pas en sécurité. Je ne me xens plus dans mon pays.	
	17.05.2025 15:02:58	Oui.	Aucun.	Non.	Sans objet	Pour autant que je puisse en juger, le prosélytisme s'effectue avec ou sans signe religieux. D'ailleurs j'enseigne dans une école publique qui abritait autrefois les clercs de St-Viateur: les signes religieux y abondent; murales, mosaïques, etc. L'abondance de signes religieux catholiques ne semblent occasionner aucune gêne et aucune vocation.	Oui, à tous les mois de mai, dans mon quartier, les Portugais font une immense procession à la Vierge. J'ai aussi assisté à des manifestations de la part des Krishnas.	Non, pas s'il y a un permis délivré pour l'occasion.	
	17.05.2025 15:04:46	Oui	Continuer à valoriser la laïcité sous toutes ses formes et la sensibilisation respectueuse lors du recrutement . La personne peut faire ça qu'elle veut chez elle mais pas dans les services publics	Le discours pour tenter de diminuer les mesures pour garantir la laïcité reste très présent. Il faut garder les mesures pour cap et le rappeler sans cesse	Toujours la sensibilisation constante et l'objectif de laïcité doit être visible et fort	Rappeler que les religions, quelles qu'elle soient , ont toujours chercher à éteindre la voie des femmes . Promouvoir les valeurs de civilité et de laïcité restent les seuls avenues pour une société juste où il fait bon vivre	Oui. En vivant proche de la communauté assidue, j'en suis témoin régulièrement . En fait , si les gens sont respectueux et non envahissants , tout est beau. En cela cette communauté doit être sensibilisée au monde dans lequel elle vit. Je trouve qu'il y a amélioration des comportements . C'est bon signe. Le gouvernement doit sensibiliser leurs leaders religieux à l'objectif commun de vivre ensemble .	Pas besoin si les comportements sont respectueux .	
	17.05.2025 15:11:57	Oui. Ça se passe très bien généralement.	Enlever le crucifix à l'Assemblée nationale. Prêcher par l'exemple, c'est la base!	Non.		Vous êtes allés loin, peut-être trop loin.	Non	Non, c'est assez.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 15:20:40	Je n'ai pas remarqué de problèmes ou de tensions associés associés à la laïcité ou son contraire le port de signes religieux. Le seul cas qui me viens à l'esprit est celui de l'école de la CCSDM où des débordements étaient évidents. Ces débordements auraient dû être régler par le principal de l'école avec l'aide, si nécessaire, des RH de la CCSDM. PAS BESOIN DE NOUVELLE LOI OU RÈGLEMENTS.	Pas de gestes spéciaux ou mesures additionnelles nécessaires, juste des gestionnaires imputables qui prennent des décisions dans le cadre du contexte réglementaires et politiques ministérielles actuels. ABAISSER LE NIVEAU DÉCISIONNEL LÀ OÙ IL DOIT ÊTRE C'EST À DIRE DANS LES CLASSES, ÉCOLES, BUREAUX, AGENCES, ETC.	Non.	Voir réponse donnée à la question No 2. GÉRER FAIT APPEL À DES MICROS AJUSTEMENTS FRÉQUENTS. CE N'EST PAS EN AJOUTANT D'AUTRES CONTRAINTES LÉGALES QUE LE RÉSULTAT SERA MEILLEUR SI LES ADMINISTRATEURS NE VEULENT PAS FAIRE CES TÂCHES DE RESPECT DES RÈGLES.	Je trouve que la laïcité est presque devenu une nouvelle « religion ». Laisser les gens vivre dans le cadre de la réglementation actuelle. RENFORCER LE DROIT ET L'OBLIGATION DE « GÉRANCE» DES PERSONNES EN AUTORITÉS.	Mis à part la « bénédiction » annuel des « motards » à l'Oratoire St-Joseph, NON.	NON. Laisser les gens développer le vivre ensemble; n'est-ce pas d'ailleurs un aspect manquant de notre société trop axée sur le « moi » et l'intolérance (?)	
	17.05.2025 15:30:18							Non. Le Gouvernement devrait encourager le vivre-ensemble, le respect des autres et l'esprit d'ouverture plutôt que d'interdire et judiciaireiser afin de satisfaire les intolérants.	
	17.05.2025 15:42:05	Oui	Je ne sais pas.	Non	Informé et former les dirigeants.	Non	Non	Non, les parc et les espaces publics ne sont pas des institutions publiques au sens de la loi.	
	17.05.2025 16:35:42	Oui	La loi est claire	Non	Application de la loi	Non	Non	Oui dans les lieux publics et les parcs	
	17.05.2025 16:38:59	Oui, je n'ai pas rencontré de personnes portant des vêtements dits religieux et ai été traitée avec respect	Je ne sais pas	Non	Aucune Idée	Je suis pour l'égalité des sexes et je trouve que les signes religieux sont surtout portés par des femmes. L'Arabe Saoudite est souvent derrière l'essor de la religion musulmane rigoriste et il faut continuer à empêcher le port de signes religieux , car eux qui veulent étendre leur religion ont énormément de moyens financiers.	Non	Non	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 16:40:35	En général oui . Pour moi ce qui est important c'est que l'on respecte La séparation de l'État et des religions; La neutralité religieuse de l'État; L'égalité de tous les citoyens et citoyennes; La liberté de conscience et la liberté de religion. Le port ou non d'un signe religieux dans l'exercice d'une fonction n'entre pas dans ces considérations. Au contraire le port d'un signe me permet d'identifier ou se situe la personne En autant que je puisse toujours voir le visage et les mains de la personne	Je sais pas	Non pas pour l'instant	Je sais pas	Le port d'un signe n'est pas un problème en soi. En fait cela me permet plutôt d'avoir une information sur la personne avec qui j'interagis . Ce qui est important c'est la sécurité et la liberté de chacun. Niveau sécurité pouvoir voir le visage , les mains et ne pas pouvoir cacher d'arme est-ce qu'il y a de plus important. Tout en respectant les principes ci bas mentionnés La séparation de l'État et des religions; La neutralité religieuse de l'État; L'égalité de tous les citoyens et citoyennes; La liberté de conscience et la liberté de religion.	Oui, le long de la rivière des prairies à Montréal, des juifs rassemblés en grand nombre (arriver en autobus) en train de réciter le contenu d'un livre. Parc Nicolas Viel, parc Maurice Richard, parc parc Gouin. Témoin de jehovah, recrutant sur le coin des rues dans le quartier Ahuntsic	Non , tant que la pratique religieuse ne compromet pas l'usage de ces mêmes lieux publics par les autres gens non pratiquants de cette religion. En fait la pratique religieuse en questions ne doit pas prendre en otage les lieux publics	
	17.05.2025 17:02:27	Oui, en fait dans mes interactions avec les institutions publiques je n'ai pas vécu de situations de non respect de laïcité.	En ce moment, les actions posées me semblent bien et il faut se méfier de ne pas tomber dans la fermeture de cette diversité qui nous enrichit.	Non	S'assurer de garder un juste équilibre entre le respect de la laïcité et la liberté individuelle. Le défi est là selon moi.	Demeurer une société ouverte tout en protégeant notre langue, l'égalité de tous.	En fait, j'ai croisé des gens qui présentaient divers signes religieux (juif, musulman, catholique, parlant d'autres langues) et cela n'a jamais été problématique au contraire cela a parfois provoqué des échanges, discussions qui ont enrichi ma perception du monde.	Il faut protéger notre culture et qu'elle soit commune tout en permettant aux différents individus et cultures de s'exprimer. Et c'est tout un défi d'éviter les abus d'un extrême à l'autre. La bienveillance doit prépondérer	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 17:18:45	Non, les CSS de Montréal et autour nous demandent d'être compréhensif envers les musulman, dont des élèves du primaire, qui font le Ramadan. Les élèves du primaire se divisent en clan et ne respectent pas les autres qui ne sont pas du même pays qu'eux. Imaginez au secondaire! Les jeunes garçons n'ont aucun respect pour les femmes et leurs sœurs. C'est ce que ça donne de donner des droits à la religion et d'avoir une loi 21 qui n'est pas assez ferme. Les croyances religieuses ne respectent pas l'égalité homme-femme donc la religion n'a pas sa place dans les services publics.	Aucun signe religieux, même pas pour ceux qui en portaient avant la loi 21. Au primaire il y a beaucoup de femmes voilées, TES, éducatrices en service de garde, surveillantes de dîner. Elles sont en position d'autorité, elles protègent les enfants de leur communauté et ça parle arabe devant les autres enfants non-musulman. La religion n'a pas sa place dans la sphère publique. Laïcité mur à mur, aucun accommodement DÉRAISONNABLE.	Oui, trop à dire, laïcité mur à mur c'est simple! La religion est plus importante que ton travail et le respect des autres humains qui ne pratiquent pas la même religion que toi, ben c'est ton problème. Et que dire des athés qui doivent endurer ça!	Plus de religion dans les constitutions, laïcité mur à mur. On perd du temps et la solution est simple et la majorité sont d'accord. Arrêtez d'accommoder une minorité qui étend ses tentacules et qui manquent de respect envers les humains, leur terre d'accueil et qui crie au racisme lorsqu'on critique leur croyance religieuse moyenâgeuse!!!!	Prenez exemple sur la France qui est beaucoup plus stricte que nous et qui ont de graves problèmes avec la laïcité. RESPECT ÉGALITÉ HOMMES FEMMES LA RELIGION À LA MAISON Aucun accommodement, on est au Québec icitte!	Oui, des élèves du primaire qui se font Insulter car ils ne sont pas de la même religion ou du même pays qu'eux! Des filles qui se font suivre ou rabrouer par leurs frères, si elles ont le droit de sortir! Imaginez avec les ados du secondaire! Lorsque je passe à côté d'une école secondaire, ils sont vraiment en grosse gang, ça fait peur, ce n'est pas normal! Ils se sentent supérieurs car ça fait des années qu'on les accommode et qu'ils se font endoctriner à la maison.	Oui, ça prend une loi béton car ce n'est pas normal de se faire imposer des croyances religieuses par une minorité qui ne respecte pas ceux qui sont différents d'eux. La religion à la maison ou dans un lieux de culte seulement! Aucun compromis! Ceux qui ne sont pas contents qu'ils retournent dans leur pays accommodant!	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 17:26:28 99,9 % du temps !		Pour l'instant, je pense qu'on s'attaque à un faux problème, problème s'il existe, ne représente que quelques individus. Très loin de la majorité quoi qu'en dise la gouvernement. Je suis personnellement profondément athée mais ce que je constate, c'est une chasse aux sorcières. Des profs ou des employées de CPE portant un simple voile (figure non couverte) ne représente AUCUNE menace quelle qu'elle soit pour nos enfants. Et jusqu'à maintenant, il n'est encore JAMAIS arrivé de situation où on a vu la personne en autorité et voilée avoir une influence religieuse chez nos enfants. Et nous sommes aussi très hypocrites : durant plusieurs siècles (et ça existe encore aujourd'hui), TOUTES les religieuses enseignant dans nos école portaient TOUTES l'équivalent d'un voile avec leur capines de différentes formes selon leur	Jamais !	Aucun. Il n'y a pas de problème comme écrit plus haut. C'est un problème inventé de toutes pièces	Non	Absolument pas. Ai-je vu quelques voiles de temps à autre ? Bien sûr. Mais c'est tout et ce n'était pas plus dangereux qu'un porteur de casquette	Non	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 17:32:04	Je n'ai pas remarqué de signes religieux dans les institutions publiques	Les Interdire et arrêter de subventionner des écoles à vocation religieuse pour envoyer un message clair que ce n'est pas toléré	Pas témoin, mais on lit dans les journaux que des groupes font la loi et résistent (ex: école Bedford). Les accommodements de locaux pour la prière dans des écoles ne devraient pas être tolérés non plus. La religion est de la sphère privée, ça se fait à la maison ou dans un lieu de culte.	Moins d'immigration et être clair sur la laïcité de l'état comme contrat de vie sociale.	Non	J'ai vu aux nouvelles en avril qu'il y avait eu un rassemblement et des prières au centre-ville de Mtl. Prières de rue place du Canada en mars.	Oui car la religion relève des croyances personnelles La situation est souvent plus problématique avec l'islam. Les bouddhistes, les juifs et adeptes d'autres religions sont souvent plus discrets. Je trouve désolant de voir des femmes portant la burqa. Quoiqu'ils disent, c'est un signe de soumission et d'infériorité de la femme qui n'est pas acceptable dans une société comme la nôtre. Ça devrait faire partie du contrat social en entrant au Québec que ce n'est pas toléré.	
	17.05.2025 17:32:40		N'accorder aucun accommodement dans nos institutions ni dans les espaces publics. La religion se pratique dans les lieux de culte ou dans la résidence privée du pratiquant	Oui	Bien faire comprendre aux nouveaux arrivants qu'ils doivent respecter les coutumes de notre pays et/ou province. Appliquer la loi lorsque requis.		Oui dans un parc et dans un centre commercial	OUI. Des lieux de culte existent pour ces pratiques religieuses et en plus ces institutions ne paie pas de taxes municipales et peut-être même qu'ils bénéficient d'autres avantages payés avec nos taxes que j'ignore.	
	17.05.2025 18:02:14	Non	Laïcité totale en public.	Oui au nom de la liberté.	Retirer les avantages de tous genre, fiscale et autre. Ajouter les interdictions au code criminel.	Aller plus loin que les belles paroles.	Non pas à Sherbrooke.	Certainement , la religion ou autre sectarisme, c'est privé.	
	17.05.2025 18:05:54	Non, l'aspect religieux de certaine religion sont encore présentes dans les hôpitaux et dans les écoles.	Imposer la laïcité partout sans accommodements raisonnables dans les institutions publiques et dans les aires publiques. La religion doit rester privée.	Obstacles à obtenir l'aide médicale à mourir pour un proche dans un hôpital.	Bannir toute forme de religion dans les endroits publics et ce pour toutes les religions sans exception et devenir vigilants pour toutes les façons insidieuses où elles s'immiscent dans nos vies malgré les restrictions ou les Lois.	Je suis d'accord avec les Lois québécoises et on ne doit pas reculer malgré les revendications de groupes religieux vindicatifs ou organisés. La religion doit rester dans la vie privée.	Le ports de signes religieux de toutes sortes et l'agressivité de certains groupes à l'endroit des québécois qui ne veulent plus être contrôlés par la religion. Aucune prière dans les rues ne devrait être tolérée.	La religion doit rester une affaire privée et demeurer un choix pour chacun.....aucune tentative d'imposer une religion ne doit être faite à quiconque.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 18:38:24	Il est rare de voir des signes religieux ostentatoires.	Cela devrait tout simplement être une condition d'emploi. On ne devrait pas afficher de signes religieux , au même titre que l'on respecte les règles de santé et de sécurité dans son emploi.	Les reportages de La Presse sont éloquentes, la laïcité ne va pas de soi pour plusieurs personnes.	Expliquer la législation à toutes les personnes qui travaillent au sein des institutions publiques et mettre fin au contrat de travail si elles ne sont pas d'accord. On ne peut empêcher les gens d'être en désaccord, mais on ne peut pas leur donner un rôle dans une organisation publique ou para publique.	Cesser de donner l'impression qu'il y a toujours moyen d'avoir des exceptions.	La visite du pape François à Québec.	Les institutions religieuses ont construit des lieux spécifiquement conçus pour prier et partager leur foi ensemble. Les lieux publics n'ont pas cette fonction.	
	17.05.2025 18:38:56	Oui. Je n'ai pas reçu de services au Québec d'une personne arborant des signes religieux. Par contraste, ça m'est arrivé à deux reprocher en Ontario et on ne peut manquer de sentir l'intimidation que ces signes causent. Ils représentent l'état, mais on ne peut s'empêcher de se demander s'ils servent les citoyens qui ne font pas partie de leur groupe aussi bien que ceux qui font partie de leur groupe.	Aucune accommodation: la religion c'est une affaire personnelle, qui n'a rien à voir avec le marché du travail. Chacun est libre de croire à ce qu'il veut au Québec. Si la pratique d'une sorte de religion ne permet pas de se conformer aux exigences d'un emploi, il s'agit d'une décision personnelle. Cette décision personnelle peut être changée. Mais elle ne devrait jamais impacter le reste de la population.	Oui. L'école Bedford est un exemple. Les garderies islamistes de Montréal. Il y en a plein les journaux des exemples.	Une application plus stricte de la loi. La cessation du financement des écoles religieuses. De vraies sanctions envers les transgresseurs. Nous avons le devoir de respecter chaque personne et les traiter avec dignité. Par contre, nous n'avons aucune obligation de tenir compte des pensées, croyances, superstitions et autres folklores que les gens choisissent d'entretenir dans leur vie personnelle. Ils sont libres de pratiquer ces traditions, religions et autres croyances dans la mesure où ça n'affecte pas la vie, la sécurité et la liberté des autres qui choisissent de ne pas avoir de telles pratiques.	Il ne faut pas céder un pouce, et ne pas avoir la naïveté ou l'arrogance de croire que les tensions sociales vécues en Europe n'arriveront pas ici un jour "parce qu'on est différents". On n'est pas plus fins qu'eux. Nous pourrions prendre exemple sur la Pologne je pense.	Oui. J'ai vu des gens faire des courbettes agenouillés sur des petits tapis dans des parcs, ça avait l'air d'un truc religieux. J'ai vu des marches antisémites. Je me suis éloigné chaque fois, ça avait l'air dangereux de s'en approcher.	Oui. Pour des raisons de sécurité. Ces gens qui sont en masse sous une même bannière ont la force du groupe. Ils font clairement sentir qu'ils y a leur gang, et les autres. Contrairement à un spectacle de musique dans un parc public, ces démonstrations religieuses n'ont pas comme objectif de rassembler tous les citoyens sous un thème festif, mais bien d'établir, de prendre possession du territoire et de l'espace public. Un citoyen normal doit pouvoir se sentir en sécurité de déambuler n'importe où sur la voie publique et dans les endroits publics. Les gens qui veulent s'adonner à la pratique d'une religion peuvent le faire chez eux ou dans leur place de culte qui leur appartient. Tout à fait: sensibiliser en faisant la promotion de la loi.	
	17.05.2025 19:32:09	Des employés portent toujours des signes religieux: croix, voile, turban...	Interdire le port de signes religieux	Non	Placer des affiches mentionnant la laïcité de l'état québécois	Faire de la promotion radio, télé, transports publics, lieux publics, etc.	Regroupement dans des parcs		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	17.05.2025 19:44:24	Oui, mais les professeurs dans l'école horizon jeunesse (Laval) parle parfois en arabe entre eux, donc, nous ne pouvons jamais savoir ce qu'il disent, ils peuvent dire des propos religieux et on va jamais le savoir, a pars de sa tout est OK.	La direction pourrait faire passer des messages en rapport avec cette pratique.	Justement le fait que les profs peuvent ce parler entre eux en arabe fait en sorte que nous ne pouvons pas déterminer si ils respectent la laïcité de l'établissement.	Demander aux directions de faire passer un message.		Oui, des mariages de diverses religions dans des parcs, mais sa me semblent approprié.	Non, tant que ce n'est pas trop extrême sa ne devrait pas être un obstacle.	
	17.05.2025 21:06:27	Rien de particulier. Tout me semblait respecter la loi.	Les institutions devraient se doter d'un mécanisme de suivi afin de s'assurer que la loi est respectée et avertir et pénaliser les intervenants s'il y lieu.	A part les événements rapportés par presse médiatique, je n'ai pas été témoin personnellement de cela.	Ils faudrait que les contrevenants soient avertis une première fois et si récidive, il faudrait envisager des mesures disciplinaires pouvant aller à un congédiement.	Non.	Non.	Oui. Ces lieux sont publics et la neutralité religieuse devrait également s'y retrouver.	
	17.05.2025 21:45:47	Non	Arrêter d'être gêné de demander le respect de la laïcité. Cela doit être la règle pour un meilleur vivre ensemble.	Signes de conflits. Ex: juifs, palestiniens. Hindous, Sikhs Juifs hassidiques... Non respects des valeurs québécoises. Egalité hommes femmes	Éducation, éducation sur les valeurs laïques que procurent l'égalité hommes femmes	Les religions sont d'ordre de la vie privée. Elles sont sources régulièrement de conflits. C'est aussi une forme de patriarcat... d'inégalités hommes femmes. De soumissions...	Sollicitations domiciliées, témoin de Jehovah, rue Ste Catherine (Krishna) port du niqab	Interdire le niqab et la burqa sur tout lieux publics pour une question de sécurité et c'est complètement dénaturé. Ce n'est pas l'Islam. La France et la Belgique l'interdisent déjà	
	17.05.2025 22:03:19						Oui, les grands parcs nature à Montréal ou une collectivité s'accapare les espaces et tables à l'extérieur pour faire des fêtes, ou à l'intérieur des bâtiments s'il ne faisait pas beau. Aussi, à Mt -Tremblant ou les toilettes à porte unique individuelle, étaient prises pour 15 à 20 minutes côté homme et côté femme, car certains faisaient leur ablutions.	Oui. La pratique de la religion et la spiritualité sont du domaine privé, et des lieux de cultes existent déjà pour les regroupements. Les rassemblements de masse occultent la vue sur ces espaces, et augmentent le bruit. On va dans ces espaces pour prendre un bol d'air frais, se changer les idées ou tout simplement pour regarder la nature. Les espaces de jeux des enfants et adolescents sont délimités, permettant à tous de choisir son espace et sa tolérance au bruit.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 01:26:28	Oui	Aucun	N9n	Aucun	Non	Non	Non, pantoutte. La laïcité existe depuis de nombreuses années au Québec et on a pas besoin de rien debplus ni de renforcer la Loi 21. Ce qui s'est passé à l'école Bedford, ce ne concerne pas la Loi 21 ma8s plutôt sur la Loi sur l'Instruction publique. Point final. Oui car certaines célébrations religieuses peuvent offenser d'autres croyances et toutes manifestations de foi devraient se faire dans des lieux prévus à cet effet. De plus, toute forme d'extrémisme devrait être dénoncés et réprimés dans les lieux de cultes comme dans les lieux publics.	
	18.05.2025 01:32:29	Oui. Aucun crucifix. Aucun commis portant un signe religieux de quelconque religion.	En rappelant l'application Intégrale de la loi québécoise sur la laïcité en milieu de travail dans les Institutions publiques du Québec à tout nouveau candidat et candidate.	Non	De l'affichage clair et bien en vue et une obligation d'intervention en cas d'incident volontaire d'un employé rébarbatif.	Non	Non		
	18.05.2025 01:36:39	Oui.	En bannissant tout port d'insigne religieux, et même le voile islamique de ces femmes qui sont victimes de cette croyance. En congédiant de manière radicale les enseignants de l'école Bedford qui n'ont pas observé la loi. En n'engageant plus de femmes voilées dans tous les postes d'éducation, et oui ça commence à la garderie. Je ne veux pas que mes petits enfants trouvent normal qu'une femme soit voilée. Elle ne se voile pas pas liberté, mais plutôt par obéissance. À la limite, les croyances créent des abrutis.	Les enseignants de l'école Bedford. On sait qu'il y a eu d'autres cas.	Bannir toute référence à des croyances. Nous construirons ainsi une société égalitaire, là où les femmes ne seront plus des esclaves.	Je ne comprend pas que des êtres intelligents, scolarisés, informés, sensés et réfléchis, vivant au 21e siècle dans un pays ouvert et industrialisé comme le nôtre croient encore en des religions. Mettons nos ressources et notre énergie à bâtir une population et cessons de perdre temps et efforts en des conneries que sont ces croyances religieuses. Priez ou invoquez le héros de votre choix dans votre salon, mais il ne doit y avoir aucune place dans l'administration publique pour ces ridicules croyances.	Je croise malheureusement toutes ces femmes à l'épicerie, vêtues comme celles priant Jésus sur la croix. Pauvres elles. Les époux sont en t-shirt, bermuda et sandales pendant qu'elles sont couvertes des pieds à la tête, même jusqu'au bout des doigts. Je les appelle les esclaves. Bien sur je vise surtout l'Islam. C'est la croyance que j'estime entre la plus rétrograde.	Tous les lieux publics. Tous les services offerts par l'état. Au nom des femmes et pour leur liberté. Leur véritable liberté. Pour que notre système d'éducation soit plus performant. Pour que nous cessions d'investir temps et énergie dans ces conneries.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 01:45:14	Non j'ai eu à recevoir des services médicaux par un docteur qui portait un hijab. J'ai aussi reçu des services de santé par un homme qui portait la kippa dans un hôpital.	Refuser d'engager quelqu'un qui porte des signes religieux ostentatoires. Et si la personne qui s'est engagée alors qu'elle ne portait pas de signes religieux mais qui après commence à les porter, cette personne doit être congédiée car la règle est claire.	A part les hôpitaux je fréquente pas tellement les institutions publiques.	Le congédiement est le seul moyen car c'est de défier l'organisation consciemment et c'est un manque de respect. Couper le financement aux Institutions qui ne font pas appliquer la loi. Les Institutions sont dirigées par des gestionnaires qui sont justement payés pour faire respecter la loi et les valeurs de la société. Le courage managérial c'est pas seulement quand cela va bien. J'estime que défier la loi, c'est de la provocation tout à fait volontaire et consciente.	Responsabiliser les gestionnaires de ces institutions et cesser d'avoir peur des groupes de pression religieux. L'aide juridique ne devrait pas servir à contester une loi qui vise à séparer le religieux du service aux citoyens par les institutions publiques. Un autre moyen est de surveiller un peu plus les organismes qui bénéficient de privilèges tels que les numéros de dons de charité.	Non.	Oui les parcs doivent bénéficier à tout le monde et la prière en public ne devrait pas être permise.	
	18.05.2025 02:22:18	Oui		Non		Non	Non	Oui Ce n'est pas une question de religion, les gens sont libres de pratiquer la religion ,ou la non-religion, de leur choix, c'est une question de respect. La religion se pratique en privé dans les résidences ou les lieux de cultes. Moi, si j'entendais des prières musulmanes au haut-parleurs dans les rues ou voyais une procession de foi catholique dans le parc ou une messe dans la rue, ça m'intimiderait, en fait, ça brimerait ma liberté et ma quiétude.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 03:03:26	Oui, les employés des services public étaient respectueux de l'égalité homme-femme, ne portaient pas de signes religieux visibles.	Il n'est pas toujours facile pour un gestionnaire en autorité d'identifier ou d'intervenir adéquatement lors de doute lié au non respect de ces lois. Ont-ils accès à des ressources officielles et reconnues où aller chercher de l'info et de l'aide pour bien gérer ces situations?	Non.	Conscientiser la population sur les valeurs québécoises afin d'outiller les gens à reconnaître des situations problématiques et leur offrir des lieux où dénoncer ces situations.	Il me semble que la laïcité va bien au delà des signes visibles; il en va des valeurs qui soutiennent nos lois, nos manières de les appliquer... enseigner les valeurs citoyennes québécoises aux enfants et ados dans les écoles est bien, mais il faudrait aussi trouver des moyens de le faire auprès des adultes.	Oui, d'une pratique religieuse qui respectueuse des valeurs humaines en faveur de la paix, de l'entraide.	Non. Il me semble que lorsqu'une organisation veut offrir un événement sur la place publique, elle doit obtenir un permis pour la tenir. C'est à la municipalité qui donne le permis de s'assurer que l'évènement respecte les valeurs québécoises. Par exemple, toutes les manifestations qui feraient la promotion de la violence ne peuvent déjà pas obtenir un permis. Il me semble que la France a déjà une bonne législation et pratique en ce sens.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 04:53:59	De moins en moins, et ce, partout au Québec, surtout dans les grands centres urbains, Montréal, Laval, Québec, Sherbooke, Trois-Rivières, Longueuil et la périphérie métropolitaine.	Respecter la Loi sur la laïcité du Québec sans exception. Créer les moyens nécessaires pour surveiller les contrevenants. Les prières de rues, c'est non ! Point final. Que le gouvernement sévisse en cas d'infraction à la Loi. En a-t-il le courage ? Même si ce sont des élections fédérales, Interdire les musulmanes qui se cachent le visage pour voter. Vous savez très bien toutes les irrégularités qui se sont produites lors du 28 avril dernier. N'oubliez jamais que le Québec est haï du Fédéral depuis des siècles. Vous savez aussi que le multiculturalisme est en train de tuer le Québec à petit feu de façon sournoise et vil. C'est un réalité et non du délire de ma part.	Oui, plusieurs fois. Sur ma rues Il y a beaucoup de musulmans et leurs nombreux enfants. Ils se stationnent en double et restent des heures en bloquant presque la rue. Ils vivent comme s'ils étaient chez eux en Orient. Ils refusent de s'adapter à leur nouvelle terre qu'ils ont choisie et nous impose de se taire et nous insultent de surcroît ! Lorsque par obligation j'ai dû déménager en 2019, ce n'était pas le cas. Deux ans après, de plus en plus de gens d'Algérie et autre pays de l'Orient sont arrivés. En 2025, c'est devenu un ghetto. Ces gens ne respectent rien. Ils se foutent de nos us et coutumes, ils arrivent à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, surtout, et crient, s'engueulent sur la rue au lieu de rentrer dans leur bloc appartement. Ils se stationnent en double et restent des heures en bloquant presque la rue. Je vis l'enfer et je n'exagère	J'ai déjà répondu à cette question précédemment.	Je porte à l'attention du Comité tout ce que j'ai inscrit sur ce questionnaire. Certes, vous jugerez que j'en fais une affaire personnelle ; c'est ma réalité que je ne veux plus la vivre parce que cela me cause un stress continuel. J'ai 72 ans, j'ai toujours défendu mon Québec que je ne reconnais plus. Ai-je le droit de vivre selon ma québécoité ? Vous direz aussi que ce n'est pas le but de cet exercice de raconter les dommages subis à une personne qui vous semblera raciste. Je connais plusieurs femmes et hommes qui sont de religion musulmane qui se sont adaptés au Québec ; Il y en a de plus en plus qui défendent La loi sur la laïcité. La preuve, vous avez remis le prix Guy Rocher à Mme El-Mabrouk que j'admire. Il y a trop de cas où les Québécoises et les Québécois sont traité.e.s de racistes, d'Islamophobes et toutes les autres insultes et violence verbales proférées contre nous.	Oui. Les prières de rues. C'est imprudent de leur part. Nous n'avons pas à nous casser la tête pour savoir où passer pour ne pas piller sur eux. Ont-ils demandé aux instances une autorisation pour exprimer leur rites religieux ? Non, bien sûr. Vous avez là un exemple concret du leur je-m'en-foutisme envers le peuple qui les a accueillis comme nulle part au monde. Voilà comment nous sommes remerciés. Et d'autres comportements et paroles misogynes envers nous. Bien sûr, ça n'entre pas dans l'esprit de la laïcité mais ces paroles sont insultantes pour nous ; c'est un problème affilié à leur religion de nier et essayer d'intimider par leur regard haïeux et leurs agissements archaïques les femmes du Québec.	Oui. Les événements qui se sont produits et continuent de perturber notre société prouvent que plus la neutralité religieuse sera étendue aux lieux publics, plus un certain calme viendra refroidir les esprits perturbateurs ; je suis bien conscience que l'effet contraire pourrait se produire. Ce sera alors aux instances en autorité de prendre leurs responsabilités et sévir selon les règles établies. Nous savons que ce qui se passe en France était prévisible. Ne pas agir au moment opportun cause toujours un précédent difficilement récupérable. À la lumière des transformations sociétales que je constate depuis une	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 03:08:06	Habitant un milieu rural, la présence de personnes ayant une religion autre que catholique est plutôt rare et très discrète. Au sein de l'école primaire il y avait il n'y a pas si longtemps présence de personnes en charge de l'accompagnement religieux (lire « catholique ») et cela ne posait pas problème même si elles portaient une croix au cou. Les catholique pratiquants ou non et les non-croyants n'y voyaient pas d'inconvénients. Aujourd'hui il faudrait les considérer comme « dangereux » pour nos enfants. Pourtant cela n'a pas empêcher les enfants de cette école à s'éloigner de plus en plus de la religion en vieillissant. Bizarre?	Ce sont les signes ostentatoires qui dérangent: turbans, kippas, foulard islamique, robes et voiles des religieuses, par exemple, surtout lorsqu'il sont portés dans le cadre du travail ou d'activités où ces signes sont peu compatibles (par exemple lorsqu'un uniforme est requis au travail ou dans l'activité comme le port du maillot de bain). À l'école ça ne dérange pas quant à moi. Cela amène un questionnement de la part des enfants qui peuvent comprendre cette différence et qu'elle n'a pas d'impact autre chez eux. Ce sont le comportement et les propos de ces personnes qui doivent refléter la laïcité, avec ou sans signes religieux.	Non aucun.	L'éducation sur les valeurs que nous voulons partager et transmettre comme société. Mais d'abord définir clairement ces valeurs qui n'ont parfois rien à voir avec le port de signes religieux.	On parle beaucoup de nos valeurs communes mais elles ne sont jamais clairement exprimées. Il faudrait d'abord les définir puis les nommer et les expliquer. Cela aura aussi des répercussions positives sur d'autres aspects comme l'homophobie, la masculinité toxique, l'intolérance aux différences de toutes sortes (grossophobie, personnes âgées, handicaps physique ou intellectuel etc.). Plus on commence jeune plus c'est gagnant. Les rappeler aux adultes et leur enseigner aussi, particulièrement aux nouveaux arrivés qui ont une culture différente, parfois éloignées de nos valeurs.	Oui et ça ne dérange pas quand c'est occasionnel. Je pense aux messes en plein air, défilés religieux en pleine rue. Si c'est régulier une fois par semaine pour le même groupe religieux alors ça peut devenir dérangeant mais une fois ou deux par année pourrait pas?	Non et elle ne devrait pas non plus être plus étendue qu'elle ne l'est actuellement.	
	18.05.2025 03:47:25	Non. Je n'ai reçu aucun service de la part des personnes en autorité visées.	Aucun. Continuer d'appliquer la loi de façon stricte et constante.	Non.	Établir un système simple, rapide, confidentiel et anonyme de déclaration aux autorités concernées de toute observation personnelle de telles influences ou obstacles.	Cette loi devrait s'appliquer aussi aux personnes travaillant directement auprès des patients - en situation de vulnérabilité par rapport à leurs soignant.e.s - dans le système de santé public.	Très rarement : deux fois seulement (dans le métro et sur la rue Sainte-Catherine), j'ai vu des groupes de gens portant des vêtements hindous identiques chanter «Hare Krishna».	Pour préserver la quiétude des rues et parcs publics, toute séance publique de prière en groupe devrait être interdite, oui.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 09:05:05	Non	Empêcher des dérives Inacceptables telle que celle observée dernièrement dans certaines écoles à Montréal. Veiller à ce que cela ne se reproduise plus. Corriger tout accros à l'enseignement requis selon la loi du ministère de l'éducation dans les écoles juives qui ne respectent pas la loi. Il n'y a pas d'exception acceptable sinon on contribue à une ghettosisation et c'est malsain pour la société québécoise.	Non	Faire appliquer la loi de l'enseignement dans toutes les écoles sans exception pour certaines écoles juives qui semblent considérer que la loi ne s'applique pas à eux. En ne respectant pas le programme d'enseignement, ils insultent le gouvernement du Québec.	Oui. Inspectez les écoles juives orthodoxes qui ne suivent pas le programme du ministère de l'éducation. Et assurez-vous qu'ils respectent la loi et sanctionnez comme le prévoit tout non-respect de la loi.	Non	Oui. La liberté de religion est un droit privé qui ne doit pas l'emporter sur le droit commun dans des espaces publics. Cette pratique doit se faire dans des lieux privés.	
	18.05.2025 09:28:36	Non	Surveiller l'apparition et stopper l'entrisme religieux sous toutes ses formes dans nos institutions publiques quelles qu'elles soient par des mesures administratives coercitives sévères l'éliminant effectivement et de façon durable.	Oui. Des prières musulmanes avec prosternations sur des tapis dans le coin d'une pièce souvent avec rassemblement dans des édifices publics visés par les deux lois.	Une surveillance constante, permanente et attentive de ce genre d'événements et une application stricte des mesures punitives sans compromis aucun.	Il faut étendre la prévention et la surveillance des contraventions par des enquêtes et interrogatoires auprès des contrevenants révélant l'influence et le lobbying des groupes religieux ou communautaires qui font la promotion ou encouragent ou exigent ces agissements illégaux	Oui. À l'aéroport PET de Montréal devant le public, des groupements de musulmans priant à genoux face contre terre dans un coin d'une grande salle d'attente. Oui. Dans les rues de Montréal (je les entendais et les voyais de mon balcon) des regroupements par dizaines de musulmans hurlant dans la rue dans une espèce de procession en réponse à des cris et lamentations d'un leader criant dans un porte voix que j'entendais même les portes fermées. C'est épouvantable et traumatisant. Oui. Des manifestants pro Hamas pour la défense des palestiniens par centaines dans une manifestation qui ont interrompu de façon menaçante et violente une parade d'homosexuels qui est devenue un rituel et une tradition collectifs à Montréal	C'est tellement évident. Drapés dans nos Chartes, ils prennent des initiatives et des libertés pour passer leur message ou leur endoctrinement, impolies, affrontantes et parfois violentes et avec vandalisme sans égard à nos mœurs québécoises qui sont des insultes à notre quiétude, à notre tranquillité et notre joie de vivre. Il y a longtemps qu'on a abandonné massivement l'endoctrinement et l'assujettissement religieux au Québec et on voit bien qu'ils sont pognés là-dedans	
	18.05.2025 10:57:08	Oui	Aucun	Oui; il devrait être interdit que des personnes se promènent avec le visage entièrement voilé, car on ne peut les reconnaître.	Interdire complètement le voile intégrale. L'arme des pratiquant d'une autre religion qu'ils ont sous leur vêtement doit aussi être illégale pcq dangereuse..	Tu viens au Québec, tu as toute liberté pour pratiquer ta religion dans ton intimité. Tout l'espace public devrait être laïc. Les québécois ne veulent pas voir des signes religieux.	Oui, islam prières à 4 pattes dans des parcs	Oui, même réponse que précédemment. Ta religion dans ton intimité.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 13:25:11	Seulement lorsque je vais dans un hôpital, j'ai vu des infirmières avec leur voile, à visage découvert.	Dans la région où je suis présentement, les institutions n'ont pas à intervenir vu qu'il y a peu de visibilité musulmane. Le problème est la mentalité fermée de village; même dans les écoles primaires il y a 3 clans: amérindiens vs français vs anglais. Gros problème de drogues dures dans les écoles mais personne ne fait rien. Il est arrivé qu'un directeur ait peur d'un parent d'élève (bully girl).	Non	Commencer dès l'école primaire à aider les enfants à apprendre des valeurs. Leur donner droit à leur émotions et après une chicane soit ils se réconcilie/l'intimidé choisi une représaille/le bully subi la même chose.Je vois des valeurs communes dans toutes les religions. Voir ce qu'ils ont en commun. La critique engendre la colère et la séparation. L'important est dans l'apprentissage de la bienveillance. On sort la religion, il faut maintenant rentrer les valeurs humaines fondamentales: en premier Respect de soi, puis respect des autres, puis la responsabilité (marque d'un adulte). La bienveillance et la solidarité. Cela me semble impossible à réaliser à l'heure actuelle surtout à cause	Personnellement, je ne comprends pas pourquoi cela ne me dérangerait pas d'avoir affaire avec une haïtienne qui porterait des vêtements flamboyants et un turban sur la tête, mais que je suis mal à l'aise avec une musulmane avec un voile, même si elle est très gentille et compétente. Pourtant j'aime apprendre sur les autres cultures. J'ai trouvé intéressant le reportage sur Taïwan avec leur grande Inclusion; et celui sur la Finlande où il ont une grande solidarité sociale entre eux (TV5, Bonheur Intérieur brut, épisode sur les dirigeants). Je ne cherche pas à rendre le Québec riche à tout prix. Juste être autonome avec nos ressources. Depuis le début du Canada, on se chicane entre autochtones, anglais et français; comment voulez vous qu'on soit ouverts à d'autres cultures.	Non	Oui Fondamentalement, juste agir selon une vision simple de base, soit : Respect de soi Respect de l'autre Promouvoir l'importance d'être responsable de nos propres actes. J'ai remarqué que les Ukrainiens ne démolissent rien dans leur protestation, ni n'envahissent aucun lieu. Cela me désole de dire qu'il va falloir des caméras de sécurité partout (comme en Chine) dans les grandes villes vu la grande augmentation de criminalité. Et des peines très sévères.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 18:37:25	Non.	Pour les écoles, Interdire aussi le port de vêtements religieux pour les élèves.	Je ne suis plus dans le réseau scolaire. Par contre, il y a 6 ans, j'enseignais à l'école et du côté anglais, il y avait, soit une stagiaire soit une suppléante (elle était jeune et je ne la connaissais pas) qui portait le voile.	Les signes religieux devraient aussi être interdits pour les élèves comme ça se fait en France.	De donner un grand coup, car notre société est sur la bonne voie pour devenir comme la France, qui, je le crains, est perdue.	L'occupation des rues ou parcs par les islamistes qui prient. Dans la future loi, il faut absolument que les prières dans les rues ou autres endroits soient passibles d'amendes sévères, voire de peines de prison pour les récidivistes. Bref, le Québec doit faire tout en son pouvoir pour constituer un rempart contre l'Islamisme, car l'Islam - pratiqué par ces fréristes intégristes - est à absolument bannir de notre société avant qu'il ne soit trop tard, comme en Angleterre et même, en France je dirais. Par contre, s'il y a des manifestations catholiques traditionnelles, il faut les garder. Elles font partie de notre histoire et le catholicisme, contrairement à l'Islam, n'est plus depuis des centaines d'années une religion conquérante, mais de paix.	Oui. On sait tous que c'est la religion musulmane le problème, plus précisément, les intégristes religieux musulmans que l'on nomme islamistes. Ceux-ci ne s'arrêteront jamais de vouloir s'accaparer l'espace public : - Volonté d'établir un État islamique basé sur une interprétation stricte de la charia : Les islamistes cherchent à imposer leur vision de la loi islamique comme fondement du système juridique et politique. - Rejet des valeurs occidentales et de la laïcité : Certains courants islamistes considèrent les valeurs occidentales comme décadentes et cherchent à les remplacer par leurs propres normes religieuses, remettant en question la Non Trop stricte	
	18.05.2025 19:26:03	Oui	Sensibiliser davantage sur la neutralité religieuse au travail	Non Par contre, un signe ostentatoire religieux rend moins empathique un service public entre le corps médical et le patient. Oui le cas de l'école Bedford	Une part de responsabilité exercée par l'institution publique et davantage par le personnel de celle-ci.	Application limitée d'accommodements raisonnables	Non		
	18.05.2025 21:53:31	Je n'ai pas de souvenirs précis	Je n'ai pas d'opinion		Appliquer systématiquement la loi existante	Faire respecter la loi et sévir lors du non respect de la loi. Un peu de cohérence .	Pas directement. J'ai été informé de ces pratiques par les médias	Les manifestations religieuses aussi bien chrétiennes que toutes les autres devraient rester dans la sphère privée. Ça vaut pour les cloches le dimanche comme les prières de rue ou devraient parc. Encore une fois un peu de cohérence.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	18.05.2025 21:57:47	Non, pas vraiment. Encore trop de signes religieux dans les hôpitaux et les garderies...	Supprimer TOUS les signes religieux: voiles, kipa, turbans, costumes des juifs assimilés.	Oui... écoles juives, coraniques...	Des lois sévères et appliquées pour tout le monde... On interdit les crèches et on accepte les voiles... Est-ce normal?		Prière musulmanes dans les parcs, à l'aéroport Trudeau....	Oui...	
	18.05.2025 22:31:33	Je n'ai été témoin ni de bonnes pratiques dans l'application de la loi, ni d'irrespect à l'égard de celle-ci. Mais je ne suis pas à l'école, ne fréquente pas les tribunaux et ai très peu d'interaction avec les autorités policières.	Il faudrait que ces principes soient rigoureusement enseignés à l'école dès le plus jeune âge. L'enjeu vient aussi du fait que la plupart des religions, à ma connaissance, encourage de "vivre" sa religion dans l'espace public, ce qui est contraire à la tolérance usuelle de notre société. Quant aux institutions concernées, elles ne peuvent qu'appliquer une loi, pas l'interpréter. Seul le respect d'un contrat tacite entre un employé de l'état et son institution permettrait d'ouvrir la porte à des interprétations et conséquemment à certaines malheureuses dérives.	Tout le monde connaît la saga de l'école Bedford et les autres dérives malheureuses qui rejaillissent malheureusement sur des communautés entières. Dans le cas de ces écoles, j'ai cru comprendre que les professeurs fautifs conservaient un lien d'emploi et continuaient de percevoir un salaire le temps de l'enquête. Un non-sens! Cela équivaut selon moi à encourager la volonté de propagande de certaines franges religieuses, plus militantes, puisque ses acteurs continuent d'être payés par l'état malgré une faute gravissime. Pourrait-on inclure dans les contrats d'embauche une clause de renvoi immédiat avec suspension de salaire? Cette mesure serait beaucoup plus dissuasive pour les personnes habiles à exploiter notre système.	Des contrats aux clauses précises et explicites, des impacts immédiats et des clauses d'amendes en cas de faute avérée (volontaire). Dans le cas de résidents permanents ou de postulants, la disqualification définitive de leur candidature à l'immigration. Le message doit être clair et fort: nous sommes une société laïque, totalement égalitaire dans nos droits et responsabilités de citoyens, et que nul ne peut exiger des privilèges pour exercer une position d'autorité. Une position d'autorité, c'est une responsabilité.	Il faut se donner une constance, des mesures d'application concrètes et de faire connaître massivement les actions des autorités pour préserver la justice sociale. En tant que citoyen, j'éprouve un très désagréable sentiment d'aplatventrisme devant notre incapacité à faire respecter nos choix sociaux, dont nous ne devons jamais avoir honte. Notre système démocratique a permis la mise en place de paramètres pour un mieux-vivre. Respectons cela!	Non, uniquement via les médias. Ceci dit, je vis dans une ville de région où un fort accroissement de la population immigrante est observée. C'est absolument génial de voir cette évolution dans le tissu social. Et naturellement, les personnes de ces nouvelles communautés se retrouvent ensemble. Malheureusement, et je regarde les centres sportifs de ma région, les gens - et leurs enfants - de ces communautés ne cherchent à faire des activités sociales/sportives avec des citoyens ne faisant pas partie de leur groupe. Et je trouve cela terriblement désolant puisque nous assistons en direct à une auto-mise à l'écart vers une ghettoïsation de certaines communautés.	À ce stade, l'application d'une telle loi devient clairement une volonté sociale d'accepter les différences de la société d'accueil. Si de nouveaux citoyens s'attendent à pouvoir retrouver intégralement leur ancienne vie, ils auront été très mal préparés par les autorités d'immigration. Le tout est un enjeu de clarté, d'honnêteté et pourquoi pas?, remettre au goût du jour le fameux contrat d'immigration proposée par Yolande James II y a plusieurs années.	
	18.05.2025 23:01:22	Aucun problème	Déjà assez	Certains commentaires du PM.	Que le PM se retire	X	Non	Non.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	19.05.2025 06:51:47	Bernstein sss Consulting	Mai Bernstein mbH	Hipstrumentals sss Ltd	Hi there, always i used to check weblog posts here in the early hours in the dawn, as i like to find out more and more. meilleur casino en ligne Hi there! I could have sworn I've been to this blog before but after going through many of the articles I realized it's new to me. Anyhow, I'm definitely delighted I came across it and I'll be bookmarking it and checking back frequently! casino en ligne Wow, awesome blog layout! How long have you been blogging for? you make blogging look easy. The overall look of your site is great, as well as the content!	Bernstein Consulting	Hi there, always I used to check weblog posts here in the early hours in the dawn, as i like to find out more and more. meilleur casino en ligne Hi there! I could have sworn I've been to this blog before but after going through many of the articles I realized it's new to me. Anyhow, I'm definitely delighted I came across it and I'll be bookmarking it and checking back frequently! casino en ligne Wow, awesome blog layout! How long have you been blogging for? you make blogging look easy. The overall look of your site is great, as well as the content! casino en ligne What's Going down I'm new to this, I stumbled upon this I've found It positively useful and It has aided me out loads. I hope to give a contribution & help different users like its aided me. Great job. Le port du niqab au centre d'achat et sur la rue.	Calais	
	19.05.2025 10:07:57	Non	A visage découvert en tout temps, tant au public qu'au privé. Et cela n'a aucun rapport avec la religion. C'est une question de pouvoir identifier un individu. La cagoule, les lunettes de skieurs , etc. sont est autant interdits que le niqab, la burqa, tant sur la rue, dans un magasin , dans une banque, etc. , que dans un hôpital, à la SAAQ, à l'école publique , au Parlement, au bureau de vote , etc.	Je ne connais pas ces lois. mais le port du niqab sur la rue me choque.	L'obligation d'être à visage découvert, en tout lieu.	La laïcité de l'État québécois est fondamental.		Oui. Et cela n'a rien à voir avec la laïcité de l'État ou la religion. C'est de pouvoir identifier un individu en tout temps, peu importe le lieu.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	19.05.2025 11:59:52	Oui tous les Institutions ou le public peut participer	Ne faire pas aucune exception	Dans un café j'étais bouleversé en voyant les deux hommes avec un symbole religieux ne respectaient pas les mesures sanitaires. Ils étaient assis sur le comptoir ou tout monde reçu sa nourriture ils sont tous les deux qui travaillent à la cuisine	Demander à tous faire ça pratique religieuse dans les endroits préparés pour cela et respecter les autres. Chaque religion a sa propre endroit	Pour moi c'est dérangeant quand on est dans le parc avec les enfants ou n'importe quelle autre endroit où on peut aller, voir personnes toutes vêtues noires et qu'on ne peut pas voir que les yeux ça vraiment me fait peur on n'est pas certain qu'est dans cette vêtements . À mon avis s'ils ne veulent pas que personne les volent c'est mieux rester chez eux. Au moins si nous voyons les gens on peut identifier des gestes bizarres qui peuvent être dangereux pour tous et prendre des mesures adéquat pour éviter situations graves.	Non	Je crois qu'il est possible de mettre limite pour avoir égalité partout.	
	19.05.2025 12:37:07	Pas assez.	Appliquer les lois et les règlements à l'embauche.	Oui	Cessez les subventions aux groupes religieux et à leurs écoles.	Il est grand temps de cessez de subventionner les religions au Québec. Arrêtons de subventionner les écoles religieuses, les églises et autres organisations du genre.	Oui, les juifs hassidiques qui forcent leurs enfant à embrasser la religion. Lavage de cerveau constant. Ils ne parlent pas au gens en dehors de leurs communauté. Les musulmanes vollée ou en niqab à parc extension.	Oui, parce que l'espace publique est symbole du pays où on habite.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	19.05.2025 12:52:26	gouvernement du Qc a conservé la croix dans don enceinte et que l'on voit lors d'interview télé en artière plan... municipalités, non organisation religieuse contrôlant tout en arrière plan	sortir tout ce qui est religieux et cesser tout finacement et subvention immédiatement interdire les croix aux croisements des chemins et pire qu'elles soient éclairées et autres	municipalités complètement sous contrôle religieux catholique arborant crucifix à l'entrée principale, salle du conseil servant de salle communautaire avec un pan de mur complet arborant liste de donateurs Or-Argent-Bronze et autres dont la municipalité elle-même et dont les fonds sont dédiés à l'Église catholique... clan(s) familial(s) responsable de cette situation et Indélogeable car la majorité des membres du conseil et employés(es) sont liés	mise en tutelle immédiate sans discussion s'assurer que les politiciens fédés et provs cessent de fermer les yeux par peur de ne pas être élue...	cesser de verser de l'argent à ces religieux qui se cachent sous des formes différentes telles que organisme de charité comité de ci de ça réfection d'églises musée dans une église de 75 ans, portant le nom d'une bonne catholique dévouée, afin d'obtenir subvention..	oui marche du pardon le vendredi saint avec installation de petites croix temporaires à différents endroits dans la municipalité et portage de plus grande croix sur l'épaule par un homme qui se partage ce portage t parfois femmes et jeune fille ensemble.... avec lecture d'un papier qu'ils ont avec eux	c'est ostracisant faite votre religion dans vos maisons, dans votre église..... et surtout pas aux frais des taxes et impôts et à ce sujet ils devraient tous être taxés / imposés.. je ne donnerai pas mon courriel et autres informations car ici dans ce tout petit village l'ostracisation est trop importante et ça s'étend aussi aux villages villes alentours par ces organisations.... ce droit de religion encaissé les chartes de D & L devrait disparaître ce fût une grande erreur.....	
	19.05.2025 13:22:29	Oui		Non		Tous les employés des services publics ne devraient pas porter de signes religieux, pas seulement ceux décrits par la loi actuelle.	Non On accepte les manifestations des différentes communautés culturelles (festivals, fêtes de rue, rassemblements festifs, etc). Ces rassemblements peuvent inclure des expressions religieuses propres aux différentes cultures. Ces manifestations doivent cependant être ouvertes au public de façon à encourager le dialogue et la connaissance des autres cultures.	Non Voir réponse ci-dessus	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	19.05.2025 13:27:53	Oui	Rien de plus	Non	S'assurer qu'il n'y ait pas de prosélytisme	Je ne crois pas qu'il faille ajouter quelque chose. Le signes extérieurs de croyance religieuse ne devraient pas être un danger. C'est même une information sur la personne. Le danger est bien plus insidieux (Berford).	Non	Non. Chacun est libre de pratiquer sa religion, même dans un lieu public. On permet toutes sortes de représentations de ce que nous sommes. Alors, pourquoi empêcher ce qui est religieux?	
	19.05.2025 18:15:44	Non		Non	L'éducation en faisant la promotion de l'ouverture d'esprit et de la tolérance. Les gens qui immigreront le font rarement volontairement.	Le problème avec cette loi c'est qu'elle affecte surtout les femmes vulnérables qui sont une minorité très apparente. Par contre les hommes qui soutiennent un extrémisme religieux ne sont pas visibles et peuvent facilement exercer leur extrémisme sans être affectés par cette loi. Nous avons comme exemple l'école où des hommes avaient pris le contrôle. Cette nouvelle loi ne va rien faire pour empêcher ce genre de contrôle. Au lieu de taper encore sur les femmes, il faudrait trouver une façon de diminuer l'extrémisme, malheureusement trop souvent porté par des hommes.		Non, premièrement il sera trop difficile de faire appliquer cette loi. Qui décidera qu'un signe ou qu'un geste est religieux. Il faudrait travailler sur la prévention dès le plus jeune âge sur l'éducation et permettre à tous les mêmes chances dans la vie. C'est quand vous êtes désespérés et en mode survie que vous cherchez comment vous en sortir et que les mouvements extrémistes peuvent vous attirer. Par contre si vous sentez que vos chances sont égales à n'importe qui, vous ne chercherez pas à vous révolter.	
	19.05.2025 19:46:27	Je n'ai pas eu l'occasion.	Voir ci-dessus	Non	Un suivi plus soutenu	Peut être la mérite de son application plus étendue.	Non	Oui	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	19.05.2025 22:24:01	Non. Mais j'ai été témoin d'une application exagérée pour ne pas dire intégriste et, à mon avis, carrément illégale de la Loi: le ministère des Affaires municipales n'a pas permis à une municipalité de conserver dans un parc qu'elle venait d'acquérir un monument religieux érigé plusieurs décennies auparavant pour souligner l'histoire de la communauté!	Respecter les exceptions prévues à la loi!	Non.		Que les fonctionnaires se servent aussi de leur jugement.	Oui.	Non. Tant que ces activités sont paisibles, circonscrites dans le temps et l'espace et ne prônent pas la violence ni la discrimination .	
	19.05.2025 23:49:56						Oui dans un parc.	Oui elle devrait être étendue aux lieux publics. Par contre les lieux de cultes-mosquées /temples/églises, même s'ils sont des endroits publics doivent bien évidemment désigner comme appropriés.	
	19.05.2025 23:55:46	Non.Je crois que tous les signes ostentatoires devraient être interdits dans la fonction publique aussitôt qu'il y a une interaction avec le public et on devrait avoir le droit d'exiger d'être servi par quelqu'un de neutre.	Obligation d'avoir une tenue neutre, les signes sportifs , politiques et religieux devraient être bannis de la fonction publique .	Oui. Je n'accepte pas de voir des garderies avec des gardiennes qui s'occupent des petits avec des voiles islamique.	Interdictions des signes religieux dans les écoles les hôpitaux et dans les institutions publiques que nous payons avec nos impôts.	Le public devrait avoir le droit de refuser de se faire servir par quelqu'un qui porte un signe ostentatoire par un homme ou une femme.	Oui on voit souvent des enfants accompagnés par des enseignants qui portent ces signes lors de sorties de groupe pour l'école. Je déplore que les enfants portent des signes religieux à l'école.	Ces signes religieux sont personnels et n'ont pas leurs places ici au Québec,nous avons été assez longtemps sous l'emprise de l'église catholique et ses lavages de cerveau.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	20.05.2025 00:02:26	Je ne suis plus impliquée au niveau Institutionnel. Cependant, quand j'enseignais j'ai eu connaissance qu'à l'Hôpital Juif de Montréal, les infirmières juives avaient un traitement de faveur ; elles ne travaillaient pas le samedi, jour du sabbat, ce qui était inéquitable pour les autres infirmières qui devaient travailler beaucoup plus de samedis. Autre inéquité : permettre aux étudiants de s'absenter d'un examen pour des raisons religieuses, ce qui leur donne plus de temps que les autres pour étudier, du fait que leur examen était remis à plus tard.	Compte tenu de ce que j'ai répondu à la question 1, qu'on applique la même règle à tous ceux qui font partie d'une même catégorie institutionnelle et qu'on ne fasse pas d'exceptions pour des raisons religieuses.	Non	Voir réponse 2	Non	Non	Oui, parce que la religion est une affaire privée qui ne devrait s'exprimer que dans la sphère privée et dans les lieux de culte.	
	20.05.2025 00:11:50	Refus de louer une salle de la Ville de Sherbrooke à un groupe religieux.	Publiciser la réglementation la régissant afin de faire comprendre la position de la ville.	Non	S/O	Le modèle québécois devrait être présenté aux nouveaux arrivants le plus tôt possible.	Non	Absolument. Une conviction religieuse est totalement personnelle et privée. Le fait de permettre ce genre de rassemblement rend mal à l'aise la population et pourrait même l'intimider en raison du nombre.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	20.05.2025 03:06:12		Ne sachant pas, pour les citoyens, qui est en poste en 2019 , il serait préférable d'uniformiser la loi à tous		Uniformiser la loi pour toutes les personnes	Il n'est même plus possible d'avoir de la viande non halal dans certains supermarchés. La loi devrait s'appliquer à tous et en tout lieux publics		Oui, nous devrions pouvoir vivre sans que les religions d'autrui nous soit imposé dans les lieux publics. Quand on prive les gens d'utiliser un lieux public pour des pratiques religieuses qui devraient rester dans le domaine du personnel. Une femme portant la burqa devrait être interdit dans les lieux publics pour sa propre sécurité et c'est offensant pour les femmes de recevoir un message que le corps de la femme et ses cheveux doivent être dissimuler à la vue des hommes. C'est discriminatoire pour les femmes de recevoir un message de la sorte. Ce n'est plus une décision personnelle ni un motif religieux, c'est un message envoyé aux femmes que son corps est impurs et que la	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	20.05.2025 12:18:30 non	Il est essentiel que l'éducation reflète la diversité et la richesse des traditions religieuses afin de donner aux enfants une compréhension juste et respectueuse du monde qui les entoure. Si les cours de vos enfants ne mentionnent pas qu'il existe différents courants du christianisme et que le baptême peut être pratiqué à différents moments de la vie selon les croyances, cela pourrait être un point à discuter avec les établissements scolaire. Une approche éducative équilibrée inclurait effectivement les différentes confessions chrétiennes, comme le catholicisme et le protestantisme, tout en expliquant leurs spécificités sans parti pris. La possibilité d'aborder ces nuances avec l'école pourrait favoriser un dialogue constructif et une meilleure prise en compte de toutes les traditions.	Adaptation des programmes scolaires : Certaines décisions pédagogiques, comme l'approche des sciences ou des questions sociales, peuvent être affectées par des sensibilités religieuses, ce qui peut influencer la façon dont certains sujets sont abordés ou évités. Exemple la théorie de Charles Darwin aurait porté un coup fatal à l'humanisme en affirmant que « l'homme descend du singe ». Alors que les Chrétiens croient que Dieu a créé les hommes, ceux-ci représente 31.6 % de la population mondiale soit environ 2.38 milliards de personnes.	Soit de mettre en lumière les principales théorie et de ne pas s'attarder sur une seule théorie.	Dans certains cas, des tensions peuvent surgir si des pratiques religieuses influencent la vie scolaire (par exemple, la tenue vestimentaire, la prière ou les jours fériés). Cela pose la question du respect des droits individuels. Dans le livre le plus populaire au monde, 6 milliards exemplaires: Le verset suivant indique: Deutéronome 22:5 : "Une femme ne portera pas un vêtement d'homme, et un homme ne mettra pas un vêtement de femme, car quiconque fait cela est en abomination à l'Éternel, ton Dieu." Ce verset évoque une distinction entre les vêtements masculins et féminins qui doit être respecté. Les vêtements féminins varient selon les traditions religieuses et culturelles à travers le monde. Voici quelques exemples : Islam : La modestie est une valeur clé. Les femmes peuvent porter le hijab (foulard couvrant les cheveux), l'abaya (robe longue et ample) ou le niqab	L'influence du christianisme dans les espaces publics, y compris les parcs, peut se manifester de différentes manières. Par exemple, certains parcs contiennent des monuments religieux, comme des croix latines, qui ont parfois suscité des débats juridiques sur la séparation entre l'État et la religion. Ces monuments peuvent être perçus comme des symboles culturels et historiques, mais aussi comme des éléments religieux qui posent des questions sur la neutralité des espaces publics. D'un autre côté, certains chrétiens voient les parcs nationaux comme des lieux où ils peuvent ressentir une connexion spirituelle avec la nature et avec Dieu. Des études ont exploré comment les croyances chrétiennes influencent la manière dont les individus perçoivent et interagissent avec les espaces naturels. J'ai déjà vu des chrétiens protestants avec un chapiteau donner des articles aux gens pour montrer différente facette du chrétien, comme des lampes de	non, car cela engendrait un style de communisme sans droit à la libre expression. La diversité religieuse fait partie de l'identité culturelle du Québec et contribue à son histoire, ses valeurs et son dynamisme social. Préserver cette richesse signifie reconnaître et respecter toutes les croyances, tout en maintenant les principes de la laïcité et du vivre-ensemble. Le Québec a été façonné par des influences chrétiennes, notamment catholiques, mais il abrite aussi aujourd'hui des communautés juives, musulmanes, bouddhistes, hindoues, et bien d'autres. Cette diversité permet des échanges culturels et une ouverture sur le monde, renforçant la		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	20.05.2025 13:10:33	Toujours garder le cap pour une bonne application de la loi. C'est majeur et important. De mémoire toujours reçu un service adéquat.		Non	Suivre la loi à la lettre. Cette loi est plus que nécessaire	Nous devons s'assurer que cette loi soit respectée car elle protège notre identité. Les gens de partout arrivent ici au Québec et certains semblent mal oh on beaucoup de difficultés à s'intégrer. Mais ces gens tout en étant ici sont toujours ailleurs c'est à dire dans leur pays natal. De nos jours je trouve que l'immigration s'intègre moi d qu'il y a 60 ans car ils sont connectés en direct l'attachement de leur pays natal. Si pour nous au Québec nous tenons à cette loi sur la laïcité il faut la défendre et s'identifier et l'imposer et la défendre. J'ai beaucoup voyager et je suis mariée avec un immigrant arrivé en 1966 et je vois toute la différence avec l'intégration. Il a respecté les conditions de ce pays est aussi en accord l'imposition de cette loi que nous devons protéger. Tout comme la loi sur la langue doit être aussi respecté car on se doit de la protéger. Je comprends le nouveau arrivant de penser à sa vue et la gagner mais si il a choisi de venir au Québec il doit s'y soumettre. Je le constate chaque	Oui. Les parcs regroupements et prières. Déjà vu dans une entrée de magasin rue ferme une dame prier à genoux son Dieu.	Absolument. Si je prie je le fais en privé même si je suis à l'extérieur. Je connais les lois du pays. Si les gens immigrer ils doivent être dans ce respect des autres autour.	
	20.05.2025 16:23:12	Aucun commentaire	Je suis contre La loi sur la laïcité. Elle est discriminatoire, car elle désavantage un groupe ciblé et elle a l'effet pervers de légitimer les violences racistes et religieuses dans la société et dans les médias.	Aucun commentaire	Je suis contre La loi sur la laïcité. Elle est discriminatoire, car elle désavantage un groupe ciblé et elle a l'effet pervers de légitimer les violences racistes et religieuses dans la société et dans les médias.	Je suis contre La loi sur la laïcité. Elle est discriminatoire, car elle désavantage un groupe ciblé et elle a l'effet pervers de légitimer les violences racistes et religieuses dans la société et dans les médias.	Non!	Non! Laissez les gens tranquilles.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	20.05.2025 17:23:23	Oui	Ne sais pas	Infos à la télé	Rendre imputables les dirigeants d'institutions. Pourquoi les écoles privées sont-elles en dehors du circuit. Je n'aime pas les 2 classes de citoyens que ça crée. D'ailleurs, pourquoi y a-t-il des écoles privées, puisque l'état n'a pas les moyens d'entretenir ses écoles.	Non pour l'instant. Mais je tiens à cette loi	Non. Je demeure en Abitibi, nous côtoyons pacifiquement plusieurs personnes de race ou religions différentes, mais en moindre quantité que dans de très grandes villes.	Pas si tout le monde peut y avoir accès sans encombre. Sauf pour les rues.	
	20.05.2025 20:06:49	Je ne porte pas de signe religieux et suis athée mais je trouve injuste que les personnes dont l'appartenance religieuse nécessite le port d'un signe religieux ne puissent pas le porter dans le cadre de certains emplois. À mon sens, le port d'un signe religieux par un ou une membre du personnel de l'état n'entrave en rien la neutralité de l'état. Je note par ailleurs que la plupart de nos fêtes officielles (e.g. Noël, Pâques) sont issues de la chrétienté, ce qui n'est pas neutre.	J'ai lu que les personnes ne pourront plus demander un congé « religieux ». Je trouve ceci injuste puisque les chrétiens et chrétiennes n'ont pas à le faire puisque nos congés fériés sont issues de la religion chrétienne. À mon sens, la meilleure façon pour l'état d'être neutre c'est de laisser chacun et chacune pratiquer sa religion ou manifester son athéisme comme bon lui semble. Je trouve regrettable le renforcement de la loi sur la laïcité qui n'empêchera en rien des phénomènes observés récemment dans certaines écoles. Ces comportements inacceptables auraient pu être sanctionnés sans qu'on doive aller plus loin que ce qui était déjà dans la loi. Je me pose des questions sur la nécessité de mieux encadrer les écoles religieuses (y inclus les catholiques) mais je ne pense pas qu'on doive insister sur le port de signes religieux. Il faut simplement	Voir mes réponses précédentes	Plutôt que d'empêcher toute trace de religion dans l'espace public, permettre à tous les croyants et toutes les croyantes de manifester leur religion comme bon leur semble. Si l'on doit conserver les jours fériés chrétiens, permettre aux adhérents d'autres religions de prendre leurs congés en fonction de leur religion.	Rien mis à part ce que j'ai écrit plus haut. Favoriser le non-port de signes religieux n'est pas neutre ou laïque: c'est favoriser les orientations religieuses (y compris l'athéisme) qui ne nécessitent pas le port de signes religieux au détriment des religions qui l'exigent ou le préconisent.	Oui, des chants de hari krishna dans le centre-ville. Je n'ai aucun problème avec ceci.	Non! Pourquoi les gens ne devraient-ils pas avoir le droit de pratiquer leur religion en public? Aucune raison. Ils ne font rien de mal et rien qui entrave la neutralité de l'état.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	21.05.2025 00:51:09	Non	Faire plus d'inspections sur le terrain et Imposer des sanctions	Oui	Plus d'inspections sur le terrain et Imposer des sanctions	Il faudrait que la commission des droits de la personne avec ces deux lois avec la même neutralité que le gouvernement du Quebec car au nom de la liberté religieuse elle protège l'Inégalité entre les hommes et les femmes qui est à l'encontre de sa mission	Non	Oui car nous vivons dans une société laïc et la religion est d'ordre privé et non public	
	21.05.2025 01:45:08			Oui, il y a eu certaines pressions sur l'école que je fréquente demandant d'établir une salle de prière pour accommoder les élèves de confession musulmane. Intégrer des lieux de culte dans les institutions publiques va selon moi à l'encontre de la laïcité de l'État. Que ce soit le port de signes religieux ou la pratique religieuse, ça n'a pas sa place dans nos institutions publiques.	Être sérieux et ferme vis-à-vis les demandes d'accommodement.		Oui, j'ai vu un groupe de musulmans prier pile sur les marches d'une église à Montréal. Je ne sais pas dans quel but c'était exactement, ou si c'était juste de la provocation.	J'ai bien peur qu'il serait difficile de réguler efficacement ce type de pratique, vu leur ambiguïté.	
	21.05.2025 10:36:20	Non.	Je suis satisfait de la situation actuelle.	Non.	Je suis satisfait de la situation actuelle.	Non.	Non.	Oui. Je suis contre toute forme de prosélytisme religieux.	
	21.05.2025 11:26:33	Je n'ai pas d'exemple.	De la sensibilisation auprès des nouveaux arrivants que le Québec est 'laïque ', qu'il en était ainsi avant leur arrivée et que le peuple s'y conforme depuis plusieurs années. S'ils veulent s'établir au Québec Ils doivent l'accepter ou sinon choisir un autre endroit. En plus je crois que des accommodements auprès d'eux ne fait qu'augmenter la frustration des québécois qui ont du se conformer à la laïcité jusqu'à créer un sentiment de racisme en eux dans le pire des cas.	Le cas de l'école Bedford. Un cas d'une personne musulmane qui demande un changement d'horaire de travail durant le ramadan.	Je ne sais pas mais il est bon que la loi sur la laïcité soit remise en avant plan car il y a eu une dérive de non respect récemment.	Non	Non	Je ne sais pas	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	21.05.2025 14:25:51	J'ai reçu plusieurs services publics exempts de signes religieux. Cependant, il est impossible de dire si c'était en raison du respect de la laïcité. Cela pourrait par exemple s'expliquer du simple fait que les représentants de l'état ayant donné ce service n'étaient pas religieux.	Les centres de la petite enfance (CPE) devraient interdire l'affichage ou le port de signes religieux chez leur personnel. Le personnel des CPE exerce une autorité et une influence sur les enfants. Ces adultes sont pour eux des modèles. Selon la sexologue et pédagogue Jocelyne Robert, « les enfants, bien plus que les adultes, sont malléables comme de la cire chaude. Il convient donc d'être d'une extrême vigilance lorsqu'on travaille avec eux et auprès d'eux et de bien montrer que les hommes et les femmes sont égaux et ont les mêmes droits et obligations. Or, les signes visibles (...), symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent » . Les enfants dont l'écucatrice est voilée apprennent que le corps des femmes doit, en tout ou en partie, s'effacer du Enlever les crucifix des écoles, salle du conseil, salle communautaires, de tout l'espace publique, sans quoi cette loi sur la laïcité ressemble un peu à de la frime, puisque ça devient de la catholaïcité. Cessez de financer et de remettre des crédit d'impôts aux écoles religieuses.	Le gouvernement du Québec reconnaît aux organisations uniquement vouées à la promotion de la religion un statut d'organisme de bienfaisance enregistré (OBE), leur permettant une exemption d'impôts sur leurs revenus, un congé de taxes municipales et scolaires, un congé d'impôt foncier, etc. Des organismes communautaires financés par l'État militent activement contre sa laïcité. Le secteur de l'éducation est en proie à plusieurs influences religieuses. Par exemple, des locaux des universités et des cégeps sont dédiés au recueillement . En 2025, le collège Champlain a autorisé dans ses locaux une activité parascolaire religieuse où l'on séparait les femmes et les hommes . Des établissements scolaires prêtent leurs locaux le soir ou la fin de semaine à des organisations ou à des individus y faisant de l'enseignement religieux . Des écoles religieuses reçoivent du financement public. Ces écoles Le fait que l'État finance encore les écoles religieuses manque de logique.	Une campagne d'éducation sur la laïcité devrait être mise en place à l'école et devant le grand public. De fait, de fausses informations circulent abondamment au sujet de la laïcité. En conséquence, une importante partie de la population ignore ce qu'est la laïcité tout en croyant la connaître. Cette éducation devrait présenter les quatre principes fondateurs de la Loi sur la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et de la religion, la neutralité de l'État par rapport à la religion, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et la liberté de conscience et de religion. Pour s'assurer du respect de la Loi sur la laïcité de l'État, il faudrait établir un système de surveillance et de sanctions en cas	Le programme de Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) devrait être corrigé afin qu'il enseigne les quatre principes de la loi 21, particulièrement celui de l'égalité entre les citoyennes et citoyens peu importe leurs croyances ou leur absence de croyances religieuses. Ce principe est présentement absent du manuel de CCQ de l'élève de première secondaire. Cet enseignement devrait présenter explicitement aux élèves la possibilité de ne pas avoir de religion. Présentement, le manuel « reflète » en première secondaire traite de « l'égalité des religions » et de « la liberté de choisir sa religion » . Ce genre de formulation suggère que tous les élèves adhéreraient ou devraient adhérer à une religion. Du moins, elle invisibilise la possibilité pour les élèves de n'adhérer à aucune religion. Le manuel de CCQ de l'élève de deuxième secondaire, « réalités culturelles », devrait cesser de présenter la laïcité comme un « intérêt » collectif créant des tensions avec les droits de la personne . Cette Le modèle québécois est inachevé. Nous devons aller vers son accomplissement naturel et complet, soit une VÉRITABLE LAICITÉ et pas une Catholaïcité évidente comme c'est le cas actuellement.	J'ai vu plusieurs kiosques religieux dans la station de métro Côte-des-Neiges à Montréal : témoins de Jéhovah, musulman, etc. Juste à côté de la station de métro Côte des neiges, j'ai vu à de nombreuses reprises un groupe de Krishna portant des habits religieux, diffusant de l'encens et entonnant des chansons religieuses. Il était impossible pour moi de les ignorer en prenant cette station de métro. Les médias ont rapporté que des activités religieuses se sont tenues dans des rues et des parcs publics, notamment la prière collective musulmane au parc des Hirondelles (Ahuntsic-Cartierville) et des prières de rue musulmanes à Montréal en 2024 . Ces événements étaient fermés et exclusifs aux personnes pratiquant cette religion. De plus, la ségrégation sexuelle y était pratiquée. Les organisations à l'origine de ces événements avaient obtenu un permis de la ville de Montréal pour tenir ces activités religieuses dans des lieux publics.	La portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait s'étendre aux lieux publics. Lorsque l'État autorise des manifestations religieuses dans des lieux publics, les principes de la laïcité ne sont pas respectés. 1)La séparation de l'État et de la religion L'utilisation autorisée des lieux publics pour tenir des activités religieuses suggère au public que l'État avalise ces activités, contrevenant au principe de la séparation de l'État et des religions. Rappelons que cette séparation empêche les religions d'imposer leurs règles de vie à l'ensemble des citoyennes et des citoyens , notamment dans ce cas, la ségrégation sexuelle de l'espace public. oui, car si les processions religieuses sont autoriséé, les mascarades antireligieuses le seront également, ce qui conduira à des affrontements.	
	21.05.2025 15:30:48	oui.					Les marches et processions religieuses Juives (plusieurs périodes) et catholiques à Pâques notamment.		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	21.05.2025 19:02:28	Non, La ville de Montreal avec sa femme voilée en peinture à la mairle	Cessez de mettre des photos de femmes voilée pour représentation femmes musulmanes Le voile était presqu'absent jusqu'en 1990 les frères musulmans s'infiltre partout et finance une majeure partie des activités ou manifestations sous le faux couvert anti-islamophobes Préserver la saine séparation des pouvoirs entre le conseil municipal et l'église.	Ecole Bedford est un excellent exemple	Établir des balises claires et les maintenir sous bâillons concernant habillement religieux interdit sur tout les lieux de travail peut importe que ce soit public ou privé	Ne laissez pas le Québec et le Canada devenir comme la France ne laissez pas la religion infiltrer quoi que ce soit au Canada....La religion ça se pratique en privé et dans sa tête	Sur des quais de métro tapls et prières en plein heure de pointe Monopoliser un parc tout entier pour la fête du mouton (mascouche) faites des règles gouvernementales ou les municipalités non pas le choix d'appliquer le règlement	Oui elle le devrait car nous deviendront une France, la religion n'a pas sa place dans le vivre ensemble c'est un acte de foi qui se vie dans la tête pas dans des lieux publics	
	21.05.2025 21:58:39	Oui, la bibliothèque municipale et l'hôtel de ville de mon village ont décroché les crucifix ostentatoires à l'intérieur de l'édifice municipale. Un geste de respect pour les citoyens et citoyennes.	Non	Non	Ne s'applique pas.	Plusieurs religions sont littéralement homophobe. Les symboles religieux sont indissociable des doctrines religieuses. La neutralité religieuse créée des espaces moins hostiles et plus sécurisants aux personnes lgbtq+. Ce n'est pas de l'islamophobie d'affirmer que l'islam est une religion homophobe, comme le christianisme. Au niveau fédéral, le gouvernement du Québec doit exiger le retrait d'exemption de la loi sur les discours haineux, concernant le privilège de haines religieuses. La haine enrobée de bondieuseries demeure de la haine.	Des évangélistes et des témoins de Jéhovah ont souvent cogné à ma porte. Je leurs ai dit de ne plus venir chez moi, de ne plus me déranger. Les évangélistes m'ont alors écrit des lettres, encore du prosélytisme. Les colporteurs du bon dieu, le prosélytisme direct à sa porte, devrait être interdit. "Je suis gay, vous me condamnez en enfer, laissez moi vivre tranquille.." Je leurs ai dit. J'ai reçu une dernière lettre de prosélytisme avec des références à Sodom, avec une pomme et une orange, dans un sac à lunch brun en papier. Ils ne sont pas revenu depuis 4 ans..	Oui, interdire le prosélytisme religieux aux portes à portes.	
	21.05.2025 22:04:15	Dans école Les profs n avaient pas de voile	Personne ne devrait avoir de voile		Personne ne devrait porter de signes religieux Voile ou autre			À tous les endroits para gouvernement SAAQ hôpitaux Impôt prov féd	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 04:47:54	Oui. Je n'ai pas remarqué de signes religieux aux endroits concernés.	Sincèrement je crois que c'est suffisant actuellement. Sinon, la prochaine étape serait de cesser de fêter les fêtes chrétiennes telles que Noël ou pâques, sans s'y limiter... A quoi bon inventer de nouvelles fêtes alors?	Non	Encore la, cesser de fêter les fêtes religieuses?	Rien a signaler.	A part des mariages ou des fêtes d'enfants de différentes ethnies, non. Par contre, cela devrait être interdit de faire du porte à porte, et cela ne devrait pas se limiter qu'aux influences ou pratiques religieuses : certaines compagnies de télécom (keuf.keuf. Bell keuf.keuf) le font aussi, de manière non sollicités, soit a l'heure du souper ou celui du dodo des enfants.	Non, les parcs, et autres endroits publics, même s'ils sont gérés soit par les villes, la province ou le pays, ils sont des endroits où les gens peuvent se rassembler. De mon point de vue, en autant que leurs rassemblements ne viennent pas brimer ceux des autres, les moments d'intimité des autres, il n'y a rien de mal a aller au parc ou autres lieux publics. Ils ont le droit de vivre et les fréquenter comme n'importe qui.	
	22.05.2025 05:00:44	Non, trop de laxisme et de tolérance dans l'application des mesures par peur de passer pour raciste si on les applique. Exemple: L'élève devrait être le principal dont on devrait garantir les droits, pas l'inverse. Les intervenants ont des responsabilités envers son épanouissement.	Interdiction des signes religieux à tous les intervenants en milieu scolaire (et même médical). Je suis psychologue et dans notre formation professionnelle nous étions formés à ce sujet. Ces dernières années il y a eu une dérive de tolérance, sous prétexte d'inclusion. Ce qui contrevient à une bonne pratique. Exemple: si un psychologue porte le voile il y a un risque que l'élève juif ne se sente pas à l'aise de se confier à lui par peur d'être incompris ou rejeté dans ses valeurs. Même chose dans un clsc. L'infirmière est aussi en "position d'autorité" face à un malade.	Oui, indirectement. Des professeurs musulmans qui interdisent aux filles de participer aux cours d'éducation physique. Des patients musulmans masculins qui refusent de recevoir des soins d'une femme.	S'assurer de l'application de la loi. Être confiant de sa raison d'être. Surtout ne pas plier devant les revendications. Demeurer ferme.	Les religieuses catholiques ont dû retirer leur voile dans les années '70. Appliquons la même règle pour toutes les religions. Point.	Oui Des musulmans qui priaient sur des tapis dans un stationnement dans une aire de repos de typeTruck stop. Les automobilistes et les camionneurs de poids lourds devaient les contourner. Eux ils ne se tassaient pas indifférents aux autres. C'était dangereux pour la sécurité de chacun mais personne n'a osé intervenir pourtant. Des hindous qui priaient sur la plage avec leurs hauts-parleurs à tue-tête. Ils avaient installé des tentes (toits en toile) et une zone délimitée sur la plage publique. Personne n'est intervenu. Les autres personnes présentes s'en éloignant tout bonnement.	Oui évidemment. Le respect doit être le même pour tous. Car un groupe ne peut pas s'approprier un espace public. Ni se victimiser en évoquant le racisme ou la discrimination. Personne ne doit imposer ses pratiques religieuses sous prétexte d'inclusion.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 06:11:54	De la part des employés de l'état oui mais il y a des lacunes sur la présence de la croix catholique sur des écoles et aussi je trouve que le peuple n'a pas à payer afin que des élus aillent rencontrer le pape.	Enlever les symboles religieux des murs des écoles et que les membres du gouvernement cessent de participer à des rassemblements religieux aux frais des contribuables.	Manque de budget pour restaurer les écoles.	Que l'argent dépensé pour des funérailles nationales à caractère religieux, ou autres activités impliquant le gouvernement (élus ou fonctionnaires) soit dépensé ailleurs.	Oui, je souhaite que le gouvernement cesse de faire diversion avec les questions entourant la laïcité et dépense de l'argent pour changer l'attention de place de problèmes criants en santé, logement, vétusté des écoles etc. Vous discuterez de morale lorsque les gens pourront subvenir à leurs besoins dignement. Pour moi il est plus important que mon enfant ne respire pas de la moisissure à l'école que le fait que son enseignante porte un voile ou pas. C'est une honte de mettre un sou de plus là dessus lorsqu'on pense aux infirmières qui ont perdu leur emploi suite aux coupes en santé et aux nombreux organismes qui en arrachent alors que vous leur avez confié de prendre en charge les itinérants et autres personnes vulnérables.	Oui des processions de pâques orthodoxe grecques, des processions chrétiennes d'italiens, des funérailles nationales payées par mes taxes dans une église et à l'extérieur, des kiosques de krishnas dans un parc, des mormons qui accostent des jeunes filles dans le métro pour leur parler de la bible et des témoins de Jéhovah qui distribuent des dépliantes et aussi sonnent aux portes.	Absolument pas ! Bien que je sois contre la religion, je crois fermement que ce n'est pas au gouvernement de se mêler de la spiritualité des gens. Vivre et laisser vivre et ça ne dérange aucunement que quelqu'un prie dans la rue. Ça commence comme ça et après ça sera quoi ? Il va y avoir un code vestimentaire ? Très mauvaise idée même si elle touche la fibre populiste de la poignée de personnes intolérantes que ça pourrait choquer. Sans parler des possibilités très probables de poursuites coûteuses pour débattre de la charte des droits et libertés. Selon ma perception les avocats et conseillers juridiques qui disent que ça va passer, sont Oui.	
	22.05.2025 09:26:08	Non	Interdire le voile partout.	Oui.	Interdire le voile partout.		Oui		
	22.05.2025 11:12:40	Je suis blanc baptisé mais non pratiquant, "Québécois pure laine" et je suis complètement en désaccord avec l'interdiction des signes religieux. À mon avis, cette loi est raciste et j'en ai honte.							
	22.05.2025 12:31:50	Oui		Non	Faire appliquer la loi.		Pas dans mon secteur.	Oui. Pour combattre l'Islam.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 14:57:18	Négatif.	Éliminer les salles de prières, faire signer un document à l'embauche des employés et ceux déjà en poste de se conformer à la loi 21, sous peine de mesures disciplinaires allant jusqu'à la mise à pied.	En fait, je veux témoigner d'une mauvaise pratique. J'ai observé qu'il y avait une employée du bureau de la SAAQ de Langellier qui portait librement son Hijab au travail.	De lui demander de retirer son Hijab durant ses heures de travail. Aucune exception ni clauses grand-père. Si refus, appliquer les mesures disciplinaires spécifiées dans le document de conformité à la Loi 21 que l'employée a signé à son embauche ou durant son emploi.	Négatif.	Négatif. Je ne vais plus dans le Centre-ville de Montréal justement en raison de cela puisqu'il y en a beaucoup et cela m'intimide.	Affirmatif. Il faut explorer la possibilité d'interdire toutes formes de rituels en groupe dans les lieux publics puisque les lieux religieux privés sont prévus pour cela.	
	22.05.2025 15:18:28	Non on croise encore couramment des hijab ou turban dans des poste gouvernementaux	Absolument aucun signe religieux visible ou influencé	Les gens travaillants dans les aéroport canadiens vêtu d'accoutrement religieux c'est non	Interdire complètement le port de signe religieux	Oui	Oui les prière et les manifestation pro Palestine on est tanner de voir ça Les conflits religieux doivent être laisser derrière si on veut vivre en paix	Oui car elle crée des tensions des préjugé et des stéréotypes Si quelqu'un représentait la police et posait un acte douteux les gens s'empresseraient de commenter que les policiers sont des gens discutable... le même principe s'applique pour la création de jugement sur les groupes religieux	
	22.05.2025 17:25:02	Oui, toutes les prestations de services reçues ont été faites en respectant les principes de laïcité.	Retirer les symboles religieux sur les édifices, par exemple les croix sur les écoles.	Non.		Je trouve que ce gouvernement instrumentalise la question de la laïcité et ne s'intéresse pas aux vrais problèmes. Les coupes faites dans les services sociaux et les écoles détériorent le tissu social et nuisent au bien être des populations les plus vulnérables, ce qui finira par tous nous toucher.	Non	Non, peut-être pourriez-vous cependant vous intéresser aux manifestation de fascisme et d'extrême droite...	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 18:32:13	J'ai plutôt constaté des manquements à la loi, notamment dans une école où un enfant de ma famille est scolarisé. Son enseignante portait un voile, et ce, même si elle ne bénéficiait pas de la clause de droit acquis. On a donné comme justification la pénurie de personnel pour expliquer ce manquement à la loi. Par ailleurs, la loi sur la laïcité devrait être étendue aux autres services publics et non seulement aux écoles, par exemple, aux hôpitaux, cliniques, garderies, moyens de transport, commerces, etc. Autrement dit, partout où on reçoit un service public et même dans l'espace public. La religion se vit en privé et non aux yeux de tous.	- Faire respecter la loi en priorité, ce qui n'est pas le cas. - Interdire les prières en public, par exemple, sur la rue ou dans les parcs. - Interdire la burka et autres vêtements du genre. Quand on voit des fillettes de 5 ans, 7 ans, 8 ans avec un hijab, on peut être pas mal certain que ce n'est pas par libre choix qu'elle le porte. - Interdire le fait que des gens avec une religion particulière refusent l'intervention d'une personne de l'autre sexe et exigent qu'on se conforme à leurs demandes (par exemple, à l'hôpital). - Et surtout, arrêter les "accommodement raisonnables" qui sont tout sauf raisonnables. Certaines communautés (musulmane pour ne pas la nommer) exagèrent. Par exemple,	Tout le monde a entendu parler de ce qu'il s'est passé à l'école Bedford et d'autres écoles, et bien des gens sont convaincus que ce n'est que la pointe de l'iceberg. Aussi, la présence de plus en plus importante de lieux où se tiennent des discours promouvant l'idéologie islamiste et le rejet des valeurs occidentales fait peur. Il y a les mosquées, mais il y a aussi certains endroits qui se prétendent "centres culturels" mais qui sont en fait des mosquées déguisées. Juste à voir les jeunes garçons, habillés de la tête aux pieds de tenues longues et opaques et de sandales ou de chaussures qu'ils doivent laisser à l'entrée ne laisse planer aucun doute quant à la vocation du lieu.	- Arrêter les accommodements. - Sévir sévèrement en cas de manquement. Par exemple, pour les enseignants des écoles fautives (Bedford et autres), c'est la porte. Ces gens étaient au courant de la loi et c'est en toute conscience qu'ils l'ont contournée. Ce n'est pas une tape sur les doigts qui va les faire changer.	Qu'on arrête d'en parler et qu'on agisse. Il est plus que temps.	Je n'ai pas vu mais j'en ai entendu parler (exemple, prières publiques au parc des Hirondelles et sur la rue Sainte-Catherine à Montréal). Le gouvernement devrait agir quitte à utiliser la clause dérogatoire. Une majorité de gens est dérangée par ce genre de comportement.	Un gros oui. Parce que, encore une fois, la religion de l'autre doit se vivre en privé et dans un endroit attiré à cette fin et non être imposée à tous. Pour ma part, et je connais beaucoup de gens comme moi, je suis mal à l'aise et ça me heurte beaucoup dans mes convictions, notamment sur l'égalité hommes femmes, de voir une femme voilée et encore plus si elle a le visage caché. À moi, on n'accorde pas le droit de refuser d'être servie par cette personne si je suis dans un endroit public. Et c'est discriminatoire pour moi tout comme la fois où on m'a demandé de retirer un petit foulard que je portais au cou pour la prise de photo de mon permis de conduire alors qu'on	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 18:54:36			A mon avis et avis de nombreux habitants du peuple québécois,institution public veut dire partout ou l'on recoit des services (épiceries pharmacies hopital Centre dentaire dolarama etc) nous sommes envahis partout par cette religion qui ne s'adapte du tout à nos valeurs québécoises Vous le gouvernement tournez autour du pot pour recuperer des votes et probablement aussi dons substantiels tout ça au détriment du bien-être de votre peuple québécois.et vous voulez nous faire accepter la laicite dans vos sois disant services publics (ecole policier etc)comme un beau geste pour que l'on oublie le reste et continuer à ne pas être à l'aise et bafoué dans notre pays .	Cessez de faire semblant de nous écoutez et de tergiverser, vous êtes au courant du malaise des québécois. Mettez vos culottes et mettez la laïcité partout.Pas de religion c la paix.La religion c à la maison ou place appropriée.	Je le répète le lien est la laïcité partout.A faire une laïcité à peu près vous forcerez ni preserverez cette fausse application de ce fameux modèle laïcité québécois. Il y aura toujours des failles ou un comité qui est accoquine avec gouvernement pour venir mettre des bâtons dans les roues et toujours exiger plus en commençant par des accomodements raisonnables etc.	Dans les parcs les gens se mobilisent.Les manifestations de rue, d'universite,c toujours un fond de religion on avait pas ça avant.	Je répète cela devrait être partout .Les gens socialiseraient plus communiqueraient plus plus barrière à cause religion la paix quoi.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 19:26:41	Oui. Je connais une femme qui a toutes ses qualifications pour être enseignante (au primaire), mais elle porte le voile. Heureusement, cette vilaine dame s'est fait refuser le droit de contribuer à l'éducation de nos enfants. Vaut mieux un enfant qui ne sait pas lire faute de professeur qualifié qu'un enfant qui voit une femme voilée!	On pourrait interdire à tous ceux qui portent une bague de mariage d'occuper un poste de position d'autorité.	Je vois régulièrement des gens en fonction porter des bagues de mariage (y compris de NOMBREUSES personnes mariées dans des églises non laïques). Ce type de bris de laïcité et de tentative d'endoctrinement me dégoûte tout autant que si quelqu'un portait le voile.	Demander à ceux qui portent des alliances de mariage (mariage à l'église) de s'abstenir de la porter dans le cadre de leur fonction, porter constamment des gants opaques ou encore porter la bague à leur orteil dans des souliers fermés où elle ne sera pas visible. Nier leurs croyances religieuses en divorçant est aussi une option viable.	Non, je ne pense pas; les bagues de mariage religieux sont présentement un problème central à notre société québécoise comme l'étaient les genre 20 femmes qui portaient le voile dans le cadre de leurs fonctions publiques avant cette importante loi. Merci pour votre travail. Maintenant, imaginez comment le monde se porterait encore mieux si on excluait tous ceux qui portent des bagues religieuses !!!	Des bagues, des bagues partout. Tout le temps. C'est inévitable. Intolérable. Je rentre chez moi et je récite accidentellement des chapelets parce que je me suis faite endoctrinée. Avant c'était le Coran, maintenant la Bible! Il y a aussi des gens déguisés en sorcière à l'Halloween, encore un bris à ma liberté en me forçant à me convertir à la Wicca.	Oui! Dans les maisons même! Je pense qu'on devrait installer des caméras partout pour être certain que personne ne croit en rien. Je suis déjà allée dans un party chez un ami (résidentiel) et quelqu'un m'a salué de la main, me montrant de manière ostentatoire sa bague (qui avait même une CROIX dessus! Un objet de TORTURE, converti en signe religieux!). J'ai quitté immédiatement. Puis je suis sortie dans la rue et je suis tombée sur quelqu'un de VOILÉ! Je ne sais pas si c'était un foulard et une tuque parce qu'il faisait froid cette nuit-là ou un signe religieux, mais je me suis sentie doublement endoctrinée. J'étais confuse entre le christianisme et l'Islam qui m'avaient	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	22.05.2025 19:41:09	Je n'ai noté aucune amélioration. Je continue d'être profondément dérangée par l'avilissement des femmes sous prétexte de religion alors que c'est de l'intégrisme sexiste. Réveillons- nous!	Informers les hommes issus de religions ou cultures qui considèrent la femme comme un être de tentation ou un être inférieur qu'ils doivent s'adapter et considérer la femme comme un être humain au même titre qu'eux. Par exemple Qu'il est insultant et inacceptable de refuser de serrer la main d'une femme pour l'accueillir si on la tend à un homme. Ces comportements sont sexistes et discriminatoires. Lors d'appels téléphoniques, il arrive également que des hommes ayant un accent africain utilisent un ton condescendant. Inacceptable. Ils doivent être informés et changer cette attitude.	Il est inacceptable que des tout-petits soient éduqués par des intégristes dans les services de garde et les garderies. Ce qui est transmis va à l'encontre des luttes de nos mères et de nos grands-mères et de nos pères pour l'égalité.	Formation et supervision du personnel.	Faire comprendre à la population que de vouloir préserver notre société démocratique et empreinte d'égalité homme-femme, ce n'est pas du racisme, ce n'est pas de la discrimination, mais un respect de soi et de nos institutions. C'est le refus de s'intégrer à sa société d'adoption qui est diviseur, voire raciste.	Tous les jours dans les rues de Montréal on croise des familles où les femmes sont voilées, de plus en plus aussi la burka alors que l'homme est habillé à l'occidental, par beau temps en bermuda, casquette américaine. C'est honteux qu'une société accepte de telles situations sexistes. Le refus que des jeunes fréquentent des jeunes d'autres origines ou religions. Quelle horreur! Encore une fois, on dit religion, mais on parle ici d'intégrisme religieux, de discrimination. Le multiculturalisme, le communautarisme doit être rejeté, notre société est perdante en y adhérant.	Absolument, car c'est le seul moyen de sauvegarder notre société et marcher pour qu'elle soit juste et que le terme inclusif ne soit pas une façon de discriminer sous prétexte que c'est ça de l'acceptation de l'autre. Nous sommes un peuple ouvert qu'on essaye pas de nous faire croire l'inverse. Accueillir n'est pas fléchir sur qui nous sommes, sur nos acquis, sur le parcours de notre société et nos choix.	
	22.05.2025 20:49:00	A l'heure actuelle, il est difficile de savoir si une personne portant un signe religieux est une personne en position d'autorité ou pas. L'introduction du droit acquis peut sembler raisonnable, mais pour le citoyen, comment s'y retrouver? Est-ce que la personne qui est en face de moi bénéficie d'un droit acquis ou est-elle un contrevenant?	A mon avis, le droit acquis qui permet à certaines personnes de conserver des signes religieux peut porter à confusion en laissant croire que l'application de la loi n'est pas respectée. Il serait préférable que la loi s'applique à tous sans exception.	Non	Il pourrait y avoir des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au congédiement devant un refus de se conformer à la loi.	Je crois que les pratiques religieuses devraient être limitées à la sphère privée. La loi devrait s'étendre à tous les lieux publics et s'appliquer à tous les citoyens qu'ils soient en position d'autorité ou pas. Ça faciliterait la cohésion sociale et éviterait d'avoir à gérer une multitude d'accommodements qu'ils soient raisonnables ou pas.	Non.	Les rassemblements religieux devraient se tenir uniquement dans des lieux de culte. Les rues sont faites pour circuler, les parcs pour l'agrément des citoyens. Ce ne sont pas des endroits pour étaler sa confession religieuse.	
	23.05.2025 01:40:54	Généralement l'état dans ses services rendus m'apparaît comme étant laïc. Si on inclut dans les pratiques sa politique fiscale ou encore certains rites de l'état il m'apparaît évident que l'état demeure biaisé en faveur du christianisme.		Non			Non	Non. Les parcs peuvent être un endroit propice à une pratique religieuse ne limitant pas les autres usagers.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	23.05.2025 11:27:30	Oui	L'application actuelle est adéquate	Non	Je pense que le Québec a d'autres priorités. Arrêtons d'ostraciser les québécois qui ne sont pas nés ici.	En tout respect, chers membres du Comité, pensez vous réellement que vous travaillez à construire un avenir meilleur pour le Québec? Je suis sidérée de voir que mon gouvernement considère la laïcité comme une priorité. La planète brûle. La crise du logement s'aggrave. Les écoles moisissent. Les hopitaux débordent. J'ai 30 ans et j'ai peur pour l'avenir du monde. Je n'ai pas peur qu'une personne qui s'appelle Fatima enseigne à mes enfants ou qu'un fonctionnaire appelé Mohammed approuve mes demandes de permis.	Non	S'il vous plait non. C'est beau de voir des cultures différentes s'exprimer, meme à travers la religion. Arrêtons de voir la différence comme une menace.	
	23.05.2025 11:44:54	Oui	Je ne sais pas	Non	Je ne sais pas	Non	Non	Oui, mettre des ballises afin de s'assurer que tous se sentent à l'aise d'aller au parc. Par exemple ne pas utiliser plus de 50% de l'espace afin de permettre à d'autres d'utiliser les installations sans sentir qu'ils sont intrusifs, ou potentiellement sollicité pour faire parti du groupe religieux.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	23.05.2025 14:07:42	Règle générale, la loi sur la laïcité est bien observée	La loi ne va pas assez loin. — Les institutions religieuses ne devraient pas être exemptées d'impôts. — Aucun symbole religieux ne devrait être toléré dans les écoles primaires et secondaires et les garderies, interdiction pour tout le personnel ET pour les élèves. — Les Interdictions ne s'appliquent pas aux écoles et garderles privées, passe encore si elles sont totalement privées mais si ces établissements reçoivent une forme de financement public, même partiel, l'interdiction de symboles religieux devrait s'appliquer.	Les prières publiques me semblent être à la limite de ce qui devrait être permis. Quant à moi, je les interdriais. Certainement que si la circulation est bloquée, les organisateurs doivent obtenir un permis.	Appliquer la loi de manière plus sévère. L'école ██████ est une honte, les lanceurs d'alerte furent ignorés.	Quant à moi, la religion se pratique chez soi ou dans des lieux de culte. Tout ce qui déborde de ce cadre doit être restreint.	J'ai vu des videos sur Facebook. Inacceptable.	J'aimerais les interdire, mais en toute bonne foi (hi hi), des processions religieuses peuvent exister mais les organisateurs doivent d'abord obtenir un permis. Les policiers doivent vérifier que le permis a été obtenu et si non, amendes salées.	
	23.05.2025 23:32:25	Non	S'assurer que la loi est strictement appliquée. Offrir de la formation pour favoriser la sensibilisation des usagers et leur compréhension des enjeux de l'application de cette loi quoiqu'à mon humble avis cette dernière responsabilité relève plutôt du gouvernement en place.	Non.	La stricte application de la loi et sa compréhension (voir plus haut).	J'ai eu la chance d'être en contact avec des gens de toutes provenances dès le primaire et dans mes emplois par la suite de sorte que j'ai ete sensibilisée très jeune à la différence, à la pluralité des cultures ainsi qu'à leur richesse. Même si j'admets que les immigrants doivent s'adapter à leur nouvel environnement et à notre culture eg notre langue, je considère qu'ils ont aussi droit à leur identité. Nous ne pouvons qu'être gagnants à les informer au mlieux en amont de leur démarche d'immigration pour éviter les écueils. Il reste encore un grand effort d'éducation à faire.	Non.	Non parce que ces personnes ont droit à leur liberté parole tout comme nous ce qui n'empêche pas une forme d'encadrement comme pour tout groupe de pression ou d'influence.	
	24.05.2025 00:17:31	Ouï. Au CHUM	Les écoles et hôpitaux devraient retirer la croix que l'édifice arborent. La religion c'est chez toi ou dans ton lieu de culte. Un lieu de culte ne devrait pas être exclusif et réservé à leur religion. La loi tel que prescrite pour le personnel est à la hauteur de mes attentes.	L Les hôpitaux débordent de gens de confession arabes.	Si on reçoit des immigrants profondément encre dans leur religion, on devrait peut être accepter des gens qui le sont moins	Le visage découvert pour tous en tout temps. On prie chez soit si on doit sortir l'équipement ...	Oui au parc Lafontaine de Montreal	On prie dans un lieux de culte On prit chez soi Toute célébration religieuse sous l'obtention d'un permis pour un événement	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 02:52:07	Par exemple, les policiers que j'ai vu ne portait aucun signe religieux.	La clause "grand père" dans nos écoles devrait être retiré point finale et la laïcité devrait aussi s'étendre aux hôpitaux.	Non	Il devrait y avoir des conséquences plus sévères pour les gens qui refusent de respecter la loi, tel que des contraventions, des suspensions temporaires au travail, etc.	Oui, tel que mentionné je n'apprécie guère de me faire traiter par des médecins et autre travailleurs dans un hôpital qui affichent leurs croyances et idéologies religieuses.	Oui, des prières dans la rue par des islamistes et les policiers les laisse faire. C'est complètement innacceptable. Aussi, des protestations anti sémite ou un Imam peut appeller à tuer des Zionistes tel que l'imam Adil Charkaoui le 8 oct 2023 et qu'il ne recoive aucune sanction. Aussi que les pro-palestiniens ont pu rester et restent encore dans les rues à harceler tout le monde, c'est innoceptable. avait peur d'aller au centre-ville à ces cours d'université à cause de eux et toute leur violence et ils on même saccager l'université Concordia omg ca suffit. On en a assez!	Les Québec est laïque avec une culture qui est plutôt ouverte à la liberté de la pensée tandis que les religieux sont plutôt fermés. Par exemple ils sont souvent homophobes et sexistes. Ces idées barbares ne doivent pas avoir la chance d'empoisonner notre mode de vie. Les gauchistes aux Québec défendent souvent le droit des musulmanes de porter le voile, mais est-ce qu'elles sont vraiment libres de ne PAS le porter? Et que disent ces mêmes "féministes" quand viens le temps d'appuyer les femmes qui ont quitté un pays musulman pour fuir la détresse qu'elles vivaient à cause de l'idéologie de l'islam, le symbolisme du hijab, du niqab et qu'elles arrivent ici au Québec	
	24.05.2025 11:55:28			Le service de garde qu'a fréquenté mon neveu, à Laval, dans le quartier Laval, ne servait pas de porc pour respecter les croyances religieuses des familles de nombreux enfants. Cela me semble étrange puisqu'il s'agit d'un service subventionné . Je suis d'accord à traiter les préférence alimentaire comme des Intolérances alimentaires, mais de là à retirer des aliments des menus, non.			J'ai ressenti un profond malaise lorsque j'ai pris l'avion à Montréal et que plus d'une centaine de personne ont déplacé les bancs et se sont mises à prier pendant de longues minutes.	Oui. L'espace public doit être neutre. Les lieux de cultes sont là pour pratiquer sa foi. Les parcs, les rues ne doivent pas servir à des manifestations religieuses. Le Québec s'est sorti du carcan religieux, peut-être est-ce pour ça que nous avons l'épiderme plus sensible par rapport à ses aspects.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 12:10:38	Oui, en général, je n'ai pas été témoin de manifestation de l'expression religieuse du personnel ou des institutions. Ormis la célébration d'événements festifs ancrés dans un héritage catholique. Toutefois, ces célébrations sont pour moi -qui suis athéiste- davantage lié à d'anciens rites liés au passage des saisons.	Ne pas autoriser le prosélytisme (les témoins de Jéovah dans le métro ou le porte à porte). Ne jamais laisser les lobbys religieux s'immiscer dans les institutions publiques.	La puissance et l'influence des groupes religieux au sein de l'appareil gouvernemental est préoccupant et il se manifeste par des prises de positions à l'international allant à l'encontre des droits humains. Ces influences permettent aussi un laxisme quant à l'expression religieuse en milieu de travail (au privé à coup sûr).	Créer un guide sur la laïcité clair et sans ambiguïté, retirant tout privilège lié au fait religieux de quelque confession. Exit les exemptions fiscales notamment. Exit le prosélytisme quel qu'il soit et les subventions à des organismes ayant un fondement religieux.		Seulement dans l'actualité. Sinon, lors de célébrations d'origines catholiques (mais en réalité païennes et réappropriées par l'Église) qui sont devenues des expressions du capitalisme et bien sûr du besoin de célébrer en communauté.	Oui Mais avec une profonde et claire distinction entre une profession de foi publique (prière) et une célébration de fêtes n'ayant désormais qu'un passé ancré dans la religion. Par exemple, la Saint-Patrick ne célèbre pas vraiment la religion ou un Saint mais est devenu un prétexte pour faire la fête et offre une visibilité à des fanfares, des écoles de danse, des organismes sportifs et autres.	
	24.05.2025 13:23:24	Oui, mais de moins en moins fréquemment. Il y a une récente attitude d'affirmation voire radicalisation du port de signes religieux par les musulmans.	Adoption d'une loi québécoise sur l'affirmation et le contrôle de la laïcité dans les institutions publiques.	Oui	Mieux faire connaître auprès de la population du Québec les principes de la loi 21, et surtout des exemples de son application. Les citoyens québécois, selon leur nature, ont peur de s'affirmer. Et de dire « j'ai rien contre les immigrants, mon voisin est très gentil» S'ils connaissaient mieux la loi ils ne pourraient pas être contre.	J'insiste pour que le gouvernement fasse mieux connaître ce que signifie l'application de notre modèle québécois afin de faire renverser la perception et le discours à l'effet que la loi actuelle est raciste.	Non	Non, mais toute pratique religieuse ou politique en lieux publics doit être autorisée, contrôlée, surveillée. Aussi il faut voir la différence entre l'occupation indéterminée d'un lieu public et la tenue d'une activité religieuse.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 14:59:31	Oui, aucun signe religieux visible, pas de discussions sur la religion, les citoyens-nes avec des signes religieux recevaient le même service que ceux qui n'en portaient pas.	Persévérer	Rien que ce qui a été rapporté dans les journaux Je n'ai pas été témoin direct de situations problématiques	C'est trop complexe pour que j'y mette le pied :) Il y a certainement des gens formés, des recherches faites ici ou ailleurs qui peuvent alimenter la réflexion et guider les choix de ceux qui ont la capacité d'agir	Je considère important de préserver la laïcité de notre société et cela passe par ses institutions. Bien qu'il faille évaluer la situation sans émotions, la laïcité est un sujet émotif et il est important de tenir compte de l'impact émotionnel de ce qui est mis en place. Religion et émotions sont fortement entremêlées.	Non. Même Noël et la fête nationale ne sont plus religieuses	Bref, la religion ne doit-elle être pratiquée que derrière des portes closes... Je n'y ai pas vraiment réfléchi. Vite comme cela, il y a des risques de chaque côté. Si la religion est caché, elle deviendra tabou et ce qui est tabou favorise les abus. On le voit avec les cultes. Ghettoisée, elle risque de créer un fort sentiment d'appartenance à un groupe EXTÉRIEUR à la société, avec tous les risques que cela comporte. Si les pratiques religieuses sont tolérées en groupe dans des lieux publics, il peut y avoir un effet d'entraînement pour les gens fragilisés qui iraient vers les religions plus « extraverties »	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 17:06:40	1. Ne s'applique pas. Je n'ai pas été en situation de pouvoir « observer » des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles j'ai reçu un service. La question de s'applique pas car j'ai reçu des services par téléphone ou par la poste, donc je n'ai rien pu observer...	2. N/A. Parce que j'ignore totalement si ces institutions ont posé des gestes qui leur ont permis de se conformer ou pas aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien.	3. Au cours des six dernières années, je n'ai pas été en situation permettant d'être TÉMOIN d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique.	4. Changer la formulation de vos questions... Questions qui, de toute évidence ne s'adressent pas aux personnes qui n'utilisent pas les services gouvernementaux en présentiel.	5. SVP voir ma réponse à la question #4. Par ailleurs, j'aimerais qu'un volet de la Loi s'adresse aux utilisateurs des services publics pour les inclure quelque part afin qu'ils respectent eux aussi la laïcité de l'État. Par exemple. Le modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ne protège aucunement des petites filles (voile couvrant les cheveux ds l'âge de 5-6 ans) et des petits garçons (petits turbans couvrant les cheveux) de porter dès l'école primaire publique des signes distinctifs et ostentatoires de leur religion à l'école et l'État n'a aucun outils pour intervenir : j'ai pu voir (observer) très souvent ces jeunes enfants dans la cour de récréation de leur école dans Parc Extension... leurs parents ne devraient pas avoir le droit d'influencer leurs enfants à ce point- les jeunes ont une énorme pouvoir d'influence sur les autres - ils feront leur choix quand ils seront adultes (c'est ça la liberté de religion et de choix et ça ne comporte nullement le droit	6. Oul. Des femmes voilées en noir de la tête aux pieds marchant avec un homme vues plusieurs fois au Parc Jarry ou sur les rues. Ou d'autres femmes avec des pièces de tissus enserrant leur tête par les grosses chaleurs, dehors. Les hommes même s'ils se prénomment Dieu ou allah ou peu importe leur nom d edevraient pas avoir le droit d'imposer une telle soumission à des personnes humaines libres telles que les femmes (imposer le port d'un signe religieux devrait être interdit mais c'est tellement insidieux, même les pères le font à leur filles, et les filles n'ont aucun choix d'accepter ce modèle, certaines se rebellent d'autres se soumettent, alors...) Les enfants, j'ai signalé ce qui me préoccupe à la réponse à votre question 5. De chez moi le soir j'ai plusieurs fois pu entendre les sermons de chefs relayés par des chefs religieux par mégaphones (?) à leurs groupes religieux - cela se déroule au parc et à l'extérieur car	7. Oul. Pourquoi ? Parce qu'un État contrôlé par une ou des religions c'est un État qui ne peut pas mettre en place ou maintenir une social-démocratie cohérente et durable. Et également à cause du pouvoir d'influence sur des personnes qui n'ont d'autres choix que d'entendre et de voir les enseignement et la propagande des différentes religions et de se mettre à désirer appartenir eux aussi à un groupe donné (ce qui est très humains). Pour le reste je laisse la réponse aux spécialistes de la question. Mais je sais que cela n'est pas facile. Je crois fermement que la laïcité de l'État ne devrait pas se limiter à ce qui est observable et mesurable dans la dispensation des services. La portée de la	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 19:53:40	Je suis pas convaincue d'avoir vue des bonnes pratiques. Le voile est porté partout. Donc non: un voile n'est pas laïc.	Un code vestimentaire stricte. Aller à la SAAQ et j'ai l'impression d'être au pays du monde pauvre qui ne savent pas soigner leur apparence	Oui. _____ ont fréquenté l'école primaire dans Ahuntsic. Elles ont été victime de discrimination par des élèves catholiques et musulmans. Se faire Insulter car on ne croit pas en dieu ou parce qu'elle mange du porc devant du personne de service de garde sans aucune réaction de leur part, je sui écoeuré de ça. Appellons le choses telles quels sont; les éducatrice en service de garde sont d'origine maghrébine et n'interviennent pas lorsque ce genre de comportement arrivent.	Un code vestimentaire, revoir l'enseignement des cours au primaire et les adapter à la complexité des relations humaines du multiculturalisme. Soyons claires; la religion, l'orientation sexuelle appartient à chaque personne. Mais mes croyances religieuses ne regarde que moi-même . Toutefois, au Québec on est trop gentil et on dit à tous que tout le monde est égaux. Il y a de la nuance à apporter. Le respect des autres est négligé parce qu'on tolère tout sous prétexte qu'on sera jugé ou on monte au barricade en hurlant au racisme. L'identité québécoise a le droit d'exister, mais la religion n'y a rien à voir.	Oui: faite ça simple	Non	Oui, il y a des lieux de culte pour ça. Ça heurte les non religieux ce genre de comportement. Une fête dans un parc avec permis go! Mais des prières pour attirés foudres et le regard NON. Est-ce qu'on se met à poil dans les parcs? Pourtant c'est notre corps! On fait ce qu'on veut. Donc non, il y a des règles à suivre pour vivre en communauté. Si les gens désire manifester leur religions dans des parc, j'irai me mettre à poil en communauté durant leur prière et verrai la réaction du public....	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 22:21:45	Non, à part plus de croix dans les endroits publics.	On entend de plus en plus parler de locaux réservés à la prière. Il y a avait un local pour cela à mon travail, un agent au téléphone d'une compagnie a coupé notre appel, me disant pout vérifier des choses, en me rappelant, il me dit qu'il a pris également un pause en raison du ramadan. Je connais des gens qui travaillent dans des écoles et voient des problèmes liés aux prières et à l'homophobie et manque d'inclusion de certains la part de certains groupes.	Moi non, mais beaucoup de connaissances ont vu des problèmes dans leurs écoles respectives. Un groupe religieux en particulier qui perturbe les classes d'éthique ou de sexualité, violence verbale ou physique envers les homosexuels, transgenres, fluides de genre, etc. Des parents et des élèves de ce même groupe qui accusent des professeurs québécois de racismes parce que leur enfant échoue ou est puni au même titre que les autres.	Imposer de réelles sanctions aux réfractaires. Demander que les élèves ne portent pas de signes religieux. Interdire la mise en place de lieux ou de périodes de prières au public et au privé. Favoriser l'immigration de communautés religieuses qui s'intègrent mieux aux valeurs laïques du Québec plutôt que de favoriser des immigrants d'une culture plus renfermée simplement parce qu'ils parlent français. On peut franciser les immigrants qui souhaitent réellement s'intégrer à nos valeurs.	Je trouve cela aberrant que certaines compagnies, épiceries, garderies et sûrement des endroits publics servent des menus halal alors que nous sommes une société laïque. Les gens qui sont contre la méthode d'abattage halal et ne devraient pas être contraints à consommer de la viande halal. Je trouve qu'accepter cela est à l'opposé de ce que nous souhaitons pour notre société. Peut-être que de refuser ce genre de pratiques ferait en sorte de réduire le nombres de groupes religieux qui souhaitent imposer leurs croyances plutôt que de s'intégrer réellement.	Au téléphone, un agent de Bell m'a dit qu'il m'a mis en pause parce qu'il faisait le ramadan. Salle de prière à mon ancien travail. Manifestation au Carrefour Laval avec grabuge.	Oui parce qu'il est important de protéger la laïcité et parce que certaines religions vont à l'encontre des valeurs d'acceptation et de l'égalité des femmes. Je trouve aussi que la prière ou les rites religieux sont privés et n'ont pas leur place dans les lieux publics, car cela revient à imposer ces pratiques aux autres usagers des espaces publics.	
	24.05.2025 22:41:01	Beaucoup de dames portant le hijab dans les services de santé. C'est adéquat pour moi en santé. Pas en milieu éducatif. Pas de couverture du visage ou de chasuble couvrant le corps: je n'y consens pas et nulle part pour ces deux cas dans les services éducatifs ou de santé , privés ou publiques ie Écoles Pharmacies Garderies Clinique de soins de santé ou esthétiques etc.	Aucun signe religieux que ce soit le hijab, le voile intégral, un bijou (croix) ou un objet de culte dans tout service public privé ou gouvernemental et tout milieu public. La religion s'exprime dans son chez soi immédiat uniquement. Cours de bienséance et d'hygiène de base dans les écoles primaires pour aider les enfants à comprendre l'importance du respect en société à l'égard de toute personne et donner des bases pour éviter la transmission d'infections , hygiène dentaire.	Pas un témoin direct mais les nouvelles nous ont appris comment des professeurs intimidaient d'autres de confession religieuse différente et comment le syndicat s'est fermé les yeux sur cet enjeu et que les gestionnaires ont lâché prise malheureusement. Il faut éviter une concentration de personnes de même origine dans un service public. J'ai personnellement vu de l'intimidation à l'intérieur d'un groupe de même origine qui acceptait l'intimidation d'une gestionnaire de même origine. Tendance à sous-estimer le niveau de douleur du patient et donc éviter la médication analgésique prescrite au besoin ou même ne pas appliquer un protocole.	Cours de base en éthique pour les gestionnaires et cours sur les soins de fin de vie pour les infirmières.	Dans l'espace public la laïcité doit être renforcée et les immigrants doivent connaître notre code de vie dans les espaces publics et y acquiescer avant d'accepter leur citoyenneté du Québec même si à l'intérieur du Canada. Pour moi la laïcité fait partie de notre culture comme notre langue.	Pas personnellement de pratique religieuse mais des dames en tchador au parc, même en été de plus. Elles se tiennent en groupe.	La laïcité c'est notre culture depuis les années 60 et c'est aussi important de la conserver dans l'espace public que de défendre notre langue française.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	24.05.2025 23:32:44	Malheureusement, comme tout nos écoles ont des noms relié à la religion catholique, c'est problématiques par ailleurs, nous avons malheureusement un problème lorsque l'indépendance laïque cause problème à l', intégration des femmes dans un milieu travail. Pour le reste, le christianisme teinte trop non Institutions et services publics. Où la femme est malheureusement contraintes par les hommes à vivre de la violence coercitif de l'état au détriment des droits humains.	Retirer la portion concernant l'indépendance Laïque, cette partie de la loi fait que malheureusement, lorsque l'état effectué de la violence coercitif envers des femmes , créant un déséquilibre de genre c'est problématiques. Pour assurer une meilleure équilibre et neutralité, il est essentielle d'être équilibré et de ne pas nuire à la sécurisation des femmes.	Non, ça toujours le contraire. Par contre pour être équitable comme pour moi tout et là majorité des férié sont reliés à ma religion le christianisme. Je me sens réellement mal à l'aise d'être privilégié au détriment de d'autres religions. Le noms des écoles devrait être changé pour une plus grande neutralité.	Retirer cette loi en contexte de l'enseignement. Ne pas ajouter et retirer la loi 96. Le gouvernement ne doit pas mettre a risque un femmes de violences coercitifs et surtout l'empêcher de mettre ou ne pas mettre une vêtements.	L'indépendance laïque et la loi sur la laïcité dans cette partie cause problématiques, car cette loi colonialiste cause problématiques envers les femmes. Vous êtes en train de créer plus de problème et mettez les femmes en danger.	Oui et c'est normal selon moi.	Non	
	25.05.2025 13:40:53	Plus ou moins. C'est variable.	Dans les écoles primaires, secondaires ou collégiales publiques, dans les CPE etc, les signes religieux devraient être interdits pour tout le personnel de même que pour les élèves.	Tout à fait.	Notre société est laïc et l'espace public doit refléter cette réalité. Les gens qui souhaitent porter des signes religieux peuvent le faire chez eux et dans leur « temple » respectif mais pas ailleurs. Autrement l'espace public ne reflète pas la laïcité de la société.	Tant que l'espace public ne sera pas laïc, les institutions publiques auront toujours maille à partir avec les religions.	Oui	Oui Notre société est laïque et l'espace public doit refléter cette réalité. Les gens qui souhaitent porter des signes religieux peuvent le faire chez eux et dans leur « temple » respectif mais pas ailleurs. Autrement l'espace public ne reflète pas la laïcité de la société.	
	25.05.2025 14:44:53	Non	Limiter le port du voile intégral.	Oui. La présence d'une femme intégralement voilée dans un lieu public	Interdire le port du voile intégral sous peine d'amende	Il faudrait surveiller la présence d'intégristes musulmans dans les écoles	Oui dans un parc de MTL, une fête indienne.	Non à moins qu'il y ait des discours haineux	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	25.05.2025 17:35:41	Oui	La laïcité ne se limite pas seulement aux signes apparent comme un hijab, une croix ou un turban. La laïcité doit être respectée aussi dans les discours, conversations et prise de décision des agents de l'état. Par exemple les événements qui ont eue lieu dans les écoles de Laval qui ont été rapportés dans les médias à l'hiver 2025. Des professeurs de confessions musulmane qui enseignent l'islam et parlent en arabe aux élèves. Ceci est TOTALEMENT INACCEPTABLE. Les écoles et commissions scolaires devraient avoir un cadre et règlement leur permettant d'agir immédiatement et corriger ces situations. Cela ne doit pas attendre de se retrouver	Oui les événements dans les écoles de Laval avec les professeurs musulmans.	Établir des règles claires qu'aucun discours religieux n'est toléré. Sinon c'est le renvoi de l'employé.	Les religions ne sont basées sur aucun élément rationnel. Elles sont basées sur des croyances. Il est donc futile d'essayer de négocier/accueillir sur des principes de logique et bon sens. La religion doit se limiter à la sphère privée des individus. Aucune place et aucune tolérance dans la fonction publique. Agir autrement ouvre la porte à une impossibilité de gestion et d'exception intolérable. De plus, la religion et l'expression de la religion ne devraient pas être acceptées dans l'espace public. Parc, rues etc.	Oui dans des parcs du centre-ville de Montréal et dans des parcs Ahuntsic.	Oui. Car c'est là que sont des lieux communs pour toute la population de toutes confessions. Y pratiquer des actes religieux témoigne d'une appropriation des lieux communs par les religions. Seules les fêtes traditionnelles peuvent être célébrées et suite à l'obtention d'un permis. Au même titre que n'importe quelle manifestation politique ou sociale.	
	25.05.2025 18:02:52	Oui		Non	Les gens qui sont témoins d'un manquement devraient pouvoir le signaler à un organisme indépendant totalement laïque pour éviter toute dérive			Uniquement si ces regroupements visent à promouvoir une religion ou un état religieux. La pratique individuelle d'une religion ne devrait pas en soi poser problème.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	25.05.2025 18:04:15	Non. Mais j'ai observé des musulmans avec un foulard et pratiquant leur religion dans des lieux publics comme les rues et ça me dérange vraiment.	La police devrait empêcher les prières musulmanes dans les rues. Les employés du gouvernement ne devraient pas porter de symboles religieux, même s'il s'agit d'un hijab, même s'ils sont chauffeurs de bus municipaux. Les écoles devraient être exemptes de religion.	Les musulmans sont constamment dans les rues à manifester, vandaliser et endommager les propriétés publiques. Et il semble que le gouvernement ait peur de faire quoi que ce soit à ce sujet. Au cours de la dernière décennie, j'ai vu de plus en plus de musulmans affluer au Québec et, comme ils parlent français, le gouvernement québécois semble ne pas se soucier du fait que leurs valeurs sont totalement différentes de celles de la culture occidentale. J'ai rencontré des personnes qui battraient leur femme si elle n'obéit pas. Et pourtant, ils sont les bienvenus ici parce qu'ils parlent français considered racist. Là où je travaille, les musulmans célèbrent le Ramadan chaque année, bien qu'il s'agisse d'une entreprise québécoise, et je trouve cela dérangeant, mais je ne peux	Ne pas faire venir des personnes de pays musulmans au Québec simplement parce qu'elles parlent français. Comprendre que les musulmans ont un agenda différent. Ils sont ici pour propager l'islam et ne se soucient pas de la laïcité.	Comprendre que ce n'est pas parce que quelqu'un parle français qu'il partage les mêmes valeurs que les Québécois. Comprendre que l'anglais n'est plus l'ennemi, même s'il l'a été autrefois, menaçant la culture québécoise et française. Aujourd'hui, la menace est l'islam et les musulmans. Comprendre que la plupart des musulmans ne peuvent pas vivre en paix et en harmonie avec d'autres cultures. Ils veulent imposer leur mode de vie à tout le monde et ils le feront dès qu'ils deviendront majoritaires.	Oui, plusieurs fois. J'ai vu des manifestations de musulmans contre Israël à Montréal. J'ai vu des collègues faire des prières au bureau. J'ai vu des collègues célébrer le Ramadan au bureau. Expliquer manifestations Montréal Autres religions Montréal	Influence. Oui, absolument. L'islam est la menace du monde moderne et des valeurs occidentales. Nous devrions pouvoir parler ouvertement et librement contre lui et démontrer son noyau sombre au public afin de protéger les jeunes générations de son influence.	
	25.05.2025 18:24:08 Ok					Tout est beau. Il faut poursuivre les efforts de laïcisation et ne pas revenir en arrière !!	Prières parcs et rues	100%. La pratique religieuse doit être réservée strictement à la sphère privée. Comme la pratique de l'alcool n'est pas autorisée sur la voie publique.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	25.05.2025 19:27:08	Le gars est tanné de voir des voilées au Québec peu importe où! Leur religion qu'il la garde dans leur maison ou qu'il retourne dans leur pays d'origine ! La religion musulmane doit être interdite au Canada point finale. Comme dans certains pays la religion catholique est interdite!	Aucune tolérance envers les autres religions sauf celle du peuple fondateur Les catholiques et chrétiens	Y a des cas à tout les jours de citoyen qui veulent imposer leur religion. Au travail comme dans la rue!	Le peuple doit dire que c'est fini la tolérance... interdisons la religion musulmane et arrêtons les subventions aux religions!	L'état ne va pas assez loin dans sa loi! Regarder la France et bientôt nous aurons les mêmes problèmes.... Et un jour les Musulmans auront pris le contrôle de l'occident!!	On voit régulièrement des demandes d'accommodation.... Des voilées dans les épiceries, centre d'achat! C'est une épidémie qui se propage tranquillement et silencieusement! Le Québec et le Canada doivent agir et être fermes contre surtout cette religion qui cherche à nous remplacer et arrêter l'immigration des pays musulmans bordel!!	On doit interdire la religion musulmane au Canada et les autres religions le signe religieux qu'ils les garde dans leur maison! Soignons-les fermement!! Ici au Québec et au Canada c'est le christianisme et les catholiques seulement qui peuvent s'affirmer!!	
	25.05.2025 20:44:07	Je ne sais pas...	Appliquer la règle non pas seulement aux enseignants mais à toute personne en situation d'autorité envers un élève, soit éducateur, surveillant de dîner et du service de garde, psychologue, travailleur social, etc. La règle devrait aussi s'appliquer aux élèves!	Des collègues de travail qui prennent des pauses pour aller prier dans un local aménagé exprès pour eux et ce, dans un palais de justice! Je considère cela comme totalement inadmissible!	Aucun accommodement religieux dans les milieux de travail! Traiter tous les employés de façon identique sans égard à leur religion.	La loi sur la laïcité devrait s'appliquer à toute personne en situation d'autorité dans un établissement d'enseignement mais aussi aux élèves eux-mêmes! L'Etat devrait aussi cesser de subventionner les mosquées et autres endroits religieux.	Oui! Des prières en pleine rue qui bloquent la circulation c'est inacceptable et ça ne devrait pas être toléré par nos autorités! La prière on fait ça chez soi, dans nos maisons! Les policiers devraient avoir plus de pouvoirs pour mettre fin à ces activités totalement inadéquates! Même chose pour les manifestations qui perturbent la collectivité. Par exemple, les campements pro palestiniens à McGill et autres campus universitaires n'auraient jamais dû être tolérés! Nos autorités doivent interdire ces manifestations lorsqu'elles prennent une ampleur qui affecte et dérange la majorité des autres individus, ici les étudiants et le corps professoral universitaires.	Oh que oui! Pour les raisons invoquées à la question précédente. On doit pouvoir circuler librement dans nos rues, nos parcs, nos campus universitaires et pouvoir jouir de ces endroits pour les fonctions auxquelles ces lieux sont destinés. La prière et les manifestations religieuses ne doivent pas perturber les fonctions de ces lieux et ne pas empêcher la majorité de la collectivité de pouvoir jouir de ces lieux.	
	25.05.2025 21:32:05	Oui		Non			Oui. Autour d'une mosquée "clandestine" (non-affichée) à Auteuil (Laval) : les pratiquants, nombreux, remplissent les stationnements des rues avoisinantes de la mosquée les jours de prières. Ils sont tous habillés de robes et de sandales, hommes comme enfants...	Comment pourraient-elles ?	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	26.05.2025 11:16:02	Non	Aucun symbole religieux, aucun vêtement qui fait référence à une religion	Oui, j'ai vu des employés gouvernementaux porter des chapeaux religieux	L'application ferme d'un règlement	Il ne suffit pas de mettre en place une loi, il faut absolument mettre les mesures pour la faire respecter et émettre des sanctions fortes si elle n'est pas respecté.	Oui plusieurs fois, entre autres dans des parcs	Oui absolument	
	26.05.2025 01:47:22	Oui	Être vigilant, refuser toute demande d'accommodement. Ce n'est pas le rôle de nos institutions d'accommoder diverses pratiques religieuses .	Oui , presque à tous les jours . De plus en plus d'exemples maintenant il n'est pas rare de le remarquer. Beaucoup dans les garderies de Montréal entres autres . Partout les femmes portent le voile signe religieux. Nous en palerons les conséquences de notre grande tolérance.	Nous devons affirmer d'où nous venons , exiger de parler le français. L'autre jour dans le quartier de Ahuntsic nous avons croisé une jeune femme musulmane dans son beau costume robe longue voile etc . Elle croyait que nous l'avions photographiée alors elle nous a interpellés en Anglais . Nous lui avons dit que si elle voulait nous parler elle devait le faire en français. Elle a répondu en Anglais non . Et vous , retourner en France . Hein ! En France yes vous avez massacré les autochtones. Nous n'en revenions pas.	Le temps presse de s'occuper de nos affaires et de prendre au sérieux ce que nous vivons actuellement. Ayons un plan , une vision . Prenons nos responsabilités.	Oui , la prière	Absolument, par respect pour chacun et surtout par soucis d'équité . Et de sécurité.	
	26.05.2025 01:54:16	Les signes religieux ne m'importune pas. Un débat non important qui gaspille des fonds publics	Ne plus parler de laïcité	Legault	Renvoyer legault	Non	Legumt esst biaisé	Non	
	26.05.2025 11:28:00		Toutes personnes occupant un poste gouvernemental à tous les niveaux, politique, politiciens, en santé, en éducation NE devraient identifier sa religion ou idéologie religieuse.	Oui et la séparation total de la religion ou idéologie religieuse ne devrait pas interférer au sein de la politique , de la gouvernance et de l'éducatio.	Legislation et règles de conduites et suivis	Uniformisation de la législation	Oui à un université UQO	Oui Respect publique général	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	26.05.2025 12:40:15	Oui	Éliminer les signes religieux tels les crucifix, statue de la vierge, etc dans les entrées des hôpitaux et des écoles si cela existe encore. S il s agit d œuvre d art historique, les déplacer dans un musée	Non, pas personnellement mais j ai entendu parler de l école Bedford	Si les principes de laïcité ne sont pas respecté par des professeurs, employés d hôpitaux etc, suspension et si récidive, congédiement. Pour ma part, le port du voile pour les femme musulmane n est pas un enjeu. Mais la burka et autres vêtements visant l effacement de la femme dans l espace public est à proscrire. Le visage découvert en tout temps.	Non	Non	Non, c est un fait anecdotique qui s est passé à Montréal.	
	26.05.2025 18:18:54	non	Retirer les crucifix.	Oui via l'habillement, mais ça ne m'influence pas.	Les mesures actuelles semblent suffisantes. Par contre, il devrait avoir un système de dénonciation anonyme. Souvent les manipulateurs ne sont pas au devant et ces manipulateurs vont aussi influencer pour ne pas dénoncer.	Les manipulateurs travaillent toujours sous la couverture, c'est eux qu'il faut cibler.	non	non, pas pour l'instant.	
	26.05.2025 21:10:16	Je ne me souviens pas avoir vu des entorses sérieuses à la laïcité en institution publique. Mais j'ai vu des symboles chrétiens (crucifix) dans des établissements de santé publique.	Aucun signe religieux ne devrait être toléré. Nulle part. La religion ne doit pas faire partie du paysage habituel. Cela n'exclut pas certaines manifestations religieuses (défilés, fêtes, etc). Mais rien de tangible ni de fixe et surtout pas permanent.	Il est malheureux de constater une augmentation des signes religieux portés par des citoyennes, rarement des citoyens. Des comportements inadmissibles sont observés de plus en plus régulièrement. Ainsi des hommes qui refusent de saluer ou de parler à des femmes, des enfants mâles qui dénigrent les institutrices. Etc.	Refuser l'immigration aux intégristes surtout musulmans.	Non. Ce que j'écris est connu de tous et de toutes.	Non. Mais j'en ai entendu parler.	Oui. La religion doit se limiter à la sphère privée.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	27.05.2025 09:14:10	Oui mais la laïcité n'est pas synonyme d'efficacité ni empathie ni bon service si je compare avec l'ontario ou je me rends parfois pour des soins.	Surtout ne pas s'occuper de l'apparence de laïcité mais du message véhiculé par des regards des gestes ou des décisions. Laïcité oui. Mais surtout respect, liberté, et apprendre à vivre ensemble sans rajouter des couches de symboles comme en France.	Non.	Chercher l'exemption vous la trouverez.. Concentrez vous sur ce qui fonctionne evels à l'autre comprendre et connaître notre histoire et un bon cours de géo politiquecet savoir placer un.pays sur une carte mondiale en éduquant pour contrer les préjugés Et ne pas sauter au plafond di votre petite fille vous dit.. A comme pomme à 3 ans. Parce que dans sa garderle il y a plusieurs culture et langues.. Apprendre plusieurs langues et avoir unnesprit ouvert pour le futur est un bon moyen pour alder à une laïcité non bornée positive et favorable à l'harmonie.	Non..faut pas faire nonnpluscla chasse aux sorcières parce que c'est vendeurs. Comme je dit à mes petits enfants.. Connaître l'autre avant de juger se regarder soi même voir si on rst parfait.. La stupifité l'ignorance, l'intolérance, la mysoginie n'a ni nationalité ni couleur, et pargois ellecest bien cachée ailleurs que sur la tête d'une maman ou d'un papa portant un bandeau pour venir faire du bénévolat dans une école. J'espère que ce ne sera pas le genre plus de foulard en circulation comme solution pour intégrer certaines communauté. Meme si ca rapporte gros électoralement.	Non.. Mais j adore voir les gens prier, faire du yoga, méditer, assis oenché, debout, en.poryant une croix.même si personnellement, ce qui meclaxe dans un parc cest contempler la paix avec mon.petit chien de toute fes manifestations de l'espoir d'un monde meilleur avec commecseul lien.. Être de bons humains soucieux d'aider son prochain.. Je suis batisée catholique juste unectradition. Aucune conviction a part que j'espère qu'on n'avpasvle but inavoué de glisser vers un modèle à la Frwnçaise.	NONNONNONNONNONONO LA FRANCE 2.0 COMME DIT MA PETITE FILLE QUAND JE LUI PROPOSE DU BROCOLI.. C'EST GENTIL MAIS NON MERCI..MAMIE.. MAIS..JE T'AIME QUAND MEME.. je n'ai pas ce sentiment de peur de l'autre de me sentir envahi, pi si on a besoin d'eux pour desc tâches que nous faisons pas respectons dont ces personnes qui la plupart essaye juste de vivre comme nous tous. Pi pour la langue . .peut être pas couper dans l'éducation serait un.plus. Mais rien dans la contrainte plus par désir d'aller à la rencontre de l'autre.. Pas de chicane pour un	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	27.05.2025 10:26:37	Personnellement je n'ai pas été confronté à ça. Mais dans l'hôpital de MTL, j'ai vu deux femmes voilées en formation médicales (y a plus de 6 ans). Non acceptable.	Accepter le poste(travail) c'est excepter d'être Québécoise/Quebecois . Accepter la scolarité (primaire/secondaire/universitaire) c'est accepter d'être Québécois . C'est accepter de côtoyer « le monde » et d'avoir une approche citoyenne bienveillante . La pratique de la religion n'implique pas les citoyens mais l'individu et devrait pas être confrontante voir provocante. Pour garder le principe de bienveillance.	Les plages publiques.	Faire des contrats sociaux ...dans nos étapes de vies. Exemples: le respect des camarades et professeurs (première société) tous le long de leur scolarité... Idem pour chaque emploi qu'on occupera ... Les adresses (appartement à la signature du bail). Les employeurs et syndicats (main ds la main) doivent être proactifs favoriser les contacts/échanges ...et règlements des conflits interpersonnelles. La communication est essentielle entre nous	Que tout représentent religieux soit en accord, en t'en que société(province) et en tant que Québécois/Québécoise . Que tout représentent religieux , communique l'ouverture de la laïcité Québécoise en dehors des lieux de culte. Que le gouvernement Québécois « applique » la lois. Que les bottines suivent les babines	Non	Les endroits publics sont des places citoyens La religion n'a pas sa place.	
	27.05.2025 12:09:52	Oui	Éviter les signes dans leurs publicités et promotions (par exemple fillette voilée dans une pub pour une activité à la bibliothèque)	Oui comme dit précédemment dans les images et promotions. Autre exemple: l'image de la femme voilée en entrant dans l'hôtel de ville de Montréal	Plus de fermeté	Ne pas avoir peur d'aller plus loin. Comme originaire de Belgique je vois trop l'horreur qui se répand en Europe	Oui il est devenu normal par les commerces de souligner le ramadan ou d'offrir des produits halal	Oui	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	27.05.2025 12:41:29	Non, Il reste des symboles religieux dans certains édifices publics. Du personnel éducatifs autre que les enseignants ne sont pas soumis aux règles de la laïcité et donc ils peuvent porter des symboles religieux. Nos enfants sont donc en contact avec ce manque de neutralité. Aussi, les écoles religieuses sont encore subventionné par l'État. Il ne devrait pas y avoir des salles de prières dans les universités (https://www.aemul.asso.ulaval.ca/lieux-de-culte). Cela nuit l'intégration des étudiants qui proviennent en dehors du Québec. Tout le parcours scolaire devrait être laïc. Le personnel éducatifs autre que les enseignants devrait être soumis à la laïcité.	Aucun symbole religieux dans l'espace public (crucifix, image d'un membre appartenant à une communauté dans une publicité). Aucune subvention pour les écoles, camps de jours, garderie à connotation religieuse. Le personnel éducatifs autre que les enseignants devrait être soumis à la laïcité. Aucune salles de prières dans les écoles (garderie jusqu'à l'université). Je veux une séparation claire de l'état et des groupes religieux: on ne retourne pas à l'époque de Duplessis et la montée de la religion au États-Unis ou en Europe démontre une problématique qui existe encore. Certains groupes religieux veulent imposer leur vision du monde aux autres et celle-ci n'est pas en accord avec le respect avec nos valeurs communes québécoise (égalité femme-homme, libre choix, etc.).	Oui, à l'université Laval. Il ne devrait pas y avoir d'association à caractère religieux. https://www.bve.ulaval.ca/vie-spirituelle/pratiques-religieuses-et-spirituelles-sur-le-campus/associations-etudiantes-et-activites-du-bve/	Empêcher toute association, espace locatifs, activités, conférences, qui entoure le spirituel. Ne pas fournir de salle de prière. Ne pas subventionner ses groupes. Rendre l'université laïc. Ce n'est pas la mission de l'université, excepter ceux qui font des études dans le domaine des religions et qui sont encadré par un cursus scolaire.		Oui, manifestation pro-vie de groupe évangéliste, près d'un hôpital de Québec. Prière dans la rue ou dans un parc. Sondage de membre de scientologie, qui sert recruter des membres. Porte à porte des Témoins de Jéhovah pour recruter des membres.	Oui, je crois fermement que la pratique d'une religion doit être fait dans un espace fermé qui est dédié à cette pratique. Il faut empêcher le recrutement, l'influence, la publicité, le rayonnement des religions dans l'espace publiques.	
	27.05.2025 14:04:32	Petit à petit l'Islam s'introduit dans nos institutions publiques sans que l'État n'intervienne d'une façon rigoureuse afin de préserver la laïcité pour éviter la montée de rigoristes religieux et les heurts entre citoyens.	Arrêter de fermer les yeux sur l'inacceptable afin que le climat social ne soit pas envahi par la religion musulmane qui est le principal problème d'enrêtrement religieux.	De plus en plus de fillettes portent le voile. Nous nous faisons assiéger par les hommes musulmans qui nous harcèlent à tout propos et nous traitent d'une façon méprisante.	Arrêtez de mettre de l'avant le port du voile comme si c'était la norme de la moralité dans la publicité à grand déploiement.	Nous avons vécu avec une relative paix sociale depuis les années 60. C'est dommage de laisser aller ce bien être québécois en acceptant l'arrivée de cette montée islamiste qui nous vient de pays étrangers qui veulent enlever la liberté à la moitié de l'humanité, c'est-à-dire les femmes.	Les prières dans les parcs, dans les rues, dans les universités et cégep ou écoles c'est inacceptables dans un pays moderne comme le Québec	Évidemment que la loi devrait être étendue pour que cesse ce mouvement islamiste qui empoisonne la vie des citoyens.	
	27.05.2025 17:17:43	Je n'ai rien remarqué qui avait un lien avec les religions	Ne pas louer de locaux à des organismes religieux	Non	Aucun tout se passe bien présentement	Non	J'ai vu des gens prier dans un stationnement face au Soleil et ça me dérange pas mais j'ai eu un petit malaise	Non chacun fait ce qu'il veut	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	27.05.2025 18:35:19						'- écoute de la bible sur haut-parleur dans la rue - des gens me disant "que dieu vous bénisse" dans la rue alors qu'il n'y pas de dieu (preuves scientifiques faites à ce sujet) - prière dans des parcs - port de signes religieux en public; à proscrire dans la future loi pour le meilleur être sociétal	absolument; d'abord que croire est un mensonge envers soi-même, les gens qui croient devraient le faire uniquement derrière la porte de leur demeure et tout établissement de réunion public devrait être fermé on a meilleur dans notre monde présentement que perdre nos efforts et énergies sur des croyances; les torts ayant été et sont plus grands que les bénéfices, la fin des religions est venue "les religions sont des rêveries d'enfance d'une société malade" Oui car les laïque ne manifeste pas	
	27.05.2025 22:33:47		Retirer tout subvention ou crédit, exonération taxe institut ion religieuse ou groupe religieux	Oui	La religion est choix personnel devrait pratiquer à la maison ou endroit non subventionné par le gouvernement c est à dire avec taxe de citoyen laïque		Oui		

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	28.05.2025 10:22:46	Oui !	'Outre que d'enlever les signes, réviser le pouvoir et les droits acquis des Institutions religieuses pour qu'ils n'empiètent pas sur les droits et façons de vivre de tous.	Oui.	La femme deviens trop souvent le bouc émissaire des maux de notre société . Ex, le port du hijab par les employées est proscrit dans nos institutions. Le port de signe religieux n'est pas à lui seul un vecteur de propagande. Mais les discours à motif religieux quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent sont les vecteurs et nous sont imposés par le billet de liberté et droits. Pourquoi est-ce que la religion auraient plus de droit que la laïcité?	Cesser de subventionner toutes les institutions à caractère religieuses et cesser les retours d'impôt. Mes impôts ne doivent pas servir à subventionner les guerres des autres pays.	Non	Il s'agirait plutôt de savoir où est-ce que la liberté de l'un empiète sur celle de l'autre ?	
	28.05.2025 11:27:26	Remettre les sapins et décors de Noël dans les espaces publics et gouvernementaux, nous sommes une nation qui fêtons Noël, Pâques etc...	Garder nos traditions propres du Québec et du Canada, ce n'est pas à nous de changer nos traditions , c'est aux autres de respecter nos traditions, si on va à l'étranger on doit respecter les traditions du pays étranger alors ici ça doit être la même chose, les autres doivent respecter nos traditions et notre culture	Les places de garderie qui sont réservés à certaines communautés qui ne sont pas Québécoises ou laisser le monde faire leur prière dans les écoles, on vit tu au Maghreb ?	Faire des lois et ne pas laisser ces comportements se produire	On est une nation laïque oui mais on doit garder nos traditions et notre culture (Je suis immigrante d'origine mais je respecte toutes les traditions et cultures de mon pays d'adoption) continuez à faire respecter nos traditions et notre culture québécoise, aussi trop d'accommodement raisonnable, ce n'est juste pour ceux qui n'en ont pas et ça favorise certaines communautés au dépend des autres	Les femmes voilées, les prières mais les femmes voilées me dérange moins si c'est leur choix	Oui car nous sommes une nation laïque mais le fait d'avoir enlevé la croix au salon bleu n'aurait pas dû être fait car c'est plus un élément d'histoire que religieux à mon sens	
	28.05.2025 11:39:55	Je ne suis loin du Canada, je n'utilise pas de VPN et j'arrive à remplir ce questionnaire en prétendant être résident du Québec.							

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	28.05.2025 14:25:50	Rien à signaler.	Toutes les employés des Institutions québécoises incluant les hôpitaux ne devraient pas porter de signe religieux.	Oui les prières en pleine rue.	Interdire les prières dans les rues. Voter une loi provinciale qui oblige et permettent aux policiers d'intervenir pour arrêter toute prière de rue. À Montréal, il y a de gros problèmes et l'administration montréalaise ne respectent pas les valeurs québécoises sur la laïcité.	Il faut définitivement renforcer la loi 21, voter au plus vite la loi 94. Aucun accommodement religieux. Ne pas autoriser les locaux pour prières dans toutes les institutions : garderies, écoles, CEGEPS, universités, institutions provinciales et municipales.	Oui les prières dans les rues. Le port de la tenue intégrale noire couvrant également le visage. Une petite fille d'environ 6 ans qui portait une tenue avec voile mais au moins le visage découvert.	Oui. Elle doit être étendue parce qu'elle ne respecte les valeurs québécoises et ne respecte pas la valeur égalité homme-femme. Il faut que les gens qui décident de vivre au Québec adhèrent aux valeurs québécoises et arrêtent de nous imposer des valeurs qui ne sont pas les nôtres	
	28.05.2025 16:42:59	Pas vraiment.	Traiter tout de la même manière sans faire d'exceptions pour motifs religieux.	Oui.	Appliquer 100% la laïcité et ne pas plier aux demandes d'accommodements.	Dans les écoles on privilégie maintenant les repas halal même si le % d'élèves musulmans est très bas. Aussi on reporte des examens en fonctions de leurs fêtes religieuses et on accorde des permissions pour accommoder les prières dans les locaux de l'école. C'est inacceptable.	Oui. Prières de rues, prières à l'aéroport et dans les écoles.	Oui car il n'y a pas de laïcité à paramètre variable. C'est laïc ou ça ne l'est pas.	
	28.05.2025 23:46:20	Oui	Appliquer tout les principes de la laïcité. Et aucun passe droit. La loi est la loi pour tous.	Oui	Je pense que tout les moyens sont là. Il suffit de vraiment les appliquer. Il y aura toujours des gens insatisfaits.	Être fier de nos lois. Le bien commun est le plus important.	Oui. En face d'une église dans le vieux Montréal. Il y avait des prières avec des gens de confession musulmans. Près de la station place d'armes	Oui. Les endroits publics comme les parcs Et même les rues sont des endroits collectifs qui appartiennent à tous. Donc si un groupe en particulier en prend possession même pour quelque heure. C'est déjà trop.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	29.05.2025 00:13:39	Rien ne me viens à l'idée.	Je n'ai malheureusement d'exemples.	C'est très difficile de répondre à ces questions dû à la faible portée des lois. Je trouve inacceptable de voir des fillettes prépubères voilées. Une amie enseignante au primaire doit se priver de manger lors d'événements à l'école puisque l'on y sert seulement de la viande Halal. Les employés au service du dîner sont toute voilée. Inacceptable que des enfants du primaire aient à faire le Ramadan	Légliférer de façon claire et ferme. Inclure TOUT membre du personnel qui côtoient des élèves, les écoles privées et les élèves.	Vous devez inclure dans la loi que le Québec a un patrimoine historique catholique et chrétien et qu'il désire le conserver. Aucun changement de nom d'école ou de rue ou d'immeubles ou n'importe quoi d'autre pour des raisons de faire disparaître notre patrimoine.	Prières de rues et dans le parc Bellerive dans l'est de la ville.	Tout à fait. La raison est très simple ; la société québécoise a fait énormément de compromis pour bien accueillir les immigrants. L'entrisme islamiste n'a aucune intention de s'intégrer à la culture québécoise. Il faut tout simplement exiger aux immigrants de respecter les mêmes règles que nos religieux ont dû respecter lors de la révolution tranquille.	
	29.05.2025 02:57:46	Oui	Toute personne qui travaille dans ces institutions, peu importe le poste occupé, visible ou non, ne doit porter aucun signe religieux.	Oui, des personnes à des postes importants, comme des sous-ministres, qui portent des signes religieux, et que l'on voit même à la télévision.	Perte de leur emploi si ces personnes continuent à porter des signes religieux.	Je ne comprends pas pourquoi les institutions publiques ne comprennent pas toutes les institutions privées ou non, car si des citoyens veulent échapper à la laïcité, ils fréquenteront des institutions privées. Or, toute institution privée accepte plusieurs citoyens ; elles sont donc publiques. Publique veut dire acceptant le public, peu importe leur religion.	Oui, dans un parc où j'accompagnais mes petits-enfants, des parents d'enfants d'autres religions les empêchaient de glisser normalement du haut vers le bas. Ils encourageaient leurs enfants à monter dans les glissoires, du bas vers le haut, contrairement au fonctionnement normal, et pouvant provoquer des accidents. J'ai tout simplement demandé à mes petits-enfants d'aller à d'autres jeux. Un parent d'une autre religion est venu me dire qu'il n'y avait aucune affiche dans le parc spécifiant qu'il fallait glisser du haut vers le bas. On m'a regardée sévèrement.	La laïcité, la neutralité religieuse devrait être imposée partout i.e. aucun signe religieux sauf dans les maisons privées et les lieux de prières officiels. Ainsi, peu importe l'école, de la petite enfance à l'université, pas de signes religieux, qu'on soit étudiant ou employé. Pas de signes religieux, ni dans la cour des écoles, ni sur la rue, ni dans les magasins, ni dans les restaurants ou autres...	
	29.05.2025 00:50:31	Oui	Je ne sais pas.	Non	Je ne sais pas	Non	Non	Oui. Pour éviter tout dérapage.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	29.05.2025 12:12:47	MAIS QUEL GASPILLAGE D'ARGENT PUBLIC VOUS DEVRIEZ AVOIR HONTE. UTILISEZ L'ARGENT POUR NOS ÉCOLES ET HÔPITAUX EN RUINE ET LAISSEZ LES GENS TRANQUILLES. Je suis une personne laïque, mais c'est carrément insultant que le cheval de bataille de votre gouvernement soit ceci et pas la qualité des infrastructures et services publics.		Oui, plusieurs villes font encore la prière catholique au conseil municipal, les églises ne payent pas de taxes, Il y a toujours un crucifix à l'assemblée nationale et vous subventionnez les écoles catholiques privées.	Laïcisez sans hypocrisie au lieu de vous attaquer à une frange précise de la population avec vos mesures racistes.	Votre modèle ne respecte même pas les principes laïques et n'est qu'une mesure populiste hypocrite.	Plusieurs noms de rue et de parc sont des noms de saints. La rue Pie-IX est problématique.	Non	
	29.05.2025 15:24:24	De manière générale oui, sauf à l'université publique où je constate que les règles concernant le non port de signes religieux ostentatoires sont appliquées avec plus de laxisme.	À l'université où j'étudie (UdeS), des ressources, (financières, locaux, etc...) sont octroyés à des associations religieuses. Étant donné que cet argent est en grande partie issu de fonds publics, il me semble que cela contrevient à la séparation voulue entre l'État et les religions. Il serait bienvenue de vérifier avec plus d'assiduité les financements public des diverses association de la société civile afin que l'argent public ne serve pas à promouvoir indirectement le prosélytisme.	Comme de nombreux Québécois, j'ai été profondément choqué par les dérives liées à l'islam dans certaines écoles secondaires de la région de Montréal. L'école doit rester un sanctuaire, libre de religion ou d'idéologie autant que faire ce peut. De plus, le prosélytisme islamique dans les écoles pose de grands problèmes de communautarisme, communautarisme qui est l'antithèse de l'esprit d'appartenance au Québec, à savoir le model "Interculturel" dont se revendique le Québec.	Premièrement, le Québec devrait récupérer totalement sa maîtrise de l'immigration. Deuxièmement, mettre des moyens importants pour franciser et pour "québéçiser" les nouveaux arrivants, leur inculquer les valeurs du Québec. Supprimer les cours de francisation est une grave erreur. Enfin, troisièmement, les courants islamiques radicaux, promouvant un islam politique, type "Frère musulman" devraient être interdits purement et simplement, et les courants islamiques modérés, réservant la pratique de la religion à la sphère privée, promu.				
	29.05.2025 17:26:54	Oui	Ne pas accepter tous les accommodements de congé de jeunes pour les élèves	Préoccupation sur le financement et l'acceptation des écoles privées religieuse et des mesures fiscales favorisant les groupes religieux	Réviser les crédits d'impôts en lien avec les activités religieuses Réviser les pouvoirs des villes pour faire appliquer les principes des Lois	Le questionnaire s'attarde aux institutions publiques mais cela va au-delà de ces institutions, par exemple les universités, les quartiers	Absolument, trop. Beaucoup d'influences religieuses dans les autobus, les quartiers (juifs ou autres), etc.	Oui, absolument. Les lieux publics sont des espaces communs des citoyens.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	29.05.2025 18:12:56	Non car je n'ai pas eu d'interventions directes avec des institutions publiques.	N/A	Non	Continuer à appliquer rigoureusement cette loi	Non	Non	Oui mais seulement pour la pratique de services religieux qui devraient être pratiqués dans des édifices religieux (églises, mosquées, etc.)	
	30.05.2025 10:45:51	Oui selon ce que vous précisez cependant est-ce que je trouve que c'est suffisant ? Non.	Considérez le voile partiel ou les couvre-cheveux "Intégral" comme des objets religieux à part entière. La tête devrait être dégagée: Ce n'est pas anodin un voile serré qui empêche de voir les cheveux et ça renvoie automatiquement à une religion.	Oui en appliquant que des règles partielles ou de façon trop souples, on reconnaît la religion et par conséquent cela influence nécessairement et dirige les conversations. Il n'y a rien de laïque là-dedans. Ce n'est pas que vestimentaire, des commentaires sur la vertu des religions y sont abondamment énoncés mais là contrôler les esprits c'est pas vraiment l'esprit vers lequel je voudrais que l'état prenne comme direction, juste être alerte.	En éliminant les différences entre les sexes. En évitant une ségrégation par le sexe si ce n'est pas requis biologiquement . Exemple centre aquatique réservé aux femmes: aucune justification possible pour un établissement public. Aussi, de la formation continue, cyclique et obligatoire devrait être donné aux employés pour rappel et des évaluations annuelles des employés devraient être mis en place. Enfin des conséquences au non respect des ces principes doivent être appliqués.	J'aimerais qu'on considère la religion comme une croyance puisque ce l'est dans les faits, et que le droit à la croyance de celle-ci soit permise mais pas par un droit mais plutôt par un privilège afin de pouvoir révoquer celui-ci au moment opportun. Aussi, au même titre que les publicités ciblées pour enfants sont retirées, la religion ne devrait pas être exposée de façon radicales (habillement, cérémonie, etc) puisqu'ils ne sont pas en mesure de juger par eux-mêmes et ça n'apporte absolument rien pour leur bien-être. Donc ne pas avoir peur d'aller plus loin pour aider à séparer l'état de la religion à long terme.	Témoins de Jéhovah qui abordent les gens. Cérémonie religieuse dans les écoles publiques	Absolument. Mais je pense que c'est surtout pour retirer ou éliminer des différences hommes femmes que certaines religions forcent. Et l'argument que faire ceci n'aiderait pas les femmes victimes de ces pratiques car elles s'isoleraient est un non-sens car plusieurs autres femmes en bénéficieraient et pour celle que non, ça voudrait forcément dire qu'il y a quelqu'un qui contrôle cette personne et à ce moment là il faudrait l'aider . Je pense que tant que les croyances, religieuses ou pas, ne devraient pas primer sur le bien commun, la société.	
	30.05.2025 12:48:42	Oui.		Non	Appliquer la loi.		Non.	Oui, parce que justement ce sont des lieux publics et les croyances et pratiques doivent se faire dans des lieux privés.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	30.05.2025 19:41:50	Je n'ai pas vu de différence en 6 ans.	À mon avis, la loi 21 devrait être appliquée dans toutes les institutions publiques. Québec devrait arrêter de financer les écoles privées confessionnelles ainsi que les garderies confessionnelles. Québec devrait aussi enlever tout avantage fiscal aux organisations religieuses.	On m'a rapporté que des étudiants masculins ont demandé de changer de professeure dans un collège de la région de Québec car elle était une femme. La direction a accepté leur demande. Je sais que les Cégep ne sont pas régis par les lois sur la laïcité mais Je crois qu'ils devraient l'être.	Étendre les lois (garderie, Cégep et université) ET surtout les faire appliquer! Et faire comme la France: soumettre les élèves et étudiant.es aux mêmes lois que le personnel.	Non	Il y a 2 ans dans mon collège (j'étais prof - Je suis présentement à la retraite), un groupe d'étudiants a demandé un local de prières durant le Ramadan. La direction a accepté. Un professionnel s'est aperçu qu'il y avait de la discrimination envers les filles (à l'arrivée les filles devaient dans la section sur le béton et les gars dans la section avec tapis). Le professionnel a constaté le syndicat des profs (très gros dans ce Cégep). J'étais alors sur l'exécutif. J'ai demandé à mes collègues de prendre ce dossier 😊. J'ai exigé que la direction démantèle le local. Ce qu'elle a fait. J'ai demandé une confirmation que vraiment plus nous aurions un local de ce genre. Je savais qu'un autre Cégep de la région avait refusé la demande. J'ai argumenté dans ce sens.	ABSOLUMENT!	
	30.05.2025 21:36:55	Je dirais que au clsss de Lanaudière Ils font des efforts pour la laïcité mais si c'est loin d'être parfait	Je pense qui ne devrait pas accepter le porte du nijab pour les infirmières car elles le disent eu même les infirmières de religion mulsulmane que ça fait partie de leur religion	Oui au clsss de Joliette comme au chum de Montréal il a beaucoup d'infirmières et employées voilé du nijab et surtout les infirmières essayent de nous parler du coran et de la façon que les femmes québécoises devraient s'habiller et se comporter	Je pense que c'est pas la place pour parler de religion avec les patients et pas la place pour porter le nijab, j'ai pas de problème pour la laïcité au Québec mais ça devrait être respecté par tous mais c'est pas le cas.	Je pense que les règles Devraient être plus sévères et pour les immigrants de d'autres religions Ils devraient accepter la laïcité au Québec et cesser de mettre ça sur du racisme	Oui des prières dans la rue à Montréal et dans un parc ça pas ça place	Oui la religion devrait se passer dans des lieux cultes ou à l'intérieur de notre foyer	
	30.05.2025 21:47:30	Non pas personnellement mais j'ai su que des pratiques témoignaient de la mauvais eappllication de la laïcité dans des institutions publiques.	Que le cadre soit stricte, exigé et que le non respect soit sanctionné.	Des professeurs ont dérogé du programme obligatoire pour enseigner leurs croyances. C'est inadmissible.	Pas de femmes voilées dans les écoles et les CPE et le respect du programme établi par le gouvernement.	Un suivi plus rigoureux.	Oui et j'ai trouvé que cet événement religieux n'avait pas sa place sur la place publique.	Oui car certaines communautés "musulmanes orthodoxes" en quête de propagance en profite et exagère partout où il le peuvent.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	31.05.2025 17:03:59	Oui	Permettre aux femmes de porter un foulard si elles le désirent	N/A	N/A	La loi me semble appropriée sauf pour le voile des enseignantes.	J'ai croisé sur la rue à l'occasion, des femmes au visage complètement caché par un voile, avec grillage ou verres fumés. S'il y a quelque chose à faire avec une loi dans l'espace public, il me semble quelque chose c'est plus pertinent que d'exiger des enseignantes qu'elles renoncent à se couvrir la tête. Il y a si peu de temps, nos enseignantes religieuses le faisaient...	Voir ma réponse à la question précédente.	
	31.05.2025 22:47:14	J'ai toujours constaté une bonne pratique de la laïcité partout où j'ai reçu des services.	Certaines institutions et organismes communautaires devraient offrir des services spirituels de nature neutre dans toute la population. Ces services aideraient à améliorer la santé spirituelle, donner du sens, particulièrement aux jeunes qui souffrent énormément. Je doute que la popularité de la laïcité de l'État soit mal interprétée dans la population et affecte cette dernière croyant devoir rejeter toute forme de religion et surtout de spiritualité. Un sujet devenu tabou dans les familles québécoises depuis l'adoption de cette loi.	Non.	L'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre sereine de la laïcité réside dans la confusion entre religion, spiritualité et dérives idéologiques. Cette confusion pousse une partie de la population, surtout les jeunes, à rejeter toute dimension spirituelle, croyant à tort que la laïcité impose un renoncement au sens, à l'intériorité ou aux traditions culturelles. Cela contribue à une montée de la détresse psychologique. Or, plusieurs recherches démontrent que la spiritualité (qu'elle soit ou non liée à une religion) agit comme facteur protecteur contre le suicide, la violence, la dépression et l'isolement. Une saine compréhension du rôle philosophique,	Un enjeu peu abordé mais crucial concerne l'impact involontaire du discours sur la laïcité sur la perception collective de la spiritualité. Actuellement, plusieurs citoyens – surtout les jeunes – associent la laïcité à un rejet total de la religion et de la spiritualité. Ce glissement est préoccupant. En perdant ses repères spirituels, une société s'expose à une hausse de détresse psychologique, de dépressions et de suicides. De nombreuses études en psychologie démontrent que la spiritualité, comprise comme quête de sens et relation au plus grand que soi (qu'elle soit religieuse ou non), est un facteur de résilience, de santé mentale et de stabilité sociale. Il est donc essentiel de mieux différencier dans l'espace public : la spiritualité (dimension universelle et personnelle),	Oui. J'ai observé au cours des dernières années des rassemblements dans des parcs publics pour pratiquer le yoga, la méditation ou chanter ensemble des hymnes liés à la paix intérieure ou à la joie de vivre. Bien que ces pratiques puissent avoir des racines spirituelles ou philosophiques, elles ne constituent pas des rituels religieux institutionnels, mais plutôt des expressions pacifiques de bien-être collectif. Je crois que de telles initiatives sont bénéfiques pour la société, car elles contribuent à la santé mentale et physique des citoyens, réduisent le stress, favorisent l'harmonie sociale, et peuvent désengorger le réseau de santé. Dans une approche laïque inclusive, il serait important de reconnaître que certaines activités inspirées de traditions spirituelles (mais non prosélytes ni exclusives) peuvent enrichir le tissu social sans contrevenir à la neutralité de l'État.	** Non, je ne crois pas que la portée des lois sur la laïcité et la neutralité religieuse doive être étendue aux lieux publics tels que les parcs ou les rues. ** Les activités collectives comme le yoga, la méditation ou les chants communautaires dans les espaces publics sont généralement des pratiques **non confessionnelles** qui visent le bien-être physique, mental et social des participants. Elles ne constituent pas des manifestations religieuses au sens strict, mais plutôt des expressions de **spiritualité personnelle** ou de **recherche de bien-être**, souvent dénuées de tout prosélytisme. Des études scientifiques	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	31.05.2025 23:43:30	Oul.		Non		Non	Non	Je ne crois pas. Au cours des six dernières années, je n' ai pas été témoin de manifestations à caractère religieux tel qu' on en a vu au Québec dans les années 50 et 60. Je songe ici à la Fête - Dieu que nous célébrions dans les rues...	
	31.05.2025 23:52:10	La laïcité fut souvent appliquée par les institutions publiques.	Au quotidien cette neutralité doit être appliquée strictement.	Non mais il faut néanmoins rester vigilants, car le prosélytisme sournoisement s'infiltrer et chercher à influencer.	Insister sur l'égalité entre femmes et hommes. Insister sur une intégration totale dans notre société, parler notre langue i.e. le français.	Pas d'espaces ou locaux pour la prière. Les prières sont des actes à faire chez soi. Le port de signe religieux qui ne permet pas de savoir à qui on s'adresse. J'ai plusieurs fois eu le sentiment d'être bafouée ou d'être flouée. C'est insultant!	Oui des pratiques religieuses dans quelques parcs à Québec, ainsi que dans le transport en commun. Le jeûne qui rend totalement inefficace au travail, inapte à réagir quand il y a crises ou problèmes...	Dans tous les lieux publics sans exception! Notre société québécoise s'est affranchie d'une domination religieuse qui fut un frein à l'évolution sociale, un obstacle à l'ouverture intellectuelle , un refus à l'enrichissement économique et l'interdiction à l'épanouissement des femmes. C'est ce qui arrivera à nouveau avec les religieux les musulmans. Aussi plus les femmes sont instruites mieux elles éduquent leurs fils. Une société de religieux mâles est un vrai fléau tout comme les courants masculinistes ou fascistes. Nous avons bâti une extraordinaire société riche, ouverte mais rien est acquis il faudra	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	01.06.2025 21:50:03	J'ai observé une augmentation du nombre de personnes qui affichent leur signe religieux dans différentes institutions publiques surtout dans les écoles, les services de garde, les CPE, les hôpitaux et les cliniques. Je crois qu'il serait plus facile de faire appliquer la loi de la laïcité dans les institutions publiques s'il n'y avait pas de droits acquis et d'accommodements raisonnables. La loi devrait s'appliquer à tous les services publics: banque, caisse, épicerie, etc...	À mon avis les institutions n'auraient pas à jouer un aussi grand rôle pour mieux se conformer aux principes de la loi, si la loi était plus catégorique et éliminait les droits acquis ainsi que toutes formes d'exception. Prenons l'exemple des directions d'école: On leur demande d'appliquer cette loi. Certains (es) enseignants (es) peuvent porter leur signe religieux parce qu'ils sont entrés en fonction avant telle année et d'autres non. Est-ce que nous allons mettre des codes barre pour les identifier? De plus, les éducatrices des services de garde ont le droit d'afficher leur signe religieux dans la même école. Où est la logique? Il y a des élèves qui passent plus de temps au service de garde qu'en classe. S'assurer que les programmes du ministère de l'éducation soit respectés. Ne plus permettre des lieux de prière dans les écoles et	Les influences religieuses ont un impact sur l'éducation des enfants et des adolescents. J'observe des différences au niveau des interventions des enseignants (es) ou des éducatrices (eurs). Dernièrement, un membre de la famille a été témoin et a été lui-même victime d'intimidation par des élèves en formation professionnelle d'une autre origine ethnique et de confession religieuse différente. Dans ce cas-ci, la direction n'a pas fait ce qu'il fallait. Je crois que son inaction repose sur toute la pression et la force des réseaux sociaux et la crainte de passer pour raciste. On voit plus de rassemblements qu'avant et aussi on entend plus de revendications. L'influence religieuse se fait sentir partout. Nous n'avons qu'à penser aux rues de la ville de Montréal qui ne sont pas déneigées dans les secteurs où résident des juifs Hassidiques certains jours, car ceux-ci ne peuvent pas toucher au métal ,	Enlever toutes les exceptions pour accommoder un groupe quelque soit sa religion ainsi que son impact économique dans la société. Les sanctions devraient plus sévères, mieux encadrées, meilleurs suivis, des messages clairs sans ambiguïtés... On devrait être plus catégorique. Les écoles à vocation religieuse ne devraient plus être financées. Il ne devrait plus y avoir d'exemption pour certains cours dans le programme du ministère. Tous les programmes collégiaux et universitaires devraient être en français ainsi que les cours donnés par des centres de formation et s'il le faut avec un programme d'intégration.	Je pense qu'il faut s'attarder aux discours haineux envers les femmes. Il y a un recul au niveau du respect et de la condition des femmes. Le mouvement masculiniste et certains groupes de confession religieuse propagent des idéologies qui sont dénigrantes, violentes et qui ne devraient pas exister de nos jours. Plusieurs jeunes hommes sont influencés par ceux-ci et c'est vraiment dommage. Je crois qu'il faut insister sur l'interculturalisme et enlever la place au multiculturalisme. Il faut que la société québécoise soit celle qui intègre des groupes minoritaires et non celle qui se fait intégrer. Il faut éviter des ghettos de culture, de langue et de religion concentrés dans une même ville ou région. Sur la page de bienvenue au Québec, il doit être clairement écrit nos exigences pour vivre intégrer dans notre société.	Dans les parcs, comme je l'ai déjà mentionné, il y a beaucoup de rassemblements entre culture et de groupe avec des pratiques religieuses. On voit des prières, de la sollicitation... Leurs chants religieux etc... Les rues qui ne sont pas déneigées près des endroits où vivent les juifs Hassidiques certains jours. Réserver des plages horaire dans les piscines publiques pour uniquement les femmes etc... Le port des signes religieux est très présent à Montréal et Laval dans tous les services publics, parcs, rues, métro, banque, boutiques, etc... On remarque qu'il y a plus de femmes qui sont de religion musulman qui portent le voile et les autres signes religieux. C'est la même chose chez les juifs Hassidiques. Dans beaucoup de services ces personnes se parlent entre elles dans leur langue d'origine.	Oui, car le message doit être clair et sans ambiguïté. Sinon, on laisse la place à l'interprétation et aux revendications (des droits et libertés de notre charte canadienne). La neutralité religieuse et les lois sur la laïcité devraient être appliquées partout au Québec sans distinction du lieu, de la profession, du métier... On doit garder en tête notre détermination à ne pas nous laisser envahir par des idéologies qui ne collent pas à nos valeurs fondamentales. Le message serait plus cohérent s'il en était ainsi.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	02.06.2025 18:51:57	Ne s'applique pas vraiment. Les seuls services publics que j'ai reçus, sont des services de santé. Et j'ai déjà reçu des soins de personnel portant des signes religieux ostentatoires.	À mon avis, tout fonctionnaire qui offre des services directs à la population ainsi que tout prestataire privé offrant des services à la population au nom de l'État et payés par l'État, devrait s'abstenir de porter des signes religieux ostentatoires dans l'exercice de ses fonctions. Mais le présent projet de loi est un premier pas dans la bonne direction.	Oui, j'ai reçu des soins de santé d'un personnel infirmier portant un signe religieux. En tant qu'homme homosexuel, devoir recevoir un service d'État par une personne affichant ostentatoirement son appartenance à une doctrine ouvertement homophobe est INACCEPTABLE. Durant un épisode de soin, le patient est dans un état (variable) de vulnérabilité; pour la bonne marche et le bon fonctionnement de la relation thérapeutique, le patient ne doit pas être soumis à une apparence de haine, même si ce n'est que symboliquement.	Légitimer pour instaurer l'interdiction pour le prestataire de services au nom de l'État (employé ou contractuel) d'afficher sa religion, que ce soit par le port d'un vêtement ou d'un accessoire, par ses gestes, ses actions et ses paroles, durant l'exercice de ses fonctions. Et mettre en place un organisme de surveillance pour s'assurer que la loi sera respectée. Aussi, informer les nouveaux arrivants des législations québécoises en matière de laïcité AVANT qu'ils ne soient acceptés comme immigrant.		Oui dans un gym (Econofitness) situé au centre-ville de Montréal, (autour de 2021 ou 2022), un homme faisait sa prière sur les tapis dans l'espace réservés aux exercices d'étirement. On va au gym pour s'entraîner, pas pour prier !	Les prières devraient être limitées à la résidence et aux lieux de culte ou communautaires de ladite communauté. Sinon, dans l'espace public, je crois que l'on doit pouvoir laisser libre l'affichage personnel de la religion en autant que cela n'affecte pas le reste des citoyens.	
	03.06.2025 12:50:44	Le cas de l'école de Bedford et d'autres écoles montrent bien que la laïcité est peu ou pas respectée au Québec.	1- Si ces écoles ne sont pas capables de faire appliquer la loi, un numéro d'urgence devrait être disponible afin d'appeler une équipe du ministère qui pourra venir sur place et agir/sévir; 2- On devrait retrouver des articles mentionnant l'obligation de faire appliquer la loi sur la laïcité dans les descriptions de poste des enseignants, des directeurs d'école et autres intervenants. L'employé devra aussi signer sa description de poste.	Le cas de l'école Bedford et autres cas similaires témoignent d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes.	A part les moyens cités plus haut, il serait nécessaire d'interdire le port de signes religieux dans les publicités urbaines (par exemple pancarte de la ville de Montréal qui montre une femme voilée). Si on ne peut interdire ces publicités, il faut au moins inciter les municipalités et autres entités à ne pas mettre de signes religieux ostentatoires dans leurs publicités.	Le Québec est un état laïque. Si on veut promouvoir la laïcité dans l'espace public en général, il faut arrêter d'admettre des immigrants qui arrivent de pays théocratiques ou de pays en proie au fondamentalisme religieux. Si on ne fait pas ça, cette loi est comme un pansement qu'on applique sur une plaie hémorragique...	En 2024, j'ai vu des musulmans qui priaient à la sortie du IGA à Mont-Tremblant. Ces manifestations sont tout à fait inacceptables. Il faut aussi les interdire, car c'est ce que tout bon musulman fait: prier partout où bon lui semble. C'est une forme de prosélytisme religieux que l'on devrait absolument interdire, car il s'agit d'un manque de respect envers la population québécoise. Si on n'interdit pas ce genre de pratique, le Québec sera comme le Sénégal ou autre pays musulmans où on doit enjambrer les gens qui prient sur les trottoirs...	Évidemment, car on commence déjà à voir ces manifestations religieuses un peu partout. Si on ne fait rien, c'est ce qui attend le Québec à court terme, car c'est déjà présent dans certains espaces publics.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	03.06.2025 17:56:00	Oui mais ça commence à se dégrader. Dans les dernières années avec la MRC de Montmagny via Montmagny accueille a intégré des messes catholiques pour les travailleurs temporaire latinos dans ses activités en plus de supervisé l'organisation de fêtes de fin du ramadam en 2023 et 2024.	Arrêter les activités multiculturelles et se concentrer sur la promotion de notre propre culture. Montmagny accueille fait des soupers marocains, philipins, des fêtes latinos avec les nouveaux arrivants mais on eclipse la culture québécoise. Montmagny accueille ne parle jamais de laïcité dans ses communications et le	Oui voir question précédente. Montmagny accueille promouvoit le multiculturalisme qu'elle appelle interculturelisme et fait taire tout ceux qui ne pense pas comme eux.	Rappeler à l'ordre montmgny accueille son devoir de se conformer à la loi sur l'intégration nationale. Voir même les sanctionner car la volonté n'y est pas. La	Les travailleuses communautaires qui travaillent en accueil d'immigrant et en francisation sont à forte majorité influencées par la culture woke et le multiculturaliste en plus d'être ignorante de la culture québécoise. C'est un milieu fortement idéologique, woke et intolérant à la laïcité qu'elle perçoivent comme une forme d'intolérance voir de racisme. Elles sont excellentes pour mélanger tous les concepts sociaux et elles se perçoivent comme les gardiennes du bien et de la morale devant les intolérants et racistes que nous sommes selon elles. Je tiens à préciser l'emploi du elle car ce sont des femmes à 90% qui composent leurs troupes.	Les femmes voilées ont fait leur apparition dans nos lieux publics à Montmagny et elles se mélangent très peu à la population locale. Elles ne nous regardent même pas et ne nous parlent jamais .	Oui, il faut étendre la portée de la laïcité au maximum car les intégristes musulmans surveillent chaque opportunité d'étendre leur visibilité et leur emprise sur notre société. Il faut interdire les prières de rue et même le port de tout voile dans la rue. Il sont irrespectueux et même arrogants. Je me suis fait dire par l'islamiste qui m'a envoyé les policiers chez moi: "Je suis canadienne et je connais vos lois" Comme voyageur je n'ai jamais rencontrer des gens aussi endoctriné par leur religion et si extrémistes pour dire une telle chose à un local.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	03.06.2025 19:50:53	Pas vraiment car il est dans plusieurs lieux publics, on retrouve des personnes qui portent des signes religieux. Au contraire, au cours des six dernières années, il semble que les pratiques en lien avec la laïcité aient été moindres: un exemple est le personnel des écoles dans lesquelles les personnes qui y travaillent portent des signes religieux.	Assurer que les règles soient appliquées tout simplement mais il semble que plusieurs personnes en autorité n'aient pas le courage de le faire.	Je sais pertinemment qu'une partie de mes impôts au fédéral vont à des organismes canadiens religieux. De plus, le cas de l'école Bedford et autres démontrent que des influences religieuses sont bel et bien présentes au Québec. Un autre cas est celui de l'école de la Rochebelle où l'on a offert des hotdogs au poulet halal lors d'un évènement. Je trouve ces exemples déplorables.	Arrêter l'immigration pour un certain nombre d'années afin de bien intégrer les personnes nouvellement immigrées au Canada et leur permettre de mieux comprendre le milieu dans lequel elles ont choisi de vivre. Appliquer les règles existantes sur la laïcité auprès du personnel des Institutions publiques et ne pas faire d'exception. Renforcer les critères d'immigration afin de ne pas avoir de personnes qui proviennent de pays où la religion est fortement pratiquée (p.ex. Arabie saoudite, Yémen, etc.) et où on sait que l'égalité des hommes et des femmes n'est pas présente.	Le Québec devrait clarifier la définition de laïcité et la publiciser largement pour s'assurer que tous en aient une bonne compréhension. Il est dommage et incroyable que le Québec, après tant d'efforts durant la révolution tranquille, soit parvenu à séparer et éliminer la religion de l'espace public au sens large et que maintenant, les Québécois aient encore et encore à gérer cela. Il est crucial de bien choisir les immigrants (et de stopper dès maintenant l'immigration qui est incontrôlée) et ne pas favoriser ceux qui viennent de pays ayant un régime religieux très omniprésent. Important également que les immigrants aient une bonne connaissance du Québec, de ses habitants et des ses valeurs avant d'y venir.	Prières collectives dans les lieux publics comme le parc Jarry à Montréal. Prières à l'aéroport de Montréal entre deux rangées de sièges. Non obligation d'une personne voilée de montrer son visage à l'embarquement d'un vol international ayant comme départ la ville de Montréal. Baignade privée d'un groupe de femmes musulmanes à la piscine de Mont-Tremblant: les autres personnes ne pouvaient pas aller dans le bassin où ces femmes étaient bien que cela s'est produit durant les heures d'ouverture au grand public.	Absolument car le Québec est un état laïc et cela doit se refléter dans tous les espaces publics et à tout le personnel qui y travaille (incluant les épicerie, les magasins de vente de vêtements et de sport, etc.).	
	05.06.2025 10:33:28	Globalement, la laïcité était bien appliquée.	Dans ma région c'est adéquat. Il faut continuer.	Non.	S'assurer que les principes demeurent respectés.	La protection du caractère laïque de l'état est vitale. Faire des compromis serait mal avisé.	Non	La participation d'un grand nombre de personnes (> 100) à des pratiques religieuses collectives dans les lieux publics ne doit pas être encouragée, mais le droit à manifester doit être respecté.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	05.06.2025 18:04:44	Généralement, oui; cependant, je vois une pratique qui ne correspond pas à une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques. En effet, ma mère, qui a 95 ans, réside dans un CHSLD en raison de sa santé. Dans ce milieu de vie géré par le gouvernement du Québec, aucune personne n'offre des services de pastorale - le poste est vide depuis longtemps. Alors que les bénéficiaires logés dans le CHSLD n'ont pas la possibilité de quitter les lieux pour exercer leur droit d'avoir accès à des services religieux, aucun service de ce type ne leur est offert de manière stable. Il faut souligner que pour les résidents de ce CHSLD, très âgés pour la plupart, l'accès à des services religieux s'avère encore plus important que pour les générations qui les suivent.	Je crois à la laïcité de l'État, mais cela ne signifie pas que la société entière doit être laïque et obligée à cantonner l'expression de la foi à une sphère strictement privée. De nombreuses communautés de foi exercent leur croyance au sein d'une communauté, et non seulement comme individus. Les institutions pourraient respecter ce fait en respectant le fait que l'État est laïc; la société, elle, peut être pluriculturelle et contenir des groupes de croyants diversifiés. Rien n'empêche les institutions d'un État laïc d'offrir des services ou au moins un dialogue à ces groupes. Cela est encore plus vrai lorsque l'État est directement responsable du milieu de vie dans lequel certains citoyens vivent.	Non. J'aurais cependant besoin d'être mieux informée sur l'application de ces principes et mesures, en ce qui a trait au patrimoine historique du Québec - parfois présent dans des lieux de culte - qui semble ne jouir que d'une protection très limitée.	Si l'on veut réellement adhérer au principe voulant que tous les citoyens sont égaux et que le droit à la liberté religieuse s'applique à tous, L'État aurait à démontrer par des actions qu'il est prêt à respecter ces droits chez les citoyens qu'il héberge, et qu'il traite avec une égale attention le patrimoine dénotant des us et coutumes religieux que celui faisant partie d'un patrimoine militaire, par exemple. Les remparts de la ville de Québec font partie du patrimoine, mais c'est le cas aussi de nombreux éléments du patrimoine religieux.	Une enseignement, une sensibilisation et une information des diverses composantes de la société - enfants et jeunes scolarisés, adultes, nouveaux arrivants - seraient nécessaires, pour que les concepts du modèle québécois de laïcité de l'État soient connus et compris.	Oui. Je suis pour! Par exemple, une groupe de jeunes en randonnée de vélo s'arrête pour prier, à une table de pique-nique en bordure de la piste : ils en ont le droit, comme d'autres s'arrêteraient pour chanter ou pour faire une partie de foot... Dans les parcs de Montréal, certains regroupements familiaux bénissent le repas qu'ils s'approprient à prendre ensemble : ils en ont le droit, aussi. Il y a de nombreux autres exemples de ce type.	Non. Le modèle québécois vise la laïcité de l'État, ce qui ne signifie aucunement l'absence obligatoire et légiférée de toute expression de foi publique. Par exemple, dans les régimes communistes ayant dirigé certains états de l'Europe de l'Est, au 20e siècle, toute expression publique de la foi était punie par la loi. Ce n'est pas la société que nous voulons! En Asie centrale, une police des mœurs, au nom de l'État, intervient afin de s'assurer que les femmes portent les vêtements que le régime en place octroie comme approprié : ce n'est pas non plus la société que nous voulons!	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	05.06.2025 20:17:49	Il me semble que les institutions respectent les lois sur la laïcité.	Si j'approuve à 100% la loi sur la laïcité, je crois néanmoins que nous aurions avantage à nous montrer plus souple. En effet, actuellement, les personnes en poste le 27 mars 2019 conservent le droit de porter un signe religieux (droit acquis) aussi longtemps qu'elles occupent la même fonction au sein de la même organisation. Il me semble que cette personne devrait garder son droit acquis tant et aussi longtemps qu'elle demeure au sein de la même organisation, qu'elle occupe ou non la même fonction ou pas. Cela m'apparaît plus juste et logique car ce qui compte, c'est la personne et non le poste. C'est du moins mon avis mais je n'exclus pas que certains éléments pourraient m'échapper. Bref, je ne comprends pas trop les raisons qui pourraient pousser un même milieu à enlever un droit acquis	Les prières individuelles ou en petits groupes, genre 10 personnes, dans un parc m'apparaissent acceptables mais pas les prières en plus grand groupe; on accapare ainsi l'espace public. Il faut tenir du fait qu'un parc n'est pas un lieu de prières mais un lieu pour que tous les citoyens puissent s'y divertir.	Je suis une Gérin-Lajoie! Alors, vous comprendrez que je crois que la réussite de nos objectifs ne peut passer que par le dialogue et l'éducation! :)	Oui, je crois important, voire essentiel, que lorsqu'un événement non désiré survient, le gouvernement ou un de ses représentants devrait contacter le responsable dudit événement et avoir une conversation en toute franchise avec l'autre. Il est essentiel pour la paix en société d'instaurer le dialogue entre nous tous. Il faut aussi écouter l'argumentaire de l'autre sur les raisons qui l'incitent à passer outre les actuelles lois. Il est essentiel aussi d'expliquer à l'autre l'origine des raisons qui ont incité le Québec à instaurer la loi sur la laïcité. Certes, cette loi "limite la liberté d'expression", comme le plaide l'avocat Philippe Lampron. Si je garde un grand respect pour ce dernier, je crois qu'il n'a pas assez intégré l'importance du "vivre ensemble" : ce "vivre ensemble" n'est pas de permettre le melting pot, non. Ce vivre ensemble se veut de préserver notre profonde identité, l'identité que révèle les canadiens-français que nous sommes . Et n'eut été de nos batailles d'antan, nous ne serions plus ici	Oui. Prière dans un parc d'Outremont. Cela fait peut-être plus que 6 ans, je ne sais plus trop.	Voir mes réponses aux autres numéros.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	05.06.2025 23:02:14	Je considère que la présence omniprésente de croix, de statues de Jésus ou de la Vierge Marie sur les bâtiments liés aux services publics va à l'encontre du principe de la laïcité. Cela inclut des aménagements visibles comme la grande croix sur le Mont Royal. On se concentre beaucoup trop sur le voile islamique, tout en ignorant le fait que les éléments catholiques occupent déjà presque tous les aspects de la vie quotidienne ici. J'exige que toutes les religions soient traitées de manière égale, sans favoritisme envers le christianisme.	Je pense que vous devriez cesser de contrôler les religions et plutôt vous concentrer sur votre propre travail. Chacun a un droit fondamental à la liberté de religion, et ce droit ne change pas selon que l'on soit employé du secteur public ou non. Tant qu'une personne ne prêche pas sa foi de manière inappropriée ou hors contexte, il n'y a aucune raison de s'en inquiéter. Si un employé est incompetent, il faut discuter de son incompetence en tant que telle, et non pas le juger en fonction de sa religion ou des symboles qu'il porte.	Je réaffirme que le christianisme et le catholicisme sont ici tellement omniprésents que vous ne les percevez même plus comme des religions. Pourtant, ce sont précisément ces religions qui représentent la plus grande influence — voire menace — pour les habitants d'ici.	Je pense que vous devez réellement appliquer le principe d'égalité, en traitant toutes les personnes et toutes les croyances de manière équitable, au lieu de soutenir le catholicisme et le christianisme sous prétexte de neutralité religieuse.	Vos questions sont très étranges. Pourquoi supposez-vous d'emblée que je souhaite que vous renforciez ou maintenez le contrôle religieux ? Je suis ici pour vous faire part de mes remarques, mais vous ne semblez vouloir entendre que ce qui va dans votre sens. Je doute que ce que j'écris soit réellement pris en compte.	Je pense que cette question est trop vague et que les critères varient. Je ne pense pas que cela mérite une attention particulière, car toutes les religions sont des expressions d'amour et de paix. Vous semblez considérer la religion — surtout celles que vous ne partagez pas — comme une source de menace ou d'influence négative.	À mon avis, vous en faites déjà beaucoup trop. En réalité, vous intimidez des personnes bienveillantes, au point qu'elles n'osent plus exercer leurs droits légitimes. Je pense que ce que vous ne devez surtout pas faire actuellement, c'est d'étendre votre contrôle aux espaces publics. Vous n'avez pas le droit d'interdire aux gens ce qu'ils peuvent faire dans les lieux publics. Ces lieux sont des espaces de vie pour tout le monde, pas des zones où vous pouvez imposer vos interdictions à votre guise. J'espère que vous prendrez conscience de l'effet dissuasif et injuste que vos comportements abusifs peuvent provoquer.	
	08.06.2025 01:45:01						Oui, régulièrement après le travail, je vois des gens prier sur le trottoir (ville Laval)	Oui, car je crois que l'appartenance (remarquable et/ou évidente et /ou intense) à la religion ne fait que nous diviser. Je crois en la laïcité et non à la religion. En tant que québécoise, je me sens imposée.	

ID de réponse	Répondu le	4. Au cours des six dernières années, en tant que résident du Québec, avez-vous observé des pratiques témoignant d'une bonne application de la laïcité dans les institutions publiques desquelles vous avez reçu un service?	5. À votre avis, quel autre geste ces institutions pourraient-elles poser pour mieux se conformer aux principes et aux mesures de la laïcité et de la neutralité religieuse au quotidien?	8. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou d'obstacles compromettant les principes ou les mesures prévus par les deux lois au sein de l'institution publique?	9. Selon vous, quels moyens peuvent être déployés pour contrer ces influences ou ces obstacles?	12. Souhaitez-vous porter à l'attention du Comité un autre élément en lien avec le renforcement, la préservation et l'application du modèle québécois de laïcité dans les institutions publiques ?	14. Au cours des six dernières années, avez-vous été témoin d'influences religieuses ou de pratiques religieuses collectives dans les lieux publics comme les parcs, les rues, etc.? Préciser.	15. Selon vous, la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait-elle être étendue à ces lieux publics et pourquoi?	18. @ Adresse courriel
	08.06.2025 23:40:15	Les membres du Réseau féministe québécois (RFQ) ont été témoins de plusieurs pratiques témoignant du respect de la laïcité des institutions publiques. Elles ont notamment reçu plusieurs services publics exempts de signes religieux. Cependant, il est impossible de dire si c'était en raison du respect de la laïcité. Cela pourrait par exemple s'expliquer du simple fait que les représentants de l'état ayant donné ce service n'étaient pas religieux.	Selon le Réseau féministe québécois (RFQ), les centres de la petite enfance (CPE) devraient interdire l'affichage ou le port de signes religieux chez leur personnel. Le personnel des CPE exerce une autorité et une influence sur les enfants. Ces adultes sont pour eux des modèles. Selon la sexologue et pédagogue Jocelyne Robert, « les enfants, bien plus que les adultes, sont malléables comme de la cire chaude. Il convient donc d'être d'une extrême vigilance lorsqu'on travaille avec eux et auprès d'eux et de bien montrer que les hommes et les femmes sont égaux et ont les mêmes droits et obligations. Or, les signes visibles (...), symbole explicite ou implicite de sujétion des femmes transmettent forcément un message aux enfants quant au statut et à la qualité de celles qui les affichent ». Les enfants dont l'éducatrice est voilée apprennent que le corps des femmes doit, en	Le gouvernement du Québec reconnaît aux organisations uniquement vouées à la promotion de la religion un statut d'organisme de bienfaisance enregistré (OBE), leur permettant une exemption d'impôts sur leurs revenus, un congé de taxes municipales et scolaires, un congé d'impôt foncier, etc.. Des organismes communautaires financés par l'État militent activement contre sa laïcité. Le secteur de l'éducation est en proie à plusieurs influences religieuses. Par exemple, des locaux des universités et des cégeps sont dédiés au recueillement. En 2025, le collège Champlain a autorisé dans ses locaux une activité parascolaire religieuse où l'on séparait les femmes et les hommes. Des établissements scolaires prêtent leurs locaux le soir ou la fin de semaine à des organisations ou à des individus y faisant de l'enseignement religieux. Des écoles religieuses reçoivent du financement public. Ces écoles	Une campagne d'éducation sur la laïcité devrait être mise en place à l'école et devant le grand public. De fait, de fausses informations circulent abondamment au sujet de la laïcité. En conséquence, une importante partie de la population ignore ce qu'est la laïcité tout en croyant la connaître. Cette éducation devrait présenter les quatre principes fondateurs de la Loi sur la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et de la religion, la neutralité de l'État par rapport à la religion, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et la liberté de conscience et de religion. Pour s'assurer du respect de la Loi sur la laïcité de l'État, il faudrait établir un système de surveillance et de sanctions en cas	Le programme de Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) devrait être corrigé afin qu'il enseigne les quatre principes de la loi 21, particulièrement celui de l'égalité entre les citoyennes et citoyens peu importe leurs croyances ou leur absence de croyances religieuses. Ce principe est présentement absent du manuel de CCQ de l'élève de première secondaire. Cet enseignement devrait présenter explicitement aux élèves la possibilité de ne pas avoir de religion. Présentement, le manuel « reflète » en première secondaire traite de « l'égalité des religions » et de « la liberté de choisir sa religion ». Ce genre de formulation suggère que tous les élèves adhéreraient ou devraient adhérer à une religion. Du moins, elle invisibilise la possibilité pour les élèves de n'adhérer à aucune religion. Le manuel de CCQ de l'élève de deuxième secondaire, « réalités culturelles », devrait cesser de présenter la laïcité comme un « intérêt » collectif créant des tensions avec les droits de la personne. Cette	Une membre du Réseau féministe québécois (RFQ) a vu plusieurs kiosques religieux dans la station de métro Côte-des-Neiges à Montréal : témoins de Jehovah, musulman, etc. Juste à côté de la station de métro Côte des neiges, elle a vu à de nombreuses reprises un groupe de Krishna portant des habits religieux, diffusant de l'encens et entonnant des chansons religieuses. Il était impossible pour elle de les ignorer en prenant cette station de métro. Sur des plages municipales à Sainte-Agathe ouvertes aux touristes, une membre du RFQ a vu des groupes d'hindous et de musulmans occupant presque toute la plage et criant si une personne hors de leur groupe passait près d'eux. Les médias ont rapporté que des activités religieuses se sont tenues dans des rues et des parcs publics, notamment la prière collective musulmane au parc des Hirondelles (Ahuntsic-Cartierville) et des prières de rue musulmanes à Montréal en 2024. Ces événements étaient fermés et	Le Réseau féministe québécois (RFQ) estime que la portée des lois sur la laïcité et sur la neutralité religieuse devrait s'étendre aux lieux publics. Lorsque l'État autorise des manifestations religieuses dans des lieux publics, les principes de la laïcité ne sont pas respectés. 1-La séparation de l'État et de la religion L'utilisation autorisée des lieux publics pour tenir des activités religieuses suggère au public que l'État avallise ces activités, contrevenant au principe de la séparation de l'État et des religions. Rappelons que cette séparation empêche les religions d'imposer leurs règles de vie à l'ensemble des citoyennes et des citoyens, notamment dans ce cas, la	

Ministère du Conseil exécutif

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

La question doit être posée au SRIDAIL pour savoir s'il ont élaboré des guides ou des politiques mais à la DRH nous n'avons pas élaboré de guide.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Article 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

Les fonctionnaires du MCE étaient déjà tenus de respecter l'obligation d'agir avec impartialité. La Loi n'a rien changé.

Le fonctionnaire doit aussi exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire éviter toute préférence ou tout parti pris indu, incompatible avec la justice ou l'équité. Il doit ainsi éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés liés par exemple au sexe, à la race, à la couleur, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la religion ou aux convictions politiques d'une personne. Il doit enfin se garder d'agir sur la base de ses intérêts personnels. (L'Éthique dans la fonction publique)

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Article 6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II.

Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :

- 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;
- 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

Il n'y a pas eu de refus. Toutefois, nous croyons qu'aucune personne au MCE n'est visée par l'Annexe II

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Les demandes d'accommodement traitées ne concernaient pas des motifs religieux

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?
 - Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? **Aucune demande n'a été faite**
 - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? **Aucune demande n'a été accordée**
 - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? **non applicable**
 - Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application? **Aucune demande n'a été faite**
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? **Non**
 - Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? **Non applicable**
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? **par écrit**
 - Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ? **je sais seulement que j'ai été désigné en 2018 puis en 2023 pour le MCE**
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? **je n'ai pas souvenir d'une demande d'identification d'un 2^e répondant**
 - Avons-nous les noms de ces répondants ? **Olivier Chamberland (Loi sur la neutralité)**
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?
 - Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? **non**
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? **aucun**

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MCE nous a informés de la désignation de M. Olivier Chamberland à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations

sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ? **en suivant les étapes décrites**
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité? **La nomination d'un répondant**
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **Non applicable**

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ? **Aucune directive pour les accommodements religieux. Pour les autres accommodements nous évaluons les contraintes excessives.**
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ? **Non**

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants? **Aucune formation**

Ministère du Tourisme

David Olivier

De: _Boîte-Comité.Laïcité
Envoyé: 11 juin 2025 14:39
À: David Olivier
Objet: TR : Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité

De : Desjardins, Frédéric <Frederick.Desjardins@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : mercredi 11 juin 2025 18 h 38 min 37 s (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
À : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Sujet : TR: Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité



Bonjour M. Hughes,

Voir nos réponses directement au courriel ci-dessous.

Bonne journée.

Frédéric Desjardins, MBA
Secrétaire général

Ministère du Tourisme
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Cellulaire : 418 446-9252
Télécopieur : 418 643-3311

Frederick.desjardins@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

bonjourQuébec     

De : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 juin 2025 11:45
À : Desjardins, Frédéric <Frederick.Desjardins@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité

Bonjour M Desjardins,

Comme notre rapport doit être remis sous peu, si vous souhaitez répondre au questionnaire, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre vos réponses au plus tard le lundi 9 juin en avant-midi.

Merci beaucoup pour votre précieuse collaboration.

Cordialement,

Gabriel Hughes | Conseiller en laïcité

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité |

Direction de la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.505

Québec (Québec) G1R 4Y8

De : _Boîte-Comité.Laïcité

Envoyé : 8 mai 2025 09:27

À : Desjardins, Frédérick <Frederick.desjardins@tourisme.gouv.qc.ca>

Cc : Lisa Marlène Ntibayindusha <lisa-marlene.ntibayindusha@mce.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité

Bonjour M. Desjardins,

En suivi de votre désignation à titre de personne contact pour le Comité d'étude en objet, par la présente je vous transmets ci-dessous les questions des coprésidents, qui ont trait à l'application de la [Loi sur la laïcité de l'État](#) et à la [loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#) (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion? **Aucun(e) guide/politique n'a été élaboré.**
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité? **Comme aucune situation n'a été portée à l'attention des ressources concernées au sein du MTO, l'approche du « cas par cas » est privilégiée.**
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? **Aucune situation n'a été portée à l'attention des ressources concernées au sein du MTO**
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer? **s.o.**
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? **s.o.**
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement? **s.o.**
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ? **Les demandes d'accommodements « au sens large » sont analysées et traitées dans le respect de l'article 10 de la Charte des droits et libertés, sans que l'employeur subissent une contrainte excessive.**
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? **Aucune situation n'a été portée à l'attention des ressources concernées au sein du MTO**
 - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? **s.o.**
 - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? **s.o.**
 - Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application? **s.o.**
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? **s.o.**
- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? **s.o.**
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?
- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ? **s.o.**
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? **s.o.**
 - Avons-nous les noms de ces répondants ? **Aucun représentant officiel n'est désigné comme répondant en matière d'accommodements, toutefois, Marie-Luce Galarneau (Marie-Luce.Galarneau@tourisme.gouv.qc.ca) est la personne répondante en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et Isabelle Genest (isabelle.genest@tourisme.gouv.qc.ca) est répondante ministérielle en matière de santé des personnes.**
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?
- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? **s.o.**
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? **s.o.**
9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ? **s.o.**
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité? **s.o.**
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **s.o.**

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ? **s.o.**
13. Est-ce que votre organisation a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ? **s.o.**

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants? **s.o.**

Outre l'exercice qui sera fait au sein du ministère pour répondre à ces questions, je vous saurais gré de bien vouloir les transmettre dans les organisations sous votre responsabilité afin que nous puissions avoir un portrait global.

Afin de nous permettre d'avancer rondement dans les travaux du comité d'étude, un retour serait grandement apprécié **au plus tard le 26 mai prochain**.

Dans l'intervalle, nous sommes évidemment disponibles pour toute question que vous pourriez avoir.

Meilleures salutations,

Gabriel Hughes | Conseiller en laïcité

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité |

Direction de la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.505

Québec (Québec) G1R 4Y8

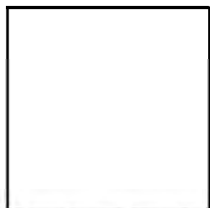
De : Desjardins, Frédérick <Frederick.desjardins@tourisme.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 avril 2025 08:49

À : Manon Lapointe <Manon.Lapointe@mce.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-François Lord <Jean-Francois.Lord@mce.gouv.qc.ca>; Lisa Marlène Ntibayindusha <Lisa-Marlene.Ntibayindusha@mce.gouv.qc.ca>; Baron, Jessy <Jessy.Baron@tourisme.gouv.qc.ca>; Pouliot, Karine <Karine.Pouliot@tourisme.gouv.qc.ca>; Désilets, Mylène <Mylene.Desilets@tourisme.gouv.qc.ca>; Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>; Brière, Maude <Maude.Briere@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité



Bonjour Mme Lapointe,

En réponse à la correspondance de Mme Champagne datée du 15 avril 2025, je souhaite vous informer que je serai le point de contact dans le cadre du présent dossier.

En ce sens, il me fera plaisir de collaborer avec le SRIDAIL dans le cadre de cette collecte d'information tant pour le ministère du Tourisme que pour les sociétés d'État relevant de la ministre du Tourisme.

Mme Ntibayindusha et M. Lord sont en « cc » du présent courriel.

Cordialement,

Frédérick Desjardins, MBA

Secrétaire général

Ministère du Tourisme

Bureau 400

900, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 2B5

Cellulaire : 418 446-9252

Télécopieur : 418 643-3311

Frederick.desjardins@tourisme.gouv.qc.ca

www.tourisme.gouv.qc.ca

bonjourquébec     

De : Manon Lapointe <Manon.Lapointe@mce.gouv.qc.ca> **De la part de** Juliette Champagne

Envoyé : 15 avril 2025 15:17

À : Baron, Jessy <Jessy.Baron@tourisme.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-François Lord <Jean-Francois.Lord@mce.gouv.qc.ca>

Objet : Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité



Bonjour,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la correspondance ci-jointe de la part de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité, madame Juliette Champagne.

Merci et bonne journée,

Manon Lapointe

Adjointe administrative

Pour

Juliette Champagne

Sous-ministre de la Langue française

Chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques

à l'accès à l'information et à la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande-Allée Est

Bureau H-3.519

Québec (Québec)

juliette.champagne@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Ministère de la Famille et Curateur public

Application de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi sur la laïcité) et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (Loi sur la neutralité religieuse)

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Le ministère de la Famille (Ministère) n'a pas élaboré de guide ni de politique relativement à la diversité ou l'inclusion. Néanmoins, le Ministère applique le [programme d'accès à l'égalité en emploi](#) et se base sur les lignes directrices du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL) portant sur le [traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#).

En matière d'accommodement pour les personnes handicapées, le Ministère publie annuellement un [plan d'action à l'égard des personnes handicapées](#) et pour le traitement des demandes d'accommodement, il s'inspire de la procédure [Comment traiter une demande d'accès à un document ou à service offert au public pour les personnes handicapées](#) et du guide virtuel [Traitement d'une demande d'accommodement raisonnable](#) de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Du côté du Curateur public, un plan de mise en œuvre avec des formations pour les répondants et personnes désignées et une procédure pour le traitement des accommodements pour motif religieux ont été élaborés (2 pièces jointes). Le plan de mise en œuvre a été complété en 2018, à l'exception du bilan de mise en œuvre, qui n'a pas été fait annuellement.

2. *Comment l'article 4 (ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non à une religion) de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?*

Le Ministère rend disponible à ses gestionnaires une section intranet répertoriant les bonnes pratiques d'entrevue, notamment un guide indiquant les questions discriminatoires à éviter, entre autres par rapport à la pratique d'une religion.

Le Curateur public applique les critères prévus dans la procédure de traitement des demandes d'accommodements religieux.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 (*port de signe religieux interdit, exercer les fonctions à visage découvert, assurer le respect de ces mesures*) de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Le Ministère n'a pas encore été confronté à de telles situations. Dans le cas où une telle situation surviendrait, la Direction des ressources humaines s'assurerait du respect des articles de la Loi en rencontrant l'employé concerné.

Le Curateur public n'a pas encore été confronté à de telles situations. Si un gestionnaire était informé d'un enjeu à cet effet, un rappel pourra être fait à l'employé et advenant que l'employé ne collabore pas, d'autres mesures peuvent être envisagées.

○ **Y a-t-il des refus de s'y conformer?**

Non applicable, jusqu'à maintenant il n'y a eu aucun cas rapporté à notre connaissance.

○ **Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?**

Non applicable.

○ **Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?**

Non applicable.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Non applicable jusqu'à maintenant. Le cas échéant, le Ministère suivra les lignes directrices du SRIDAIL portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.

Le Curateur public applique sa procédure, qui contient les critères sur lesquels se base l'analyse de recevabilité d'une demande d'accommodement pour motifs religieux.

5. Comment les articles 11 et 12 (*traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux*) de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Non applicable jusqu'à maintenant. Le cas échéant, le Ministère suivra les lignes directrices du SRIDAIL portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.

- **Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?**

Non applicable au Ministère, aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a été reçue jusqu'à maintenant.

Au Curateur public, 3 demandes ont été formulées selon la procédure, et ont été acceptées.

- **Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?**

Non applicable au Ministère, aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a été reçue jusqu'à maintenant.

Au Curateur public, 3 demandes ont été formulées pour le personnel.

- **Comment les lignes directrices de l'article 12 (demande d'accommodement pour un motif religieux) ont-elles été appliquées ?**

Au Ministère, ces lignes directrices n'ont pas eu à être appliquées jusqu'à maintenant.

Le Curateur public applique les critères prévus dans la procédure de traitement des demandes d'accommodements religieux.

- **Comment sont appliquées les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?**

Non applicable jusqu'à maintenant. Le cas échéant, le Ministère suivra les lignes directrices du SRIDAIL portant sur le [traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#).

Le Curateur public applique les critères prévus dans la procédure de traitement des demandes d'accommodements religieux.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Non.

- **Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?**

Non.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

Au Ministère, la personne qui était responsable de la diversité et de l'inclusion au sein du Ministère a été désignée répondante pour les deux lois.

Au Curateur public, les répondantes ont été choisies par une proposition au Comité de direction en fonction de leur bagage en relations de travail et connaissances des conventions collectives, lois et règlements

○ Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?

Oui.

○ Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

Au Ministère, oui, la répondante est la même pour les deux lois.

Au Curateur public, oui, la répondante est la même pour les deux lois.

○ Avons-nous les noms de ces répondants ?

Oui.

Au Ministère c'est actuellement Sélénia Gosselin (selenia.gosselin@mfa.gouv.qc.ca), conseillère en développement organisationnel à la Direction des ressources humaines (en remplacement temporaire de Coralie Charron).

Au Curateur public, c'est Véronique Colasurdo-Massicotte (veronique.colasurdo-massicotte@curateur.gouv.qc.ca), coordonnatrice de l'équipe des relations de travail et santé-sécurité à la Direction des ressources humaines. Une avocate est également nommée afin d'accompagner la répondante au niveau juridique. Deux conseillères et une coordonnatrice en développement organisationnel ont également été formées.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

Au Ministère, oui, la répondante est la même pour les deux lois.

Au Curateur public, oui, la répondante est la même pour les deux lois.

○ Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

Au Ministère, non, aucun document n'a été élaboré pour s'assurer de faire respecter ces deux lois.

Au Curateur public, oui, une procédure pour le traitement des accommodements pour motif religieux.

- **Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?**

Non applicable, jusqu'à maintenant la répondante n'a pas eu à faire de recommandation ni de conseil par rapport à ces deux lois.

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère?

Jusqu'à maintenant, le Ministère n'a pas eu à appliquer cette directive. Néanmoins, la Direction des ressources humaines suivrait ces lignes directrices dans le cas où une telle situation surviendrait.

Le Curateur public applique les critères prévus dans la procédure de traitement des demandes d'accommodements religieux.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Au Ministère, une répondante a été désignée par la sous-ministre. Toute directive ministérielle concernant l'application de cette loi serait approuvée par la sous-ministre.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Non applicable.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Le cas échéant, la personne et le gestionnaire concernés par la situation seraient invités à contacter la Direction des ressources humaines, qui suivra les lignes directrices du SRIDAIL portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.

Le Curateur public applique les critères prévus dans la procédure de traitement des demandes d'accommodements religieux.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?

En matière d'accommodements religieux concernant les services de garde subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, ils sont des entités indépendantes du Ministère. Ils doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur la neutralité religieuse. En ce sens, ils doivent appliquer les [lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#) et se doter de leurs propres normes. Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont également dirigés vers ces documents selon leurs besoins :

- [Guide d'accompagnement pour le traitement d'une demande d'accommodement](#)
- [Lignes directrices du SRIDAIL portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.](#)

Concernant la neutralité religieuse, la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (RLRQ, chapitre R-26.1.01) est venue modifier la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE) par l'ajout de l'article 90.1. Cet article prévoit, notamment, que les prestataires de services de garde subventionnés doivent s'assurer que les activités et les échanges éducatifs qui se produisent pendant la prestation des services de garde n'ont pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Les prestataires de services de garde visés sont les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées ainsi que les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial dont les places sont subventionnées (RSGE).

En 2018, le Ministère a transmis un [Guide d'application sur l'application de l'article 90.1 de la LSGEE](#) relatif aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans le cadre des services de garde subventionnés a été élaboré. Ce guide vise à « préciser l'application de l'article 90.1 de la Loi. Il rappelle ses principales dispositions, expose certains critères qui en guident l'application et présente les manifestations religieuses (activités, échanges ou pratiques répétées visées par cet article ».

De plus, à l'automne 2024, des lignes de communication ont été transmises au personnel du Ministère afin de rappeler l'existence du Guide d'application sur l'application de l'article 90.1 de la LSGEE relatif aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans le cadre des services de garde subventionnés ainsi que les sanctions applicables dans le cadre de l'article 90.1 de la LSGEE. Un processus détaillé sur l'application des types de sanctions est en cours d'élaboration.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Au Ministère, aucune formation n'a été donnée. Néanmoins, le Ministère publie quelques fois par année des actualités intranet de sensibilisation sur la diversité et l'inclusion en général.

Au Curateur public, en 2018, le Comité de direction a été informé de l'entrée en vigueur de la Loi et du plan de mise en œuvre pour encadrer les demandes d'accommodements religieux. Une nouvelle intranet a également été produite pour annoncer l'entrée en vigueur de la loi et annoncer la procédure à suivre pour une demande d'accommodement pour motif religieux. Les répondantes désignées ont eu des séances d'informations générales du ministère de la Justice du Québec. Une note de service a été transmise à tous les gestionnaires, et une présentation a été réalisée au Forum des gestionnaires également.

Encadrement

15. Quelles mesures encadrent les demandes d'accommodements dans les CPE et garderies ?

En matière d'accommodements religieux concernant les services de garde subventionnés (CPE et garderies subventionnées) ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, ils sont des entités indépendantes du Ministère. Ils doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur la neutralité. En ce sens, ils doivent appliquer les [lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#) et se doter de leurs propres normes. Les SGEE sont également dirigés vers ces documents selon leurs besoins :

- [Guide d'accompagnement pour le traitement d'une demande d'accommodement](#)
- [Lignes directrices du SRIDAIL portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.](#)

L'encadrement prévu par le Ministère en matière de neutralité religieuse est prévu à la LSGEE. L'article 90.1 prévoit qu' :

« Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer:

1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher:

- 1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;
- 2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
- 3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;
- 4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article. » (RLRQ, chapitre S-4.1.1, art. 90.1).

Comme mentionné précédemment, le Guide d'application a été élaboré en 2018, lors de la date d'application de l'article 90.1 (1^{er} juillet 2018) pour préciser l'application de cet article.

Loi sur la neutralité religieuse

Art. 4	Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.
Art. 5	Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.
Art. 11	Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure: 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.
Art. 12	Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés.
Art. 13	Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées: 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées;

	5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.
Art. 17	Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.

Loi sur la laïcité

Art.6	Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.
Art. 8	Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.
Art. 12	Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement

	supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.
Art. 13	Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.
Art. 31	L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Art. 90.1	Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer: 1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique; 2° que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage; 3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher: 1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse; 2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
-----------	--

	3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses; 4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume. Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article.
--	--

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Question	Réponse du ministère de la Cybersécurité et du Numérique
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) utilise actuellement les lignes directrices sur le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux comme principal guide. Ces lignes servent de référence pour favoriser la diversité et l'inclusion. Divers contenus et actualités en lien avec la diversité et l'inclusion sont mis à disposition des employés et diffusés, notamment : - Une actualité lors de la <u>Semaine québécoise des personnes handicapées</u>. - Une page intranet qui prévoit une section permettant d'outiller les employés à produire et rédiger des ouvrages, documents ou parutions WEB répondants aux <u>standards d'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap visuel</u>. - Une page intranet qui informe et outille les employés (au moyen de guides et d'aide-mémoire) à <u>appliquer correctement la clause d'impact</u>. - <u>Des capsules et formations</u> que le personnel est invité à consulter ayant pour but de soutenir l'accueil et l'intégration des personnes qui vivent avec un handicap. Ces éléments informent et sensibilisent sur les différents types de handicaps, renseignent sur leurs définitions et promeuvent les meilleures pratiques à adopter pour inclure les personnes concernées. En ce qui concerne la laïcité de l'État et sur les influences religieuses, aucune documentation officielle sous forme de guides, de directives ou de politiques n'est disponible au sein du MCN pour le moment. Cela dit, des réflexions à ce sujet sont en cours. À ce jour, conformément à ses obligations, le Ministère se réfère aux Lignes directrices sur le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux lorsque requis. Établies par le ministre responsable de la Laïcité, ces lignes directrices s'appuient sur l'article 12 de la Loi favorisant <i>le respect de la neutralité religieuse de l'État</i>. Elles visent notamment à encadrer les demandes d'accommodement pour un motif religieux dans certains organismes et à soutenir les organismes publics dans leur traitement. De plus, le Ministère se réfère à la <u>boîte à outil du MESS en matière de diversité et d'inclusion</u>.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions	L'article 4 est appliqué à travers les valeurs fondamentales du ministère, notamment la valeur de considération. Il est appliqué aussi en suivant le respect comme valeur fondamentale de l'administration publique québécoise. De plus :

Question	Réponse du ministère de la Cybersécurité et du Numérique
sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Le Plan d'action de développement durable 2023–2028, intègre des engagements en matière de gouvernance éthique, d'inclusion et de respect des lois québécoises, incluant la neutralité religieuse, ce qui inclut implicitement : - Le respect des principes de neutralité religieuse dans les services numériques. - L'application des obligations légales envers les employés et les citoyens, notamment en matière de présentation (visage découvert) et de neutralité dans les communications. - L'intégration de ces principes dans les politiques internes de cybersécurité et de transformation numérique. Le Plan stratégique 2023–2027, qui encadre la transformation numérique, la cybersécurité et l'éthique, tout en respectant les obligations légales, y compris la présentation à visage découvert et la neutralité dans les communications.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?	Les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont appliqués en respect de l'esprit de celle-ci.
3.1. Y a-t-il des refus de s'y conformer?	Aucun cas de non-conformité n'a été signalé.
3.2. Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	Sans objet
3.3. Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	San objet
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	Les vérifications sont effectuées conformément aux lignes directrices ministérielles sur les accommodements religieux.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	Selon les dispositions de la Loi sur la neutralité religieuse de l'État.
5.1. Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article	Depuis la création du ministère en janvier 2022, aucune demande d'accommodement n'a été reçue.

Question	Réponse du ministère de la Cybersécurité et du Numérique
11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	Les demandes futures seront traitées selon les dispositions de la Loi sur la neutralité religieuse de l'État.
5.2. Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	Sans objet
5.3. Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	Sans objet
5.4. Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Sans objet
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	Aucune vérification n'a été effectuée.
6.1. Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Sans objet.
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?	Une professionnelle a été désignée par son gestionnaire à la Direction générale des ressources humaines.
7.1. Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?	Sans objet.
7.2. Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	La personne répondante pour la Loi sur la laïcité n'a pas encore été désignée.
7.3. Avons-nous les noms de ces répondants ?	Mme Julie Moffet est la répondante pour les accommodements religieux.

Question	Réponse du ministère de la Cybersécurité et du Numérique
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	Voir question 7.
8.1. Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	Aucune mesure spécifique ni recommandation n'a été transmise à ce jour.
8.2. Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MCN nous a informés de la désignation de Mme Julie Moffet à titre de répondante en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.	Sans objet.
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Les vérifications sont effectuées selon les lignes directrices du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Sans objet.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Sans objet.
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	À ce jour, conformément à ses obligations, le Ministère se réfère aux Lignes directrices sur le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux lorsque requis.

Question	Réponse du ministère de la Cybersécurité et du Numérique
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?	Sans objet.
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	Sans objet.

R-26.2.01 - Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

L-0.3 - Loi sur la laïcité de l'État

Sécurité publique

Bureau du Coroner

Tribunal administratif de déontologie policière

Unité permanente anticorruption

Ministère de la Sécurité publique

De : FREDERIQUE FORTIN <frederique.fortin@coroner.gouv.qc.ca>

Envoyé : mardi 10 juin 2025 14 h 55 min 56 s (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik

À : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>

Cc : FRANCOIS MARTIN <francois.martin@coroner.gouv.qc.ca>

Sujet : RE: Correspondance de la sous-ministre de la Langue française, chargée du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité

Bonjour à vous,

Le Bureau du coroner est un organisme relevant du ministère de la Sécurité publique. Il compte une soixantaine d'employés, auxquels s'ajoute une centaine de coroners nommés par le Conseil des ministres en vertu de la Loi sur les coroners. Notre mission consiste à rechercher, de manière indépendante et impartiale, les causes probables et les circonstances des décès obscurs, violents ou survenus à la suite de négligence.

Nos principales activités sont : l'investigation et l'enquête des décès réalisées par les coroners, la prévention des décès, l'information et la communication au public sur les phénomènes de mortalité au Québec, ainsi que le soutien à la reconnaissance et à l'exercice des droits, notamment par la transmission de documents. Ces activités nous amènent à interagir avec divers groupes, dont les proches des défunts, les citoyens, les médias, les ministères et organismes, les compagnies d'assurance et les chercheurs. À titre d'exemple, un coroner est susceptible d'interagir avec des citoyens et organisations, dans le cadre de son investigation ou de son enquête. Il ne s'agit cependant pas d'une prestation de service mais bien d'un processus de collecte de renseignements, nécessaire à la mission du Bureau du coroner.

À ce jour, aucun accommodement religieux n'a été demandé par le personnel ou la clientèle du Bureau du coroner, et aucun refus de se conformer à la Loi sur la laïcité n'a été signalé. Aucun guide, politique interne ni directive spécifique n'a été élaboré par le Bureau en matière d'accommodements religieux. Le secrétariat général du Bureau du coroner est responsable de l'application des deux lois.

La neutralité religieuse est appliquée par l'engagement de l'ensemble des coroners et des employés à offrir des services empreints de neutralité et d'impartialité, conformément aux exigences liées à leur rôle de représentants de l'État.

Cordialement,

Frédérique Fortin

Responsable de la qualité des services

Conseillère organisationnelle au secrétariat général

Bureau du coroner

Édifice Le Delta 2, bureau 390

2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Tél. : 418 643-1845, poste 20262
Sans frais : 1 888 CORONER (267-6637), poste 20262
www.coroner.gouv.qc.ca

I. Aperçu général du TADP

Avant de répondre aux questions, il est important de comprendre la réalité du Tribunal administratif de déontologie policière (TADP). Le TADP est composé de 15 personnes, dont 6 juges administratifs à temps plein et 2 juges administratifs à temps partiel.

Le TADP exerce essentiellement des fonctions juridictionnelles. Lorsque le TADP est saisi d'une citation en déontologie policière, il tranche un litige entre le Commissaire à la déontologie policière et un agent ou un ex-agent de la paix. Hormis l'ex-agent de la paix, ces parties sont assujetties à la Loi sur la laïcité de l'État et à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

La mission du TADP est plus amplement détaillée sur son [site Internet](#).

Selon les systèmes du TADP, il n'y a jamais eu de demandes d'accommodement pour un motif religieux depuis l'adoption de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes en 2017.

II. Réponses aux questions

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Réponse TADP : Compte tenu de l'absence de demandes d'accommodement et de la petite taille du TADP, aucun.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Réponse TADP : Étant un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles, le TADP est assujéti à une obligation d'impartialité. Les employés du TADP exercent donc leurs fonctions sans discrimination et de manière impartiale. Il n'y a aucune institution sous la responsabilité du TADP.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Réponse TADP : L'interdiction de porter un signe religieux et l'obligation de fournir des services à visage découvert n'ont pas posé de problèmes dans l'exercice des fonctions du TADP.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Réponse TADP : Non.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

Réponse TADP : Sans objet.

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Réponse TADP : Cette situation n'est jamais arrivée.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Réponse TADP : Il n'y a jamais eu de demandes d'accommodement pour motifs religieux.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Réponse TADP : Il n'y a jamais eu de demandes d'accommodement pour motifs religieux.

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Réponse TADP : Sans objet, vu l'absence de demandes d'accommodement.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Réponse TADP : Sans objet, vu l'absence de demandes d'accommodement.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Réponse TADP : Sans objet, vu l'absence de demandes d'accommodement.

- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Réponse TADP : Sans objet, vu l'absence de demandes d'accommodement.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Réponse TADP : Hormis quelques questions ponctuelles adressées à l'ensemble des organismes sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique sur le nombre de demandes d'accommodement et la présence de signe religieux, il n'y a jamais eu de vérification au TADP par le ministre de la Sécurité publique concernant l'application de la Loi sur la laïcité de l'État.

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Réponse TADP : Sans objet.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

Réponse TADP : Le président du TADP a désigné M^e Forrest Wakarchuk, conseiller juridique, à titre de répondant pour les deux lois.

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?

Réponse TADP : Sans objet.

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

Réponse TADP : Oui.

- Avons-nous les noms de ces répondants ?

Réponse TADP : Voir les coordonnées du soussigné à la fin du présent courriel.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

Réponse TADP : Oui.

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

Réponse TADP : Compte tenu de l'absence de demandes d'accommodement pour motifs religieux et l'absence de problématiques en lien avec la laïcité, il n'y a pas eu de mesures prises.

- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Réponse TADP : Sans objet.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Réponse TADP : Sans objet, vu l'absence de demandes d'accommodement.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Réponse TADP : Compte tenu de l'absence de demandes d'accommodement pour motifs religieux et l'absence de problématiques en lien avec la laïcité, il n'y a pas eu de mesures prises.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Réponse TADP : Vu l'absence de problématiques avec l'interdiction de porter un signe religieux, le TADP n'avait pas à recourir à cette clause de droits acquis.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Réponse TADP : Aucune. Si une demande d'accommodement est reçue, une rencontre du comité de direction serait planifiée pour discuter et répondre à la demande d'accompagnement.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Réponse TADP : Non. Il n'y a aucune organisation sous la responsabilité du TADP.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Réponse TADP : Aucune.



Questions relatives à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

QUESTIONS ET SOUS-QUESTIONS	PISTES DE RÉPONSE
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	Aucun Les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> , publiées par le MCE, sont toutefois connues du répondant.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Le CLCC étant une petite organisation avec un personnel très diversifié, l'article 4 de la loi s'applique naturellement, sans soulever de difficulté. Le CLCC n'est pas concerné par les dispositions de l'article 5.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? ○ Y a-t-il des refus de s'y conformer? ○ Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? ○ Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État n'ont jamais soulevé de difficulté d'application au CLCC, tous les employés exerçant leurs fonctions à visage découvert sans signe religieux ostentatoire.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	A ce jour, aucune demande d'accommodement n'a été présentée au CLCC.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? ○ Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? ○ Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? ○ Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? ○ Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	A ce jour, aucune demande d'accommodement n'a été présentée au CLCC.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? ○ Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	A ce jour, aucune vérification n'a eu lieu.



Questions relatives à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? - o Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ? - o Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? - o Avons-nous les noms de ces répondants ?	Le commissaire à la lutte contre la corruption a désigné, en application de la <i>Loi sur la neutralité de l'État</i> , Pascal Eloy, le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité, comme répondant aux accommodements religieux. Cette désignation avait fait l'objet d'une approbation préalable au Comité de direction de l'organisation. Pascal Eloy est actuellement doctorant en sciences des religions auprès de l'université de Sherbrooke.
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? - o Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? - o Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	Voir réponse à la question 7. Aucune mesure ou recommandation n'a été prise à ce jour.
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Dans la mesure où aucune demande d'accommodement n'a été présentée au CLCC à ce jour, la directive n'a jamais été appliquée.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Voir réponse à la question 7.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Le CLCC n'est pas concerné par l'application de cet article.
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Aucune directive interne n'a, à ce jour, été rédigée. Lorsqu'une demande sera présentée, la directive sur les accommodements de 2023 sera utilisée.
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?	Non applicable au CLCC.
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	Aucune formation n'a été offerte.

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Nous n'avons élaboré aucun guide et aucune politique.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Les aumôniers et les agents spirituel en établissement de détention ne sont pas des employés engagés en vertu de la Loi sur la fonction publique. Ils sont engagés par contrat de service.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Les articles 6 et 8 sont non applicables. En ce qui concerne l'application de l'article 13, nous n'avons pas de demande à notre niveau.

~~○ Y a-t-il des refus de s'y conformer?~~

~~○ Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée?~~

~~○ Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?~~

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

L'employeur doit analyser chaque demande portée à sa connaissance.

Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

En conformité avec les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux du MCE, considérant qu'il n'y a pas de ligne directrice au MSP.

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Nous avons reçu une seule demande. Un gestionnaire nous a transmis un courriel à la suite d'une demande de son employé. Cette dernière a été accordée.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Une seule pour un membre du personnel

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Considérant qu'il n'y a pas de ligne directrice au MSP, l'analyse a été faite selon les critères de l'article 11 et les lignes directrices du MCE. Nous avons bénéficié de l'accompagnement d'une conseillère en laïcité du MCE.

- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ?

Aucune demande en ce sens n'a été portée à notre connaissance.

Avez-vous des données sur son application? Non

5. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Non

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Non

6. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

La direction générale des ressources humaines a été ciblée comme étant la plus habileté à effectuer ce mandat. À ce jour, des réflexions sont en cours pour revoir si ce mandat devrait toujours être sous notre responsabilité.

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?

Une seule personne pour tout le MSP et les organismes a été désigné.

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? Oui

- Avons-nous les noms de ces répondants ? Oui

7. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Oui

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? Non

- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Un local a été trouvé pour qu'un employé puisse effectuer sa pratique religieuse (prière).

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MSP nous a informés de la désignation de Mme Julie Labrecque à titre de répondante en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

8. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

En conformité avec les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux du MCE.

9. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Une répondante a été nommée.

10. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Aucune demande en ce sens n'a été portée à notre connaissance.

Directives

11. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Il n'y a pas de procédure ou directive établie.

12. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ? **Non**

Formations

13. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants? **Aucune**

Ministère de l'Immigration et de l'intégration

MANDAT 28896

Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité du Ministère du Conseil exécutif sollicite les MO et organismes publics à répondre aux questions suivantes.

Le Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses a transmis les questions ci-dessous qui ont trait à l'application de la [Loi sur la laïcité de l'État](#) et à la [loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#) (Loi sur la neutralité).

Une liste des articles cités ci-dessous est jointe en annexe.

Numéro	Question	Réponse
Application		
1.	Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	- Guide pratique sur l'évaluation de l'apprentissage des valeurs en 2020. - Contenu de la section 2 de la session Objectif Intégration faisant partie de l'offre de service d'accompagnement Québec. - Les programmes d'intégration du Ministère (Programme d'appui aux collectivités; Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration; Programme de soutien à mission). - Par ailleurs, dans le cadre des programmes d'aide financière du Ministère, des organismes partenaires produisent des outils (guides, formations, capsules vidéo, etc.) qui abordent des thématiques liées à la diversité ethnoculturelle et religieuse. - Il existe un Plan d'action ministériel en matière d'équité, de diversité et d'inclusion sur 4 ans échelonné sur 3 phases. - Nous travaillons sur une Politique ministérielle en matière d'équité, de diversité et d'inclusion 25-29 - La diversité : une valeur ajoutée (version intégrale) (PDF 760 Ko) - La diversité : une valeur ajoutée (synthèse) (PDF 129 Ko) - Au Québec, pour bâtir ensemble (PDF 912 Ko) - Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion.(PDF 1 Mo)
2.	Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État est appliqué par chaque gestionnaire. Lorsque le gestionnaire constate des enjeux avec un employé, sur le respect de cet article, il communique avec la Direction des relations professionnelles (DRP) afin de déterminer les actions à prendre. La DRP effectuera les recommandations nécessaires, dans le respect des lois et des conditions de travail.

3.	Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? - Y a-t-il des refus de s'y conformer? - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	L'article 6 ne s'applique pas au personnel du MIFI La personne visée au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions. À ce jour, aucun refus de s'y conformer n'a eu lieu. Les sanctions ou mesures prises seront proportionnelles à la situation, au niveau de collaboration de l'employé de se conformer et à ses antécédents en matière de manquement.
4.	Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?	À ce jour, nous n'avons pas reçu de demande d'accommodement spécifique à ce sujet. Si une situation se présentait, elle serait analysée dans sa globalité et dans le respect de la Loi sur la laïcité de l'État et des conditions de travail en vigueur. Aucune demande d'accommodement visant à contourner la Loi sur la Laïcité de l'État ne serait acceptée.
5.	Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? - Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? - Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	À ce jour, nous n'avons pas reçu de demande d'accommodement spécifique à ce sujet. Si une situation se présentait, elle serait analysée dans sa globalité et dans le respect des Lois et conditions de travail en vigueur.

6.	- Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État? - Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Sans objet
7.	Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? - Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? - Avons-nous les noms de ces répondants?	Ces deux lois sont appliquées par chaque gestionnaire. Lorsque le gestionnaire constate des enjeux avec un employé, sur le respect de ces lois, il communique avec la Direction des relations professionnelles (DRP) afin de déterminer les actions à prendre. La DRP effectuera les recommandations nécessaires, dans le respect des lois et des conditions de travail.
8.	Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? - Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?	Ces deux lois sont appliquées par chaque gestionnaire. Lorsque le gestionnaire constate des enjeux avec un employé, sur le respect de ces lois, il communique avec la Direction des relations professionnelles (DRP) afin de déterminer les actions à prendre. La DRP effectuera les recommandations nécessaires, dans le respect des lois et des conditions de travail. À ce jour, nous n'avons pas reçu de demande spécifique à ce sujet.
9.	Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Il n'y a pas de politique interne sur le sujet actuellement au MIFI et la DGRH appliquera la directive sur les accommodements si elle est interpellée. Les demandes ou plaintes, s'il y en a, sont traitées au cas par cas.
10.	Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	La DGRH n'a pas émis d'avis concernant cette Loi
11.	Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Sans objet

Directives		
12.	Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	- Il n'y a pas de politique interne sur le sujet actuellement au MIFI et la DGRH appliquera la directive sur les accommodements si elle est interpellée. -
13.	Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité?	- Il n'y a pas de politique interne sur le sujet actuellement au MIFI. - Il n'y a pas eu de transmission aux employé(e)s.
Formation		
14.	Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	Les formations suivantes ont été suivies entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024 : Formations portant spécifiquement sur la diversité religieuse et la laïcité : - Diversité religieuse et laïcité au Québec - La diversité religieuse et spirituelle au Québec : un état des lieux - Les enjeux socio-culturels de la diversité religieuse et spirituelle Formations portant sur la diversité au sens plus large : - 10 mythes sur la diversité et l'inclusion au travail - Angles morts de la gestion de la diversité – catégorie gouvernementale - Au-delà de la diversité: l'inclusion - Conférence : L'enjeu de la diversité et la fonction publique de demain - Découvrir la diversité et l'inclusion - Démonstration du carrefour statistique sur le genre, la diversité et l'inclusion - Divers ateliers autour du Programme mobilisation-diversité - Diversité en emploi : Perspectives et enjeux au Québec et au Canada - Gérer l'équité, la diversité et l'inclusion : Ignorance, indifférence ou résistance? - Inclusion socioprofessionnelle des personnes immigrantes récentes: réseaux sociaux et rôle de l'information - Interagir et communiquer de façon efficace en contexte de diversité culturelle - Interface politico administrative : Diversité et inclusion - L'inclusion des groupes en quête d'équité

		- Penser et intégrer la diversité en entreprise - Recruter en pensant à la diversité - S'appuyer sur les données et la technologie pour éliminer les obstacles à l'inclusion - Sensibilisation des gestionnaires à l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) - Sommet diversité ethnoculturelle et inclusion - Valoriser le potentiel de la diversité et de l'inclusion - Vers une approche inclusive de la gestion de la diversité culturelle Les employés de la Direction des politiques et programmes de relations interculturelles (DPPRI) et de la Direction des politiques et programmes d'intégration (DPPI) ont suivi une formation sur le thème Diversité religieuse et laïcité au Québec : - Session 1 : « La diversité religieuse et spirituelle au Québec : un état des lieux ». - Session 2 : « Les enjeux socio-culturels de la diversité religieuse et spirituelle ».
--	--	--

Annexe

Loi sur la laïcité de l'État

- **Art. 6.** Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :
 1. soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;
 2. soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.
- **Art. 8.** Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est

réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.

- **Art. 12.** Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants:

1. les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
2. les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports;
3. les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives;
4. Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux;
5. les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

- **Art. 13.** Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.
- **Art. 31.** L'article 6 ne s'applique pas :
 1. une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

2. à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat;
3. à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation;
4. à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;
5. à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire.

loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

- **Art. 4.** Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.
- **Art. 5.** Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec ([chapitre S-40.1](#)).
Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.
- **Art. 11.** Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)), l'organisme s'assure:
 - 1° que la demande est sérieuse;
 - 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;
 - 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;
 - 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

- **Art. 12.** Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés.
- **Art. 17.** Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Le MRIF n'a eu aucune situation ou demande d'accommodement à ce jour.

Voici les réponses aux questions :

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour **favoriser la diversité et l'inclusion**?

Aucun guide ou de politique n'a été élaboré en la matière. Nous nous appuyons sur les orientations du Secrétariat du Conseil du trésor prévu dans le cadre du Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028 pour favoriser la diversité et l'inclusion.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Aucune situation connue n'a nécessité n'intervention en ce sens.

Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Aucune situation connue n'a nécessité n'intervention en ce sens.

- o Y a-t-il des refus de s'y conformer?
 - o Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?
3. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ? **Aucune demande d'accommodement formelle faite.**
 4. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? **Aucune demande d'accommodement formelle faite**
 - o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
 - o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
 - o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
 - o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Le MRIF n'a eu aucune situation ou demande d'accommodement a ce jour.

Voici les reponses aux questions :

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont ete elabores par votre ministere sur d'eventuels accommodements ou pour favoriser la diversite et l'inclusion?

Aucun guide ou de politique n'a ete elabore en la matiere. Nous nous appuyons sur les orientations du Secrétariat du Conseil du trésor prévu dans le cadre du Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028 pour favoriser la diversité et l'inclusion.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralite est-il applique dans votre ministere ainsi que dans les institutions sous votre responsabilite qui sont visees par l'article 5 de la loi sur la neutralite?

Aucune situation connue n'a necessite n'intervention en ce sens.

Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'Etat sont-ils appliques?

Aucune situation connue n'a necessite n'intervention en ce sens.

o Ya-t-il des refus de s'y conformer?

o Le cas échéant, comment ont-ils été traites et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

3. Quelles verifications sont faites sur les demandes d'accommodements ? Aucune

demande d'accommodement formelle faite.

4. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués?

Aucune demande d'accommodement formelle faite

o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées?

o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients?

o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

o Comment est appliquée les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Travail et emploi

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Ministère du Travail, CCQ, CNESST, RBQ et

TAT

Questions des coprésidents qui ont trait à l'application de la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Le Ministère n'a pas élaboré de guides ou de politiques sur d'éventuels accommodements.

Pour favoriser la diversité et l'inclusion, les membres du Comité exécutif du Ministère ont signé une Charte d'engagement en Équité, Diversité et Inclusion (EDI) pour réaffirmer son engagement à promouvoir un milieu exempt de discrimination, ouvert et sécuritaire pour toutes et tous. Cette charte est composée de trois principes : Culture et respect mutuel; Agir avec exemplarité; Apprendre et innover.

De plus, à chaque saison, est transmis au personnel du Ministère un Bulletin EDI pour promouvoir les valeurs fondamentales que sont l'équité, la diversité et l'inclusion.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Le Ministère s'est doté d'un code de conduite, s'intitulant *Agir avec intégrité*, qui présente les règles déontologiques et l'éthique applicables à toutes les personnes travaillant au Ministère. Ce code stipule notamment que chaque membre du personnel fait preuve de neutralité et d'objectivité et qu'il prend ses décisions dans le respect des règles applicables ainsi qu'en accordant à tous un traitement équitable.

Il n'y a pas d'institutions sous la responsabilité du Ministère qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Il n'y a pas, au Ministère, de personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions (article 6).

Les membres du personnel du Ministère exercent leurs fonctions à visage découvert (article 8).

Pour les personnes qui se présentent pour recevoir un service, le personnel administratif du Ministère :

- procède à l'identification visuelle en comparant le visage de la personne requérante avec la photo de la pièce d'identité qu'elle présente;
- en cas de doute sur l'identité de la personne requérante, la personne représentant le Ministère doit, s'il y a lieu :
 - demander à la personne d'enlever ses lunettes fumées foncées;
 - demander, à la personne qui a le visage dissimulé en entier ou en partie par un vêtement, de l'enlever afin de pouvoir confirmer son identité. Il peut s'agir notamment, d'un capuchon, d'une cagoule ou d'un voile musulman (niqab, burka ou tchador);
 - acquiescer à la demande d'une femme voilée qui ne veut se dévoiler qu'en présence d'une femme pour son identification visuelle;
 - prévoir dans le bureau de Services Québec un lieu à l'abri des regards ou en retrait, si la personne le demande.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Il n'y a pas eu de refus de se conformer à l'article 8.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

Comme il n'y a pas eu de refus de se conformer à l'article 8, il n'y a pas eu de traitement.

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Puisqu'il n'y a pas eu de manquement, aucune sanction ou mesure n'a été prise.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Toutes demandes d'accommodements pour un motif religieux du personnel sont vérifiées pour leur recevabilité et, ensuite, analysées selon les [Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#).

Aucune demande d'accommodements de la clientèle n'a été recensée.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Aucune demande d'accommodements de la clientèle n'a été recensée.

En ce qui a trait aux demandes d'accommodements du personnel, voir les réponses aux sous-questions suivantes.

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Les demandes d'accommodements provenant du personnel du Ministère sont d'abord faites auprès du gestionnaire. Ce dernier communique ensuite avec son conseiller en relations du travail attitré. Selon le *Plan de délégation en gestion des ressources humaines* du Ministère, la décision sur les mesures d'accommodement qui peuvent ou non être consenties pour un motif prévu à la Charte des droits et libertés est dévolue au conseiller en relations du travail.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Aucun accommodement pour un motif religieux n'a été accordé pour les membres du personnel du Ministère.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Toutes demandes d'accommodements pour un motif religieux sont vérifiées pour leur recevabilité et, ensuite, analysées selon les [*Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*](#).

- Comment est appliquée les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?

Aucun accommodement pour un motif religieux n'a été accordé pour les membres du personnel du Ministère. Les demandes d'absences pour motifs religieux ont été répondues selon les conditions de travail prévues dans les conventions collectives et les directives, dans un souci d'équité et selon les nécessités du service. Le Ministère ne détient pas de données.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Non

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Non

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?

La personne nommée en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité, soit le répondant en matière d'accommodement, au Ministère, agit pour les autres organismes.

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

Non, le ministère n'a aucun répondant en matière de laïcité.

- Avons-nous les noms de ces répondants ?

M. Denis Thiffault a été nommé comme répondant en matière d'accommodement pour le Ministère. Il sera sous peu remplacé par une personne provenant de la Direction générale des ressources humaines, plus particulièrement des relations professionnelles, et ce, pour les demandes d'accommodements provenant du personnel. Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité en sera avisé sous peu.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

Pour la Loi sur la neutralité, voir la réponse à la question 2. Le code de conduite Agir avec intégrité est joint au présent questionnaire.



Code_Conduite_ME
SS-2025-02_VF_Intra

- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Voir les réponses aux questions 4 et 5.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Voir les réponses aux questions 4 et 5 pour les demandes d'accommodement du personnel.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Aucune mesure n'a été prise.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

L'article 6 ne s'applique pas. Il n'y a pas, au Ministère, de personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Il n'y a pas de directive. Voir les réponses aux questions 3, 4 et 5.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?

Non

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Des sessions d'information sur les accommodements raisonnables du personnel sont offertes par la Direction générale des ressources humaines auprès des gestionnaires.

COLLECTE D’INFORMATION

Application de la [Loi sur la laïcité de l’État](#) et de la [loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#) (Loi sur la neutralité).

Organisation :	Ministère du Travail – Portefeuille Travail
Personne ressource :	Michel Garant

#	Question	MTRAV	CCQ	CNESST	RBQ	TAT
Application						
1	Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d’éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l’inclusion?	Le MTRAV a été créé en octobre 2022, à la suite de la séparation du secteur Travail du MTESS (à l’époque). Une entente a notamment été conclue entre le MTRAV et le MESS pour l’impartition de nombreux services horizontaux (ex. : ressources humaines, technologies). Dans le cas des mesures favorisant la diversité et l’inclusion, le MTRAV a hérité des mesures en place à l’époque du MTESS, mais sans services impartis. Étant une organisation significativement différente, notamment par ses mandats et ses équipes moins nombreuses, le MTRAV est à revoir les mesures en place. Bien que les répondants soient en place, des adaptations sont à prévoir.	La CCQ a adopté la <i>Directive sur l’accès à l’égalité en emploi</i> (D-04-30) applicable à tous ses employés. De plus, la Direction des ressources humaines applique le <i>Programme d’accès à l’égalité en emploi</i> qu’elle a élaboré.	En 2021, la CNESST s’est dotée d’une première stratégie en matière d’équité, de diversité et d’inclusion (EDI). En 2023, elle a également adopté un plan d’action en la matière. Les deux documents ont été révisés au cours des derniers mois. La CNESST dispose donc actuellement d’une Stratégie en matière d’EDI 2025-2029 et d’un Plan d’action en matière d’EDI 2025-2027 qui ont pour objectif de renforcer la culture d’inclusion au sein de l’organisation au bénéfice de l’ensemble du personnel. Ces documents n’abordent pas la question de la diversité religieuse ou de la laïcité, ni celle des accommodements.	La RBQ a élaboré une <i>directive sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux</i>. Celle-ci vise à faciliter la formulation et le traitement des demandes d’accommodements pour un motif religieux en décrivant les éléments à prendre en considération. Ce document n’indique pas la décision à prendre lors du traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux, mais il précise les étapes du traitement d’une demande et les conditions à satisfaire pour que celle-ci puisse être acceptée et la mesure d’accommodement à mettre en place. La RBQ dispose également d’un Code de conduite et de déontologie des gestionnaires et employés de la Régie du bâtiment du Québec.	Le Tribunal a une politique et un Guide disponible pour son personnel : • Politique sur la neutralité, la laïcité et le traitement des demandes d’accommodements pour un motif religieux • Guide pratique pour l’évaluation d’une demande d’accommodement raisonnable pour un motif religieux

#	Question	MTRAV	CCQ	CNESST	RBQ	TAT
2	Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Le MTRAV met les efforts à demeurer neutre dans tous ses mandats. Par ailleurs, comme indiqué à son plan stratégique 2023-2027, la valeur distinctive du ministère est son impartialité. C'est un concept qui est véhiculé par les gestionnaires ainsi que les employés du ministère et reste en trame de fond dans les travaux qui sont réalisés ou les services qui sont offerts.	La CCQ a adopté la <i>Directive sur l'accès à l'égalité en emploi</i> (D-04-30) applicable à tous ses employés. De plus, la Direction des ressources humaines applique le <i>Programme d'accès à l'égalité en emploi</i> qu'elle a élaboré.	L'article 4 concerne le service à la clientèle. L'article 5 ne s'applique pas à la CNESST	Dès l'embauche, le personnel de la RBQ est sensibilisé au respect sur la neutralité religieuse et sur la laïcité. Les valeurs telles que le respect et l'impartialité sont prônées : • L'employé doit faire preuve de neutralité et d'objectivité. • Chaque employé manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans le cadre de son emploi. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination. • Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. • Il remplit ses fonctions sans considérations partisans.	Le devoir de neutralité des juges administratifs (JA) et du personnel est prévu à l'art. 6.2 de la Politique.
3	Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? • Y a-t-il des refus de s'y conformer? • Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? • Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	L'application de ces articles ne s'est pas produite jusqu'à maintenant au MTRAV. Il est à noter que le MTRAV n'offre que très peu de service direct aux citoyens et citoyennes, mais plutôt à des organisations syndicales et patronales.	Quant à l'interdiction du port d'un signe religieux, les employés de la CCQ ne sont pas visés par l'annexe II de la <i>Loi sur la laïcité</i> qui énumère à l'égard de qui cette interdiction s'applique. Quant à la question du visage découvert, aucun cas n'a été répertorié : • Tous les employés de la CCQ exercent ses fonctions à visage découvert et aucun cas de refus n'est rapporté. • De même, aucun cas répertorié quant à un client de la CCQ qui voudrait recevoir un service alors qu'il n'a pas le visage découvert.	Aucune situation concernant l'application des articles 6, 8 13 n'a été recensée.	À ce jour, la RBQ ne recense aucune situation relative à un accommodement pour motif religieux.	L'interdit de port de signe religieux par les JA, avocats et cadres juridiques, l'obligation du travail à visage découvert des employés et JA ainsi que le rôle de la Présidente de voir au respect de ces articles sont prévus à la Politique, respectivement aux art. 6.4, 6.3 et 9.1. Il n'y a jamais eu de refus de s'y conformer. L'art. 6.5 de la Politique prévoit qu'en cas de manquement à une obligation énoncée à la Politique, le personnel s'expose à une mesure disciplinaire, alors qu'un juge administratif s'expose à une mesure de nature déontologique.

#	Question	MTRAV	CCQ	CNESST	RBQ	TAT
4	Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?	Le ministère dispose d'une boîte courriel, à accès restreint aux personnes responsables, dédiée aux demandes d'accommodements. La personne répondante est en place au Ministère, mais des adaptations sont à prévoir, spécifiques pour le MTRAV. Toute demande qui serait transmise à la boîte serait analysée au cas par cas, en respect des lois. Toutefois, aucune demande n'a été formulée depuis la création du Ministère.	Quant aux employés de la CCQ, une analyse de la demande est faite au cas par cas par l'équipe Gestion des talents et Relations de travail de la Direction des ressources humaines afin de déterminer le caractère sérieux et raisonnable de l'accommodement demandé. Quant à la clientèle de la CCQ, une analyse est faite au cas par cas afin de déterminer le caractère sérieux et raisonnable de l'accommodement demandé et au besoin, un avis juridique est obtenu. La direction des ressources humaines s'assure, dans le cadre de leur mandat, du respect des principes énoncés dans les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> .	Aucune demande d'accommodement n'a été effectuée à ce jour. Au besoin, chaque évaluation sera analysée selon les règles de droit applicable en la matière.	Aucune demande d'accommodement n'a été effectuée à ce jour. Au besoin, chaque évaluation sera analysée selon les règles de droit applicable en la matière	L'art. 8.5 de la Politique prévoit que les demandes d'accommodement des justiciables, une fois traitées, doivent être communiquées au répondant en matière d'accommodement, qui les consigne dans un répertoire anonyme.
5	Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? • Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? • Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? • Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? • Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Voir réponse 4.	Aucune demande répertoriée quant aux employés de la CCQ. De rares demandes ponctuelles ont été formulées au fil des années par des clients, mais elles ne sont pas comptabilisées ni systématiquement documentées. Lors d'une telle demande, une analyse est faite au cas par cas. La direction des ressources humaines s'assure, dans le cadre de leur mandat, du respect des principes énoncés dans les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> afin de déterminer le caractère sérieux et raisonnable de l'accommodement demandé. Au besoin, un avis juridique est obtenu.	Nous avons répertorié une demande d'accommodement concernant des moments de prière. Cette demande n'a pas nécessité d'accommodement, car la solution mise en place restait dans l'application des conditions de travail (disposition des pauses et du temps de repas). L'article 12 relève du ministre. La CNESST s'assurera de son application le cas échéant.	À ce jour, la RBQ ne recense aucune demande d'accommodement pour motif religieux. Cependant, une page intranet est dédiée au sujet. Elle réfère à la Directive et explique le processus pour faire une demande d'accommodements pour motif religieux. S'il s'avère nécessaire, le demandeur peut également communiquer avec la responsable du traitement des demandes d'accommodement pour motif religieux par téléphone ou par courriel.	Demandes de justiciables : • Le traitement est encadré par l'art. 8 de la Politique et le Guide pratique. • Depuis l'adoption de la Politique en décembre 2022, il y a eu 7 demandes auprès de JA, toutes accordées. Demandes d'employés : • Des demandes ont été accordées, mais le nombre est inconnu. Par exemple, des congés (vacances ou maladie) peuvent être pris au moment de fêtes religieuses si cela n'affecte pas le service.

#	Question	MTRAV	CCQ	CNESST	RBQ	TAT
6	Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Non	Aucune demande de vérification de l'application de la <i>Loi sur la laïcité</i> , sauf la présente demande, n'aurait été transmise à la CCQ.	Non	Non	Non
7	Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? - Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ? - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? - Avons-nous les noms de ces répondants ?	M. Michel Garant, Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) et répondant en matière d'accommodements pour motif religieux pour le MTRAV fait également le suivi des deux lois.	La personne exerçant la plus haute autorité administrative au sein de la CCQ, soit Madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, agit comme répondant pour les deux lois.	Une désignation a été transmise au personnel de la CNESST le 27 août 2018 concernant la Loi sur la neutralité. Deux répondants ont été identifiés : - Marie-Pier Gagnon, chef de service des relations professionnelles de la DGRH, a été désignée pour les demandes formulées par un membre du personnel de la CNESST à son employeur. - Vincent F. Dion, avocat à la DGAJ, a été désigné pour les demandes d'accommodement formulées à la CNESST par un citoyen. Aucune désignation n'a été faite pour la Loi sur la Laïcité.	La secrétaire générale, M ^{me} Caroline Hardy est désignée Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) et elle agit à titre de répondante en matière d'accommodements pour motif religieux. Elle fait le suivi des deux lois pour la RBQ.	Une seule répondante pour les 2 lois, nommée par la Présidente : Me Geneviève Bond Roussel.
8	Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? - Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	Voir réponse précédente. Aucune recommandation ni conseil n'ont été donnés jusqu'à maintenant.	Oui. Nous sommes à entamer un processus pour encadrer davantage l'application de ces deux lois et pour sensibiliser davantage notre organisation aux obligations correspondantes. La CCQ n'a pas transmis au MCE la <i>Directive sur l'accès à l'égalité en emploi</i> (D-04-30) ni le <i>Programme d'accès à l'égalité en emploi</i> qu'elle a élaboré.	Aucune désignation n'a été faite pour la Loi sur la Laïcité. Aucune recommandation ni conseil n'ont été donnés par les répondants	Voir réponse précédente. Aucune recommandation ni conseil n'ont été donnés jusqu'à maintenant.	La mise en place du comité de travail ayant mené à l'adoption de la Politique et l'élaboration du Guide pratique, la nomination d'une répondante et des communications internes pour faire connaître les nouveaux outils et la personne-ressource. Une seule consultation de la répondante : il est permis d'installer des décorations de Noël, mais il est préférable d'éviter les symboles religieux qui y sont associés (ex. : sapin autorisé, pas de crèche).

#	Question	MTRAV	CCQ	CNESST	RBQ	TAT
9	Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Le cas échéant, chaque demande sera analysée cas par cas selon les règles de droit applicable.	Une analyse est faite au cas par cas et en respect des principes énoncés dans les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> afin de déterminer le caractère sérieux et raisonnable de l'accommodement demandé. Au besoin, un avis juridique est obtenu.	Le cas échéant, chaque demande sera analysée cas par cas selon les règles de droit applicable.	La RBQ dispose d'une <i>directive sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> qui est issue des <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> . La Directive de la RBQ vise à faciliter la formulation et le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux en décrivant les éléments à prendre en considération.	Cette directive est utilisée comme cadre de référence pour les demandes d'employés. Concrètement, les employés qui souhaitent prendre congé un jour de fête religieuse utilisent leur banque de congé annuelle et l'autorisation du gestionnaire dépend de son évaluation de l'impact sur le service.
10	Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	MTRAV : Voir réponse 4.	La CCQ entame un processus pour sensibiliser davantage les équipes concernées aux obligations de la CCQ à cet égard, ce qui inclura l'adoption d'une directive liée au traitement des accommodements raisonnables, qui respectera les principes énoncés aux <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> et du <i>Guide d'accompagnement : Traitement d'une demande d'accommodement</i> publié par la CDPDJ.	Un communiqué a été transmis le 27 août 2018, en regard de la Loi sur la neutralité.	Le respect des mesures est prévu dans la <i>directive sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> de la RBQ. Les rôles et responsabilités du PDG et du répondant en matière d'accommodements pour motif religieux y sont détaillés.	Nomination d'une répondante, adoption de la Politique et rédaction du Guide après travaux d'un comité de travail.
11	Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	À ce jour, le MTRAV ne recense aucune demande d'accommodement pour motif religieux.	Non applicable puisque les employés de la CCQ ne sont pas visés par l'annexe II de la <i>Loi sur la laïcité</i> qui énumère à l'égard de qui l'interdiction du port d'un signe religieux s'applique.	Aucun avocat n'est visé par l'article 31.	À ce jour, la RBQ ne recense aucune demande d'accommodement pour motif religieux.	Nous n'avons pas eu besoin d'utiliser la clause de droits acquis dans un cas précis, mais elle apparaît à l'art. 6.4.3 de la Politique.
Directives						

#	Question	MTRAV	CCQ	CNESST	RBQ	TAT
12	Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables?	Pour le moment, le ministère dispose d'une boîte courriel dédiée aux demandes d'accommodements. Le cas échéant, chaque demande sera analysée cas par cas selon les règles de droit applicable.	Il n'y a pas de directive corporative portant spécifiquement sur ce sujet. La direction des ressources humaines s'assure toutefois, dans le cadre de sa mission, que l'analyse des demandes s'effectue en application des principes énoncés aux <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> et du <i>Guide d'accompagnement : Traitement d'une demande d'accommodement</i> publié par la CDPDJ.	Les cas seront analysés comme tout type d'accommodement en appliquant les règles de droit en la matière.	À ce jour, la RBQ ne recense aucune demande d'accommodement pour motif religieux. Cependant, la directive <i>sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> de la RBQ a été élaborée permettant d'encadrer le traitement des demandes. Une référence aux <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i> ainsi que deux lois servent également d'outils de référence pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables.	Demandes de justiciables : le traitement est encadré par l'art. 8 de la Politique et le Guide pratique. Demandes d'employés : le traitement est encadré par les Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.
13	Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?	Chaque organisation sous la responsabilité du ministre du Travail est déjà au fait des règles de droit en la matière.	s. o.	Pas à la connaissance de la VPAC. Pas à la connaissance de la DGAJ, et la consultation des autres vice-présidences n'a pas soulevé d'enjeux.	Les informations relatives à la Directive sont disponibles sur la page intranet dédiée aux accommodements pour motif religieux.	s. o.
Formations						
14	Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	Depuis la création du MTRAV, aucune formation n'a été donnée.	Formation dispensée à l'ensemble du personnel sur les principes d'équité, diversité et inclusion, incluant les biais cognitifs.	Aucune à la connaissance de la VPAC. Aucune à la connaissance de la DGAJ	s. o.	Le traitement des demandes d'accommodement et le devoir de neutralité religieuse sont abordés lors de la période de formation initiale des JA nouvellement nommés au TAT.

Culture et langue française

BAnQ

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère de la Langue française, OQLF et CFA

Collecte d'information
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions

Nom de l'organisme ou de la société d'État : Ministère de la Culture et des Communications	
Question	Réponse
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	Pour le moment, nous avons un comité interne sur l'équité, la diversité et l'inclusion. Une page intranet et un plan d'action sont en cours d'élaboration, en collaboration avec les secteurs du MCC.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité ?	Au niveau de la DRH, nous n'avons reçu aucun commentaire de discrimination à cet effet.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?	Pour le moment, nous n'avons reçu aucune demande.
Y a-t-il des refus de s'y conformer ?	S/O
Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	S/O
Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?	S/O
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	S/O
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	
Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement.
Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement.
Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande. Cependant, nous allons utiliser les lignes directrices proposées par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité.
Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?	Toutes les absences de plus de 5 jours sont gérées à la Direction des ressources humaines. Les absences de moins de 5 jours sont gérées par le gestionnaire. Il peut se référer à la DRH pour obtenir des conseils. À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande à cet effet.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	S/O

Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	La répondante désignée.
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?	La sous-ministre a désigné une répondante.
Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?	N/A
Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	Oui
Avons-nous les noms de ces répondants ?	Isabelle Gosselin
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	Oui
Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	S/O
Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	S/O
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Nous allons rendre disponible le document sur le traitement pour une demande d'accommodement pour un motif religieux dans notre intranet, ainsi que le nom de la répondante ministérielle.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	La personne répondante au ministère a été désignée.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	La personne répondante au ministère a été désignée.
Directives	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Nous allons utiliser les lignes directrices proposées par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité.
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	Non. Nous allons rendre disponible les lignes directrices portant sur le traitement pour une demande d'accommodement pour un motif religieux dans notre intranet, ainsi que le nom de la répondante ministérielle et informer les gestionnaires de l'accompagnement disponible en cas de besoin.
Formations	

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?

Aucune pour le moment. À venir.

Collecte d'information

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Réponses aux questions - Organismes et sociétés d'État

Nom de l'organisme ou de la société d'État : Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ), Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ), Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ), Musée d'art contemporain de Montréal (MACM), Musée de la civilisation (MCIV), Musée national des beaux-arts de Québec (MNBAQ), Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), Société du Grand théâtre de Québec (SGTQ), Société de télédiffusion du Québec (STQ) et la Place des arts (PDA)	
Question	Réponse
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	BANQ : Nous avons adopté en 2013 une politique d'accessibilité https://www.banq.qc.ca/politique-daccessibilite/ et nous sommes à mettre celle-ci à jour. Nous avons fait une modification du Règlement sur l'abonnement et l'emprunt (juin 2022) : Ajout de l'Accessibilité et de l'inclusivité des services comme principes directeurs. Nous avons également fait une modification de la Directive sur l'abonnement et l'emprunt (février 2024) : - Plus de pièces d'identité acceptées pour l'abonnement (moins de restriction) - Plus de preuves d'adresse sont acceptées (moins de restriction) - Simplification de l'abonnement par procuration - Ajout du concept d'abonnement de courte durée qui permet l'abonnement sans preuve d'adresse ou avec une adresse temporaire (ex : ressource en itinérance). Aux ressources humaines, nous avons développé un plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion qui comprend des mesures en matière d'accommodement. En ce sens, nous avons notamment intégré à nos processus internes les éléments suivants : - Mention dans nos affichages que nous avons une procédure pour les demandes d'accommodement que nous évaluons et pouvons intégrer à toute étape du processus. - Procédure à l'interne permettant aux employés de faire une demande d'accommodement à tout moment - Identification d'un département responsable du traitement de ces demandes. CALQ : Dans le cadre de sa mission, l'ensemble des programmes du CALQ sont accessibles à tous les artistes. Par ailleurs, le CALQ a créé spécifiquement deux programmes : Re-Connaître et Vivacité afin de mieux inviter les artistes autochtones et issus de la diversité culturelle à participer au développement du milieu culturel. Le CALQ assure la présence d'artistes de la diversité dans ses comités et jurys et il s'assure de soutenir financièrement des projets qui œuvrent auprès de cette clientèle. CMADQ : Directives verbales sur la neutralité et l'encadrement des demandes d'accommodement, directive écrite à venir et référence aux lignes directrices gouvernementales. CPCQ : Aucun MACM : Le MAC met en application le programme gouvernemental d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028. Le MAC met aussi en application la <i>Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État</i>.

	MCIV : Le Musée de la civilisation s’est doté d’une Politique institutionnelle en matière d’équité, de diversité et d’inclusion ainsi que d’un plan d’action pour soutenir sa mise en œuvre. Nous avons également adopté une Directive concernant l’application de la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux. MNBAQ : Aucun. Mais, nous avons un code vestimentaire qui est suivi par les employés au service à la clientèle et sécurité. SODEC : Nous n’avons aucune politique ou guide à cet effet. En ce qui trait à la diversité et l’inclusion, ce sont des sujets qui font partie de notre plan stratégique. De plus, nous avons un plan d’action annuel dans le cadre du Programme d’accès à l’égalité en emploi. SGTQ : Aucun guide ni aucune politique. STQ : Le conseil d’administration de Télé-Québec a adopté le 14 décembre 2023 une Politique ÉDI (Équité, Diversité, Inclusion). PDA : La PDA a élaboré un plan DEI en 2022. Par ailleurs, la PDA a des cibles de recrutement de certains groupes faisant partie de la société dans le cadre de son programme d’accès à l’emploi.
2. Comment l’article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l’article 5 de la loi sur la neutralité ?	BANQ : Le respect du principe de la neutralité religieuse est respecté par BAnQ. CALQ : En signant le Code d’éthique et de conduite du CALQ, les membres du personnel s’engagent à respecter ses valeurs, notamment celle de l’équité qui guide les décisions dans le respect des différences et de la diversité ainsi que des idées et des compétences de chacun. CMADQ : Pas de processus formel CPCQ : Ne s’applique pas MACM : Notamment par l’application de la politique pour prévenir et contrer le harcèlement et celle sur la civilité au travail qui prévoient un principe de tolérance zéro au regard de toutes conduites discriminatoires et portant préjudice à une personne dans le cadre de son emploi, notamment des convictions ou croyances religieuses qui ne doivent pas influencer la prise de décision et favoriser ou défavoriser une personne. MCIV : Politique institutionnelle en matière d’équité, de diversité et d’inclusion qui prend appui sur les principes de la Charte des droits et libertés de la personne. Le Code d’éthique des employés aborde également cet aspect. Nous avons également adopté une Directive concernant l’application de la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux. MNBAQ : Nous n’avons pas vécu d’enjeu au Musée depuis l’instauration de la loi. SODEC : Cette question ne s’applique pas puisqu’à notre connaissance, nous n’avons jamais reçu de demande d’accommodement pour des motifs religieux. SGTQ : S/O STQ : Télé-Québec n’est pas un organisme visé par l’article 5 de la Loi sur la neutralité et n’exerce pas d’activités de la nature de celle prévue à l’article 5. PDA : Le respect du principe de neutralité religieuse est respecté au sein de l’organisme et aucun enjeu ne s’est présenté à cet égard et à son application à la PDA.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Art. 6 : Nous considérons que cet article ne s'applique à aucun de nos employés, incluant nos professeurs (application limitée aux personnes visées à la Loi, soit, pour les directeurs et enseignants, exclusivement ceux sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (par. 10 de l'annexe 2 de la Loi) Art. 8 : Respecté – aucune situation ne s'est présentée Art 13 : Respecté – aucune situation ne s'est présentée. CPCQ : Rien à signaler. MACM : Pour l'article 6 : Nous n'avons pas de personnes visées par l'annexe II de la Loi (Liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.) Pour l'article 8 : Les personnes qui seraient concernées seraient informées de la nécessité de garder le visage découvert lors de l'embauche. Aucune situation ne s'est présentée à ce jour. MCIV : Art 6. Non applicable Art 8. La directive du Musée vient préciser les consignes à faire appliquer, autant pour les employés que pour les visiteurs, pour chacune des situations susceptibles de se produire au Musée. Art 13. Pour le personnel, le non-respect d'une directive institutionnelle est notamment encadré par les codes d'éthique et les conventions collectives de travail. MNBAQ : S/O SODEC : Bien que nos employés pratiquent diverses religions, aucun d'eux ne porte de signe religieux au travail. SGTQ : S/O STQ : Télé-Québec n'est pas assujettie à l'article 6 de la Loi sur la laïcité (L-0.3). Quant à l'article 8, il n'y a eu à notre connaissance aucun tel refus de s'y conformer, ou même de situation où la disposition a été en jeu. À cet égard, il importe de préciser que Télé-Québec s'adresse essentiellement au public par les contenus qu'elle diffuse (et non par services directs individualisés). PDA : Article 6 non applicable. Les articles 8 et 13 sont respectés.
Y a-t-il des refus de s'y conformer ?	BANQ : Jusqu'à présent nous n'avons reçu aucun refus de s'y conformer de la part des membres du personnel. CALQ : S/O CMADQ : Non CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : Non, aucune situation répertoriée. MNBAQ : Non SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Non

Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?	BANQ : En cas de refus de se conformer les sanctions sont disciplinaires et varient en fonction de l'analyse du niveau de gravité de la situation. CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	BANQ : Pour les demandes d'utilisateurs, une responsable des demandes d'accommodement a été désignée par le comité de direction. Toutes les demandes d'accommodement d'utilisateur sont traitées par cette personne. Une grille d'analyse (qui intègre les lignes directrices) est utilisée pour l'examen de chaque demande. Pour les employés, les ressources humaines sont responsables d'effectuer ces analyses. À cet effet nous avons développé une grille qui se base sur des critères jurisprudentiels ainsi que les articles 11, 12 et 13 de la Loi sur la neutralité. Nous nous assurons à travers l'évaluation que la demande est sérieuse et s'appuie sur la sincérité de la croyance. Nous évaluons également l'impact sur l'environnement de travail, les activités, les collègues. CALQ : S/O CMADQ : Une seule demande d'accommodement pour un motif religieux a été présentée au cours des dernières années (date d'examen-récital de musique - en conflit avec une fête religieuse), La demande a été traitée en tenant compte de son caractère raisonnable, de la faisabilité, et de l'équité pour les élèves. CPCQ : Ne s'applique pas. MACM : L'équipe des ressources humaines est responsable de recevoir les demandes d'accommodement pour les employés et employés.

	MCIV : Aucune demande d’accommodement pour un motif religieux n’a été formulée. Conséquemment, aucune vérification n’a été requise. MNBAQ : Nous n’avons eu qu’un cas et nous avons consulté la loi par les RH. SODEC : S/O SGTQ : Compte tenu de la nature de nos activités, nous n’avons jamais reçu de demande d’accommodement. STQ : À notre connaissance, aucune demande d’accommodement pour un motif religieux n’a été formulée depuis l’adoption de la Loi sur la neutralité. PDA : Nous nous assurons que cette demande soit sérieuse, ne porte pas atteinte à l’égalité hommes-femmes et s’avère raisonnable et n’affecte pas la neutralité.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	BANQ : Nous intégrons ces critères dans nos grilles d’analyse. CALQ : S/O CMADQ : Un rappel des principes à considérer et des lignes directrices devra être fait aux gestionnaires. CPCQ : S/O MACM : Il est alors prévu de procéder à une analyse telle que présentée à la réponse de la question 4. MCIV : Aucune demande d’accommodement pour un motif religieux n’a été formulée au Musée. MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Voir réponse à la question 4. Dans l’éventualité d’une telle demande, Télé-Québec s’en remettrait aux indications prévues à la section III du chapitre III de la Loi sur la neutralité et aux Lignes directrices portant sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux émises par le ministère de la Justice. PDA : S/O
Comment les demandes d’accommodements prévues à l’article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	BANQ : Une demande a été logée. CALQ : Aucune demande. CMADQ : 1 seule demande, accordée. CPCQ : S/O MACM : Aucune demande pour motifs religieux n’a été présentée. MCIV : Aucune demande d’accommodement pour un motif religieux n’a été formulée au Musée. MNBAQ : 1 demande de prière dans un local. SODEC : Aucune demande d’accommodement reçue. SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Une seule demande à notre connaissance a été faite et accordée. Il s’agissait d’un ajustement temporaire de l’horaire de travail d’un employé de confession musulmane durant la période du Ramadan. La demande ne causait aucune contrainte excessive à l’employeur. Le quart de travail de ce superviseur à la sécurité généralement prévu en soirée a été déplacé à sa demande pendant la nuit. Un poste devait de toute manière être

	pourvu pendant ce quart de travail ce qui ne posait donc aucun problème.
Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	BANQ : Pour les usagers : 0 Pour le personnel : 1 CALQ : Aucune. CMADQ : Aucune demande. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : 1 employé, 0 usager. SODEC : Aucune demande d'accommodement reçue. SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Pas de demande d'accommodement de notre clientèle.
Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	BANQ : La grille d'analyse préparée et utilisée par BAnQ est basée sur les lignes directrices. CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Elles n'ont pas été utilisées, mais la décision répond aux critères de la Loi. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Elles n'ont pas eu besoin d'être appliquées.
Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?	BANQ : Ces demandes d'absence font partie intégrante de notre processus d'évaluation d'accommodement raisonnable. Les critères sur lesquels nous nous basons sont notamment ceux que nous retrouvons à l'article 11 et l'article 13. Nous nous assurons donc que la demande est sérieuse, nous analysons le contexte de l'équipe, de l'organisation du travail, les impacts sur les collègues, sur leur droit, les répercussions sur le service à l'utilisateur. L'évaluation de l'ensemble de ces critères nous permet d'établir si la demande représente ou non une contrainte excessive. CALQ : S/O CMADQ : Aucune demande. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : Aucune demande reçue à ce jour. MNBAQ : Aucune. SODEC : S/O

	SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Non
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	BANQ : S/O CALQ : Non CMADQ : Non, pas de demande. CPCQ : Non MACM : Aucune connue par les dirigeantes et dirigeants actuels du MACM. MCIV : Aucune vérification à ce jour. MNBAQ : Non SODEC : Pas à notre connaissance. SGTQ : S/O STQ : Aucune vérification n'a été effectuée à notre connaissance. PDA : Non
Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	BANQ : Aucune vérification n'a été faite à notre connaissance. CALQ : S/O CMADQ : Pas formellement, la secrétaire générale agit comme référence. CPCQ : Pas au CPCQ MACM : S/O MCIV : Non MNBAQ : Non SODEC : Non SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Non
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Secrétaire général désignée comme répondante (projet de directive). CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Nominations par le DG à venir. SODEC : S/O SGTQ : S/O

Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?	STQ : En cas de besoin, Télé-Québec s’assurerait de faire le lien avec le répondant désigné par le MCC. À l’interne et en cas de demandes d’accommodement pour motif religieux, le répondant désigné par la présidente-directrice générale de Télé-Québec afin de lui formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues serait le vice-président affaires juridiques et corporatives et secrétaire (Me Dominic Gourgues) et aux fins des Loi sur la laïcité et de la Loi sur la neutralité religieuse. PDA : S/O
Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	BANQ : Un répondant a été nommée conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité. CALQ : S/O CMADQ : Informellement – à venir de façon formelle par directive écrite. CPCQ : Non MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
Avons-nous les noms de ces répondants ?	BANQ : Mme Ingrid Lecours a été désignée à titre de répondante en matière d’accommodement, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. CALQ : S/O CMADQ : Michèle Bernier, secrétaire générale. CPCQ : S/O MACM : S/O

	MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Oui CPCQ : Ne s'applique pas MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Nominations par le DG à venir. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Oui PDA : S/O
Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	BANQ : On ne comprend pas cette question. CALQ : S/O CMADQ : Une copie de directive pourra être transmise. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Vu l'absence de situations soulevées impliquant les deux lois concernées, aucune mesure spécifique n'a été prise à notre connaissance. PDA : S/O
Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	BANQ : On ne comprend pas cette question. CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O

	MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Voir ci-dessus. PDA : S/O
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	BANQ : Les analyses effectuées respectent les lignes directrices. CALQ : S/O CMADQ : Projet de directive : Directive sur la neutralité religieuse et les demandes d'accommodements pour un motif religieux. CPCQ : S/O MACM : Effectuées en référence aux Lois, politiques et directives en place. MCIV : La directive du Musée est un outil d'aide à l'analyse d'éventuelles demandes d'accommodement. MNBAQ : Nous ne l'avons pas encore utilisée. SODEC : Ne s'applique pas puisque nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement. SGTQ : S/O STQ : Serait appliquée en cas de demande d'accommodement. PDA : S/O
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	BANQ : Mme Ingrid Lecours a été désignée à titre de répondante en matière d'accommodement. CALQ : La personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein du CALQ n'a pas délégué sa fonction. Advenant une situation, c'est elle qui prend les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures de la Loi. CMADQ : Secrétaire générale désignée comme répondante. CPCQ : Aucune. MACM : Aucune mesure particulière en place. MCIV : La directive du Musée identifie deux directions responsables pour recevoir et analyser une demande d'accommodement (Visiteurs et employés). MNBAQ : Cet article est à l'étude par la direction générale pour s'y conformer. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Voir question 8 ci-dessus. PDA : S/O
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	BANQ : Est appliqué de manière conforme. CALQ : S/O

	CMADQ : Aucune situation pour laquelle cet article aurait dû être appliqué. CPCQ : Ne s'applique pas MACM : Aucune mesure particulière en place. MCIV : S/O MNBAQ : Aucune application. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : L'article 6 de la Loi sur la laïcité ne s'appliquant pas à Télé-Québec, aucune situation particulière à soulever. PDA : S/O
Directives	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	BANQ : Toute demande d'accommodement d'un usager doit passer par le canal officiel des « plaintes et commentaires ». La demande est alors analysée par la répondante en matière d'accommodement, via une grille d'analyse (basée sur les lignes directrices de la neutralité de l'État). Toute demande d'accommodement par un membre du personnel doit être logée à l'équipe santé et mieux-être qui a la responsabilité de recueillir les différentes informations nécessaires à l'analyse et à la décision. CALQ : Il n'y a pas de directives particulières. Advenant le cas d'une demande, celle-ci sera examinée par la personne qui exerce la plus haute autorité administrative à la lumière des <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i>. CMADQ : Directives verbales. Seront formalisées par directive écrite. CPCQ : Aucune MACM : Effectuées en référence aux Lois, politiques et directives en place. MCIV : Si une demande d'accommodement venait à être faite de la part d'un visiteur ou une visiteuse, la Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur gèrerait la demande au cas par cas. Elle veille à une expérience équitable et inclusive pour tous et toutes, en s'assurant d'une saine cohabitation des publics et de l'utilisation optimale de ses espaces, au profit du plus grand nombre. En ce qui concerne une demande qui viendrait d'un membre du personnel, la personne aurait à déposer une demande à la Direction des ressources humaines et des communications internes, qui serait évaluée. Cette demande ne devrait pas être une contrainte excessive pour l'employeur et ne devrait pas brimer les droits des autres membres du personnel. Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux serviraient de guide lors de l'analyse. MNBAQ : Nous nous référons à la Loi uniquement. Nous mettons actuellement en place un suivi en lien avec les obligations ici soulevées. SODEC : Toutes les demandes d'accommodements doivent être acheminées à la direction des ressources humaines pour fins d'analyse. La démarche d'analyse utilisée sera celle proposée dans le document « Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux ». La direction des ressources humaines proposera une réponse à la demande, qui devra ensuite être autorisée par

	la présidente-directrice générale. SGTQ : Compte tenu de la nature de nos activités, nous n'avons aucune directive puisque nous n'avons jamais reçu de demande d'accommodement. STQ : Voir question 5 ci-dessus. PDA : S/O
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	BANQ : Non. CALQ : S/O CMADQ : Informations verbales. Directive formelle à venir. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Aucun organisme sous notre responsabilité. SODEC : Non SGTQ : S/O STQ : Télé-Québec confirme connaître l'existence des lignes directrices du ministère de la Justice et y aurait recours en cas de demande d'accommodement pour motif religieux. PDA : S/O
Formations	
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	BANQ : Plusieurs formations sont offertes couramment au personnel quant aux questions d'accessibilité et d'inclusion (ex : autisme, documents accessibles, itinérance, etc.) Plus, il y a présence de 2 intervenants sociaux dont le rôle est de s'assurer d'une meilleure cohésion sociale entre nos différentes clientèles. La répondante en matière d'accommodement a été formée par les services juridiques. CALQ : S/O CMADQ : Aucune. CPCQ : Aucune. MACM : Tenue d'une formation sur les biais à tous les employées et employés. MCIV : Une formation générale sur les principes d'équité, de diversité et d'inclusion est rendue disponible au personnel. MNBAQ : Aucune. SODEC : Les gestionnaires ont été informés que toute demande d'accommodement doit obligatoirement être préalablement transmise à la direction des ressources humaines pour fins d'analyse. SGTQ : Aucune. STQ : Voir question 5 ci-dessus. PDA : S/O

Collecte d'information
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions

Nom de l'organisme ou de la société d'État : Ministère de la Culture et des Communications	
Question	Réponse
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	Pour le moment, nous avons un comité interne sur l'équité, la diversité et l'inclusion. Une page intranet et un plan d'action sont en cours d'élaboration, en collaboration avec les secteurs du MCC.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité ?	Au niveau de la DRH, nous n'avons reçu aucun commentaire de discrimination à cet effet.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?	Pour le moment, nous n'avons reçu aucune demande.
Y a-t-il des refus de s'y conformer ?	S/O
Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	S/O
Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?	S/O
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	S/O
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	
Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement.
Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement.
Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande. Cependant, nous allons utiliser les lignes directrices proposées par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité.
Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?	Toutes les absences de plus de 5 jours sont gérées à la Direction des ressources humaines. Les absences de moins de 5 jours sont gérées par le gestionnaire. Il peut se référer à la DRH pour obtenir des conseils. À ce jour, nous n'avons reçu aucune demande à cet effet.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	S/O

Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	La répondante désignée.
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?	La sous-ministre a désigné une répondante.
Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?	N/A
Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	Oui
Avons-nous les noms de ces répondants ?	Isabelle Gosselin
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	Oui
Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	S/O
Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	S/O
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Nous allons rendre disponible le document sur le traitement pour une demande d'accommodement pour un motif religieux dans notre intranet, ainsi que le nom de la répondante ministérielle.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	La personne répondante au ministère a été désignée.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	La personne répondante au ministère a été désignée.
Directives	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Nous allons utiliser les lignes directrices proposées par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité.
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	Non. Nous allons rendre disponible les lignes directrices portant sur le traitement pour une demande d'accommodement pour un motif religieux dans notre intranet, ainsi que le nom de la répondante ministérielle et informer les gestionnaires de l'accompagnement disponible en cas de besoin.
Formations	



14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?

Aucune pour le moment. À venir.

Collecte d'information
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions - Organismes et sociétés d'État

Nom de l'organisme ou de la société d'État : Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ), Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ), Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ), Musée d'art contemporain de Montréal (MACM), Musée de la civilisation (MCIV), Musée national des beaux-arts de Québec (MNBAQ), Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), Société du Grand théâtre de Québec (SGTQ), Société de télédiffusion du Québec (STQ) et la Place des arts (PDA)	
Question	Réponse
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	BANQ : Nous avons adopté en 2013 une politique d'accessibilité https://www.banq.qc.ca/politique-daccessibilite/ et nous sommes à mettre celle-ci à jour. Nous avons fait une modification du Règlement sur l'abonnement et l'emprunt (juin 2022) : Ajout de l'Accessibilité et de l'inclusivité des services comme principes directeurs. Nous avons également fait une modification de la Directive sur l'abonnement et l'emprunt (février 2024) : - Plus de pièces d'identité acceptées pour l'abonnement (moins de restriction) - Plus de preuves d'adresse sont acceptées (moins de restriction) - Simplification de l'abonnement par procuration - Ajout du concept d'abonnement de courte durée qui permet l'abonnement sans preuve d'adresse ou avec une adresse temporaire (ex : ressource en itinérance). Aux ressources humaines, nous avons développé un plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion qui comprend des mesures en matière d'accommodement. En ce sens, nous avons notamment intégré à nos processus internes les éléments suivants : - Mention dans nos affichages que nous avons une procédure pour les demandes d'accommodement que nous évaluons et pouvons intégrer à toute étape du processus. - Procédure à l'interne permettant aux employés de faire une demande d'accommodement à tout moment Identification d'un département responsable du traitement de ces demandes CALQ : Dans le cadre de sa mission, l'ensemble des programmes du CALQ sont accessibles à tous les artistes. Par ailleurs, le CALQ a créé spécifiquement deux programmes : Re-Connaître et Vivacité afin de mieux inviter les artistes autochtones et issus de la diversité culturelle à participer au développement du milieu culturel. Le CALQ assure la présence d'artistes de la diversité dans ses comités et jurys et il s'assure de soutenir financièrement des projets qui œuvrent auprès de cette clientèle. CMADQ : Directives verbales sur la neutralité et l'encadrement des demandes d'accommodement, directive écrite à venir et référence aux lignes directrices gouvernementales. CPCQ : Aucun

	MACM : Le MAC met en application le programme gouvernemental d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028. Le MAC met aussi en application la <i>Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État</i>. MCIV : Le Musée de la civilisation s'est doté d'une Politique institutionnelle en matière d'équité, de diversité et d'inclusion ainsi que d'un plan d'action pour soutenir sa mise en œuvre. Nous avons également adopté une Directive concernant l'application de la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux. MNBAQ : Aucun. Mais, nous avons un code vestimentaire qui est suivi par les employés au service à la clientèle et sécurité. SODEC : Nous n'avons aucune politique ou guide à cet effet. En ce qui trait à la diversité et l'inclusion, ce sont des sujets qui font partie de notre plan stratégique. De plus, nous avons un plan d'action annuel dans le cadre du Programme d'accès à l'égalité en emploi. SGTQ : Aucun guide ni aucune politique. STQ : Le conseil d'administration de Télé-Québec a adopté le 14 décembre 2023 une Politique ÉDI (Équité, Diversité, Inclusion). PDA : La PDA a élaboré un plan DEI en 2022. Par ailleurs, la PDA a des cibles de recrutement de certains groupes faisant partie de la société dans le cadre de son programme d'accès à l'emploi.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité ?	BANQ : S/O CALQ : En signant le Code d'éthique et de conduite du CALQ, les membres du personnel s'engagent à respecter ses valeurs, notamment celle de l'équité qui guide les décisions dans le respect des différences et de la diversité ainsi que des idées et des compétences de chacun. CMADQ : Pas de processus formel CPCQ : Ne s'applique pas MACM : Notamment par l'application de la politique pour prévenir et contrer le harcèlement et celle sur la civilité au travail qui prévoient un principe de tolérance zéro au regard de toutes conduites discriminatoires et portant préjudice à une personne dans le cadre de son emploi, notamment des convictions ou croyances religieuses qui ne doivent pas influencer la prise de décision et favoriser ou défavoriser une personne. MCIV : Politique institutionnelle en matière d'équité, de diversité et d'inclusion qui prend appui sur les principes de la Charte des droits et libertés de la personne. Le Code d'éthique des employés aborde également cet aspect. Nous avons également adopté une Directive concernant l'application de la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux. MNBAQ : Nous n'avons pas vécu d'enjeu au Musée depuis l'instauration de la loi. SODEC : Cette question ne s'applique pas puisqu'à notre connaissance, nous n'avons jamais reçu de demande d'accommodement pour des motifs religieux. SGTQ : S/O STQ : Télé-Québec n'est pas un organisme visé par l'article 5 de la Loi sur la neutralité et n'exerce pas d'activités de la nature de celle prévue à l'article 5. PDA : Le respect du principe de neutralité religieuse est respecté au sein de l'organisme et aucun enjeu ne s'est

	présenté à cet égard et à son application à la PDA.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Art. 6 : Nous considérons que cet article ne s'applique à aucun de nos employés, incluant nos professeurs (application limitée aux personnes visées à la Loi, soit, pour les directeurs et enseignants, exclusivement ceux sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (par. 10 de l'annexe 2 de la Loi) Art. 8 : Respecté – aucune situation ne s'est présentée Art 13 : Respecté – aucune situation ne s'est présentée. CPCQ : Rien à signaler. MACM : Pour l'article 6 : Nous n'avons pas de personnes visées par l'annexe II de la Loi (Liste des personnes visées par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.) Pour l'article 8 : Les personnes qui seraient concernées seraient informées de la nécessité de garder le visage découvert lors de l'embauche. Aucune situation ne s'est présentée à ce jour. MCIV : Art 6. Non applicable Art 8. La directive du Musée vient préciser les consignes à faire appliquer, autant pour les employés que pour les visiteurs, pour chacune des situations susceptibles de se produire au Musée. Art 13. Pour le personnel, le non-respect d'une directive institutionnelle est notamment encadré par les codes d'éthique et les conventions collectives de travail. MNBAQ : S/O SODEC : Bien que nos employés pratiquent diverses religions, aucun d'eux ne porte de signe religieux au travail. SGTQ : S/O STQ : Télé-Québec n'est pas assujettie à l'article 6 de la Loi sur la laïcité (L-0.3). Quant à l'article 8, il n'y a eu à notre connaissance aucun tel refus de s'y conformer, ou même de situation où la disposition a été en jeu. À cet égard, il importe de préciser que Télé-Québec s'adresse essentiellement au public par les contenus qu'elle diffuse (et non par services directs individualisés). PDA : Article 6 non applicable. Les articles 8 et 13 sont respectés.
Y a-t-il des refus de s'y conformer ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Non CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : Non, aucune situation répertoriée. MNBAQ : Non SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O

	PDA : Non
Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	BANQ : Nous avons mis sur pied un comité d'analyse des demandes d'accommodement des usagers, composé de cadres et d'un avocat, ainsi qu'une grille d'analyse (qui intègre les lignes directrices) afin de pouvoir examiner chaque demande adéquatement. Les ressources humaines ont un secteur (santé mieux-être) qui est responsable d'effectuer ces analyses. À cet effet, nous avons développé une grille qui se base sur des critères jurisprudentiels ainsi que les articles 11, 12 et 13 de la Loi sur la neutralité. Nous nous assurons à travers l'évaluation que la demande est sérieuse et s'appuie sur la sincérité de la croyance. Nous évaluons également l'impact sur l'environnement de travail, les activités, les collègues... CALQ : S/O CMADQ : Une seule demande d'accommodement pour un motif religieux a été présentée au cours des dernières années (date d'examen-récital de musique - en conflit avec une fête religieuse), La demande a été traitée en tenant compte de son caractère raisonnable, de la faisabilité, et de l'équité pour les élèves.

	CPCQ : Ne s'applique pas. MACM : L'équipe des ressources humaines est responsable de recevoir les demandes d'accommodement pour les employées et employés. MCIV : Aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a été formulée. Conséquemment, aucune vérification n'a été requise. MNBAQ : Nous n'avons eu qu'un cas et nous avons consulté la loi par les RH. SODEC : S/O SGTQ : Compte tenu de la nature de nos activités, nous n'avons jamais reçu de demande d'accommodement. STQ : À notre connaissance, aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a été formulée depuis l'adoption de la Loi sur la neutralité. PDA : Nous nous assurons que cette demande soit sérieuse, ne porte pas atteinte à l'égalité hommes-femmes et s'avère raisonnable et n'affecte pas la neutralité.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	BANQ : Nous intégrons ces critères dans nos grilles d'analyse. CALQ : S/O CMADQ : Un rappel des principes à considérer et des lignes directrices devra être fait aux gestionnaires. CPCQ : S/O MACM : Il est alors prévu de procéder à une analyse telle que présentée à la réponse de la question 4. MCIV : Aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a été formulée au Musée. MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Voir réponse à la question 4. Dans l'éventualité d'une telle demande, Télé-Québec s'en remettrait aux indications prévues à la section III du chapitre III de la Loi sur la neutralité et aux Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux émises par le ministère de la Justice. PDA : S/O
Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	BANQ : Une demande a été logée. CALQ : Aucune demande. CMADQ : 1 seule demande, accordée. CPCQ : S/O MACM : Aucune demande pour motifs religieux n'a été présentée. MCIV : Aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a été formulée au Musée. MNBAQ : 1 demande de prière dans un local. SODEC : Aucune demande d'accommodement reçue. SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Une seule demande à notre connaissance a été faite et accordée. Il s'agissait d'un ajustement temporaire

	de l'horaire de travail d'un employé de confession musulmane durant la période du Ramadan. La demande ne causait aucune contrainte excessive à l'employeur. Le quart de travail de ce superviseur à la sécurité généralement prévu en soirée a été déplacé à sa demande pendant la nuit. Un poste devait de toute manière être pourvu pendant ce quart de travail ce qui ne posait donc aucun problème.
Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	BANQ : Pour les usagers : 0 Pour le personnel : 1 CALQ : Aucune. CMADQ : Aucune demande. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : 1 employé, 0 usager. SODEC : Aucune demande d'accommodement reçue. SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Pas de demande d'accommodement de notre clientèle.
Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Elles n'ont pas été utilisées, mais la décision répond aux critères de la Loi. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Elles n'ont pas eu besoin d'être appliquées.
Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Aucune demande. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : Aucune demande reçue à ce jour. MNBAQ : Aucune. SODEC : S/O

	SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Non
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	BANQ : S/O CALQ : Non CMADQ : Non, pas de demande. CPCQ : Non MACM : Aucune connue par les dirigeantes et dirigeants actuels du MACM. MCIV : Aucune vérification à ce jour. MNBAQ : Non SODEC : Pas à notre connaissance. SGTQ : S/O STQ : Aucune vérification n'a été effectuée à notre connaissance. PDA : Non
Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Pas formellement, la secrétaire générale agit comme référence. CPCQ : Pas au CPCQ MACM : S/O MCIV : Non MNBAQ : Non SODEC : Non SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : Non
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Secrétaire général désignée comme répondante (projet de directive). CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Nominations par le DG à venir. SODEC : S/O SGTQ : S/O

Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?	STQ : En cas de besoin, Télé-Québec s’assurerait de faire le lien avec le répondant désigné par le MCC. À l’interne et en cas de demandes d’accommodement pour motif religieux, le répondant désigné par la présidente-directrice générale de Télé-Québec afin de lui formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues serait le vice-président affaires juridiques et corporatives et secrétaire (Me Dominic Gourgues) et aux fins des Loi sur la laïcité et de la Loi sur la neutralité religieuse. PDA : S/O
Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Informellement – à venir de façon formelle par directive écrite. CPCQ : Non MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
Avons-nous les noms de ces répondants ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Michèle Bernier, secrétaire générale. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O

	MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : S/O PDA : S/O
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Oui CPCQ : Ne s'applique pas MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Nominations par le DG à venir. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Oui PDA : S/O
Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Une copie de directive pourra être transmise. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Vu l'absence de situations soulevées impliquant les deux lois concernées, aucune mesure spécifique n'a été prise à notre connaissance. PDA : S/O
Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : S/O CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O

	MNBAQ : S/O SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Voir ci-dessus. PDA : S/O
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Projet de directive : Directive sur la neutralité religieuse et les demandes d’accommodements pour un motif religieux. CPCQ : S/O MACM : Effectuées en référence aux Lois, politiques et directives en place. MCIV : La directive du Musée est un outil d’aide à l’analyse d’éventuelles demandes d’accommodement. MNBAQ : Nous ne l’avions pas encore utilisée. SODEC : Ne s’applique pas puisque nous n’avons reçu aucune demande d’accommodement. SGTQ : S/O STQ : Serait appliquée en cas de demande d’accommodement. PDA : S/O
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	BANQ : S/O CALQ : La personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein du CALQ n’a pas délégué sa fonction. Advenant une situation, c’est elle qui prend les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures de la Loi. CMADQ : Secrétaire générale désignée comme répondante. CPCQ : Aucune. MACM : Aucune mesure particulière en place. MCIV : La directive du Musée identifie deux directions responsables pour recevoir et analyser une demande d’accommodement (Visiteurs et employés). MNBAQ : Cet article est à l’étude par la direction générale pour s’y conformer. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : Voir question 8 ci-dessus. PDA : S/O
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	BANQ : S/O CALQ : S/O CMADQ : Aucune situation pour laquelle cet article aurait dû être appliqué.

	CPCQ : Ne s'applique pas MACM : Aucune mesure particulière en place. MCIV : S/O MNBAQ : Aucune application. SODEC : S/O SGTQ : S/O STQ : L'article 6 de la Loi sur la laïcité ne s'appliquant pas à Télé-Québec, aucune situation particulière à soulever. PDA : S/O
Directives	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	BANQ : Toute demande d'accommodement doit passer par le canal officiel des « plaintes et commentaires ». La demande est alors analysée par le comité, via une grille d'analyse (basée sur les lignes directrices de la neutralité de l'État) et le demandeur est rencontré. CALQ : Il n'y a pas de directives particulières. Advenant le cas d'une demande, celle-ci sera examinée par la personne qui exerce la plus haute autorité administrative à la lumière des <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i>. CMADQ : Directives verbales. Seront formalisées par directive écrite. CPCQ : Aucune MACM : Effectuées en référence aux Lois, politiques et directives en place. MCIV : Si une demande d'accommodement venait à être faite de la part d'un visiteur ou une visiteuse, la Direction de l'accueil et de l'expérience du visiteur gèrerait la demande au cas par cas. Elle veille à une expérience équitable et inclusive pour tous et toutes, en s'assurant d'une saine cohabitation des publics et de l'utilisation optimale de ses espaces, au profit du plus grand nombre. En ce qui concerne une demande qui viendrait d'un membre du personnel, la personne aurait à déposer une demande à la Direction des ressources humaines et des communications internes, qui serait évaluée. Cette demande ne devrait pas être une contrainte excessive pour l'employeur et ne devrait pas brimer les droits des autres membres du personnel. Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux serviraient de guide lors de l'analyse. MNBAQ : Nous nous référons à la Loi uniquement. Nous mettons actuellement en place un suivi en lien avec les obligations ici soulevées. SODEC : Toutes les demandes d'accommodements doivent être acheminées à la direction des ressources humaines pour fins d'analyse. La démarche d'analyse utilisée sera celle proposée dans le document « Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux ». La direction des ressources humaines proposera une réponse à la demande, qui devra ensuite être autorisée par la présidente-directrice générale. SGTQ : Compte tenu de la nature de nos activités, nous n'avons aucune directive puisque nous n'avons jamais reçu de demande d'accommodement.

	STQ : Voir question 5 ci-dessus. PDA : S/O
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	BANQ : L'information est transmise aux usagers sur demande. Les responsables du service aux usagers ont eu des rencontres et des communications spécifiques sur le sujet et le personnel aussi reçu de l'information. Une procédure a de plus été déposée sur l'intranet. CALQ : S/O CMADQ : Informations verbales. Directive formelle à venir. CPCQ : S/O MACM : S/O MCIV : S/O MNBAQ : Aucun organisme sous notre responsabilité. SODEC : Non SGTQ : S/O STQ : Télé-Québec confirme connaître l'existence des lignes directrices du ministère de la Justice et y aurait recours en cas de demande d'accommodement pour motif religieux. PDA : S/O
Formations	
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	BANQ : Plusieurs formations sont offertes couramment au personnel quant aux questions d'accessibilité et d'inclusion (ex : autisme, documents accessibles, itinérance, etc. Plus, il y a présence de 2 intervenants sociaux dont le rôle est de s'assurer d'une meilleure cohésion sociale entre nos différentes clientèles. CALQ : S/O CMADQ : Aucune. CPCQ : Aucune. MACM : Tenue d'une formation sur les biais à tous les employées et employés. MCIV : Une formation générale sur les principes d'équité, de diversité et d'inclusion est rendue disponible au personnel. MNBAQ : Aucune. SODEC : Les gestionnaires ont été informés que toute demande d'accommodement doit obligatoirement être préalablement transmise à la direction des ressources humaines pour fins d'analyse. SGTQ : Aucune. STQ : Voir question 5 ci-dessus. PDA : S/O

Questionnaire

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Nom de l'organisme : Ministère de la Langue française

Personne-ressource : Denis Germain, directeur des services administratifs et répondant en matière de laïcité et de neutralité religieuse

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Actuellement, le ministère de la Langue française (MLF) ne dispose pas de guides ou de lignes directrices spécifiques. Le MLF se réfère aux lignes directrices émises par le ministère du Conseil exécutif pour traiter d'éventuelles situations de demandes d'accommodement. Par ailleurs, le MLF se réfère aux documents d'orientation du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) afin de sensibiliser les gestionnaires et le personnel pour favoriser la diversité et l'inclusion, notamment dans le cadre de la sélection de nouvelles ressources. Le MLF prévoit que d'ici à la fin de l'automne 2025, qu'il disposera de lignes directrices précisant les rôles, responsabilités et procédures pour solutionner les éventuelles situations présentant des enjeux de neutralité ou de laïcité.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisation ?

Le MLF a désigné son répondant ministériel afin d'assurer une cohérence des interventions en pareille matière. Néanmoins, à ce jour aucune situation ne s'est présentée aux gestionnaires concernant la neutralité religieuse de l'État. Comme le personnel du MLF intervient principalement auprès de représentants des Administrations publiques du Québec et auprès de représentants d'organismes de la société civile impliqués dans la protection et la valorisation de la langue française et très peu auprès de la population générale, aucune situation litigieuse ne s'est présentée.

Néanmoins, le MLF profitera de l'émission de ses lignes directrices ministérielles pour identifier les processus afin de s'assurer que chaque situation soit répertoriée pour qu'aucune intervention ne soit négligée, le cas échéant.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Pour l'article 6, le MLF ne dispose pas de personnel répondant à ces exigences. Pour l'article 8, le MLF ne compte aucun employé ayant exprimé le souhait de travailler avec le visage couvert. Par ailleurs, le MLF n'octroie pas de services directs à la

population. Enfin, pour l'article 13, la sous-ministre a identifié le directeur des services administratifs afin d'agir comme personne désignée répondante pour la gestion des enjeux d'application concernant la neutralité et la laïcité de l'État et de ses employés. Ce dernier ayant la fonction de direction des ressources humaines, il est à même de pouvoir émettre les consignes visant à assurer une gestion des écarts adéquate. Au besoin, il peut se référer aux ressources du SCT afin de valider une orientation.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

La délégation est réalisée conformément aux plans de délégation pour les mesures administratives et disciplinaires. Néanmoins, comme le MLF présente une structure hiérarchique très sommaire, il est convenu et connu des gestionnaires que l'avènement d'un litige de cette nature devrait faire l'objet d'une information à destination de la sous-ministre. Le tout en préservant la confidentialité des informations jugées sensibles. La volonté étant d'assurer une cohérence des interventions internes et solidarité avec les actions gouvernementales.

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Aucun manquement n'est survenu.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Les demandes seraient traitées conformément aux conseils et bonnes pratiques présentées dans les lignes directrices du ministère du Conseil exécutif (MCE). D'abord, de reconnaître la recevabilité de la demande, de nous assurer de l'analyse de la situation et du bien-fondé, de valider si la solution proposée est conforme aux pratiques établies au sein des autres ministères et organismes (MO) et d'en assurer une application au cas par cas.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Aucune demande d'accommodements n'a été reçue.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Aucun

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Les lignes directrices ministérielles demeurent à être adoptées et communiquées. Une consultation des moyens de communication utilisés par les autres MO sera réalisée afin d'adopter une pratique généralement utilisée. Les lignes directrices seront adoptées et diffusées à l'automne 2025.

- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Aucune demande n'a été traitée à ce jour. Le MLF consultera les experts en matière de relations professionnelles avant de statuer sur les conditions d'octroi d'absences pour motifs religieux.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Actuellement, aucune personne ne fut mandatée afin de procéder à une vérification. Pour l'application de cet article, le MLF n'intervient pas dans le domaine des compétences énumérées.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? La personne désignée au ministère l'est pour l'application des deux lois.

- Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?

Voir les réponses du Centre de la francophonie des Amériques et de l'Office québécois de la langue française.

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

- Avons-nous les noms de ces répondants ?

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MLF nous a informés de la désignation de M. Denis Germain à titre de répondant en matière d'accommodement, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer. M. Germain est toujours en poste.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre organisation?

L'application des lignes directrices demeure pour le répondant ministériel, le principal outil pour guider ses interventions. Le MLF n'a pas publicisé cet outil de référence. Il élaborera son cadre ministériel en s'inspirant des paramètres de la directive gouvernementale et en adaptant certains éléments plus opérationnels au contexte du MLF.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

La nomination du répondant est réalisée. Voir l'observation de la Direction de la laïcité précédemment.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Non applicable au MLF. Le MLF a été créé administrativement en 2023.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Elles figureront dans les lignes directrices ministérielles à l'automne 2025. Actuellement, la sous-ministre a indiqué au répondant ministériel d'agir en tenant en compte de la directive du MCE et de s'assurer que l'application soit conforme aux bonnes pratiques établies au sein de l'appareil gouvernemental.

13. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre ?

Cela sera fait à l'automne 2025.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Aucune formation à ce jour n'a été formellement offerte au personnel. Considérant la création récente du MLF et du fait que les employés n'offrent pas de services publics à la population générale, il est probable que la présentation des lignes directrices lors d'une activité ministérielle soit privilégiée.

Questionnaire

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Nom de l'organisme : OQLF

Personne-ressource : Secrétariat général

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

- Arbre de décision pour le traitement des demandes à caractère religieux
- Schéma du processus de traitement des demandes d'accommodement

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisation ?

Le principe de neutralité religieuse de l'État est respecté par l'organisation.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?

L'organisation respecte les articles mentionnés ci-dessus. Toutes les personnes qui exercent la fonction d'avocat ne portent aucun signe religieux dans le cadre de leurs fonctions. De plus, tout le personnel effectue son travail à visage découvert.

- o Y a-t-il des refus de s'y conformer? Non
- o Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? s. o.
- o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement? s. o.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

s. o.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? Une seule demande d'accommodement a été formulée au cours des dernières années. Elle provenait d'un candidat à l'Ordre des comptables professionnels agréés qui devait passer l'examen de français de l'Office. Elle avait été faite oralement sans préavis, au moment de la partie orale de l'examen. La demande a été accordée.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? Un accommodement pour un client (candidat à l'examen de français)
 - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? Puisque la demande a eu lieu quelques jours suivant l'adoption de la Loi (octobre 2017), aucun mécanisme n'était encore mis en place.
 - Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application? Aucune demande d'accommodement de ce type n'a été formulée depuis l'entrée en vigueur de la Loi.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? s. o.
- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? s. o.
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?
- Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? s. o.
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? s. o.
 - Avons-nous les noms de ces répondants ? s. o.
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? s. o.
- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? s. o.
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? Aucune recommandation ou aucun conseil n'ont été répertoriés.

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MLF nous a informés de la désignation de M. Denis Germain à titre de répondant en matière d'accommodement, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre organisation?

Les directives ont été transmises aux directions concernées. Toutefois, aucune demande d'accommodement n'a été formulée depuis l'automne 2017. Des actions seront réalisées afin d'informer et de sensibiliser le personnel sur le sujet.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

S. O.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Puisqu'aucun avocat ou cadre juridique actuellement en poste n'était présent à l'Office en 2019, l'article 31 ne s'applique pas.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Aucune directive officielle, autre que les directives gouvernementales, n'a été adoptée par l'organisation. Cependant, un arbre de décision pour le traitement des demandes à caractère religieux ainsi qu'un schéma du processus de traitement des demandes d'accommodement sont à la disposition des directions concernées.

13. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre ?

Non

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Une séance de formation a été offerte au personnel concerné en 2019-2020.

Questionnaire

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Nom de l'organisme : Centre de la francophonie des Amériques

Personne-ressource : Hélène Bourget, directrice de l'administration et du secrétariat général (Helene.Bourget@cfameriques.com)

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Le CFA n'a pas élaboré de guide ou de politique en cette matière à ce jour. Le CFA est un petit organisme constitué d'une petite équipe de 16 personnes, incluant le dirigeant, pour remplir sa mission sur le continent des Amériques et répondre aux obligations auxquelles il est assujéti. L'équipe se distingue notamment par sa diversité en termes d'origines et de genres.

Accommodements

Les Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux du gouvernement du Québec propose une démarche d'analyse pour faciliter le traitement d'accommodements et décrit les éléments à considérer. Cette directive encadrera le traitement d'éventuelles demandes d'accommodements au CFA.

Malgré l'absence de guide et de politique, le CFA valorise et respecte les 4 principes de la Loi sur la laïcité de l'État ainsi que la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

Favoriser la diversité et inclusion

L'inclusion « créer des environnements sains où toutes et tous sont accueillis, écoutés, et respectés dans la richesse de leur diversité » ainsi que l'appartenance « contribuer au développement d'un sentiment d'appartenance à une francophonie plurielle » sont notamment des valeurs du CFA. Le personnel adhère à ces valeurs, ainsi qu'à celles de l'égalité et de l'équité, qui définissent l'organisation.

Ces valeurs se vivent au quotidien et se reflètent dans la façon dont nous élaborons le contenu de notre programmation et nos communications avec le public.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisation ?

Exemples d'application :

Bureau du CFA

Les bureaux du CFA sont exempts de symbole religieux pour préserver la neutralité des espaces.

Mission et activités du CFA

Le CFA contribue à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques.

Le CFA n'aborde pas de thématique religieuse et n'inclut aucun rituel à caractère religieux dans le cadre des activités qu'il organise afin de respecter la neutralité du gouvernement du Québec.

Communications et médias sociaux du CFA

Le personnel s'adresse aux différents partenaires, fournisseurs et membres du CFA avec le même respect, peu importe leur apparence ou les convictions religieuses perçues (neutralité, impartialité, équité et inclusion).

Le CFA ne recueille pas d'information sur l'appartenance religieuse de ses membres et de ses partenaires.

Processus de recrutement

Le personnel impliqué dans les processus de recrutement fait preuve de neutralité et d'équité et d'inclusion. Il s'assure que les questions posées soient neutres et impartiales. Aucune préférence n'est accordée pour motif religieux ou absence de religion. Le traitement accordé aux candidates et aux candidats est juste et équitable.

Le CFA ne recueille pas d'information sur l'appartenance religieuse des candidates et candidats et sur celles de son personnel.

Demande d'accommodement religieux

Advenant une demande d'accommodement pour motif religieux, la personne désignée répondante évaluera la demande de manière objective et sans préjugés en tenant compte des principes édictés par la loi. *Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* encadreront le processus d'évaluation et de décision.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?

Aucune situation ayant nécessité une intervention à ce jour.

Tel que le prévoit l'article 13 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, le dirigeant, à titre de plus haute autorité administrative, veillera à prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la loi au sein de l'organisation si une situation nécessitait une intervention.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer? **Non**
- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? **N/A**
- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Advenant un manquement, le dirigeant en analysera la portée et pourrait évaluer la sanction en concertation avec les services de ressources humaines de son ministère responsable.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Aucune demande d'accommodement n'a été formulée à ce jour.

L'organisation étant constituée d'une toute petite équipe, le dirigeant serait informé des demandes et des recommandations de décisions avant qu'elles soient rendues et communiquées aux personnes concernées.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? [Aucune](#)
- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? [Aucun](#)
- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? [Aucune demande à ce jour](#)
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application? [Aucune demande à ce jour](#)

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?
[Non](#)

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?
[Non](#)

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?

[En vertu de l'article 17 de la « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État » et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements » la personne suivante a été désignée répondante des demandes d'accommodement en avril 2023 :](#)

[M^{me} Hélène Bourget](#)

[Directrice de l'administration et du secrétariat général](#)

Helene.Bourget@cfameriques.com

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

[Le dirigeant est le répondant de la Loi sur la laïcité.](#)

- Avons-nous les noms de ces répondants ?

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes : Oui, M^{me} Hélène Bourget, répondante des demandes d'accommodement depuis avril 2023

*Loi sur la laïcité : le dirigeant est responsable de son application.
M. Sylvain Lavoie
Président-directeur général
Sylvain.Lavoie@cfameriques.com*

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? **Non**
- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? **Non**
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? **Aucun**

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre organisation?

Advenant une demande d'accommodement pour motif religieux, la personne désignée répondante évaluera la demande de manière objective et sans préjugés en tenant compte des principes édictés par la loi. Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux encadreront le processus d'évaluation et de décision.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Le dirigeant a désigné une personne répondante en matière d'accommodement.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **N/A**

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ? *Le CFA ne dispose pas de directive à cet égard, essentiellement, en raison des ressources très limitées pour répondre à la multiplicité des obligations auxquelles il est assujéti.*
13. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre ? **Non – voir réponse à la question 12.**

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Aucune - voir réponse à la question 12.

Transports

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

SAAQ

STQ

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Pour le moment, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) n'a pas élaboré de guides ou de politiques internes à ce sujet. À titre de référence, nous utilisons les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux réalisé par la Direction de la laïcité du ministère du Conseil exécutif.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Il n'y a pas de mécanisme ou de directive encadrant exclusivement l'application de l'article 4 de la Loi sur la neutralité religieuse de l'État au MTMD. Cependant, les principes qu'il énonce sont respectés dans la conduite générale des employés et dans l'encadrement éthique des pratiques internes.

L'article 4 impose un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice des fonctions, ce qui signifie que les membres du personnel doivent s'abstenir de tout comportement ou commentaire qui pourrait être perçu comme favorisant ou défavorisant une personne en raison de son appartenance (ou non-appartenance) religieuse, ou en raison de leurs propres convictions.

Au sein du MTMD, cela se traduit notamment par :

- Un aide-mémoire interne sur l'éthique et le lobbyisme, incluant un guide de conduite qui met l'accent sur l'impartialité, en rappelant l'obligation de s'abstenir de toute décision fondée sur des préjugés liés au sexe, à la race, à la couleur, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la religion ou aux convictions politiques;
- Une politique ministérielle sur la prévention et le traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail qui couvre également les formes de discrimination fondées sur la religion.

Le MTMD n'a pas d'institution sous sa responsabilité visée par l'article 5.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?

- **Y a-t-il des refus de s'y conformer?**
Non
- **Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?**
S.O.
- **Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?**
S.O.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux servent de guide lorsqu'une demande d'accommodement est reçue par nos répondants en matière d'accommodement.

Nous commençons par analyser la recevabilité de la demande et si elle est jugée recevable, nous débutons l'analyse de façon globale et objective en recueillant toutes les informations nécessaires. Au besoin, nous demandons des précisions auprès de la ou des personnes concernées.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- **Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?**

Les demandes d'accommodement sont soumises directement par les employés à leur gestionnaire, soit par lettre, soit par courriel. Depuis juillet 2023, deux (2) demandes liées à des motifs religieux ont été traitées. Dans les deux cas, une solution satisfaisante a pu être trouvée.

- **Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?**

Deux (2) demandes d'accommodements ont été accordées pour les membres du personnel. Toutefois, aucune demande n'a été reçue pour les usagers/clients.

- **Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?**

Dans le cadre d'une demande d'accommodement, nous nous assurons de respecter les *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*. Ainsi, nous nous assurons que les conditions devant être satisfaites le soient pour que la demande d'accommodement pour un motif religieux soit respectée.

- **Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?**

Nous n'avons pas eu de demande impliquant des absences du travail. Nous n'avons pas de données à cet égard.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Pas à notre connaissance

- **Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?**

Pas à notre connaissance

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

La Direction des relations de travail et de la conciliation de la Direction générale des ressources humaines a été mandatée afin d'identifier deux conseillers(ères) en relations de travail à titre de répondants ministériels en matière d'accommodement.

- **Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?**

S.O.

- **Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?**

Oui

- **Avons-nous les noms de ces répondants ?**

Oui : Audrey Denis & Véronique Martel

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Oui

- **Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?**

Non. Le traitement des demandes d'accommodement est documenté dans le cadre d'échanges courriel.

o **Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?**

Une fois l'analyse complétée et après avoir consulté la Direction de la laïcité du MCE, nous avons formulé les recommandations adéquates aux gestionnaires. Parmi les deux (2) demandes reçues, nous avons accompagné les gestionnaires afin de trouver des solutions pour respecter les demandes d'accommodement considérant qu'elles ne représentaient pas une contrainte excessive.

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MTMD nous a informés de la désignation de Mme Audrey Denis à titre de répondante en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère?

Au sein du MTMD, chaque demande d'accommodement est analysée en tenant compte des besoins de la personne, du contexte organisationnel et du caractère raisonnable de l'accommodement demandé. Les demandes sont traitées en collaboration avec les répondantes ministérielles en matière d'accommodement religieux et les directions concernées, et ce, conformément aux lignes directrices et le cadre légal.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Deux répondantes en matière d'accommodement ont été désignées au sein de la Direction des relations de travail et de la conciliation. Cette direction est également identifiée comme référence pour l'analyse des demandes d'accommodement, le soutien aux gestionnaires et l'application des principes légaux.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

À ce jour, aucune intervention n'a été nécessaire en vertu de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État au sein du Ministère.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Au MTMD, les demandes sont systématiquement adressées aux deux répondantes désignées en matière d'accommodement. Ces répondantes analysent les demandes en s'appuyant sur les lignes directrices en vigueur ainsi que le cadre légal. Ensuite, elles valident leur position auprès de la direction de la Laïcité du Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité. Finalement, elles formulent la recommandation aux gestionnaires et les accompagnent pour déterminer l'accommodement raisonnable.

- 13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?**

Non

Formations

- 14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?**

Aucune

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions soumises à la Société par le Comité

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborées par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	▪ Page intranet sur les accommodements raisonnables ▪ Module de formation sur la prestation de services et l'expression des croyances religieuses ▪ Politique sur la gestion de la diversité
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisation? Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité	▪ Le cadre opérationnel de la Société prévoit des procédures et des directives qui déterminent les normes applicables dans la prestation de services. ▪ Des mesures de contrôle de la qualité des services à la population sont en place. ▪ Une formation en éthique doit obligatoirement être suivie par tous les membres du personnel.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués	Article 6 : Interdiction du port de signes religieux pour le personnel visé ▪ Consignes à l'embauche concernant l'interdiction de signes religieux Article 8 : Obligation des services à visage découvert ▪ Pour les membres du personnel : aucune situation de non-conformité ▪ Pour la clientèle : normes pour la prise de photo et procédure de vérification de l'identité Article 13 : moyens en place pour assurer le respect des obligations prévues aux articles 6 et 8 de la Loi sur la laïcité ▪ Consignes à l'embauche ▪ Mesures administratives et disciplinaires, selon les règles applicables en droit du travail
a. Y a-t-il des refus de s'y conformer?	▪ Membre du personnel : aucun cas recensé ▪ Clientèle : en cas de refus, la clientèle ne peut pas obtenir le service demandé
b. Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	S.O.
c. Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	En ce qui concerne le personnel, le manquement à l'obligation de rendre les services à visage découvert enclencherait des mesures administratives et disciplinaires.

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions soumises à la Société par le Comité

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement?	- Les demandes sont traitées par les autorités responsables (supérieur hiérarchique, gestionnaire du centre de services). - Dans les cas où des doutes persistent sur la décision d'approuver ou de refuser une demande, la Direction des ressources humaines ou le Service conseil en diversité peuvent être consultés. - Une opinion juridique pourra être demandée, le cas échéant.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? (Critères d'analyse des demandes)	Le cadre applicable à la Société pour le traitement des demandes d'accommodement est conforme aux dispositions de la Loi sur la neutralité, à la jurisprudence et aux Lignes directrices émises par le ministre responsable.
a. Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	- Les demandes sont traitées par le supérieur hiérarchique ou le gestionnaire du centre de service, qui, au besoin, sera assisté par la Direction des ressources humaines ou le Service conseil en diversité. - Aucune donnée disponible quant au nombre de demandes d'accommodement. - Le respect des règles en matière de protection des renseignements personnels et de confidentialité ne permettent pas la collecte de renseignements qui rendrait possible la réidentification du demandeur
b. Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	Voir la réponse à la question précédente.
c. Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées?	La Société applique les critères jurisprudentiels en matière de traitement des demandes d'accommodement dont découlent les Lignes directrices.
d. Comment sont appliquées les demandes d'accommodements de l'article 13 (absences pour motifs religieux)? Avez-vous des données sur son application?	- Les critères prévus à l'article 13 sont pris en compte. Toutefois, étant donné l'interprétation restrictive de la notion de contrainte excessive par les tribunaux, la plupart des demandes doivent être autorisées, malgré les effets sur la capacité d'offrir les services. - Données : voir réponse à la question 5 a.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	La Société n'a fait l'objet d'aucune vérification concernant l'application des mesures en place pour assurer le respect des principes de la laïcité de l'État.
a. Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	S.O.

Avril 2025

Service conseil en diversité

Direction générale des partenariats et de la performance corporative

Vice-présidence aux affaires juridiques et corporatives

7. Comment sont désignés les représentants pour les deux lois?	La désignation relève de la fonction de président directeur général.
a. Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne?	S.O.
b. Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois?	Oui.
c. Avons-nous le nom de ces répondants?	- Julie Boulanger, conseillère stratégique, Diversité et Inclusion - Service conseil en diversité - Direction générale des partenariats et de la performance corporative - Vice-présidence aux affaires juridiques et corporatives - Société de l'assurance automobile du Québec
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	Voir la réponse à la question 7 b.
a. Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois?	- Consignes à l'embauche pour le personnel visé - Normes pour la prise de photo - Organigramme décisionnel pour le traitement des demandes d'accommodement lors de l'évaluation de la conduite Avis sur la conformité des directives de la RAMQ en matière d'accommodement raisonnable, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mars 2010 Commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'évaluation de la conduite, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, janvier 2009
b. Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?¹	- En matière de service à la clientèle, les recommandations s'appuient sur les critères jurisprudentiels de même que sur les avis rendus par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. - En matière de gestion des ressources humaines, les recommandations s'appuient sur les Lignes directrices et les critères jurisprudentiels.

¹ Voir le tableau présenté à l'annexe 1.

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions soumises à la Société par le Comité

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisation?	Voir la réponse à la question 8 b.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	▪ Désignation d'un répondant ▪ Page intranet sur les accommodements raisonnables ▪ Module de formation sur la prestation de services et l'expression des croyances religieuses
11. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	▪ Aucun membre du personnel, contractant ou autre personne visée par l'article 31 de la Loi sur la laïcité ne détient de droits acquis concernant le port d'un signe religieux
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodement raisonnables?	▪ Page intranet sur les accommodements raisonnables ▪ Module de formation sur la prestation de services et l'expression des croyances religieuses ▪ Procédure de vérification de l'identité ▪ Normes pour la prise de photo ▪ Organigramme décisionnel pour le traitement des demandes d'accommodement lors de l'évaluation de la conduite ▪ Service conseil en diversité
13. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre?	Les informations sont données verbalement à la clientèle.
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	▪ Module de formation sur la prestation de services et l'expression des croyances religieuses ▪ Présentation sur demande par le Service conseil en diversité

Annexe 1 – La prestation de services et l'expression des croyances religieuses

	Vérification de l'identité	Prise de photo
Visage couvert pour un motif religieux	- La vérification de l'identité se fait à visage découvert - Aucun accommodement	- La prise de photo se fait à visage découvert - Aucun accommodement
Port d'un couvre-chef pour un motif religieux	Accepté	Accepté
Demande de la clientèle d'être servie par un membre du personnel de son choix, tous motifs confondus (sexe, origine ethnique, autre)	Non recevable Exception : évaluation de la conduite selon des modalités spécifiques découlant de des avis de la CDPDJ (demande d'évaluateur de même sexe pour un motif religieux)	Non recevable

questions des coprésidents, qui ont trait à l'application de la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

La STQ détient une Politique sur l'accès à l'égalité en emploi ainsi qu'une directive sur le sujet. La Vice-présidence aux ressources humaines informe et fait un suivi avec les parties prenantes des processus de dotation sur les objectifs fixés par l'organisation en termes de diversité et inclusion. Nous avons une cible en lien avec le recrutement pour favoriser la diversité et l'inclusion au sein de notre organisation.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Tous nos nouveaux employés sont obligés de faire le visionnement d'une capsule sur l'éthique. Nous avons également une politique sur l'éthique qui fait référence à la déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise dont l'intégrité, l'impartialité et le respect. Cette politique doit être relue annuellement. Afin d'obtenir une neutralité dans nos processus de recrutement, nous mettons en place un comité de sélection.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Nous n'avons pas vécu de situations en lien avec les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État. Donc, nous n'avons pas eu de refus de s'y conformer.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? N/A
- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?
N/A

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ? N/A

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? N/A

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? Aucune demande d'accommodements n'a été déposée.
- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? Aucune demande d'accommodements n'a été déposée.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
N/A
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

La STQ n'a pas eu de demande d'accommodements. Dans l'éventualité d'une demande, la STQ s'engage à respecter les lois et les règlements applicables. Toutes demandes d'accommodement seront analysées à la pièce. Elle ne doit pas contrevenir aux besoins opérationnels et à la réglementation de Transport Canada à laquelle l'organisation est soumise.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? **non**

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? **N/A**

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? **La personne désignée est la Présidente-directrice générale, madame Greta Bédard.**

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ? **N/A**
- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? **Oui**
- Avons-nous les noms de ces répondants ? **Greta Bédard**

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? **oui**

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
Aucune mesure n'a dû être prise en lien avec l'application de ces deux lois.
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? **N/A**

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

La STQ n'a pas eu de demandes d'accommodements, donc nous n'avons pas eu besoin de faire référence à la directive sur les accommodements.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

La STQ détient une Politique sur l'accès à l'égalité en emploi ainsi qu'une directive sur le sujet. La Vice-présidence aux ressources humaines informe et fait un suivi avec les parties prenantes des processus de dotation sur les objectifs fixés par l'organisation en termes de diversité et inclusion. De la formation est offerte aux employés sur la diversité et inclusion.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **N/A**

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Si nous devions recevoir une demande d'accommodement, une validation par les ressources humaines serait faite en premier lieu. En cas de doute sur la possibilité d'accommoder un membre du personnel, le service juridique demeure disponible pour toutes questions en lien avec l'application des Lois en vigueur.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Cet énoncé ne s'applique pas à notre organisation, car nous n'avons pas d'organisation sous notre responsabilité. Aucune mention sur notre site internet ne fait référence aux accommodements religieux possibles pour nos usagers.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Formation sur la gestion de la diversité par la compagnie propulsion RH

Agriculture et environnement

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ministère de l'Environnement, de la lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

BAPE

RECYC-Qc

Société de développement de la Baie-James

Société du Plan Nord

David Olivier

De: _Boîte-Comité.Laïcité
Envoyé: 9 juin 2025 15:46
À: David Olivier
Objet: TR : Questionnaire: Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Catégories: Catégorie orange

De : Lara-Piotte Alexandra (DRH) (Saint-Jérôme) <Alexandra.Lara-Piotte@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : lundi 9 juin 2025 19 h 46 min 10 s (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
À : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Cc : Boily Chantale (DRH) (Québec) <Chantale.Boily@mapaq.gouv.qc.ca>
Sujet : TR: Questionnaire: Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les [réponses](#) à votre questionnaire pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Malheureusement je me suis rendu compte trop tard que je devais transmettre le questionnaire aux autres organismes du portefeuille. J'ai effectué quelques recherches d'informations, je peux vous indiquer que La Financière agricole du Québec ainsi que la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'ont pas de répondant en accommodement. Je leur ai transmis les lignes directrices.

Je demeure disponible pour toutes informations complémentaires.

Bonne journée,

Alexandra Lara-Piotte de la part de Chantale Boily



Adjointe à la directrice des ressources humaines

Direction des ressources humaines
Sous-ministériat à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
500, boulevard des Laurentides, bureau 1645
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2
www.mapaq.gouv.qc.ca

De : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 mai 2025 10:16

À : Boily Chantale (DRH) (Québec) <Chantale.Boily@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Questionnaire : Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Mme Boily,

En suivi de votre désignation à titre de personne contact pour le Comité d'étude en objet, par la présente je vous transmets ci-dessous les questions des coprésidents, qui ont trait à l'application de la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion? **Aucun guide n'a été produit. Le sous-ministre a écrit à tout le personnel pour informer de l'introduction de la loi concernant le respect de la neutralité religieuse et pour indiquer le nom de la répondante en matière d'accommodement. Au regard de la diversité et de l'inclusion, le ministère promeut les orientations du SCT et relaye les initiatives.**
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité ? **Beaucoup d'employés du MAPAQ travaillent avec des normes et procédures déjà définies (exemple : inspecteurs). L'équité et le professionnalisme sont des valeurs du ministère qui supporte le principe de la neutralité.**
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

La question 3 ne s'applique pas à notre ministère. Nous n'avons pas de professionnels de la santé.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ? **La répondante n'a reçu aucune demande d'accommodement. Toutefois, si nous recevons de telles demandes, nous allons nous assurer du sérieux de celles-ci et de bien les comprendre afin de bien documenter les différentes options possibles pour y répondre, en fonction des lignes directrices émises. À cet égard, nous nous permettons de souligner que depuis l'entrée en vigueur de la loi nous n'avons reçu aucune information, aucun guide ou rappel. Un réseau de répondant d'accommodement ainsi que de la formation serait apprécié.**
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? **Aucune demande n'a été déposée auprès de la répondante.**
- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? **Aucune demande a été déposée auprès de la répondante.**
- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? **S.o., nous n'en avons reçu aucun. Nous présumons que vous parlez des lignes remises en 2017 et 2018.**
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? **S.o., ne s'applique pas à notre ministère.** Avez-vous des données sur son application? **S.o.**

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? **Non.**

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? **Une répondante en matière d'accommodement a été nommée.**

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
- Avons-nous les noms de ces répondants ?

La Direction des ressources humaines traite déjà les demandes d'accommodement en matière de santé et est responsable d'interpréter les conditions de travail. Il est donc apparu pertinent pour le sous-ministre de l'époque de nommer la directrice des ressources humaines répondante [Mme Chantale Boily] en accompagnement et neutralité religieuse. Une note a été transmise au personnel, pour les informer.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? **Oui.**

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ? **S'il y avait une demande d'accompagnement qui serait déposée, elle serait analysée selon cette directive.**

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité? **Le sous-ministre a nommé une répondante.**

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **Les catégories visées ne s'appliquent pas à notre ministère.**

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ? **La directive qui a été émise aux gestionnaires et au personnel est de contacter la répondante en matière d'accommodement. Aucun rappel n'a été fait depuis 2017, nous souhaitons recevoir de l'appui pour nous aider à communiquer adéquatement le sujet et pour mieux le maîtriser.**

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ? **Non.**

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants? **Aucune.**

Outre l'exercice qui sera fait au sein du ministère pour répondre à ces questions, je vous saurais gré de bien vouloir les transmettre dans les organisations sous votre responsabilité afin que nous puissions avoir un portrait global.

Afin de nous permettre d'avancer rondement dans les travaux du comité d'étude, un retour serait grandement apprécié **au plus tard le 6 juin prochain.**

Dans l'intervalle, nous sommes évidemment disponibles pour toute question que vous pourriez avoir.

Meilleures salutations,

Gabriel Hughes | Conseiller en laïcité

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité |

Direction de la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.505

Québec (Québec) G1R 4Y8

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

RÉPONSE MELCCFP

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Une procédure de traitement des demandes d'accommodements pour motif religieux provenant d'un employé du Ministère a été élaborée et diffusée auprès des gestionnaires. Aussi, plusieurs activités et outils ont été mis en place au Ministère afin de favoriser la diversité et l'inclusion tels qu'une page du Portail RH offrant des outils destinés aux gestionnaires, un programme d'accès d'égalité en emploi, de la promotion et sensibilisation, etc.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Il n'y a pas de mécanisme spécifique mis en place au MELCCFP. Cependant, il est important de rappeler que des activités et des outils, tel que mentionnés ci-haut, ont été mis en place par la Direction générale des ressources humaines du Ministère.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

○ **Y a-t-il des refus de s'y conformer?**

Aucune situation reliée aux articles ci-haut mentionnés ne s'est produite au sein du Ministère.

○ **Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?**

n/a

○ **Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?**

n/a

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Nous n'avons reçu aucune demande à ce jour.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Nous n'avons reçu aucune demande à ce jour.

- **Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?**

n/a

- **Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?**

n/a

- **Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?**

n/a

- **Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?**

n/a

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Le MELCCFP n'a pas fait l'objet de vérification.

- **Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?**

n/a

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

Les personnes répondantes pour la Loi sur la neutralité sont les conseillères en relations du travail (RT).

- **Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?**

Vous trouverez les réponses du BAPE ainsi que de Recyc-Québec sont recensées dans le même courriel que ce document.

- **Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?**

Les personnes répondantes pour la Loi sur la neutralité sont les conseillères en relations du travail. Nous n'avons pas de répondants la loi sur la laïcité.

- **Avons-nous les noms de ces répondants ?**

Les personnes répondantes pour la Loi sur la neutralité sont les conseillères en relations du travail. La directrice de cette équipe est Marie-Claude Boutin.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

Les personnes répondantes pour la Loi sur la neutralité sont les conseillères en relations du travail. Nous n'avons pas de répondants pour la loi sur la laïcité.

- **Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?**

n/a

- **Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?**

n/a

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MELCCFP nous a informés de la désignation de Mme Marie-Claude Boutin à titre de répondante en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

Mme Boutin est toujours votre répondante. Au sein du Ministère, ce sont les conseillères RT qui sont répondantes pour la loi sur la neutralité.

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?

Nous vous invitons à prendre connaissance de la directive en pièce jointe. Il est à noter que toute demande est traitée de façon objective et que son analyse s'effectue au cas par cas.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Les conseillères RT vont répondre aux demandes d'accommodement.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Plusieurs activités et outils ont été mis en place au Ministère afin de favoriser la diversité et l'inclusion tels qu'une page du Portail RH offrant des outils destinés aux gestionnaires, un programme d'accès d'égalité en emploi, de la promotion et sensibilisation, etc.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Voir procédure ci-jointe.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Oui, en 2018.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Il n'y a pas de formation spécifique. Les gestionnaires peuvent contacter la direction générale des ressources humaines afin d'obtenir un accompagnement.

En suivi de votre désignation à titre de personnes contacts pour le Comité d'étude en objet, par la présente je vous transmets ci-dessous les questions des coprésidents, qui ont trait à l'application de la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

En mars 2025, le comité exécutif du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a approuvé la Stratégie en équité, diversité et inclusion 2024-2027 et le plan d'action qui en découle.

Le MRNF s'assure également de suivre son Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2024-2027 et d'en faire un bilan annuel.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Des communications visant à sensibiliser les gestionnaires et le personnel ont été transmises lors de l'entrée en vigueur de la loi. Des rappels sont faits dans le cadre de formations offertes à l'interne (ex. : formation sur la civilité au travail, atelier sur la communication (prise en compte des biais culturels), etc.).

Aucune institution sous la responsabilité du MRNF n'est visée par l'article 5 de la Loi sur la neutralité.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Article 6 - Le personnel du MRNF ne fait pas parti des personnes énumérées à l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État.

Article 13 - Lors de la réception d'une demande d'accommodement de la part d'un citoyen, l'intervenant en première ligne est l'employé. Celui-ci doit obligatoirement se référer à son gestionnaire ou, en son absence, à tout autre gestionnaire disponible. Au besoin, le gestionnaire peut se référer au répondant ministériel.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Article 8 – Aucune situation n'a été portée à la connaissance du répondant ministériel.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

N/A

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

N/A

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Pour qu'une demande d'accommodement soit accordée, une validation est effectuée afin de s'assurer que les conditions prévues à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes soient respectées :

- Le demandeur subit de la discrimination en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;
- La demande doit être sérieuse, fondée sur une croyance sincère;
- L'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- L'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;
- L'accommodement demandé est raisonnable et n'entraîne pas de contrainte excessive.

Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, rendues disponibles par le Secrétariat du Conseil du trésor en mai 2023, sont également appliquées dans le cadre du traitement des demandes d'accommodement.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Une seule demande a été adressée par un membre du personnel auprès du répondant ministériel, et ce, par l'entremise d'un courriel. Cette demande n'a pas été accordée.

Aucune demande d'usagers ou de clients n'a été portée à la connaissance du répondant ministériel.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Aucune

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
Les lignes directrices de l'article 12 sont appliquées par le répondant ministériel lors du traitement d'une demande d'accommodement.
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?
Aucune demande d'accommodement pour un motif religieux impliquant une absence du travail n'a été formulée par un membre du personnel.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Aucune vérification n'a été effectuée.

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?
N/A

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

Le rôle de répondant ministériel a été attribué au répondant en civilité et prévention du harcèlement.

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
Oui
- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
Oui
- Avons-nous les noms de ces répondants ?
Oui, le répondant ministériel au MRNF est toujours M. Guy Boutin.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

Oui

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
Vu le contexte peu propice aux situations ciblées par les deux lois, aucune mesure particulière n'a été mise en place. Chaque situation est gérée au « cas par cas ».
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?
Aucun conseil ou recommandation.

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MRNF nous a informés de la désignation de M. Guy Boutin à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

La directive sur les accommodements est appliquée par le répondant ministériel lors du traitement d'une demande d'accommodement.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Tout employé qui souhaite obtenir un accommodement pour motif religieux doit d'abord en faire la demande à son gestionnaire. Advenant que l'employé et le gestionnaire ne trouvent pas d'accommodement à la satisfaction des deux parties, l'employé peut s'adresser au répondant ministériel afin d'obtenir une assistance.

Lors de la réception d'une demande d'accommodement de la part d'un citoyen, l'intervenant en première ligne est l'employé. Celui-ci doit obligatoirement se référer à son gestionnaire ou, en son absence, à tout autre gestionnaire disponible. Au besoin, le gestionnaire peut se référer au répondant ministériel.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Le personnel du MRNF ne fait pas parti des personnes énumérées à l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Voir question 10.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Des communications visant à sensibiliser les gestionnaires, le personnel et à outiller les conseillers en relations du travail ont été transmises lors de l'entrée en vigueur des lois.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Différentes formations sont offertes à l'interne afin de sensibiliser le personnel (ex. : formation sur la civilité au travail, atelier sur la communication (prise en compte des biais culturels), etc.).

Un comité consultatif en matière d'équité, de diversité et d'inclusion formé d'employés du MRNF a également été constitué afin d'avoir une lecture plus juste du contexte et des enjeux ministériels et ainsi mettre en œuvre des actions ciblées sur les besoins exprimés.

Réponse BAPE

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Aucun guide ou politique n'a été élaboré.

La chef du Soutien à la gestion et la conseillère juridique sont à la disposition des employés pour les guider si une situation particulière se présentait.

Autrement, nous nous référons aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du trésor en la matière.

2. Comment l'article 4 de la *Loi sur la neutralité* est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?
- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Nous n'avons reçu aucune demande à l'interne non plus que dans le cadre des travaux du BAPE pour les dossiers confiés par le ministre tel que les périodes d'information publique et les commissions d'enquête.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Aucune de ces situations se sont présentées jusqu'à présent.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?
 - Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
 - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
 - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Nous n'avons jamais eu à les appliquer.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?
- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Nous n'avons jamais fait l'objet d'une vérification.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?
- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
 - Avons-nous les noms de ces répondants ?

Il ne semble pas y avoir eu de désignation ou de délégation formelle. Nous procéderons dans les prochaines semaines.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?
- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Il ne semble pas y avoir eu de désignation ou de délégation formelle. Nous procéderons dans les prochaines semaines.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Nous n'avons jamais eu à l'appliquer.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Aucune mesure n'a été prise car nous n'avons reçu aucune demande.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Nous n'avons pas eu à l'appliquer.

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Nous n'avons pas élaboré de directive en cette matière.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Non-applicable.

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Il n'y a pas de formation spécifique offerte à ce sujet.

La chef du Soutien à la gestion et la conseillère juridique sont à la disposition des employés pour les guider si une situation particulière se présentait.

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

RECYC-QUÉBEC accorde une grande importance aux principes de diversité, d'équité et d'inclusion, et s'efforce de les intégrer dans l'ensemble de ses pratiques. Nous reconnaissons la richesse que représente la diversité. RECYC-QUÉBEC est également au fait de ses obligations relatives aux accommodements bien qu'aucune demande n'ait jamais été formulée en ce sens.

Bien que nous respections et appliquions les principes précités dans nos actions quotidiennes, notamment à l'aide d'indicateurs pour mesurer divers taux (par exemple le taux de parité) aucun guide formel n'a encore été développé à cet effet au sein de notre organisation. Par ailleurs, des activités de sensibilisation ont été réalisées en cours d'année et des indicateurs spécifiques à l'EDI sont en cours de développement.

Le développement d'un cadre structurant fait partie de nos priorités à court et moyen terme, afin de consolider notre engagement et de favoriser un environnement encore plus inclusif et respectueux pour tous.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Bien qu'aucun guide spécifique n'ait encore été élaboré pour s'assurer du respect des obligations prévues par la Loi sur la neutralité religieuse, nos processus d'octroi de contrats, de commandites et d'aides financières sont déjà encadrés par un cadre strict et rigoureux. Celui-ci vise à garantir l'impartialité et à limiter toute forme de subjectivité dans l'analyse des demandes.

Cela dit, notre organisation reconnaît l'importance de renforcer davantage ces mécanismes afin de s'assurer que le principe de neutralité religieuse soit pleinement intégré et respecté dans l'ensemble de nos processus décisionnels. L'élaboration d'un encadrement plus spécifique en ce sens fait partie de nos projets à court, moyen terme.

L'article 5 est sans objet.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Aucune situation telles que décrites aux articles précités ne s'est produite.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

Sans objet.

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Nous vous référons à la réponse fournie au point un de la présente demande.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Aucune situation telles que décrites aux articles précités ne s'est produite.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Aucune situation telles que celles décrites aux articles précités ne s'est produite. Par ailleurs, tel que mentionné au point un, un cadre structurant sera développé afin d'être en mesure d'encadrer le processus dans la mesure où une situation telles que celles décrites survenait.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

Sans objet.

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Non, pas à ce jour.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
- Avons-nous les noms de ces répondants ?

Aucun répondant n'a été identifié à ce jour.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?
- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Sans objet.

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MELCCFP nous a informés de la désignation de Mme Marie-Claude Boutin à titre de répondante en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Aucune demande d'accommodement n'a été formulée à ce jour.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Tel que mentionné précédemment, bien que RECYC-QUÉBEC soit au fait de la directive sur les accommodements, aucune demande n'a été formulée en ce sens. Par ailleurs, il est de l'intention de l'organisation d'établir un cadre de gouvernance relatif aux deux lois précitées. Plus est, il est également de l'intention de RECYC-QUÉBEC de désigner un répondant unique aux fins de leur application.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Sans objet.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Sans objet.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Des activités ont été réalisées au cours du mois de février pour honorer l'héritage et les apports des personnes noires au Canada et de leurs communautés.

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?
La SDBJ, en tant qu'organisme (et non ministère), n'a pas élaboré de guides ou politiques spécifiques sur les accommodements ou la diversité et l'inclusion, compte tenu de l'absence de besoin/demandes d'accommodement à ce jour.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité? **La SDBJ est un organisme et non un ministère. L'article 4 établit le devoir de neutralité religieuse pour les membres du personnel. Aucune situation nécessitant l'application spécifique de cet article ne s'est présentée à la SDBJ. Le personnel respecte naturellement ce devoir dans l'exercice de ses fonctions.**
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer? **Non, aucun refus de conformité n'a été constaté.**
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? **Sans objet, aucune situation de refus ne s'est présentée.**
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement? **Aucune sanction ou mesure disciplinaire n'a été appliquée, aucun manquement n'ayant été constaté.**
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?
Aucune demande d'accommodement n'a été reçue à la SDBJ. Par conséquent, aucune procédure de vérification n'a été mise en œuvre.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?
 - Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? **Aucune demande d'accommodement n'a été reçue.** Nombre d'accommodements accordés : 0.

Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? Accommodements accordés (personnel) : 0
Accommodements accordés (usagers/clients) : 0

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? **Les lignes directrices ministérielles sont connues mais n'ont pas eu à être appliquées concrètement faute de demandes.**
 - Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? **Avez-vous des données sur son application? Aucune demande d'absence pour motif religieux n'a été formulée. Aucune donnée disponible sur cette application.**
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? **Non, aucune vérification ministérielle n'a eu lieu à la SDBJ.**
- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? **M. Guy Boutin a été désigné en 2023 comme répondant en matière d'accommodement pour le MRNF et les organisations sous sa responsabilité, incluant la SDBJ. Nous n'avons pas d'autres informations à ce sujet.**
- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
 - Avons-nous les noms de ces répondants ?
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?
- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? **Aucune mesure spécifique n'a été nécessaire à la SDBJ compte tenu de l'absence de situations problématiques.**
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? **Aucune recommandation spécifique n'a été formulée à l'égard de la SDBJ par le répondant.**

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MRNF nous a informés de la désignation de M. Guy Boutin à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ? La SDBJ est un organisme et non un ministère. **Aucune directive interne spécifique n'a été développée compte tenu de l'absence de demandes d'accommodement.**
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité? **La désignation de M. Guy Boutin comme répondant en matière d'accommodement satisfait aux exigences de l'article 17. Aucune autre mesure spécifique n'a été nécessaire.**
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **Aucune personne à la SDBJ ne bénéficie de ces dispositions, le personnel en fonction n'occupant pas les fonctions visées par ces dispositions.**

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ? **La SDBJ s'appuie sur les lignes directrices ministérielles existantes. Aucune directive interne spécifique n'a été élaborée.**
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ? **La SDBJ est un organisme et non un ministère, et n'a pas d'organisations sous sa responsabilité directe. Cette question ne s'applique donc pas à la SDBJ.**

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants? **Aucune formation spécifique n'a été organisée à ce jour, compte tenu de l'absence de situations concrètes nécessitant l'application de ces lois. Une formation pourrait être envisagée si des situations l'exigeaient.**

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Réponse : en 2019, la Société s'est dotée d'une *directive concernant le traitement des demandes d'accommodement pour motif religieux*.

En ce qui concerne la diversité et l'inclusion, la Société ne compte pas encore 100 employés, et n'est présentement pas assujetties au PAÉE. Toutefois, un formulaire d'auto-déclaration facultatif est envoyé aux employés lors de l'intégration et la Société maintient un registre de ces déclarations volontaires. La Société maintient aussi à jour son *Plan d'action pluriannuel à l'égard des personnes handicapées*, en collaboration avec l'OQPH.

Des activités de sensibilisation sont effectuées régulièrement pour favoriser la diversité et l'inclusion.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Réponse : Le respect du principe de neutralité est promu auprès du personnel dans le cadre de la pratique éthique, et implicitement prévue dans le code d'éthique de la Société.

L'article 5 de la loi sur la neutralité ne semble pas être pertinent dans le cadre des activités de la Société du Plan Nord.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Réponse : Le personnel de la Société du Plan nord n'est pas visé par l'annexe 2 de la Loi sur la laïcité de l'état.

Les articles 7 et 13 ne semblent pas être pertinents dans le cadre des activités de la Société du Plan nord.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer? NON
- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Réponse : Aucune. Aucune demandes d'accommodement n'ont été reçues depuis l'adoption de la directive.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Réponse : Dans le cas où une demande d'accommodement serait déposée à la responsable des ressources humaines, la directive prévoit les critères à considérer ainsi que les étapes à respecter pour toutes les demandes soumises.

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? Aucune demandes faites. La directive prévoit que ces demandes doivent être faites par écrit auprès de la répondante en matière d'accommodement (la Responsable des ressources humaines).

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? Non

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? Non

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

Réponse : désignation par le PDG

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
- Avons-nous les noms de ces répondants ? La personne nommée répondante en matière d'accommodement pour la Société du Plan Nord est Jill Morin, Responsable des ressources humaines.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MRNF nous a informés de la désignation de M. Guy Boutin à titre de répondant en matière

d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Réponse : en 2019, la Société s'est dotée d'une *directive concernant le traitement des demandes d'accommodement pour motif religieux*. Cette directive est publiée sur L'intranet de l'organisation et disponible pour tous les employés.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Réponse : La Société a nommé une répondante en matière d'accommodement. Cette responsabilité est publiée sur l'Intranet de la Société.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

En 2019, la Société s'est dotée d'une *directive concernant le traitement des demandes d'accommodement pour motif religieux*. Cette directive est publiée sur L'intranet de l'organisation et disponible pour tous les employés.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

La Société du Plan Nord est sous la responsabilité du MRNF. La Société n'a rien reçu à cet effet.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Réponse : Aucune dans les 7 dernières années. La personne anciennement nommée répondante a participé à une formation sur les accommodements pour des motifs religieux en juillet 2018.

Économie et finances

Ministère de l'économie, l'Innovation et de l'Énergie

Secrétariat du Conseil du trésor

AMF

Loto-Québec

Retraite Québec

Tribunal administratif des marchés financiers

Application

1. *Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?*

Afin de favoriser la diversité et l'inclusion, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a mis en place un [Plan d'action à l'égard des personnes handicapées](#), applique le [Programme gouvernemental d'accès à l'égalité en emploi](#) et suit les [Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#). Le MEIE a mis en place une stratégie pour développer la responsabilité sociale de son personnel afin de renforcer son engagement quant à l'inclusion de la différence au travail et pour créer une culture organisationnelle qui valorise les différences individuelles (neurodiversité, handicap, genre, minorités, etc.).

2. *Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?*

Le MEIE a partagé à ses gestionnaires les principes d'application de la Loi et l'importance de ne pas favoriser ou défavoriser une personne en raison de son appartenance ou non à une religion et a déterminé un répondant en matière d'accommodement afin de répondre aux questions et d'accompagner l'ensemble du Ministère sur ces sujets.

3. *Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?*

- *Y a-t-il des refus de s'y conformer?*

Aucun refus n'a été porté à notre connaissance.

- *Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?*

N/A.

- *Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?*

Si une telle situation survenait, les mesures administratives et disciplinaires appropriées s'appliqueraient (avertissement écrit, réprimande, suspension, etc.).

4. *Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?*

Le répondant en matière d'accommodement est responsable d'analyser les demandes d'accommodement et de faire les recommandations qui s'en suivent aux autorités concernées. Le répondant maintient également un registre des demandes d'accommodement ainsi que du suivi de leur autorisation ou non.

5. *Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?*

- *Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?*

Les demandes d'accommodement sont généralement faites par l'employé directement auprès de son supérieur immédiat ou de la Direction des ressources humaines.

Aucune demande d'accommodement pour un motif religieux n'a officiellement été formulée depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

- *Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?*

Aucun accordé puisqu'aucune demande n'a été reçue.

- *Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?*

Si une demande d'accommodement pour ce motif était formulée, le MEIE appliquerait et respecterait les [Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#).

- *Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?*

Les demandes d'accommodement en vertu de l'article 13 seraient traitées de la même façon que les autres demandes d'accommodement pour motifs religieux, soit en appliquant et en respectant la Loi et les [Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#). Le répondant en matière d'accommodement travaillerait en collaboration avec le supérieur immédiat de l'employé concerné afin d'analyser la demande.

6. *Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?*

- *Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?*

Il n'y a pas eu de personne nommée pour cette vérification.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?

Une personne est nommée au MEIE.

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

Oui.

- Avons-nous les noms de ces répondants ?

Laurie Nadeau (laurie.nadeau@economie.gouv.qc.ca).

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ?

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

Aucune mesure n'a été nécessaire.

- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Aucune recommandation n'a été nécessaire.

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MCC nous a informés de la désignation de M. Philippe Richard à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

La personne répondante en matière d'accommodement en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité et Laurie Nadeau (laurie.nadeau@economie.gouv.qc.ca).

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Si une demande d'accommodement était reçue et était recevable, le répondant en matière d'accommodement appliquerait la démarche d'analyse proposée dans les [Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#), en collaboration avec le supérieur immédiat de l'employé concerné.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Un répondant en matière d'accommodement a été désigné afin de conseiller les membres du personnel en matière d'accommodement et pour formuler des recommandations quant aux demandes d'accommodement qui pourraient être reçues.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Aucune intervention n'a été nécessaire afin d'appliquer l'article 31.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Les employés doivent formuler une demande d'accommodement auprès de leur supérieur immédiat ou de la Direction des ressources humaines. C'est le répondant en matière d'accommodement qui y donne suite, en collaboration avec le supérieur immédiat.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Les lignes directrices ont été transmises au personnel d'encadrement seulement.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Des formations sur les accommodements par le Secrétariat du Conseil du trésor et de l'autoformation par des lectures et des capsules d'information, incluant les biais inconscients.

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?
Aucun. Au besoin, notre organisation se réfère à la documentation gouvernementale (ex. publications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou du Secrétariat du Conseil du trésor).
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité? **Les membres de notre personnel respectent d'emblée le principe de la neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.**
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? **La situation ne s'est jamais présentée. Si tel était le cas, nous gérerions la situation conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer? **Non**
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ? **La situation ne s'est jamais présentée. Si tel était le cas, nous gérerions la situation conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? **La situation ne s'est jamais présentée. Si tel était le cas, nous gérerions la situation conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
 - Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
 - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
 - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?
- 6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? **Non.**
 - Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ? **Non.**
- 7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? **La présidente de la CTQ a désigné le directeur des ressources humaines.**
 - Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? **Oui.**
 - Avons-nous les noms de ces répondants ? **Oui.**
- 8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? **Oui.**
 - Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? **Non, aucun document n'a été rédigé à cet effet. Ces situations seront traitées au cas par cas conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ? **Aucun.**
- 9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ? **Ces situations seront traitées au cas par cas conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
- 10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité? **La situation ne s'est jamais présentée. Si tel était le cas, nous gérerions la situation conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
- 11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité? **La situation ne s'est jamais présentée. Si tel était le cas, nous gérerions la situation conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ? **Ces situations seront traitées au cas par cas conformément à la Loi et dans le respect des conditions de travail.**
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ? **Non.**

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants? **Aucune.**

Question	Réponse
APPLICATION	
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	Un projet de politique en équité, diversité et inclusion (EDI) compte parmi les priorités de 2025-2026. Cette politique intégrera les principes de neutralité religieuse et d'inclusion, notamment en ce qui concerne les pratiques de recrutement, l'adaptation des milieux de travail et la reconnaissance des divers profils identitaires dont la majorité québécoise. L'AMF bénéficie d'un service interne d'expertise en droit du travail ainsi qu'en EDI qui est en mesure d'accompagner l'organisation et d'assurer une gestion au cas par cas des demandes qui pourraient se présenter. Dans ce contexte et compte tenu de la directive du gouvernement datée de 2023, l'organisation n'a pas adopté d'autres directives concernant la gestion des demandes d'accommodement.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité ?	L'article 4 est appliqué dans tous les cas où un service est offert en personne : les communications doivent se faire à visage découvert. Un courriel a été envoyé aux gestionnaires concernés pour assurer une application uniforme de cet article à travers l'organisation. De plus, le Code d'éthique de l'AMF, auquel souscrit chaque membre du personnel, réfère à la notion d'impartialité et d'équité.

3.

- A) Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?
- B) Y a-t-il des refus de s'y conformer ?
- C) Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
- D) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?

A) L'article 6 est respecté dans l'ensemble des affectations de personnel : les employés occupant des fonctions visées ne portent aucun signe religieux.

L'article 8, relatif à la neutralité des communications, est appliqué dans les services à la clientèle. Les services sont donnés et reçus dans un cadre de neutralité religieuse.

L'AMF a intégré des clauses spécifiques aux contrats de services juridiques en lien avec le port de signes religieux. Des instructions ont été transmises aux directions en contact avec les clientèles afin de les sensibiliser aux obligations légales de l'AMF. Une section a été ajoutée sur les services à visage découvert dans le guide des surveillants d'examens (direction de la qualification).

L'article 13, sur les absences pour motifs religieux, est encadré des demandes individuelles auprès du ou de la gestionnaire en offrant des ajustements d'horaire.

- B) Aucun refus de se conformer aux articles ci-haut mentionnés n'a été signalé à ce jour.
- C) Non applicable à ce jour, car aucun cas de refus n'a été enregistré.
- D) Dans l'éventualité d'un manquement, une analyse au cas par cas sera effectuée, conformément à nos conventions collectives et pratiques habituelles en matière de relations de travail et de la gravité de la situation. Nous n'avons aucun précédent à ce jour.

Question	Réponse
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	Compte tenu de l'absence de précédent de demandes d'accommodement, l'AMF n'a pas eu à faire de vérifications en ce sens.
5. A) Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? B) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? C) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? D) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? E) Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? F) Avez-vous des données sur son application ?	A) L'application des articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité religieuse repose actuellement sur une approche individualisée, adaptée aux situations particulières. Les demandes sont traitées avec rigueur et sensibilité. Concrètement, lorsqu'une demande liée à un accommodement religieux est formulée, elle transite par le gestionnaire immédiat, en collaboration avec le partenaire d'affaires ressources humaines, qui agit comme soutien-conseil. Cette démarche vise à assurer un traitement équitable et conforme au cadre légal, tout en respectant la confidentialité et les besoins de l'employé. Des réflexions sont en cours pour élaborer des outils de référence et de suivis. B) Les demandes seraient normalement soumises par l'employé à son gestionnaire de manière verbale ou écrite. Nous n'avons recensé aucune demande d'accommodement pour un motif religieux depuis l'instauration de la Loi sur la neutralité. C) Nous n'avons recensé aucune entente d'accommodement pour le personnel ni pour les usagers/clients en lien avec la Loi sur la neutralité. D) Comme mentionné précédemment, aucune demande n'a été formulée depuis l'instauration de la Loi sur la neutralité.

Question	Réponse
	E) Une procédure est prévue pour les candidats aux examens professionnels encadrés par l'AMF. Concernant les employés, l'AMF bénéficie d'un service interne d'expertise en droit du travail ainsi qu'en EDI qui est en mesure d'accompagner l'organisation et d'assurer une gestion au cas par cas des demandes qui pourraient se présenter. F) Non puisqu'aucune demande n'a été soumise.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? ○ Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	À ce jour, nous n'avons fait l'objet d'aucune vérification. Les processus sont bien encadrés de façon préventive. ○ Non applicable. Aucune vérification n'ayant eu lieu, aucune nomination formelle n'a été requise.
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? ○ Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ? ○ Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? ○ Avons-nous les noms de ces répondants ?	Marie-Claude Soucy, Vice-présidente finances, talents et technologies, a été désignée comme répondante en matière d'accommodement pour ces deux lois par la décision du PDG datée du 9 mars 2021 (N° 2021-PDG-0011). À l'interne, Mme Soucy se fait assister de la Directrice principale talent et culture, qui est assistée de la conseillère principale EDI ainsi que des partenaires d'affaires ressources humaines et l'avocate en droit du travail.
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? ○ Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? ○ Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	Des modèles de clauses incluses dans les contrats de services juridiques sont disponibles, de même qu'une copie des courriels communiqués aux directions offrant des services au public. Une section a été ajoutée sur les services à visage découvert dans le guide des surveillants d'examens et un formulaire de

Question	Réponse
	demande d'accommodement (approche élargie) a été développée visant l'accessibilité à la profession balisée par l'AMF. L'adoption d'une politique EDI a été recommandée.
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	L'AMF bénéficie d'un service interne d'expertise en droit du travail ainsi qu'en EDI qui est en mesure d'accompagner l'organisation et d'assurer une gestion au cas par cas des demandes qui pourraient se présenter.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Lorsqu'un employé fait une demande d'accommodement pour des motifs religieux, il l'exprime d'abord à son gestionnaire immédiat. Ce dernier est soutenu par le partenaire d'affaires ressources humaines, qui l'accompagne dans l'analyse de la demande et l'identification de solutions appropriées. Avec l'arrivée d'une conseillère principale en équité, diversité et inclusion (EDI), ce processus se fait désormais en collaboration avec cette dernière. Son expertise viendra appuyer les gestionnaires et les partenaires d'affaires ressources humaines, afin d'assurer un traitement cohérent, équitable et conforme aux principes de neutralité, tout en respectant les droits des personnes concernées. L'AMF dispose aussi d'une expertise en droit du travail, si nécessaire aux fins du traitement d'un dossier. Ce fonctionnement partagé vise à renforcer la rigueur de nos pratiques et à structurer davantage notre approche dans une perspective d'amélioration continue.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Aucune situation problématique n'ayant été recensée à ce jour, l'article 31 n'a pas nécessité d'application particulière

Question	Réponse
DIRECTIVES	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Vu la directive détaillée du gouvernement du Québec (2023) et les ressources internes dont elle dispose, l'AMF n'a pas jugé nécessaire d'adopter des directives internes additionnelles, à ce stade-ci.
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?	Comme mentionné précédemment, des courriels ont été transmis aux directions en contact avec les clientèles pour les informer des obligations légales qui concernent leurs directions et l'adoption d'autres directives internes n'a pas été jugée nécessaire, à ce stade-ci.
FORMATION	
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	Aucune formation spécifique n'a encore été déployée en lien direct avec l'application de la Loi sur la neutralité religieuse ou les accommodements pour motifs religieux. Toutefois, une réflexion est amorcée pour intégrer ces éléments dans des activités de formation à venir, notamment en lien avec le déploiement de la formation EDI. L'objectif est de sensibiliser les gestionnaires et les équipes aux enjeux de neutralité, d'inclusion et d'accommodement raisonnable, tout en les outillant pour répondre adéquatement aux demandes dans le respect des obligations légales et institutionnelles.

Réponses concernant Loto-Québec

En suivi de votre désignation à titre de personne contact pour le Comité d'étude en objet, par la présente je vous transmets ci-dessous les questions des coprésidents, qui ont trait à l'application de la [Loi sur la laïcité de l'État](#) et à la [loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#) (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Loto-Québec dispose d'une politique relative à la diversité et l'inclusion. Lorsque des demandes d'accommodements sont formulées, généralement de façon informelle, chaque situation est analysée individuellement par le ou la partenaire d'affaire RH talent et culture (PATC) assigné.e au secteur concerné.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Loto-Québec dispose de politiques relatives à l'acquisition de talents, la diversité et l'inclusion, le respect et la prévention du harcèlement et d'un code d'éthique pour ses employés. Ces documents prévoient un cadre qui permet des embauches dont l'objectif est de ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

En ce qui concerne l'application de l'article 6, il n'y a aucun poste chez Loto-Québec visé par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Pour l'application de l'article 8, aucune demande n'a été faite pour travailler le visage couvert, ni aucune situation rapportée à cet effet. Le respect

des mesures est assuré par le répondant en matière d'accommodement pour motif religieux, désigné par la personne qui exerce la plus haute autorité administrative.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Validation par le PATC si la demande est sérieuse. Au besoin, le PATC (à l'aide du gestionnaire de l'employé) demande des explications. Une analyse est faite de chaque demande et un spécialiste juridique est consulté au besoin. Ensuite, une vérification est faite avec les secteurs concernés (ex : gestion opérationnelle, secteur des uniformes ou de la conformité (sécurité). Les différentes solutions envisagées sont ensuite discutées et appliquées, dans le respect de la loi.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

La plupart des demandes proviennent de discussions entre les employés concernés et leur gestionnaire, qui fait ensuite appel au service RH pour trouver une solution dans le respect des critères applicables. Il s'agit donc généralement d'une solution consensuelle. Depuis 2017, 7 demandes ou situations d'accommodement ont été répertoriées, toutes visant des employés. Pour chaque cas analysé, les intervenants tiennent compte de la réalité de l'entreprise et ils sont informés des lignes directrices.

Les PATC se sont assurées que les demandes étaient sérieuses, que les demandes respectaient l'égalité homme/femme, que les demandes étaient raisonnables et que les demandeurs collaboraient à la recherche de solutions. Pour les demandes qui concernent les modifications d'horaire et/ou congé pour motifs religieux, une analyse et des vérifications sont faites, comme toute demande d'accommodement sérieuse. En termes de solutions, les conventions collectives contiennent plusieurs types de congés qui peuvent répondre au besoin (fériés mobiles, congé personnel, vacances à la pièce,...)

En ce qui concerne l'article 13, aucune demande visant des absences du travail n'a été répertoriée. Seules des modification d'horaire (3) ont nécessité une analyse et un aménagement.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Non.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
- Avons-nous les noms de ces répondants ?

Un répondant a été nommé pour les 2 lois : François Racine, directeur du secrétariat corporatif.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MF nous a informés de la désignation de Mme Ann Vaillancourt à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

Voir réponse à la question 7 pour Loto-Québec.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Elle est appliquée au cas par cas pour chaque demande ou situation rapportée.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Un répondant en matière d'accommodement a effectivement été désigné. Le répondant s'assure d'appuyer les membres du personnel en matière

d'accommodement. Des experts juridiques sont également consultés dans le traitement de chaque situation. Comme la plupart des situations ne proviennent pas de demandes formelles, mais de questionnements entre les personnes impliquées, les recommandations et avis font l'objet de discussions entre tous les intervenants pour trouver des solutions acceptables.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Loto-Québec n'a pas d'employé visé par l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de ses fonctions.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Les gestionnaires doivent transmettre les demandes ou situations d'accommodement à leur PATC afin que ceux-ci puissent analyser la demande et faire les vérifications. Les PATC font appel aux spécialistes juridiques et au répondant en cas de besoin. Les PATC ont accès aux lignes directrices encadrant l'application de la loi.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

N/A pour Loto-Québec.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Aucune formation spécifique sur les accommodements religieux n'est fournie. Toutefois, d'autres formations peuvent aborder le sujet, dont celles relatives au Code d'éthique et de déontologie, à la prévention du harcèlement psychologique, la formation sur les biais inconscients, de même qu'une formation sur le recrutement inclusif pour l'équipe d'acquisition de talents.

Les PATC sont tous des professionnels (majoritairement membres de l'ordre des CRHA) dont la formation (académiques, formation continue, etc.) prévoient les notions nécessaires au traitement de demandes d'accommodement.

**QUESTIONNAIRE DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA
LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR LES INFLUENCES RELIGIEUSES**

RÉPONSES DE RETRAITE QUÉBEC

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Retraite Québec n'a pas élaboré de guides ou politiques en matière d'accommodement ou pour favoriser la diversité et l'inclusion.

Les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux élaboré par la Direction de la laïcité (Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité) serviront, le cas échéant, de guide en vue de traiter une telle demande.

Par ailleurs, Retraite Québec s'est dotée d'un Plan d'action 2025 sur l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) qui est aligné avec l'objectif 3.1 du Plan stratégique 2024-2027 de Retraite Québec, soit « d'offrir aux employés une expérience enrichissante et inclusive, favorisant la santé globale des personnes ».

De même, un comité EDI a été créé pour permettre un mécanisme de consultation et de participation avec le personnel. Un sondage EDI a aussi été réalisé en 2024 afin d'évaluer l'expérience employé liée à l'inclusion en milieu de travail.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?

Tel que mentionné à la question 1, Retraite Québec s'est dotée d'un Plan d'action EDI 2025 dans lequel trois axes sont proposés :

- Sensibilisation (p.ex. démystifier l'EDI, souligner les journées thématiques);
- Pratiques organisationnelles (p.ex. assurer une meilleure représentativité en EDI, bonifier les mesures de prévention pour contrer la discrimination);
- Service à la clientèle (p.ex. réaliser un étalonnage en matière d'EDI auprès des différents ministères et organismes publics).

Retraite Québec prépare une campagne de sensibilisation auprès des membres de son personnel en vue de démystifier les concepts de l'EDI, qui se tiendra au cours des prochains mois.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Aucun cas de non-conformité à la Loi sur la laïcité de l'État ne nous a été rapporté à l'égard des membres du personnel. Par voie de conséquence, Retraite Québec n'a pas eu à appliquer ces articles de la loi.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Aucun cas ne nous a été rapporté concernant les membres du personnel ou les usagers et clients de Retraite Québec.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

Comme il n'y a eu aucun cas, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

Comme il n'y a eu aucun cas, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?

Aucun cas ne nous a été rapporté. Si une demande devait être faite, les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux (Direction de la laïcité, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité) serviraient de guide afin de traiter ladite demande.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

- Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Aucun cas ne nous a été rapporté concernant les membres du personnel ou les usagers et clients de Retraite Québec.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Aucun cas ne nous a été rapporté concernant les membres du personnel ou les usagers et clients de Retraite Québec.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Aucun cas ne nous a été rapporté concernant les membres du personnel ou les usagers et clients de Retraite Québec.

- Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Aucun cas ne nous a été rapporté concernant les membres du personnel ou les usagers et clients de Retraite Québec.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?

À notre connaissance, aucune vérification n'a été réalisée au sein de Retraite Québec.

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

N'ayant fait l'objet d'aucune vérification, aucune personne n'a été désignée à cet effet et qui aurait été chargée de la vérification prévue à l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État.

7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?

- Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?

s.o.

- Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?

s.o.

- Avons-nous les noms de ces répondants ?

À Retraite Québec, Elie Martineau de la Direction des relations professionnelles et de la santé a été désigné comme répondant organisationnel pour les membres du personnel en matière d'accommodement.

8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?

À Retraite Québec, Elie Martineau a été désigné comme répondant organisationnel pour les membres du personnel en matière d'accommodement.

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

s.o.

- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?

À ce jour, aucun conseil n'a été donné et aucune recommandation n'a été émise à Retraite Québec en matière de laïcité ou de neutralité.

Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MF nous a informés de la désignation de Mme Ann Vaillancourt à titre de répondant en matière d'accommodement pour le ministère des Finances ainsi que dans les organisations sous sa responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Aucun cas ne nous a été rapporté. Si une demande devait être faite, les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux (Direction de la laïcité, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité) serviraient de guide afin de traiter ladite demande.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Retraite Québec a désigné Elie Martineau de la Direction des relations professionnelles et de la santé à titre de répondant organisationnel pour les membres de son personnel en matière d'accommodement.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Comme il n'y a eu aucun cas rapporté, Retraite Québec n'a pas eu à appliquer cet article.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?

Aucune directive n'a été donnée, au sein de Retraite Québec, pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables. Si une demande devait être faite, les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux (Direction de la laïcité, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité) serviraient de guide afin de traiter ladite demande.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Aucune directive n'a été émise à Retraite Québec, pour accorder des accommodements religieux à sa clientèle, ou autres normes à suivre au sein de l'organisme. En cas de demandes, les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux (Direction de la laïcité, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité) serviraient de guide.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

En plus des autoformations offertes par le Secrétariat du Conseil du trésor sur des sujets liés à l'EDI sur le Portail d'apprentissage de la fonction publique, Retraite Québec propose une conférence à l'ensemble des membres de son personnel sur la communication interculturelle visant à favoriser l'inclusion.

De : [Nancy Kato](#)
À : [Boîte-Comité.Laïcité](#)
Objet : RE: Demandes du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Date : 26 mai 2025 15:00:43
Pièces jointes : [~WRD0000.jpg](#)
[image001.jpg](#)

TAMF_word_couleur



Bonjour monsieur Hughes,

Au Tribunal administratif des marchés financiers, nous n'avons eu aucun enjeu et aucune demande en lien avec ces deux lois.

Je demeure disponible pour toutes questions.

Merci et bonne journée!

Nancy Kato

Conseillère en gestion des ressources humaines
Direction de l'administration
Tribunal administratif des marchés financiers
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-2211, poste 239
nancy.kato@tmf.gouv.qc.ca | www.tmf.gouv.qc.ca

AVIS

L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire mentionné. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

[Politique de confidentialité - Tribunal administratif des marchés financiers \(gouv.qc.ca\)](#)

-



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

De : Vaillancourt, Ann <Ann.Vaillancourt@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 14 mai 2025 13:29

À : marie-claude.soucy@lautorite.qc.ca; francois.racine@loto-quebec.com;
isabelle.cantin@retraitequebec.gouv.qc.ca; sebastien.hebert@revenuquebec.ca; Geneviève
Rochette-Villeneuve <genevieve.rochette-villeneuve@stat.gouv.qc.ca>; j.nachou@saq.qc.ca; Nancy
Kato <Nancy.Kato@tmf.gouv.qc.ca>

Cc : Bédard, Pierre-Nicolas <Pierre-Nicolas.Bedard@finances.gouv.qc.ca>; Rousseau, Anne-Sophie
<Anne-Sophie.Rousseau@finances.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Demandes du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État

et sur les influences religieuses



Bonjour à vous toutes et tous,

Je vous transfère une demande plus basse du Comité de la laïcité qui nous a été transmise pour notre ministère et pour tous les ministères et organismes dont nous sommes responsables.

Je vous invite à voir si la demande est déjà arrivée dans vos organisations d'abord pour éviter de travailler en double. **Vous avez jusqu'au 26 mai pour leur retourner vos réponses.**

Je vous souhaite une bonne suite pour répondre à cette demande d'information.

Au plaisir,

Ann Vaillancourt
Conseillère en santé des personnes au travail
Direction des ressources humaines
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 1.25-D
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : 418 646-8570
www.finances.gouv.qc.ca

Attention! Pour toute correspondance postale, utiliser cette adresse : Direction des ressources humaines, Ministère des Finances, 390, boul. Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4

De : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 8 mai 2025 10:58

À : Peachy, Claude <Claude.Peachy@finances.gouv.qc.ca>

Cc : Lisa Marlène Ntibayindusha <Lisa-Marlene.Ntibayindusha@mce.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demandes du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de comitelaicite@mce.gouv.qc.ca.
[Pourquoi c'est important](#)

Bonjour M. Peachy,

En suivi de votre désignation à titre de personne contact pour le Comité d'étude en objet, par la présente je vous transmets ci-dessous les questions des coprésidents, qui ont trait à l'application de la [Loi sur la laïcité de l'État](#) et à la [loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#) (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?
 2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?
 3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?
 4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?
 5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?
 - Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
 - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?
 - Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
 - Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?
 6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?
 - Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?
 7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?
 - Est-ce que toutes les organisations ont nommé une personne ?
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?
 - Avons-nous les noms de ces répondants ?
 8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?
 - Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
 - Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?
- Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 :** en 2023, le MF nous a informés de la désignation de Mme Ann Vaillancourt à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organisations sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.
9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?
 10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?
 11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organisations sous votre responsabilité ?

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Outre l'exercice qui sera fait au sein du ministère pour répondre à ces questions, je vous saurais gré de bien vouloir les transmettre dans les organisations sous votre responsabilité afin que nous puissions avoir un portrait global.

Afin de nous permettre d'avancer rondement dans les travaux du comité d'étude, un retour serait grandement apprécié **au plus tard le 26 mai prochain**.

Dans l'intervalle, nous sommes évidemment disponibles pour toute question que vous pourriez avoir.

Meilleures salutations,

Gabriel Hughes | Conseiller en laïcité

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité | Direction de la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.505

Québec (Québec) G1R 4Y8

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Justice et droits de la personne

Ministère de la Justice

Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Réponse : À ce jour, le Ministère n'a pas élaboré de guide spécifique en matière de diversité et d'inclusion. La direction générale des ressources humaines et de l'innovation organisationnelle (DGRHIO) offre du soutien-conseil continu aux gestionnaires notamment en matière de demande d'accommodement au sens large.

2. Comment l'article 4 de la *Loi sur la neutralité* est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la *Loi sur la neutralité*?

Réponse : Conformément à l'article 4 de la *Loi sur la neutralité religieuse de l'État*, le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes occupant certains postes précisés à l'annexe II de la loi.

Au sein du ministère de la Justice, les personnes visées sont notamment :

- Les juges de paix fonctionnaires (article 158 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*);
- Les greffiers, greffiers spéciaux et greffiers adjoints;
- Les shérifs et shérifs adjoints;
- Les registraires de faillites;
- Les avocats, notaires et cadres juridiques du ministère;
- Les avocats et notaires agissant sous contrat avec le ministère devant un tribunal ou auprès de tiers.

Droit acquis : L'interdiction ne s'applique pas aux personnes occupant déjà l'une de ces fonctions au 27 mars 2019, tant qu'elles conservent les mêmes fonctions. En cas de modification des responsabilités ou d'un nouvel acte de nomination, ce droit acquis pourrait être remis en question.

Non-respect : Une personne visée sans droit acquis qui porte un signe religieux dans l'exercice de ses fonctions s'expose à des mesures disciplinaires.

Tous les membres du personnel du ministère doivent exercer leurs fonctions à visage découvert. De même, toute personne recevant un service doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour :

- vérifier son identité;
- respecter les exigences de sécurité.

Cela concerne notamment :

- L'accès à certains documents confidentiels ou dossiers judiciaires;
- La célébration de mariages ou d'unions civiles nécessitant l'identification des parties.

Cette disposition ne vise pas l'espace public en général, mais bien les interactions entre un employé de l'État et un citoyen dans le cadre de la prestation de services publics.

- Comment les articles 6, 8 et 13 de la *Loi sur la laïcité de l'État* sont-ils appliqués?

Réponse : Les gestionnaires avisent les candidats voulant occuper des fonctions visées à l'Annexe II de la Loi que le poste convoité est visé par la loi et qu'à leur entrée en fonction, il devra la faire appliquer.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Réponse : Les personnes embauchées après l'entrée en vigueur de la loi se sont conformées à cette interdiction. Deux situations ont été identifiées où des gestionnaires ont dû faire des interventions auprès d'employés pour leur demander le retrait de signes religieux. Les employés ont obtempéré à la demande.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? N/A
- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement? N/A

3. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement?

Réponse : Aucun accommodement, dérogation ou mesure d'adaptation n'a été nécessaire concernant :

- l'interdiction du port de signes religieux pour les fonctions visées;
- l'exigence d'avoir le visage découvert pour recevoir ou offrir un service.

Pour toute situation ambiguë (par exemple, modification de fonction ou embauche d'une personne potentiellement visée), les gestionnaires sont invités à consulter leur conseiller ou conseillère en relations du travail et une analyse au cas par cas est effectuée.

4. Comment les articles 11 et 12 de la *Loi sur la neutralité* sont-ils appliqués?

- Comment les demandes d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées?

Réponse : Les demandes des employés ont été faites auprès des gestionnaires. Parmi les demandes, notons principalement des demandes de modifications d'horaire de travail (congé ou changement de l'horaire) pour des motifs religieux.

D'autres demandes consistent à effectuer des prières sur les heures de travail et d'avoir un lieu disponible pour effectuer ces prières. L'employeur a démontré de la flexibilité et a consenti à accommoder ces employés puisque des salles étaient disponibles et il n'y avait pas de contrainte au niveau de l'organisation du travail à utiliser ces salles pour que les employés puissent prier à l'extérieur des heures du travail.

Dans la majorité des cas, l'employeur et les employés sont parvenus à trouver un compromis dans le respect des conditions de travail applicables (les employés prient pendant leurs périodes de pause et n'excède pas la durée prévue, la prise de congés pour des rythmes religieux est octroyée en vacances puisque l'organisation du travail le permettait, changement à l'horaire de travail en vertu des paramètres du régime d'horaire variable, etc.).

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients?

Réponse : Nous ne compilons pas les données.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? [Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#)

Réponse : L'évaluation de la demande d'accommodement repose sur le principe de « raisonnable ». L'employeur doit déterminer si l'accommodement demandé peut être mis en œuvre sans causer une contrainte excessive, qu'elle soit financière, organisationnelle ou en termes de sécurité. Il importe que l'employeur justifie ces décisions par des faits concrets et mesurables.

On peut être libéré de l'obligation d'accommodement lorsque l'on parvient à faire la démonstration factuelle, réelle et non hypothétique, qu'avec l'accommodement, l'employé ne peut être en mesure de fournir une prestation normale de travail.

Exemples de contraintes excessives :

- Coûts disproportionnés;
- Atteinte réelle et importante aux droits des autres employés;
- Création d'un nouveau poste taillé sur mesure ou modifications substantielles des conditions de travail;
- Risque grave pour la sécurité de l'employé, celle de ses collègues et celle du public en général;
- Dénature l'essence du contrat de travail;
- Perturbations importantes des activités de l'entreprise;
- Risque de rechute imminent, réel et immédiat.

En collaboration avec leur conseiller en relations de travail, les gestionnaires doivent analyser objectivement les demandes d'accommodement et déterminer leur faisabilité. Ils auront à prendre des décisions qui respectent les droits des employés tout en préservant le bon fonctionnement de son organisation. Lorsqu'il est tenu à l'obligation d'accommodement, l'employeur hérite du lourd fardeau de trouver une solution raisonnable ou de prouver l'impossibilité d'une telle solution.

- Comment sont appliquées les demandes d'accommodement de l'article 13 - absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?

Réponse : Nous n'avons pas de données précises. Les demandes d'accommodement pour motif religieux impliquant une absence du travail ont la majorité du temps été autorisées puisque l'organisation du travail le permettait et que l'employé prenait des congés tel que des vacances, crédits horaires, heures supplémentaires compensées.

5. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Laïcité de l'État*? Non

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?

6. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois?

Réponse : Le sous-ministre a confié le rôle de répondant à la DGRHIO, plus précisément à la directrice des relations professionnelles et de la rémunération globale, Hélène Gagné, ainsi que la coordonnatrice en relations de travail, Marie-France Veilleux. Dans certains cas, la direction des affaires juridiques peut être sollicitée. Les répondants doivent :

- Appliquer les obligations des deux lois (neutralité et laïcité);
- Répondre aux questions ou aux cas d'interprétation;
- Soutenir les gestionnaires en cas de situation sensible (refus de conformité, accommodement, réaffectation, mesure disciplinaire, etc.).
 - Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Non
 - Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Oui
 - Avons-nous les noms de ces répondants? Oui, pour les organismes ayant nommé une personne.

7. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Oui

- Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? N/A
- Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?

8. Comment s'applique la [directive sur les accommodement](#) dans votre ministère?

Réponse : Au sein de notre ministère, la directive sur les accommodements fondés sur des motifs religieux est appliquée dans le respect des principes de la Charte des droits et libertés de la personne et des encadrements prévus par la *Loi sur la laïcité de l'État* et la *Loi sur la neutralité religieuse de l'État*. Chaque demande est analysée individuellement au cas par cas. Le gestionnaire soumet au conseiller en relations de travail la demande formulée par l'employé, par la suite les critères suivants sont analysés.

- a. Sincérité de la croyance religieuse;
- b. Impact de la demande sur l'organisation du travail;
- c. Possibilité d'aménagement raisonnable sans contrainte excessive;
- d. Respect des exigences légales (ex. : *Loi sur la laïcité de l'État*).

Une décision est par la suite rendue par le gestionnaire. Voici des exemples concrets d'accommodement demandé :

- Ajustement d'horaires de travail pour la prière;
- Permission de s'absenter pour des fêtes religieuses;
- Demande d'utiliser un local de l'employeur pour une prière.

Aucun accommodement n'a été accordé :

- pour le port de signes religieux chez les personnes visées par l'interdiction à l'annexe II de la *Loi sur la laïcité* (ex. : procureurs, greffiers, shérifs).

9. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la *Loi sur la neutralité*?

Réponse : Le ministère de la Justice n'a pas adopté de politique sur les accommodements. Pour chaque situation soumise, des solutions ont été trouvées.

10. Comment s'est appliqué l'article 31 de la *Loi sur la laïcité*?

Réponse : Nous avons une employée ayant un droit acquis.

Directives

11. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodement raisonnable?

Réponse : La directive donnée aux gestionnaires est de soumettre les demandes aux conseillers en relations du travail. Une analyse au cas par cas est réalisée. Chaque demande d'accommodement est évaluée individuellement, selon les circonstances particulières de la personne et du poste concerné.

12. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité? Non

Formations

13. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Réponse : Les conseillers en RT ont suivi la formation sur les accommodements raisonnables en milieu de travail au sens large donnée par la CDPDJ.

Accompagnement

14. Quels accompagnements et formations ont été offerts sur les accommodements?

- Quelles sont les activités de formation à l'intention des intervenants dans les ministères et organismes, soit les répondants et autres intervenants, données par le ministère de la Justice?

Réponse : En 2018, une session d'information destinée aux répondants en matière d'accompagnement a été offerte.

15. Quel était le rôle du Ministère avant le transfert des responsabilités relativement à l'application des deux lois au Secrétariat?

Réponse : Veiller à l'application des lois.

Avis juridique

16. Quels avis ont été donnés en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Laïcité*? N/A

Promotion

17. Quelles activités de promotion et d'explication de la laïcité ont été réalisées? N/A
18. Quelles subventions ont été octroyées pour soutenir ces initiatives? N/A

Questions	Réponses
Application	
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	La Commission avait déjà publié, avant l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'état, un guide d'accompagnement pour le traitement des demandes d'accommodements (Guide d'accompagnement. Traitement d'une demande d'accommodement.) à l'intention de toute personne qui doit traiter une demande d'accommodement raisonnable, en vertu de la Charte des droits et libertés. La Commission en tant qu'employeur utilise ce guide lorsqu'elle reçoit des demandes d'accommodements, sauf dans le cas d'accommodement pour un motif religieux. Elle utilise les lignes directrices pour accompagner les organismes visés dans le traitement des demandes d'accommodement religieux, émises par le ministère de la Justice.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisation ?	C'est un principe qui est respecté par l'ensemble des membres du personnel de la Commission qui offre ses services dans le respect de la Loi et sans discrimination aucune. À noter que tous les membres du personnel prêtent le serment d'office et de discrétion à leur entrée en fonctions. La Commission a un code de déontologie des membres du personnel dans lequel une section vient préciser certains éléments qui découlent du serment d'office. Il s'agit d'obligations liées à la discrétion, à la neutralité politique, à la réserve, à l'impartialité et à l'honnêteté.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?	Art. 6 et 8 : Les membres du personnel de la CDPDJ visés par les articles 6 et 8 ont été informés des interdictions prévues à ces articles ainsi que les conditions pour offrir des services à une personne. Art.13 : Nous avons pris les moyens nécessaires pour assurer le respect des articles 6 et 8 et aucune mesure n'a été prise n'ayant eu aucune violation de ces articles.
o Y a-t-il des refus de s'y conformer ?	Non
o Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	N/A

o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	S'il y avait eu des cas de refus de se conformer à la Loi de la part des membres du personnel, la situation aurait été évaluée en fonction de la situation précise et du dossier du membre du personnel et des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la destitution auraient été prises.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	Lorsqu'il y a une demande d'accommodement, celle-ci est reçue et analysée conformément aux lignes directrices à savoir qu'elle résulte de l'application de l'article 10 de la Charte, qu'elle est fondée sur une croyance sincère, que cette demande est dans le respect du droit à l'égalité et non discriminatoire pour les membres du personnel ou des usagers, que cet accommodement respecte le principe de la Loi et si c'est le cas qu'il est raisonnable en regard de la contrainte excessive et que le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution raisonnable en fonction de ce qui est demandé en termes d'accommodement
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	Les demandes sont traitées et analysées conformément à la Loi et aux lignes directrices émises
o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	Deux demandes ont été reçues par écrit et les deux ont été accordés.
o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	Deux pour les membres du personnel et aucune demande de la part de la clientèle
o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	Lorsqu'il y a une demande d'accommodement, celle-ci est reçue et analysée conformément aux lignes directrices à savoir qu'elle résulte de l'application de l'article 10 de la Charte, qu'elle est fondée sur une croyance sincère, que cette demande est dans le respect du droit à l'égalité et non discriminatoire pour les membres du personnel ou des usagers, que cet accommodement respecte le principe de la Loi et si c'est le cas qu'il est raisonnable en regard de la contrainte excessive et que le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution raisonnable en fonction de ce qui est demandé en termes d'accommodement.

○ Comment est appliqué les demandes d’accommodements de l’article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?	Jusqu’à maintenant les deux demandes ont concerné des adaptations d’horaires soit d’arriver plus tôt ou partir plus tard du travail. Donc il y a eu un ajustement de l’horaire pour que l’ensemble des heures de travail soient faites. De plus, la CDPDJ a des clauses de convention collective qui permettent une grande flexibilité dans la gestion des horaires de travail qui permettent une meilleure gestion des demandes d’accommodements pour les différents motifs prévus à la Charte.
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l’article 12 de la loi sur la Laïcité de l’État ?	Non
○ Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l’article 12 ?	N/A
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? *	Le président de la Commission a désigné M. Jean-François Trudel, directeur principal de l’administration et secrétaire général comme répondant en vertu des deux lois.
○ Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?	N/A
○ Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	Oui
○ Avons-nous les noms de ces répondants ?	Oui
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? *	Oui
○ Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	Non
○ Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	Aucune recommandation ni conseil, car peu de demandes nous ont été adressées et elles étaient simples.
*Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, la CDPDJ nous a informés de la désignation de M. Jean-François Trudel à titre de répondant en matière d’accommodement, en vertu de l’article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.	

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisation ?	Même avant la mise en place des lignes directrices, la CDPDJ s'était déjà donné un cadre d'analyse des demandes d'accommodement qui sont contenues dans notre guide d'accompagnement pour le traitement des demandes d'accommodements. Donc la CDPDJ traite et analyse les demandes de façons structurées et conformément aux lignes directrices.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Un répondant a été désigné par le président qui est le responsable des ressources humaines de la CDPDJ et qui avait déjà pour fonctions de la conseiller ainsi que de conseiller le personnel en matière d'accommodement et de formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues s'il y a lieu.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Il n'y a pas de situation visée à l'article 31 de la Loi sur la laïcité qui s'applique à la CDPDJ.
Directives	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Les gestionnaires doivent discuter avec la direction principale de l'administration lorsqu'ils reçoivent des demandes d'accommodements raisonnables afin qu'elles soient traitées conformément aux lois en vigueur.
13. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre ?	La Commission n'a pas reçu de demandes spécifiques pour un accommodement religieux. Si elle recevait une telle demande, elle serait traitée au cas par cas, avec l'approbation de la direction.
Formations	
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	Une formation est offerte aux membres du personnel de la direction des enquêtes Charte par la direction des Affaires juridiques sur les outils d'aide au traitement des dossiers qui comprend notamment l'accommodement religieux. Ce motif de discrimination fait partie de la formation générale pour le travail d'enquête.

Affaires municipales et municipalités

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Commission municipale du Québec

Société d'habitation du Québec

Tribunal administratif du logement

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influe

Questions des coprésidents, qui ont trait à la [Loi sur la laïcité de l'État](#) et à la [loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#) (Loi sur la neutralité).

Réponses du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

Employés :

Pour favoriser la diversité et l'inclusion :

- Stratégie ministérielle en matière d'équité, de diversité et d'inclusion 2025 (PJ1)
- Plan d'action ministériel en matière de diversité et inclusion en emploi 2020 à 2023 (PJ2)

En matière d'accommodement :

- Politique ministérielle sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux (PJ3)

Clientèle :

S. O. Voir plus bas pour le bulletin Muni-Express.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions, sous votre responsabilité, qui sont visées par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?

Employés :

Pour les processus de dotation :

- Des outils sont mis en place afin de sensibiliser les gestionnaires à l'embauche.
Par exemple :
 - Le Guide d'entrevue de sélection destiné aux gestionnaires qui énumère les motifs de discrimination incluant les éléments faisant l'objet de l'article 4 de la *Loi sur la neutralité* (PJ4);
 - Des rappels concernant les obligations gouvernementales d'accès d'égalité à l'emploi (PJ5) tout au long du processus de dotation.

En emploi :

- Application des conditions de travail telles que définies dans les conventions collectives qui concernent le Ministère (référence : article 1-5.01 convention collective des professionnels).

Clientèle :

Dans le cadre de programmes de subvention aux municipalités visant des bâtiments, le MAMH s'assure, en collaboration avec la Direction des Affaires juridiques (DAJ), au préalable d'un engagement financier de la ministre des Affaires municipales auprès d'une municipalité, que cette dernière respecte la *Loi sur la laïcité de l'État* dans le cadre de son projet.

Les municipalités doivent soumettre les documents et renseignements requis pour statuer sur ce respect et des ajustements à ceux-ci sont parfois requis.

Actuellement, le seul programme de subventions comportant des engagements financiers de cette nature est le [PRACIM](#). Anciennement, les programmes [PRIMADA](#), [RÉCIM](#) et [PRIMA](#) entraient dans cette catégorie également. Ces programmes sont désormais fermés.

Tout règlement d'emprunt qui implique de près ou de loin un enjeu de neutralité religieuse (ex. : projet de modification d'une église pour en faire un bâtiment municipal,

incluant une entente avec la Fabrique) est systématiquement transmis à la DAJ du Ministère pour être analysé par un juriste et ainsi obtenir un avis juridique formel.

À la réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'un règlement d'emprunt, une analyse financière et de conformité juridique est faite par les équipes du Ministère. Advenant la détection d'enjeux autant financiers que juridiques, l'analyste communique avec l'organisme municipal afin de trouver une solution et poursuivre le processus d'approbation. Si les enjeux sont de nature à remettre en question l'approbation du dossier, celui-ci est transmis à la DAJ du Ministère afin de produire un avis juridique formel.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Aucune personne du personnel au Ministère ne répond à la définition faite à l'annexe II.

Il revient aux organismes municipaux d'appliquer ces articles.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

S.O.

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

S.O.

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

S.O.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement ?

Employés :

Le répondant ministériel en matière d'accommodement pour motif religieux applique la démarche prévue à la Politique ministérielle sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux (PJ3) ainsi que les lignes directrices gouvernementales portant sur l'accommodement sur les motifs religieux (PJ6).

En collaboration avec le gestionnaire du demandeur, le répondant recueille auprès du demandeur les informations requises afin d'évaluer la recevabilité de la demande. Si la demande est admissible, le répondant poursuit l'analyse en appliquant la démarche proposée dans les lignes directrices portant sur l'accommodement sur les motifs religieux.

Clientèle :

Il revient aux organismes municipaux d'appliquer ces articles.

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Employés :

Le Ministère n'a jamais eu à appliquer les articles 11 et 12, car aucune demande n'a été formulée. Toutefois, si une demande était formulée, le répondant ministériel en matière d'accommodement pour motif religieux appliquerait la démarche prévue à la Politique ministérielle sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux (PJ3) ainsi que les lignes directrices gouvernementales portant sur l'accommodement sur les motifs religieux (PJ6).

Clientèle :

Il revient aux organismes municipaux d'appliquer ces articles.

- Comment les demandes d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

S.O.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

S.O.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

S.O.

- Comment sont appliquées les demandes d'accommodement de l'article 13, absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

S.O.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État ?

Non, pas à notre connaissance.

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

S.O.

7. En vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité et 13 de la Loi sur la laïcité:

- Est-ce que tous les organismes ont nommé un répondant ou désigné une personne ?

En 2023, le Ministère a désigné M. Robert Jr. Laporte à titre de répondant en matière d'accommodement.

- Est-ce que les personnes désignées sont les mêmes personnes pour les deux lois ?

Oui

- Avons-nous le nom de ce répondant ou des personnes désignées ?

Oui, il s'agit de Robert Jr. Laporte. Toutefois, en l'absence temporaire de M. Jr. Laporte, Marie-Jeanne Allard-Bergeron agit à titre de répondante.

- Quelles sont les recommandations faites par ces personnes ou les conseils qui ont été donnés ?

Considérant qu'aucune demande n'a été formulée en la matière, aucune recommandation n'a également été formulée.

Note du SRIDAIL : En 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous a informés de la désignation de M. Robert JR. Laporte à titre de répondant en matière d'accommodement pour votre ministère, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.

8. Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

Employés :

S.O.

Clientèle :

Pour favoriser le respect de la *Loi sur la neutralité*, le Ministère a publié le 3 juillet 2018 un Muni-Express intitulé *Principales obligations des municipalités en lien avec la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/bulletin-muni-express/2018/n-10-3-juillet-2018>).

Le Ministère a également accompagné les municipalités qui avaient des questions en matière de neutralité religieuse, d'accommodements ou de laïcité.

Dans le traitement d'une demande d'aide financière visant un bâtiment à caractère religieux dans le cadre de ses programmes (actuellement, le PRACIM; anciennement le PRIMA, PRIMADA et le RÉCIM), le Ministère informe la municipalité visée dans un premier temps qu'il devra s'assurer que son projet respecte la Loi (voir modèle de lettre joint) [PJ7] :

*« Je vous informe que la demande mentionnée en objet a été jugée prioritaire. Toutefois, afin de présélectionner le projet pour l’octroi d’une aide financière, **le Ministère doit s’assurer au préalable que ce dernier respecte la Loi sur la laïcité de l’État.** Lorsque cet élément aura été jugé satisfaisant, le Ministère avisera la Municipalité/Ville/Municipalité régionale de comté/Régie des renseignements requis afin de finaliser l’évaluation du projet et permettre la recommandation pour signature de la promesse d’aide financière auprès de la ministre. »*

Dans un second temps, lorsqu’il présélectionne un projet, ce dernier transmet une lettre (voir modèle de lettre joint) [PJ8] dans laquelle il indique spécifiquement :

*« Le (...) le Ministère a confirmé à la Municipalité/Ville/Municipalité régionale de comté/Régie que la demande mentionnée en objet a été jugée prioritaire **et qu’il devait dans un premier temps s’assurer que ce dernier respecte la Loi sur la laïcité de l’État.***

Cet élément étant validé à la satisfaction du Ministère, je vous informe que votre demande est présélectionnée et qu’en fonction des conditions du programme (...). ».

Afin de déterminer si le projet respecte la Loi, le Ministère utilise notamment l’Aide-mémoire ci-joint (PJ9) dans lequel il rappelle les bases, les obligations et l’application des principes de laïcité de l’État aux équipes responsables des programmes.

9. Comment s’applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Par le biais de la Politique ministérielle sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux (PJ3) et du répondant en matière d’accommodement.

10. Quelles sont les mesures prises pour l’article 17 de la Loi sur la neutralité?

Voir section Rôles et responsabilités des intervenants (page 4) de la Politique ministérielle sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux (PJ3) :

« Le sous-ministre

- Prend les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui sont prévues dans la Loi.*
- Désigne, au sein de son personnel, un répondant en matière d’accommodement.*
- Approuve la demande d’accommodement sur réception d’une recommandation favorable de la part du gestionnaire et du répondant en matière d’accommodement. »*

11. Comment s’est appliqué l’article 31 de la Loi sur la laïcité?

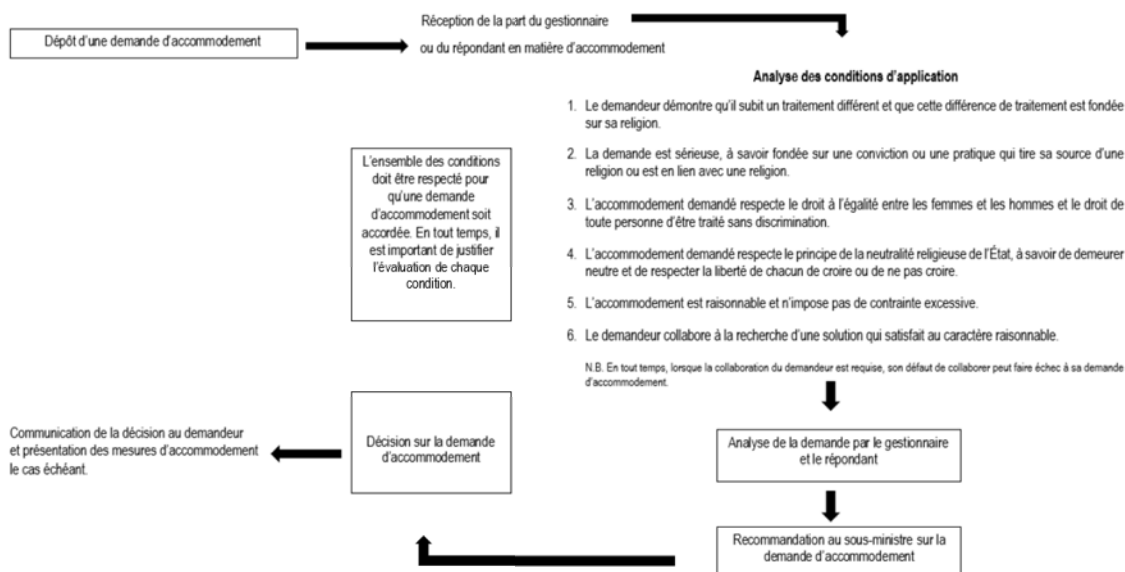
S.O.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d’accommodement raisonnable ?

Application de la Politique ministérielle sur le traitement d’une demande d’accommodement pour un motif religieux (PJ3)

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX



13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?

Pour favoriser le respect de la *Loi sur la neutralité*, le Ministère a publié le 3 juillet 2018 un Muni-Express intitulé *Principales obligations des municipalités en lien avec la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/bulletin-muni-express/2018/n-10-3-juillet-2018>

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Un webinaire sur la *Loi sur la laïcité de l'État* et son respect par les municipalités dans leur administration de leurs bâtiments et usages a été offert au personnel des DR par la DAJ en 2025. Celui-ci a permis d'outiller le personnel lors de questionnements des municipalités en lien avec l'application de la loi dans certains projets visant par exemple l'achat d'une église.

Pour les gestionnaires, de l'information sur la diversité et l'inclusion est disponible dans l'espace [leadership du Secrétariat du Conseil du trésor \(SCT\)](#)

Pour les employés de la Direction générale des ressources humaines et de la performance, un accompagnement peut être offert par le SCT pour les cas les plus complexes.

Autres (documents à transmettre également ou information à obtenir) :

15. Les muni-express diffusés sur ces questions

[Principales obligations des municipalités en lien avec la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les](#) | [Gouvernement du Québec](#)
[Neutralité religieuse en matière de projets immobiliers résidentiels](#) | [Gouvernement du Québec](#)

À noter, par ailleurs, qu'un Muni-Express portant sur la laïcité est également en élaboration au sein du Ministère.

16. Les demandes traitées par les DR ou autres directions (accompagnement des municipalités qui auraient eu des questions)

Des demandes à ce sujet ont pu être faites aux directions régionales dans le cadre de demande d'information. Cependant, nous n'avons aucune statistique à cet effet.

En ce qui concerne les règlements d'emprunt, le Ministère n'a pas reçu de question spécifique à la neutralité religieuse.

17. Les plaintes officiellement reçues

Aucune

18. Les approbations de règlements d'emprunts qui impliquent l'acquisition de bâtiments religieux

Tout règlement d'emprunt qui implique de près ou de loin un enjeu de neutralité religieuse (ex. : projet de modification d'une église pour en faire un bâtiment municipal, incluant une entente avec la Fabrique) est systématiquement transmis à la DAJ du Ministère pour être analysé par un juriste et ainsi obtenir un avis juridique formel.

19. Les exemptions dans la Loi sur la fiscalité

Loi sur la fiscalité municipale (Article 204) :

Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :

8°: Lieux de cultes et presbytères

9°: Cimetières à but non lucratif

12°: Immeubles utilisés aux fins constitutives de nature religieuse ou charitable

17°: Immeubles détenus par une institution religieuse utilisés aux fins des réseaux

Loi sur la fiscalité municipale (Article 231.1)

Presbytères détenus par un ministre du culte

20. La question des signes religieux dans les municipalités

Le Ministère n'a pas de documents à fournir à ce sujet. Il a suivi avec attention le litige opposant la Ville de Saguenay et le Mouvement laïque québécois (<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/15288/1/document.do>).

21. Les questions reçues sur le financement d'entité religieuse (utilisation de locaux, etc.)

Des demandes à ce sujet ont pu être faites aux directions régionales dans le cadre de demande d'information. Cependant, nous n'avons aucune statistique à cet effet.

Certains projets pouvant aborder une thématique religieuse ont reçu un financement dans le cadre du Fonds régions et ruralité, puisqu'ils répondaient à des critères de nature économique et touristique. Par ailleurs, des subventions ont été octroyées par décision du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres en vertu du Plan d'arrangement de la Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie à la suite de la tragédie survenue à Lac-Mégantic en juillet 2013 pour la réalisation de projets pouvant aborder une thématique religieuse.

22. Les questions reçues du milieu municipal sur les accommodements raisonnables.

Des demandes à ce sujet ont pu être faites aux directions régionales dans le cadre de demande d'information. Cependant, nous n'avons aucune statistique à cet effet.

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influe

Questions des coprésidents, qui ont trait à la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?
 - Document d'Orientations en matière d'écriture épiciène et vidéo explicative
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions, sous votre responsabilité, qui sont visées par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?
 - La Commission municipale s'est doté des valeurs communes qui ont été choisies pour guider ses actions et celles de son personnel, et qui contribuent au principe de la neutralité religieuse de l'État, dont :
 - Impartialité Nous agissons avec droiture et traitons les dossiers sans parti pris.
 - Intégrité Nous agissons de façon juste et honnête, avec rigueur, en évitant toute situation potentielle de conflit d'intérêts.
 - Respect Nous accordons à toute personne, par nos paroles et nos actions, la considération à laquelle elle a droit.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

Les membres de la Commission, les employés de la Vice-présidence à la vérification ainsi que de la Direction des enquêtes et poursuites en intégrité municipale doivent respecter un code d'éthique et déontologie qui leur est propre.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?
Non
- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
S.O.
- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?
S.O.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement ?
Aucune demande d'accommodement n'a encore été traitée à la Commission municipale
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?
Aucune demande d'accommodement n'a encore été traitée à la Commission municipale
 - Comment les demandes d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
S.O.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

S.O.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Aucune demande d'accommodement n'a encore été traitée à la Commission municipale

- Comment sont appliquées les demandes d'accommodement de l'article 13, absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Aucune demande d'accommodement n'a encore été traitée à la Commission municipale

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État ?

Non

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

Non

7. En vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité et 13 de la Loi sur la laïcité:

- Est-ce que tous les organismes ont nommé un répondant ou désigné une personne ?

Non

- Est-ce que les personnes désignées sont les mêmes personnes pour les deux lois ?

S.O.

- Avons-nous le nom de ce répondant ou des personnes désignées ?

Non

- Quelles sont les recommandations faites par ces personnes ou les conseils qui ont été donnés ?

Aucune demande d'accommodement n'a encore été traitée à la Commission municipale

8. Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

S. O.

9. Comment s'applique la [directive sur les accommodements](#) dans votre ministère ?

Aucune demande d'accommodement n'a encore été traitée à la Commission municipale nécessitant l'application de la directive.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Aucune mesure n'a été requise, autre l'application des codes d'éthique et des valeurs de la Commission.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Par le code d'éthique est déontologie des membres de la Commission

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodement raisonnable ?

Aucune demande d'accommodement n'a été traitée par la Commission

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?

S.O.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Webinaire de sensibilisation sur la communication accessible

Autres (documents à transmettre également ou information à obtenir) :

15. Concernant la CMQ, si elle a traité et refusé (hors champs d'action) des plaintes sur ce sujet

Aucune plainte sur le sujet n'a été reçue ou traitée

16. Les demandes traitées (accompagnement des municipalités qui auraient eu des questions)

Aucune demande n'a été reçue ou traitée

17. Les plaintes officiellement reçues

Aucune plainte reçue

18. La question des signes religieux dans les municipalités

Aucune question n'a été traitée

19. Les questions reçues sur le financement d'entité religieuse (utilisation de locaux, etc.)

Aucune demande n'a été reçue ou traitée

20. Les questions reçues du milieu municipal sur les accommodements raisonnables.

Aucune question reçue ou traitée

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influe

Questions des coprésidents, qui ont trait à la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?

La SHQ applique les politiques gouvernementales en vigueur. Ainsi, aucune politique interne n'a été élaborée pour traiter les demandes d'accommodement ou pour favoriser la diversité et l'inclusion.

2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions, sous votre responsabilité, qui sont visées par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?

Les employés de la SHQ ont été sensibilisés aux comportements à adopter dans le cadre de leur fonction. Par exemple, par une nouvelle parue dans l'intranet, un aide-mémoire.

Un envoi aux partenaires de la SHQ a été effectué pour les informer de leurs obligations.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?

L'article 6 ne s'applique pas au personnel de la SHQ.

Aucune mesure n'a dû être prise pour faire respecter l'article 8.

- Y a-t-il des refus de s'y conformer?

Non

- Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?

N/A

- Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?

N/A

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement ?

Aucune demande d'accommodement n'a été reçue

5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?

Aucune demande d'accommodement n'a été reçue. Les éventuelles demandes seront traitées selon la procédure gouvernementale établie et conformément à la Loi.

- Comment les demandes d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?

Aucune demande d'accommodement n'a été reçue.

- Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

Aucune demande d'accommodement n'a été reçue.

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?

Aucune demande d'accommodement n'a été reçue.

- Comment sont appliquées les demandes d'accommodement de l'article 13, absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?

Aucune demande d'accommodement n'a été reçue.

6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État ?

Aucune vérification n'a été effectuée.

- Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?

N/A

7. En vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité et 13 de la Loi sur la laïcité:

- Est-ce que tous les organismes ont nommé un répondant ou désigné une personne ?

N/D

- Est-ce que les personnes désignées sont les mêmes personnes pour les deux lois ?

N/D

- Avons-nous le nom de ce répondant ou des personnes désignées ?

N/D

- Quelles sont les recommandations faites par ces personnes ou les conseils qui ont été donnés ?

N/D

8. Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?

N/D

9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?

La SHQ n'a pas eu à appliquer la directive puisqu'aucune demande d'accommodement n'a été reçue.

10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?

Les mesures sont en élaboration.

11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?

Ne s'applique pas.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodement raisonnable ?

Les lignes directrices gouvernementales seront appliquées lorsqu'une demande sera effectuée.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?

Un envoi aux partenaires de la SHQ a été effectué en juillet 2018 pour les informer de leurs obligations.

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

Formation sur les accommodements réalisée auprès de la conseillère spécialisée en invalidité.

Autres (documents à transmettre également ou information à obtenir) :

15. Les demandes traitées (accompagnement des municipalités qui auraient eu des questions)

Aucune demande reçue.

16. Les plaintes officiellement reçues

Aucune plainte reçue.

Tribunal administratif du logement

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influe

Questions des coprésidents, qui ont trait à la Loi sur la laïcité de l'État et à la loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (Loi sur la neutralité).

Application

1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?
 - Diffusion auprès des membres du Tribunal et du personnel : note du président, tableau sommaire des obligations à respecter, formation auprès des membres du Tribunal et des greffiers spéciaux, lignes directrices gouvernementales et directives aux membres de la direction.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions, sous votre responsabilité, qui sont visées par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?
 - Le respect du principe de neutralité n'a encore posé aucun enjeu.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués?
 - Aucune problématique à ces égards n'est encore survenue.
 - Y a-t-il des refus de s'y conformer?
 - Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?
 - Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement ?
 - Volet administratif : toute demande d'accommodement doit être portée à l'attention de la répondante organisationnelle qui, le cas échéant, ferait ensuite rapport au Bureau de la présidence. De plus, à des fins de cohérence, la nature de l'accommodement et le traitement y ayant été accordé serait portés de manière anonymisée à la connaissance des membres de la direction.
 - Tribunal : il s'agit de questions de nature à faire l'objet de discussions entre les membres du Tribunal dans le cadre du comité sur la qualité et la cohérence décisionnelle, en respect du principe d'indépendance décisionnelle.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?
 - Aucune demande n'a encore été formulée.
 - Comment les demandes d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?
 - Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?

- Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?
 - Comment sont appliquées les demandes d'accommodement de l'article 13, absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État ?
- Aucune
 - Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?
 - Il s'agit de la répondante organisationnelle.
7. En vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité et 13 de la Loi sur la laïcité:
- Est-ce que tous les organismes ont nommé un répondant ou désigné une personne ?
 - Une répondante a été désignée pour le Tribunal.
 - Est-ce que les personnes désignées sont les mêmes personnes pour les deux lois ?
 - Oui
 - Avons-nous le nom de ce répondant ou des personnes désignées ?
 - Le Secrétariat a été informé du nom de la répondante organisationnelle à la suite de notre rencontre avec le Comité.
 - Quelles sont les recommandations faites par ces personnes ou les conseils qui ont été donnés ?
 - Sans objet
8. Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?
- La documentation pertinente n'a pas été transmise au Secrétariat, aucune obligation ou demande en ce sens ayant été formulée.
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?
- Toute demande d'accommodement doit être portée à l'attention de la répondante organisationnelle, qui en fait l'analyse conformément à la directive.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?
- La Directrice des ressources humaines a été désignée répondante en matière d'accommodement. Cette information, ainsi que les explications afférentes, ont ensuite été partagées à l'ensemble des membres et du personnel.
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?
- Un état de situation a été effectué à l'entrée en vigueur de la disposition. Aucun membre ou employé n'était alors concerné par cette mesure.

Directives

12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodement raisonnable ?

- Volet administratif : la Directrice des ressources humaines a été désignée comme répondante en matière d'accommodement raisonnable. Les demandes d'accommodement doivent être portées à son attention et sont alors analysées conformément aux lignes directrices, à la législation et à la jurisprudence le cas échéant.
- Tribunal : chaque juge est responsable de la gestion de l'audience et peut se référer à la Direction des affaires juridiques pour obtenir un avis lorsque nécessaire.

13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?

- Non

Formations

14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?

- Formation offerte par la Direction des affaires juridiques aux membres du Tribunal et aux greffiers spéciaux
- Documentation mise à la disposition du personnel

Autres (documents à transmettre également ou information à obtenir) :

15. Les demandes traitées (accompagnement des municipalités qui auraient eu des questions)

- Sans objet

16. Les plaintes officiellement reçues

- Sans objet

Éducation et Enseignement supérieur
Ministère de l'Enseignement supérieur
CÉGEP
Collèges privés
Écoles gouvernementales
Universités

Réponses du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) aux questions des coprésidents du Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questions du comité d'étude	Réponses du MES ¹
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	MES – employeur - En lien avec la diversité et l'inclusion, le MES applique le Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028 élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). - Pour toute demande d'accompagnement pour motif religieux, la Direction des ressources humaines (DRH) du MES doit être contactée. Celle-ci s'assure du respect des règles applicables dans le traitement de la demande : Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux. MES – en lien avec ses réseaux - Aucun guide ou politique n'a été élaboré par le MES à l'endroit des établissements d'enseignement supérieur de ses réseaux (cégeps, collèges privés, universités). Deux lettres ont toutefois été transmises le 20 août 2019 par la sous-ministre alors en poste à la suite de l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> (en annexe). La première s'adressait aux collèges privés agréés aux fins de subvention et la deuxième, aux cégeps et aux universités.
2. Comment l'article 4 de la <i>Loi sur la neutralité</i> est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la <i>Loi sur la neutralité</i> ?	MES – employeur - En vertu du plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines, il revient au supérieur immédiat de s'assurer du respect des différentes obligations des employés. - Si un non-respect des obligations prévues à la <i>Loi sur la neutralité</i> est constaté, les principes de la gradation des sanctions seront appliqués. MES – en lien avec ses réseaux - Les établissements étant les employeurs, ils ont la responsabilité de s'assurer de l'application de la Loi. À noter que les collèges privés non subventionnés ne sont pas visés par ces dispositions. Le MES ne collecte et ne possède aucune donnée à ce sujet.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> sont-ils appliqués ? Y a-t-il des refus de s'y conformer ? Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?	MES – employeur - Article 6 : Il n'y a actuellement aucun employé du MES qui fait partie des personnes énumérées à l'annexe II de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>. - Article 8 : En vertu du plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines, il revient au supérieur immédiat de s'assurer du respect des différentes obligations des employés. Si un non-respect des obligations prévues à la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> est constaté, les principes de la gradation des sanctions seront appliqués. - Article 13 : Aucun refus de se conformer à l'article 8 n'a été identifié. En cas de refus de se conformer aux obligations prévues à l'article 8, les mesures à prendre seront déterminées selon les principes de la gradation des sanctions. MES – en lien avec ses réseaux - Les établissements étant les employeurs, ils ont la responsabilité de s'assurer de l'application de la Loi. À noter que l'Annexe II (signes religieux) de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> ne vise pas le personnel des établissements d'enseignement supérieur. L'Annexe I (visage découvert) de la Loi cible quant à elle le personnel des cégeps, des universités et des collèges privés agréés aux fins de subventions. Le MES ne collecte et ne possède aucune donnée à ce sujet.

1. Comme convenu le 14 avril 2025 lors d'une rencontre entre des représentants du MES et du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL), la recension des réponses des établissements d'enseignement supérieur fera l'objet de travaux distincts.

Questions du comité d'étude	Réponses du MES ¹
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	MES – employeur • Pour toute demande d'accompagnement, la Direction des ressources humaines doit être contactée. Toute demande d'accommodement pour motif religieux doit être traitée en conformité avec : ○ La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; ○ La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; ○ Les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</i>; ○ Les obligations d'un employeur, établies par la jurisprudence. MES – en lien avec ses réseaux • Le MES ne fait aucune vérification sur les demandes reçues par les établissements d'enseignement supérieur et ne possède aucune information à ce sujet. La gestion des demandes d'accommodement relève de chaque établissement.
5. Comment les articles 11, 12 et 13 de la <i>Loi sur la neutralité</i> sont-ils appliqués ? Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? Combien de fois des demandes d'accommodements qui concernent un étudiant ont-elles été faites et accordées ? Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers, les étudiants ou clients ? Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? Comment est appliqué l'article 13 ? Avez-vous des données sur son application ?	MES – employeur • Article 11 : Aucun accommodement pour motif religieux n'a été demandé. Toute demande d'accommodement pour motif religieux devra être traitée en conformité avec : ○ La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; ○ La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; ○ Les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accompagnement pour un motif religieux</i>; ○ Les obligations d'un employeur, établies par la jurisprudence. • Article 12 : Aucun accommodement pour motif religieux n'a été demandé. • Article 13 : Si une demande d'accommodement pour un motif religieux impliquant une absence du travail est faite, elle devra être traitée en conformité avec : ○ Les congés prévus aux conditions de travail (vacances, congés sans traitement, etc.); ○ La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; ○ La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; ○ Les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accompagnement pour un motif religieux</i>; ○ Les obligations d'un employeur, établies par la jurisprudence. MES – en lien avec ses réseaux • La gestion des demandes d'accommodement relève de chaque établissement. Le MES ne détient pas de données sur l'application de ces articles dans les établissements.

Questions du comité d'étude	Réponses du MES ¹
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur la Laïcité de l'État</i> ? Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	MES – employeur - En vertu du plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines, il revient au supérieur immédiat de s'assurer du respect des différentes obligations des employés du Ministère. - Si un non-respect des obligations prévues à la <i>Loi sur laïcité de l'État</i> est constaté, les principes de la gradation des sanctions seront appliqués. MES – en lien avec ses réseaux - À notre connaissance, la ministre de l'Enseignement supérieur n'a jamais effectué de vérification auprès des établissements d'enseignement supérieur concernant l'application des mesures prévues à la <i>Loi sur la laïcité</i>.
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? Avons-nous les noms de ces répondants ?	MES – employeur - En 2023, le MES a désigné M^{me} Anne Vrignaud à titre de répondante en matière d'accommodement pour son ministère ainsi que dans les organismes sous sa responsabilité. Cette personne sera désormais remplacée par M^{me} Manon St-Gelais, directrice des ressources humaines du MES. MES – en lien avec ses réseaux - Le MES n'exige pas des établissements d'enseignement supérieur qu'ils lui communiquent le nom d'une personne désignée. Cette information devra être demandée à chaque établissement.
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	MES – employeur - En 2023, le MES a désigné M^{me} Anne Vrignaud à titre de répondante en matière d'accommodement pour son ministère ainsi que dans les organismes sous sa responsabilité. Cette personne sera désormais remplacée par M^{me} Manon St-Gelais, directrice des ressources humaines du MES. MES – en lien avec ses réseaux - Le MES ne détient pas cette information.
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	MES – employeur - Toute demande d'accommodement pour motif religieux doit être traitée en conformité avec : - La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; - La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; - Les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accompagnement pour un motif religieux</i>; - Les obligations d'un employeur, établies par la jurisprudence; - Les congés prévus aux conditions de travail (vacances, congés sans traitement, etc.). MES – en lien avec ses réseaux S. O.
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la <i>Loi sur la neutralité</i> ?	MES – employeur - En 2023, le MES a désigné M^{me} Anne Vrignaud à titre de répondante en matière d'accommodement pour son ministère ainsi que dans les organismes sous sa responsabilité. Cette personne sera désormais remplacée par M^{me} Manon St-Gelais, directrice des ressources humaines du MES. MES – en lien avec ses réseaux - Chaque établissement se doit d'appliquer les obligations prévues aux lois qui le visent. L'établissement étant l'employeur, il a la responsabilité de s'assurer de l'application de la Loi.

Questions du comité d'étude	Réponses du MES ¹
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la <i>Loi sur la laïcité</i> ?	MES – employeur - L'article 31 est non applicable au sein du Ministère, puisqu'aucun employé ne fait partie des personnes énumérées à l'annexe II de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>. MES – en lien avec ses réseaux - L'Annexe II (signes religieux) de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> ne vise pas le personnel des établissements d'enseignement supérieur. Conséquemment, ils ne sont pas concernés par l'article 6 de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>, auquel réfère l'article 31.
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	MES – employeur - Si une demande d'accommodement pour un motif religieux est faite, elle sera traitée en conformité avec : - La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; - La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; - Les Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accompagnement pour un motif religieux; - Les congés prévus aux conditions de travail (vacances, congés sans traitement, etc.), le cas échéant; - Les obligations d'un employeur établies par la jurisprudence. MES – en lien avec ses réseaux - La gestion des demandes d'accommodement relève de chaque établissement. L'établissement étant l'employeur, il a la responsabilité de s'assurer de l'application de la Loi.
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	MES – employeur - Pour toute demande d'accompagnement religieux, la Direction des ressources humaines doit être contactée. - Une demande d'accommodement pour motif religieux doit être traitée en conformité avec : - La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; - La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; - Les Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux; - Les obligations d'un employeur, établies par la jurisprudence. MES – en lien avec ses réseaux - À notre connaissance, aucune directive n'a été émise par le MES aux établissements.
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	MES – employeur - Aucune formation n'est offerte. MES – en lien avec ses réseaux - Le MES ne détient pas d'information à ce sujet en lien avec ses réseaux.
15. Quelles lignes directrices encadrent l'animation spirituelle dans les cégeps et universités ?	MES – employeur S. O. MES – en lien avec ses réseaux - Cette information devra être demandée à chaque établissement.

Questions du comité d'étude	Réponses du MES ¹
16. Comment les accommodements sont-ils gérés concernant les absences (article 13) ?	MES – employeur • Pour toute demande d'accompagnement religieux, la Direction des ressources humaines doit être contactée. • Une demande d'accommodement pour un motif religieux impliquant une absence du travail doit être analysée en conformité avec : ○ Les congés prévus aux conditions de travail (vacances, congés sans traitement, etc.); ○ La <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>; ○ La <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes; ○ Les <i>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accompagnement pour un motif religieux</i>; ○ Les obligations d'un employeur, établies par la jurisprudence. MES – en lien avec ses réseaux • La gestion des demandes d'accommodement relève de chaque établissement. L'établissement étant l'employeur, il a la responsabilité de s'assurer de l'application de la Loi.

CÉGEPS

Cégep Abitibi-Témiscamingue
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
Cégep Édouard Montpetit
Cégep Ahunatic
Cégep André-Laurendeau
Cégep Beauce-Appalache
Cégep de Baie-Comeau
Cégep de Chicoutimi
Cégep de la Gaspésie et des Îles
Cégep de Lanaudière
Cégep de l'Outaouais
Cégep de Matane
Cégep de Rimouski
Cégep de Rivière-du-Loup
Cégep de Rosemont
Cégep de Shawinigan
Cégep de Sherbrooke
Cégep de Thetford
Cégep de Valleyfield
Cégep de Victoriaville
Cégep du Vieux-Montréal
Cégep Gérald Godin
Cégep Lapocatière
Cégep Saint-Jérôme
Cégep St-Félicien
Cégep Vanier
Collège Bois-de-Boulogne
Collège Dawson

Collège de Maisonneuve

Collège Montmorency

Collège Lionel-Groulx

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de brosser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : **Non.**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : **Non.**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

Non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Non

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

Non

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Non

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

Non

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui la directrice des ressources humaines Sandra Lussier. La directrice des services aux étudiants, Cynthia Richemond
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui Oui la Directrice des ressources humaines Sandra Lussier / La directrice des services aux étudiants, Cynthia Richemond

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non.

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Oui

- Oui/Non

Si oui, combien ? 5 ou moins (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?
 - Nous avons rédigé une réponse balisant l'utilisation des locaux à des fins spirituelles. Essentiellement, nous refusons ce type de demandes en précisant que le cégep ne prévoit pas de lieux dédiés à ce type d'activités.
 -

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Non

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? ---

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Pour le cégep Édouard-Montpetit

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **NON**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **NON**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **Oui, pour toute personne qui désire savoir comment encadrer les demandes d'accommodements pour motifs religieux des étudiants. Il s'agit de professeurs de différents départements.**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non, aucun enjeu à cet égard

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non, aucun enjeu à cet égard

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non À voir avec les RHs

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- **Oui/Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, **5 à 10**, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?
 1. Réception de la demande (formulaire) par l'étudiant
 - 2.1 Rencontre entre la conseillère et le personnel enseignant afin d'établir les attentes pédagogiques et les limites personnelles et institutionnelles d'un accommodement
 - 2.2 Rencontre individuelle avec la personne étudiante afin de saisir et évaluer la demande selon les balises adoptées (document sur l'étude d'une demande d'accommodement à motif religieux)
 3. Communiquer avec les parties concernées la décision et les attentes attendues.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- **Oui/Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **NON**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Au Collège Ahuntsic, Me Stéphanie Archambault, directrice Justice, Équité, Diversité et Inclusion, est responsable des demandes d'accommodements raisonnables.

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Au Collège Ahuntsic, Me Stéphanie Archambault, directrice Justice, Équité, Diversité et Inclusion, est responsable de la prévention de la discrimination et du traitement des plaintes.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- **Oui**/Non. Si oui, lesquelles ?

Un atelier sur les accommodements raisonnables en général et un atelier sur les accommodements pour des motifs religieux sont dispensés, sur demande.

Un midi-conférence intitulé *DIVERSITÉ RELIGIEUSE : COMMENT L'APPRÉHENDER ET RÉDUIRE LES MALAISES ?* a été offert à la communauté. Un midi-conférence sur la pluralité religieuse intitulé *FEMMES, VOILE ET PERCEPTIONS* a également été offert à la communauté.

Nous offrons aux services et départements une série d'ateliers portant sur la sécurité culturelle, religieuse et de genre, sur la communication interculturelle et sur les sujets dits sensibles.

Enfin, des personnes étudiantes du Comité Ahuntsic en couleurs ont préparé une vidéo portant sur l'identité. Cette vidéo est destinée à notre communauté. Elle fait état de la difficulté pour nos personnes étudiantes issues des groupes marginalisés de se sentir Québécoises. Elle invite à une profonde réflexion sur notre capacité réelle à accueillir les personnes non blanches, qu'elles soient musulmanes ou non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui**/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

Le Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) a été amendé pour y introduire l'obligation de collaborer à s'identifier lorsqu'une personne porte un couvre-visage. Pour le reste, les cégeps ne sont pas visés par cette obligation.

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

Non.

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Non. Notre établissement n'éprouve aucun enjeu. Toutefois, certains membres de notre communauté sentent un malaise à discuter avec une femme portant le voile. Nous appuyons ces personnes en les ramenant au besoin légitime justifiant

la demande de retirer le voile. Chaque fois que nous prenons le temps d'expliquer le besoin, la femme portant le voile collabore et répond à notre demande.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?

Le Règlement sur la sécurité des personnes et des biens a été amendé pour y introduire l'obligation de collaborer à s'identifier lorsqu'une personne porte un couvre-visage.

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- **Oui/Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, **20 ou plus**)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - **Oui, dans la majorité des cas. Ces personnes utilisent les congés prévus à la convention collective.**
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- **Oui**/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, **20 ou plus**)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui**/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- **Oui**/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Un local est mis à la disposition de la communauté. Il a été mis en place en réponse aux recommandations faites par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) pour soutenir la santé mentale étudiante (voir CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LA SANTÉ MENTALE ÉTUDIANTE, sous infrastructure). Dans cet espace, il est permis de méditer, se recueillir, se reposer, prier. Aucune activité de groupe n'est permise. Aucune personne de l'extérieur n'est admise.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Au Collège Ahuntsic nous privilégions le dialogue et l'éducation pour favoriser le vivre ensemble. Nous nous sommes engagé.es dans une démarche d'autochtonisation et de décolonisation, laquelle favorise l'ouverture aux différentes perspectives.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Oui, nous sommes préoccupés par la polarisation du débat sur la laïcité. Nous souhaitons que les personnes étudiantes fréquentant notre Collège ainsi que notre personnel bénéficient de notre engagement à leur offrir un espace sécuritaire tant sur le plan psychologique, physique que sur le plan culturel, religieux et de genre.

En nous inspirant de la roue médicinale autochtone, nous honorons la dimension spirituelle de chaque être humain. Nous faisons le pari qu'ainsi respectées dans leur singularité, les personnes augmentent leur niveau de persévérance, améliorent leur réussite aux études et leur bien-être au travail. Ce faisant, nous nous conformons au CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LA SANTÉ MENTALE ÉTUDIANTE.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Cégep André-Laurendeau

**Complété par Nathalie Giguère, directrice générale
(nathalie.giguere@claurendeau.qc.ca)**

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Non.*
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Non.*

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? [Non.](#)

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? [Non.](#)

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? [Non.](#)

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? [Oui.](#)

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

Nous ne tenons pas de registre des demandes. Chaque gestionnaire analyse la demande et s'assure qu'elle respecte le cadre légal en matière de laïcité. L'accommodement est convenu avec l'employé dans le respect des besoins du service. Au besoin, le service des ressources humaines assiste le gestionnaire et l'employé afin de trouver un accommodement raisonnable. Nous n'avons pas constaté d'enjeu dans la gestion des demandes.

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Oui.

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Nous ne tenons pas de registre des demandes. L'enseignant s'entend généralement avec l'étudiant ou l'étudiante quant à la réponse à la demande d'accommodement. Advenant qu'un enjeu pédagogique soit soulevé, la direction des études et la direction des services aux étudiants sont impliqués dans le processus d'analyse. Ceci permet de trouver une solution répondant aux besoins de l'ensemble des personnes concernées. Nous n'avons pas constaté d'enjeu dans la gestion des demandes.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui et non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

- La procédure est la même que pour toute situation particulière (absence pour raison personnelle, médicale ou familiale par exemple).

L'employé s'adresse à son gestionnaire. Ce dernier communique au besoin avec le service des ressources humaines.

L'étudiant s'adresse à son enseignant. Ce dernier communique au besoin avec le responsable de son département.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? [Non](#)

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? [Nous gérons ce dossier selon nos valeurs : ouverture, respect, inclusion et responsabilisation. Cela assure une prise en charge adéquate et cohérente des demandes.](#)

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? [Non](#)

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Preamble :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? oui, Karina Lessaard, directrice des ressources humaines et affaires corporatives
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? oui, Karina Lessaard, directrice des ressources humaines et affaires corporatives

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? non

• Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? Non

• Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Oui

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : **5 ou moins**, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

a mis en forme : Police :Gras, Surlignage

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Non

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? La direction des études reçoit les demandes des étudiants et la direction des ressources humaines, celles du personnel.
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Idem

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? Comme mentionné dans le mémoire de la Fédération des Cégeps, nous avons des outils qui nous permettent de respecter le cadre légal et de fournir les formations adéquates au personnel en lien avec l'inclusion et le respect de chacun. Nous participons également aux formations offertes par le réseau.

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Nos politiques sont faites

pour l'ensemble des opérations du Cégep et non pour des besoins spécifiques. Elles nous encadrent suffisamment pour nous gouverner.

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? Même réponse que la question 3.

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? Non, aucune

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Non, aucune.

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Comme précisé à la question 1, nos mécanismes sont en place pour l'ensemble des demandes, rien n'est spécifique à un type de demande ou un autre.

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Nous n'avons pas d'animateur à la vie spirituelle.

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Comme précisé dans le mémoire de la Fédération des Cégeps, nos outils sont suffisants et répondent à nos besoins, ceux de notre population étudiante et de notre personnel.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non. Encadrement à venir dans notre Code de vie qui est en élaboration

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) 5 ou moins

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non, elles sont traitées au cas par cas
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?NON

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? NON

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? NON

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? NON

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **OUI**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) **Moins de 5**

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **OUI**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Le traitement des demandes d'accommodement pour tous les motifs prévus à la charte est fait par les Services adaptés. Nous appliquons les mêmes principes que pour les demandes d'accommodements pour les situations de handicap.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? **NON**

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **N/A**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **NON**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Non

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non



Gatineau, le 22 mai 2025
Direction générale

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée?

OUI

- Marie-France Larocque, Coordinatrice, Dotation, Recrutement et perfectionnement
- Éric Guérin, Directeur adjoint, Service à la vie de campus et socioculturelle

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux?

NON

Question 3

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants?

NON

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques?

La Charte permet les signes religieux, alors que la laïcité de l'État les interdit. Il faudra donc prévoir de mettre en place des directives ou une politique sur le port de signes religieux qui fait références à la Loi et non pas à un principe comme l'EDI. Aussi, il faudra bien encadrer et faire la nuance par rapport à la politique EDI au niveau de la discrimination sur la religion.

Question 4

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants?

NON

Question 5

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés?

NON

Question 6

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants?

OUI. Nous n'avons reçu qu'une seule demande pour avoir un lieu de prière au Cégep de l'Outaouais. Cette demande demeure sous étude.

Question 7

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants?

NON

Question 8

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle?

NON

Question 9

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse?

NON

Question 10

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur?

NON

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? OUI, Jérôme Forget, directeur des affaires étudiantes

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? NON

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non NON
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? NON

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? NON

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non. Nous n'avons pas nommé un répondant à ce sujet.

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non. Nous n'avons pas nommé un répondant à ce sujet.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Oui, deux séances d'information ont été tenues les 1^{er} et 8^{er} décembre 2020 : Démystifier l'obligation d'accommodement raisonnable.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non. Non.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Oui
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ? Nous avons une politique concernant l'organisation d'activités reliées à une religion, une secte ou un culte qui s'adresse à toute la communauté collégiale ainsi qu'aux groupes externes visés.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Pas pour le moment. Nos expériences en la matière sont minimales.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Nous n'avons pas rencontré d'enjeux à ce sujet jusqu'à maintenant.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : **Oui**/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Jérémie Pouliot, Direction des études

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **s/o**

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **s/o**

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - **Non**
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) 5 ou moins

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Aucun

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui, Marie Ouellet, conseillère en adaptation scolaire et interculturelle

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Oui, nous avons offert deux formations sur les sujets sensibles par l'IRIPI à nos enseignants, dont la laïcité. Des séances d'information ont été offertes sur les accommodements pour motifs religieux.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? Oui

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?

Il s'agit plutôt d'une procédure consignée dans le procès-verbal du comité de direction. Elle concerne les étudiantes en niqab. Chaque étudiante est rencontrée pour lui expliquer ses droits et obligations, il en va de même pour tous les enseignants inscrits à leur horaire.

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? Oui
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Plusieurs enseignants ne connaissent pas le cadre légal et se sentent confrontés par ces situations, voire démunis.

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **Oui**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) 20 ou plus

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Oui**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Formulaire à compléter avant chaque début de session envoyé à tous les étudiants.
Principaux accommodements :

- Local de recueillement
- Pas de cours le vendredi après-midi, lorsque possible
- Absences motivées lors d'évaluation et possibilités de reprises

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ? Notre Règlement sur les conditions de vie et d'études stipule que le Cégep de Rosemont est neutre.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Oui, je peux partager notre Cadre de référence pour l'analyse des demandes étudiantes d'accommodements pour motifs religieux. J'ai déjà remis ce document à Me Labarre de la Fédération des Cégeps. Je peux aussi vous le partager.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non, je suis toutefois préoccupée par la place que prennent ces questions dans l'espace public. Nous traitons très peu d'accommodements religieux en proportion des demandes liées aux situations de handicap. De plus, les modifications proposées à la Loi sur la laïcité auront possiblement pour effet d'ostraciser davantage les femmes, car ce sont majoritairement celles-ci qui portent des signes religieux visibles.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui. Nathalie Houle, directrice des affaires étudiantes, des communications et du développement international

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Mise en place d'un comité consultatif pour appuyer l'analyse des demandes complexes. Il se réunit au besoin et est composé de membres représentant les différentes composantes de la communauté collégiale.

Rédaction d'un Guide d'accompagnement pour les demandes en lien avec la neutralité religieuse et les demandes d'accommodements (disponible sur notre plateforme Omnivox).

Formulaire de demande d'accommodement pour motifs religieux disponible sur notre plateforme Omnivox.

○

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non, pas d'enjeux spécifiques pour l'instant.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

NON

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

NON

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

NON

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

NON

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?
-

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

NON

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

OUI

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
- NON
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

NON

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

NON

Pour le Cégep de Thetford

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ? NON

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?NON

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? NON

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? NON

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6. Validé avec Anne-Marie

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?
NON

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? NON

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? NON

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? NON

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

Non

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **Non**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **Oui**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) **4**

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Oui. Une « Procédure - Accommodement raisonnable » et un formulaire « Formulaire de demande d'accommodement raisonnable pour un local de prière »**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?
 - **Comité responsable de recevoir et d'évaluer les demandes**
 - **Utilisation du document Lavoie**
 - **Consultation à certaines instances : comité direction, comité gestion pédagogique**

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Aucune**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

La gestion des espaces (prière individuelle) et l'équilibre entre l'expression de l'identité religieuse vs la laïcité.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non

Cégep du Vieux Montréal

14 mai 2025

Préparé par : Anne-Louise Savary, Secrétaire générale

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de brosser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [oui, Anne-Louise Savary, Directrice des communications et des affaires corporatives, Secrétaire générale](#)
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [Non](#)

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? [Non](#)

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

La plupart des demandes d'accommodement pour motifs religieux sont formulées verbalement par les personnes concernées (personne étudiante ou membre du personnel) aux personnes en autorité (personnel enseignant ou personnel-cadre). Ces demandes sont donc généralement traitées individuellement et verbalement et ne sont pas comptabilisées.

Nous avons cependant pu répertorier 2 demandes formelles provenant de membres du personnel qui ont été adressées à la Direction des ressources humaines.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

La plupart des demandes d'accommodement pour motifs religieux sont formulées verbalement par les personnes concernées (personne étudiante ou membre du personnel) aux personnes en autorité (personnel enseignant ou personnel-cadre). Ces demandes sont donc généralement traitées individuellement et verbalement et ne sont pas comptabilisées.

Nous avons cependant pu répertorier 8 demandes formelles provenant d'étudiant.e.s qui ont été adressées à la Direction des services aux étudiants ou à l'Encadrement scolaire.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non [Non](#)
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

[Non](#)

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? [Non](#)

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- ☐ Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, ☐ 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- ☐ Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

les étudiants doivent venir rencontrer la directrice adjointe des études à la vie étudiante. Elle discute ensuite des cas avec le directeur des études. Un formulaire sera préparé pour l'an prochain.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- ☐ Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Oui. Est-ce que les comités religieux devraient être acceptés ? Comment devons-nous agir ? Nous aimerions connaître les limites en lien avec la création de comité religieux et la façon de faire.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [Non](#)
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [Non](#)

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? [Non](#)

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non [Non](#)

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Non, pas à ma connaissance**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **Oui. Depuis 2014 nous n'avons plus de ressources humaines dédiées à la vie spirituelle.**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

« Sollicitations à caractère idéologique »

Les sollicitations ayant pour objet de convaincre les étudiants ou les membres du personnel d'adhérer à une idéologie ou à un mouvement (de type religieux, politique ou autre) ne peuvent être effectuées plus d'une journée par mois à moins d'une autorisation spéciale du Service des communications ou de la direction du CÉCM. En période référendaire ou électorale, le Cégep s'assure d'offrir une visibilité égale à chaque parti politique. La direction générale et la direction du CÉCM se réservent le droit de refuser un permis de sollicitation si celle-ci va à l'encontre des valeurs du Cégep. »

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? [Non](#)

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : **Oui/Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Diane Bournival est répondante en matière d'accommodements raisonnables.**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- **Oui/Non**. Si oui, lesquelles ? **Sensibilisation du personnel cadre afin que les équipes puissent répondre aux demandes et particulièrement à la formation continue qui a plus d'informations à transmettre.**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
- *C'est le Règlement sur le code de vie au Collège (n° 14) qui est applicable (ex. les armes)*
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ? *Règlement sur le code de vie au Collège (n° 14)*
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? Non
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas

- Oui, dans la majorité des cas
- **Oui, dans tous les cas**

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? **Information aux cadres pour la diffusion dans leur équipe respective.**

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **Non**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? NON

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? NON

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? NON

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? NON

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? NON

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? NON

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? NON

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? NON

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? NON

Si nous avons des demandes particulières, nous avons une travailleuse sociale qui assurerait le suivi auprès de la direction des affaires étudiantes.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **Non**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Oui**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) **20 ou plus**

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas **Oui**
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **Oui**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) 20 ou plus

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non pour les employés**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?
Pour les étudiants, la procédure est décrite dans notre Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (IPESA). Les étudiants dont les obligations religieuses les obligent à s'absenter du Collège un jour férié non officiellement reconnu par le calendrier doivent en informer leurs enseignants par écrit (en remplissant un formulaire) dès la première semaine de cours ou, dans le cas de cours intensifs, le premier jour de cours. Les absences ainsi approuvées sont considérées comme justifiées et l'enseignant proposera un plan d'évaluation alternatif si l'absence coïncide avec une date d'évaluation.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **Non**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Oui* : M. Christian Brosseau, registraire
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Non*

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?
- Non
-

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Oui : Directive aux enseignants de renvoyer toute demande au formulaire et à la procédure prévus à cet effet, laquelle sera traitée par le registraire du Collège, avec le conseil de notre responsable des affaires juridiques.
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Oui : une augmentation des demandes d'accommodements religieux ainsi que l'adoption de la Loi.
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?
 - Non, bien que ce soit souvent des démarches très longues avec les étudiants et les enseignants concernés.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
- Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?
 -

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non
- Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non
- Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

20 et plus (105, pour être exact)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

- Oui : formulaire en ligne via notre portail interne, procédure de traitement et suivi des plaintes, s'il y a lieu

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
- Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Plus ou moins. Le Collège juge que le traitement des demandes fonctionne bien et que la Loi est généralement respectée. Cependant, certains enseignants sont mal à l'aise vis-à-vis diverses pratiques religieuses ou culturelles.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **DIRECTRICE GÉNÉRALE DIANE GAUVIN ET DIRECTRICE, RESSOURCES HUMAINES PASCAHL SCOTT**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **DIRECTRICE GÉNÉRALE DIANE GAUVIN ET DIRECTRICE, RESSOURCES HUMAINES PASCAHL SCOTT**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **NON**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **NON**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **NON. AUCUN ENJEU, MAIS ON VA Y RÉFLÉCHIR.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **OUI**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) **ENVIRON 10 EMPLOYÉS * 5 ANS * 5 DEMANDES =250 DEMANDES (On ne garde pas de registre)**

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - **OUI, DANS TOUS LES CAS**

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **OUI**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- **PAS DE DONNÉES PRÉCISES. À PEU PRÈS 400 ÉTUDIANTS PAR ANNÉE QUI FONT DES DEMANDES POUR UNE MOYENNE DE 3 COURS PAR FÊTE*ENVIRON 4 FÊTES * 5 ANS = 24 000.**
- **99%+ DES DEMANDES SONT FAITES PAR DES ÉTUDIANTS DE CONFESSION JUIVE.**

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **OUI**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

ÉTUDIANTS

Dès que possible, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine du semestre ou du trimestre affecté, les étudiants qui observent des fêtes religieuses doivent informer par écrit tous leurs enseignants des dates précises de leur absence. Dans le cas de cours de moins de 15 semaines, les étudiants doivent informer par écrit leurs enseignants dans les 5 jours d'école ou jours ouvrables précédant l'absence. Des dispositions alternatives convenant à la fois à l'étudiant et à l'enseignant doivent être prises le plus tôt possible. Dans le cas où la date d'une observance religieuse n'a pas encore été déterminée, les élèves doivent soumettre le nom de l'observance à leurs enseignants et leur fournir la ou les dates précises dès qu'elles sont disponibles. Cela s'applique tant au semestre qu'au trimestre, ainsi qu'à toute période d'examen final. Les étudiants qui prennent de telles dispositions ne seront pas tenus d'assister aux cours ou de passer des examens durant les jours mentionnés, et ils ne pourront pas être pénalisés pour leur absence.

Il faut toutefois souligner que cette politique du Collège ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'un étudiant peut obtenir des crédits pour un travail non effectué. Il est de la responsabilité de l'étudiant de satisfaire aux exigences des dispositions alternatives.

ENSEIGNANTS -PIEA

Les enseignants qui observent des fêtes religieuses doivent prévenir leurs étudiants par le biais de leur plan de cours et spécifier les arrangements alternatifs pour leurs classes lorsqu'un cours tombe sur un jour férié. Les chefs de département doivent aussi être informés à l'avance de ces dispositions particulières.

ENSEIGNANTS (Absences due to religious observances – policy and procedures)

(Traduction non officielle)

4.1. Les enseignants dont les croyances religieuses exigent qu'ils s'absentent un jour où ils sont censés enseigner doivent :

- a. informer la personne coordonnatrice du département, avant le début du processus de dotation en personnel pour le semestre, de la ou des dates d'absence prévues ;
- b. consulter la personne coordonnatrice du département sur les dispositions alternatives acceptables pour leurs classes ;
- c. se conformer à la décision de la personne coordonnatrice du département concernant le choix des arrangements alternatifs ;
- d. inclure dans le plan de cours les arrangements approuvés, conformément à la Politique d'évaluation des étudiants de l'établissement (PEEI).

Les absences des enseignants qui ont suivi ce processus sont rémunérées.

4.2. Les enseignants dont les croyances religieuses exigent qu'ils s'absentent pendant leur période de disponibilité, mais n'interfèrent pas avec les cours prévus, en informent la personne coordonnatrice du département et signalent leurs absences à leur superviseur en utilisant les mécanismes prévus à cet effet dans les plus brefs délais.

4.3. La personne coordonnatrice du département est chargée de prendre en considération les absences prévues demandées par les enseignants pour des raisons religieuses lors de l'élaboration des programmes de cours du département. Elle est également chargée d'approuver les dispositions alternatives appropriées pour les enseignants qui ont l'intention de s'absenter pour des raisons religieuses. La personne coordonnatrice du département peut consulter le département et le superviseur.

Si nécessaire, le président invitera les enseignants du département à échanger leurs affectations afin de tenir compte des observances religieuses d'un enseignant nécessitant une absence.

4.5. La personne coordonnatrice du département rendra une décision dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'accommodement et en informera le superviseur.

4.6. L'embauche de remplaçants n'est normalement pas autorisée en vertu de cette politique, à l'exception des composantes des cours cliniques, des cours intensifs ou des cours comportant des composantes de laboratoire. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe peut, dans d'autres circonstances, faire des exceptions.

PROFESSIONNELS et EMPLOYÉS DE SOUTIEN (Absences due to religious observances – policy and procedures)

Les professionnels et le personnel de soutien dont les croyances religieuses exigent qu'ils soient absents un jour ouvrable peuvent utiliser leurs jours de vacances ou le temps compensatoire.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **NON. IL N'Y A AUCUNE ANIMATION SPIRITUELLE.**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **OUVERTURE, TRANSPARENCE, BIENVEILLANCE ET RESPECT DES DIFFÉRENCES.**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

LES ENJEUX AUXQUELS LE COLLÈGE DAWSON FAIT FACE SONT D'ORDRE POLITIQUE ET NON RELIGIEUX.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Non. La directrice des affaires juridiques joue un rôle conseil au besoin pour l'application de la loi auprès des gestionnaires concernés, soit DRH en ce qui concerne les employés et direction des études et direction de la vie étudiante en ce qui concerne les étudiants.

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Non. La directrice des affaires juridiques joue un rôle conseil au besoin pour l'application de la loi auprès des gestionnaires concernés, soit DRH en ce qui concerne les employés et direction des études et direction de la vie étudiante en ce qui concerne les étudiants.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Oui. Lorsque des changements législatifs sont faits, lorsque la jurisprudence évolue ou lorsque de nouvelles réalités apparaissent. Plus récemment, formation avec les personnes enseignantes ayant en classe les étudiantes portant le voile intégral (explication de la loi et de son application).

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui pour les étudiantes, car pas de situation avec des employés. Une directive est en cours de rédaction, mais nous avons opté pour un accompagnement terrain dans un premier temps pour favoriser la compréhension et l'application harmonieuse de la loi à partir des directives ou balises fournies par la direction de la laïcité suite à nos demandes de clarification.
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?

Nous avons accompagné les enseignants et les quelques étudiantes (moins de 5) qui portent le niqab dans l'application des balises provenant de nos échanges avec la direction de la laïcité.

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

La présence récente d'étudiantes (3 à 5 selon les sessions) portant le niqab nous a forcé à clarifier les choses. L'enjeu est de clarifier l'application de la loi dans un contexte d'organisation d'enseignement supérieur avec de nombreux cas de figure. Le caractère sensible de ces questions, tant du côté de certains étudiants que du personnel est aussi un enjeu. D'où la nécessité de clarifier les choses.

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

L'enjeu a été de clarifier l'application de la loi d'abord dans une multitude de contextes d'enseignement, puis de trouver un modèle pour accompagner notre milieu en clarifiant les obligations auprès de tous. Pour le moment, nous avons des signaux positifs tant du côté des enseignants que des étudiants.

Question 5

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui

Si oui, combien ? 20 ou plus

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Oui, dans la majorité des cas

Question 6. DSAEC

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui

Non répertorié de manière systématique car intégré à nos opérations. On estime à 5 ou moins par année. Plusieurs demandes se gèrent directement auprès du personnel enseignant.

Question 7

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Pour les demandes non pédagogiques, il y a un formulaire de demande d'accommodement à remplir pour les étudiants. Traité par la direction des services aux étudiants.

Au plan pédagogique, gestion des situations directement auprès de l'enseignant.e titulaire du cours où l'étudiant.e est inscrit.e. Soutien au besoin de la direction adjointe ou du secrétariat général en cas de besoin d'arbitrage ou de conseil juridique.

Question 8.DSAEC

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non, pas de service d'animation spirituelle au collège.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Le port du niqab a donné lieu à une réflexion à la fois sur le besoin de clarification de l'application de la loi, mais aussi sur la manière d'entrer en dialogue et de mettre en œuvre ces dispositions dans notre communauté de manière cohérente, respectueuse et harmonieuse. Étant donné le très petit nombre de personnes concernées (3-5 selon les sessions), nous avons pu accompagner à la fois les étudiantes et les enseignants directement concernés pour les former sur la loi et son application. Les gestionnaires sont saisis au besoin de toute situation qui pose un défi d'application pour trouver une solution qui respecte la loi. Notre directrice des affaires juridiques peut alors agir en rôle conseil au besoin.

Notre centre de recherche sur l'immigration et les pratiques interculturelles et inclusives (IRIPII) fera aussi un bilan de ce modèle d'intervention pour identifier les bonnes pratiques et les défis d'application qui demeurent, le cas échéant.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Le principal enjeu de notre point de vue est la polarisation sociale sur ces questions. Notre organisation gère depuis des années des situations sensibles et complexes, souvent ambiguës et changeantes. Nous fondons nos pratiques sur l'état actuel du droit sur ces questions.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui, Annie Boyadjian, directrice adjointe aux affaires étudiantes est responsable du traitement des demandes d'accommodement à motif religieux.
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui, Annie Boyadjian, directrice adjointe aux affaires étudiantes est responsable du traitement des demandes d'accommodement à motif religieux.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Non

Question 3.

- Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ? Pour la population étudiante, une procédure pour assurer l'identification en classe a été rédigée. Elle sera mise en œuvre à la session d'automne 2025.
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? Oui
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Oui

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas

- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) 20 et plus

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? La personne doit faire une demande d'accommodement par écrit.
 - Elle doit répondre à un questionnaire Forms sur le site du Collège qui est acheminé à la personne désignée aux accommodements religieux.
 - La personne désignée entre en contact avec les demandeurs et les personnes impliquées dans la demande d'accommodement.
 - Réception par courriel de l'acceptation ou du refus de l'accommodement par la personne désignée au demandeur avec justification.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ? Le Collège ne permet aucune animation spirituelle à l'intérieur de l'institution, car nous ne sommes pas outillés pour répondre physiquement à toutes les demandes.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Si nécessaire, oui.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Oui

De : [Boîte-Comité.Laïcité](#)
À : [David Olivier](#)
Objet : TR : CEGEPS _ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Date : 16 mai 2025 15:21:36
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

De : Philippe Nasr <Philippe.Nasr@clg.qc.ca>
Envoyé : vendredi 16 mai 2025 19 h 21 min 12 s (UTC) Coordinated Universal Time
À : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Cc : Christiane Pelchat <Christiane.Pelchat-EXT@mce.gouv.qc.ca>; Guillaume Rousseau <guillaume.rousseau@usherbrooke.ca>; PDG - Fédération des cégeps <PDG@fedeccegeps.qc.ca>; Marie-Josée Garneau <marie-josée.garneau@clg.qc.ca>
Sujet : Re: CEGEPS _ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Bonjour,

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ce questionnaire actuellement. Malheureusement, des mesures gouvernementales comme le gel de recrutement dans la fonction publique laissent vacants des postes nous permettant de répondre à de telles demandes.

Toutefois, notre Collège a contribué au mémoire qui sera déposé par la Fédération des cégeps dans le cadre de la consultation publique sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses. Les éléments qui y sont énoncés décrivent bien la situation du réseau collégial public et celle de notre établissement.

Je demeure disponible pour toute question.

Au plaisir,

PHILIPPE NASR
Directeur général



T 450 430-3120 (2274)
B F115
W clg.qc.ca

De : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Date : mardi, 6 mai 2025 à 16:19
À : dirgen@crosemont.qc.ca <dirgen@crosemont.qc.ca>, dg@cmaisonneuve.qc.ca <dg@cmaisonneuve.qc.ca>, ppoirier@cegepgarneau.ca <ppoirier@cegepgarneau.ca>, nathalie.giguere@clairendeau.qc.ca <nathalie.giguere@clairendeau.qc.ca>, dg@cmontmorency.qc.ca <dg@cmontmorency.qc.ca>, teresa.berghello@johnabbott.qc.ca <teresa.berghello@johnabbott.qc.ca>, dg@cgodin.qc.ca <dg@cgodin.qc.ca>, yarseneau@cegepgim.ca <yarseneau@cegepgim.ca>, dg@csfoyc.ca <dg@csfoyc.ca>, dir.generale@cegeptr.qc.ca <dir.generale@cegeptr.qc.ca>, dg@collegealma.ca <dg@collegealma.ca>, jfleveille@cshawi.ca <jfleveille@cshawi.ca>, pierre.leblanc@cegepdummond.ca

<pierre.leblanc@cegepdrummond.ca>, nathalie.beaudoin@cstjean.qc.ca
<nathalie.beaudoin@cstjean.qc.ca>, dir.generale@cegepmontpetit.ca
<dir.generale@cegepmontpetit.ca>, dgvalleyfield@colval.qc.ca
<dgvalleyfield@colval.qc.ca>, cbouchard@cegepba.qc.ca
<cbouchard@cegepba.qc.ca>, louis.gendron@cegepmv.ca
<louis.gendron@cegepmv.ca>, fcbrien@cegepsth.qc.ca <fcbrien@cegepsth.qc.ca>,
Philippe Nasr <Philippe.Nasr@clg.qc.ca>, pascal.sirard@bdeb.qc.ca
<pascal.sirard@bdeb.qc.ca>, lpeldjak@cegep-heritage.qc.ca <lpeldjak@cegep-
heritage.qc.ca>, isabelle.cloutier@cegeprdl.ca <isabelle.cloutier@cegeprdl.ca>,
dg@cegepvicto.ca <dg@cegepvicto.ca>, sylvaingaudreault@cegepjonquiere.ca
<sylvaingaudreault@cegepjonquiere.ca>, dg@cegep-rimouski.qc.ca <dg@cegep-
rimouski.qc.ca>, direction.generale@cegepsherbrooke.qc.ca
<direction.generale@cegepsherbrooke.qc.ca>, sgignac@cegeplapocatiere.qc.ca
<sgignac@cegeplapocatiere.qc.ca>, dg@cegepbc.ca <dg@cegepbc.ca>,
david.beaudin@cegepsi.ca <david.beaudin@cegepsi.ca>, dg@crcmail.net
<dg@crcmail.net>, direction.generale-ld@cegep-lanaudiere.qc.ca
<direction.generale-ld@cegep-lanaudiere.qc.ca>, chantal.arbour@cegeplimoilou.ca
<chantal.arbour@cegeplimoilou.ca>, mcormier@cegepsl.qc.ca
<mcormier@cegepsl.qc.ca>, nathalie.vallee@collegeahuntsic.qc.ca
<nathalie.vallee@collegeahuntsic.qc.ca>, steve.brabant@cegepoutaouais.qc.ca
<steve.brabant@cegepoutaouais.qc.ca>, dany.mercier@cegepat.qc.ca
<dany.mercier@cegepat.qc.ca>, guy.patterson@cegeplevis.ca
<guy.patterson@cegeplevis.ca>, demersmartin@cgmatane.qc.ca
<demersmartin@cgmatane.qc.ca>, direction.generale@cchic.ca
<direction.generale@cchic.ca>, dgauvin@dawsoncollege.qc.ca
<dgauvin@dawsoncollege.qc.ca>, directiongenerale@cegepgranby.qc.ca
<directiongenerale@cegepgranby.qc.ca>, sprescott@cegepstfe.ca
<sprescott@cegepstfe.ca>, mboisclair@cvm.qc.ca <mboisclair@cvm.qc.ca>,
rousseau@cegepthetford.ca <rousseau@cegepthetford.ca>, nlegal@cstj.qc.ca
<nlegal@cstj.qc.ca>, dg@vaniercollege.qc.ca <dg@vaniercollege.qc.ca>,
diane.dumas@cegepst.qc.ca <diane.dumas@cegepst.qc.ca>
Cc : Christiane Pelchat <Christiane.Pelchat-EXT@mce.gouv.qc.ca>, Guillaume
Rousseau <guillaume.rousseau@usherbrooke.ca>
Objet : CEGEPS _ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité
de l'État et sur les influences religieuses

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de
comitelaicite@mce.gouv.qc.ca. [Pourquoi c'est important](#)

ATTENTION: L'émetteur de ce courriel est externe au Collège Lionel-Groulx. Évitez
de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des
informations si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. Veuillez svp
contacter le service de l'environnement numérique en cas de doute.

Madame, Monsieur,

Récemment, le ministre responsable de la Laïcité, M. Jean-François Roberge, a

instauré le [Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses](#). Il a désigné Mme Christiane Pelchat et M. Guillaume Rousseau pour codiriger ce Comité.

Leur mandat consiste, notamment, à brosser un portrait du respect de la laïcité et de la neutralité religieuse au sein des institutions de l'État. Le Comité bénéficie de l'appui du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité pour effectuer son travail.

Nous sollicitons aujourd'hui votre participation afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation de ce mandat. À cet effet, nous vous transmettons, ci-joint, un court questionnaire portant essentiellement sur la façon dont votre établissement s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de la [Loi sur la laïcité de l'État](#) et de la [Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes](#), ainsi que sur les enjeux qui pourraient concerner la laïcité dans votre milieu.

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à nous fournir vos réponses d'ici le 26 mai prochain.

En vous remerciant de votre collaboration,

Pour Me Christiane Pelchat et Me Guillaume Rousseau, Coprésidents,

Gabriel Hughes | Conseiller en laïcité

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité | Direction de la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.505

Québec (Québec) G1R 4Y8

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Collèges Privés

1. Campus Notre-Dame-de-Foy (CNDF)
2. Collège André-Grasset
3. Collège April-Fortier_Académie de l'Entrepreneurship
4. Collège Avalon
5. Collège Canada
6. Collège CARGAIR
7. Collège CDI
8. Collège de l'immobilier du Québec
9. Collège Eid Air Aviation
10. Collège Ellis
11. Collège Helicraft
12. Collège Herzing
13. Collège iFly
14. Collège International Saint-Anne
15. Collège ISART Digital
16. Collège Jean-de-Brébeuf
17. Collège Lachute Aviation
18. Collège Marianopolis
19. Collège Mérici
20. Collège O'Sullivan de MTL
21. Collège O'Sullivan de QC
22. Collège Passport Hélico
23. Collège Rubika
24. Collège Saint-Michel
25. Collège Selectaviation
26. Collège Stanislas
27. Collège TAV
28. Collège Universel
29. Collège VFX
30. École nationale de cirque
31. École nationale de théâtre du Canada
32. École Supérieure Internationale de Montréal
33. Institut Trebas Qc Inc
34. Kensley College
35. L'École de danse de Québec (LEDQ)
36. Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie_École de Musique Vincent-d'Indy
37. Recording Arts College
38. Séminaire de Sherbrooke

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Non.
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Non.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Non

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

R : Le collège pratique la neutralité institutionnelle et nous soutenons la liberté de croyance et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiants et nos employés.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

- Non.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Simon-Philippe Lebel, directeur des études et Jane Elise Gore, directrice des ressources humaines sont les personnes responsables. Monsieur Lebel est le responsable pour les questions touchant les étudiants et madame Gore est responsable des questions touchant les employés.

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Simon-Philippe Lebel, directeur des études et Jane Elise Gore, directrice des ressources humaines sont les personnes responsables. Monsieur Lebel est le responsable pour les questions touchant les étudiants et madame Gore est responsable des questions touchant les employés.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **non**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non – non. Nous n'avons jamais eu de problématique à gérer. La loi nous semble clair, il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter des directives ou politique locale.
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? non

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? non. Nous n'avons jamais eu de problématique à gérer. La loi nous semble clair, il ne nous semble pas nécessaire d'ajouter des directives ou politique locale.

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? [non](#)

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? [oui](#).

- Oui/Non

Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? [Dans le passé, les rares demandes étudiantes étaient analysées et traitées par la direction des études. Nous n'avons jamais reçu de demandes spécifiques de la part des employés.](#)

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? [non](#)

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? [Le collège pratique la neutralité institutionnelle et nous](#)

soutenons la liberté de croyance et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiants et nos employés.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Nous ne rencontrons aucun enjeu actuellement et n'en avons pas rencontré dans un passé récent.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Oui, Dominique Blais, directeur général*
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Oui, Dominique Blais, directeur général*

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?
 - Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non
 - Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non
 - Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
 - Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

- J'aimerais être mieux équipé afin d'y faire face (Politique, formulaires, formation, affiches, etc.)

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Oui, Dominique Blais, directeur général*
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Oui, Dominique Blais, directeur général*

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?
 - Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - ☐ Non
 - ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - ☐ Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - ☐ Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - ☐ Non
 - ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - ☐ Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - ☐ Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non
 - ☐ Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non
 - Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
 - Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

- J'aimerais être mieux équipé afin d'y faire face (Politique, formulaires, formation, affiches, etc.)

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Sylvain Lalande Directeur des études
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Sylvain Lalande Directeur des études

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Non

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Non

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? S\O

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Serge Lessard, Directeur des écoles de pilotage de Cargair**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Serge Lessard, Directeur des écoles de pilotage de Cargair**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non, la direction applique au quotidien la laïcité dans son environnement immédiat

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

▪ Non

- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **Non**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- **Oui**/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : **5 ou moins**, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

La procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux est la même que celle servant au traitement des litiges.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non. Le Collège prône le respect et l'ouverture d'esprit plutôt que le jugement. Il n'en demeure pas moins qu'il a fallu adopter un comportement ferme et refuser les modifications d'horaire pour fins de prière, de congés religieux ou d'aménagement d'un lieu de prière.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Isabelle Couture Directrice expérience étudiant**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Isabelle Couture Directrice expérience étudiant**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **partiellement, la formation offerte par la Commission des droits de la personne qui incluait les mesures d'accommodement religieux : L'accommodement raisonnable : un moyen d'assurer l'égalité**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **NON**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? **NON**

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas

- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **oui**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) **5 à 10**

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **oui**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? **Chaque cas est actuellement évalué individuellement et selon le cas, celui-ci peut être présenté au comité des affaires pédagogiques.**

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **NON**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Aucune**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **NON**

De : [Boîte-Comité.Laïcité](#)
À : [David Olivier](#)
Objet : TR : Réponses au questionnaire
Date : 10 juin 2025 14:10:34

De : André Vadeboncoeur <info@eidair.net>
Envoyé : mardi 10 juin 2025 18 h 10 min 08 s (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
À : _Boîte-Comité.Laïcité <comitelaicite@mce.gouv.qc.ca>
Sujet : Réponses au questionnaire

Bonjour!

Non, à toutes ces questions.

Notre établissement ne rencontre pas d'enjeux concernant la laïcité et la neutralité religieuse à aucun égard.

Merci!

André Vadeboncoeur PDG
Collège Eid Air Aviation
Chef-Instructeur

(450) 534-0335
Info@eidair.net
www.eidair.net

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

a mis en forme : Surlignage

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **NON**

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **NON**

a mis en forme : Surlignage

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**
- Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)
- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

a mis en forme : Surlignage

■ **Non**

a mis en forme : Surlignage

- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

a mis en forme : Surlignage

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? NON

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? NON

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la Loi sur la laïcité de l'État et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- Loi sur la laïcité de l'État : **Oui/Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Pamela Rémy, Directrice des études/Adjointe exécutive**
- Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État : **Oui/Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Pamela Rémy, Directrice des études/Adjointe exécutive**

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

a mis en forme : Surlignage

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non car ceci n'est pas et n'a jamais été un enjeu au sein de notre collège.**

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non car ceci n'est pas et n'a jamais été un enjeu au sein de notre collège.

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

a mis en forme : Surlignage

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

a mis en forme : Surlignage

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non** car ceci n'est pas et n'a jamais été un enjeu au sein de notre collège.

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

a mis en forme : Surlignage

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**

a mis en forme : Surlignage

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Comme ce n'est pas des enjeux que le Collège a connu ou connaît, je ne peux pas répondre à cette question.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **NON**

a mis en forme : Surlignage

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **Non.**

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **Non.**

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non.**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non, notre établissement ne rencontre pas des enjeux concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : ☐ Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : ☐ Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Laurent Delbarre

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- ☐ Oui/☐ Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- ☐ Oui/☐ Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/☒ Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/☒ Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/☒ Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non aucune demande ou question sur ces deux sujets.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Réponse : Non

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Réponse : Non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Réponse : Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Réponse : Non

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Réponse : Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Réponse : Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- **Non**
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Réponse : Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Réponse : Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non

Réponse : Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Réponse : Le Collégial international Sainte-Anne est un établissement laïque qui pratique la neutralité institutionnelle, soutient la liberté de croyance et veille à ce qu'aucune forme de prosélytisme idéologique ou religieux ne soit présente dans ses pratiques éducatives ou organisationnelles, tout en assurant un environnement inclusif, exempt de toute discrimination fondée sur la religion, la race ou le sexe, tant pour ses étudiants que pour ses employés.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Réponse : Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? non

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ? oui
 - Extrait du règlement intérieur – article 2 – respect des consignes de sécurité : « Dans un souci d'identification et de sécurité, il est interdit de dissimuler son visage à l'intérieur de l'établissement. Sont de fait interdits le port de cagoules, de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associés avec d'autres, de dissimuler le visage, sauf autorisation expresse de la Direction. »
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? non
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non

- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? non

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Oui.

- Sébastien Gendron, directeur des études, pour les aspects touchant les étudiantes et les étudiants et étant reliés à la pédagogie;
 - Alain Turcotte, directeur de la vie étudiante et communautaire, pour les aspects touchant les étudiantes et les étudiants et n'étant pas reliés à la pédagogie;
 - Marion Canon, directrice des ressources humaines pour les aspects touchant les employés.
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Oui

- Sébastien Gendron, directeur des études, pour les aspects touchant les étudiantes et les étudiants et étant reliés à la pédagogie;
- Alain Turcotte, directeur de la vie étudiante et communautaire, pour les aspects touchant les étudiantes et les étudiants et n'étant pas reliés à la pédagogie;
- Marion Canon, directrice des ressources humaines pour les aspects touchant les employés.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Non, nous n'avons jamais eu besoin de mettre en place des directives ou des politiques reliées à ces situations.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

5 à 10

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

10 à 20

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Oui

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?
 - Nous avons rendu disponible un formulaire de demandes d'accommodements;
 - Nous exigeons une réflexion des étudiantes et des étudiants sur leur propre demande;
 - Nous exigeons de l'ouverture aux solutions alternatives qui pourraient être proposées;
 - Un échange a lieu avec les étudiantes ou les étudiants après réception du formulaire;
 - La direction analyse la situation et rend sa décision.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non

Oui

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Outre le respect du Code de vie et des différents règlements et politiques du Collège, chaque demande reliée à l'animation spirituelle (termes que nous n'utilisons pas à notre Collège) doit être inclusive, c'est-à-dire ouverte à toutes et à tous, sans égard aux croyances ou à l'absence de croyances.

Ces balises visent à assurer que les activités d'animation spirituelle soient menées dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité religieuse, tout en répondant aux besoins de réflexion personnelle, de développement de valeurs et de dialogue interculturel chez les étudiantes et les étudiants.

Les activités proposées doivent favoriser l'ouverture à l'autre, le vivre-ensemble et la compréhension des divers courants de pensée, sans jamais promouvoir une religion ou une vision du monde en particulier.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Le collège pratique la neutralité institutionnelle et soutient la liberté de croyance. Nous n'avons aucun enjeu de discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiantes et étudiants ni parmi nos employés.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

De façon générale, le Collège n'a aucun enjeu concernant la laïcité et la neutralité religieuse. Cela étant dit, nous avons remarqué récemment que des étudiantes et des étudiants font des prières dans des lieux publics alors que ce n'est pas autorisé. Ils sont rencontrés et arrêtent leurs pratiques.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? Non

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Non

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- **Oui/Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : **5 ou moins**, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - **Oui, dans quelques cas**
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- **Oui/Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, **20 ou plus**)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Ajustement d'horaire, de choix de cours

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- **Oui/Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non. De plus le Collège ne considère pas utile d'avoir des balises supplémentaires qui ne seraient pas compatibles avec l'autonomie institutionnelle propre à l'enseignement supérieur.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

▪ **Non**

- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? ***Le collège pratique la neutralité institutionnelle et nous soutenons la liberté de croyance et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiants et nos employés.***

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **NON**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON

Nous sommes une petite communauté et lorsque les étudiants ont des questions qui concernent des demandes spéciales du genre, ils s'adressent à la coordinatrice de la vie étudiante ou à la directrice des études du collège.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Jusqu'à présent, le collège n'a pas rencontré de défis ou de difficultés liés à cela.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui pour les personnels
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Dans notre guide du personnel, nous avons un code vestimentaire qui inclut la mention suivante : 'Le personnel du Collège doit avoir le visage découvert.'
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? Non
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non (La demande des étudiants se fait par courriel à la direction des études, il n'y a pas de procédure formelle)
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Le collège pratique la neutralité institutionnelle et nous soutenons la liberté de croyance et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiants et nos employés...

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? ***Le collège pratique la neutralité institutionnelle et nous soutenons la liberté de croyance et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiants et nos employés.***

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Mélissa Girard Poirier, Directrice des études
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Mélissa Girard Poirier, Directrice des études

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? Non

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Non

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : ~~Oui~~/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : ~~Oui~~/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- ~~Oui~~/Non. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

~~Oui~~/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

~~Oui~~/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

~~Oui~~/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

~~Oui~~/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

~~Oui~~/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

~~Oui~~/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Oui

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Non*
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - *Non*

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? *Non*.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ? *Si le port de signe religieux est une atteinte à la sécurité de nos opérations aériennes, la personne doit le retirer. De plus, l'uniforme doit être complet et porté en tout temps. Si un signe religieux empêche le port de l'uniforme complet, ce dernier ne doit pas être porté.*
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? *Oui.*
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? *Parfois.*

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non, il n'a jamais été nécessaire de le faire.
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) *5 ou moins*

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Entre 5 et 10.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui, nous avons des lignes directrices générales que nous suivons. Si les demandes tombent en dehors de ces lignes directrices, nous en discutons en réunion.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non, nous n'avons pas d'activités d'animation spirituelle.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Les demandes sont souvent en lien avec des absences aux examens en raison de célébration religieuse. Étant une école accueillant des étudiants de partout dans le monde, nous expliquons qu'afin de maintenir une équité entre tous nos étudiants, nous ne pouvons accommoder de telle demande.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non, pas particulièrement.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? NON

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Étant un établissement à programme français avec des enseignants formés à la culture laïque française, il est parfois nécessaire de rappeler les spécificités locales québécoises.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ? Le code éthique (articles 2.3 et 2.4) qui s'applique également pour le collégial fait référence à : « éviter de faire la promotion de ses croyances politiques ainsi que de ses convictions personnelles ou religieuses »
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? NON
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas

- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Du fait de son identité ancrée dans la culture française, la communauté du collège Stanislas a un rapport implicite à la laïcité et la neutralité religieuse.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Du fait de son identité ancrée dans la culture française, l'enjeu au collège Stanislas est de faire comprendre et accepter les accommodements raisonnables.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Non.

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État : Non.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- /Non

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, **Question 7.**

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Le collège pratique la neutralité institutionnelle et nous soutenons la liberté de croyance et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiants et nos employés.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- ☐ Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : ☐ 5 ou moins, ☐ 5 à 10, ☐ 10 à 20, ☐ 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- ☐ Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? La seule demande que l'on a eu c'est un endroit calme pour prier.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- ☐ Oui/☐ Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? NON

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? NON

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Non

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Le collège pratique la neutralité institutionnelle et souhaitons la liberté de croyance, et nous n'avons aucune discrimination fondée sur la religion parmi nos étudiant·e·s et nos employé·e·s.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? NON

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? NON

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? NON

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? NON

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? NON

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? NON

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : **Oui**/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Lamine Ouadahi, Directeur général

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* :

Oui/**Non**.

Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- **Oui**/Non. Si oui, lesquelles ?

Oui, des séances d'information sur la laïcité et son application au sein de l'établissement.

Notre établissement n'accorde pas d'accommodements.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Notre établissement n'éprouve aucune difficulté ou enjeux concernant le port de signes religieux.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Notre établissement n'éprouve pas de difficulté ou enjeux concernant l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert. Notre établissement n'a jamais vécu de cas similaire et n'envisage pas d'accepter des cas similaires.

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- **Oui**/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- **Une seule (a été refusée avec explications en référence à la laïcité de notre établissement)**

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui**/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

- 1. Tout d'abord, l'établissement s'est doté d'une politique concernant la Laïcité. Cette dernière est transmise aux étudiants à leur inscription. Les employés la reçoivent à leur embauche.**

2. En cas de demande d'accommodement :

- **Transfert de la demande à la personne responsable (directeur général).**
- **Rencontre avec le demandeur pour comprendre la demande.**
- **Rappel de la position de l'établissement concernant la Laïcité, et rappel de la politique.**

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/ **Non (nous n'avons pas d'activités d'animations spirituelle)**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Nous ne pensons pas avoir de choses particulières à partager. Nous estimons seulement que notre établissement est un lieu de savoir et d'apprentissage neutre.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non, nous ne rencontrons pas d'enjeu particulier.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? NON

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? NON

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non NON
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non NON
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Nous n'avons pas rencontré d'enjeux particuliers liés à la laïcité et à la neutralité religieuse dans notre établissement. Il règne une bonne harmonie au sein de notre communauté étudiante. De plus, la majorité de nos étudiants sont présents pour une période relativement courte, soit entre 12 et 16 mois, ce qui limite l'émergence de situations sensibles sur ces questions.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **Non.**

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **Non.**

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non.**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non, notre votre établissement ne rencontre pas des enjeux concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de brosser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? **Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.**

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **Non. Le collège adhère au principe de neutralité institutionnelle.**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Non. Non, nous sommes un petit établissement et traitons tous les problèmes au cas par cas. Nous n'avons jamais eu de problème de ce genre à ce jour.

•

•

- **Question 3.**

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non, nous sommes un petit établissement et traitons tous les problèmes au cas par cas. Nous n'avons jamais eu de problème de ce genre à ce jour.
- - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non Nous n'avons jamais eu de problème de ce genre à ce jour.
- - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Non Nous n'avons pas des demandes d'accommodement de ce genre à ce jour.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Non Nous n'avons pas des demandes d'accommodement de ce genre à ce jour.
-

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non nous sommes un petit établissement et traitons tous les problèmes au cas par cas. Nous n'avons jamais eu de problème de ce genre à ce jour.
- - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non- cela ne s'applique pas à nous

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui, Jacques Gravel, Recteur-directeur général
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui, Jacques Gravel, Recteur-directeur général

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

▪ **Non**

- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? non

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? non

Écoles gouvernementales

Conservatoire de musique et d'art dramatique du
Québec
ITAQ

Collecte d'information
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses aux questions - Organismes et sociétés d'État

Nom de l'organisme ou de la société d'État : Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	
Question	Réponse
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	Directives verbales sur la neutralité et l'encadrement des demandes d'accommodement. Directive écrite à venir. Référence aux lignes directrices gouvernementales.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité ?	Pas de processus formel.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués ?	Art. 6 : Nous considérons que cet article ne s'applique à aucun de nos employés, incluant nos professeurs (application limitée aux personnes visées à la Loi, soit, pour les directeurs et enseignants, exclusivement ceux sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (par. 10 de l'annexe 2 de la Loi) Art. 8 : Respecté – aucune situation ne s'est présentée Art 13 : Respecté – aucune situation ne s'est présentée.
Y a-t-il des refus de s'y conformer ?	Non
Le cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ?	S/O
Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement ?	S/O
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	Une seule demande d'accommodement pour un motif religieux a été présentée au cours des dernières années (date d'examen-récital de musique- en conflit avec une fête religieuse), La demande a été traitée en tenant compte de son caractère raisonnable, de la faisabilité, et de l'équité pour les élèves.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ?	Un rappel des principes à considérer et des lignes directrices devra être fait aux gestionnaires.
Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ?	1 seule demande, accordée.

Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ?	Aucune demande
Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ?	S/O
Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application ?	Aucune demande
6. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ?	Non – pas de demandes.
Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Pas formellement, la secrétaire générale agit comme référence.
<i>Note de la Direction de la laïcité sur les questions 7 et 8 : en 2023, le MCC nous a informés de la désignation de Mme Isabelle Jobin à titre de répondante en matière d'accommodement pour votre ministère ainsi que dans les organismes sous votre responsabilité, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la neutralité. Si la personne répondante a changé, je vous invite à nous en informer.</i>	
7. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ?	Secrétaire général désignée comme répondante (projet de directive).
Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ?	Informellement – à venir de façon formelle par directive écrite.
Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ?	OUI
Avons-nous les noms de ces répondants ?	Michèle Bernier, secrétaire générale, Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
8. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois?	OUI
Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ?	Une copie de directive pourra être transmise.

Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	
9. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Projet de directive : Directive sur la neutralité religieuse et les demandes d'accommodements pour un motif religieux
10. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Secrétaire générale désignée comme répondante
11. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Aucune situation pour laquelle cet article aurait dû être appliqué.
Directives	
12. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Directives verbales. Seront formalisées par directive écrite.
13. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	Informations verbales. Directive formelle à venir.
Formations	
14. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?	Aucune.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non : Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Aucun enjeu

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non : Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? Aucun enjeu

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non : NON

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? Oui

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) : 5 ou moins

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non : Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non : Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Universités

1. Bishops's
2. Collège Royal Militaire Saint-Jean
3. Concordia
4. École de Technologie supérieure
5. École Polytechnique
6. ENAP
7. HEC
8. INRS
9. McGill
10. TÉLUQ
11. Université de Montréal
12. Université de Sherbrooke
13. Université de Québec (Réseau)
14. Université Laval
15. UQAC
16. UQAM
17. UQAR
18. UQO
19. UQTR

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

☐ Oui – Secrétaire générale – Geneviève Gagné

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

☐ Oui – Secrétaire générale – Geneviève Gagné

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

☐ Oui, des formations générales sont offertes sur les accommodements qui comprennent des éléments spécifiques aux accommodements pour motif religieux.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- ☐ Non, aucun enjeu relatif au port de signes religieux n'a été vécu qui justifiait l'adoption d'un cadre normatif plus précis.

- ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?

- ☐ N/A

- ☐ Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

- ☐ N/A

- ☐ Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

- ☐ N/A

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- ☐ Non, aucun enjeu relatif à la dissimulation du visage n'a été vécu qui justifiait l'adoption d'un cadre normatif plus précis.

- ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?

- ☐ N/A

- ☐ Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

- ☐ N/A

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

○ N/A

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

- Aucune demande formelle d'accommodement n'a été reçue par la direction de l'Université de la part d'employés, à notre connaissance. Les accommodements sont gérés par l'entremise des pratiques générales de gestion des ressources humaines dans le respect des mécanismes prévus à nos conventions collectives, dont la disponibilité de journées personnelles.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Aucune demande formelle n'a été reçue. Nous ne comptabilisons pas les demandes traitées dans le cours normal de la gestion des ressources humaines.

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

○ N/A

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

- Aucune demande formelle d'accommodement n'a été reçue par la direction de l'Université de la part d'étudiants, à notre connaissance. Les

accommodements sont gérés par l'entremise des pratiques générales de gestion de demandes d'accommodements accordés aux étudiants.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Aucune demande formelle n'a été reçue. Nous ne comptabilisons pas les demandes traitées dans le cours normal de la gestion des demandes d'accommodement provenant d'étudiants.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Oui/Non

- ☐ Non, nous n'avons pas mis en place une telle procédure. Toutefois, nous offrons de la formation et nous sommes à finaliser un guide d'information et de meilleures pratiques portant notamment sur les journées significatives relatives aux principales religions et traditions culturelles (notamment autochtones) ainsi que sur les meilleures pratiques quant à la gestion de ces demandes.
- ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?
 - ☐ Voir réponse ci-dessus.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

Oui/Non

- ☐ Nous n'avons pas de lignes directrices formelles mais nous encadrons ces activités de conseil en soins spirituels dans le respect des meilleures pratiques de manière à ce qu'elles servent l'ensemble de la communauté.
- ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

L'Université Bishop's est une institution qui a été fondée sous l'égide de l'Église Anglicane en 1843. Son évolution a été marquée par une volonté de devenir une université à laquelle l'ensemble de ses étudiantes et étudiants pouvaient s'identifier, peu importe leur convictions religieuses ou séculières. Aujourd'hui, cette réalité est vécue à travers une neutralité affirmée, ce qui ne nous empêche pas de célébrer notre histoire et de maintenir sur notre campus un lieu de culte historique encore utilisée et dirigée par une communauté de croyants distincte de l'administration universitaire. Nous ne croyons pas que la laïcité implique l'effacement du fait religieux, mais elle requière assurément que l'université, à titre d'institution, soit une organisation laïque. Ceci permet une cohabitation harmonieuse.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

L'Université Bishop's accueille un corps étudiant et une population d'employés diversifiés, notamment quant aux appartenances et convictions religieuses. La cohabitation harmonieuse de notre communauté n'a pas posé de difficultés, même au regard d'un contexte géopolitique complexe. Notre université n'a pas connu d'enjeux dans la gestion des rapports entre liberté académique, telle que définie par la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, et liberté de religion. Ces questions sont gérées dans le cours normal des processus plus généraux, que ce soit en matière de gestion des ressources humaines ou de gestion générale des accommodements pour les étudiants. Ces processus suffisent amplement à nos besoins.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Institution : Collège militaire royal de Saint-Jean

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **Non**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non. Nos étudiants sont militaires et sont donc soumis au respect aux Instructions sur la tenue des Forces canadiennes, qui encadre le port de certains signes religieux.**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non, mais les Instructions sur la tenue des Forces canadiennes ne permettent pas aux militaires le port d'un couvre-chef qui masque le visage.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas

- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non **Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Oui, le CMR Saint-Jean a une procédure pour les demandes d'accommodements pour motifs religieux, conformément aux Directives du Service de l'Aumônerie royale du Canada. Lorsqu'un militaire désire obtenir un accommodement, il doit remplir un formulaire à cet effet. Selon sa préférence, il peut être accompagné par l'aumônier militaire de son unité. Le Padre peut le conseiller, mais le commandant de l'unité est la seule personne habilitée pour prendre une décision favorable ou défavorable. Le membre reçoit la décision écrite du commandant avec les motivations. Des raisons liées à la sécurité, au coût financier ou aux exigences du service militaire, notamment opérationnelles, peuvent justifier une réponse négative. Ce processus encadre les demandes de tous les militaires, incluant les élèves-officiers. À ma connaissance, nous n'avons jamais eu de demandes des employés civils.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

Oui, chaque unité au Canada dispose d'au moins un aumônier militaire. Le CMR Saint-Jean ne fait pas exception; le Collège a présentement deux aumôniers militaires pour l'accompagnement pastoral et l'animation spirituelle. Tous les aumôniers militaires du Canada doivent se conformer aux directives de l'Aumônier général. Bien que chaque aumônier s'enracine dans une tradition religieuse ou/et spirituelle particulière, il est au service de tous et doit faciliter les pratiques religieuses/spirituelles de tous, indépendamment des affiliations philosophiques, spirituelles et/ou religieuses des membres de son unité. Il accompagne les agnostiques et les athées au même titre que ceux affiliés à des traditions spirituelles autres que la sienne.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Non.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non.

Danic Parenteau

Danic.parenteau@cmrsj-rmcsj.ca

Directeur des études

Collège militaire royal de Saint-Jean

12 mai 2025.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Oui, la personne répondante pour les deux lois est Lisa White, directrice générale du Bureau de l'équité de l'Université Concordia.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Non.

Nous avons mis en place la Politique sur l'adaptation aux pratiques religieuses des étudiants (PRVPA-1, entrée en vigueur le 5 février 2025), ***qui décrit le processus de***

gestion des demandes d'accommodements religieux. Nous disposons de ressources pour aider la communauté universitaire à comprendre et à utiliser cette politique.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Non, l'Université Concordia n'est pas visée à cette interdiction.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Non.

Nous n'avons pas eu d'enjeux relativement à la délivrance de services à visage découvert ou encore d'identification pour recevoir un service nécessitant l'adoption d'une directive ou d'une politique.

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Oui.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Les demandes d'accommodements pour motifs religieux, comme toute demande d'accommodement, sont gérées par les différentes unités administratives de l'Université, en conformité avec les conventions collectives, les règlements et politiques de l'Université et en s'assurant du respect des principes d'équité entre tous les employés.

Étant donné que les demandes d'accommodements sont traitées dans les différentes unités administratives, nous ne tenons pas présentement de registre ou de statistiques sur le nombre d'accommodements.

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Oui.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

La gestion des demandes pour l'accommodement aux pratiques religieuses est décentralisée et nous n'en faisons pas une compilation statistique. Les demandes sont traitées conformément à la Politique sur l'adaptation aux pratiques religieuses des étudiants.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Oui.

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Les demandes d'accommodements pour motifs religieux sont traitées au cas par cas, en coordination avec le Service des ressources humaines et le Service des affaires juridiques. Le cas échéant, les conventions collectives sont également prises en compte dans les décisions.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non

Oui.

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Toute animation spirituelle proposée par les départements universitaires doit être conforme aux politiques et procédures de l'Université ainsi qu'aux exigences légales.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non.

Notre établissement n'a pas rencontré d'enjeux particuliers à ce jour. Nous adoptons une approche proactive et d'ouverture en matière de diversité et d'inclusion, tant dans notre programmation que dans nos discussions avec notre communauté.

OBJET :

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales)

ÉTABLISSEMENT :

École de technologie supérieure (ÉTS)

RÉPONDANT :

Cédrick Pautel, Secrétaire général et Directeur exécutif de l'engagement organisationnel (SG+DEEO)

COORDONNÉES :

cedrick.pautel@etsmtl.ca

DEMANDEUR :

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

TRANSMIS À :

comitelaicite@mce.gouv.qc.ca

TRANSMIS LE :

10 JUIN 2025

PRÉAMBULE <i>Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la Loi sur la laïcité de l'État et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.</i>	
Question 1. Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ? • <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? • <i>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État</i> : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?	Non. Oui. Alissa Lauriault Conseillère aux affaires professorales
Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.	
Question 2. Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? • Oui/Non. Si oui, lesquelles ?	Non.
Question 3. Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? • Oui/Non o Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ? o Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? o Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?	Pour les employés : Non. Pour les étudiants : Indirectement, oui. Nous avons une <i>Politique de reconnaissance des regroupements étudiants</i> qui prévoit ceci : 5.1 L'ÉTS étant un établissement public à caractère laïque, tout regroupement d'étudiants doit être à caractère laïque et poursuivre des activités en accord avec la mission de l'École. Politique de reconnaissance des regroupements étudiants : https://www.etsmtl.ca/uploads/reconnaissance-regroupements-etudiants.pdf?v=1743041220 Non. N.A.
Question 4.	Non.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? • Oui/Non	
o Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?	N.A.
o Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?	Non. Nous n'avons pas constaté d'enjeu à ce sujet à l'ÉTS.
o Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?	N.A.
Question 5. Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ? • Oui/Non	Oui.
Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)	5 ou moins.

Question 6. Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? • Oui/Non Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)	Non. N.A.
Question 7. Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ? • Oui/Non o Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?	Non. Un projet de processus est en cours d'élaboration. Les demandes d'accommodement de la part des employés doivent transiter par les gestionnaires et le Service des ressources humaines. Chaque demande est analysée au cas par cas, comme pour tout type de mesure d'accommodement traitée. Les demandes d'accommodement de la part des étudiants sont gérées par le Service à la vie étudiante. Elles peuvent concerner, par exemple, des demandes liées à la santé et au handicap ou aux responsabilités personnelles et familiales.
Question 8. Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? • Oui/Non • Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?	Non, nous n'avons pas de lignes directrices à ce sujet (sauf indirectement via la <i>Politique sur la reconnaissance des regroupements étudiants</i>). Même si nous n'avons pas de lignes directrices formelles, voici comment nous traitons ce genre de situation : Nous avons eu une demande de reconnaissance d'un nouveau regroupement étudiant qui aurait pu avoir une connotation religieuse. Conformément à notre <i>Politique de reconnaissance des regroupements étudiants</i>, nous avons rappelé le caractère laïc de l'ÉTS et la demande finale a été dénuée de toute connotation religieuse. De même, un groupe d'étudiant.es iranien.nes nous a demandé de les soutenir dans l'organisation d'un événement appelé Nowruz (nouvel an persan). Nous avons eu des discussions avec eux concernant le respect de la laïcité requis pour tenir l'événement. Des mesures ont été prises pour que celui-ci soit inclusif et axé sur le partage des cultures.
Question 9. Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?	Lorsqu'une demande nous est faite par un regroupement d'étudiant.es, nous en discutons ouvertement en personne (plutôt qu'en courriel) avec les demandeurs. Nous insistons sur la laïcité de l'ÉTS et proposons des mesures inclusives ainsi que des façons de construire le message qu'ils veulent diffuser de façon plus neutre et détaché du contexte religieux.
Question 10. Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?	Du côté des employés : Non. Du côté des étudiant.es : Il y a des demandes parfois et nous les traitons tel que mentionné plus haut.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - ☐ *Oui*. La personne secrétaire générale est désignée comme répondant pour cette loi. Il s'agit présentement de Me Annick Paquette
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
 - ☐ *Oui*. La personne secrétaire générale est désignée comme répondant pour cette loi. Il s'agit présentement de Me Annick Paquette

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?
 - ☐ Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non. Il ne s'agit pas d'un enjeu.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Nous ne compilons pas les demandes d'accommodements; nous ne sommes donc pas en mesure d'indiquer le nombre.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Les demandes d'accommodements sont traitées par les personnes responsables des unités académiques et administratives concernées dans le respect du cadre législatif applicable. Tout questionnement est transmis à la personne secrétaire générale pour avis.

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Rien à signaler

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Nous n'avons pas d'enjeu particulier. Les demandes sont traitées au cas par cas, selon les principes législatifs applicables.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [Non](#).
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [Oui. Marie-Pier Lépine, secrétaire générale.](#)

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? [Non](#).

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

[Non](#).

- ~~Oui/Non~~

- ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- ☐ Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- ☐ Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

Non.

• Oui/Non

- ☐ Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- ☐ Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- ☐ Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

Non.

• Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- ☐ Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
- Non
- Oui, dans quelques cas

~~•—Oui, dans la majorité des cas~~

~~•—Oui, dans tous les cas~~

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

Oui.

Case à cocher : 5 ou moins.

~~•—Oui/Non~~

~~Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)~~

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Non.

~~•—Oui/Non~~

~~•—Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?~~

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

Non.

~~•—Oui/Non~~

~~•—Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?~~

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Non.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non. La gestion de la laïcité n'est pas un enjeu au sein de notre organisation. Notre établissement tient compte des principes importants d'autonomie des établissements universitaires, de liberté académique et de liberté d'expression. En ce qui concerne la laïcité, nous soulevons l'enjeu qu'un encadrement supplémentaire pourrait réduire l'autonomie universitaire. En ce qui concerne les accommodements, nous souhaitons souligner que, si l'ENAP recevait une demande d'accommodement, cette demande serait analysée et traitée en conformité avec les autres droits et obligations établis par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment en respect de l'égalité de genre, et en respectant les principes et autorités découlant de la jurisprudence.

RÉPONSE POUR HEC MONTRÉAL

#

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de broser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Oui, Mme Johanne Turbide, secrétaire générale.**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Oui, Mme Johanne Turbide, secrétaire générale.**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **Non.**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non, il n'y a pas de directives ou de politiques en ce qui concerne le port de signes religieux pour les étudiants et pour les employés.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Oui, pour notre communauté étudiante.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ? **Nous avons mis en place une directive où, dans l'éventualité où une personne se présenterait le visage couvert à un examen ou une évaluation, nous lui demanderons de confirmer son identité au surveillant ou à la surveillante dans une salle différente de celle de l'évaluation ou de l'examen. Il est à noter que cette directive n'a jamais été appliquée puisqu'aucun cas ne nous a été rapporté.**
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? **Non.**
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **Non, cette directive n'a jamais eu besoin d'être appliquée jusqu'à aujourd'hui.**

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **La direction des ressources humaines de notre établissement a été consultée, et nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement pour motif religieux de la part de notre communauté employée.**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non.
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Oui. Nous avons reçu 247 demandes d'accommodement pour motif religieux qui concernaient 151 étudiants au total. Sur l'horizon de 6 ans, cela correspond à une proportion de 1% du nombre total de cas d'accommodement (étudiants et étudiantes en situation de handicap, compétitions universitaires, Carabins, maladie ponctuelle, conflits d'horaires d'examens, etc.). Ces 151 étudiants représentent 1,98% du nombre total d'étudiantes et étudiants visés par une demande d'accommodement, tout motif confondu.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui.

Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? Un membre de la communauté étudiante a un formulaire à compléter pour expliquer sa demande d'accommodement. Par exemple, cela peut concerner un examen différé ou une reprise à une date donnée.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non **Non.**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Pour le moment, les mesures mises en place pour notre communauté étudiante fonctionnent bien.**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **Non, mais si des enjeux concernant des accommodements pour motif religieux venaient à survenir, nos décisions seront prises en tout respect de la Charte.**

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/NonX. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : XOui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Michel Fortin, secrétaire général**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/NonX. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/NonX **Aucune disposition d'une politique ou directive ne porte spécifiquement sur le port de signes religieux. Toutefois, le Code d'éthique de l'INRS prévoit**

notamment que tout membre de la Communauté INRS se doit, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les lois, les règlements.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/NonX **Comme aucune disposition d'une politique ou directive ne porte spécifiquement sur l'obligation d'être à visage découvert pour exercer ses fonctions ou obtenir un service. Toutefois, le Code d'éthique de l'INRS prévoit notamment que tout membre de la Communauté INRS se doit, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les lois, les règlements.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/NonX

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

- Non
- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- ☒ Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : ☒ 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non ☒ Il n'y a aucune procédure mise formellement en place pour le traitement de ce type de demandes. Toutefois il est diffusé sur le site de l'INRS que le secrétaire général agit à titre de répondant pour traiter les demandes d'accommodement pour un motif religieux. Le cas échéant, le secrétaire général peut s'appuyer sur le *Guide d'aide à la décision* développé par des professeurs de l'Université de Sherbrooke et de l'UQAM pour le traitement des demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux et l'utilisation d'espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- ☒ Oui/Non La Direction s'est essentiellement prononcée sur l'usage des locaux à des fins de recueillement.
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ? Il a été convenu qu'aucun local de l'INRS ne sera dédié à des fins de recueillement. Toutefois, il est possible de permettre aux personnes de réserver ponctuellement une salle, selon les disponibilités, celle-ci devant être remise à son état initial après chaque

occupation. La discrétion est de mise et aucune discrimination ne sera tolérée parmi les membres de la communauté dans l'utilisation du local. Il est également favorisé de référer les membres de la communauté à se prévaloir d'un lieu de culte situé dans un rayon raisonnable.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **Les pratiques en cette matière ne représentent actuellement pas un véritable enjeu préoccupant à l'INRS.**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? **Non.**



McGill

**Government and
Institutional Relations**
James Administration
845 Sherbrooke Street West
Montreal (Quebec) H3A 0G4

**Relations gouvernementales
et institutionnelles**
Pavillon James
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4

**Tel : 514-398-7200
Fax : 514-398-2700**

À : Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*

DATE : 26 mai 2025

OBJET : Réponse de l'Université McGill au questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Oui: le recteur et vice-chancelier de l'Université McGill, le professeur Deep Saini.

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Oui: le recteur et vice-chancelier de l'Université McGill, le professeur Deep Saini.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?



**Government and
Institutional Relations**
James Administration
845 Sherbrooke Street West
Montreal (Quebec) H3A 0G4

**Relations gouvernementales
et institutionnelles**
Pavillon James
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4

**Tel : 514-398-7200
Fax : 514-398-2700**

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Non.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Non.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ? *N/A*
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? *N/A*
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? *N/A*

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Non.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ? *N/A*
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? *N/A*
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? *N/A*

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?



**Government and
Institutional Relations**

James Administration
845 Sherbrooke Street West
Montreal (Quebec) H3A 0G4

**Relations gouvernementales
et institutionnelles**

Pavillon James
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4

Tel : 514-398-7200

Fax : 514-398-2700

- Oui/Non

Ces demandes sont gérées entre l'employé et le superviseur immédiat, avec le soutien des Ressources humaines (au besoin). Les détails d'une demande d'accommodement demeurent au niveau de l'unité administrative ou de la faculté.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Oui.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

20 ou plus

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

Oui.



**Government and
Institutional Relations**
James Administration
845 Sherbrooke Street West
Montreal (Quebec) H3A 0G4

**Relations gouvernementales
et institutionnelles**
Pavillon James
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4

**Tel : 514-398-7200
Fax : 514-398-2700**

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

L'Université McGill reconnaît et respecte la diversité de ses membres, notamment en ce qui concerne leurs croyances et leurs observances religieuses. Ainsi, l'Université s'est engagée à offrir un milieu dans lequel ses étudiants peuvent s'acquitter à la fois de leurs obligations universitaires et religieuses en suivant les politiques académiques ci-dessous:

1. <https://www.mcgill.ca/exams/fr/dates/conflicts>
2. <https://www.mcgill.ca/morsl/equity-inclusion/religious-practice/accommodation-and-support>
3. <https://www.mcgill.ca/importantdates/holy-days-0/policy-academic-accommodation-religious-observances>

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
Non.

L'Université n'organise pas d'événements religieux ou spirituels sur le campus. Toutefois, elle soutient le Bureau de la vie religieuse et spirituelle de l'Université McGill, qui propose des activités et offre de services de soutien pour les étudiantes et étudiants de diverses confessions. Le mandat de MORSL n'est pas de diriger ou d'officier des cérémonies religieuses, mais plutôt de favoriser des espaces de communauté au sein et entre les groupes de foi. Les valeurs fondamentales d'inclusion et de laïcité y sont rigoureusement respectées.

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

McGill reconnaît que la religion et la spiritualité peuvent jouer un rôle important dans le bien-être de nos étudiants. Nous estimons que collaborer avec les associations étudiantes constitue la meilleure pratique pour promouvoir des espaces



McGill

**Government and
Institutional Relations**
James Administration
845 Sherbrooke Street West
Montreal (Quebec) H3A 0G4

**Relations gouvernementales
et institutionnelles**
Pavillon James
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4

**Tel : 514-398-7200
Fax : 514-398-2700**

respectueux et inclusifs pour l'ensemble de la communauté étudiante. De plus, la mise à disposition de salles de repos ou d'espaces polyvalents permet d'offrir des lieux dédiés à la réflexion et au bien-être, tout en respectant la neutralité religieuse.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

L'Université McGill ne rencontre pas d'enjeux à cet effet. McGill assure la neutralité de ses fonctions décisionnelles et académiques tout en reconnaissant et respectant la diversité des croyances de ses membres et en veillant à ce que les étudiants et les membres du personnel puissent, dans le respect du cadre institutionnel, concilier leurs obligations universitaires avec l'exercice de leurs convictions religieuses.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Oui, Debbie Gendron, cadre supérieure, Directrice des services administratifs et à la communauté**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Oui, Debbie Gendron, cadre supérieure, Directrice des services administratifs et à la communauté**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- **Oui/Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- **Oui/Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? **N/A**

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

À l'Université TÉLUQ nous dispensons un enseignement entièrement à distance, en mode asynchrone à nos personnes étudiantes. De plus, la majorité de notre personnel travaille en télétravail. Ainsi, la plupart de nos activités se déroulent dans la sphère privée, ce qui fait en sorte que nous ne sommes confrontés à aucun enjeu lié à la laïcité ou à la neutralité religieuse.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non.**
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? **Non.**

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? **Oui.**

Oui/Non. Si oui, lesquelles ? **Nous avons une formation offerte sur les accommodements raisonnables qui inclut les accommodements pour des motifs religieux.**

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non, sauf en matière d'identification lors des examens.**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? **Aucun.**

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non **Non, sauf en matière d'identification lors des examens.**
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? aucun

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non **Oui, 5 ou moins.**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : **5 ou moins**, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - **Non (a nécessité un aménagement des horaires)**
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non Oui.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) 20 ou plus.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Oui.
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ? Guide pratique en 4 étapes à l'intention des personnes chargées de traiter les demandes d'accommodements.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Oui.
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ? L'animation spirituelle et toute autre forme de prière collective et dirigée sont interdites. Seule la prière individuelle est autorisée dans nos murs.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? L'Université de Montréal est mise en demeure dans une demande d'injonction déposée par un regroupement étudiant pour nous obliger à permettre la prière collective et dirigée ainsi que l'animation spirituelle dans nos murs.

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Réponses de l'Université de Sherbrooke

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

OUI

La personne désignée est la secrétaire générale de l'Université de Sherbrooke.

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

OUI

La personne désignée est la secrétaire générale de l'Université de Sherbrooke.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui et Non. Si oui, lesquelles ?

OUI.

Des activités de sensibilisation ont été dispensées aux gestionnaires œuvrant principalement auprès des étudiantes et des étudiants, notamment pour l'utilisation de la *Directive de gestion des demandes d'accommodements pour des motifs religieux provenant des personnes étudiantes* (Directive 2600-068), 2020.

L'Université invite également la communauté universitaire à référer au *Guide d'aide à la décision - Demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux et utilisation d'espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur* - par P^r Bertrand Lavoie UdeS, P^r David Koussens, UdeS, P^r Frédéric Dejean, UQAM, 2021.

Par ailleurs, il n'y a pas d'autres activités de formation organisées par l'institution pour le personnel.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

NON et ce, pour les employés et les étudiants

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

NON il n'y a pas de directives pour le **personnel** et l'UdeS n'a fait face à aucun enjeu à cet égard.

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?

OUI il y a une directive Pour les **personnes étudiantes** : Extrait de la *Directive de gestion des demandes d'accommodements pour des motifs religieux provenant des personnes étudiantes* (Directive 2600-068).

*9.2.7 L'accommodement ne porte pas sur le devoir de neutralité religieuse et les obligations relatives aux services à visage découvert. La demande d'accommodement pour un motif religieux ne doit pas porter sur le respect du devoir de neutralité religieuse prévu par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, ni sur les obligations relatives aux services à visage découvert prévues par la Loi sur la laïcité de l'État. **Ainsi, l'étudiant ou l'étudiante qui doit avoir le visage découvert pour s'identifier (par exemple aux fins d'un examen ou encore lors de la prise de photo au moment de son inscription à l'Université) ne peut obtenir un accommodement qui lui permettrait de ne pas se découvrir le visage, sauf si son visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.***

- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?

NON

- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Nullement

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

NON

L'UdeS n'a pas reçu de demandes au niveau des relations de travail ni le secteur de la santé organisationnel (accommodements). Cependant, le secteur des services-conseils (personne conseillère RH de l'unité), indique qu'il y a eu 2 demandes de locaux pour de la prière pour le personnel d'une faculté. Il n'y a pas de lieux de culte à l'Université de Sherbrooke. Le personnel peut utiliser le système de réservation de local pour trouver un local et réserver en fonction de leur besoin et en respect des règlements et directives qui s'appliquent.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - NON
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

OUI. Bien que nous ayons reçu 20 ou plus de demandes d'accommodement pour motif religieux depuis l'automne 2019, il faut noter que l'UdeS accueille plus que 30,000 personnes étudiantes sur une base annuelle. Ces demandes représentent une infime proportion des accommodements gérés par nos facultés pour une variété de motifs, les plus fréquents étant reliés aux étudiantes et étudiants en situation de handicap temporaire ou permanent ou avec des difficultés d'apprentissage (ex. dyslexie, TDAH etc.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

OUI

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

L'Université de Sherbrooke a adopté une *Directive de gestion des demandes d'accommodements pour des motifs religieux provenant des personnes étudiantes* (Directive 2600-068), 2020.

L'Université invite également la communauté universitaire à référer au *Guide d'aide à la décision - Demandes d'accommodement raisonnable pour motif religieux et utilisation d'espaces religieux dans les établissements d'enseignement supérieur* - par P^r Bertrand Lavoie UdeS, P^r David Koussens, UdeS, P^r Frédéric Dejean Professeur, UQAM, 2021.

Les deux principales mesures sont le report d'une activité d'évaluation et l'autorisation d'absence à une activité pédagogique.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

NON. Il n'y a pas de lieux de culte à l'UdeS.

Il y a 4 regroupements étudiants ayant pour mission de promouvoir l'entraide, l'intégration, la solidarité et la collaboration entre les étudiantes et étudiants d'une religion donnée. Ces regroupements ont été approuvés par les Services à la vie étudiantes. Donc, ils respectent les valeurs de l'UdeS.

Par ailleurs, les étudiants peuvent utiliser le système de réservation de local pour trouver un local et réserver en fonction de leur besoin, selon les conditions usuelles de réservation de salles du Pavillon de la vie étudiante s'appliquant à toutes activités.

Aucun enjeu significatif n'a été soulevé par les activités menés par ces regroupements étudiants au cours des huit dernières années.

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Il n'y a pas d'enjeu relié à la laïcité et la neutralité religieuse, tant pour le personnel que la communauté étudiante. Notre évaluation est à l'effet que nous disposons déjà de l'ensemble des leviers nécessaires via nos politiques cadre, nos règlements et nos conventions en vigueur pour maintenir un environnement respectueux, laïc et neutre.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

ORGANISME PUBLIC QUI RÉPOND À CE QUESTIONNAIRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC (UQ-Siège social)

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non. La personne qui a la plus haute autorité administrative occupe ce rôle (Alexandre Cloutier, président)
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Non. La personne qui a la plus haute autorité administrative occupe ce rôle (Alexandre Cloutier, président)

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ? L'UQ- siège social n'a pas d'étudiants inscrits. Il n'y a pas de directive ou politique spécifiques concernant le port de signes religieux.

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ? L'UQ- siège social n'a pas d'étudiants inscrits. Il n'y a pas de directive ou politique spécifiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert.

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Non, aucune demande d'accommodement n'a été reçu dans cette période.

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ? L'UQ-Siège social n'a pas d'étudiants inscrits.

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Non, il n'y a pas de procédure spécifique en place concernant le traitement des demandes.

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ? Non, l'UQ-Siège social n'a pas établi de telles lignes directrices.

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

N/A.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Non, aucun enjeu ou préoccupation particulière.

Ce questionnaire a été rempli par :

Me Sandra Cauchon, adjointe au vice-président à la gouvernance, au secrétariat général et aux ressources humaines et conseillère juridique

11 juin 2025

Adresse courriel : sandra.cauchon@uquebec.ca



Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

La rectrice de l'Université Laval est la personne en autorité. Pour ces deux lois, elle a nommé M. Daniel Fradette, à titre de répondant en matière d'accommodement pour la conseiller, ainsi que les membres du personnel, en la matière. M. Daniel Fradette œuvre à titre de conseiller à la vie spirituelle à la Direction des services aux étudiants et agit à la fois pour les demandes étudiantes et celles du membre du personnel.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Oui

Titre : *Le fait religieux et la diversité religieuse dans les organisations*

Date : 24 avril 2025

Présentation de la formation

Dans le cadre du projet de recherche *Biais inconscients et comportements inclusifs dans les milieux de travail : un engagement organisationnel collectif pour le changement* financé par le Conseil de recherches en Sciences humaines (CRSH), une série d'ateliers ont été proposés, donc celui sur le fait religieux et la diversité religieuse dans les organisations

Organisée conjointement avec le Comité EDI-UL et la Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval, la session aborde la question de la diversité religieuse et permet notamment aux participants d'échanger à partir de d'étude de cas impliquant la gestion de la diversité religieuse dans les organisations québécoises.

L'atelier a été offert le 24 avril 2025 aux gestionnaires de trois organisations : ULaval, le CHU de Québec et de la Ville de Québec. La formation s'inscrivait dans une perspective de formation complémentaire afin d'outiller les gestionnaires et leur fournir les outils nécessaires pour mieux composer avec la diversité religieuse de leurs milieux de travail respectifs.

Dans le processus actuel de révision de notre traitement de la diversité religieuse, des formations ad hoc ciblées pour les étudiant.e.s et les employé.e.s font partie du plan d'action envisagé.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Non

L'Université Laval ne possède pas de directives sur l'interdiction du port de signes religieux. Les membres du corps enseignant de notre université ne sont pas des représentants de

l'autorité de l'État. Leur enseignement ne repose d'ailleurs pas sur un programme ou un curriculum établi par le ministère de l'Éducation ou celui de l'Enseignement supérieur. Ils sont plutôt responsables, en vertu de la liberté académique universitaire, du contenu et des méthodes d'apprentissage dans leurs cours. Elle ne rencontre aucun enjeu en cette matière, aucun de nos employés et/ou étudiants n'étant concerné par l'article 6 de la Loi sur la laïcité identifiant les personnes visées par cette interdiction, identifiées à l'annexe II de la Loi.

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Non

L'Université Laval ne possède pas non plus de directive à ce chapitre. Elle ne rencontre aucun enjeu en cette matière. Au cours des 20 dernières années, les situations impliquant des femmes portant le voile intégral ont été rarissimes, à la limite de l'inexistant.

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas

- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Non

Depuis l'automne 2019, nous avons reçu une seule demande d'information et aucune demande d'accommodement. La demande d'information provenait d'un gestionnaire qui s'est informé des conditions entourant le ramadan. Sans présumer sur ce que l'avenir nous réserve, le cadre de vie de l'Université offre actuellement la latitude nécessaire, tant en termes d'espace, d'horaire que de conventions de travail pour que les employés puissent vivre leur vie spirituelle et religieuse sans avoir à recourir à des demandes d'accommodement.

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Oui – 20 ou plus

Entre l'automne 2019 et l'hiver 2025, le répondant aux accommodements est intervenu dans 59 dossiers d'accommodements pour motifs religieux. Cela ne comporte cependant pas les demandes d'accommodements qui ont été traitées par le personnel des facultés touchées. L'Université ne tient pas de registre centralisé des demandes étudiantes. L'approche personnalisée avec le répondant fait en sorte que le personnel impliqué dans le traitement des accommodements, dans nos 17 facultés et 60 départements et écoles, acquiert une autonomie qui facilite le traitement au niveau local départemental. Souvent, ces personnes se réfèrent au répondant pour des cas plus complexes. Si elle le souhaite, les personnes étudiantes peuvent aussi se tourner vers le répondant pour un accompagnement personnalisé.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Oui

Le traitement des demandes s'effectue en vertu d'orientations établies à la Direction des services aux étudiants il y a quelques années et qui ont donné lieu à l'élaboration de pratiques-terrain impliquant de façon active la personne répondante aux accommodements. Il est important de noter que l'Université n'a pas attendu l'obligation légale inscrite dans la loi 62 pour affecter un membre du personnel à cette responsabilité. Depuis une vingtaine d'années, les demandes d'accommodement sont donc traitées à l'Université Laval selon une approche personnalisée. Chaque intervenant institutionnel impliqué dans une demande d'accommodement a l'occasion de rencontrer le répondant afin de bien comprendre le principe de laïcité, dans sa lettre comme dans son esprit, les obligations légales qui y sont rattachées ainsi que le processus de traitement. Dans le cadre de son mandat, le répondant s'assure que nos pratiques soient conformes à l'ensemble de la législation en vigueur.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Oui.

Les activités spirituelles et religieuses à dimension confessionnelle relèvent de la responsabilité exclusive des associations étudiantes à caractère religieux ou spirituel qui agissent dans le cadre réglementaire des associations étudiantes reconnues par l'Université. Elles bénéficient, sans privilège, du même cadre et des mêmes services que toutes les autres associations étudiantes du campus et nos conseillers étudiants leur offrent le même soutien qu'aux autres. Les lignes directrices quant à la reconnaissance des associations étudiantes parascolaires sont enchâssées dans le [Règlement relatif à la reconnaissance des associations étudiantes parascolaires de l'Université Laval](#).

L'établissement ne possède pas de service de pastorale. La Direction des services aux étudiants compte parmi son personnel un conseiller à la vie spirituelle dont les tâches et les activités sont strictement laïques et non confessionnelles. Parmi ses responsabilités, il voit au bon déroulement de la vie associative.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

L'approche personnalisée du traitement des demandes d'accommodement avec un intervenant terrain spécialisé constitue une pratique gagnante à l'Université Laval. Elle rend possible l'établissement d'une compréhension commune de la laïcité ainsi qu'un accompagnement spécifique des divers intervenants dans les situations concernant la présence du religieux et du spirituel à l'Université Laval.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

L'Université Laval ne rencontre pas d'enjeux particuliers. En complément du cadre législatif actuel, l'UL considère avoir mis en place avec succès un cadre de vie, tant au niveau réglementaire qu'au plan du vivre ensemble, qui permet de bien assurer la neutralité de l'État ainsi que le respect de la liberté de conscience et de religion de la communauté universitaire. Ce cadre fait en sorte que les activités religieuses n'interfèrent en aucune manière avec l'activité décisionnelle et académique de l'Université ni que cette dernière n'interfère dans la vie religieuse et spirituelle des employés ou des étudiants. Tant les étudiants que les employés trouvent en outre l'espace nécessaire pour l'expression légitime de leurs convictions religieuses et/ou spirituelles.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [non](#)
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? [non](#)

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- [Oui](#)/Non. Si oui, lesquelles ?

Formations au niveau du Service des ressources humaines (SRH), notamment certaines organisées par le réseau UQ ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/[Non](#)

Nous n'avons pas, à notre connaissance, de politique exclusivement sur ce sujet, mais certaines touchent le volet de la religion comme :

Politique sur la liberté académique universitaire :

<https://www.uqac.ca/mgestion/politique-sur-la-liberte-academique-universitaire/>

Politique pour promouvoir la civilité, prévenir et contrer la discrimination, le harcèlement et la violence

<https://www.uqac.ca/mgestion/chapitre-5/reglement-relatif-au-milieu-de-vie-et-a-la-securite/politique-pour-promouvoir-la-civilite-prevenir-et-contrer-la-discrimination-le-harcèlement-et-la-violence/>

Politique relative à l'appréciation de la qualité des enseignements

<https://www.uqac.ca/mgestion/chapitre-3/reglement-sur-les-programmes-detudes/politique-relative-a-levaluation-de-la-qualite-des-enseignements/>

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/[Non](#)
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/**Non**

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- **Oui**/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Cinq (5) ou moins. Demande récurrente annuelle d'avoir des espaces de prières.

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

Mais nous sommes présentement à travailler au Service des ressources humaines une procédure pour le traitement des demandes d'accommodement général.

- Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/**Non**
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

Il est clair que le fait de garder la stricte neutralité religieuse et d'insister sur la laïcité fait en sorte que nous respectons toute la communauté.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Nous rencontrons régulièrement des enjeux liés à certaines pratiques dans les espaces communs, notamment l'utilisation inappropriée des installations sanitaires ou l'organisation d'activités individuelles, comme des moments de recueillement, dans des lieux qui ne sont pas prévus à cet effet.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

OUI, une personne pour les demandes provenant des personnes employé.es (au Vice-rectorat du développement humain et organisationnel, Madame Lucie Lefebvre, directrice-adjointe du personnel enseignant (une nouvelle personne sera nommée sous peu suite au départ de Lucie à la retraite) et une personne pour les demandes provenant des personnes étudiant.es aux services de la Réussite et de la vie étudiante, Jasmin Roy, le directeur du service.

Il n'y a pas de désignation pour la loi sur la laïcité, mais ces deux personnes répondent aux demandes.

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ?

Il y a en a déjà eu, mais pas au cours des dernières années

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

NON

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

NON

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

Oui mais nous n'avons pas le décompte, car elles ont été traitées de manière décentralisée et gérées par les supérieurs immédiats à la pièce.

Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

NA

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

Oui, mais nous n'avons pas le détail, car elles sont souvent gérées par les différents services ou par les personnes enseignantes.

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

Oui (les personnes nommées à la question 1, mais les demandes viennent rarement à ce niveau, car des solutions sont trouvées et des accommodements sont accordés.

Dans le cas où il y aurait un refus, il y a une fiche de plainte qui fait référence à la Politique no 28 (politique sur les relations interethniques), mais une personne étudiante (ou employée) pourrait aussi recourir à la Politique no 42 (respect des personnes, la prévention et l'intervention en matière de harcèlement), selon la nature des gestes.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

Les activités doivent être organisées par des groupes étudiants reconnus par notre politique 51 (reconnaissance des groupes étudiants) et se faire dans le cadre de leur activité à la communauté.

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

La demande doit être individuelle et elle nécessite une évaluation au cas par cas, et

ce, même si plusieurs personnes sollicitent une mesure d'accommodement

similaire. Enfin, la recherche d'un accommodement est une responsabilité partagée, il faut souvent le rappeler.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Nous recevons régulièrement des demandes pour l'accès à des locaux de prière, ce que nous ne sommes pas en mesure d'offrir par manque d'espace (contraintes excessives). Nous avons aussi à proximité des lieux de cultes pour la grande majorité des religions et nous y dirigeons les personnes.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui
- Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

David Ouellet, secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante

- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : **Oui**
- Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

David Ouellet, secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ? Oui

- Si oui, lesquelles ?

Formations offertes par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui

Si oui, combien ? 5 ou moins

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui

Si oui, combien ? 5 ou moins

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Les demandes d'accommodements sont traitées par l'équipe du Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante, qui s'assure que l'UQAR respecte ses obligations légales.

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ?

- L'UQAR ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus que l'incroyance. Cela ne s'applique pas au détriment de la liberté religieuse qui inclut le droit pour toute personne de ne pas être contrainte à agir en contradiction avec ses convictions.
- L'UQAR invite les membres de la communauté universitaire volontaires à signer un **engagement pour l'inclusion**, qui comprend notamment le principe suivant : Faire preuve du respect dû à chaque être humain, peu importe son niveau hiérarchique, son identité, **ses croyances** ou ses origines.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

L'UQAR ne rencontre pas d'enjeux particuliers concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/**Non**. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ?

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/**Non**. Si oui, lesquelles ?

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/**Non**

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ?
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) Seulement 1

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?

▪ Non

- Oui, dans quelques cas
- Oui, dans la majorité des cas
- Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- ☒ Oui/☐ Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : ☒ 5 ou moins, ☐ 5 à 10, ☐ 10 à 20, ☐ 20 ou plus)

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- ☐ Oui/☒ Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- ☐ Oui/☒ Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Non, nous n'en avons pas.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ?

Des membres de la communauté étudiante ont exprimé, par exemple, que certaines personnes rencontrent des difficultés liées à la pratique de la prière cinq fois par jour, notamment en raison des horaires de cours qui ne permettent pas toujours de concilier les deux. Cela peut les amener à devoir quitter un cours ou à manquer une prière. En tant qu'établissement laïque, aucun accommodement n'est prévu à cet effet.

Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur (cégeps, collèges privés subventionnés, collèges privés non subventionnés, universités et écoles gouvernementales).

Préambule :

Les réponses recueillies par l'entremise de ce questionnaire ont pour objectif de permettre au comité d'étude de dresser un portrait des pratiques dans l'ensemble des réseaux d'enseignement supérieur, notamment quant à l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, y compris pour les établissements qui n'y sont pas assujettis.

Question 1.

Est-ce que votre établissement a nommé un ou des répondants pour ces deux lois ?

- *Loi sur la laïcité de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui Me Eric Hamelin, secrétaire général
- *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* : Oui/Non. Si oui, quels sont le nom et la fonction de la personne désignée ? Oui Me Eric Hamelin, secrétaire général

Pour les prochaines questions, les répondants sont invités à fournir des réponses générales et à ne pas inscrire d'informations qui pourraient permettre d'identifier les individus concernés.

Question 2.

Est-ce qu'une formation est ou a été offerte aux employés de votre établissement en matière de laïcité et d'accommodement pour motif religieux ?

- Oui/Non. Si oui, lesquelles ? Non

Question 3.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant le port de signes religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non

- Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer le port de signes religieux ? N/A
- Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ? N/A
- Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ? N/A

Question 4.

Est-ce que votre établissement a mis en place des directives ou des politiques concernant l'obligation d'exercer ses fonctions ou d'obtenir un service à visage découvert pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Non
 - Si oui, pouvez-vous nommer les directives et/ou politiques mises en place par votre établissement pour encadrer l'exercice des fonctions ou l'obtention d'un service à visage découvert ?
 - Si oui, est-ce que la mise en place de ces directives ou politiques faisait suite à des enjeux vécus à ce sujet dans votre établissement ?
 - Est-ce que votre établissement éprouve des enjeux à appliquer ces directives ou politiques ?

Question 5.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'employés ?

- Oui/Non Non

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus)

- Est-ce que l'une ou l'autre de ces demandes d'accommodements par un membre du personnel a déjà impliqué une ou des absences du travail ?
 - Non
 - Oui, dans quelques cas
 - Oui, dans la majorité des cas
 - Oui, dans tous les cas

Question 6.

Depuis l'automne 2019, votre établissement a-t-il reçu des demandes d'accommodement pour motif religieux de la part d'étudiants ?

- Oui/Non oui

Si oui, combien ? (Choix de réponse — cases à cocher : 5 ou moins, 5 à 10, 10 à 20, 20 ou plus) Moins de 5

Question 7.

Est-ce que votre établissement a mis en place une procédure pour le traitement des demandes d'accommodements pour motifs religieux pour les employés et/ou les étudiants ?

- Oui/Non Une directive sur le sujet va être mise en place d'ici le début de l'automne 2025 pour les étudiants.
 - Si oui, pouvez-vous nommer les principales mesures mises en place par votre établissement pour traiter les demandes d'accommodement ?

Question 8.

Est-ce que votre établissement a établi des lignes directrices encadrant l'animation spirituelle ?

- Oui/Non Non
- Si oui, pouvez-vous nommer les principales lignes directrices ?

Question 9.

Souhaitez-vous partager avec le comité une ou des bonnes pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité religieuse ? Pas de mesures particulières en place.

Question 10.

Est-ce que votre établissement a rencontré ou rencontre actuellement des enjeux (ou des préoccupations particulières) concernant la laïcité et la neutralité religieuse en enseignement supérieur ? Non

Santé

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Commissaire Santé bien-être

INSPQ

INESSS

OPHQ

RAMQ

CISSS-CIUSSS-Santé Québec

Questions du
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Réponses pour le MSSS.

Questions	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre ministère sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'a pas élaboré de politique ni de guide sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité ou l'inclusion.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre ministère ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Aucune problématique n'a été relevée au MSSS. Le MSSS a davantage un rôle de gouvernance du système de santé et de services sociaux et offre peu de services à la population.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il des refus de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? Où Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Aucune problématique n'a été relevée au MSSS. Le MSSS a davantage un rôle de gouvernance du système de santé et de services sociaux et offre peu de services à la population.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?	Aucune demande d'accommodement relevée.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Aucune demande d'accommodement relevée.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? O Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? O Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? O Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? O Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Aucune demande d'accommodement relevée.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Aucune vérification ni aucune personne nommée pour la vérification.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?	La Directrice générale des ressources humaines ministérielles a nommé un répondant pour le MSSS. Le répondant en matière d'accommodements religieux est Simon Bossé.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?	Oui, le répondant est le même pour les deux lois. Aucune demande d'accommodement relevée.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre ministère ?	Au MSSS, les demandes doivent être transmises à la Direction générale des ressources humaines et matérielles.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Aucune mesure requise pour le moment, car aucune problématique constatée.
12. Comment s'est appliqué l'article 21 de la Loi sur la laïcité?	Le MSSS n'a pas eu à appliquer cette disposition puisqu'il n'avait pas de personnel qui répondait aux critères pour être exempté de l'application de l'article 6 de la Loi sur la laïcité. Les avocats, notaires et directrices des affaires juridiques offrent des services au MSSS relevant du Ministère de la Justice.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?	Pour les employés du MSSS, ceux-ci doivent communiquer avec la Direction générale des ressources humaines ministérielles.
14. Est-ce que votre ministère a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les organismes sous votre responsabilité ?	La politique d'hébergement et de soins et services de longue durée - Des milieux de vie qui nous ressemblent précise ceci en introduction : La présente politique traduit donc la volonté du gouvernement de proposer une vision et des principes directeurs soutenant le développement et l'implantation d'un continuum de ressources résidentielles novateur en matière d'hébergement. Ce modèle devra permettre aux milieux d'hébergement d'offrir un milieu de vie de qualité, sécuritaire, bienveillant et adapté aux besoins biopsychosociaux, socioculturels et spirituels des personnes.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	Le MSSS n'offre aucune formation.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Ne s'applique pas.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Le répondant est Simon Bossé.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?	La politique d'hébergement et de soins et services de longue durée - Des milieux de vie qui nous ressemblent précise ceci en page 34 : En agissant avec compétence et compassion auprès des personnes en soins palliatifs et de fin de vie (SPFV) (...) Les intervenants en soins spirituels auront également une contribution importante dans le soutien et l'accompagnement, tant pour la personne que ses proches. La mise en oeuvre appartient aux établissements du RSSS et à Santé Québec.
19. Est-ce que le ministère de la Santé a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?	Non
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience de la part du personnel et/ou des établissements ?	Ne s'applique pas
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?	À venir
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.	Cette question relève davantage de Santé Québec. Sous réserve de validation auprès de Santé Québec : - 1070 interventions sont répertoriées sous les centres d'activité 4020 (services de soins spirituels à domicile) et - 6390 (services de soins spirituels) pour l'année 2024-2025 à la dernière période complétée soit la période 11.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?	Cette question relève davantage de Santé Québec.

Précisions sur les questions : comitelaicite@mce.gouv.qc.ca
Précisions sur la démarche : coordination@mss.gouv.qc.ca

Questions	Description articles de la loi	Réponses
1. Quels quidam ou quels politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements pour pour favoriser la diversité et l'inclusion?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01): Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'âge, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une tierce personne en autorité.	Énoncé de valeur, guide éthique, pratiques organisationnelles en éthique
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?	Article 5 (Chapitre R-26.2.01): Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre d'opinion par un établissement public, visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau	Nous sommes un organisme conseil. Nous n'offrons pas services à la population
3. Comment les articles 6, 8 et 12 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) a-t-il été refusé de s'y conformer? b) cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? c) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (Chapitre L-0.3): Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe 8. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est: 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme relevant à une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3): Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsqu'elle est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.	S.O. Aucun cas
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?	Article 13 (Chapitre L-0.3): Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 n'exerce, en cas de manquement aux mesures qui sont prévues, aucune mesure disciplinaire ou, le cas échéant, toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	S.O. Aucun cas
5. Les recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de sollicitation, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation est-elle portée à l'attention du PNP, le PNP est-il informé?)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01): Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, à condition que la Loi lui le permette.	S.O. Aucun cas
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la laïcité sont-ils appliqués? a) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont-elles été accordées? b) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? c) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? d) Comment est appliquée les demandes d'accommodements de l'article 13 absentes pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01): Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-92), l'organisme s'assure: 1° que la demande est pertinente; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne pose aucune contrainte excessive au regard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'au coût qui y est attaché. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01): Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accommoder les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01): Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux est présentée au personnel implique une absence du travail, doivent être plus particulièrement considérées: 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la complexité possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées.	S.O. Aucun cas
7. A-t-il été des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? O y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (Chapitre R-26.2.01): Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme examiné à l'annexe 1 ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe 8 qui relève de sa responsabilité ou en vertu de la demande de sa compétence. Pour faciliter l'exécution de cette fonction, le ministre peut charger de cette vérification, l'organisme ou la personne qui est visée par la vérification, ou, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe 1: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Hautes Études et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santa-Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe 1 et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe 8: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'annexe 1 ou à l'annexe 8.	S.O. Aucun cas. Personne n'a été nommée.
8. Comment sont délégués les représentants pour les deux lois? a) Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? b) Ce sont les mêmes représentants pour les deux lois? c) Avez-vous des données sur son application? d) Les représentants sont-ils les mêmes pour les deux lois? e) Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? f) Quelles sont les recommandations faites par les représentants ou les conseils qui ont été données? g) Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme?	Article 12 (Chapitre R-26.2.01): Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme examiné à l'annexe 1 ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe 8 qui relève de sa responsabilité ou en vertu de la demande de sa compétence. Pour faciliter l'exécution de cette fonction, le ministre peut charger de cette vérification, l'organisme ou la personne qui est visée par la vérification, ou, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe 1: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Hautes Études et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santa-Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe 1 et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe 8: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'annexe 1 ou à l'annexe 8.	Personne n'a été désigné par le ministre pour notre organisme.
9. Comment sont délégués les représentants pour les deux lois? a) Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? b) Ce sont les mêmes représentants pour les deux lois? c) Avez-vous des données sur son application? d) Les représentants sont-ils les mêmes pour les deux lois? e) Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? f) Quelles sont les recommandations faites par les représentants ou les conseils qui ont été données? g) Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme?	Article 12 (Chapitre R-26.2.01): Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme examiné à l'annexe 1 ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe 8 qui relève de sa responsabilité ou en vertu de la demande de sa compétence. Pour faciliter l'exécution de cette fonction, le ministre peut charger de cette vérification, l'organisme ou la personne qui est visée par la vérification, ou, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe 1: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Hautes Études et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santa-Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe 1 et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe 8: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'annexe 1 ou à l'annexe 8.	S.O. Aucun cas
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	S.O. Aucun cas
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01): Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne pouvant exercer cette fonction. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un représentant en matière.	Aucune mesure de grille.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3): L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe 8 le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe 8 le 27 mars 2019 et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visé au paragraphe 9° de l'annexe 8 le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 9° de l'annexe 8 qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe 8 le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe 8. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme relevant à une appartenance religieuse.	S.O. Aucun cas
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements religieuses? a) Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres personnes à suivre dans les instances sous votre responsabilité? b) Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	1° paragraphe 9° de l'annexe 8 : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction ou en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'autorité des marchés financiers, l'autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenue Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique, l'Assemblée des Centres d'accueil pour le placement, le Comité de gestion ou l'assurance parentale, ou un intervenant ou la stratège ou l'opérateur, de la	Aucune spécifique. Les question relevant de l'article sont reliées à notre réponse en éthique Nous n'avons pas d'usagers. Nous sommes un organisme conseil.
14. Les recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité a-t-il été documenté ou accompagné?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01): Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions	S.O. Aucun cas

17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Le répondant en litige est de facto la personne ressource pour d'éventuelle question liée aux demandes d'accommodement.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? Où la conformité de ses décisions ?		S.O.
19. Avez-vous transmis des directives pour accorder des accommodements religieux aux visiteurs, ou autres normes à suivre ?		Nous n'avons pas d'usagers. Nous sommes un organisme catholique.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de services de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des institutions ?		S.O. Aucun cas.
21. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels (SSS), en sus ou en complément des ISS ? Si oui, action rapide reportées ?		Non

Précisions sur la démarche : coordination@mass.gouv.qc.ca[illegible]

Questions
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Echéance 11 avril 2025

Liens pertinents : [Loi sur la laïcité de l'État](#)
[Loi sur le fédéralisme](#)
[Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#)

Précisions sur les questions : comite.laici@mc.gc.ca
Précisions sur la démarche : coordination@mass.gouv.qc.ca

Questions	Description succincte de la loi	Réponses
1. Quels droits ou autres politiques ont été adoptés par votre organisme sur l'équité d'accommodement ou pour favoriser la diversité et l'inclusion ?	Article 4 (Chapitre R-26.2.1) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel d'une organisation publique d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne ou d'un individu.	Aucun guide ou politique n'a été adopté concernant les accommodements, car il n'y a pas eu de besoin d'application interne.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la laïcité de l'État est-il appliqué dans votre organisme afin que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 3 de la Loi sur la laïcité de l'État?	Article 5 (Chapitre R-26.2.1) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, ainsi qu'au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 2, dans un centre religieux ou un établissement public visé au paragraphe 1° de cet alinéa, ou dans un établissement de détention ou par la Loi sur le régime correctionnel du Québec (première loi n. 1). Le concept ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il organise un rassemblement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	L'Article 4 s'applique au sein de l'INESSS. L'INESSS est un organisme scientifique qui ne se base pas sur la littérature scientifique et les données probantes. L'INESSS n'est pas visé par l'article 5.
3. Comment les articles 4, 6 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) Si c'est dans le cas de l'application? b) Si c'est dans le cas de l'application? c) Si c'est dans le cas de l'application?	Article 6 (Chapitre R-26.2.1) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à l'égard d'un individu, d'un groupe, d'un service, d'un projet, d'un événement ou d'un autre objet, notamment un événement, un service, un projet, un événement ou un autre objet, qui n'est pas en lien avec une conviction ou une croyance religieuse. 2°) tout rassemblement ou événement organisé à une appartenance religieuse.	Aucun enjeu d'application survenu. L'INESSS de nos études ou de nos demandes d'accommodement. En fait, l'INESSS ne les a pas eues.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Les autres situations sont prises en compte.
5. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 11 (Chapitre R-26.2.1) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, l'organisme doit prendre en compte l'article 10 de la Loi sur la laïcité de l'État et les principes énoncés à l'article 11. Article 12 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
6. Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
7. Y a-t-il des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État? a) Y a-t-il des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État? b) Y a-t-il des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État? c) Y a-t-il des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État?	Article 12 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Il n'y a pas eu de vérification interne en vertu de l'article 12. Aucune situation soumise qui aurait amené à effectuer une vérification. À noter que l'INESSS n'est pas un prestataire direct de services à la population.
8. Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
9. Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
10. Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la laïcité de l'État?	Article 17 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
12. Comment l'article 17 de la Loi sur la laïcité de l'État est-il appliqué?	Article 17 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
13. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
14. Les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
15. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
16. Les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? a) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? b) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites? c) Comment les institutions d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été faites et comment ont-elles été faites?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
17. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
18. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
19. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
20. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.
21. Quelles directives sont données pour assurer les demandes d'accommodement?	Article 13 (Chapitre R-26.2.1) : 1°) Toute demande de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, sauf que la loi le lui permet.	Aucune demande d'accommodement traitée à l'INESSS. Voir réponse 4.

Questions
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses
Échéance 11 avril 2025

Liens pertinents : [Loi sur la laïcité de l'État](#)

[Loi sur la neutralité](#)

[Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux](#)

Précisions sur les questions : comitelaicite@mce.gouv.qc.ca

Précisions sur la démarche : coordination@msss.gouv.qc.ca

Questions	Description articles de loi	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Procédure - Neutralité religieuse de l'État et traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les institutions sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Article 4 (prévu à la procédure) : À titre de membre du personnel d'un organisme public, tous les employés de l'Office doivent faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. Article 5 : non applicable.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a-t-il des refus de s'y conformer? b. cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? c. Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Tel que prévu à la procédure, tous les employés de l'Office doivent exercer leurs fonctions à visage découvert, et ce, en tout temps et en tous lieux lors de leur prestation de travail. Aucune situation ne s'est présentée jusqu'à maintenant relativement à ces articles.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Non applicable. Aucune demande d'accommodement n'a été reçue.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non applicable. Nous ne sommes pas un organisme de santé et nous n'offrons pas de soins.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? a. Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? b. Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? c. Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? d. Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure: 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées: 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait	Non applicable. Aucune situation ne s'est présentée jusqu'à maintenant relativement à ces articles.

7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivantes: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Non, aucune vérification n'a été effectuée.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ? 9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		La répondante a été désignée par la Direction générale de l'Office. Il s'agit d'Amélie Cayouette, conseillère en gestion des ressources humaines.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Oui, même répondante. Aucune mesure ni recommandation.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Élaboration de la Procédure - Neutralité religieuse de l'État et traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux. Aucune demande d'accommodement n'a été reçue jusqu'à maintenant.	Une répondante en matière d'accommodement a été désignée par la Direction générale de l'Office. Application de la Procédure - Neutralité religieuse de l'État et traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II ¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. ¹ : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'Assemblée nationale, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la	Non applicable. Aucune situation ne s'est présentée.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Aucune situation ne s'est présentée jusqu'à maintenant. Le personnel est invité à contacter la répondante en matière d'accommodement si une situation se présente.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les instances sous votre responsabilité ?		Non applicable. Nous ne desservons pas d'usagers et nous n'avons pas d'instances sous notre responsabilité.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Non applicable. Nous n'avons pas d'intervenants offrant des services et soins de santé à des usagers.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non applicable. Nous n'avons aucun professionnel de la santé oeuvrant au sein de notre organisation.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Amélie Cayouette, conseillère en gestion des ressources humaines.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Non applicable. Nous n'avons pas d'agents spirituels.
19. Avez-vous transmis des directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre ?		Non applicable. Nous n'avons pas d'usagers à desservir.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de services de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des institutions ?		Non applicable. Nous n'offrons pas de services de santé.
21. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels (ISS), en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Non applicable. Nous n'avons pas de bénévoles.

21. Est-ce que des personnes bédouines (tribus nomades) sont présentes en votre région ?	NA
--	----

CISSS-CIUSS et Santé Québec

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (2024) (EDI) Procédure sur les accommodements raisonnables et la personnalisation des soins est en cours de révision.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Lors du recrutement ou de l'embauche, aucune donnée n'est collectée concernant la religion. Les critères de promotion sont standardisés par les conventions et sont respectés. Les gabarits d'entrevue ne comportent aucune question qui visent à favoriser ou défavoriser une personne en raison de son appartenance ou non à une religion, ni en raison des convictions ou croyances religieuses d'un membre du personnel ou d'une personne en autorité.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? o A-t-il des refus de s'y conformer? o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Article 6 : Aucune personne énumérée à l'annexe II exerce ces fonctions à l'INPLPP. Article 8 : Le personnel de l'INPLPP exerce ses fonctions à visage découvert sauf directives contraires dans le cadre de la prévention et du contrôle des infections. Notre politique vestimentaire prévoit que les foulards et les voiles ne sont pas permis, sauf le hijab de type sport (visage découvert). Il n'y a aucun refus de s'y conformer jusqu'à présent. Toutefois, si une sanction devrait être appliquée, une analyse de la situation serait faite et le principe de gradation des sanctions s'appliquerait.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Pour les usagers (critères) Le matériel spirituel ou religieux est habituellement accepté, sauf s'il y a un enjeu sécuritaire. Dans ce cas, les objets sont évalués dans le cadre d'un comité privé à cet effet. Par la suite, l'équipe traitante fait une évaluation en fonction de l'état clinique et établit des modalités d'accès et d'utilisation. Pour les membres du personnel Une analyse cas par cas est effectuée. À ce stade-ci, nous n'avons aucune grille formelle d'analyse.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, la préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité n'a pas été documenté.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si la demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Pour les usagers et les membres du personnel 1. Les demandes ne sont pas comptabilisées de façon systématique; 2. À ce stade-ci les lignes directrices de l'article 12 ne sont pas appliquées formellement, mais de façon générale, les grands principes sont pris en compte lors de l'analyse des demandes. Les éléments relatifs à cette question feront l'objet de travaux au cours de l'année 2025-2026.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I; le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe: le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	Pour les usagers et les membres du personnel À ce stade-ci, aucune vérification n'est faite en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État et l'Institut n'a identifié aucune personne pour la vérification en vertu de cet article. Des travaux en ce sens seront prévus pour 2025-2026.

8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Pour les usagers et les membres du personnel Nous n'avons pas de répondants, une structure est à mettre en place.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Pour les usagers et les membres du personnel Nous n'avons pas de répondants, une structure est à mettre en place.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lines directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Présentement, nous n'avons aucune structure formelle à cet effet. Les analyses se font au cas par cas.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Une structure est à mettre en place au cours de la prochaine année.
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à <u>xx personnes énumérées à l'annexe II</u> . Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme reflétant une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Aucune personne énumérée à l'annexe II exerce leurs fonctions à l'INPLP.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Pour les usagers : Leurs demandes sont dirigées vers les chefs d'unité et ensuite selon l'évaluation vers la ressource appropriée en mesure de répondre à leur demande, le cas échéant. Au cours de la prochaine année, nous élaborerons une trajectoire pour le cheminement des demandes. Pour les membres du personnel : Il s'agit d'une analyse cas par cas. La personne peut en un premier temps, s'adresser à son supérieur immédiat.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Nous n'avons pas transmis les directives, cependant : Pour les usagers , toute demande peut être adressée à un membre de l'équipe traitante. Pour le personnel , toute demande peut être adressée, en un premier temps au supérieur immédiat.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Aucune pour le moment
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité n'a pas été documenté.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	aucun
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Aucune directive n'est donnée à ce stade-ci, mais les enjeux sécuritaires doivent être pris en considération
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Aucune directive n'a été transmise
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Nous n'avons aucune politique ou statistiques.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		N/A
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		En 2024-2025: Nombre d'usagers distincts ayant profité des services de l'intervenant en soins spirituels: 98
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Aucun bénévole n'intervient en soins spirituels

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CISSS de la Montérégie-Ouest	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Le CISSS de la Montérégie-Ouest (CISSMO) s'est activement engagé dans la promotion de la diversité et de l'inclusion, ainsi que dans l'encadrement des accommodements raisonnables. Bien qu'une politique formelle en Équité, Diversité et Inclusion (EDI) soit actuellement en processus d'approbation interne, plusieurs guides, outils et initiatives concrètes ont été développés et mis en œuvre pour soutenir ces objectifs : Le CISSMO a développé une approche multidimensionnelle pour favoriser un environnement inclusif, qui se traduit par : Une Boîte à outils EDI a été mise à la disposition du personnel, comprenant : 1. Auto-connaissance pour comprendre les biais cognitifs : Outil visant à aider les individus à identifier et à réfléchir sur leurs propres biais inconscients. 2. Auto-connaissance sensibilité interculturelle : Module pour développer une meilleure compréhension et appréciation des différentes cultures. 3. Auto-évaluation d'un milieu inclusif : Grille ou questionnaire permettant d'évaluer le caractère inclusif d'un service ou d'une équipe. 4. Le choc culturel : Document explicatif sur les phases et la gestion du choc culturel. 5. La communication efficace en contexte interculturel : Guide de bonnes pratiques pour la communication entre personnes de cultures différentes. 6. GEDI - la gestion de la diversité : Ressource sur les principes et stratégies de gestion de la diversité en milieu de travail. Des Formations et séances de sensibilisation ciblées ont été développées : 1. Présentation PowerPoint (PPT) : "Comprendre les concepts d'équité, d'égalité, d'inclusion et de diversité pour mieux agir" (dispensée au réseau de veilleurs). 2. Présentation PowerPoint (PPT) : "Inclusion, le fondement de l'équité et de la diversité" (dispensée aux gestionnaires). 3. Présentation PowerPoint (PPT) : "Inclusion et multi-culturalisme" (dispensée aux gestionnaires). Une structure de soutien et d'engagement actif est en place : 1. Création d'un réseau des ambassadeurs en équité, diversité, inclusion et sécurisation culturelle : Ce réseau compte actuellement 40 membres issus de différentes disciplines et établissements, agissant comme relais et promoteurs des principes EDI et sécurisation culturelle. 2. Développement d'une offre de service EDI et sécurisation culturelle structurée en trois volets : Soutien : Accompagnement individualisé ou d'équipe. Formation : Offre de formations adaptées aux besoins. Partage : Diffusion de bonnes pratiques et de ressources (accessible via l'intranet du CISSMO : https://intranet.ciissmo.rts.qc.ca/fr/page/nos-directions/direction-de-la-recherche-de-innovation-et-de-apprentissage/equite-diversite-et-inclusion-securisation-culturelle). 3. Depuis 2022, création d'un comité EDI et de sécurisation culturelle, et en 2025, création d'un sous-comité sur la diversité ethnoculturelle et linguistique. Alignement continu : Le CISSMO maintient des alliançements constants dans différents secteurs pour soutenir et inspirer d'autres initiatives EDI.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Pour les usager·ère·s autochtones, nous nous engageons à respecter les principes de Joyce dans le cadre de notre Plan d'action, qui vise à améliorer l'accès à des soins et services inclusifs, exempts de discrimination, et tenant compte de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions. Nous développons des actions de formation, de sensibilisation et outils en sécurisation culturelle afin de mobiliser notre réseau d'ambassadeur·rice·s en EDI et en SC à demeure vigilante et proactive dans l'adoption d'approches anticolonialistes et antiracistes. Quelques exemples : - Échange pour l'adaptation des services de sages-femmes pour les mères autochtones, pilotés par Cynthia Perreault, cheffe de département clinique des sages-femmes). - Visites techniques entre l'équipe de médecine traditionnelle de KMHC et le pavillon de naissance de l'Hôpital Anna-Laberge ont été réalisées pour mieux comprendre les besoins culturels des mères autochtones, initiative menée par Marie-Hélène Lord, infirmière clinicienne. - Participation au mandat provincial visant la création d'un guide sur les approches culturellement sécurisantes destiné aux commissaires aux plaintes, par l'ambassadrice Alina Mariana Drogeanu, conseillère au Bureau des plaintes. Nous comptons également sur une Agente de planification, programmation et recherche (APPR) en sécurisation culturelle, responsable de maintenir et nourrir les liens avec les deux communautés, Kahnawà:ke et Akwesasne, afin de les consulter sur les actions de sécurisation culturelle menées au CISSS de la Montérégie-Ouest. L'APPR travaille deux jours par semaine à Kahnawà:ke et entretient des liens réguliers avec Akwesasne. L'un des objectifs principaux est de prioriser les besoins exprimés par les deux communautés en matière de soins et services de santé, afin d'offrir des services culturellement sécurisants à la clientèle autochtone en collaboration avec leurs organismes de santé et service sociaux. Également, l'article 4 de la Loi sur la neutralité religieuse de l'État est appliqué dans notre organisation par une approche non confessionnelle en soins spirituels. Celle-ci respecte les croyances, les valeurs et les convictions de chacun, sans favoriser ni défavoriser aucune position religieuse. Les intervenants en soins spirituels offrent un accompagnement centré sur la personne, dans un esprit d'ouverture et de neutralité. Une offre de services détaillée encadre cette pratique dans nos établissements, en cohérence avec les obligations prévues à l'article 5 de la loi. Afin de refléter cette approche de neutralité et de pluralité religieuse, les espaces dédiés à la réflexion spirituelle dans nos établissements, tels que les salles de recueillement à l'Hôpital du Suroît et à l'Hôpital Anna-Laberge, ont été renommées ainsi en remplacement des anciennes appellations de « chapelle ». Ces espaces sont désormais ouverts à toutes les croyances et pratiques spirituelles, offrant un environnement respectueux et inclusif pour tous les usagers.

3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? o A-t-il des refus de s'y conformer? o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?"	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	À ce jour, il n'existe pas de documentation publique ni de jurisprudence rapportant des refus de se conformer à ces articles au sein du CISSSMO. Cela s'explique principalement par le fait que les postes visés par l'interdiction sont quasi inexistant dans l'établissement. Pour les autres membres du personnel, la Loi n'impose pas d'interdiction de porter un signe religieux. En cas de non-respect des articles 6 ou 8 par une personne visée, la Loi prévoit l'application de mesures disciplinaires, ou toute autre mesure découlant des règles régissant l'exercice des fonctions dans l'organisation. Cela peut aller d'un avertissement écrit à des mesures plus sévères, selon la gravité et la récurrence du manquement, mais uniquement pour les personnes explicitement visées par l'annexe II (voir en commentaires). La fiche "Fiche éthique Incivilité et racisme chez les usagers et leurs proches" : https://intranet.ciissmo.rts.qc.ca/fr/publications-et-documents/fiche-ethique-inciviltite-et-racisme-de-la-part-usagers-et-leurs-proches/telechargement/ créée par la DQEPÉ, fait référence au respect de la Charte des droits et libertés et indique qu'il est possible de faire appel à l'équipe du service du comité d'éthique pour tout accompagnement nécessaire. Dans un contexte d'incivilité, une délibération éthique peut favoriser une démarche dialogique et réflexive entre collègues, dans un espace neutre et sécuritaire (« safe space »).
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Les vérifications des demandes d'accommodements religieux sont réalisées au cas par cas. Ces vérifications visent à garantir le respect des droits fondamentaux, dont les principes sont les suivants : 1. Recevabilité de la demande: détermine si la demande est juridiquement recevable, 2. Évaluation des fondements de la demande : Recherche d'une compréhension mutuelle de la pratique religieuse et de son impact sur la situation de la personne. Analyse des obligations de l'organisation et des contraintes potentielles liées à l'accommodement. 2. Évaluation des critères légaux : Conformément à l'article 11 de la Loi sur la neutralité, l'organisme vérifie si : L'accommodement respecte l'égalité femmes-hommes, il préserve la neutralité religieuse de l'État et s'il n'impose pas de contrainte excessive. Méthodes de vérification : Les organismes utilisent des outils concrets pour valider les demandes : - Entretiens individuels : Pour comprendre le contexte et la motivation du demandeur. - Documentation : Les preuves ne sont pas obligatoires, mais des explications détaillées sont requises (ex. : texte religieux invoqué). - Consultation d'experts : En cas de doute, l'organisme peut solliciter l'avis d'un répondant en accommodement ou d'un juriste. Au CISSSMO, les vérifications sont personnalisées, ancrées dans le dialogue, visant à concilier droits individuels et intérêt collectif. Aucune approche standardisée n'est appliquée ; chaque cas est traité selon ses spécificités, avec une rigueur juridique et éthique.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Au cours des cinq dernières années, le bureau du commissaire aux plaintes n'a recensé aucune plainte ou demande portant sur ce sujet précis.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Dans l'historique du bureau du commissaire aux plaintes, au cours des cinq dernières années, une seule demande de la part d'un usager liée à une religion spécifique a été enregistrée, et elle a été traitée directement par la gestionnaire de l'établissement. Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Pour le moment, ce type de demandes est traité directement avec chaque gestionnaire, au cas par cas. Avez-vous des données sur son application? Données demandé au département de systèmes d'information de gestion. Toutefois, à l'heure actuelle cette information n'est pas répertoriée au CISSSMO.

7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	À ce jour, aucune vérification spécifique menée en application de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État n'a été documentée ou rapportée publiquement au sein du CISSSMO. Aucune désignation de vérificateur spécifique pour le CISSSMO n'a été identifiée. Selon la demande ou besoin, on s'appuie et on travaille en collaboration avec différents départements (ex.: Direction des ressources humaines et du développement organisationnel, ÉDI et sécurisation culturelle, prévention, promotion et mieux-être au travail, la haute direction, etc.)
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		N/A
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		N/A
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	La directive sur les accommodements au CISSSMO s'applique selon les principes du droit québécois à l'égalité et à la non-discrimination. Concrètement, nous procédons dans la mesure du possible des postes ou des aménagements qui permettent de répondre aux besoins d'accommodement, qu'ils soient liés à la religion, à une condition médicale ou à tout autre motif protégé par la Charte des droits et libertés de la personne. Nous nous appuyons aussi sur les principes de la CNESST, qui encadre l'obligation d'accommodement, notamment pour assurer la sécurité au travail. Par exemple, si une personne de confession sikhe porte un turban pour des raisons religieuses, nous privilégierons de lui assigner un poste où le port du casque de protection n'est pas obligatoire. Si le port du casque est une exigence incontournable pour la sécurité (conformément aux normes de la CNESST), l'accommodement ne sera pas possible dans ce poste précis, mais nous chercherons une solution alternative, comme un autre poste compatible avec ses convictions. Chaque demande d'accommodement est analysée individuellement, en collaboration avec la personne concernée, pour trouver une solution qui respecte à la fois ses droits et les exigences de sécurité et de bon fonctionnement du CISSSMO.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	La haute direction a approuvé en 2024 la création d'un nouveau poste en lien avec l'Équité, Diversité et Inclusion - EDI Également, des formations et séances de sensibilisation générales sur l'inclusion ont été dispensées en 2024 aux gestionnaires de certaines directions (ex. : DPD,DRHDO), qui ont abordé la question des biais et le respect de la Charte des droits et libertés de la personne. Cela constitue des mesures préparatoires essentielles. Bien que générales, elles jettent les bases pour une meilleure compréhension des enjeux liés à tous les motifs d'accommodement, y compris religieux, en rappelant les droits fondamentaux garantis par la Charte. La création d'un réseau des ambassadeurs en équité, diversité, inclusion et sécurisation culturelle avec un plan de formation multidisciplinaire portant sur des thèmes liés à la diversité, à l'inclusion et à la sécurisation culturelle est également une mesure qui soutient l'article 17.

12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. ¹ : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Rivinu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Au CISSSMO, la très grande majorité des emplois (personnel soignant, administratif, technique, etc.) ne sont pas visés par l'annexe II. Les catégories concernées par l'article 31 sont essentiellement absentes ou inexistantes dans l'établissement (voir commentaires) En pratique, cela signifie qu'aucun membre du personnel du CISSSMO n'a bénéficié d'un droit acquis au sens de l'article 31, car aucun poste du CISSSMO n'était visé par l'interdiction du port de signes religieux à la date de référence. L'article 31 n'a donc pas eu d'effet sur les pratiques ou la gestion du personnel au CISSSMO depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la laïcité de l'État.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		L'encadrement des demandes d'accommodements raisonnables est guidé par nos valeurs fondamentales de bienveillance, de respect et d'ouverture à la diversité. Nous croyons fermement que chaque personne mérite d'être accueillie avec dignité et que la flexibilité et l'adaptabilité sont essentielles pour bâtir un milieu inclusif et harmonieux. Concrètement, notre organisation applique une approche personnalisée et humaine : nous examinons chaque demande avec attention, dans un esprit de dialogue et de collaboration, afin de trouver la solution la plus juste pour toutes les parties. Notre flexibilité organisationnelle nous permet d'adapter nos pratiques et d'offrir des aménagements lorsque cela est possible, tout en veillant à l'équilibre avec la sécurité, la qualité des soins et le bon fonctionnement de nos services. Actuellement, l'équipe du GIPAT se consacre principalement aux demandes d'accommodement liées à une condition médicale, en assurant un accompagnement rigoureux et empathique. Pour les autres types de demandes, qu'elles soient religieuses, culturelles ou autres, celles-ci sont analysées au fur et à mesure, soit dès le processus d'embauche, soit lorsqu'une situation particulière est portée à l'attention de l'équipe ou du gestionnaire concerné. Cette adaptabilité nous permet de répondre rapidement et avec discernement aux besoins spécifiques de notre personnel et de notre clientèle. Il est important de rappeler que l'accommodement raisonnable n'est pas un automatisme, mais une démarche de recherche de solutions équilibrées, respectant la Charte des droits et libertés de la personne et les lignes directrices provinciales.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		La transmission et l'application des directives concernant les accommodements religieux s'effectuent de façon transversale, grâce à des services interdisciplinaires présents dans l'ensemble de l'organisation. Concrètement, chaque demande est évaluée individuellement, en s'assurant qu'elle soit sérieuse, qu'elle respecte l'égalité, la neutralité religieuse de l'État, et qu'elle ne cause aucune contrainte excessive pour l'établissement ou les autres usagers. Cette démarche est portée par des équipes de gestion, de ressources humaines et de soins, en collaboration avec les gestionnaires responsables des différents milieux. Un exemple d'initiative concrète se trouve dans nos CHSLD : lors de l'admission de toute personne hébergée, le formulaire « Histoire de vie » inclut une question sur la religion et la pratique religieuse, permettant d'identifier rapidement les besoins spirituels ou religieux de l'utilisateur. Ce renseignement favorise une prise en charge personnalisée et l'anticipation d'éventuelles demandes d'accommodement. https://intranet.ciassmo.rts.qc.ca/fr/publications-et-documents/cil-60761-histoire-de-vie
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		-Ateliers sur la bientraitance - Julie Misereur pour les CHSLD et Natalie Roa pour le RI-RTF-RAC pour favoriser l'autodétermination et le pouvoir d'agir chez la personne aînée afin de lui permettre de prendre en main sa vie et de faire des choix en harmonie avec ses valeurs, ses habitudes de vie, sa culture, etc. -L'APPR pour le volet ÉDI a donné en 2024 une formation générale sur les biais inconscients, les dimensions culturelles de Hofstede et le choc culturel — où le contexte religieux est implicitement abordé — a été offerte à une équipe variée de la DPD (gestionnaires, éducatrices, intervenantes, psychoéducateurs, entre autres). -Création d'un réseau des ambassadeurs en équité, diversité, inclusion et sécurisation culturelle avec un plan de formation multidisciplinaire portant sur des thèmes liés à la diversité, à l'inclusion et à la sécurisation culturelle.

16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non, à ce jour, aucun registre n'est retrouvé dans le CISSSMO en lien à ce sujet.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Actuellement, le président-directeur général (PDG) est la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de la Loi puntuellement sur les accommodements en lien à la neutralité religieuse de l'État. À ce jour, aucune personne additionnelle n'a été officiellement nommée comme répondant unique en matière d'accommodement. Toutefois, le PDG du CISSSMO nommera un responsable d'ici le 24 juin 2025. Néanmoins, le traitement des demandes se fait en collaboration avec les différentes directions concernées, selon la nature et le contexte de chaque demande. Ce travail d'équipe permet d'assurer une analyse rigoureuse et adaptée, tout en respectant les obligations légales et les valeurs organisationnelles du CISSSMO.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Les intervenants en soins spirituels (ISS) respectent les lois sur la laïcité et la neutralité religieuse de l'État. Leur rôle consiste à favoriser des conditions propices à l'expression des croyances ou de la spiritualité des usagers et des personnes hébergées, dans le respect de toutes les convictions. Lorsqu'une demande d'accommodement à caractère religieux est formulée, les ISS peuvent en faciliter la mise en œuvre, dans les limites prévues par le cadre légal. Conformément à l'article 11 de la Loi sur la neutralité religieuse de l'État, les demandes d'accommodement sont considérées lorsqu'elles sont sérieuses, respectent l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe de neutralité de l'État, et qu'elles sont raisonnables, c'est-à-dire qu'elles n'imposent pas de contrainte excessive à l'organisation. Les ISS peuvent ainsi, au besoin, orienter l'usager vers un ministre de culte ou faciliter l'accès à un rituel religieux, tant que cela demeure en cohérence avec le cadre légal et les limites institutionnelles. Les quatre ISS de notre organisation sont bien au fait des limites de leur rôle. En février 2025, un travail de sensibilisation a été mené par la chef de service du bénévolat et des soins spirituels par intérim, en collaboration avec les ISS, afin d'informer les milieux de vie (CHSLD/MDA MA) sur l'encadrement applicable au retrait ou au maintien d'objets à caractère religieux. Cette démarche faisait suite au fait que, dans certains établissements, des objets religieux avaient été retirés au cours des derniers mois, soit pour gagner de l'espace, soit parce qu'ils n'étaient plus utilisés. Cette situation a soulevé des questions sur les principes à respecter et la manière appropriée d'agir. Le rappel des balises légales a permis de clarifier les conditions à observer, en s'appuyant sur l'article 17 de la Loi sur la laïcité de l'État. Une approche raisonnée et respectueuse est ainsi privilégiée, tenant compte à la fois de la neutralité de l'État, de la liberté de conscience, de la signification des objets pour les personnes hébergées et de leur utilité réelle dans le milieu de vie.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Voir la réponse à la question no 14 (même question).
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		La politique « Consentement aux soins et aux services » (chrome-extension://efaidnbnmnblpcapjpcjclefndmkaj/https://intranet.ciissmo.rts.qc.ca/fr/publications-et-documents/pol-10251-consentement-aux-soins-et-aux-services/telechargement/), vise à garantir le respect des principes d'autonomie, d'intégrité et d'inviolabilité de l'usager par la reconnaissance du droit de consentir ou de refuser les soins et les services qui lui sont proposés. Une autre document de référence a été partagé dans notre intranet. Il aborde les conditions de validité du consentement , la détermination de l'aptitude d'une personne à consentir , les exceptions en cas d'urgence ou de refus catégorique , ainsi que le processus de consentement substitué pour les personnes incapables. Le document met également en lumière les droits des patients, notamment celui de refuser un traitement, et fournit un guide décisionnel pour les professionnels confrontés à des cas complexes: https://intranet.ciissmo.rts.qc.ca/fr/publications-et-documents/obligations-legales-et-consentement-aux-soins
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Accouchement : Les accouchements sont offerts à l'Hôpital Anna-Laberge (HAL), à l'Hôpital du Suroît ainsi qu'à la Maison de naissance (service sage-femme de la Vallée). Ces établissements disposent de toutes les installations nécessaires pour assurer un suivi de grossesse et un accouchement sécuritaire. Avortement : Les services d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont également accessibles à l'Hôpital Anna-Laberge et à l'Hôpital du Suroît. Les modalités d'accès (sur rendez-vous, accompagnement requis) sont conformes aux normes provinciales. Exceptions : L'Hôpital Barrie Memorial (HBM) ne possède pas d'unité de naissance ni de bloc opératoire, et n'offre donc pas ces services sur place.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Notre équipe est composée de quatre intervenants en soins spirituels (ISS) qui assurent la couverture de l'ensemble du réseau, soit trois hôpitaux, onze CHSLD et la Maison des aînés et alternative (MDA MA) de Châteauguay. En 2024-2025, un total de 3 778 interventions ont été réalisées auprès d'usagers différents. Parmi celles-ci : - 1 112 interventions ont été effectuées auprès de personnes hébergées dans le cadre des services de soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA); - 1 348 interventions ont été réalisées auprès d'usagers hospitalisés dans les secteurs de la santé physique.

23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Non, il n'y a pas de bénévoles qui interviennent spécifiquement en soins spirituels en sus ou en complément des intervenants en soins spirituels (ISS). Toutefois, certains bénévoles effectuent des visites de l'amitié, qui ont pour objectif d'offrir une écoute active, de manifester de l'empathie et de contribuer à alléger le quotidien des usagers en leur apportant de la compagnie. Ces visites visent à favoriser un environnement humain et réconfortant, tout en répondant à un besoin de soutien social et émotionnel, mais elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des interventions spirituelles formelles. De plus, des bénévoles sont présents lors des messes organisées dans les CHSLD, où leur rôle consiste à accompagner les résidents pendant ces célébrations religieuses, en soutenant leur participation et en offrant une présence bienveillante.
--	--	---

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou feuilles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Une politique de promotion de l'équité, de la diversité et de l'inclusion. Il n'y a pas de politique / procédure spécifique en matière d'accommodement pour un motif religieux.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Nous appliquons les dispositions prévues à la Loi en question prévoyant notamment que les membres du personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent respecter le principe de neutralité religieuse, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? o A-t-il des refus de s'y conformer? o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	o A-t-il des refus de s'y conformer? Non o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? N/A o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement? Pour les patients : la personne qui se présente doit avoir le visage découvert pour vérifier son identité ou des motifs de sécurité. La personne qui refuse de le faire ne peut recevoir les soins et services, sauf exception liée à l'urgence de la situation. Pour les membres du personnel : aucune mesure / sanction appliquée à ce jour, mais dans le cas contraire, la mesure prise l'aurait été selon les circonstances particulières de la situation en fonction des principes applicables en matière d'application de mesures administratives ou disciplinaires.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Lors du traitement d'un accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, le CHU Sainte-Justine suit les lignes directrices gouvernementales et s'assure : a. Que la demande est sérieuse; b. Que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; c. Que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; d. Que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, le CHU Sainte-Justine doit plus spécifiquement considérer : a. La fréquence et la durée des absences pour un tel motif; b. La taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; c. Les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celles des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; d. La contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque Pas documenté de façon organisationnelle. Si un professionnel invoque une objection de conscience, il est de sa responsabilité de l'inscrire au dossier du patient.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celles des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? Par les patients et leur famille : demandes faites généralement par les patients et leur famille directement aux équipes de soins et services. Elles sont traitées au cas par cas par les membres des équipes et les gestionnaires des secteurs sont responsables de leur application. Les demandes sont parfois faites directement à la Commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services qui voit à informer les usagers de leurs droits prévus à la LSSS et les diligenter aux équipes de gestion des milieux de soins et services pour signifier toute demande particulière. Pour les membres du personnel : par les employés eux-mêmes à leur gestionnaire. Les accommodements relativement mineurs accordés ne sont pas documentés formellement. Les accommodements ayant des impacts significatifs en termes de conditions de travail sont documentés par la direction des ressources humaines. o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? Deux accommodements pour les employés répertoriés au cours de l'année 2025-2026. Les accommodements pour les patients et leur famille ne sont pas documentés formellement. o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? En appliquant les critères de l'art. 11 de la Loi sur la neutralité. o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? En fonction des critères prévus à l'article en question. Les demandes impliquant de absences récurrentes ou de plusieurs jours à la fois sont analysées en collaboration avec le Service des relations de travail pour s'assurer du respect des critères. Les autres demandes sont gérées directement par le gestionnaire. Avez-vous des données sur son application? Non

7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Non
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Aucun répondant désigné officiellement. Certaines demandes concernant les patients sont analysées par le Bureau des affaires juridiques. Les demandes d'employés le sont par le Service des relations de travail.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		N/A (aucun répondant désigné officiellement)
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	En respectant ces lignes directrices.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Aucun répondant désigné officiellement. L'application de la Loi est déléguée pour les patients et leur famille par les directions cliniques alors que pour les membres du personnel la délégation est faite au Service des relations de travail de la direction des ressources humaines.
12. Comment s'est appliquée l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à xx personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1 : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Rénouveau Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	N/A au CHU Sainte-Justine
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Lors du traitement d'un accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, le CHU Sainte-Justine suit les lignes directrices gouvernementales.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Non
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Pas de formation spécifique à cet effet.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Si un professionnel invoque une objection de conscience il est de sa responsabilité de l'inscrire au dossier du patient. Pas documenté de façon organisationnelle.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Aucun répondant désigné officiellement. Les demandes des membres du personnel sont traitées par le Service des relations de travail sous la responsabilité de la chef de service qui valide chaque demande.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Ils ont un rôle d'agents facilitant permettant de bien traduire aux équipes de soins et services, certaines demandes d'accommodement pour motif religieux.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Non
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Oui
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Nous ne détenons pas ces informations pour l'ensemble du réseau.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Non

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de la loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Politique organisationnelle EDI en élaboration. Section web pour les employés: https://cissusmq.ca/espace-employe/chilite-diversite-et-inclusion/ Plan d'action sur l'équité, la diversité et l'inclusion élaboré dans la direction SAPA-Hebergement. Registre d'activités pour favoriser l'EDI dans les CHSLD élaboré et disponible. Planification 2023-2027 : Poursuivre ensemble autrement : - Axe 1 : Bâtir un environnement employeur inclusif, en s'adaptant et en accompagnant tout stagiaire ou membre du personnel dont ceux vivant avec une différence. - Axe 1 : Adopter un modèle intégrateur de la mesure de l'expérience employé et stagiaire. - Axe 2 : Créer un milieu inclusif, ouvert et équitable permettant à tout citoyen de se sentir accueilli, respecté, valorisé et soutenu dans ses soins et services. Code de conduite - Favoriser les relations positives pour un mieux vivre ensemble :
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Des formulaires distincts pour les employés et pour les usagers sont disponibles sur : MHC/Access/Mes outils/Affaires juridiques/Demande d'accommodements raisonnables pour un motif religieux Direction adjointe des Affaires publiques et communications Nous veillons à ce que nos communications internes et externes reflètent la diversité de la société tout en respectant strictement le principe de neutralité religieuse. Cela se traduit notamment par une attention particulière portée à la représentation inclusive dans nos contenus, sans mise en avant ou exclusion liée à une croyance religieuse. Un processus de révision est également en place pour les articles ou propositions de publications qui nous sont soumis, afin de s'assurer qu'ils respectent nos principes de neutralité, de diversité et d'inclusion. Nous avons la capacité de compiler les contenus publiés qui traitent de ces enjeux, ce qui nous permet de suivre l'évolution et l'application de ces principes. En ce qui concerne les médias sociaux, toute situation signalée comme potentiellement inappropriée fait l'objet d'une analyse rigoureuse, menée en collaboration avec les parties prenantes concernées, incluant les gestionnaires et la direction des ressources humaines. Cette démarche vise à maintenir un espace public respectueux et conforme aux valeurs de neutralité de l'État
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il été refusé de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Où quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	En ce qui concerne le consentement/refus à la transfusion de produits sanguins labiles et dérivés du plasma humain, le CIUSSS MQQ base des pratiques professionnelles sur le document MSSS : mss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/biologie/systeme-du-sang-du-quebec/
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Bien que le BIE (Bureau intégré de l'éthique) n'a pas de mandat spécifique sur les vérifications systématiques des demandes d'accommodement, des avis éthiques ont été demandés par le passé. Ces demandes sont en lien avec un refus d'administration d'un médicament pour motif relié à des convictions religieuses et sur le respect des croyances des usagers. Dans ces cas, le CEO (comité d'éthique clinique et organisationnel) a été impliqué. Lors d'une interprétation juridique le lien est fait directement avec les affaires juridiques à l'interne.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égaré, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Le traitement des demandes d'accommodement sont traités au cas-par-cas pour le volet employé. Voici un exemple vécu : Une employée temps partiel occasionnel a demandé de travailler tous les samedis pour pouvoir aller à l'église le dimanche. Cette demande a un impact sur la disponibilité de l'employée mais demeure en respect du nombre de jours de disponibilité minimale de l'employé.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme visé à l'annexe I ou en vertu d'une parure ou d'un objet au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de ses responsabilités ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Le CIUSSS MQQ n'a pas de personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avez-vous les noms de ces répondants?		
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Où Avez-vous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? Où Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?		

10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L.O.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est normé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		[EXTRAIT DE L'INTRANET - https://intranet.ciussmq.ca/ciussmq/mms_outils/affaires-juridiques/demande-daccommodement-raisonnable-pour-un-motif-religieux] Demande d'accommodement raisonnable pour un motif religieux 1. Pour vous comme employé Dans le cadre de votre travail, vous souhaitez faire une demande d'accommodement raisonnable pour un motif religieux ? Pour être autorisé : L'accommodement ne doit pas nuire aux conditions de travail des autres membres de l'équipe. La demande ne doit pas occasionner d'impacts négatifs sur la santé et la sécurité des collègues. Elle ne doit pas nuire au bon fonctionnement de l'établissement. Vous devez compléter le formulaire de demande pour un intervenant - Accommodement raisonnable pour un motif religieux et le retourner à votre gestionnaire. 2. Pour un usager Si, dans le cadre de votre travail, un usager vous fait une demande d'accommodement raisonnable pour un motif religieux : Remettez-lui le formulaire de demande pour un usager - Accommodement raisonnable pour un motif religieux. Il est aussi disponible sur le site Internet de l'établissement vous le trouvez en cherchant le document dans le moteur de recherche. Fabriquez ensuite suivre ce formulaire à votre gestionnaire.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?	Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II.	
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur fournir des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ?		
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Les interruptions volontaires de grossesse (IVG) sont réalisées aux endroits suivants : - Hôtel-Dieu d'Arthabaska à Victoriaville; - Clinique d'interruption volontaire de grossesse à Drummondville; - Centre de santé des femmes de la Mauricie à Trois-Rivières; - Centre hospitalier affilié universitaire régional (CHAU) à Trois-Rivières; - Clinique de prévention en sexualité à Shawinigan. Les cliniques de santé sexuelle du CIUSSS MCQ offrent un service d'aide et de soutien : - Accueil et écoute - Services médicaux, diagnostics, et consultation médicale - Services infirmiers et psychosociaux au besoin : consultation et suivi - Interruption volontaire de grossesse (IVG) de moins de 14 semaines. Les accouchements sont offerts dans les centres hospitaliers du CIUSSS MCQ soit : - Hôtel-Dieu d'Arthabaska de Victoriaville - Hôpital Ste-Croix de Drummondville - Centre hospitalier affilié universitaire de Trois-Rivières - Hôpital du Centre-de-la-Mauricie de Shawinigan - Hôpital de La Tuque ainsi qu'à la maison des naissances de la Rivière située à Nicolet Les vasectomies sont effectuées dans tous les centres hospitaliers du CIUSSS MCQ (parfois au bloc opératoire et parfois en clinique externe) soit : - Hôtel-Dieu d'Arthabaska - Hôpital Sainte-Croix - Hôpital du Centre-de-la-Mauricie - Centre multiservices de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Augmentation des nouveaux résidents ayant eu une intervention en soins spirituels : 2023-2024 : 3 663 nouveaux résidents 2024-2025 : 4 034 nouveaux résidents 10,6 ETC qui couvrent l'ensemble des 29 CHSLD / MDAA Départ de présentation des services en soins spirituels en élaboration Guide de priorisation des demandes actualisé Description de fonction disponible
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Oui Bénévoles Albatros : accompagnement fin de vie. Bénévoles en CHSLD/MDAA : visite d'amitié et participation aux diverses aux activités spirituelles (messe, commémorations, etc.).

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou feuilles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		DRH-15 : Politique en matière d'accommodement DRH-15 : Procédure en matière d'accommodement DRH-22 : Politique en matière d'équité, de diversité et d'inclusion
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	L'application de l'article 4, se transpose par notre politique et procédure en matière d'accommodement. Nous avons dictés des principes directeurs afin que toute personne puisse faire valoir ses droits, et ce, en toute égalité. L'article 5: le devoir de neutralité s'applique pour tous le personnel et membres de l'ICM. Nos intervenants spirituels accompagnent et respectent les croyances et valeurs religieuses des patients.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? o A-t-il des refus de s'y conformer? o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	- Nous n'avons aucun refus de s'y conformer; - Aucune demande a été reçue - Aucune sanctions ou mesures ont été prise car aucun manquement signalé
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		DRH-15 : Procédure en matière d'accommodement La personne analysant la requête a le devoir d'évaluer les besoins d'accommodement à partir des besoins de la personne ou du groupe duquel la personne est membre, en gardant à l'esprit que tous les membres d'un groupe n'ont pas les mêmes besoins. La personne qui analyse la requête consultera la personne qui fait la requête et considérera toute suggestion offerte par cette personne pour trouver une stratégie utile et individuelle. La personne qui analyse la requête peut mener des consultations avec la directrice des ressources humaines, communication et affaires juridiques ou la direction concernée pour essayer de trouver la stratégie la plus englobante possible. La personne qui analyse la requête rendra une décision motivée sur le formulaire de demande du requérant. Les décisions peuvent être : - Refus de l'accommodement après analyse; - Acceptation partielle de l'accommodement; - Acceptation de l'accommodement et indication de la nature de l'accommodement octroyé.
5. Le recours à l'article 5 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Nous n'avons eu aucun refus à ce jour de la part de professionnels de la santé.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	DRH-15 : Procédure en matière d'accommodement Chaque personne qui a besoin d'accommodement est encouragée à communiquer ses besoins conformément à la personne chargée de l'étude des demandes, soit l'avocate de la DRHAJ. Aucune demande a été reçue

7. Ya-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Ya-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Non
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		En fonction de notre politique d'accommodement, c'est l'avocat de l'organisation qui est la répondante pour les deux lois.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		En fonction de notre politique d'accommodement, c'est l'avocat de l'organisation qui est la répondante pour les deux lois. Les mesures prises sont les Politiques et procédure susmentionnées et aucune recommandation émise à cet effet car aucun dossier traité jusqu'à présent
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	DRH-15 : Procédure en matière d'accommodement (détaillez un peu) La personne responsable chargée d'analyser la demande répondra à la requête dans les 20 jours suivant la réception du formulaire prévu à cet effet. La personne qui cherche l'accommodement doit, le cas échéant, fournir des renseignements pratiques et vérifiables concernant la caractéristique personnelle en cause, expliquer pourquoi l'accommodement est nécessaire et donner assez de renseignements pour confirmer l'existence d'un besoin d'accommodement et les mesures requises. L'accommodement sera offert à moins qu'il n'y ait une contrainte excessive. Les critères d'évaluation ne sont pas exhaustifs. Ils doivent par ailleurs être appliqués d'une manière souple et conforme au bon sens. À noter, enfin, qu'un inconvénient minime ne constitue pas une contrainte excessive, ce qui signifie qu'une mesure peut produire certains irritants sans pour autant être déraisonnable. En d'autres termes, un certain niveau de contrainte demeure de l'ordre du raisonnable.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	En fonction de notre politique d'accommodement, c'est l'avocat de l'organisation qui est la répondante pour la DRH 015.
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 1° ou l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à ux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porte en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'autorité des marchés financiers, l'autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Non applicable
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		DRH-15 : Procédure en matière d'accommodement La personne analysant la requête a le devoir d'évaluer les besoins d'accommodement à partir des besoins de la personne ou du groupe duquel la personne est membre, en gardant à l'esprit que tous les membres d'un groupe n'ont pas les mêmes besoins. La personne qui analyse la requête consultera la personne qui fait la requête et considèrera toute suggestion offerte par cette personne pour trouver une stratégie utile et individuelle. La personne qui analyse la requête peut mener des consultations avec la directrice des ressources humaines et affaires juridiques ou la direction concernée pour essayer de trouver la stratégie la plus englobante possible. La personne qui analyse la requête rendra une décision motivée sur le formulaire de demande du requérant. Les décisions peuvent être : - Refus de l'accommodement après analyse; - Acceptation partielle de l'accommodement; - Acceptation de l'accommodement et indication de la nature de l'accommodement octroyé.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Gestion au cas par cas et s'il y a lieu, remontée au superviseurs/gestionnaire pour analyse.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Aucune formation
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Nous n'avons pas de cas répertorié à ce jour identifié. Toute demande serait documentée et remontée à la direction clinique impliquée.

17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Notre avocate est responsable d'évaluer et analyser les demandes soumises (voir procédure et politique DRH-15)
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Si conformément à la loi ?		Les intervenants spirituels se conforment aux lois et réfèrent à des représentants religieux de la communauté au chevet des patients ou à la demande de leur famille pour des interventions en soins spirituels. Ils se conforment à la loi.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Absence de procédure écrite, mais directive informelle au personnel d'accueillir et d'analyser les demandes exprimées et d'en aviser leur supérieur immédiat pour analyse et orientation.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Nous n'avons pas de politique, ni de statistique colligée. Étant un établissement de petite taille et non-fusionné au CIUSSS-CISSS, nous n'avons eu aucun cas de figure répertorié à ce jour.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Non applicable: services non-offerts à l'ICM.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Voir offre de service ODS S, Spirituels 2024-03-25. Intervention sous six dimensions de l'être humain : le Projet de vie, les Relations, l'Impuissance, l'Identité, le Sens et le Mouvement spirituel. Statistiques (2024-2025): 5226 services directs et indirects aux unités 66 services directs et indirects à l'urgence 602 patients uniques 71 ans d'âge moyen pour cette clientèle
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Des représentants religieux sont parfois invités au chevet des patients à la demande de ces derniers ou à la demande de leur famille pour des interventions en soins spirituels. De plus, 3 bénévoles, sur demande, effectuent le service de communion lorsque le patient/famille le demande, notamment la fin de semaine.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complet à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement	CISSS de la Gaspésie	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quelles guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	Le CISSS de la Gaspésie a adopté plusieurs politiques visant à promouvoir un environnement inclusif et respectueux. Parmi celles-ci figurent la politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI), le code d'éthique, le code d'éthique et de conduite des droits des usagers, ainsi que la politique du réseau de gestion intégrée pour la prévention et l'amélioration de la qualité de vie au travail. S'ajoutent également la politique de civilité et de prévention du harcèlement et de la violence, ainsi que la procédure relative à la promotion de la civilité et à la prévention du harcèlement et de la violence au travail.	Ces politiques et cette procédure s'appliquent à tous les usagers, à leurs proches ainsi qu'à l'ensemble des personnes qui contribuent à la mission de notre établissement. Il convient de noter que le concept de neutralité religieuse n'est pas inclus dans la politique EDI.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre d'enseignement public visé au paragraphe 1 ^{er} de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Il convient de préciser d'emblée que notre établissement, à ce stade, est peu ou pas confronté à des situations ou problématiques liées à des influences religieuses. À ce jour, aucune demande spécifique, telle que l'aménagement d'une salle de prière, n'a été formulée nécessitant des démarches importantes de notre part. En règle générale, certains éléments à connotation religieuse peuvent être présents dans nos milieux de vie dédiés aux personnes âgées, ou des chapelles existant depuis de nombreuses années, héritage de la culture catholique prévalant au Québec. Par ailleurs, notre politique sur la tenue vestimentaire repose principalement sur des normes d'hygiène et de prévention des infections. Elle prévoit que tous les pendents et bijoux sont interdits dans certains secteurs ou doivent être couverts.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) En cas d'échec, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? b) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sein du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque celui-ci est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 n'a pas, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, le pouvoir disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	À ce jour, le CISSS de la Gaspésie n'a pas eu à traiter de dossier concernant un(e) usager(s) refusant de recevoir un service le visage découvert ou un membre du personnel refusant le port d'un signe religieux visible. Toutefois, nous disposons d'un comité d'éthique chargé d'analyser ce type de situation si elle se présente, afin de nous guider dans nos interventions tout en assurant le respect de la loi. Concernant les mesures prises en cas de manquement, chaque cas devra être évalué dans sa globalité. Il n'est pas possible d'établir une charte de gradation précise, car chaque situation est unique et nécessite de prendre en compte divers facteurs, qu'ils soient aggravants ou atténuants.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Aucune vérification officielle n'a encore été effectuée en ce sens. Lorsque la situation se présentera, celles-ci seront analysées au cas par cas, avec pour principe fondamental le respect de la loi.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, la préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucun cas documenté quant à un refus de soin ou objection de conscience.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? a) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? b) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? c) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? d) Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absentes pour motifs religieux? Avec vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Il n'existe aucune statistique en ce sens. Toutefois, de manière informelle, nous savons que des demandes d'aménagement d'horaires de travail peuvent être formulées afin de permettre aux employés de vivre leur pratique religieuse. En tant qu'établissement, nous traitons ce type de demande de la même manière que toute autre demande non religieuse. L'octroi ou non d'absences, par exemple, dépend de la capacité de l'établissement à assurer le remplacement du personnel tout en maintenant la continuité, la sécurité et la qualité des services.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe II qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui aura charge de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visée par la vérification doit, sur demande du ministre responsable ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe : le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Saint-Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 9 ^o et 13 ^o de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe II : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 2 ^o du deuxième alinéa de l'article 1.	Aucune demande de vérification documentée.

8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		La désignation a été faite par le président-directeur général. Celle-ci est à formaliser et la structure de fonctionnement est en cours d'élaboration. Les personnes nommées en tant que répondants de l'application des deux lois sont : M. Alain Vézina, directeur des ressources humaines et de l'enseignement M ^{me} Marie-Pierre Gagnon, directrice des services multidisciplinaires de services de santé et de services sociaux
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été données ?		La décision sera prise en fonction de l'option que nous privilégierons.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lettre d'information de la CSRS sur le 6^e alinéa de l'article 17 de la Loi sur la neutralité religieuse	A ce jour, notre organisation n'a reçu aucune demande officielle. Toutefois, nous restons engagés dans le respect de la loi en adoptant comme principe fondamental l'analyse de chaque demande avec ouverture d'esprit, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, afin de favoriser un environnement de travail accueillant, sain et attentif aux réalités de chacun.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Nous consulterons notre président-directeur général afin de prouder à la nomination de la personne responsable de ce volet au sein du CISSS de la Gaspésie.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1 ^{er} à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 ^e , 3 ^e , 7 ^e et 9 ^e de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2 ^e à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4 ^e et 5 ^e de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3 ^e à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6 ^e de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4 ^e à une personne visée au paragraphe 8 ^e de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5 ^e à une personne visée au paragraphe 10 ^e de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 16. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^{er} soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^e soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1 ^{er} paragraphe 8 ^e de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3 ^e , l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'Institut Québécois, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Francophonie agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Translogix énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7 ^e	Bien qu'il n'existe pas de paramètres définissant précisément la vérification de la conformité à l'article 3.1, nos gestionnaires restent attentifs à cette réalité et veillent à son respect. Malgré une expertise et une expérience en la matière encore en développement, la DRHE s'assure de leur offrir un soutien constant afin de les accompagner dans leurs pratiques liées à la laïcité.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Chaque demande sera analysée au cas par cas avec toute l'ouverture requise afin de favoriser un milieu de travail accueillant, tout en respectant les lois et règlements en vigueur au Québec. Le principe directeur restera l'accessibilité, la qualité, la sécurité et la continuité des services à la population. Vous trouverez en annexe les documents ci-dessous : P. J. 1 : COA-2024-319 Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (ÉDI) P. J. 2 : COA-2019-153 Politique code d'éthique P. J. 3 : COA-2019-154 Droits des usagers – Code d'éthique et de conduite P. J. 4 : COA-2016-105 Politique réseau de gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail P. J. 5 : COA-2016-007 Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail P. J. 6 : Procédure matière promotion civilité et prévention harcèlement et violence milieu travail
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres nommés à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		La directive en vigueur prévoit que toute demande soumise en ce sens devra être analysée au cas par cas avant qu'une position soit prise. La documentation mentionnée ci-dessus est transmise lors de l'embauche et demeure accessible en tout temps sur les sites intranet et Internet, selon sa nature.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Sensibilisation aux réalités autochtones Diversité culturelle de concert avec les partenaires au niveau scolaire suite à la venue des IDHC. La prévention de la violence au travail passe par la civilité Gestion des conflits Autres en lien avec l'emploi, selon les besoins exprimés des intervenants.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	A ce jour, l'organisation n'a pas mis en place de processus formel permettant de documenter ou d'accompagner le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité, soit au refus de soin ou à l'objection de conscience. En l'absence de directives ou de mécanismes spécifiques, ces situations ne font pas l'objet d'un suivi systématique ou structuré.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Action à prendre avec notre président-directeur général afin de nommer une personne officiellement. De façon générale, l'ensemble de nos directeurs et même gestionnaires veillent au respect de la loi.
18. Quelles directives sont données aux agents agissant concernant les accommodements ? O Se conformer-ils aux deux lois ?		Bien que nous ne disposions pas de directive exclusive concernant les accommodements raisonnables, nous possédons, diffusons et appliquons ceci : P. J. 1 : COA-2024-319 Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (ÉDI) P. J. 2 : COA-2019-153 Politique code d'éthique P. J. 3 : COA-2019-154 Droits des usagers – Code d'éthique et de conduite P. J. 4 : COA-2016-105 Politique réseau de gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail P. J. 5 : COA-2016-007 Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail P. J. 6 : Procédure matière promotion civilité et prévention harcèlement et violence milieu travail
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres nommés à suivre à ces établissements ?		La documentation énoncée ci-dessus est transmise lors de l'embauche et demeure en tout temps sur les sites intranet et Internet, selon la nature.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Aucune statistique ni politique
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (inclure le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Les services offerts dans les hôpitaux des quatre RLS comprennent l'accouchement vaginal et par césarienne ainsi que les interventions après une fausse couche, qu'elles soient chirurgicales ou non. La néonatalogie est assurée au niveau 1A dans les établissements de Chandler, Gaspé et Sainte-Anne-des-Monts et au niveau 1B à Maria. Les vectocettes sont également pratiquées. Concernant la prise en charge des accouchements, les hôpitaux de Chandler et Gaspé disposent de gynécologues, tandis que ceux de Sainte-Anne-des-Monts et Maria font appel à des médecins accoucheurs spécialisés en médecine familiale. Les CLSC se concentrent principalement sur les soins pré et postnatals, incluant la vaccination en périnatalité et l'IVG dans le cadre des soins courants en collaboration avec des gynécologues. Certains CLSC offrent aussi le suivi de grossesse assuré par des infirmières praticiennes spécialisées (IPS). Dans l'ensemble, les services sont accessibles à travers tous les RLS. Toutefois, étant donné l'isolement du territoire, l'offre de service peut varier légèrement entre les CLSC et les hôpitaux. Cependant, la majorité des soins restent disponibles dans les hôpitaux et ainsi que dans les CLSC.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (SS) dans l'ensemble du réseau.		Voir P. J. 7 - Statistique soins spirituels.
23. Est-ce que des personnes bénévoles intervenant en soins spirituels, en lien ou en complément des SS ? Si oui, selon quels modalités ?		Oui, des bénévoles intervenant en complément des intervenants en soins spirituels, principalement dans le cadre des activités quotidiennes des usagers telles que le divertissement, le soutien, etc.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Politique Équité, diversité et inclusion adoptée en novembre 2021 Politique Promotion de la civilité et prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail Code d'éthique Charte d'engagement sur l'inclusion des personnes de la diversité sexuelle et de genre
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Notre établissement veille à sensibiliser son personnel à cette obligation et à intégrer ce principe dans sa politique EDI, son code d'éthique et ses pratiques de gestion.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il des refus de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été gérée? Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	S/O
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?	Pas de document officiel produit par l'établissement.	Lors de demande d'accommodement pour motif religieux, l'employé est rencontré par le gestionnaire et les relations de travail, accompagné de son syndicat. Une validation est faite tant au culte, la pratique et les impacts possibles personnels et professionnels. Une entente est conclue si possible d'accommoder raisonnable (sans contraintes excessives).
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Les articles 11 et 12 sont respectés. Lors de demande d'accommodement pour motif religieux, l'employé est rencontré par le gestionnaire et les relations de travail, accompagné de son syndicat. Une validation est faite tant au culte, la pratique et les impacts possibles personnels et professionnels. Une entente est conclue si possible d'accommoder raisonnable (sans contraintes excessives). Pour les employés, nous avons 6 ententes d'accommodement pour motifs religieux convenues.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe: le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	S/O
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avons-nous les noms de ces répondants?		Nous n'avons pas un répondant.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Où Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? Où Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?		S/O

10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Lors de demande d'accommodement pour motif religieux, l'employé est rencontré par le gestionnaire et les relations de travail, accompagné de son syndicat. Une validation est faite tant au culte, la pratique et les impacts possibles personnels et professionnels. Une entente est conclue si possible d'accommoder raisonnable. (sans contraintes excessives).
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	S/O
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-6.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II ¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. ¹ : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 2°.	S/O
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Au niveau RH personnel catégorie 1-4, les ententes d'accommodement sont en lien avec des horaires de travail et ne doivent pas entraîner des contraintes excessives, ni au niveau de l'organisation du travail, ni au niveau financier, ni au niveau du fonctionnement et l'organisation du travail, ni au niveau de la santé et sécurité d'autrui
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Non
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Intervenir en contexte d'immigration et de diversité ethnoculturelle, formation disponible sur la plateforme ENA Réalités et besoins spécifiques des personnes proches aidantes issues de communautés ethnoculturelles minoritaires et populations de langue anglaise L'intervention auprès des personnes immigrantes victimes d'agression sexuelle (Durée: 55 minutes, formation disponible sur la plateforme ENA) L'intervention auprès des membres des Premières Nations et des Inuit victimes d'agression sexuelle (Durée: 50 minutes, formation disponible sur la plateforme ENA) Sensibilisation aux réalités autochtones (Durée: 1h45, formation disponible sur la plateforme ENA)
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Nous n'avons pas de répondant.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? Où se conformer à ces directives ?		Aucune directive particulière n'est donnée. Les usagers sont déjà dans les services lorsque les intervenants en soins spirituels sont interpellés. Donc, les règles en matière de laïcité sont déjà appliquées.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Non
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Accouchement : Non accessible dans nos hôpitaux, car nous n'avons pas ce mandat et ne disposons pas des ressources requises (équipes et plateaux techniques). Cependant des accouchements sont réalisés par des sages-femmes à la Maison de naissance Jeanne-Mance. Avortement : Accessible au CLSC Ste-Catherine. Autres installations n'ont pas le mandat et le plateau technique requis. Par contre, le CLSC Ste-Catherine a des contrats de service avec plusieurs cliniques du territoire. Vasectomie : Accessible dans nos 2 hôpitaux (Notre-Dame et Verdun)
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Un document détaillant l'offre de service en soins spirituels dans notre établissement est disponible sur notre page Extranet. Les services offerts sont également indiqués sur notre site Web. Nous n'avons pas de politique, ni de statistiques.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Il n'y a pas de bénévoles qui interviennent en soins spirituels.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CISSS des Laurentides	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion. La politique est rédigée, mais non adoptée.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Les usagers du CISSS peuvent recevoir des services en soins spirituels, quelles que soient leurs croyances ou affiliations religieuses. - Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion. La politique est rédigée mais non adoptée. - Politique et procédure en matière de promotion de la civilité et de la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il été refusé de s'y conformer? Où, cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Où quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Bien que quelques intervenants en soins spirituels soient des prêtres de religion catholique, ceux-ci ne portent pas de vêtement religieux. La tenue laïque est portée en tout temps. À notre connaissance, aucun refus et aucune sanction depuis les cinq dernières années.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Aucune demande n'a fait l'objet de consultation.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Ne s'applique pas
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absentes pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou, en outre, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Les intervenants en soins spirituels peuvent être consultés lors de la détermination des motifs religieux nécessitant un accommodement, ces derniers ayant tous minimalement un baccalauréat en théologie.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État? Où A-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Ne s'applique pas
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avons-nous les noms de ces répondants?		Ne s'applique pas
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Où Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? Où Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?		Ne s'applique pas

10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Le CISSS des Laurentides se conforme aux lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Ne s'applique pas
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à xx personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porte en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1 : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 2°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition érievit Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Ne s'applique pas
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Respecter les encadrements légaux, incluant la directive portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Ne s'applique pas
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Plusieurs formations sur la civilité au travail sont disponibles dans l'environnement numérique d'apprentissage (ENA).
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Ne s'applique pas
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonction de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Ne s'applique pas
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Ne s'applique pas
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Ne s'applique pas
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Ne s'applique pas
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Accouchement : effectués dans 4 des 6 hôpitaux des Laurentides soit Mont-Laurier (Niveau de soins 1 A, grossesse de 35 semaines et plus), Sainte-Agathe (Niveau de soins 1 B, grossesse 34 à 47 semaines et plus), Saint-Jérôme (Niveau de soins 2 B, grossesse 32 semaines et plus) et Saint-Eustache (Niveau de soins 2A, grossesse de 34 semaine et plus). Aucune unité des naissances à Rivière-Rouge et Lachute Maison de naissance du Boisé à Blainville Accouchements à domicile sous les soins d'une femme-sage à Kéligan Zibi Césariennes : effectuées dans 4 des 6 hôpitaux des Laurentides soit Mont-Laurier, Ste-Agathe, St-Jérôme et St-Eustache. Aucune à Rivière-Rouge (aucune chirurgie) Lachute (chirurgies électives sans hospitalisations seulement) IVG chirurgical : CLSC Jean-Olivier Chénier à Saint-Eustache (jusqu'à 14 semaines de grossesse), hôpital de Saint-Eustache (jusqu'à 11 6/7 semaines de grossesses), hôpital de Saint-Jérôme (jusqu'à 11 6/7 semaines de grossesse et IVG du 3 ^{ème} trimestre entre 28-40 semaines de grossesse), hôpital de Mont-Laurier (IVG jusqu'à 11 6/7 semaines de grossesse) IVG médicamenteux : IVG médicamenteux offert au CLSC Jean-Olivier Chénier, Maison de naissance du Boisé à Blainville, et hôpital de Mont-Laurier. Vasectomies sous anesthésie générale offertes au besoin dans les blocs opératoires des Laurentides. Vasectomie sous anesthésie locale : Offerte en clinique externe à St-Jérôme. 100% RAMQ aucun frais accessoire. Offerte aussi en chirurgie mineure à Mont-Laurier par les chirurgiens généraux. Ligature des trompes offert en salle d'opération sous anesthésie générale par les gynécologues
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les intervenants en soins spirituels (ISS) du CISSS interviennent auprès de plus de 4000 usagers différents par année. Ces usagers participent, en moyenne, à 3,6 rencontres en soins spirituels. Les usagers qui reçoivent ces services sont admis en CHSLD ou en maison des aînés ou sont hospitalisés en centre hospitalier. Les services sont également disponibles aux usagers des services externes en hématologie-oncologie ainsi qu'à tous les usagers qui demandent l'aide médicale à mourir. Nous n'avons pas de politique concernant les soins spirituels toutefois l'offre de service (en pièce jointe) précise la mission non confessionnelle du service.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Environ 15 bénévoles soutiennent les intervenants en soins spirituels (ISS) dans leurs activités. Les bénévoles aident les ISS dans l'animation de groupes, le transport des usagers pour ces activités de groupe, etc.. Ils sont supervisés en tout temps par les ISS.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CISSS des Laurentides	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion. La politique est rédigée, mais non adoptée.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Les usagers du CISSS peuvent recevoir des services en soins spirituels, quelles que soient leurs croyances ou affiliations religieuses. - Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion. La politique est rédigée mais non adoptée. - Politique et procédure en matière de promotion de la civilité et de la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il été refusé de s'y conformer? Où, cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Où quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Bien que quelques intervenants en soins spirituels soient des prêtres de religion catholique, ceux-ci ne portent pas de vêtement religieux. La tenue laïque est portée en tout temps. À notre connaissance, aucun refus et aucune sanction depuis les cinq dernières années.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Aucune demande n'a fait l'objet de consultation.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Ne s'applique pas
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absentes pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Les intervenants en soins spirituels peuvent être consultés lors de la détermination des motifs religieux nécessitant un accommodement, ces derniers ayant tous minimalement un baccalauréat en théologie.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État? Où A-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe : le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	Ne s'applique pas
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avons-nous les noms de ces répondants?		Ne s'applique pas
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? Où Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? Où Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?		Ne s'applique pas

10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Le CISSS des Laurentides se conforme aux lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Ne s'applique pas
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à xx personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porte en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1 : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 2°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition érievit Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Ne s'applique pas
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Respecter les encadrements légaux, incluant la directive portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Ne s'applique pas
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Plusieurs formations sur la civilité au travail sont disponibles dans l'environnement numérique d'apprentissage (ENA).
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Ne s'applique pas
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonction de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Ne s'applique pas
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Ne s'applique pas
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Ne s'applique pas
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Ne s'applique pas
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Accouchement : effectués dans 4 des 6 hôpitaux des Laurentides soit Mont-Laurier (Niveau de soins 1 A, grossesse de 35 semaines et plus), Sainte-Agathe (Niveau de soins 1 B, grossesse 34 à 47 semaines et plus), Saint-Jérôme (Niveau de soins 2 B, grossesse 32 semaines et plus) et Saint-Eustache (Niveau de soins 2A, grossesse de 34 semaine et plus). Aucune unité des naissances à Rivière-Rouge et Lachute Maison de naissance du Boisé à Blainville Accouchements à domicile sous les soins d'une femme-sage à Ktigan Zibi Césariennes : effectuées dans 4 des 6 hôpitaux des Laurentides soit Mont-Laurier, Ste-Agathe, St-Jérôme et St-Eustache. Aucune à Rivière-Rouge (aucune chirurgie) Lachute (chirurgies électives sans hospitalisations seulement) IVG chirurgical : CLSC Jean-Olivier Chénier à Saint-Eustache (jusqu'à 14 semaines de grossesse), hôpital de Saint-Eustache (jusqu'à 11 6/7 semaines de grossesses), hôpital de Saint-Jérôme (jusqu'à 11 6/7 semaines de grossesse et IVG du 3 ^{ème} trimestre entre 28-40 semaines de grossesse), hôpital de Mont-Laurier (IVG jusqu'à 11 6/7 semaines de grossesse) IVG médicamenteux : IVG médicamenteux offert au CLSC Jean-Olivier Chénier, Maison de naissance du Boisé à Blainville, et hôpital de Mont-Laurier. Vasectomies sous anesthésie générale offertes au besoin dans les blocs opératoires des Laurentides. Vasectomie sous anesthésie locale : Offerte en clinique externe à St-Jérôme. 100% RAMQ aucun frais accessoire. Offerte aussi en chirurgie mineure à Mont-Laurier par les chirurgiens généraux. Ligature des trompes offert en salle d'opération sous anesthésie générale par les gynécologues
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les intervenants en soins spirituels (ISS) du CISSS interviennent auprès de plus de 4000 usagers différents par année. Ces usagers participent, en moyenne, à 3,6 rencontres en soins spirituels. Les usagers qui reçoivent ces services sont admis en CHSLD ou en maison des aînés ou sont hospitalisés en centre hospitalier. Les services sont également disponibles aux usagers des services externes en hématologie-oncologie ainsi qu'à tous les usagers qui demandent l'aide médicale à mourir. Nous n'avons pas de politique concernant les soins spirituels toutefois l'offre de service (en pièce jointe) précise la mission non confessionnelle du service.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Environ 15 bénévoles soutiennent les intervenants en soins spirituels (ISS) dans leurs activités. Les bénévoles aident les ISS dans l'animation de groupes, le transport des usagers pour ces activités de groupe, etc.. Ils sont supervisés en tout temps par les ISS.

QUESTIONS

Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Échéancier : 16 mai 2025

Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'état	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec
	Loi sur la neutralité	Pour toute question : conformite@sante.quebec
	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	
Nom de l'établissement :	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Politiques et procédures: Politique en matière de promotion de la civilité et de la prévention de la violence et du harcèlement en milieu de travail PO-RH.06 Procédure en matière de promotion de la civilité et de la prévention de la violence et du harcèlement en milieu de travail PRO-RH.008 Formation obligatoire sur la sensibilisation aux réalités autochtones Politique de confidentialité PO-AJ.060 Travailleurs étrangers: Guide des bonnes pratiques pour les gestionnaires et les employés en CHSLD: Offrir des soins dans un contexte de diversité culturelle Formation: Accueillir et intégrer : Formation pour optimiser l'intégration et l'inclusion des employés internationaux (pour gestionnaires, aic et chefs d'équipe) Formation: Favoriser l'adaptation professionnelle des IDHC Institut Sherpa: a été donné aux gestionnaires Politique et plan d'action en EDI: Une personne des ressources humaines a été mandatée pour la coordination du dossier sur l'équité la diversité et l'inclusion en 2024. Nous sommes
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visées par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	La présente réponse vise le service des soins spirituels. Dans les rencontres d'équipe ou individuelles ainsi que dans les programmes d'orientation, le message est constamment ramené sur le respect du principes de neutralité religieuse de l'État. Au service des soins spirituels il y a cinq prêtres qui se prévalent du droit acquis puisqu'ils exercent leurs fonction avant 2019. Lors d'insatisfactions ou de plaintes, le principe de neutralité religieuse est toujours vérifié.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? oY a-t-il des refus de s'y conformer? oLe cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? oQuelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Dans les rencontres d'équipe ou individuelles ainsi que dans les programme d'orientation , le message est constamment ramené sur le respect du principes de neutralité religieuse de l'État. . Les intervenants en soins spirituels détiennent un baccalauréat en théologie et la loi sur la laïcité de l'État y est enseignée. Parfois, il arrive qu'un usage ou un membre du personnel considère qu'il a un manquement de la part d'un intervenant spirituel portant un col romain, il y a des séances d'information transmises sur les droits acquis de nos intervenants provenant de la communauté religieuse catholique. En cas de manquement, il y a le processus RH qui s'applique comme un avis verbal, écrit, suspension etc.

4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Une demande d'accommodement peut -être réalisable si cela fait consensus auprès des plusieurs professionnels et que cela respecte la loi sur la laïcité. Cela ne doit pas nuire à la liberté de conscience. Le droit à la différence est respecté selon la loi. De plus, pour l'évaluation de demandes par rapport aux employés, nous appliquons un processus d'évaluation des demandes basée sur l'application de l'article 10 de la charte et qui, si la demande est fondée, tient compte des critères suivants : croyance ou pratique sincère, droit à l'égalité, compatibilité avec le concept de neutralité religieuse
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Au service de soins spirituels, certains prêtres ne souhaitent pas accompagner un usager lorsque celui-ci demande l'aide médicale à mourir. Après discussion un accommodement a été fait pour que le prêtre puisse faire l'accompagnement et se retirer au moment de l'injection. L'usager, sa famille, un membre du personnel peut faire une requête et préciser qu'il désire un intervenant spirituel prêtre. Pour les membres du personnel : le document d'analyse est complété et conservé. Nous répertorions l'ensemble des demandes depuis 2 mois. Il est à noter que le volume de demande est peu élevé.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure: 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées: 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à	Les demandes doivent tenir compte des principes d'égalité, de respect de la loi. Si une décision doit être prise, elle devrait se faire en interdisciplinarité. Elles ne sont pas documentées pour les usagers, sauf au dossier de ceux-ci. Tel que mentionné au point #4, en suivant une démarche programmée qui tient compte des critères prévus à l'article 11 pour le personnel. Nous avons mis en place un logigramme qui reprend ces critères et nous détaillons l'ensemble de ces demandes

7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Pas à notre connaissance
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		A la direction des ressources humaines, le répondant est Mme Nathalie Morin
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Il ne doit y avoir de prosélytisme dans les demandes et la loi doit être respectée en tout temps. De plus, nous suivons une démarche structurée en fonction d'un processus décisionnel permettant d'objectiver les données et de les conserver pour la gestion des demandes qui implique les membres du personnel
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	

12. Comment s’est appliqué l’article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L’article 6 ne s’applique pas : 1° à une personne visée à l’un ou l’autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l’annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu’elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l’un ou l’autre des paragraphes 4° et 5° de l’annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu’à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l’exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l’annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu’elle exerce la même fonction et qu’elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l’annexe II¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l’annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu’elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d’un signe religieux est interdit dans l’exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l’annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. ¹ : paragraphe 8° de l’annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu’il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l’Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l’Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l’Autorité des marchés financiers, l’Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l’exception du Centre d’acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l’assurance parentale, de l’Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d’habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu’un avocat lorsqu’il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Même si le principe du droit acquis dont bénéficie les intervenants spirituels prêtre, la majorité dissimule les leurs signes religieux, tout objet, symbole, bijou, parure ou accessoire afin de démontrer une neutralité.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d’accommodements raisonnables ?		Au niveau de la direction des ressources humaines, les demandes doivent transiter via le conseiller cadre Partenaire ressources humaines qui évalue l’application des critères via la démarche d’évaluation et répertorie les situation.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Le service des soins spirituels possède l’information nécessaire (orientation ministérielles de 2010, cadre de références des soins spirituels ainsi que l’offre de service) qui guide les intervenants dans leur pratique.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Les intervenants assistent a des colloques, des congrès, rencontres, réunions dans lequel le sujet est traité.
16. Le recours à l’article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Certains prêtres n’assistent pas au moment où l’injection létale est administrée dans l’aide médicale à mourir, le prêtre (intervenant spirituel) fait l’accompagnement mais quitte au dernier moment.
17. Qui sont les répondants en matière d’accommodement désignés conformément à l’article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d’accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l’organisme en matière d’accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	A la DRH, Nathalie Morin
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Les intervenants en soins spirituels suivent les directives, les orientations ministérielles, le cadre de références, il n’y a pas eu d’enjeux à ce sujet.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Il ya de l’information transmise sur l’offre de services pour les gestionnaires , le personnel d’encadrement.Les intervenants spirituels soutiennent les gestionnaires en répondant a leurs interrogations à ce sujet.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d’objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non

21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Les service d'accouchement sont disponibles dans les CH de Chicoutimi, Alma, Roberval et Dolbeau. Toutefois le niveau de soins est différent d'un centre accoucheur à l'autre donc les patientes peuvent aussi être orientée en fonction du nombre de semaine de grossesse atteint lors de l'accouchement et parfois aussi le portrait clinique de la patiente. ex: CH de Chic 32 semaines et plus, Alma 34 semaines et plus, Roberval et Dolbeau, 36 semaines et plus de gestation. Pour les interruptions de grossesse: Dans le cadre de son parcours de soins relatif à l'interruption de grossesse (IG), l'usagère peut être orientée et faire appel elle même vers une infirmière et d'autres intervenants de première ligne, notamment des travailleuses sociales, dans différents CLSC des différents territoires de RLS, soit Alma, Saint-Félicien, Roberval, Dolbeau, La Baie et Chicoutimi. Selon l'organisation locale des services, certaines interruptions de grossesse de type médical peuvent être réalisées directement dans ces points de service. En fait, tous à l'exception du CLSC de La Baie, où ce service n'est pas offert mais les usagères ont tout de même accès aux ressources disponibles pour les rencontre pré IG. Les usagères du RLS de La Baie sont alors réorientées vers le RLS de Chicoutimi ou de Jonquière, selon leur situation et leur préférence pour l'intervention. Le Centre régional de Jonquière, situé au centre hospitalier de Jonquière, constitue le point de service désigné pour l'ensemble de la région en matière d'interruption de grossesse chirurgicale tant sous anesthésie locale et générale. L'IG médicale y est aussi pratiqué pour les usagères du RLS. L'orientation vers ce centre s'effectue en fonction de la référence émise, des besoins cliniques identifiés et du choix exprimé par l'usagère. Vasectomie : Pour le secteur du Saguenay, le service de vasectomie est accessible en clinique externe (par un médecin de famille) et au bloc externe (par les urologues) à l'hôpital de Jonquière. Comme cette pratique peut être réalisée en cabinet, certains médecins de famille font des vasectomies hors installation. Nous en comptons deux dans le secteur du Lac-St-Jean (1 Domaine-du-Roy et 1 Maria-Chapdelaine). Leurs confrères leur réfèrent des usagers
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les intervenants spirituels sont tenus de réaliser des statistiques concernant les activités mesurées demandé par la MSSS. Il est aussi demandé quantifier les activités non mesurées comme certains actes religieux comme une messe, la communion etc.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Autrefois, les bénévoles pouvaient faire offrir la communion aux usagers. Le nombre de bénévoles étant considérablement diminué, cette tâche spécifique pour les bénévoles n'est plus offerte.

[illegible]

QUESTIONS		
	<u>Voici le contenu de la loi</u>	<u>Répondre le tableau complété à : conformite@saqa.quebec</u>
	<u>Accuse la recevabilité</u>	<u>Pour toute question : conformite@saqa.quebec</u>
	<u>Contenu descriptif, présenté au tableau d'avis de la direction d'accréditation pour un motif religieux</u>	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quelles guérites ou guérites politiques ont été établies par votre organisme ou vos établissements sous votre responsabilité pour favoriser la diversité et l'inclusion?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en particulier. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'urgence ou agit dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visé au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre d'urgence ou par un établissement public visé au paragraphe 10 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-60.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	DRH : La politique organisationnelle sur l'équité, la diversité et l'inclusion puis en matière d'accommodement la pratique est la suivante : l'employeur formule sa demande d'accommodement à son supérieur immédiat qui lui analyse la requête en collaboration avec le service des relations de travail et la direction des ressources humaines. Le service des relations de travail intervient notamment, pour la prise de décisions, les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux du gouvernement du Québec. Certaines demandes d'accommodement ne requièrent pas le soutien du service des relations de travail. En effet, les gestionnaires et l'employeur demandeur se concertent pour identifier une voie de passage. DQEP-Éthique : L'avis éthique a été émis en lien avec l'utilisation de la salle de recrutement. Code de vie instauré pour l'utilisation de la salle de recrutement. Avis éthique a été émis sur « l'encadrement des soins pour des personnes soignées qui ont un tirage ».
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la Loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en particulier. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'urgence ou agit dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visé au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre d'urgence ou par un établissement public visé au paragraphe 10 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-60.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	DQEP-Éthique : pratique de soins basée sur des critères cliniques, mais qui permet lorsque requis une certaine personnalisation pour répondre aux besoins culturels ou religieux de certaines personnes soignées. Par exemple, avoir accès à un intervenant en soins spirituels ou la présence d'un imam ou d'un rabbin en fin de vie ou à certains autres critères d'une hospitalisation. DQEP-Éthique : respect de l'expression de conscience des professionnels de la santé tout en assurant la continuité des soins pour les personnes soignées sans impact sur la qualité et la sécurité de soins-ci. DRH-ED : Nos pratiques organisationnelles et façons de faire au quotidien respectent le principe d'égalité NF, l'équité entre les citoyens et le principe de non-discrimination (principes EDK et Code d'éthique) de sorte à ne pas favoriser ou défavoriser des personnes sur la base de l'appartenance notamment religieuse ou de croyances.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) Si c'est le cas, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? b) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (Chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe B. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet-clé, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme étant une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (Chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'oppose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure disciplinaire ou à toute autre mesure disciplinaire.	DRH-ED : Article 6, les avocats lorsqu'ils agissent devant les tribunaux ne portent pas de signes religieux, ni les commissaires ou arbitres, si ce n'est, et si des causes sont entendues en nos bureaux. Article 8 : Les services sont donnés à visage découvert et le personnel responsable d'identifier la paternité s'assure de le faire selon les procédures. Article 13 : Les directrices et directeurs et leurs gestionnaires visent à ce que les services soient donnés et reçus à visage découvert. Il n'y a pas de cas à notre connaissance de personnes qui auraient refusé de se conformer. Une personne refusant faire un stage au CCHQ et qui portait le voile intégral s'est vu refuser sa candidature.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodement?	Article 6 (Chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe B. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet-clé, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme étant une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (Chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'oppose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure disciplinaire ou à toute autre mesure disciplinaire.	DQEP : Une évaluation éthique et légale est conduite selon la demande. L'avis éthique pour traiter les demandes d'accommodement avant toute action de la participation, de la CCHQ (qui nous assure un guide) et les lignes directrices, à savoir s'assurer que la demande doit être admissible, référer à un motif protégé par la Charte (religieuse) et que la pratique ou une norme doit brimer la personne dans l'exercice de ses droits, les plans de solutions sont discutés avec les personnes concernées en s'assurant qu'il n'y ait pas de contraintes excessives.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la laïcité (règle de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? Si une situation a été portée à votre attention, DVP, le document.	Article 6 (Chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe B. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet-clé, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme étant une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (Chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'oppose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure disciplinaire ou à toute autre mesure disciplinaire.	DQEP-Éthique : Un avis éthique est répondu sur la notion d'objection de conscience et à l'ADP. Formations personnalisées offertes aux équipes soignées et équipes prestataires de services.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la laïcité sont-ils appliqués? a) Comment les demandes d'accommodement prévues à l'article 11 ont-elles été traitées et comment ont-elles été accordées? b) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? c) Comment est appliqué les demandes d'accommodement de l'article 13 absentes pour motifs religieux? Avec ou sans des demandes sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est admissible; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou injuste, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui y sont attachés. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DRH : Les demandes d'accommodement des employés ne sont pas reportées. DRH : Les lignes directrices de l'article 12 ont été établies et sont accessibles sur le site du gouvernement du Québec. Elles ont été appliquées et les demandes d'accommodement ont été traitées en conséquence.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la Loi sur la laïcité de l'État? O Si oui à qui des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DRH : Pas de vérification faite à notre connaissance, pas de personne nommée pour la vérification.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? O Si oui, les noms des personnes nommées pour les deux lois? O Sinon, les noms de ces personnes?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DRH : Le traitement des demandes d'accommodement est une responsabilité partagée par plusieurs professionnels, à savoir les services, les professionnels les en relations de travail, les avocats en des affaires juridiques, les commissaires locaux aux plaintes, les conseillers en éthique clinique, de même que la commission EDK pour les situations plus complexes, en leur faveur et faire des recommandations. Aucun répondant effectif pour les deux (2) lois n'est désigné à ce jour.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Sinon, nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DRH : Comme mentionné précédemment, plusieurs professionnels les peuvent être appelés à traiter des demandes d'accommodement, les critères de la jurisprudence, la loi CCHQ et les lignes directrices sont pris en compte pour l'analyse.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DQEP-Éthique : Les lignes directrices sont connues et prises en considération dans l'évaluation des demandes, mais des améliorations sont requises. Exemple : avoir un formulaire de demande accessible et connu. Avec une procédure claire pour le dépôt, l'évaluation d'une demande et les réponses positives. DRH : comme mentionné précédemment plusieurs professionnels les peuvent être appelés à traiter des demandes d'accommodement, les critères de la jurisprudence, la loi CCHQ et les lignes directrices sont pris en compte pour l'analyse.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la laïcité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres 8 et 9 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Aucun répondant nommé en matière d'accommodement.
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (Chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1 ^o à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o de l'annexe B le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de son mandat; 2 ^o à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visé au paragraphe 6 ^o de l'annexe B le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 3 ^o à une personne visée au paragraphe 8 ^o de l'annexe B qui agit conformément à un contrat de services judiciaires conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 4 ^o à une personne visée au paragraphe 10 ^o de l'annexe B le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe B. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet-clé, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme étant une appartenance religieuse. 7) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe B. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet-clé, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme étant une appartenance religieuse.	À notre connaissance, aucune exception n'a eu à être appliquée. Advenant le cas, une analyse serait faite.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DRH : Comme déjà mentionné : suivre les critères de la jurisprudence, la loi CCHQ et les lignes directrices.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux chefs, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DRH : Les situations sont gérées au cas par cas en étroite collaboration : service d'éthique, service des affaires juridiques et services cliniques concernés.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe B. Les lignes directrices prévues au paragraphe 11 ^o de l'annexe B qui relèvent de la responsabilité de la compétence, il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, soit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui indiquera ou autrement mettra à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne qui est visé par la vérification, effectue les audits adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement, pour l'application de la présente loi, sans préjudice des autres mesures que le ministre estime appropriées. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services : 1 ^o la régularité et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail et la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contigence possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'annulation ou l'utilisation de la banque d'heures ou le jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés à l'établissement des horaires de travail.	DQEP-Éthique : Une formation de formation a été réalisée entre les affaires juridiques et le service d'éthique, mais cette initiative a été mise en suspens en 2023 suite au manque de ressources. 2) mise en situation pour avoir agi dans les deux cas.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la laïcité (règle de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné?	Article 6 (Chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe B. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet-clé, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme étant une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (Chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'oppose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure disciplinaire ou à toute autre mesure disciplinaire.	DQEP-Éthique : Fait partie des demandes de consultation en éthique ou demande de formation personnalisée. Toutefois, les concepts d'objection de conscience ou d'accommodement ne sont pas identifiés dans notre régime de demande, il faut faire une analyse plus fine de chaque consultation pour les répondre. Pour la formation, déjà mentionnée au point 5.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la laïcité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres 8 et 9 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonction de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	DQEP-Éthique : Le service d'éthique clinique et organisationnel n'est pas désigné, mais collabore avec les affaires juridiques ou les ressources humaines sur certaines demandes. DRH : tel que mentionné précédemment aucune personne désignée, mais responsabilité partagée entre plusieurs professionnels.

19. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conformer-ils aux deux lois ?		DSM : Oui, les intervenants en soins spirituels au Québec sont tenus de se conformer à la Loi sur la laïcité de l'État (loi 21) et aux principes de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. Leur rôle est d'accompagner les patients sur le plan spirituel, peu importe leur religion ou leurs convictions. Depuis la réforme du secteur, ils sont formés pour offrir un accompagnement spirituel universel et inclusif, respectueux de la diversité des croyances (religieuses, philosophiques ou humanistes). Ils ne sont plus des représentants religieux rattachés à une institution religieuse, mais des professionnels embauchés par le réseau public, ce qui les oblige à respecter la neutralité religieuse. Bref, ils doivent exercer leur rôle sans prosélytisme et dans un cadre neutre. Ils sont tenus de se conformer aux principes de la laïcité et de la neutralité. Ils offrent un service inclusif et non confessionnel, en accord avec la loi et les attentes du système de santé publique.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?	11) et sur la laïcité de l'Etat ; 2. Loi sur la neutralité ;	Cette question est identique à la question 14. Notre réponse est la même : les situations sont gérées au cas par cas en étroite collaboration : service d'éthique, service des affaires juridiques, service des soins spirituels et services cliniques concernés.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soins offerts selon les points de service). Sinon, pourquoi ?		Oui, le CHUJH est sur un seul site. Les types de soins offerts sont : accouchement, avortement.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		DSM : Au CHUJH, l'équipe du Service des soins spirituels d'équivalait à 3,6 ETC. Ils exercent des activités de soutien et d'accompagnement spirituel et religieux des usagers, à leur famille ainsi qu'à leurs proches. L'unité de mesure est à l'usage de qui veut dire qu'un usager recevant plus d'une fois, au cours de l'exercice, des services de soins spirituels, est compté une seule fois. L'exercice 2024-2025 comptabilise donc 2 296 usagers différents au CHUJH. La politique s'applique à la loi 21. Il y a aussi l'Association Canadienne de soins spirituels qui offre un cadre éthique pour les interventions : https://www.apspiritualcare.ca/
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?	Loi 21	DSM : En collaboration avec la chef de service des soins spirituels et du service de bénévolat, animation et loisirs, des bénévoles formés par l'équipe des soins spirituels contribuent à répondre aux besoins des usagers. Comme les bénévoles choisissent de nombreux usagers, ils contribuent à la promotion des services et à offrir ces derniers et leurs proches aux ISS. Sur demande d'un professionnel en soins spirituels, les bénévoles peuvent également : - Effectuer des visites d'écoute et répondre aux besoins thérapeutiques : couverture chauffants, projecteur, chaudière à piles, radio, livre spirituel, livre d'écritures, etc. - Assurer une présence chaleureuse à la personne malade ou mourante - Reconnaître le bouleversement actuel et permettre de l'exprimer DQPE Éthique : Il peut aussi arriver, en discussion avec les intervenants en soins spirituels et à la demande de l'usager qu'une personne, par exemple, imam ou rabbin, vienne visiter un usager et lui offre une célébration particulière. DQPE Éthique : Un projet pilote est en cours avec un gestionnaire spirituel autochtone. Avec le consentement des personnes autochtones hospitalisées, ce gestionnaire spirituel viendrait offrir des soins spirituels personnalisés à ces personnes durant leur hospitalisation.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'état Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complète à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?	5	Nous n'avons pas élaboré de politique à ce sujet.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Les accommodements sont accordés en respect des lois en vigueur et ce en collaboration avec les comités concernés (comité d'éthique, comité cas complexe, PJC, comité gestion hostile).
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) A-t-il des refus de s'y conformer? b) En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? c) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (Chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (Chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Aucune situation de ce genre n'a été constatée.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Quand nous avons des demandes, ce qui est quand même assez rare, une évaluation est faite et par la suite une décision est rendue.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucune situation documentée quant au recours à cet article de Loi.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? a) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? b) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? c) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? d) Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Nous n'avons pas eu de demande. Le retrait des signes religieux dans les installations du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue a été effectué il y a plusieurs années, conformément aux principes de neutralité religieuse. L'offre de la communion pour les personnes hospitalisées ou hébergées de tradition chrétienne est toujours possible, mais elle est offerte uniquement sur demande.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O A-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	Nous n'avons pas de personnes nommées en vertu de l'article 12.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O On sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Nous n'avons pas de représentant désigné.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les comités qui ont été données ?		Nous n'avons pas de représentant désigné.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Il n'y a pas de directive
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Nous n'avons pas de personnes désignées dans notre établissement.

12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre I-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 10 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. ¹ paragraphe 1° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transpénitencier Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°.	Nous n'avons pas eu à appliquer cet article de Loi.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables?		Trois peu de demandes sont adressées. Lorsque nous avons une demande (ex:Ramadan) nous avons analysé les demandes pour accommoder les employés en veillant à ne pas impacter l'offre de services en assurant le respect des règles de sécurité, des normes PCI, et en veillant à ce que ce ne soit pas discriminatoire.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité?		Non
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Une formation développée par la Mosaïque interculturelle a été déployée.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Il n'y a pas de représentant désigné à valider avec le service des affaires juridiques.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements? Où se conformer-ils aux deux lois?	Il n'y a pas de consigne particulière qui leur ont été données à ce sujet. Se réfèrent au questionnaire pour analyse la demande au besoin.	DSMSSS
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements?		Non, ce qui prime c'est la liberté de choix et le consentement libre et éclairé.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements?		Non, ce qui prime c'est la liberté de choix et le consentement libre et éclairé.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi?	conc	
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.	«l'offre de service DSM résume aussi ce que nous faisons, en plus succinct. Comme elle est en révision, je ne la joins pas mais on pourrait fournir le document de travail ou l'ancienne version, comme tu préfères. Voir le cadre de référence DSM 200-045-06. •Biais de 2014-2025 Secteur:Usagers/Interventions Valeur: de l'ORD/762 Rouyn-Noranda:3039 Abitibi:8066 Total:11017	
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS? Si oui, selon quelles modalités?	Oui. •Mener et retourner à leur chambre les résidents qui souhaitent assister à la messe. •Aider à la communion durant la messe ou aux chambres •Lire des lectures lors de la messe •Réciter des chaplètes avec les résidents qui le demandent •Racer la salle pour la messe et aider les prêtres avec leur matériel.	

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Un projet organisationnel a été démarré. Il s'agit du projet Développement d'une culture d'équité, de diversité et d'inclusion. Celui-ci vise à : Favoriser un environnement de prestation de soins et services et des milieux de travail et de vie où, chaque personne a droit au respect et à la dignité, sans stigmatisation et sans discrimination basés sur la couleur, le sexe, l'identité et l'expression du genre, la situation de grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique, ou nationale, l'appartenance à une communauté autochtone, les conditions sociales, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ou sur tout autre élément différenciateur. Ce projet inclus une politique qui sera en rédaction au cours de l'été, dans le but de l'adopter à l'automne 2025.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Une offre de service en soins spirituels CISSS a été rédigée en 2019 et récemment revue en 2024 (voir question 19).
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? o A-t-il des refus de s'y conformer? o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Une politique sur l'apparence personnelle, tenue vestimentaire et dévoué est en vigueur depuis 2017. Il est notamment question de neutralité dans les principes directeurs. La neutralité : L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire doivent éviter de heurter les valeurs des interlocuteurs afin de prévenir ou minimiser les obstacles à la communication. Aucune situation de refus face à ce principe n'a été rapportée.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Aucune demande d'accommodements n'a été portée à notre connaissance.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucun refus de soin ni objection de conscience n'ont été portés à notre connaissance.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Aucune demande d'accommodements n'a été portée à notre connaissance.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe: le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe II: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	Aucune vérification n'a été portée à notre connaissance.

8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Non désignés pour le moment.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Non désignés pour le moment.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Liens directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Aucune demande d'accommodements n'a été portée à notre connaissance.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à <u>des personnes énumérées à l'annexe II</u> . Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme relevant d'une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Aucune demande d'accommodements n'a été portée à notre connaissance.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Non
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Sans objet
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucun refus de soin ni objection de conscience n'ont été portés à notre connaissance.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		L'offre de service en soins spirituels CISSS encadre la pratique des intervenants en soins spirituels et des bénévoles en soins spirituels. Les intervenants en soins spirituels oeuvrent auprès des usagers peu importe ses croyances, sa religion ou son identité.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Non
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Aucun refus de soin ni objection de conscience n'ont été portés à notre connaissance.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Accouchements: ont lieu dans les 4 centres hospitaliers et maison de naissance, donc toutes les régions. Vasectomies: dans les GMF et autres cliniques, mais couvrent tous les territoires. Avortements: la trajectoire est en révision en fonction du nouveau cadre de référence du MSSS. Présentement, ils se font à Lévis jusqu'à environ 15 semaines (chirurgical), et la pilule abortive est disponible sur tout le territoire. L'avortement chirurgical demande une expertise et des locaux spécialisés que nous n'avons pas.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les intervenants en soins spirituels oeuvrent auprès des usagers peu importe ses croyances, sa religion ou son identité. Le service des soins spirituels (ISS) est composé de 10 ISS répartis dans tous les secteurs (Beauport, Etchemins, Thetford, Alphonse-Desjardins, Montmagny/L'Islet). Les données statistiques sont faites en conformité au manuel de gestion financière du MSSS. Les signes religieux (affiches, statuettes, etc.) ont été retirés de toutes nos installations.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Les bénévoles en soins spirituels sont formés au préalable par les ISS. Les ISS encadrent leur activités. Ils sont surtout présents dans les CHSLD. Ils contribuent à la mise en place de messe ou de liturgie de la parole. Ils sont aussi présents quelques fois pour donner la communion. Les bénévoles ne remplacent pas les ISS.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CISSS de la Montérégie-Centre	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou feuilles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		En matière de relations de travail, notre organisme ne dispose pas de guide spécifique ou politique sur les accommodements. Toutefois, nous avons déjà des ententes particulières permettant certains aménagements, notamment en ajustant les horaires de travail afin de faciliter la pratique religieuse au sein d'une institution. L'organisation a adopté une politique sur l'équité, la diversité, l'inclusion et l'accessibilité. Le cadre de référence du service de soins spirituels met en avant son caractère non confessionnel, tout en assurant un accompagnement respectueux des croyances et pratiques spirituelles ou religieuses des usagers.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Le cadre de référence du service de soins spirituels met l'accent sur son approche non confessionnelle, tout en offrant un accompagnement respectueux des croyances et pratiques spirituelles ou religieuses des usagers. Dans cette optique, notre organisation a entrepris de transformer les anciennes chapelles en lieux de recueilllement universels, accessibles à tous, quelles que soient leurs convictions.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) Les refus de s'y conformer? b) Les cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? c) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un coiffeur « chef », qui est : 1° porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme relevant d'une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements? 5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si la demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécialement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Concernant l'application des articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité : Nous avons reçu une seule demande d'accommodement de la part d'un membre du personnel au cours des deux dernières années. Les demandes d'accommodement font l'objet d'ententes écrites signées par l'employé, le représentant syndical et l'employeur. Dans le cas concerné, un aménagement de l'horaire de travail a été convenu en contrepartie d'une solution proposée par l'employé. La journée de congé demandée a été remplacée par une autre journée de travail, tous les week-ends, afin d'assurer l'équité entre les membres du personnel. Au besoin, les intervenants en soins spirituels sont appelés à offrir leur soutien tant aux usagers qu'aux membres de l'équipe concernée, souvent en collaboration avec le comité d'éthique clinique.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 2.	
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? O Avons-nous les noms de ces répondants?		

9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Liens directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à ux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception des Centres d'investissements gouvernementaux, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°.	
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Actuellement, les intervenants en soins spirituels ne font pas explicitement référence aux articles de loi lors de leurs interventions auprès des usagers.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Selon nous, le cadre de référence du service de soins spirituels respecte l'esprit de la loi, bien qu'aucune directive spécifique en lien avec celle-ci n'ait été émise jusqu'à présent.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Si conformément aux deux lois ?		Selon nous, le cadre de référence du service de soins spirituels respecte l'esprit de la loi, bien qu'aucune directive spécifique en lien avec celle-ci n'ait été émise jusqu'à présent.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Code de déontologie des professions qui s'applique. Nous n'avons pas de statistiques, mais cela est très exceptionnel.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Oui ces soins sont accessibles dans les deux RLS : accouchements : Hôpital HHR et HCLM ainsi que la maison des naissances Richelieu; IVG clinique à HHRM CLSC Samuel de Champlain et HCLM; Vasectomie hôpitaux HHR et HCLM.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Aucun portrait spécifique des accommodements réalisés par les intervenants en soins spirituels n'a été établi (7 963 usagers différents accompagnés au cours de l'année 2024-2025). Veuillez consulter le cadre de référence en pièce jointe pour plus de détails.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Les bénévoles associés au service de soins spirituels interviennent à titre complémentaire aux intervenants en soins spirituels (ISS), en appui à leur mission d'accompagnement.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Une politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion a été adoptée en mars 2024. Une politique sur l'expérience usager a aussi été adoptée en août 2024.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Il y a la politique sur l'EDI et également une culture de respect de la personne dans sa globalité. Les attentes envers le personnel sont de respecter la personne dans ses choix et ses croyances dans les limites du respect des règles et droits de chacun, entre autres les règles relatives aux conventions collectives. Nos employés sont informés qu'il est interdit de tenir de la "propagande" religieuse, d'influencer les clients pour une religion ou une autre et de faire du "recrutement" ou de l'endoctrinement. Si nous sommes informés d'un non-respect de cette position, des interventions rapides seront effectuées pour faire cesser ce comportement. Nous demandons la même neutralité aux familles, visiteurs et autres intervenants. Des actions sont effectuées si ce n'est pas le cas.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il des refus de s'y conformer? Où ça échoue, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Oùelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme relevant d'une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	À notre connaissance aucune situation n'a été soulevée. Ceci dit, advenant une telle situation, le lien serait fait par le service concerné avec les ressources humaines afin de faire appliquer les règles avec diligence.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Nous ne recevons pas de demandes d'accommodements. Des aménagements peuvent être autorisés pour différents motifs familiaux ou personnels. En ce sens, il nous est arrivé de répondre à des demandes de traitement par des femmes, ce que nous avons aménagé, lorsque le contexte clinique (non-urgence médicale) le permettait. Le support de la direction des ressources humaines peut être requis pour l'analyse. Le service aux usagers demeure la priorité. La direction de la qualité et de l'éthique peut aussi être interpellée.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucune situation n'a été recensée. Si nous faisons face à des objections de conscience pour l'aide médicale à mourir, par exemple, un autre membre de l'équipe est en mesure de l'appliquer.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Le CISSS de la Montérégie-Est applique le cadre légal et juridique ainsi que les Chartes. Les soins sont personnalisés en fonction des besoins et sont centrés sur la personne. Certaines adaptations sont autorisées. Par exemple, nous avons une demande de lieu et de moment pour la prière, ce qui a été accordé, mais durant les horaires de pauses de la personne salariée, pour ne pas influencer la prestation de soins aux usagers. Les ressources humaines peuvent être mises à contribution.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où A-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, venturer l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Nous n'avons recensé aucune vérification en vertu de l'article 12.

8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Des réflexions sont en cours par la direction des ressources humaines et la direction de la qualité et de l'éthique
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Des réflexions sont en cours par la direction des ressources humaines et la direction de la qualité et de l'éthique
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Liens directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Voir réponse 6.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	La direction des ressources humaines est à explorer les différentes options.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à <u>des personnes énumérées à l'annexe II</u> . Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme relevant d'une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	S/O
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		La direction des ressources humaines doit être interprétée dans l'objectif de respecter la loi.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Il n'y a pas eu de directive spécifique, les cas sont examinés avec le concours de la direction des ressources humaines et la direction de la qualité et de l'éthique.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Ce volet fait partie des éléments en exploration par la direction des ressources humaines et la direction de la qualité et de l'éthique
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Nous ne pouvons pas recenser de telle situation. Certains employés peuvent refuser d'administrer l'AMM, mais cette situation n'est pas documentée.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Des réflexions sont en cours par la direction des ressources humaines et la direction de la qualité et de l'éthique
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Si, conformément à ces deux lois ?		Pas de directives spécifiques. Les agents se conforment à la politique EDI et respectent l'offre de services en soins spirituels (voir les motifs de référence joints).
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Non
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non. Nous ne tenons pas de registre, ces situations demeurent à ce jour marginales. Certains employés peuvent refuser d'administrer l'AMM.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Oui. Les accouchements et les avortements de premier trimestre se font dans nos trois hôpitaux. La vasectomie est offerte en QMF et en pratique privée par nos médecins, sur notre territoire.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Statistiques du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 : Les intervenants en soins spirituels (ISS) du CISSS de la Montérégie-Est ont rencontré 1779 usagers différents en milieu hospitalier et un CHSLD. Ils ont réalisé en moyenne 2 rencontres par usager. Dans près de 65% des cas, ces usagers avaient 75 ans et +. Pour environ 90% des demandes, le motif de référence était en lien avec la situation vécue par l'usager ayant un impact sur sa spiritualité.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Non

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'une politique d'égalité, de diversité et d'inclusion qui devrait être officielle le 30 juin 2025. Puis, des travaux sont en cours afin d'implanter les lignes directrices en santé et bien-être des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Toutes demandes d'accompagnement de la part des employés sont analysées et discutées avec le service des relations de travail de la direction des ressources humaines afin de valider les différentes alternatives possibles pour l'employé. Certaines preuves sont demandées afin d'appuyer la demande. Si le poste ne permet pas d'accommoder l'employé, une analyse des postes disponibles est alors réalisée en collaboration avec les relations de travail et le syndicat afin de cibler un poste qui correspondrait à l'accommodement demandé. Actuellement, les chapelles sont toutes en cours d'être transformées en salles de recueillement afin de répondre aux besoins de l'ensemble des religions. Puis, les accessoires religieux sont rangés et accessibles au besoin.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il des refus de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Où quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Pour le moment, l'établissement n'a pas de politique et procédures pour l'application de ces articles.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Nous demandons une preuve écrite provenant de l'organisme relié à la pratique religieuse.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de commander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Nous avons eu quelques refus en CHSLD tels que: Refus d'alimenter un résident, plus spécifiquement lorsque c'était de la viande. Refus d'administrer l'aide médicale à mourir. Refus de donner une prestation de soins auprès d'une cliente ayant décidé d'avoir l'aide médicale à mourir.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou rigide, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus particulièrement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Aucune statistique officielle n'est réalisée. Toutefois, nous pouvons affirmer que nous avons 4 accommodements qui ont été acceptés et qui ont nécessité un aménagement d'horaire. Aucun accommodement officiel et comptabilisé au niveau de la clientèle.
7. A-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où A-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Aucune personne n'a été nommée officiellement pour la vérification en vertu de l'article 12. Par contre, toutes les demandes d'accommodement sont déposées et analysées par le service des relations de travail de la direction des ressources humaines.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avons-nous les noms de ces répondants?		Notre établissement n'a pas désigné de répondant pour les deux lois.

9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Notre établissement n'a pas désigné de répondant pour les deux lois.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	L'établissement utilise ces lignes directrices afin d'analyser les demandes d'accompagnement de la part de ses employés.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	L'établissement n'a pas de répondant en matière d'accommodement.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à ux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'investigations gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°.	Pour le moment, l'établissement n'a pas de politique et procédures pour l'application de ces articles.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Même réponse que la question 2
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Toutes les demandes provenant d'un résident/patient et sa famille sont acceptées dans la mesure où la demande ne contrevient pas aux mesures de sécurité ou ayant un impact sur un autre résident.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Il n'y a pas de formation interne offerte, mais il y a de la sensibilisation sur la pluralité des genres dans les MDA/MA par exemple.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Même réponse que la question 2
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	L'établissement n'a pas de répondant en matière d'accommodement.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Une description de poste détaillée est remise à tous les intervenants et pour les CHSLD, la politique d'hébergement de soins et services de longue durée du ministère est également remise. Celle-ci contient les orientations vers des soins centrés sur la personne. Il existe également une communauté de pratique pour tous les intervenants spirituels.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Même réponse que la question 14
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		L'établissement n'a pas de politique et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		L'offre de service diffère d'un site à l'autre, et ce sur toute le territoire de l'Outaouais.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Nous avons quelques statistiques opérationnelles compilées par les intervenants spirituels en CHSLD qui représente une partie de l'offre de service. Tandis qu'en milieu hospitalier, les statistiques sont comptabilisées de façon périodique.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Oui, à l'occasion et sous la supervision des intervenants spirituels.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou feuilles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Nous avons un programme d'accès à l'égalité en emploi. Plan d'action pour les personnes handicapées. Politique équité, diversité, inclusion et sécurisation culturelle. La jurisprudence nous guide lors d'une demande d'accommodement ou d'un conseil de la part d'une équipe terrain. Nous avons des semaines thématiques pour souligner des moments durant l'année en lien avec l'inclusion et la diversité.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Nous sommes très attentif à cet aspect, cas échéant, lorsqu'un évènement demande une analyse, celle-ci se fait au cas par cas, et dans le respect des parties.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il des refus de s'y conformer? Où n'as échoué, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Oùelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme relevant d'une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Nous ne sommes pas touchés par ces articles.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Notion de jurisprudence dans l'application et les demandes sont évaluées au cas par cas.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de commander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	La DRH ne tient pas un registre sur cet aspect. Dans les faits, cas échéant, la situation est gérée à même les équipes cliniques sur le terrain. L'organisation s'assure d'avoir un respect en lien avec cet article.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris en compte les considérations : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la répartition possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Une prise d'information est faite, puis il y a analyse et on s'assure que le tout est raisonnable. La jurisprudence demeure une base de référence. Nous ne tenons pas de statistique sur ces demandes. L'organisation demeure prête à évaluer toute demande dans un cadre structuré et respectueux des droits, au besoin.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe : le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	Pas à notre connaissance.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? O Avons-nous les noms de ces répondants?		Nous n'avons pas de répondant en lien avec ces lois.

9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?		Nous n'avons pas de répondant en lien avec ces lois. Le cas échéant, une demande est référée vers les instances sur le terrain.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Une prise d'information est faite, puis il y a analyse et on s'assure que le tout est raisonnable. La jurisprudence demeure une base de référence. Nous ne tenons pas de statistique sur ces demandes. L'organisation demeure prête à évaluer toute demande dans un cadre structuré et respectueux des droits, au besoin.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Lors d'un événement, on se réfère à notre code d'éthique et à notre code de conduite, le cas échéant. Chaque dossier est traité au cas par cas.
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à <u>xx</u> personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 4° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Ne s'applique pas à notre contexte.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables?		Une prise d'information est faite, puis il y a analyse et on s'assure que le tout est raisonnable. La jurisprudence demeure une base de référence. Nous ne tenons pas de statistique sur ces demandes. L'organisation demeure prête à évaluer toute demande dans un cadre structuré et respectueux des droits, au besoin.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité?		L'éthique clinique a souvent aidé à découvrir l'origine culturelle ou philosophique de certains besoins, permettant ainsi de ne pas les réduire aux seuls besoins religieux et d'avoir un dialogue constructif qui a pu conduire à une meilleure compréhension mutuelle et à une solution acceptable pour tous.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Présence de plusieurs formations en EDI.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	En Éthique comme en Soins spirituels, nous n'avons jamais eu de tels cas, cependant, l'Éthique donne des recommandations en matière d'objection de conscience et d'AMM (https://intrinet.comtl.rtas.qc.ca/fileadmin/CIUSSS/Quil_sommes_nous/Ethique/Recommandations_ethiques_sur_l_objection_de_conscience_et_l_aide_medicale_a_mourir.pdf).
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	La fonction n'est pas déléguée.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements? O Se conforment-ils aux deux lois?		De par leur formation (académique + stage), les ISS ont une approche neutre et non confessionnelle. Leur confession religieuse n'intervient que dans le cas de demande de rite religieux, et à condition qu'ils partagent la même confession religieuse.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements?		Applique selon notre code d'éthique et notre code de conduite.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements?		Nous n'avons pas de politique à cet effet. Nous n'avons pas eu de tels cas, en Éthique, comme en Soins spirituels. Dans l'éventualité d'un cas d'objection de conscience, le professionnel se réfère à un collègue ou à son supérieur.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi?		Les services sont tous offerts selon les trajectoires de soins établies pour le grand Montréal.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les ISS interviennent de manière neutre et non confessionnelle, nous n'avons pas de statistiques (parce que pas de cas) relatives aux deux lois. 9 ETC ISS: 4.5 en CHSLD, 3 en CH, 1.5 en DPSMD.
23. Est-ce que des personnes binationnelles interviennent en soins spirituels, ou que ou un représentant des ISS ? Si oui, selon quelles modalités?		À ce jour, le seul apport religieux des bénévoles est de répondre à des besoins religieux spirituels tels qu'a demandé par la religion non-orthodoxe (exemple, pour la religion catholique, ils ne peuvent pas célébrer de messe, mais ils peuvent donner la communion, s'ils sont de confession chrétienne).

QUESTIONS Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :		Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec
		Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		La Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (PO-14-021) a été entérinée par le conseil d'administration du CIUSSS NIM le 23 mars 2021. Cette politique engage l'Établissement à poursuivre e: à intensifier son leadership en matière de diversité, la reconnaît comme une richesse et souhaite instaurer de nouvelles mesures visant à l'encourager et à la valoriser afin de favoriser un milieu accueillant et accessible. La politique a fait l'objet d'une mise à jour le 15 octobre 2024.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un	Des zones de recueillement dédiés spécifiquement à la spiritualité sont identifiées dans chacun des centres hospitaliers de notre organisation.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? oY a-t-il des refus de s'y conformer? oEn cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? oQuelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses	La présidente-directrice générale étant la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'Établissement, elle délègue et autorise le Directeur des ressources humaines et enseignement pour prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Ces lignes directrices sont érigées en tout respect de la sécurité et de la qualité des soins et services dispensés aux usagers et sont en concordance avec les codes de déontologie des différentes professions, les règles de prévention des infections nosocomiales, ainsi que la Politique sur la tenue vestimentaire (PO-14-023). Les sanctions et mesures prises en situation de manquements sont traitées au cas par cas par le directeur des ressources humaines et enseignement.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		La présidente-directrice générale étant la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'Établissement, elle délègue et autorise le Directeur des ressources humaines et enseignement pour effectuer les vérifications nécessaires sur les demandes d'accommodements. Ces demandes sont traitées au cas par cas par celui-ci.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	En exemple de partenariat entre la Direction des soins infirmiers la Direction des ressources humaines et enseignement, il pourrait être convenu de déléguer une tâche quelconque à un autre intervenant. Toutefois, les principes directeurs demeurent en tout temps, la primauté des soins aux usagers.

6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure: 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif	La présidente-directrice générale étant la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'Établissement, elle délègue et autorise le Directeur des ressources humaines et enseignement pour prendre les moyens nécessaires pour appliquer, en conformité, les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité: 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Il est à noter qu'au sein de l'organisation, les données afférentes ne sont pas monitorées.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la Laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et	Au sein de l'organisation, à ce jour, aucune demande de cette nature n'a été faite auprès du ministre en vertu de l'article 12
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		La présidente-directrice générale étant la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'Établissement, elle désigne Pascal Coulombe, Directeur des ressources humaines et enseignement en tant que répondant pour les deux lois.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Le répondant est le même que ci-haut mentionné. Les mesures sont traitées au cas par cas par le directeur des ressources humaines et enseignement.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Au sein du CIUSSS NIM, la directive sur les accommodements s'applique en conformité avec les lignes directrices et la démarche d'analyse proposée
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	La présidente-directrice générale étant la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'Établissement, elle délègue et autorise le Directeur des ressources humaines et enseignement pour prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Les mesures prises en matière d'accommodement sont traitées au cas par cas par le directeur des ressources humaines et enseignement.

12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II ¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe	Au sein du CIUSSS NIM, la Loi sur la laïcité s'applique en conformité de l'article 31
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Les mesures sont traitées au cas par cas par le directeur des ressources humaines et enseignement.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Certaines directives ont été transmises à certaines équipes de travail afin d'accompagner les usagers et les membres de leurs familles dans le respect de leur croyance et culture
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Notre organisation a offert la formation qui suit : Dépistage et référence en soins spirituels . Cette formation avait pour objectifs: 1. mieux saisir la diversité des expressions de la vie spirituelle de l'être humain en contexte de maladie et l'importance de la spiritualité en période de crise; 2. repérer les indices révélant la présence de besoins spirituels chez un patient; 3. mieux saisir le rôle des ISS afin de mieux cibler les patients qui pourraient leur être référés. Il est à noter que cette formation a été suspendue au 1er mai 2022. Dans le cadre des formations prévues dans le déploiement du dossier de santé numérique DSN, le fournisseur de service offre des volets sur la documentation des soins spirituels
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	En exemple de partenariat entre la Direction des soins infirmiers la Direction des ressources humaines et enseignement, il pourrait être convenu de déléguer une tâche quelconque à un autre intervenant. Toutefois, les principes directeurs demeurent en tout temps, la primauté des soins aux usagers.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	La présidente-directrice générale étant la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de l'Établissement, elle délègue et autorise le Directeur des ressources humaines et enseignement pour prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Les mesures prises en matière d'accommodement sont traitées au cas par cas par le directeur des ressources humaines et enseignement.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) doivent : • Offrir un accompagnement spirituel et religieux aux usagers, à leurs proches et à leurs familles dans le respect de leurs croyances et cultures, particulièrement face à la maladie, la souffrance ou la mort, tout en promouvant la dignité de la personne, en collaboration avec les autres professionnels de la santé. • Faire preuve de sensibilité aux réalités multiculturelles, multiconfessionnelles et œcuméniques. • Respecter les préférences spirituelles ou religieuses des patients, des résidents et de leurs familles. • Mettre de l'avant l'aspect confessionnel à la demande du patient ou du résident. Au besoin, un autre intervenant en soins spirituels ou un représentant de la confession religieuse concernée peut être sollicité. • Disposer d'un lieu de recueillement à vocation laïque dans chaque CHSLD.

19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Certaines directives ont été transmises à certaines équipes de travail afin d'accompagner les usagers et les membres de leurs familles dans le respect de leur croyance et culture
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Au sein du C/USSS NIM, aucune politique ou statistiques ayant trait au refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience ne sont recensées.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Volet accouchement: Pris en charge par la maison de naissance et à l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal Volet avortement: Pris en charge par la clinique IVG de Montréal-Nord et le GMF L'Envolée Volet vasectomie: Pris en charge par le GMF L'Envolée
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		a. Portrait statistique : Les statistiques sont établies selon les nouvelles admissions dans les centres et hôpitaux. Un usager recevant plus d'un service au cours de l'exercice est comptabilisé une seule fois. Pour l'année 2024-2025 : • 4 311 patients des hôpitaux Fleury, Jean-Talton et HSCM ont reçu des services de soins spirituels. • 1 645 résidents des centres d'hébergement ont également bénéficié de ces services. b. Politiques encadrant les interventions : Objectifs des interventions : • Soutenir les patients et les résidents confrontés à des épreuves difficiles. • Accompagner les proches d'un patient en situation critique ou en fin de vie. • Offrir un soutien aux familles après le décès d'un proche. • Accompagner les membres des équipes soignantes à la suite d'événements difficiles. Cadre éthique et culturel : • Respect des croyances. • Neutralité religieuse. • Respect de la confidentialité. Responsabilités professionnelles : • Répondre aux demandes de services spirituels. • Mettre à jour les statistiques. • Assurer une tenue de dossier conforme. • Participer aux rencontres interdisciplinaires.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Les bénévoles ne sont pas impliqués dans les interventions spirituelles directes auprès des patients. Toutefois, ils peuvent soutenir les ISS lors d'activités religieuses ou spirituelles, notamment en accompagnant les résidents aux cérémonies (ex. : messes) ou en effectuant des lectures.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents : Loi sur la laïcité de l'État		Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec
Loi sur la santé		Pour toute question : conformite@sante.quebec
Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux		
Nom de l'établissement		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quelles parties ou quelles politiques ont été élaborées par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Une politique Diversité, Équité, Inclusion et Appartenance est en cours de rédaction avec plusieurs parties prenantes. Date visée pour la completion, automne 2023.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 3 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'appliquer l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un	La neutralité religieuse sera incluse dans la future politique DSI pour assurer un traitement non discriminatoire pour toutes et tous en lien avec les convictions ou croyances religieuses.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) A-t-il été refusé de s'y conformer? b) En cas d'échec, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? c) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (Chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un objet « chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (Chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (Chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'engage, en cas de	L'article 6 ne s'applique pas à notre établissement. Concernant l'article 8, aucun refus d'exercer ses fonctions à visage découvert n'a été porté à notre attention.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Les données demandées ne sont pas recueillies.
5. Le recours à l'article 1 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVF, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des soins professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Le recours au refus pour objection de conscience n'est pas documenté. Il est accompagné dans le sens que l'établissement s'assure que le service de santé demeure disponible à l'usager. Par exemple, si un professionnel s'oppose à prodiguer un soin requis sur une base religieuse, l'organisation des horaires des professionnels est effectuée de manière à ce qu'un autre professionnel puisse fournir le soin sans délai pour l'usager. Pour l'avertissement qui requiert en l'article 1 avant l'induction, nous n'avons qu'un seul médecin qui s'oppose à faire l'injection requise sur une base religieuse. L'injection est faite par un autre médecin sans délai pour les patientes.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? a) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? b) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? c) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? d) Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absentes pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ni égarer, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui s'adapte au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être pris les précautions suivantes : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'absorption de cette unité ainsi que l'embarassement des effectifs de	Les données demandées ne sont pas recueillies.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (Chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les soins adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 1° de l'annexe I; le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe; le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe; le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon	La personne nommée pour faire la vérification est nommée par le Ministre et non l'établissement donc on n'a pas d'obligation (ou le pouvoir) de nommer une personne pour la vérification en vertu de l'article 12.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avez-vous les noms de ces répondants ?		Un répondant sera désigné.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avez-vous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Voici la réponse à la Question 8.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Voici la directive portant sur la neutralité religieuse de l'État. Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	En cas de besoins, les gestionnaires ou professionnels peuvent consulter les ressources humaines ou les affaires juridiques afin d'être guidés.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres I et II de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Aucune démarche n'a été formellement entreprise à l'heure actuelle à cet effet et aucune personne n'est actuellement désignée comme personne répondante. Il est possible que des gestionnaires de personnel agissent à cet effet, mais l'information n'est pas possible à avoir (RTE).

12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II ¹ qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes incriminées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une peinture, un accessoire ou un objet « fait », qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuses; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.	Cet article ne s'applique pas à notre établissement.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables?	¹ paragraphe 8° de l'annexe II : un pictogramme lorsqu'il est	En cas de besoin, les gestionnaires ou professionnels peuvent consulter les ressources humaines ou les affaires juridiques afin d'être guidés. Une communication sera coordonnée avec les RH et le service des communications.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité?		Des formations ont été offertes par l'équipe de promotion de la civilité et prévention du harcèlement et l'équipe DEIA sur la discrimination en générale.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?	Article 6 (Chapitre II-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Voir réponse à Question 5.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné?	Article 17 (Chapitre II-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Voir la réponse au point 8.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements? O Se conformer à la loi?		Les intervenants en soins spirituels dirigent les demandes d'accommodement provenant des usagers vers l'équipe traitante ou leur gestionnaire. Oui, les intervenants en soins spirituels se conforment à la loi.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements?		Voir réponse à Question 14.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements?		Nous n'avons pas les statistiques sur le sujet.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de service). Sinon, pourquoi?		L'accouchement a lieu au JGH et à la Maison des Naissances. L'avortement a lieu à l'HQJ. La vasectomie n'est pas offerte dans notre clinique ambulatoire qui est une clinique de soins tertiaires. Ce service est disponible dans les cabinets d'urologie. Les services reliés à l'infertilité sont pris en charge par le CUDH. Les soins périnataux sont disponibles dans tous nos sites.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Le Service de soins spirituels comporte 3,7 ETC à travers plusieurs sites de l'établissement. En 2024-2025, un total de 2 657 usagers ont été desservis. Les intervenants en soins spirituels suivent les politiques et procédures de l'établissement. Celles-ci incluent le code d'éthique du personnel de l'établissement et la politique de la promotion de la civilité (qui inclut une protection contre la discrimination).
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS? Si oui, selon quelles modalités?		Les bénévoles n'interviennent pas en soins spirituels. Le rôle des bénévoles pendant les événements religieux est le rôle d'accompagnateurs. Ils aident les patients au service religieux et par la suite, à la fin du service, ils viennent chercher les patients pour les ramener dans leur chambre. De plus, ils peuvent aider dans la préparation des décorations et dans la distribution des rafraîchissements.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Le CIUSSS de l'Estrie-CHUS a élaboré et adopté les politiques, cadres de référence et guides suivants : Cadre de référence en éthique clinique et organisationnelle qui traite, en autres, des demandes d'accommodements d'un ou d'une employées pour des motifs religieux; Cadre de référence "La gestion des comportements indésirables en matière disciplinaire - De la prévention à la mesure"; Guide à l'information et d'aide à l'intervention du personnel travaillant auprès des communautés culturelles confrontées à une maladie grave, terminale ou à un décès; Guide pour le gestionnaire - Outil d'analyse et d'intervention en situations de conflit; Politique organisationnelle en équité, diversité et inclusion; Politique concernant le partenariat avec les personnes proches aidantes dans la prestation des soins et services du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	En respect de la Charte des droits et libertés de la personne et en cohérence avec notre politique organisationnelle en matière d'équité, de diversité et d'inclusion.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? o A-t-il des refus de s'y conformer? o En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée ? o Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	À l'heure actuelle, l'organisation n'a pas eu à intervenir à l'égard des articles 6, 8 et 13.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Les membres du personnel dédiés aux accommodements ont la consigne d'évaluer, si la situation se présente, les demandes qu'ils reçoivent selon les critères suivants tout en incluant l'employé(e) et le gestionnaire concernés dans la recherche de solutions : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Le processus doit se faire dans le respect de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne et en cohérence avec la politique organisationnelle du CIUSSS de l'Estrie-CHUS en matière d'équité, de diversité et d'inclusion.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	À l'heure actuelle, aucune situation de ce genre a été portée à notre attention.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence de travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur ceux des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? Les employé(e)s qui désire faire une demande d'accommodement pour motifs religieux doit l'adresser à son gestionnaire. Après la réception, le gestionnaire doit l'analyser selon les critères suivants : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. En collaboration avec l'employé(e), le gestionnaire trouve les solutions nécessaires pour permettre l'accommodement souhaité. L'employé(e) et le gestionnaire peuvent faire appel à l'équipe d'accommodements, l'équipe des relations travail, le syndicat et/ou l'équipe ED pour orienter la prise de décision et trouver les moyens pour permettre l'accommodement souhaité. En date du 14 mai 2025 : 5 demandes d'accommodements pour motifs religieux ont été accordées pour des membres du personnel. Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? - Nombre d'accommodements / membre du personnel : 5 - Nombre d'accommodements / personne usagère : aucun information à cet effet. Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? Voir réponse à la question #10 Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application? Tout comme l'article 11, les membres du personnel dédiés aux accommodements ont la consigne, si la situation se présente, d'évaluer les demandes qu'ils reçoivent selon les critères suivants tout en incluant

7. Ya-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Ya-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Aucune demande de vérification de la part du ministre n'a été adressée au CIUSSS de l'Estrie-CHUS.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Ne s'applique pas
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Ne s'applique pas
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Chaque demande d'accommodement pour des motifs religieux est traitée de manière impartiale et dans le respect des éléments suivants : - Charte des droits et libertés de la personne Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. Article 18.1 : Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande. - Politique organisationnelle du CIUSSS de l'Estrie-CHUS en matière d'équité, diversité et inclusion Chaque personne se sent respectée et incluse lorsqu'elle entre en contact avec un membre de la communauté interne de l'établissement pour y recevoir des soins et services, pour y accompagner, un proche, ou encore, lorsqu'elle vient pour travailler. - En lien avec la définition de la notion d'accommodement raisonnable L'accommodement raisonnable est un moyen utilisé pour faire cesser une situation de discrimination fondée sur le handicap, la religion, l'âge ou tout autre motif interdit par la Charte. Accommoder peut signifier d'arranger une pratique ou une règle générale de fonctionnement ou qu'on accorde une exemption à une personne se trouvant dans une situation.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Un comité d'accommodement a été formé et mis en place dans le but d'assurer le respect et la fluidité des mesures au sein de l'organisation.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à ces personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	À l'heure actuelle, l'organisation n'a pas eu à intervenir à l'égard de l'article 6.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Les employé(e)s qui désire faire une demande d'accommodement pour motifs religieux doit l'adresser à son gestionnaire. Après la réception, le gestionnaire doit analyser selon les critères suivants : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. En collaboration avec l'employé(e), le gestionnaire trouve les solutions nécessaires pour permettre l'accommodement souhaité. L'employé(e)s et le gestionnaire peuvent faire appel à l'équipe d'accommodements, l'équipe des relations travail, le syndicat et/ou l'équipe LSI pour orienter la prise de décision et trouver les moyens pour permettre l'accommodement souhaité. Si l'accommodement en lien avec des limitations fonctionnelles inscrites au dossier de l'employé(e), une requête prévention SST, demande de service limitation fonctionnelle, doit être complétée pour une prise en charge par l'équipe d'accommodements internes.

14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Non. Les quelques rares situations sont traitées au cas par cas par les intervenants en soins spirituels de concert avec les équipes cliniques, le service en éthique et les responsables en matière d'équité, diversité et inclusion.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Aucune formation sur les accommodements religieux donnée aux intervenants en soins spirituels. Quelques gestionnaires ont suivi la formation accommodement raisonnable en prestation de service, non spécifiquement axé sur les accommodements religieux.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	De telles situations (refus, objection) n'ont pas été observées par les 10 intervenants laïcs en soins spirituels qui parviennent à fournir les services demandés par les usagers et leurs proches.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	La Direction des ressources humaines en collaboration avec la coordination de la Prévention de la santé et de la sécurité au travail assure le suivi des demandes d'accommodements.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Les quelques rares situations sont traitées au cas par cas par les intervenants en soins spirituels de concert avec les équipes cliniques, le service en éthique et les responsables en matière d'équité, diversité et inclusion.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Les quelques rares situations sont traitées au cas par cas par les intervenants en soins spirituels de concert avec les équipes cliniques, le service en éthique et les responsables en matière d'équité, diversité et inclusion.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		L'organisation a élaboré et mise à la disposition des membres de son personnel un "guide d'information et d'aide à l'intervention du personnel travaillant auprès des communautés culturelles confrontées à une maladie grave, terminale ou à un décès. Dans ce guide, les membres du personnel peuvent retrouver les informations suivantes sur toutes les communautés ethnoculturelles présentes sur le territoire estrien : - À lire avant l'intervention : section dédiée un portrait global de la communauté (lien de confiance, prise de décision, religion, rôle de la famille, langue, etc.); - Conception de la maladie et rapport culturel aux soins proposés; - Conception de la mort et les rituels liés au décès; - Rituels traditionnels.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		<u>Accouchement à l'hôpital :</u> - Hôpital Fleurimont, Sherbrooke; - Hôpital de Granby; - Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins; - Unité mère-enfant Granby. <u>Accouchement avec une sage-femme :</u> - Maison de naissance de l'Estrie; - Point de services sages-femmes de Granby. <u>Interruption de grossesse et deuil prénatal :</u> - La clinique de planning, santé sexuelle et planification familiale de Sherbrooke; - Le CLSC de Cowansville-du-Sud; - Pousière d'ange (groupe de soutien); - Fondation Portrait d'étincelles; - Les amis compatissants de l'Estrie; - Parenta Orphelins; - Préma Québec. <u>Vasectomie :</u> - Hôpital de Granby
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Le service des soins spirituels est composé de 18 intervenants laïcs (ISS) et d'un prêtre catholique qui prendra sa retraite en décembre 2025. Depuis 2022, l'offre de service en soins spirituels a été harmonisée dans l'ensemble des 9 RLS (7 centres hospitaliers, 25 CHSLD, SAD). Pour les besoins spirituels de nature religieuse, de quelle que confession que ce soit, les ISS agissent comme agents de liaison avec les autorités religieuses en conformité avec les orientations MSSS (février 2010). Entre 2021 et 2025, les ISS ont offert annuellement en moyenne : 14 500 interventions dont 5800 usagers distincts pour 17 000 heures travaillées.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		En CHSLD, le service des soins spirituels collabore avec le service des bénévoles et le service des loisirs pour encadrer certains bénévoles soutenant les messes. Ces messes sont célébrées par des prêtres en provenance des paroisses (fournisseur externes rémunérés). En centres hospitaliers (ex: oncologie et soins palliatifs), il arrive que les intervenants en soins spirituels fassent appel à des bénévoles du service des bénévoles pour offrir une présence attentive aux usagers lorsque ceux-ci ne requièrent plus leur expertise clinique (évaluation et intervention en soins spirituels).

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :		Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec
Li sur la laïcité de l'État		Pour toute question : conformite@sante.quebec
Li sur la neutralité		
Lignes directrices portées sur le traitement d'une demande d'accommodement sous un motif religieux		
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quelles guides ou quelles politiques ont été élaborées par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Travaux en cours pour la rédaction d'une politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI). Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail dans laquelle on aborde la discrimination: "Discrimination : Conduite se manifestant par des paroles, des gestes ou des actes visant à exclure ou à inferioriser une personne, ou à lui refuser certains droits en raison de : « la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap ». Motifs de discrimination énumérés à la Charte des droits et libertés de la personne (art. 10)."
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autisme). Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Notre processus d'acquisition de talents ne pose pas des questions pouvant porter atteinte à la neutralité religieuse hormis dans la situation suivante pour l'embauche d'intervenants en soins spirituels. Les intervenants en soins spirituels (ISS) offrent des services laïques aux usagers et résidents. Si toutefois l'usager/résident souhaitait un service en particulier, des démarches peuvent être offertes via leur paroisse ou leur communauté. L'ISS peut aider à contacter cette ressource. De plus, un lieu de recueillement multiconfessionnel a été créé dans l'espace dédié occupé par une chapelle en centre hospitalier. En CHSLD cependant, les pratiques religieuses sont encore présentes.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Off a-t-il des refus de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Quelles sont les actions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe I. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Le port d'un vêtement ou d'un objet est évalué sous l'angle de la sécurité de la personne qui le porte ou pour les usagers, le cas échéant.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Toute demande d'accommodement est analysée selon les critères de raisonabilité, de possibilité et selon les besoins du service. Par exemple, à l'acquisition de talents, une seule demande en 3 ans au CISSS de Lével. Une candidate qui n'était pas disponible les fins de semaine. Elle avait des engagements avec son Église. Nous l'avons accommodé en l'assignant à un horaire sur semaine puisque cela était possible. Nous avons reçu une demande de la part d'un employé, nous avons aménagé son horaire lorsque possible, pour qu'il puisse se rendre à la prière. Toutefois, nous n'avons pas pu accéder à l'ensemble de sa demande. Nous avons travaillé avec les relations de travail dans ce dossier.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné d'une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, à condition que la loi le lui permet.	Au niveau des travailleurs sociaux de la DSH, les psychologues ainsi que les ISS, nous n'avons pas eu de refus quant à l'accompagnement d'un usager qui fait une demande d'AMM.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-70), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Nous n'avons pas d'indicateur qui permet de colliger les demandes d'accommodement reçues dans l'établissement. Elles sont toutefois analysées selon les critères et les besoins du service à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Par exemple : Accommodement lors du Ramadan avec réaménagement du temps horaires; Ouverture à l'ailouer des congés pour déplacement dans le pays d'origine du personnel. L'Hôpital Juv de réadaptation (HJR) est un établissement regroupé au CISSS de Lével, désigné bilingue et qui accueille une clientèle culturellement diversifiée. Il y a des des activités entourant le thème de la religion juive, voici des exemples : - Le directeur adjoint envoie des communiqués lors des diverses fêtes juives aux personnels, les communiqués sont également mis sur les tableaux afin d'expliquer l'histoire des fêtes à tous personnes ayant l'intérêt de s'informer de la fête en question (voir pièce jointe). - Il y a deux fêtes par année pour le personnel du CISSS soulignant les fêtes de Shabbat Shabbat et Yom Kippour (jours qui remplacent le jour du dimanche et celui de la journée de la femme des autres installations). Au niveau de la cafétéria : La nourriture est kasher et les pratiques de la cuisine se vérifient par un employé avec titre d'emploi "mashgiah" (une personne vérifie dans les lois de la cachoula et chapelie à ce titre de superviser la préparation d'aliments en conformité avec les rites et lois alimentaires du judaïsme). Une portion de la cafétéria ainsi que la salle de conférence situer dans les bureaux administratifs de la direction sont dédiés kasher - le reste de la cafétéria et la bibliothèque n'ont pas cette désignation. - Conscients de l'importance des pratiques culturelles de la communauté juive, plusieurs autres éléments symboliques sont mis en place lors des fêtes juives - par exemple une menorah est placée à l'entrée principale de l'HJR pendant Hanouka, et chaque entrée de porte à l'HJR ont un mizouah (un rouleau de parchemin comportant deux passages bibliques, emboîté dans un récipient, et fixé au linteau des portes). Apart de ces éléments toute demande d'accommodement spécifique provenant d'employées ou d'usager est analysée selon les critères de raisonabilité, de possibilité et selon les besoins du service à la recherche d'une solution. Pas de personne nommée spécifiquement, mais au cas par cas selon les enjeux.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.	
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avez-vous les noms de ces répondants?	Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	NA

9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		NA
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Toute demande d'accommodement est analysée selon les critères de raisonnabilité, de possibilité et selon les besoins du service à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Voir les détails des particularités mentionnés dans les autres réponses
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre II-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Pas de personne nommée spécifiquement, mais au cas par cas selon les enjeux
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.2) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission exécutive. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 9° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'Institut du Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière civile ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	éché au cas par cas
13. Quelles directives sont données pour concorder les demandes d'accommodements raisonnables ?		Toute demande d'accommodement est analysée selon les critères de raisonnabilité, de possibilité et selon les besoins du service à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		En 2021, la Direction du programme jeunesse, en collaboration avec la Direction des services multidisciplinaires, a mis en place des pratiques encadrées pour répondre aux demandes d'accommodement religieux des usagers, notamment en lien avec l'alimentation, les moments de prière et les rituels liés au Ramadan. À l'admission, nous identifions les besoins religieux et procédons aux ajustements requis. Par exemple, un régime végétarien est offert aux jeûneurs qui suivent une diète à l'islam. Des consignes précises sont aussi en vigueur pour les oblations, la prière des repas en période de jeûne, et la possibilité d'aménagements pour les visites lors de fêtes religieuses, tel qu'indiqué dans notre procédure de gestion du Ramadan. Ces demandes sont analysées en collaboration avec les familles et les équipes cliniques, afin d'assurer un accompagnement respectueux, cohérent et sécuritaire.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		aucune formation obligatoire
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre II-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, ce que la loi le lui permet.	le service de l'éthique et le services juridiques peuvent être mis à contribution
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre II-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Pas de personne nommée officiellement, mais en ce qui concerne le respect des mesures d'accommodement pour les employés, chaque direction les gèrent au cas par cas mais la DRH serait invitée à gérer les cas plus complexes.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Les ISS s'adaptent aux besoins des usagers qui peuvent être multiconfessionnels. Bien que nous ayons deux prières dans notre équipe, les services offerts sont basés à moins que l'usager ne souhaite des services adaptés à ses croyances. Nous privilégions l'égalité de tous les usagers en matière de croyance tel que le propose la Loi sur la laïcité de l'état. Les ISS se conforment aux deux lois et ce changement est en cours depuis plusieurs années. C'est à travers les discussions en équipe que les changements se sont opérés tranquillement au niveau de l'équipe des ISS. À ce jour, il reste certains symboles religieux dans le lieu de recouvrement, mais ces objets proviennent des 5 grandes religions. Il s'agit d'un espace multiconfessionnel.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		non
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		non
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Les accouchements sont disponibles en tout temps à l'hôpital Cité de la Santé. Les avortements du premier trimestre sont possibles à la clinique de santé de la femme (1951 des Laurentides-Haut-Richelieu) ou en centre hospitalier pour les cas complexes. Les avortements du 2ème et 3ème trimestre (en collaboration avec le CLSC des Flandres du CIUSSS du Centre-Sud de Montréal) sont disponibles à l'Hôpital Cité de la Santé.
22. Portraits, statistiques et politiques concernant les interventions religieuses par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Nous sommes intervenus auprès de 2335 usagers distincts au CIUSSS de Lével en 2024-2025. Nous sommes financés à la hauteur de 5.51 ETC afin de répondre à près de 1007 lits et ce, dans près de 9 milieux différents.
23. Est-ce que des personnes bilingues interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Pour l'hôpital de la Cité-de-la-Santé, les bilingues effectuent des visites de soins spirituels dans lesquelles ils réalisent les activités suivantes: Proposer de la musique, une lecture ou un livre, une méditation, un DVD spirituel, etc. Offrir des visites de soutien religieux (prière de prière); Accompagner un usager au centre de rétablissement; Rediriger les usagers vers les intervenants en soins spirituels (ISS) selon les besoins; Collaborer à l'animation avec les ISS (lectures lors des liturgies, préparation du matériel, informations sur les différentes thématiques (exemple : 11 février la Journée mondiale pour les malades, etc...); Ils s'introduisent auprès d'un usager qu'à la demande des intervenants en soins spirituels.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		En 2021 le CHU de Québec Université Laval a rédigé la POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14. Depuis, cette politique est utilisée pour répondre aux demandes d'accommodements et à la promotion de la diversité et l'inclusion. De plus, la mise en place de cette politique permet une gestion de proximité par les gestionnaires. Il faut savoir qu'il n'y a pas de mécanisme de recensement centralisé.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni discriminer une personne en raison de l'appartenance ou du non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	La POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 du CHU de Québec-Université Laval a été rédigée en conformité avec la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. Gouvernement du Québec, 2020(a), chapitre R-26.2.01 - Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. Révisé à http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/csr/R-26.2.01 Conséquemment, le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État est intégré dans les pratiques de gestion qui se rattachent à notre politique interne.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? oY a-t-il des refus de s'y conformer? oEn cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? oQuelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	La POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 du CHU de Québec-Université Laval a été rédigée en conformité avec la loi sur la laïcité de l'État. Gouvernement du Québec, 2020(c). Loi sur la laïcité de l'État. Repère à http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/csr/L-0.3 . Lors de sa rédaction le CHU de Québec-Université Laval a pris en compte l'article 8 (chapitre L-0.3) et a fait un point distinct: 6.3. SERVICE PUBLIC À VISAGE DÉCOUVERT Les intervenants du CHU de Québec doivent exercer leurs fonctions à visage découvert. De plus, à l'exception de situation nécessitant le port du masque comme protection individuelle, la personne qui se présente pour recevoir des soins et services doit avoir le visage découvert lors de la prestation des soins qui lui sont destinés. Ces obligations visent à assurer de la qualité de la communication entre les personnes, à permettre la vérification de l'identité de celles-ci et à garantir leur sécurité. Ainsi, les demandes d'accommodement qui portent sur cette mesure de neutralité religieuse devront être refusées. À notre connaissance et en raison de l'existence de la politique 783-14 du CHU de Québec-Université Laval n'a pas fait face à des refus de se conformer aux directives énoncées dans l'article 6 et 8 de la loi sur la laïcité de l'État. Cela dit, dans la politique 782-14 une PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT POUR UN MOTIF RELIGIEUX est prévue au point 6. Finalement, considérant que les situations sont uniques,
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Au CHU de Québec-Université Laval deux principes de bases (inclus dans la politique 783-14) permettent de vérifier les demandes d'accommodements. 1) La recevabilité de la demande. Ex: si la demande n'est pas sérieuse de la part du demandeur celle-ci sera refusée 2) La capacité de l'organisation de répondre positivement à la demande d'accommodement. Ex: si la sécurité des usagers pourrait être compromise la demande d'accommodement sera refusée. L'ensemble de ces traitements sont évalués par le
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soins, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Dans les cas d'objection de conscience de la part d'un professionnel, le CHU de Québec-Université Laval peut se référer à certaines politiques internes (ex: Politique sur l'aide médicale à mourir). Les professionnels doivent se référer à leur code de déontologie qui spécifie les mesures à prendre. Par ailleurs, le CHU de Québec-Université Laval ne tient pas de registre à cet effet.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? o Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? o Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? o Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? o Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure: 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées: 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accommodation ou l'utilisation de ses heures d'absence ou du jour de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	La POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 du CHU de Québec-Université Laval a divisé sa procédure de traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux sur la base des 4 items de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). Ces items se trouvent aux points 8.1.2, 8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5. Considérant que les accommodements sont demandés aux gestionnaires de proximité des demandeurs, il n'est pas possible, à ce jour, de comptabiliser le nombre exact de demandes. Pour les demandes en provenance des usagers, les demandes n'ont pas l'obligation de comptabiliser les cas. Elles ne sont donc pas en mesure de répondre à cette demande.
7. Ya-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants: 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe: le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Il n'a pas été porté à la connaissance du CHU de Québec-Université Laval qu'il y a eu des vérifications spécifiques en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État. Ceci étant, il n'a pas été porté à notre connaissance non plus qu'une personne ait été nommée en ce sens dans le CHU.

8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		La POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 du CHU de Québec-Université Laval traite des deux lois. Ainsi, elle prévoit que le répondant en matière de neutralité religieuse est un conseiller en éthique du Bureau d'éthique appliquée (BEA). Ce répondant a pour fonction de conseiller les gestionnaires de proximité, de quelque niveau hiérarchique que ce soit, en matière d'accommodement et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues. Au besoin, il avise le directeur de la qualité, de l'évaluation, de l'éthique (DQEE) des difficultés rencontrées pour que ce dernier puisse le soutenir dans l'exécution de son mandat.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copie des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Conformément à la politique 783-14, le CHU de Québec-Université Laval identifie un conseiller en éthique du Bureau d'éthique appliquée (BEA) pour être représentant des deux lois. Les mesures prises pour faire respecter les deux lois se résument par la La POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14. Lors d'une demande d'accommodement, le conseiller en éthique s'assure toujours que les étapes inscrites dans la politique ont été respectées. Il est clairement nommé que le répondant est disponible pour accompagner le gestionnaire de proximité dans sa prise de décision lorsque celle-ci est complexe et s'accompagne d'un enjeu éthique. Dans le cas d'une demande où l'ensemble des parties s'entendent et trouvent un terrain d'entente, le répondant n'est pas impliqué.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lines directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Un conseiller en éthique du Bureau d'éthique appliquée (BEA) est délégué à cette fonction.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à <u>xx</u> personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1. paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Il n'a pas été porté à la connaissance du CHU de Québec - Université Laval, qu'il y ait eu lieu d'appliquer les exceptions de l'article 31 qui, dans tous les cas, ne s'appliquent typiquement pas à notre établissement.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		L'ensemble des directives sont proposées dans la POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 du CHU de Québec-Université Laval.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Depuis 2021, la POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 du CHU de Québec-Université Laval a été largement diffusée dans nos communications internes. Elle est présente sur Spot (plateforme informatique) de l'établissement pour consultation et appropriation.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Lors de son approbation en 2021, la politique a été présentée en exclusivité à 1 direction: Direction de la qualité de l'évaluation et de l'éthique (DQEE). Aucune formation interne n'a été offerte.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Dans les cas d'objection de conscience de la part d'un professionnel, le CHU de Québec-Université Laval peut se référer à certaines politiques internes (ex: Politique sur l'aide médicale à mourir). Les professionnels doivent se référer à leur code de déontologie qui spécifie les mesures à prendre. Par ailleurs, le CHU de Québec-Université Laval ne tient pas de registre à cet effet.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Un conseiller en éthique du Bureau d'éthique appliquée (BEA) est délégué à cette fonction.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conformer-ils aux deux lois ?		Les ISS ne sont pas impliqués dans les demandes d'accommodements de nature religieuses des employés. En ce qui a trait aux usagers, les ISS se conforment aux 2 lois. Tant dans leur rôle clinique que dans leur rôle de superviseur de stage et d'enseignant universitaire, les ISS présentent une posture neutre face aux croyances des usagers. Ils sont formés et outillés pour répondre aux besoins spirituels des usagers en offrant des accompagnements et rituels qui cadrent avec les croyances de ces derniers, quelles soient liées aux grandes religions ou qu'elles soient propres à l'usager. Ils ne font la promotion d'aucune religion/croyances et adoptent également une tenue vestimentaire neutre. Au sein de notre équipe d'ISS du Centre Spirituelisant de la Capitale-Nationale (CSSanté) qui assure les soins spirituels pour les 3 organisations de la région (CHU, IUCPQ, CIUSSSCN), seul 1 ISS également prêtre catholique en poste depuis plus de 10 ans porte une croix. Dans le cas très rare où un ISS ne serait pas à l'aise de réaliser une intervention en raison de ses croyances personnelles, par exemple en contexte d'AMM, celui-ci a la consigne de se tourner vers son coordonnateur professionnel qui assignera rapidement un autre ISS à l'usager afin que les services puissent être rendus dans les meilleurs délais.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Le CHU de Québec-Université Laval n'a pas transmis des directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers. Par ailleurs, la POLITIQUE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR MOTIF RELIGIEUX 783-14 est disponible pour l'ensemble des intervenants ce qui leur permet de poser les actions requises auprès des usagers.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Le CHU de Québec-Université Laval a rédigé une POLITIQUE SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DES USAGERS DU CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL 814-00 incluant une section sur le refus de consentir au point 7.7. Présentement, l'établissement n'a pas de statistique exhaustive concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Les services mentionnés sont disponibles au CHU de Québec- Université Laval

22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les soins spirituels sont encadrés au CHU de Québec par le règlement 893-00 dont le champ d'application est le suivant: Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) et ses règlements. Il tient compte également des Orientations ministérielles pour l'organisation du service d'animation spirituelle en établissements de santé et de services sociaux émises en février 2010 par le ministère de la Santé et des Services sociaux, de même que des règlements généraux du Centre Spiritueliséanté de la Capitale-Nationale (CSSaanté) adoptés le 26 mai 1998 et mis à jour en janvier 2012. Le présent règlement vise l'organisation de services de soins spirituels au CHU de Québec, en partenariat avec le Centre Spiritueliséanté de la Capitale-Nationale. L'Article 3 précise les principes qui sous-tendent le règlement: 3.1 Le CHU de Québec reconnaît la nécessité d'organiser un service de soins spirituels, et ce, en conformité avec sa mission de répondre adéquatement aux besoins de sa clientèle. 3.2 Le CHU de Québec reconnaît la liberté de choix de l'usager quant à ses croyances religieuses et s'engage à le supporter pour obtenir l'aide spirituelle en conformité avec ses croyances. 3.3 Le service de soins spirituels propose une intervention qui intègre, dans l'approche biopsychosociale de l'usager, les dimensions spirituelle et religieuse, assurant ainsi des soins globaux, en collaboration avec les autres professionnels de la santé du CHU de Québec. Le CSSaanté, sous l'égide de la DSSSSM du CHU de Québec, assure l'offre de soins spirituels pour les établissements de la région 03 (CHU de Québec, IUCPQ et CIUSSSCN). Il est constitué de 31 ETC intervenants en soins spirituels (ISS) qui assurent les accompagnements en soins spirituels, les ateliers spirituels de groupe et les rituels de fin de vie dans 34 milieux de soins aigus, de réadaptation et de longue durée 7 jours sur 7. En 2024-25, ce sont 27 ETC réel, en raison de non remplacement des absences, qui ont réalisé un total de 31196 interventions directes. Le CSSaanté offre également une garde 24/7 de soir et de nuit pour
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Seuls les intervenants en soins spirituels (ISS) ont les qualifications requises pour réaliser les interventions en soins spirituels en contexte de soins aigus et palliatifs adaptées à toutes les formes de croyances et dans un contexte multiculturel en centre hospitalier. Les personnes bénévoles ne sont pas impliquées en complément aux soins spirituels pendant l'épisode de soins. L'ISS fait par contre parfois une référence au Service d'Accompagnement Spirituel des personnes Malades et Agées à Domicile (SASMD) lorsqu'un usager retourne à domicile si ce dernier vit de l'isolement et qu'il souhaite recevoir un accompagnement spirituel qui n'est pas en lien avec un contexte de maladie aigue.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'état	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec
	Loi sur la neutralité	Pour toute question : conformite@sante.quebec
	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	
Nom de l'établissement :	CIUSSS de la Capitale-Nationale	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Un projet de politique relative à l'Équité, la Diversité et l'Inclusion (EDI) avait été débuté mais les travaux ont été repris par Santé Québec.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il été refusé de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Où Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Nous suivons les étapes prévues dans les lignes directrices portant sur les demandes d'accommodement pour motifs religieux. Chaque situation est analysée de façon individualisée.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou, en outre, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus particulièrement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avons-nous les noms de ces répondants?		

9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Nous avons eu seulement deux demandes et nous avons suivi les étapes prévues dans les lignes directrices et en lien avec la charte.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à ux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception des Centres d'insertion gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Les gestionnaires sollicitent le Service des relations de travail. Ce dernier, au besoin en collaboration avec le Contentieux, valide la demande en respect avec les lignes directrices. Chaque demande est analysée de façon individualisée.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Pas de formation directement relié au sujet mais voici la liste des formations disponibles qui peuvent avoir un certain lien: Comprendre pour mieux prévenir les violences liées au genre et à la sexualité en contexte de diversité culturelle Équité, diversité et inclusion Interculturel de base : introduction à l'intervention en contexte interculturel Intervenir en contexte d'immigration et de diversité ethnoculturelle Intervention interculturelle – Modules 1 et 2 Intervention interculturelle – Module 3 Les violences basées sur l'honneur et les mariages forcés L'exclusion et l'infibulation L'intervention auprès des personnes immigrantes victimes d'agression sexuelle Mieux intervenir auprès des personnes LGBTQI+ racisées et migrantes Parcours accueil - Intervention interculturelle auprès des jeunes et leur famille Parcours intervenants - Intervention interculturelle auprès des jeunes et leur famille Parcours soutien clinique - Intervention interculturelle auprès des jeunes et leur famille
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Pas de politique et de statistique à cet effet. Les situations qui se présentent sont analysées au cas par cas.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les interventions en soins spirituels pour les usagers sont assurées par le Centre Spiritualité santé de la Capitale-Nationale (CSsanté). CSsanté est le regroupement des ressources humaines, financières et matérielles de tous les services de soins spirituels des établissements de santé et de services sociaux de la ville de Québec (CHU de Québec - Université Laval, CIUSSS-CN sauf MRC Portneuf et Charlevoix, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ)).
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Les bénévoles peuvent être appelés à prolonger l'action des intervenants sur les plans affectifs, sociaux et spirituels. Les activités de bénévolat sont réalisées en partenariat avec l'usager et ses proches ainsi qu'avec les directions concernées. Ces activités se veulent complémentaires à l'atteinte des objectifs ciblés avec l'usager dans l'élaboration de son plan d'intervention. Exemples d'activités individuelles ou de groupe : • Visite d'amitié dans les milieux de vie (CHSLD, unité de soins, etc.) • Accompagnement en fin de vie • Activités de loisirs • Soutien aux intervenants lors des activités d'intervention (en respect des normes professionnelles et syndicales) • Participation à des projets spéciaux et organisationnels

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'état Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CIUSSS de la Capitale-Nationale	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quotas politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Un projet de politique relative à l'Équité, la Diversité et l'Inclusion (EDI) avait été débuté mais les travaux ont été repris par Santé Québec.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? Où a-t-il été refusé de s'y conformer? Où cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? Où Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Nous suivons les étapes prévues dans les lignes directrices portant sur les demandes d'accommodement pour motifs religieux. Chaque situation est analysée de façon individualisée.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? Où Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? Où Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? Où Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? Où Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive ou, en d'autres termes, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus particulièrement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? Où Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctives, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe : le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? Où Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? Où Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? Où Avons-nous les noms de ces répondants?		

9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Nous avons eu seulement deux demandes et nous avons suivi les étapes prévues dans les lignes directrices et en lien avec la charte.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à ux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception des Centres d'investissements gouvernementaux, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Les gestionnaires sollicitent le Service des relations de travail. Ce dernier, au besoin en collaboration avec le Contentieux, valide la demande en respect avec les lignes directrices. Chaque demande est analysée de façon individualisée.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Pas de formation directement relié au sujet mais voici la liste des formations disponibles qui peuvent avoir un certain lien: Comprendre pour mieux prévenir les violences liées au genre et à la sexualité en contexte de diversité culturelle Équité, diversité et inclusion Interculturel de base : introduction à l'intervention en contexte interculturel Intervenir en contexte d'immigration et de diversité ethnoculturelle Intervention interculturelle – Modules 1 et 2 Intervention interculturelle – Module 3 Les violences basées sur l'honneur et les mariages forcés L'exclusion et l'infibulation L'intervention auprès des personnes immigrantes victimes d'agression sexuelle Mieux intervenir auprès des personnes LGBTQI+ racisées et migrantes Parcours accueil - Intervention interculturelle auprès des jeunes et leur famille Parcours intervenants - Intervention interculturelle auprès des jeunes et leur famille Parcours soutien clinique - Intervention interculturelle auprès des jeunes et leur famille
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Pas de politique et de statistique à cet effet. Les situations qui se présentent sont analysées au cas par cas.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Les interventions en soins spirituels pour les usagers sont assurées par le Centre Spiritualité santé de la Capitale-Nationale (CSsanté). CSsanté est le regroupement des ressources humaines, financières et matérielles de tous les services de soins spirituels des établissements de santé et de services sociaux de la ville de Québec (CHU de Québec - Université Laval, CIUSSS-CN sauf MRC Portneuf et Charlevoix, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ)).
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Les bénévoles peuvent être appelés à prolonger l'action des intervenants sur les plans affectifs, sociaux et spirituels. Les activités de bénévolat sont réalisées en partenariat avec l'usager et ses proches ainsi qu'avec les directions concernées. Ces activités se veulent complémentaires à l'atteinte des objectifs ciblés avec l'usager dans l'élaboration de son plan d'intervention. Exemples d'activités individuelles ou de groupe : • Visite d'amitié dans les milieux de vie (CHSLD, unité de soins, etc.) • Accompagnement en fin de vie • Activités de loisirs • Soutien aux intervenants lors des activités d'intervention (en respect des normes professionnelles et syndicales) • Participation à des projets spéciaux et organisationnels

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :		
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		• À l'automne 2022, un groupe interne du CUSM a déposé un rapport sur le CUSM en matière de EDI qui fut déposé à la direction générale. Ce rapport faisait le constat de leur évaluation de la situation au CUSM ainsi que des éléments devant être adressés. • En 2023, le CoDir a mandaté un groupe de travail afin de construire un plan d'action pour le CUSM à partir des recommandations du rapport. • Éléments central du plan d'action était la mise en place de ressources en EDI spécifiques au CUSM, ce à quoi une fiche de financement fut déposée au MSSS. Cette fiche est attachée à ce courriel. • Depuis, nous sommes en attente du MSSS/Santé Qc sur la question.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Effectivement, nous offrons des soins d'animation spirituelle qui sont respectueux des croyances de tous. Dans tous les autres cas qui concernent nos employés, nous effectuons un suivi au cas par cas si des situations devaient survenir pour nous assurer du respect de cette obligation.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) En cas d'échec, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? b) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Article 6 : Cela ne s'applique pas à nous. Article 8 : Cette obligation est respectée. Article 13 : Si nécessaire, un suivi est effectué. Jusqu'à maintenant nous n'avons pas eu à l'appliquer.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements?		Lorsque est présente, l'évaluation est effectuée au cas par cas selon les obligations légales.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le précisez)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi la lui permet.	Bien que notre politique soit actuellement en cours de révision, nous ne disposons d'aucune politique ou procédure spécifique concernant cette loi, et nous n'avons reçu aucune directive de la commissaire nationale, Mme Martine Gosselin.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués? a) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées? b) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients? c) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées? d) Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 16 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1° que la demande est sérieuse; 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive au regard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5° l'impact au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés. Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'auto-surveillance. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports; 3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4° Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.	Lorsque des demandes sont faites, l'évaluation est effectuée au cas par cas dans le respect de nos obligations légales et de la notion d'accommodement. Nous n'avons pas de répertoire des demandes.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12?		Pas à notre connaissance.
8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois? O Avons-nous les noms de ces répondants?		Les différentes obligations légales sont assurées par la haute direction en fonction de l'organisme.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés?		Les différentes obligations légales sont assurées par la haute direction en fonction de l'organisme.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Actuellement en évaluation.

11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la laïcité?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Les différentes obligations légales sont assurées par la haute direction en fonction de l'organigramme.
12. Comment s'applique l'article 31 de la Loi sur la laïcité?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6) Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un coiffeur-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1° : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'Agence Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Francophonie approuvée du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Cela ne s'applique pas à notre établissement.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Les différentes obligations légales sont assumées par les cadres et les équipes au cas par cas.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Les différentes obligations légales sont assumées par les cadres et les équipes au cas par cas.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants?		Politique respect et civilité: les obligations du gestionnaire) Les meilleures pratiques en matière de gestion des invalidités Gestion de la diversité, équité et inclusion : Génér des équipes diversifiées avec succès L'éthique organisationnelle au CUSM Stratégies de soutien à la santé mentale en organisation
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucun cas n'a été rapporté.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la laïcité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Les différentes obligations légales sont assurées par la haute direction en fonction de l'organigramme.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conformer: ils aux deux lois ?		Conformité aux lois Les Services de soins spirituels du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) sont offerts dans le plein respect des lois provinciales suivantes : •Loi sur la laïcité de l'État (L-0.3) •Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse Les professionnels des soins spirituels offrent un accompagnement à l'ensemble des usagers, des familles et du personnel, quelles que soient leur appartenance religieuse, leurs croyances personnelles, leurs valeurs, leurs traditions ou leurs pratiques. Les services sont inclusifs et visent à : •Répondre aux besoins spirituels et émotionnels en contexte de maladie, de deuil, de souffrance ou de perte ; •Offrir réconfort et soutenir la quête de sens face aux grandes transitions de la vie, y compris en fin de vie ; •Soutenir les équipes et le personnel du CUSM dans les moments de stress ou de crise. Mission et services offerts Mission Offrir un soutien spirituel et émotionnel aux patients, à leurs proches et aux membres du personnel, en favorisant le sens, la dignité et le réconfort durant les périodes de crise liées à la santé. Liberté du poste d'intervenant en soins spirituels « Personne qui exerce des activités de soutien et d'accompagnement spirituel et religieux des usagers, à leur famille ainsi qu'à leurs proches. » Activités principales au CUSM: •Accompagnement individuel des patients et familles •Interventions en situation de crise et en fin de vie •Soutien dans les contextes d'aide médicale à mourir (AMM), de deuil et de perte •Soutien au personnel selon les besoins •Services de groupe offerts : oGroupe Journey : Le groupe « Journey » se réunit une fois par semaine à l'Institut Allan Memorial (AM) dans le but de promouvoir les soins spirituels et le bien-être. Ce groupe se concentre sur une approche des soins axée sur le
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Nous venons de prendre connaissance des directives et allons les partager à qui de droit.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Non. Le CUSM est un centre tertiaire et quaternaire surspécialisé. Les services mentionnés sont centralisés dans une mission spécialisée. Pour cette raison, ces soins ne sont pas disponibles sur tous les sites. Il n'y a pas de responsabilité populationnelle.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Portrait statistique CUSM (sites adultes) •Intervenants en soins spirituels : 7.4 ETC •Nombre total d'usagers (2024-2025) : 4 697
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Non.

10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	<u>Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux</u>	Nous appliquons les lignes directrices gouvernementales.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Les médecins font partie des personnes visées au chapitre II et sont tenus au respect des lois et des règlements lors de l'exercice de leurs privilèges d'exercice.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 8° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions à xx personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 1 : paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Aucune situation n'est survenue.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Nous n'avons reçu aucune demande d'accommodement.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre responsabilité ?		Non.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Aucune formation en lien avec laïcité ou neutralité spécifiquement. Cependant, le code d'éthique de de l'établissement fait partie des lectures obligatoires à l'embauche, des extraits sont affichés dans les installations.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Aucune situation n'est survenue.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Julie Pelletier, adjointe à la PDG, Relations médias, communications et affaires juridiques.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		Nous n'avons pas d'agents spirituels.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Non.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non, aucune donnée.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Accouchements, IVG chirurgicales et vasectomies accessibles au Centre de santé de Chibougamau (bloc opératoire) pour usagers de Chapais et Chibougamau Usagers référés vers d'autres établissements offrant ces services pour Radisson, Label-sur-Quivillon, Matagami. IVG par médicaments disponibles dans toutes les installations (service de santé sexuelle ou médecin et pharmacie communautaire)
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Aucun.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Services religieux en CHSLD, à la demande des résidents.

QUESTIONS		
Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses		
Échéancier : 16 mai 2025		
Liens pertinents :	Loi sur la laïcité de l'État Loi sur la neutralité Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Retourner le tableau complété à : conformite@sante.quebec Pour toute question : conformite@sante.quebec
Nom de l'établissement :	CISSS de Lanaudière	
Questions	Description articles de loi (Pour votre information)	Réponses
1. Quels guides ou quelles politiques ont été élaborés par votre organisme ou vos établissements sur d'éventuels accommodements ou pour favoriser la diversité et l'inclusion?		Il y a un projet de Politique en matière de diversité, d'équité et d'inclusion qui est en cours d'élaboration. Par ailleurs, des outils d'aide à la décision en matière d'accommodement ont été élaborés.
2. Comment l'article 4 de la Loi sur la neutralité est-il appliqué dans votre organisme ainsi que dans les établissements sous votre responsabilité qui sont visés par l'article 5 de la loi sur la neutralité?	Article 4 (Chapitre R-26.2.01) : Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Article 5 (Chapitre R-26.2.01) : Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7 ^o du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8 ^o de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.	Tout membre du personnel se doit de traiter tout usager de façon équitable peu importe l'appartenance religieuse et dans le cas contraire, des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.
3. Comment les articles 6, 8 et 13 de la Loi sur la laïcité de l'État sont-ils appliqués? a) a-t-il des refus de s'y conformer? b) En cas échéant, comment ont-ils été traités et comment cette tâche a-t-elle été déléguée? c) Quelles sont les sanctions ou mesures prises en cas de manquement?	Article 6 (chapitre L-0.3) : Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1 ^o soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2 ^o soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. Article 8 (chapitre L-0.3) : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant. Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions. Article 13 (chapitre L-0.3) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation. La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.	Les articles 8 et 13 s'appliquent au CISSS de Lanaudière. Ces articles sont appliqués intégralement et nous n'avons pas eu, à notre connaissance, de cas de non-conformité. Si de tels manquements arrivaient, des mesures administratives ou disciplinaires pourraient être octroyées.
4. Quelles vérifications sont faites sur les demandes d'accommodements ?		Voici les étapes que notre organisation applique lors de demandes d'accommodement; 1e étape : 1) La partie demanderesse doit démontrer qu'une règle ou une pratique de l'organisation a un effet sur sa croyance religieuse. * * Pour bien comprendre la demande, il est nécessaire d'identifier : - La croyance religieuse de la personne demanderesse - La règle ou pratique de l'organisation qui est impliquée dans la demande d'accommodement. 2) La demande doit être sérieuse. 3) L'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination. 4) L'accommodement demandé respecte le principe de neutralité religieuse de l'État. 5) La partie demanderesse collabore à la recherche d'une solution. 6) L'accommodement doit être raisonnable. 7) La recherche d'une autre solution.
5. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ? (Si une situation a été portée à votre attention, SVP, le préciser)	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.	Non applicable.
6. Comment les articles 11 et 12 de la Loi sur la neutralité sont-ils appliqués ? a) Comment les demandes d'accommodements prévues à l'article 11 ont-elles été faites et combien ont été accordées ? b) Combien d'accommodements ont été accordés pour les membres du personnel et combien pour les usagers ou clients ? c) Comment les lignes directrices de l'article 12 ont-elles été appliquées ? d) Comment est appliqué les demandes d'accommodements de l'article 13 absences pour motifs religieux ? Avez-vous des données sur son application?	Article 11 (Chapitre R-26.2.01) : Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'organisme s'assure : 1 ^o que la demande est sérieuse; 2 ^o que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination; 3 ^o que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État; 4 ^o que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. Article 12 (Chapitre R-26.2.01) : Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi. Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. Article 13 (Chapitre R-26.2.01) : Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées : 1 ^o la fréquence et la durée des absences pour un tel motif; 2 ^o la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; 3 ^o les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services; 4 ^o la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées; 5 ^o l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.	Nous appliquons les critères mentionnés à l'article 11. À cet effet, voir la réponse indiquée à la question 4. Pour les autres questions, nous ne sommes pas en mesure de répondre.
7. Y a-t-il eu des vérifications faites en vertu de l'article 12 de la loi sur la laïcité de l'État ? O Y a-t-il eu des personnes nommées pour la vérification en vertu de l'article 12 ?	Article 12 (chapitre L-0.3) : Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants : 1 ^o les organismes énumérés au paragraphe 5 ^o de l'annexe I: le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; 2 ^o les organismes énumérés au paragraphe 6 ^o de cette annexe: le ministre des Transports; 3 ^o les organismes énumérés aux paragraphes 7 ^o et 12 ^o de cette annexe: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives; 4 ^o Santé Québec et les organismes énumérés aux paragraphes 8 ^o et 13 ^o de cette annexe: le ministre de la Santé et des Services sociaux; 5 ^o les organismes énumérés au paragraphe 11 ^o de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11 ^o de l'annexe III: le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ^o ou 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 3.	Non. Aucune telle vérification n'a été faite en application de cet article.

8. Comment sont désignés les répondants pour les deux lois ? O Est-ce que tous les organismes ont nommé une personne ? O Ce sont les mêmes répondants pour les deux lois ? O Avons-nous les noms de ces répondants ?		Par décision du président-directeur général du CISSS de Lanaudière.
9. Les répondants sont-ils les mêmes pour les deux lois ? O Avons-nous copié des mesures prises pour faire respecter les deux lois ? O Quelles sont les recommandations faites par les répondants ou les conseils qui ont été donnés ?		Le CISSS de Lanaudière a un répondant pour l'application de la Loi sur la neutralité, uniquement.
10. Comment s'applique la directive sur les accommodements dans votre organisme ?	Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux	Nous avons élaboré des outils, lesquels résument les lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motif religieux. Ces outils servent de guide aux gestionnaires lors du traitement d'une demande d'accommodement.
11. Quelles sont les mesures prises pour l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.	Accompagnée par le répondant désigné, la direction des ressources humaines du CISSS de Lanaudière veille au traitement des demandes et à l'application des outils et mesures identifiées en 4. et 6.
12. Comment s'est appliqué l'article 31 de la Loi sur la laïcité ?	Article 31 (chapitre L-0.3) : L'article 6 ne s'applique pas : 1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; 2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat; 3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; 5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire. 6° Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. 3° paragraphe 8° de l'annexe II : un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de la Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°	Non applicable.
13. Quelles directives sont données pour encadrer les demandes d'accommodements raisonnables ?		Des outils d'aide à la décision en matière d'accommodement ont été élaborés. À cet effet, voir les réponses indiquées à la question 4.
14. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre dans les établissements sous votre		Ces directives sont transmises aux usagers concernés, au cas par cas, par les membres du personnel en charge de ces usagers, lesquels sont alors soutenus par la direction des ressources humaines.
15. Quelles formations internes ont été offertes aux intervenants ?		Depuis les trois dernières années, les employés de notre établissement n'ont pas été formés en matière d'accommodements religieux.
16. Le recours à l'article 6 de la Loi sur la neutralité (refus de soin, objection de conscience) a-t-il été documenté ou accompagné ?	Article 6 (Chapitre R-26.2.01) : Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui	Non applicable, tel qu'exprimé à la question 5.
17. Qui sont les répondants en matière d'accommodement désignés conformément à l'article 17 de la Loi sur la neutralité ?	Article 17 (Chapitre R-26.2.01) : Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.	Me Dominic Jobin-Cotnoir, avocat, chef du service du Contentieux et des affaires juridiques.
18. Quelles directives sont données aux agents spirituels concernant les accommodements ? O Se conforment-ils aux deux lois ?		L'offre de services en soins spirituels (voir document joint Offre de services en soins spirituels au CISSS de Lanaudière, 2023) spécifie l'approche non confessionnelle mais ouverte à la religion qui guide les actions des intervenants en soins spirituels ou ISS (voir page 3, section Orientations et mission des soins spirituels). Les interventions réalisées sont neutres et les intervenants agissent dans le respect des croyances de chacun. Les aspects religieux ne sont abordés par les ISS que lorsqu'ils émergent des usagers ou des proches et toujours validés. Les intervenants eux-mêmes ne portent aucun signe religieux et font partie intégrante de l'équipe d'interdisciplinaire de soins. Bien que les ISS puissent faire partie d'une communauté religieuse, leur formation universitaire, et surtout le respect qu'ils vouent à leur clientèle, assurent une intervention attentive aux croyances et aux besoins des usagers qu'ils accompagnent. De même, leur travail se caractérise par un accompagnement à la vie spirituelle où l'on aborde les besoins d'ordre spirituel, reconnus et définis comme étant des besoins à part entière faisant référence au sens que la personne cherche à donner à sa vie, à sa souffrance et à sa mort (Offre de services..., 2023, page 4). Par ailleurs, nos lieux de recueilllement en centre hospitaliers et dans le CHSLD desservis par les soins spirituels sont aménagés de façon neutre et plusieurs signes religieux sont éliminés ou sont démontés. L'absence des objets religieux est une mesure de la L'approche collaborative et ouverte des ISS permet des adaptations et accommodements selon les besoins spécifiques de chaque usager avec une "attention particulière [...] portée à la dimension du multiculturalisme et de la "sécularisation culturelle" influençant grandement la vie spirituelle ou religieuse de plusieurs usagers du CISSS de Lanaudière" (Offre de services..., 2023, page 2). Les usagers en sont informés directement par les ISS à chaque amorçage d'intervention en soins spirituels.
19. Est-ce que votre organisme a transmis les directives pour accorder des accommodements religieux aux usagers, ou autres normes à suivre à ces établissements ?		Non applicable.
20. Avez-vous des politiques et des statistiques concernant le refus de soins de santé pour motif d'objection de conscience, de la part du personnel et/ou des établissements ?		Non applicable.
21. Est-ce que les soins de santé liés à la santé reproductive (accouchement, avortement, vasectomie) sont accessibles dans l'ensemble des hôpitaux et/ou CLSC (préciser le type de soin offert selon les points de services). Sinon, pourquoi ?		Les soins relatifs à la santé reproductive sont disponibles dans les points de service du CISSS de Lanaudière en fonction de la disponibilité des ressources et de l'offre de service de l'établissement.
22. Portrait, statistiques et politiques concernant les interventions réalisées par les personnes intervenantes en soins spirituels (ISS) dans l'ensemble du réseau.		Notre établissement compte 41 intervenants en soins spirituels (ISS) pour 6,9 équivalents à temps complet ou ETC (mais 6,2 ETC en 2024-2025). En 2024-2025, les ISS ont desservis 5546 nouveaux usagers et effectué 10 931 heures travaillées. Nous n'avons pas de politique spécifique concernant les interventions en soins spirituels. C'est le document de l'Offre de services (2023) qui présente les orientations et procédures en soins spirituels.
23. Est-ce que des personnes bénévoles interviennent en soins spirituels, en sus ou en complément des ISS ? Si oui, selon quelles modalités ?		Certains bénévoles en CHSLD peuvent donner un coup de main pour déplacer les usagers qui souhaitent se rendre aux célébrations religieuses offertes à l'interne ou pour donner la communion lorsque demandé. De plus, dans la région de Joliette, un groupe de bénévoles de croyance chrétienne ont complété les étapes requises pour faire partie des bénévoles du Centre hospitalier de Lanaudière à Joliette. Ces bénévoles sont interpellés ponctuellement par les ISS, suivent leur évaluation des besoins réalisée auprès de l'usager, pour amorcer un accompagnement et la poursuivre ensuite lors du retour à l'établissement.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).